DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MENISSEZ FRAIS
FEIGNIES

FORMULAIRE CERFA

Kalies
ÉTUDES & CONSEILS EN ENVIRONNEMENT
ET RISQUES INDUSTRIELS

FORMULAIRE CERFA N°14734*03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa
N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
07/07/2025	23/07/2025	2025-2005

1. Intitulé du projet

La société MENISSEZ FRAIS à FEIGNIES a mis en place une ligne Prémium 2 ainsi que de nouvelles installations annexes afin de répondre aux attentes du marché et notamment l'ajout de chaudière à huile thermique classées 2915.

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale : MENISSEZ FRAIS S.A.S.

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale : Monsieur Laurent MENISSEZ, président

RCS / SIRET : 432 395 523 00017 Forme juridique : S.A.S.

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie *(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)*
Rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 a) Autres ICPE soumises à autorisation Rubrique ICPE 2915-1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Le site comporte une chaudière à huile thermique. La quantité d'huile thermique présente sur le site est de 6 200 l (> 1 000 L = seuil d'autorisation).

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le site comporte une chaudière à huile thermique. L'huile thermique, qui a un point éclair de 180°C, est utilisée à une température de 300°C. La quantité d'huile thermique présente dans les installations de 6 200 l. (Rubrique ICPE 2915).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

Pour répondre à la demande de ses clients, la société MENISSEZ FRAIS a mis en place une ligne Prémium 1 pour développer de nouveaux produits : la baguette au levain et le pavé grainé précuit sous vide ou surgelé. Ces nouveaux produits ont nécessité l'implantation d'installations supplémentaires accompagnant la ligne Prémium 1 : une chaudière à huile thermique, une chambre froide négative, une station de levain, un surgélateur et une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac.

Au vu du succès de cette ligne Prémium 1, la société MENISSEZ FRAIS a décidé d'implanter une seconde ligne Prémium (la ligne Prémium 2), ainsi que de nouvelles installations annexes (chaudière à huile thermique, silos de matières premières, surgélateur, etc.) afin de répondre aux attentes du marché, de développer sa gamme de produits et d'en améliorer le goût, notamment avec la fabrication de levain qui apporte un goût artisanal.

Depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés et Menissez Frais partira sur une autre technologie si la ligne P1 est remis en activité. Le site MENISSEZ FRAIS dispose donc d'une seule chaudière à huile.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les modifications ne seront pas à l'origine de travaux.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le site comporte une chaudière à huile thermique. La quantité d'huile thermique présente sur le site est de 6 200 l (Rubrique ICPE 2915).

La chaudière à huile thermique a été installée dans le hall de production Prémium pour réchauffer le four de la nouvelle ligne Prémium 2. Celle-ci est placée dans un local avec un mur coupe-feu REI 120. Les caractéristiques de cette chaudière seront les suivantes : puissance thermique : 750 kW, combustible : gaz naturel, volume d'huile thermique : 6 200 l et température d'utilisation : 300°C.

L'huile thermique dispose d'un point éclair de 180°C.
Le circuit d'huile est équipé d'un dispositif de vidange totale, connecté à une cuve enterrée en fosse maçonnée. Une détection a été mise en place afin de détecter toute variation de température, de pression et de niveau de l'huile thermique utilisée. La vanne de vidange peut alors être utilisée manuellement au niveau du vasque d'expansion et du four bain d'huile.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Pour l'implantation de cette installation, un dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter a été constitué et déposé en préfecture en 2008.

L'instruction du dossier de régularisation de 2008 et du dossier d'extension de 2011 n'ayant pas abouti, un porter à connaissance visant à présenter l'ensemble des modifications depuis la situation autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006 a été déposé et est actuellement en cours d'instruction. Ce porter à connaissance présente notamment les modifications liées à la chaudière à huile.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Volume d'huile thermique pour la chaudière Premium 2 : 6 200 l	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Z.I. Grévaux-les-Guides
59 750 FEIGNIES

Coordonnées géographiques[1] **Long.** _ 3 ° 9 0 ' 5 9 " 5 1 **Lat.** 5 0 ° 2 7 ' 9 3 " 0 9

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a),10°,11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : **Long.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _ **Lat.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _

Point d'arrivée : **Long.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _ **Lat.** _ _ ° _ _ ' _ _ " _

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? **Oui** [x] **Non** [ ]

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? **Oui** [x] **Non** [ ]

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

La société MENISSEZ FRAIS dispose d'un Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 l'autorisant à exploiter une unité de fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraîches à FEIGNIES.

1 Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF n°082, de type I : "Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay", située à 375 m à l'Ouest du site. Il s'agit d'un secteur d'intérêt biologique remarquable constitué d'un ensemble boisé s'allongeant au Nord-Est du vaste massif forestier de Mormal.
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	La zone couverture par un arrêté de protection de biotope la plus proche est le MASSIF FORESTIER DE LA LANIÈRE (FR3800773) à 1,4 km à l'ouest.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	Le site est localisé à proximité du parc naturel régional de l'Avesnois (FR80000036). La zone la plus proche est située à environ 1,3 km à l'ouest.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	Le monument historique le plus proche est l'Eglise Notre-Dame du Tilleuil ou église sous-le-Bois à environ 3 km au sud-est.

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	La commune de Feignies est couverte par le PPRi Aunelle Hogneau pour l'aléa inondation par crue à débordement lent de cours d'eau prescrit le 17/10/14 et approuvé le 18/07/14. Le site n'est pas localisé dans une zone d'enjeu d'après le zonage réglementaire.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	La carte de captage AEP est disponible en annexe 7.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 6 km au sud-ouest, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZPS) "FORÊTS DE MORMAL ET DE BOIS L'EVÊQUE, BOIS DE LA LANIÈRE ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SAMBRE" (FR3100509).
D'un site classé ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	La consommation en eau du site a augmenté pour permettre la mise en place de la nouvelle ligne et de la nouvelle chaudière.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	Les modifications ne seront pas à l'origine de nouvelles constructions.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☒	☐	L'installation d'une chaudière à huile thermique est à l'origine de nouveaux risques industriels. Le principal risque lié à l'utilisation du four à huile est l'incendie et notamment le feu de nappe. Une modélisation de ce scénario a été présentée dans le porter à connaissance en cours d'instruction disponible en annexe 8 du présent cerfa. La chaudière à huile thermique n'entrainera pas d'effets domino sur les autres installations soumises à autorisation. Les modifications apportées au site ne conduiront pas à augmenter l'intensité ou la probabilité des phénomènes dangereux des installations soumises à autorisation.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	La commune de Feignies est concernée par un risque d'inondation et à un risque modéré de séisme. Le site Menissez Frais n'est pas localisé dans une zone à risque d'inondation et se situe dans une zone d'exposition faible au risque de retrait-gonflement des sols argileux.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	La chaudière à huile thermique est alimentée au gaz naturel. La nature des rejets reste les mêmes (SO2, NO2 et poussières). La chaudière respectera les valeurs réglementaires limites fixées par l'AP. Les gaz de combustion sont évacués avec une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s par une cheminée dont la hauteur réglementaire est calculée d'après la réglementation en vigueur, ce qui assure une bonne diffusion des rejets.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☐	☒	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☐	☐ ☒	L'ajout de la ligne Prémium 2 peut être à l'origine de nuisances sonores supplémentaires. Les mesures de bruit faites en 2020, après réalisation de toutes les modifications sur le site, sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006. Dans le dernier rapport de 2023, une non-conformité a été observée au point 1 la nuit causée par les travaux le jour de la mesure et des installations de Maison Menissez (le capotage d'un surpresseur a été fait depuis). Ces rapports sont disponibles en annexe 9.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	La chaudière à huile thermique est à l'origine de rejets dans l'air. Celle-ci est alimentées au gaz naturel. La nature des rejets reste les mêmes (SO2, NO2 et poussières). La chaudière respectera les valeurs réglementaires limites fixées par l'AP. Les gaz de combustion sont évacués avec une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s par une cheminée dont la hauteur réglementaire est calculée d'après la réglementation en vigueur, ce qui assure une bonne diffusion des rejets.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des effluents ?	☒	☐	La nouvelle ligne de production sera à l'origine de rejets d'eaux de nettoyage supplémentaires. Même si la quantité de rejets d'eaux a augmenté, le traitement n'est plus effectué dans la STEP urbaine de MAUBEUGE mais dans la STEP interne de MENISSEZ avant passage au milieu naturel. C'est la société MENISSEZ, via le site MENISSEZ PREMIUM, qui se charge du traitement des eaux usées. En situation actuelle, les flux rejetés au milieu naturel après passage par la STEP de MENISSEZ PREMIUM sont bien inférieurs aux flux autorisés émis par la STEP de Maubeuge. Ainsi, l'impact des modifications sur l'eau est maitrisé.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	☐	☒	Les modifications n'entrainent pas de nouvelles constructions.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

Les modifications sur le site de Menissez Frais ont déjà été mises en place.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures préventives destinées à éviter ou réduire les effets négatifs des modifications sur l'environnement sont présentées dans le porter à connaissance en annexe 8.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La nouvelle chaudière à huile thermique est alimentée au gaz naturel. La nature des rejets reste les mêmes (SO2, NO2 et poussières). La hauteur de la nouvelle cheminée permet la bonne dispersion des polluants dans l'air. La nouvelle chaudière ne conduit pas à augmenter l'intensité ou la probabilité des phénomènes dangereux des installations soumises à autorisation. Le site MENISSEZ FRAIS était soumis à déclaration pour la rubrique 2910 pour une puissance thermique de 5,85 MW. La chaudière à huile est soumise à Autorisation sous la rubrique 2915, toutefois elle n'entraîne pas de risques supplémentaires en comparaison avec les chaudières à combustion.

Les modifications peuvent donc être évaluées comme non substantielles.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié** ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☐
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories *5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux *5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 - Carte des captages AEP
Annexe 8 - Porter à connaissance
Annexe 9 - Rapports acoustiques de Menissez Frais de décembre 2020 et de 2023
Annexe 10 - Mémoire en réponse aux remarques du cerfa cas par cas déposé le 18 octobre 2024

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à Teignies le, 20.06.2025

Signature

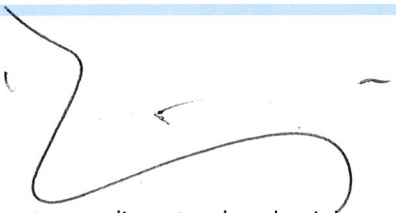

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

TABLE DES ANNEXES

Annexe	Description	O[1] / F[2]	Document présenté
N°1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire »	O	OUI
N°2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe)	O	OUI
N°3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain	O	OUI
N°4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	O	OUI
N°5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	OUI
N°6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets	O	OUI
N°7	Carte des captages d'eau potable	F	OUI
N°8	Porter à connaissance	F	OUI
N°9	Rapport acoustique de Menissez Frais de décembre 2020 et 2023	F	OUI
N°10	Mémoire en réponse aux remarques du cerfa cas par cas déposé le 18 octobre 2024	F	OUI

[1] Pièce Obligatoire
[2] Pièce Facultative

ANNEXE 1 – CERFA N°14734

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Adresse

Numéro		Extension		Nom de la voie	
Code Postal		Localité		Pays	
Tél			Fax		
Courriel	@				

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro		Extension		Nom de la voie	Z.I. Grévaux-les-Guides
Code postal	5 9 7 5 0	Localité	FEIGNIES	Pays	FRANCE
Tél	357531860		Fax		
Courriel	menissez.laurent@menissez.com				

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom	BOCQUILLION	Prénom	Elise
Qualité	Responsable environnement		
Tél	327538301	Fax	
Courriel	bocquillion.elise@menissez.com		

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvraae

ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION AU 1/25000

KALIÈS

Plan de situation au 1/25 000

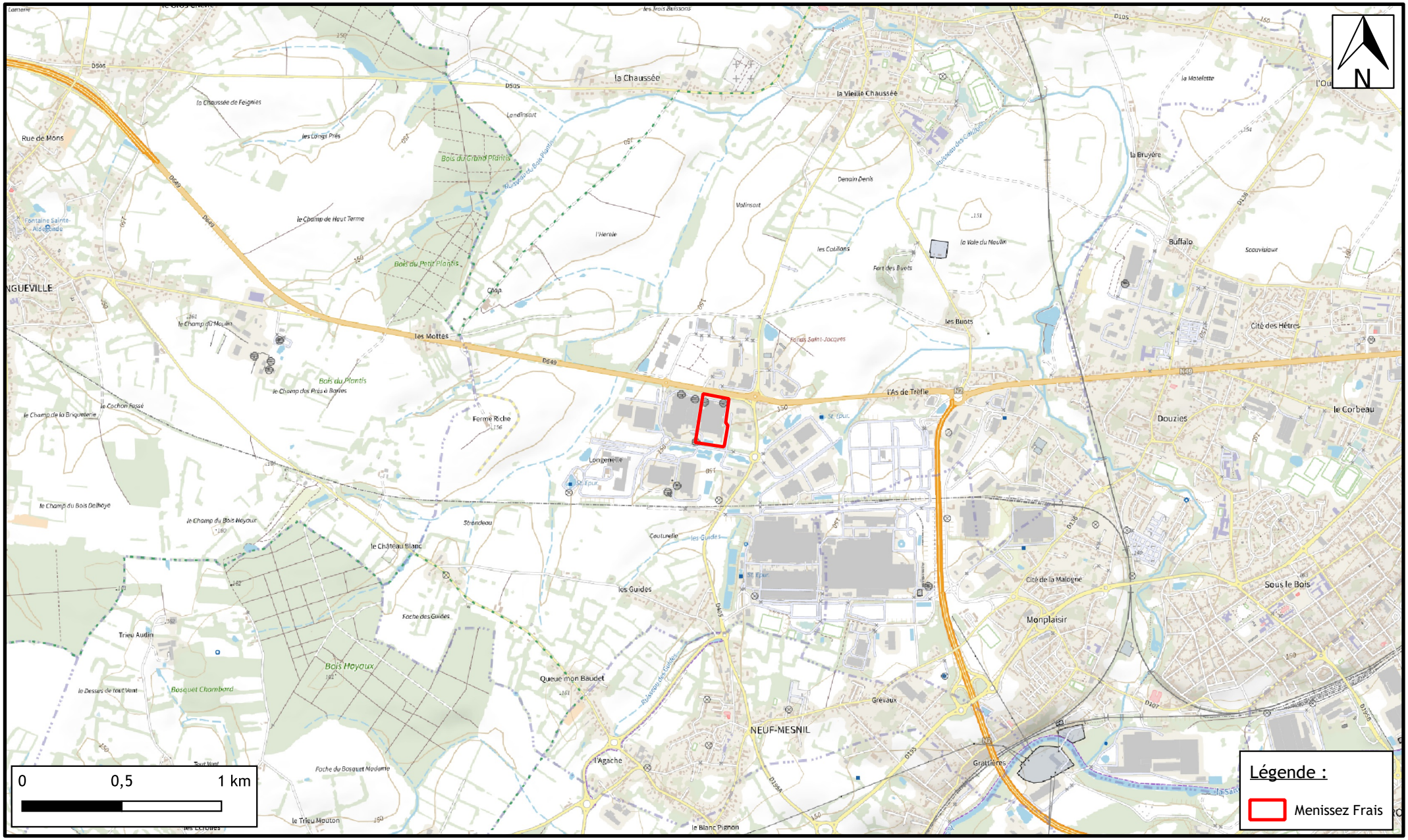

ANNEXE 3 – PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET

KALIÈS

Localisation des prises de vue

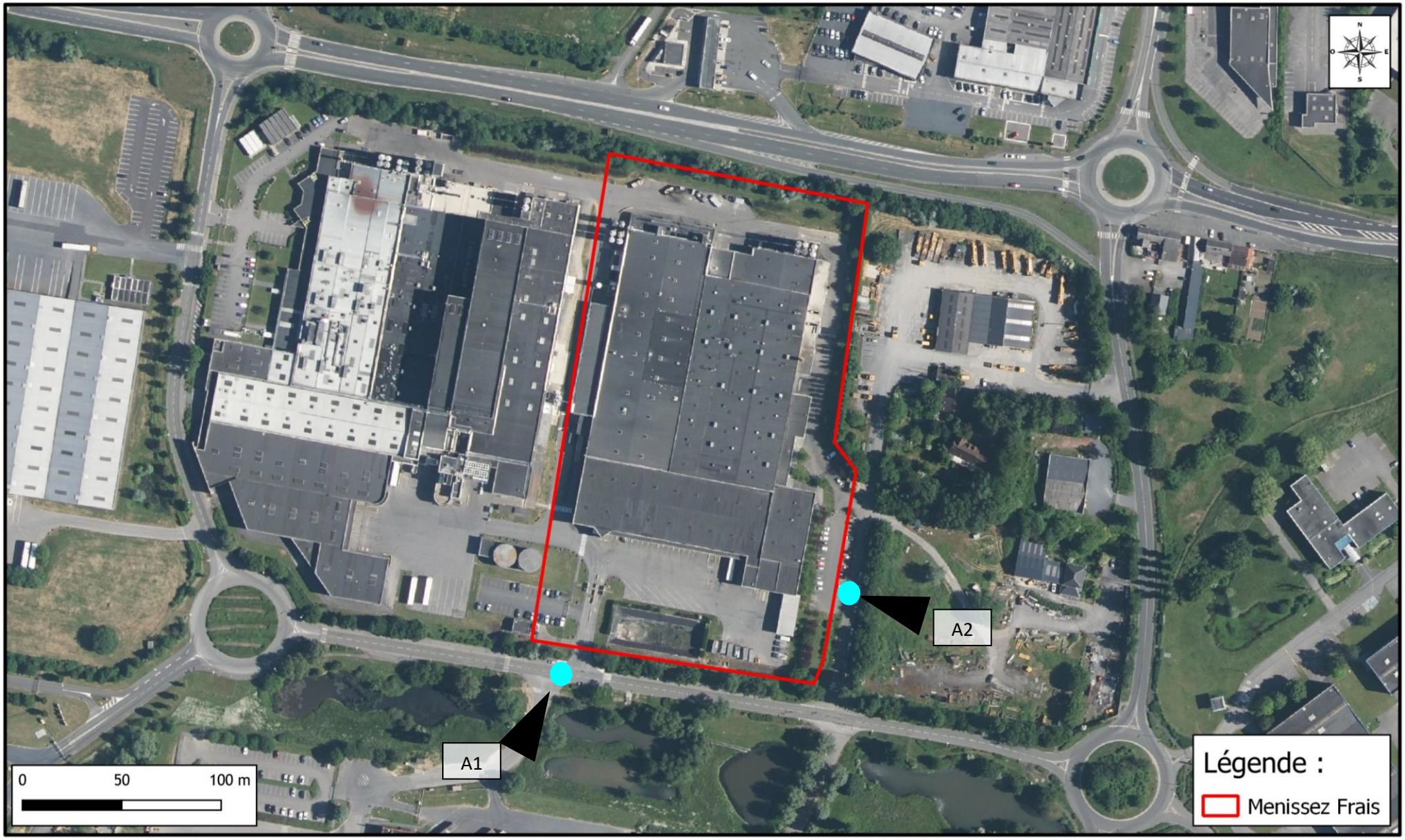

KALIÈS

Vue A1 (septembre 2022)

KALIÈS

Vue A2 (septembre 2022)

ANNEXE 4 - PLAN DU PROJET

KALIÈS

LOCALISATION DES INSTALLATIONS

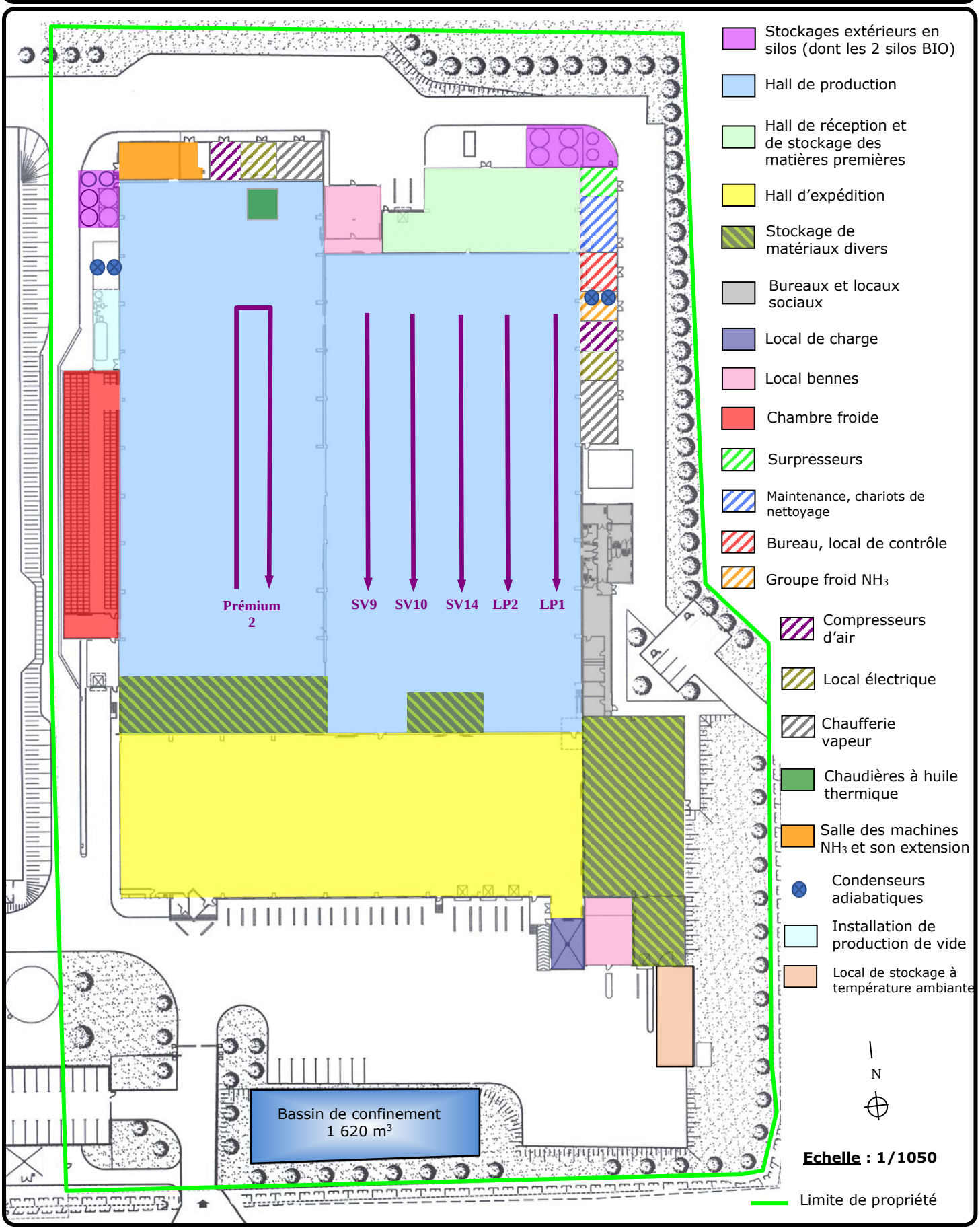

ANNEXE 5 – PLAN DES ABORDS

Kalies

Plan des abords du site (1/3000)

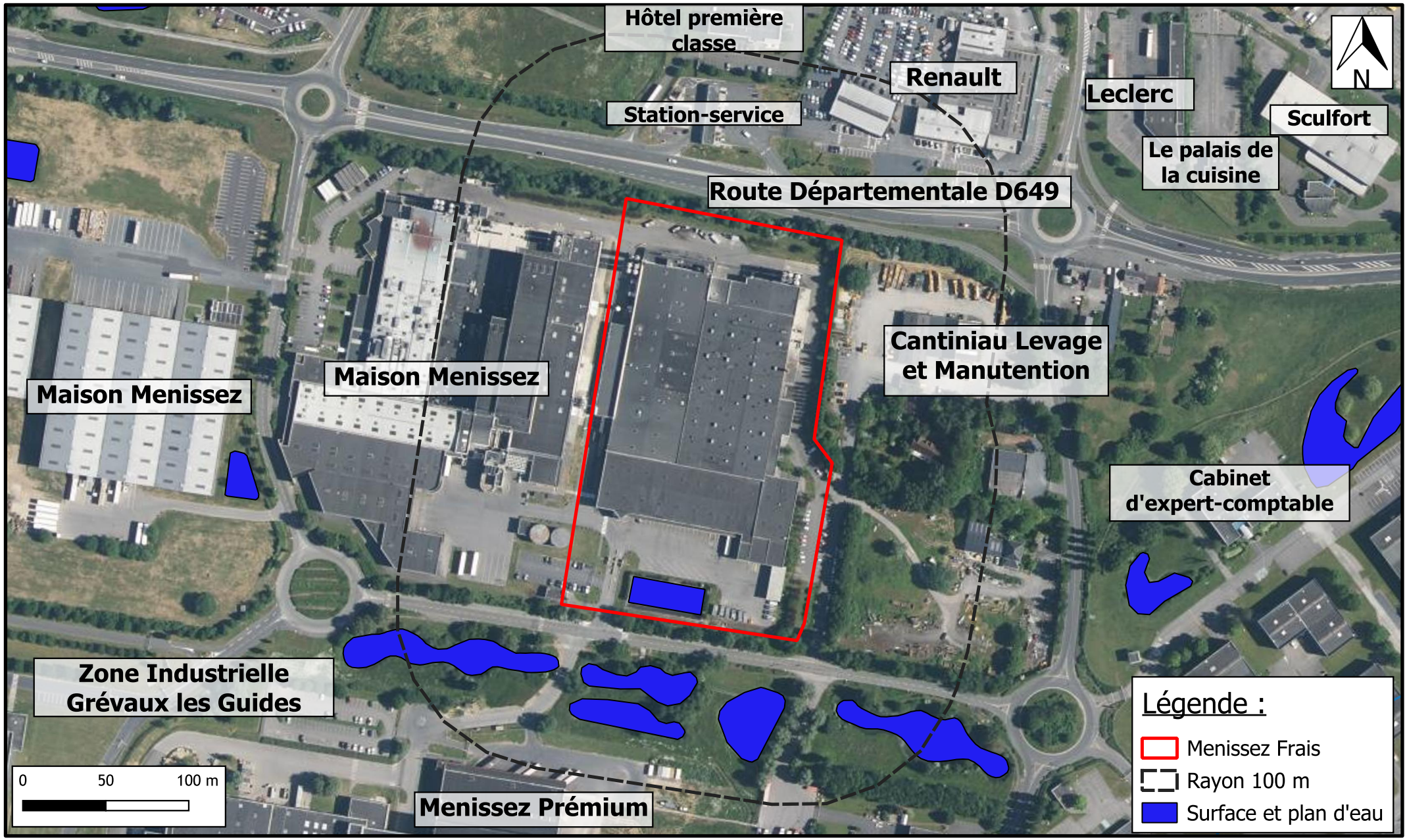

ANNEXE 6 – PLAN DE SITUATION DES SITES NATURA 2000

KALIÈS

Plan du site par rapport aux sites Natura 2000

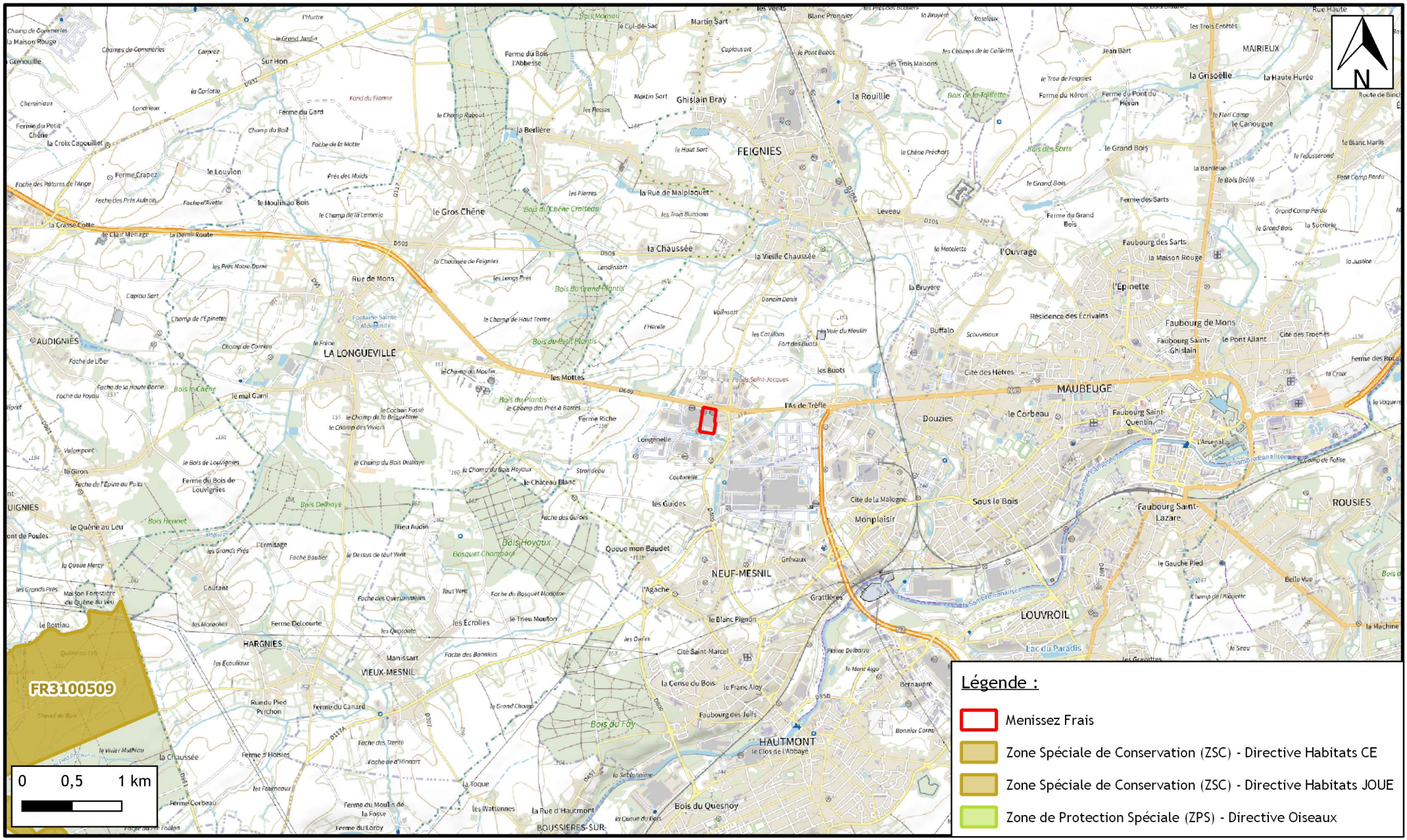

ANNEXE 7 – CARTE DES CAPTAGES AEP

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU FEIGNIES

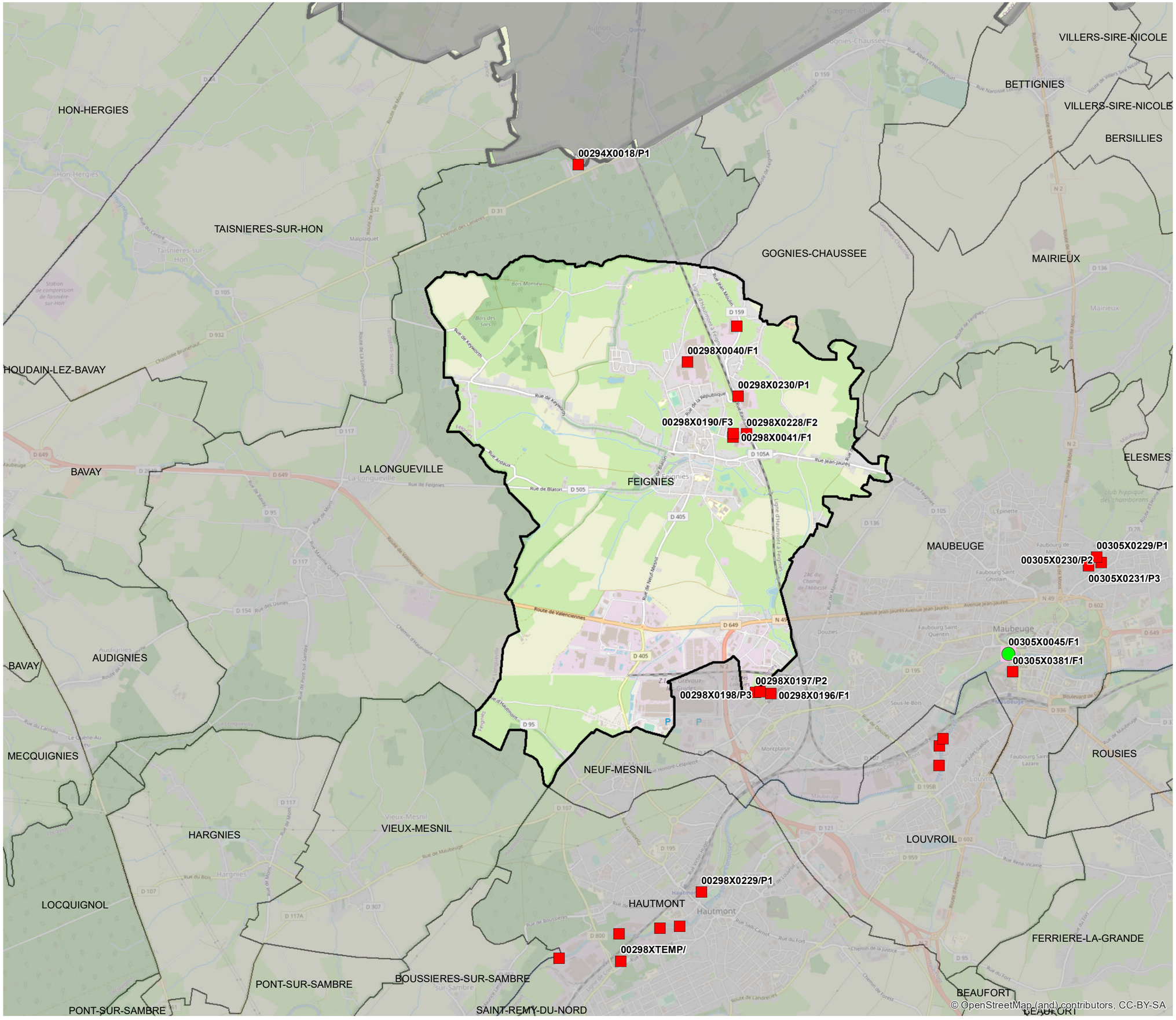

USAGE DES CAPTAGES

- ALIMENTATION EAU POTABLE
- REFROIDISSEMENT
- REALIMENTATION RESSOURCE EN EAU
- USAGES ÉCONOMIQUES
- ALIMENTATION CANAL
- LOISIRS
- IRRIGATION
- PRODUCTION ENERGIE

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

N

0 1 2 Km

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

IGN, OSM, AEAP
Agence de l'Eau Artois Picardie
MRymek - Utilisation de la ressource en eau
Date : 27/04/2022

ANNEXE 8 – PORTER A CONNAISSANCE DE MENISSEZ FRAIS

PORTER A CONNAISSANCE

MENISSEZ FRAIS

FEIGNIES

Numéro d'affaire : KA19.03.031		
Agence : LILLE		
Date	**Version**	**Objet de la version**
6 mai 2020	1	Première édition
14 octobre 2024	2	Version 2 après prise en compte des remarques et modifications de Menissez Frais

PRÉAMBULE

La société MENISSEZ FRAIS exploite une unité de fabrication industrielle de pain et pâtisseries fraîches à FEIGNIES, dans le Nord (59). Les activités du site sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006 au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société MENISSEZ FRAIS a déposé en Préfecture du Nord, en octobre 2011, un dossier de demande de modification de l'autorisation d'exploiter en vue de modifications sur son site. L'instruction de ce dossier n'a pas abouti. Suite à l'évolution de certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à la révision des modifications envisagées sur le site, ce présent dossier vient modifier et remplacer le dossier de demande d'autorisation de 2011.

Il a pour but de présenter le caractère non substantiel des modifications envisagées par la société MENISSEZ FRAIS pour l'ensemble des activités de son site de FEIGNIES.

Le présent dossier est effectué :

- au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif aux modifications substantielles ;
- conformément à l'article 41.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 qui indique que « toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet […] dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation».

Le dossier se compose :

- d'une présentation générale,
- d'une notice d'impact des installations sur leur environnement,
- d'une notice de dangers,
- d'une conclusion,
- d'annexes.

Ce dossier a été réalisé par :

Ronan ARDAENS Ingénieur Environnement et Risques Industriels
ISA – LILLE

Elodie POCHOLLE Ingénieure Environnement et Risques Industriels
ILIS – Université de LILLE

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PRÉSENTATION GÉNÉRALE 7

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE 10
2 OBJET DE LA DEMANDE 15
3 REGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES A L'INSTALLATION 16
4 PRESENTATION DU SITE 18
5 PRINCIPE DE FABRICATION 21
6 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS 28
7 IMPACT DU PROJET SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE 51

NOTICE D'IMPACT 78

1 RECENSEMENT DES IMPACTS DU PROJET 80
2 DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE 82
3 EAUX 88
4 AIR 114
5 BRUIT ET VIBRATIONS 124
6 IMPACTS SANITAIRES DES MODIFICATIONS 130

NOTICE DES DANGERS 133

1 IMPACTS SUR L'EVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS 135
2 ADAPTATION DES MOYENS DE DEFENSES 142

CONCLUSION 143

LISTE DES SIGLES

AEP	Alimentation en Eau Potable
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APR	Analyse Préliminaire des Risques
ARIA	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
ARS	Agence Régionale de Santé
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollution Industriels
CAS	Chemical Abstract Services
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CIRC	Centre International de Recherche contre le Cancer
COV	Composé Organique Volatil
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DDEAE	Dossier de Demande d'Extension d'Autorisation Environnementale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ERP	Etablissement Recevant du Public
ERU	Excès de Risque Unitaire
FDS	Fiche de Données de Sécurité
GES	Gaz à Effet de Serre
HAP	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
InVS	Institut de Veille Sanitaire
Pc	Poids corporel
PM10	Particulate Matter (<10 µm) (poussières)
PM2,5	Particulate Matter (<2,5 µm) (poussières)
PLU	Plan Local d'Urbanisme

POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPR	Plan de Prévention des Risques
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
SUP	Servitude d'Utilité Publique
UE	Union Européenne
US-EPA	United States Environmental Protection Agency
UVCE	Unconfined Vapour Cloud Explosion
VG	Valeur Guide
ZER	Zone à Emergence Réglementée
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE 10

1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS 10
1.2 HISTORIQUE 11
1.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 14

2 OBJET DE LA DEMANDE 15

3 REGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES A L'INSTALLATION 16

4 PRESENTATION DU SITE 18

4.1 SITUATION AUTORISEE 18
4.2 SITUATION MODIFIEE 19

5 PRINCIPE DE FABRICATION 21

5.1 SITUATION AUTORISEE 21
5.2 SITUATION MODIFIEE 25

6 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS 28

6.1 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC 28
6.1.1 Situation autorisée 28
6.1.2 Situation modifiée 28
6.2 AUTRES INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION 33
6.2.1 Installation de compression d'air 33
6.2.2 Installation de réfrigeration fonctionnant au freon 34
6.2.3 Tours aéro-refrigérantes 35
6.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION 36
6.3.1 Installations de combustion des lignes de fabrication 36
6.3.2 Chaudières à huile thermique 37
6.3.3 Chaudières vapeur et chaudières à eau chaude 39
6.4 INSTALLATION DE PULVERISATION D'ALCOOL 40
6.4.1 Situation autorisée 40
6.4.2 Situation modifiée 40
6.5 STOCKAGES 41
6.5.1 Stockage de matières premières 41
6.5.2 Stockage de matériaux d'emballage 43
6.5.3 Stockage de produits finis 45
6.5.4 Stockage de produits liquides 46
6.5.5 Divers stockages 47

6.6 TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES 49
6.6.1 Situation autorisée 49
6.6.2 Situation modifiée 49
6.7 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS 50
6.7.1 Situation actuelle 50
6.7.2 Situation modifiée 50

7 IMPACT DU PROJET SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE 51

7.1 CADRAGE REGLEMENTAIRE 51
7.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE 53
7.3 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE 56
7.4 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU 70
7.5 GARANTIES FINANCIERES 70
7.6 EXAMEN AU CAS PAR CAS 70
7.7 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES 71
7.8 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 72
7.9 SITUATION VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO III 73
7.9.1 Classement au vu de l'article R.511-11 du Code de l'environnement 73
7.9.2 Règle de dépassement direct 75
7.9.3 Règle de cumul 75
7.9.4 Seveso seuil haut 75
7.9.5 Seveso seuil bas 75
7.10 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL 76
7.10.1 Rubrique 3642 76
7.10.2 Rubrique 2275 76
7.10.3 Rubrique 2915 77

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale	**MENISSEZ FRAIS S.A.S.**
Forme juridique	S.A.S
Siège Social et adresse du site	Z.I. Grévaux-les-Guides 59 750 FEIGNIES ☎ 03.27.53.18.60 💻 www.menissez.fr
Effectif du site	34 personnes en 2023
Montant du capital	4 500 000 €
N° de SIRET	432 395 523 000 17
Code NAF	10.71 A (Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche)
Président	Monsieur Laurent MENISSEZ
Chargée du suivi du dossier	Madame Elise BOCQUILLION ☎ 03.27.53.83.01 💻 bocquillion.elise@menissez.com

1.2 HISTORIQUE

C'est au cœur de l'Avesnois que Jacques MENISSEZ et son épouse reprennent, en 1965, une supérette « EGE », située 10 Rue Arthur Dubois sur la commune de FEIGNIES. A cette époque, Monsieur MENISSEZ commence seul la fabrication du pain qu'il vend dans son magasin. Il crée une tournée de porte-à-porte sur FEIGNIES, qu'il effectue seul dans la journée.

Il fait ensuite l'acquisition d'une nouvelle supérette, située 60 Rue de la République sur la commune de FEIGNIES. Il embauche alors des ouvriers boulangers pour une fabrication semi-industrielle de pain selon des méthodes artisanales, tout en développant ses tournées sur les communes de FEIGNIES et de MAUBEUGE.

En 1975, vient s'ajouter l'usine de FEIGNIES, au lieu-dit « Les Cypréaux », qui existe encore à l'heure actuelle. On y produit du pain frais et de la pâtisserie, distribués par la S.A.R.L. MENISSEZ DISTRIBUTION, créée en Septembre 1978.

En 1985, est créée la Société DELICEFOOD, une unité ultra-moderne de produits crus surgelés de boulangerie, viennoiserie et pâtisserie. Cette usine est dotée d'un matériel de pointe : laboratoires climatisés, tunnels de surgélation à -45°C, stockage des produits à -20°C.

En 1991, une unité de pain précuit voit le jour : la S.A. QUICK PAIN. La production de cette usine de 6 000 m^2 est essentiellement destinée à l'exportation.

En 1993, la famille MENISSEZ cède à la Société UNILEVER FRANCE ses deux usines de produits crus surgelés et de produits précuits surgelés.

Suite à cette vente, Monsieur MENISSEZ souhaite recentrer son activité sur le pain frais et le pain précuit sous vide. Il investit 103 millions de francs pour construire une unité ultra-moderne couvrant 10 000 m^2 sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides à FEIGNIES. L'activité de ce site démarre en Février 1996.

Cette unité pouvait contenir une ligne pains moulés et quatre lignes baguettes précuites sous vide. Finalement, cette unité a démarré avec une ligne pains moulés et une ligne baguettes.

Très vite, les marchés sont là, la concurrence également. Fin 1997, la Société MAISON MENISSEZ décide l'extension de ce site pour la fabrication de pains surgelés. C'est un investissement global d'environ 100 millions de francs.

En 1999, la Société MAISON MENISSEZ décide la construction d'un nouveau site à proximité du site existant de FEIGNIES et crée la Société MENISSEZ FRAIS (site faisant l'objet du présent dossier).

Cette usine qui a démarré ses activités en Juillet 2000 a pour activité la fabrication de pains cuits moulés, de baguettes précuites fraîches et de baguettes précuites sous vide.

En 2000, la Société MAISON MENISSEZ décide une nouvelle extension de son premier site de FEIGNIES pour augmenter la fabrication de pains surgelés et lancer un nouveau produit, le pain Ciabatta.

En 2003, le site MAISON MENISSEZ s'agrandit avec la construction d'un entrepôt de stockage afin d'étendre le hall d'expédition.

En 2007, la Société MENISSEZ FRAIS décide de lancer de nouveaux produits, la baguette au levain et le pavé grainé précuit sous vide ou surgelé. Cette décision nécessite l'implantation d'une ligne Prémium, d'une chaudière à huile thermique, d'une station de levain, d'une chambre froide négative et d'une salle des machines supplémentaire fonctionnant à l'ammoniac (installations ayant fait l'objet d'un dossier de régularisation non abouti).

Au vu du succès de cette ligne Prémium, la Société MENISSEZ FRAIS décide de mettre en place une seconde ligne Prémium en 2011. Les installations nécessaires à son fonctionnement (chaudière à huile thermique, silos de matières premières, surgélateur, etc.) ont ainsi été implantées.

Depuis, 2 silos de farine bio ont été implantés pour l'alimentation des lignes PREMIUM 1 et 2.

A noter que depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés et Menissez Frais partira sur une autre technologie si la ligne P1 est remis en activité.

L'organigramme du groupe MENISSEZ est présenté en page suivante.

ORGANIGRAMME DU GROUPE MENISSEZ EN DATE DU 1er janvier 2024

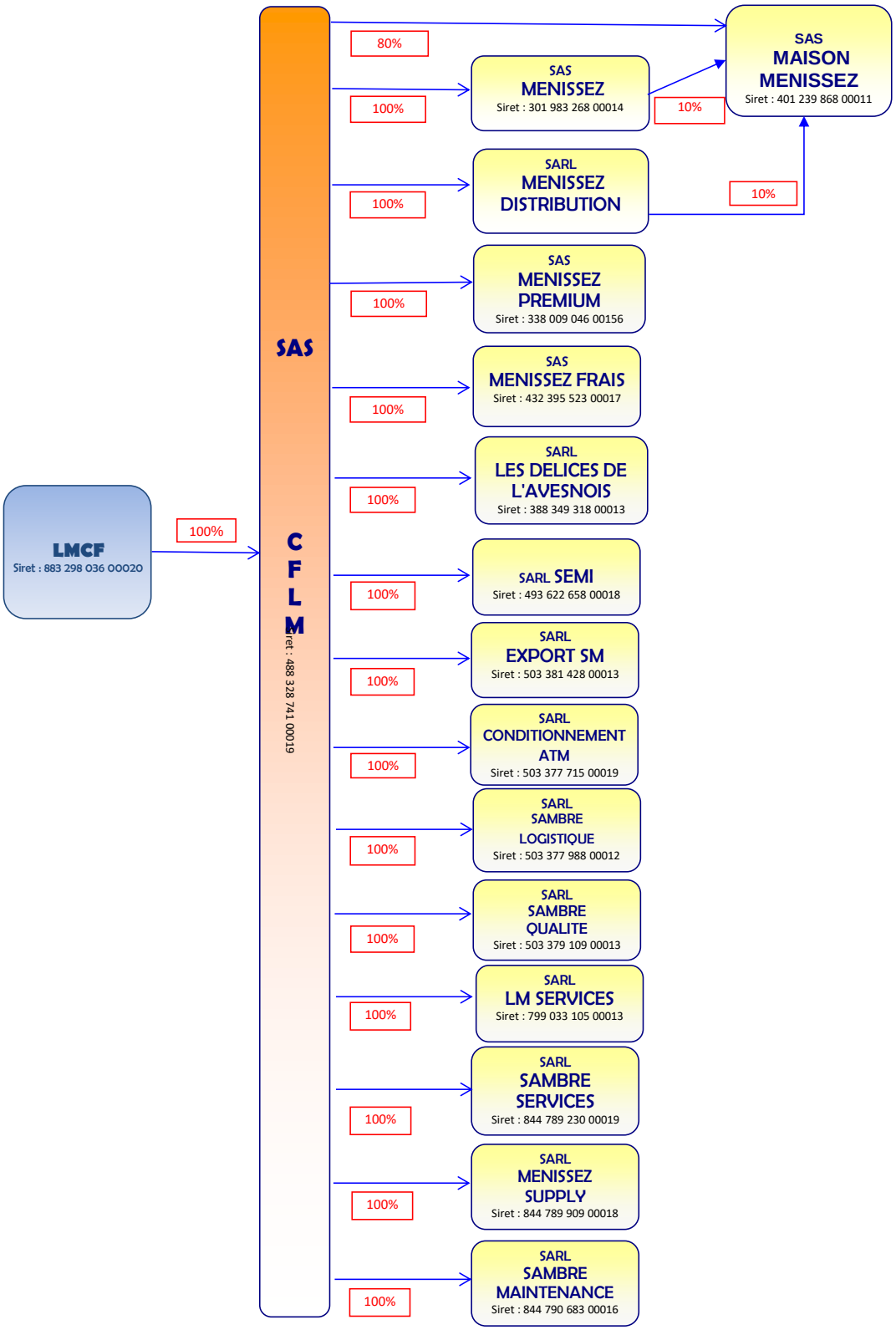

1.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La Société MENISSEZ FRAIS est une entreprise agroalimentaire française implantée sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides de la commune de FEIGNIES.

Le site occupe actuellement une superficie de 34 532 m² dont 17 702 m² de bâtiments.

La Société MENISSEZ FRAIS est spécialisée dans la fabrication de pains cuits moulés et de baguettes précuites sous vide et fraîches.

BAGUETTES

DEMI-BAGUETTES

BOUCHONS

PISTOLETS

La production du site MENISSEZ FRAIS est expédiée aux sociétés du groupe MENISSEZ (MENISSEZ SAS, MAISON MENISSEZ SAS), chargées de sa distribution.

L'ensemble des produits de MENISSEZ est distribué pour 30% en France et à l'exportation pour 70% au sein de 18 pays comme le Canada, le Japon, etc.

Les produits sont commercialisés sous les marques des distributeurs (Auchan, Carrefour, Casino, Intermarché, …) et sous la marque MENISSEZ.

Leur production journalière maximale est d'environ 316 t de pains cuits moulés, baguettes fraîches précuites et sous vide précuites et baguettes et pains pavés grainés.

2 OBJET DE LA DEMANDE

L'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 autorise la Société MENISSEZ FRAIS à exploiter une unité de fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraîches à FEIGNIES.

Pour répondre à la demande de ses clients, la Société MENISSEZ FRAIS a mis en place une ligne Prémium 1 pour développer de nouveaux produits : la baguette au levain et le pavé grainé précuit sous vide ou surgelé. Ces nouveaux produits ont nécessité l'implantation d'installations supplémentaires accompagnant la ligne Prémium 1 : une chaudière à huile thermique, une chambre froide négative, une station de levain, un surgélateur et une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac.

Pour l'implantation de ces installations, un dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter a été constitué et déposé en préfecture en 2008.

Au vu du succès de cette ligne Prémium 1, la Société MENISSEZ FRAIS a décidé d'implanter une seconde ligne Prémium, ainsi que de nouvelles installations annexes (chaudière à huile thermique, silos de matières premières, surgélateur, etc.) afin de répondre aux attentes du marché, de développer sa gamme de produits et d'en améliorer le goût, notamment avec la fabrication de levain qui apporte un goût artisanal.

L'instruction du dossier de régularisation de 2008 et du dossier d'extension de 2011 n'ayant pas abouti, le présent porter à connaissance vise à présenter l'ensemble des modifications depuis la situation autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006, et à démontrer le caractère non substantiel des modifications apportées.

Le présent dossier de porter à connaissance prenait initialement en compte les 2 lignes Prémium, les installations complémentaires ajoutées sur le site (chaudière à huile thermique, chambre froide négative, salle des machines fonctionnant à l'ammoniac, silos de matières premières, etc.), et présentera leur impact sur l'environnement.

Depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés et Menissez Frais partira sur une autre technologie si la ligne P1 est remis en activité.

A noter que ce présent porter à connaissance prenait en compte dans sa version de mai 2020 l'ajout de 2 nouvelles tours (TAR 10 et TAR 12) qui faisait passer la puissance thermique évacuée maximale à 3 920 kW (classement à Enregistrement).

En janvier 2024, les TAR 10 et 12 ont été démontées et en avril 2024, les TAR 8 et 9 ont été démontées. Toutes ces tours ont été remplacées par des condenseurs adiabatiques. Le site n'est donc plus classé pour la rubrique 2921.

3 REGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES A L'INSTALLATION

Avant de préciser les modifications apportées aux installations du site de la société MENISSEZ FRAIS à FEIGNIES (59), il est utile de rappeler le régime juridique des modifications apportées à une installation classée pour la protection de l'environnement.

Il résulte des dispositions combinées des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'article L.181-14 du Code de l'environnement précise que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

L'article R.181-46 du même code indique pour sa part que :

« I.- Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2[1] ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

---

[1] Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II.- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

4 PRESENTATION DU SITE

4.1 SITUATION AUTORISEE

Le site MENISSEZ FRAIS est implanté sur la Zone Industrielle Grévaux-les-Guides sur la commune de FEIGNIES dans le département du NORD (59).

La Société MENISSEZ FRAIS occupe une surface de 34 532 m².

Les installations autorisées réparties dans 17 702 m² de bâtiments sont les suivantes :

- deux bâtiments de production abritant les lignes de fabrication, du stockage d'emballages, ainsi que 2 machines de mise en forme de caisses en carton,
- une zone de stockage des matières premières conditionnées où sont également implantées les installations de tamisage de la farine et de production d'eau glacée,
- deux locaux pour les bennes à déchets,
- des bureaux et locaux sociaux,
- des locaux techniques comprenant l'atelier de maintenance, les compresseurs d'air, les surpresseurs, les installations de compression et de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, les chaudières et les transformateurs électriques,
- un hall d'expédition abritant le stockage des produits finis en attente d'expédition,
- une chambre froide négative (-25°C) équipée d'un sas de sortie à +4 / +6°C, pour la conservation des produits surgelés,
- un atelier de charge d'accumulateurs,
- un stockage de pièces mécaniques diverses et de matériaux d'emballage.

A l'extérieur du bâtiment, sont implantés :

- 6 silos pour le stockage de la farine,
- 1 cuve d'azote et 1 cuve de CO_2,
- 2 tours aéroréfrigérantes,
- un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

4.2 SITUATION MODIFIEE

Pour répondre aux attentes du marché et développer sa gamme de produits, la société MENISSEZ FRAIS a implanté une ligne Prémium 1 puis une ligne Prémium 2 dans le hall de production Prémium, ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement : deux chaudières à huile thermique, deux fours bain d'huile et deux surgélateurs supplémentaires (un pour chaque ligne Prémium).

Lors de la construction de la ligne Prémium 1, une nouvelle salle des machines contenant les installations de compression et de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac a été créée. La construction de la ligne Prémium 2 a entrainé l'extension de la salle des machines qui permet d'accueillir de nouveaux équipements. L'extension occupe une partie du local technique voisin de l'ancienne salle des machines.

Pour approvisionner la nouvelle ligne de production en matières premières, les silos se répartissent comme ceci :

- 3 silos de farine pour les lignes LP1, LP2, SV9-10-14,
- 4 silos de farine pour les lignes P1 et P2,
- 2 silos de farine -bio pour les lignes P1 et P2, depuis le début d'année 2019,
- 1 silo pour le stockage du sel,
- 2 cuves pour le stockage de la levure liquide.

Malgré l'arrêt de la ligne Prémium 1, tous ces stockages sont conservés.

Des compresseurs et des surpresseurs ont également été ajoutés dans les locaux techniques existants.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie a été restauré et agrandi à 1 620 m^3.

Le plan en page suivante présente le site au terme du projet.

KALIÈS

LOCALISATION DES INSTALLATIONS

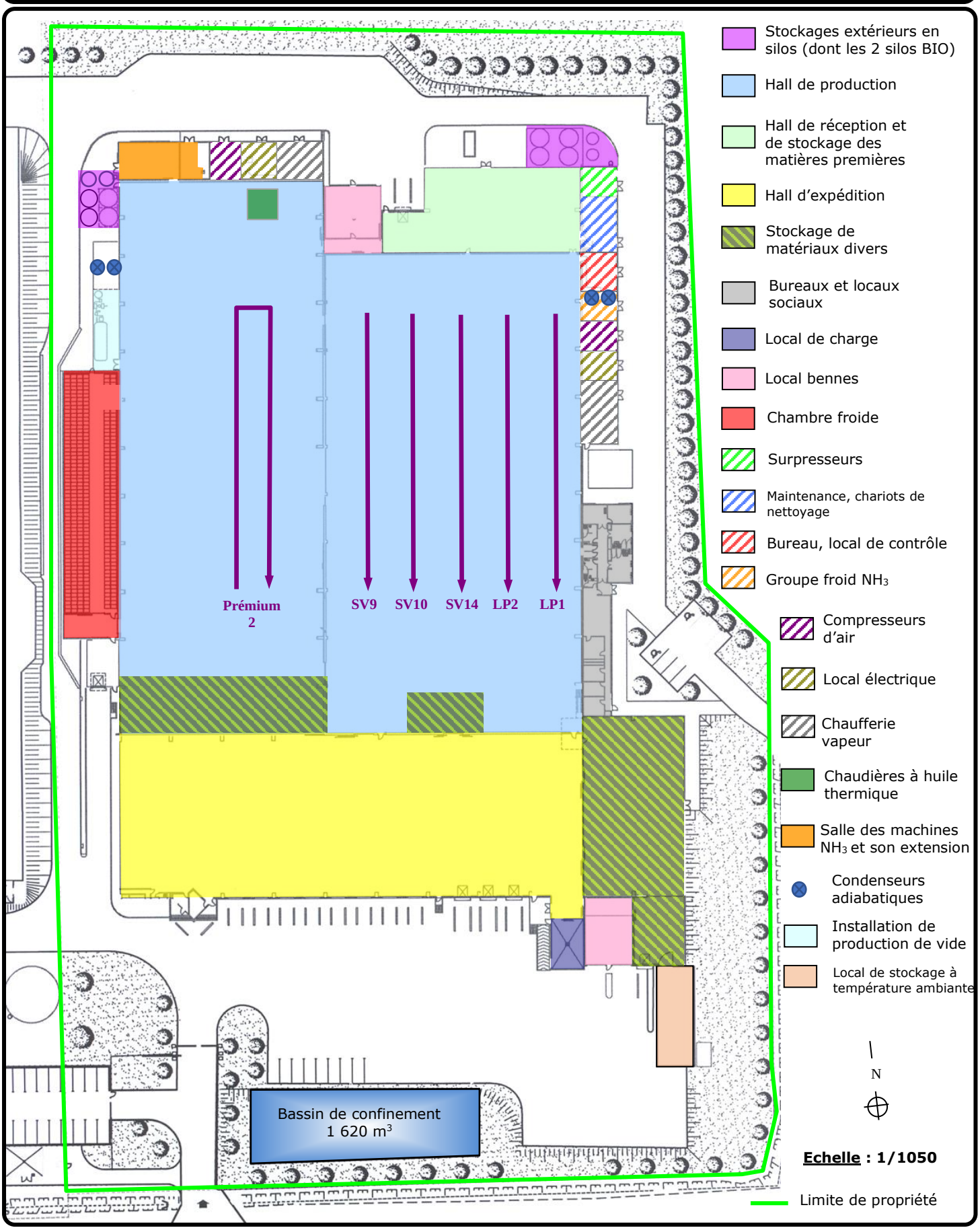

5 PRINCIPE DE FABRICATION

Les lignes de fabrication sont entièrement automatisées. Elles permettent de reproduire le geste du boulanger traditionnel.

Les seules opérations manuelles sont le conditionnement des produits finis.

Le schéma de principe et les paragraphes ci-après décrivent le mode de fonctionnement des lignes de fabrication.

Certaines étapes (pré-fermentation / scarification / surgélation) peuvent être supprimées en fonction du produit fabriqué.

5.1 SITUATION AUTORISEE

Zone	Lignes	Production	Capacité maximale autorisée des installations
Pain	LP1	Pains cuits moulés	48,5 t/j
	LP2	Pains cuits moulés	48,5 t/j
Baguette	SV8	Baguettes fraiches précuites	32,8 t/j
	SV9	Baguettes sous vide	24,5 t/j
	SV10	Baguettes sous vide	24,5 t/j
	SV11	Baguettes sous vide	22,8 t/j
	SV12	Baguettes sous vide	22,8 t/j
	SV13	Baguettes sous vide	22,8 t/j
	SV14	Baguettes sous vide	22,8 t/j
	SV15	Baguettes sous vide	22,8 t/j
	SV16	Baguettes sous vide	22,8 t/j
TOTAL			**315,6 t/j**

La production se décompose en plusieurs étapes présentées dans les paragraphes suivants :

- Réception et stockage des matières premières

  Les matières premières mises en œuvre sur les lignes de fabrication sont les suivantes : eau, farine, sel et améliorants en poudre.

  De l'huile alimentaire est employée pour lubrifier le matériel en contact avec la pâte (diviseuses, plaques à pain, …). L'huile alimentaire est stockée sous bâtiment dans la zone de stockage de matières premières dans un tank de 4 000 litres.

  Le site est autorisé à stocker 6 silos métalliques de farine d'une capacité unitaire de 107 m³.

Les autres matières premières employées dans la fabrication sont également stockées dans la zone de stockage de matières premières en sacs et en bidons disposés en masse ou sur des racks métalliques.

- Pesage

Cette opération consiste en la préparation et au pesage des différents ingrédients ; la quantité de chaque ingrédient étant définie dans une recette. Les ingrédients sont acheminés jusqu'au poste de pesage par un système de transport pneumatique.

Chaque recette réalisée est enregistrée dans un fichier de traçabilité sur poste informatique, avec la date et l'heure.

- Pétrissage

Le pétrissage permet de mélanger les différents ingrédients. Il est commandé par un automate assurant la répétabilité de l'opération et régulant les arrivées d'eau glacée ou d'eau chaude.

Le pétrissage s'effectue dans des pétrins de 250 kg à 550 kg et permet d'alimenter les lignes de fabrication en pâte fraîche.

- Division, boulage

Un système de découpe par piston puis le passage dans la bouleuse permettent de mettre en forme des boules de pâte.

Le réglage s'effectue par pesée des boules de pâte.

- Pré-fermentation

Cette étape consiste à laisser reposer la pâte. Elle se détend légèrement en gonflant, ceci permettant d'allonger la pâte sans la déchirer.

- Façonnage

Chaque boule de pâte est laminée entre deux rouleaux. Elle traverse ensuite successivement un tapis en mouvement et une planche de façonnage où sont insérés des couteaux pour la découpe de la pâte, en fonction du produit désiré.

La pâte façonnée est finalement déposée sur des plaques alvéolées graissées pour la ligne SV. Les produits restent sur ces plaques jusqu'au moment du démoulage.

- Fermentation et scarification

La pâte façonnée doit se développer sous l'action de la levure.

Pour cela, la levure nécessite une atmosphère avec une température et une hygrométrie maîtrisées.

Les plaques à pâte transitent dans une chambre de fermentation pendant 1 h 50, constituée par une étuve, avec une atmosphère chargée en vapeur d'eau. La température atteinte à l'intérieur de l'étuve est comprise entre 26 et 30°C.

Les chaudières, alimentées au gaz naturel, assurent la production de vapeur nécessaire à l'ensemble des besoins du site.

A la sortie de la chambre de fermentation, la pâte levée transite par un scarificateur constitué de lames de couteaux. La surface de la pâte est alors incisée superficiellement. Ceci évitant à la pâte de craquer lors de la cuisson.

- Pré-cuisson

Les plaques à pâte passent dans un four "tunnel", à cadence établie.

Ce four, dans lequel de la vapeur est diffusée, permet la pré-cuisson des produits à une température de l'ordre de 200°C.

- Refroidissement

En sortie de four, les plaques entrent dans le refroidisseur au moyen de convoyeurs. Elles montent et descendent dans cinq compartiments.

Le mode de refroidissement des plaques est différent, selon le type de ligne considéré : refroidisseur à température ambiante et/ou refroidisseur dont l'air et l'humidité contrôlée dans l'enceinte fermée sont refroidis par des climatiseurs.

- Démoulage, aromatisation, conditionnement, stockage et expédition

  - Produits frais

En sortie du refroidisseur, le démoulage des produits frais est assuré automatiquement par un système de peignes.

Les plaques vides sont nettoyées par un souffleur permettant d'éliminer les résidus de cuisson par jets d'air comprimé. Les plaques vides sont renvoyées vers la façonneuse par un convoyeur secondaire.

Les produits frais sont ensuite conditionnés dans des caisses plastiques faisant l'objet d'une rotation client/Société MENISSEZ FRAIS.

Les produits frais peuvent également être conditionnés manuellement dans des caisses en carton préalablement mises en forme. Ces caisses palettisées et filmées sont acheminées jusqu'au hall d'expédition.

Etant donné que le site MENISSEZ FRAIS fonctionne en flux tendu, le stockage de produits finis correspond à 24 heures de stockage au maximum.

  - Produits sous vide

En sortie du refroidisseur, le démoulage et le conditionnement des produits sous vide ont lieu dans une « salle blanche » (salle isolée des ateliers de production répondant aux exigences liées aux industries agro-alimentaires en matière d'hygiène). La qualité et la température de l'air y sont contrôlées.

Le démoulage des plaques est identique à celui des produits frais.

Une pulvérisation d'arôme (alcool) est effectuée lors de la mise en barquette.

Les produits sont ensuite emballés dans des barquettes plastiques par une thermoformeuse, après injection d'un gaz conservateur dans la barquette, le CO_2 et/ou azote.

Les barquettes plastiques sont fermées automatiquement par soudage d'un opercule plastique.

La quantité de matières plastiques autorisée pour le conditionnement sous barquettes est de 792 kg/j pour une ligne baguettes sous vide et de 5 226 kg/j pour les autres. Ainsi pour l'ensemble du site, le thermoformage représentera une activité de transformation de matières plastiques de **6,02 t/j** (rubrique n°2661-1).

La date limite de consommation est ensuite apposée sur l'emballage par pulvérisation d'encres.

Les barquettes sont ensuite conditionnées manuellement en carton et acheminées jusqu'au hall d'expédition.

- Produits surgelés

Avant d'être démoulés, les produits transitent par un tunnel de surgélation, réfrigéré en circuit fermé à -35°C.

Après démoulage, ils sont emballés dans des sachets en plastique et stockés dans l'une des 2 chambres froides à -25°C.

La préparation des commandes avant l'expédition est réalisée dans un sas réfrigéré à +4 / +6°C.

5.2 SITUATION MODIFIEE

Les lignes de fabrication ont été modifiées, certaines ont été supprimées et d'autres comme la ligne Prémium 1 et la ligne Prémium 2 ont été ajoutées.

Les lignes de fabrication sont désormais réparties de la manière suivante :

Zone	Lignes	Production	Capacité maximale des installations sollicitée
Baguette	SV9	Baguettes sous vide	24,5 t/j
	SV10	Baguettes sous vide	24,5 t/j
	SV14	Baguettes sous vide	22,8 t/j
Pain	LP1	Pains cuits moulés	48,5 t/j
	LP2	Pains cuits moulés	48,5 t/j
Prémium	Prémium 1	Baguettes et pains pavés grainés sous vide ou surgelées	64,8 t/j
	Prémium 2	Baguettes et pains pavés grainés sous vide ou surgelées	78,2 t/j
TOTAL			**312 t/j**

Depuis la mise en place de la ligne Prémium 1 et de la ligne Prémium 2, la capacité de fabrication de produits alimentaires est de **312 t/j** (rubrique n°2220), soit inférieure à la quantité maximale autorisée (315,6 t/j).

A noter, depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés et Menissez Frais partira sur une autre technologie si la ligne P1 est remis en activité.

La mise en place de ces nouvelles lignes a entrainé certaines modifications dans les étapes de fabrication :

- Réception et stockage des matières premières

  Les matières premières mises en œuvre sur les lignes de fabrication sont désormais les suivantes : eau, farine, levure, sel et améliorants en poudre.

  La farine et le sel sont stockés dans des silos qui sont au nombre de :

  - 9 silos métalliques de farine d'une capacité unitaire de 60 tonnes :
    - 3 silos de farine pour les lignes LP1, LP2, SV9-10-14
    - 4 silos de farine pour les lignes P1 et P2
    - 2 silos de farine bio pour les lignes P1 et P2 (mis en place en début d'année 2019)

- 1 silo métallique de sel d'une capacité unitaire de 40 tonnes.

La levure est stockée dans 2 cuves d'une capacité unitaire de 24 000 litres, soit 51,4 tonnes.

Fabrication du levain

Pour maîtriser la qualité de la matière première, une station de levain a été mise en place sur site en 2007.

La station consiste à faire croître une levure avec de l'eau et de la farine, à température contrôlée (rubrique n°2275).

Une fois le levain à maturation, celui-ci pourra être introduit dans l'étape du pesage pour être ensuite incorporé à la pâte selon la recette élaborée.

Façonnage

La pâte façonnée est déposée sur des plaques alvéolées graissées pour la ligne LP.

Pour les lignes Prémium 1 et 2, la pâte façonnée reste sur un tapis de transfert.

Démoulage, aromatisation, conditionnement, stockage et expédition

Le mode de démoulage et le conditionnement des produits sont différents, selon le type de ligne considéré (lignes SV et LP). Sur les lignes Prémium 1 et 2, l'étape de démoulage n'est pas nécessaire. Les produits passent directement à l'étape de pulvérisation d'arôme (alcool) et au conditionnement.

Produits sous vide

La quantité de matières plastiques utilisées pour la ligne Prémium 1 est de 2 376 kg/j et pour la ligne Prémium 2, la quantité de matières plastiques est de 2 600 kg/j.

Ainsi pour l'ensemble du site, le thermoformage représentera une activité de transformation de matières plastiques de **7 352 kg/j** (rubrique n°2661-1).

KALIÈS

Principe de fonctionnement des lignes de fabrication

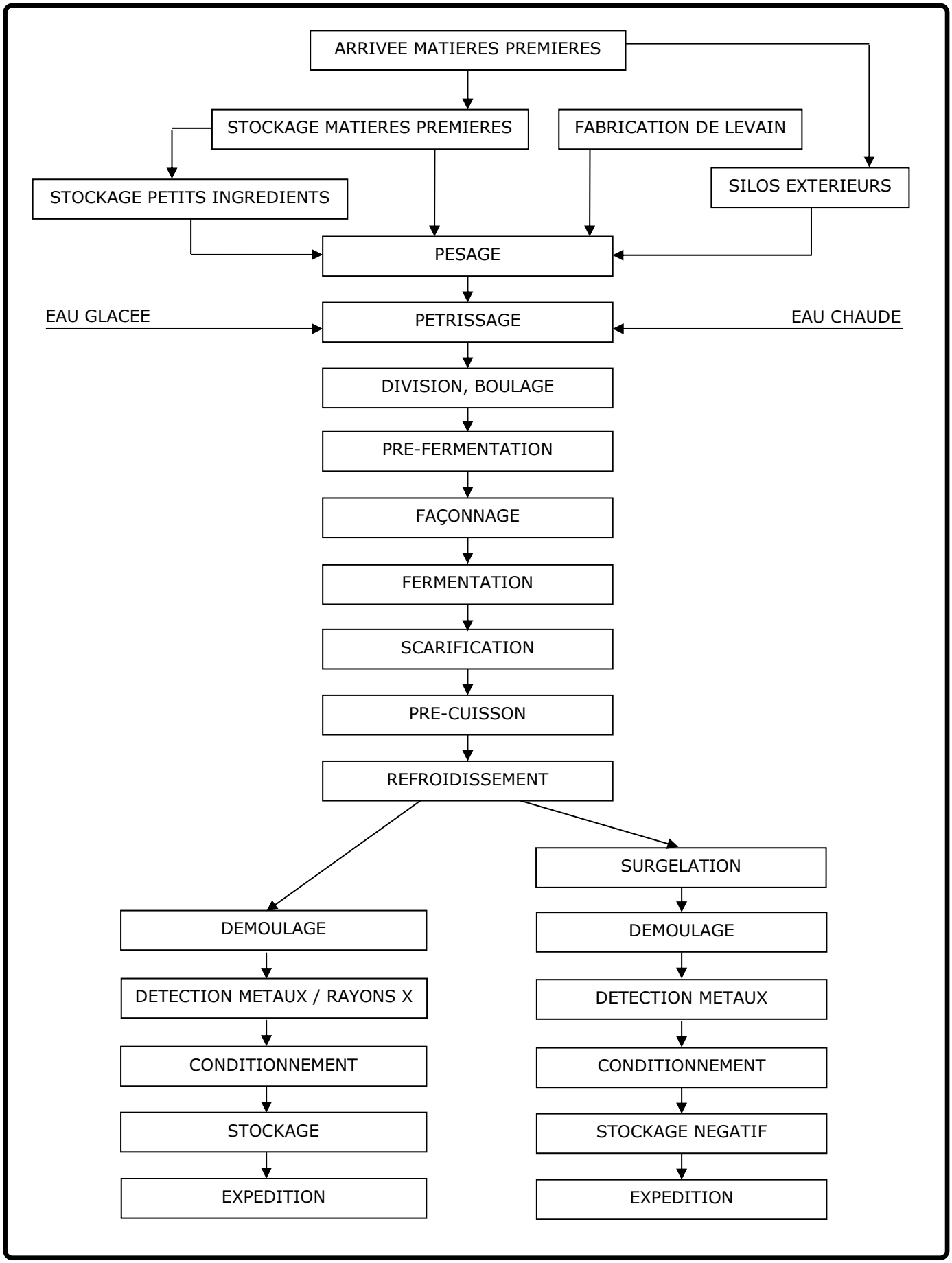

6 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

6.1 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

L'ammoniac (R-717) est un fluide frigorigène du groupe L2 (B2), selon la norme NF EN 378-1 qui définit les exigences de sécurité et d'environnement relatives aux installations frigorifiques.

Les fluides du groupe L2 ont un effet toxique dominant. Certains d'entre eux, mélangés à l'air, sont inflammables dans un intervalle de concentration limité.

Le groupe de sécurité de l'ammoniac est B2, c'est-à-dire faiblement inflammable, fortement toxique.

6.1.1 SITUATION AUTORISEE

Le site est autorisé pour une petite installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac, utilisée pour la production d'eau glacée à une température comprise entre 2 et 4°C, participant à la fabrication des lignes baguettes et des lignes pains.

Cette installation est située dans un local technique à l'Est du site de 42 m² et d'une hauteur sous plafond de 4 m. L'installation se compose de 2 bouteilles basse pression et 3 compresseurs de 160 kW au total.

Ainsi, le local groupe froid comprend 2 installations de 54 et 58 kg d'ammoniac soit une quantité totale d'ammoniac dans ce local de 112 kg.

La distribution de froid est assurée par un circuit d'eau glycolée refroidi par le circuit d'ammoniac. A noter qu'aucune canalisation d'ammoniac ne traverse les bâtiments de production MENISSEZ FRAIS et ne sort du local groupe froid à l'Est du site.

Par ailleurs, ces équipements utilisant de l'ammoniac sont reliés à 2 condenseurs évaporatifs extérieurs de type Baltimore, comportant un circuit primaire fermé.

Ces condenseurs font l'objet de prélèvements d'eau, conformément à la législation, pour recherche de Légionella par un laboratoire spécialisé.

Leur exploitation respecte les prescriptions de l'arrêté du 13 Décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

6.1.2 SITUATION MODIFIEE

L'ensemble du projet de la ligne Prémium 1 a engendré des besoins en production de froid supplémentaires qui ont été comblés par la mise en place d'une unité de production de froid centralisée dans un local au Nord du site. Malgré l'arrêt de la ligne 1 depuis milieu d'année 2023, l'unité de production de froid a été conservée.

Ainsi, la distribution de froid pour la ligne Prémium 1 est assurée par :

- un circuit d'alcali (-37 / -33°C) refroidi par un circuit d'ammoniac. L'alcali alimente le surgélateur de la ligne Prémium 1 ainsi que la chambre froide négative. La quantité d'alcali utilisée est de 5 600 l.
- un circuit d'eau glycolée (-8 / -4°C) refroidi par le circuit d'ammoniac. L'eau glycolée permet la production d'eau glacée et la réfrigération de la salle blanche de la ligne Prémium 1 ainsi que le sas de la chambre froide négative.

A noter qu'aucune canalisation d'ammoniac de ces circuits ne traverse les bâtiments de production MENISSEZ FRAIS. L'unité principale de production de froid contenant de l'ammoniac est située dans une salle des machines de 95 m^2 et d'une hauteur sous plafond de 3,75 m.

La mise en place de la ligne Prémium 2 a engendré des besoins en production de froid supplémentaires.

La distribution de froid est assurée pour la ligne Prémium 2 par :

- un circuit d'alcali (-37 / -33°C) refroidi par un circuit d'ammoniac. L'alcali alimentera le surgélateur de la ligne Prémium 2. La quantité d'alcali utilisée est de 5 000 l.
- un circuit d'eau glycolée (-8 / -4°C) refroidi par le circuit d'ammoniac. L'eau glycolée permet la production d'eau glacée et la réfrigération de la salle blanche de la ligne Prémium 2.

Une extension de la salle des machines occupe désormais une partie du local technique voisin et est séparée de la chaudière à huile thermique voisine, par un mur coupe-feu REI 120. L'extension est ouverte sur la salle des machines. A noter que dans les cadres des travaux, la chaudière va être démontée.

Les canalisations extérieures allant de la salle des machines aux confinements des condenseurs sont entièrement capotées de manière à limiter le risque de chocs et l'usure du temps sur celles-ci. Le capotage est ouvert au niveau du raccordement avec le confinement des condenseurs.

Le tableau ci-après récapitule les caractéristiques des installations de l'unité de production de froid au Nord du site.

Lieu	**Quantité NH_3 présente sur site**	**Rubrique associée**	
		4735-1	**4735-2**
Installation principale au nord du site			
Salle des machines	2 Echangeurs 50 et 56kg	X	
	Bouteille BP 620kg	X	

	Bouteille MP 175 kg	X	
	Nouvel échangeur : 25kg		X
Extension salle des machines	Bouteille BP : 300kg	X	
	Echangeur : 45kg		X
Confinement des condenseurs	Condenseur 1 : 20kg		X
	Condenseur 2 : 25kg		X
Total	1 316 kg d'ammoniac répartis de la façon suivante :	1 201 kg	115kg
Installation secondaire à l'est du site			
Installation Clauger		X (112kg)	
Total site MENISSEZ FRAIS		**1 313 kg**	**115 kg**

*) *: Quantité dans le contenant et les canalisations leur appartenant*

Ainsi, le site MENISSEZ FRAIS comporte désormais 2 installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac :

- une installation de 112 kg d'ammoniac dans un local à l'Est du site,
- une installation de 1 316 kg d'ammoniac au Nord du site, comprenant une salle des machines, son extension, 2 condenseurs et l'ensemble des tuyauteries associés.

La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être employée sur le site est au maximum de 1 428 kg répartis de la façon suivante :

- 1 313 kg en récipients de capacités unitaires de plus de 50 kg,
- 115 kg en récipients de capacités unitaires de moins de 50 kg.

La puissance totale absorbée sur le site, par les compresseurs fonctionnant à l'ammoniac, passe de 160 kW à **1 153 kW** (ex-rubrique n°2920).

La synthèse des caractéristiques des bouteilles d'ammoniac présentes sur le site est présentée dans le tableau ci-après.

	Salle des machines		**Extension**
	Bouteille BP Basse Pression	**Bouteille MP Moyenne Pression**	**Bouteille BP Basse Pression**
Type	Horizontal	Vertical	Vertical
Diamètre	1,1 m	1,2 m	1,2 m
Longueur	3 m	1 m	1,5 m
Température de service	- 42°C	- 12°C	- 12 / - 40°C
Pression de service	0,7 bar	2,5 bars	0,7 bar
Pression maximale de service	12 bars	19,5 bars	16 bars

Plusieurs capteurs ont été ajoutés pour la détection d'ammoniac :

- des capteurs explosimètriques, présent dans la salle des machines. Les seuils retenus sont les suivants :
  - 2 000 ppm
  - 4 000 ppm
- des capteurs toximétriques, dans l'extension de la salle des machines, ainsi que dans l'enceinte de confinement du second condenseur. Les seuils retenus sont les suivants :
  - 100 ppm
  - 500 ppm : alarme visuelle ou sonore + ventilation mécanique,
  - 1 000 ppm : + mise en sécurité de l'installation (coupure électrique, fermeture des vannes) + alarme présente et audible sur le site.

Concernant l'alcali, le tableau ci-après reprend, la quantité stockée, la rubrique ICPE visée, le lieu de stockage ainsi que les mentions de danger et les étiquetages réglementaires associés.

Type de produit	Nom du produit	Mention de danger	Signification des mentions	Rubrique ICPE	Quantité stockée	Lieu de stockage
Alcali	AMMONIAQUE A 25%	H314 H400	Corrosion/Irritation cutanée Très toxique pour les organismes aquatiques	4510	200 l	Sur rétention près de la salle des machines

Le schéma de la page suivante présente le principe de fonctionnement de cette unité de production de froid. Les schémas détaillés des installations d'ammoniac figurent en annexe 1.

KALIÈS

SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

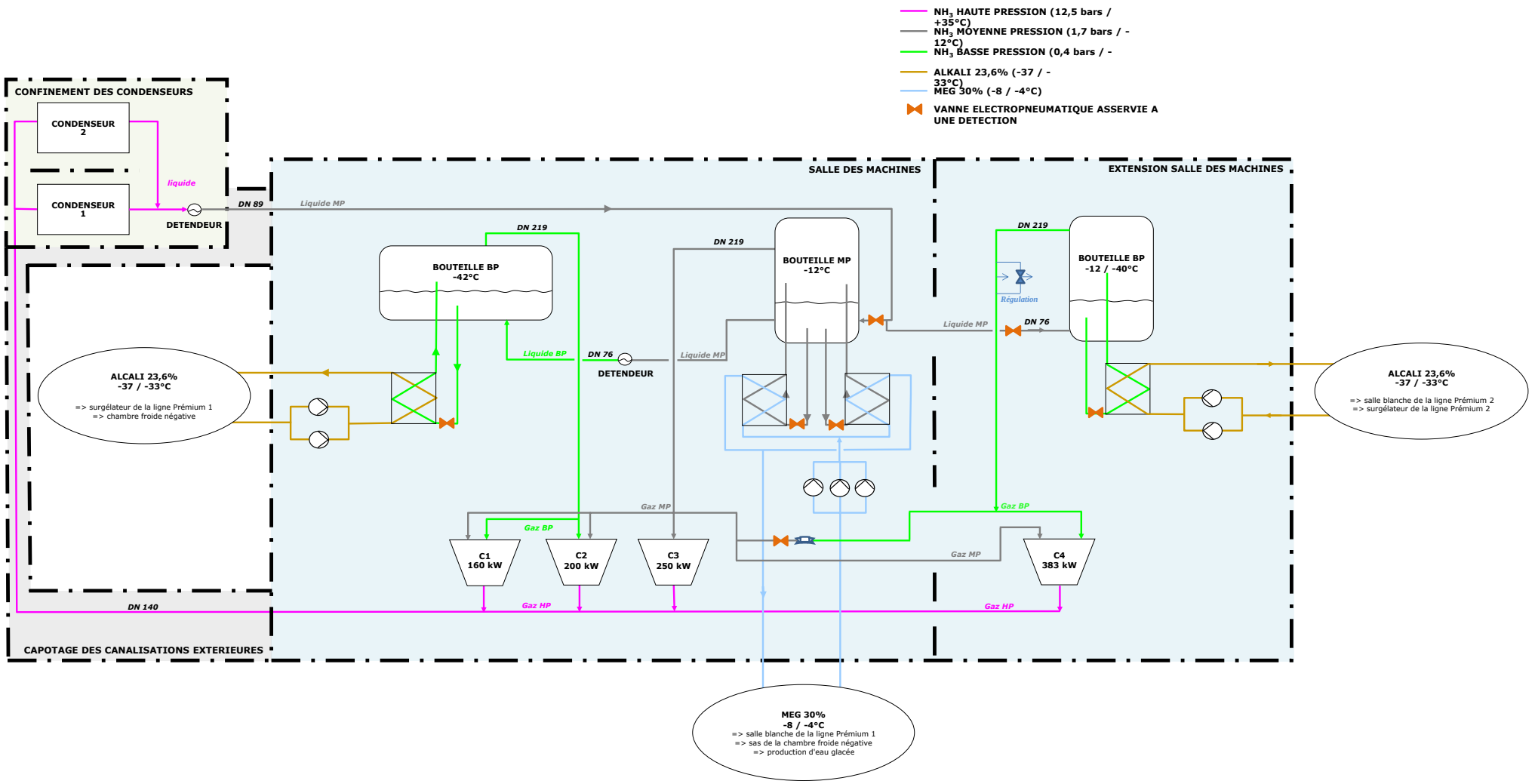

6.2 AUTRES INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

6.2.1 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

A) SITUATION AUTORISEE

Le site MENISSEZ FRAIS est autorisé pour plusieurs installations de compressions :

- 2 compresseurs d'air de 75 kW chacun,
- 1 compresseur d'air de 55 kW,
- 2 compresseurs de 90 kW chacun.

Ces compresseurs sont installés dans un local spécifique, accolé aux différents locaux techniques à l'Est du site MENISSEZ FRAIS,

A noter que pour le transport pneumatique de la farine, le site est équipé de 9 surpresseurs fonctionnant à une pression de 1 bar.

Les puissances de ces surpresseurs sont les suivantes :

- 2 surpresseurs de 9,39 kW chacun,
- 1 surpresseur de 5,03 kW,
- 3 surpresseurs de 24 kW chacun,
- 1 surpresseur de 5,7 kW,
- 1 surpresseur de 7,61 kW,
- 1 surpresseur de 9,37 kW,

Ces surpresseurs sont implantés dans un local spécifique des locaux techniques.

B) SITUATION MODIFIEE

En situation modifiée, Menissez Frais dispose de :

- 2 compresseurs de 110 kW chacun,
- 1 compresseur de 90 kW,
- 1 compresseur de 110 kW,
- 2 surpresseurs de 11,2 kW,
- 1 surpresseur de 12,23 kW.

Ces équipements sont installés dans un local spécifique, au Nord du site.

6.2.2 INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AU FREON

A) SITUATION AUTORISEE

Les installations de réfrigération fonctionnant au fréon sont utilisées pour :

- la production de glace,
- la conservation des baguettes fraîches précuites à une température comprise entre -2 et 0°C, stockées avant expédition dans la chambre froide située au Sud du site,
- la climatisation des postes de pétrissage,
- la climatisation de la salle blanche.

Les caractéristiques de ces installations sont présentées dans le tableau suivant :

Utilité	Puissance	Nature du fréon
1 groupe froid pour la production de glace	17 kW	R404
2 groupes froids pour la chambre froide	2 x 10,3 kW	R404
1 groupe froid pour la climatisation de la salle blanche	175 kW	R407
2 groupes froids pour la climatisation des postes de pétrissage	2 x 31 kW	R404A
Groupes froids pour la climatisation de la salle blanche	600 kW	R407

La quantité de Fréon autorisée est de 874,6 kW.

B) SITUATION MODIFIEE

Utilité	Puissance	Poids	Nature du fréon
2 compresseurs pour la production de glace	9,19 kW	2 x 11 kg	R449A
Compresseur pour la chambre froide au Sud du site	10 kW	10 kg	R449A
2 groupes froids pour la climatisation des lignes pains (*actualisation août 2024 : arrêtés*)	2 x 18,1 kW	2 x 9 kg	R449A
3 groupes froids pour la climatisation des lignes SV (*actualisation août 2024 : seront démontés début 2025*)	3 x 11 kW	3 x 6 kg	R407C
2 groupes froids pour la chambre froide à l'Ouest du site (*actualisation août 2024 : en cours de démontage*)	2 x 13 kW	2 x 18 kg	R404A

Les fréons R404 et R407 font partie du groupe des HFC (hydrofluorocarbones). Ils ne contiennent pas de chlore et font partie des gaz frigorigènes les moins nocifs pour l'environnement. Ils ne sont ni toxiques, ni inflammables. Ces fréons sont des réfrigérants non réglementés pour la protection de la couche d'ozone.

Le fréon R449A est un mélange de fluides frigorigènes HFO (HydroFluoro-Oléfines) et HFC, destinés à remplacer le R-404a et le R-507, ils n'appauvrissent pas la couche d'ozone. A terme, il ne restera que ces fluides frigorigènes et la quantité de Fréon va passer à 32 kg.

Ces installations sont désormais visées mais non classées par la rubrique n°1185-2a suite à la modification de la rubrique n°2920 (Décret du 30 Décembre 2010).

6.2.3 TOURS AERO-REFRIGERANTES

A) SITUATION AUTORISEE

Le site est soumis à Déclaration pour l'exploitation de 2 tours aéro-réfrigérantes Baltimore de type circuit primaire fermé :

- TAR 8 de 214 kW,
- TAR 9 de 214 kW.

B) SITUATION MODIFIEE

Ce présent porter à connaissance prenait en compte dans sa version de mai 2020 l'ajout de 2 nouvelles tours (TAR 10 et TAR 12) qui faisait passer la puissance thermique évacuée maximale à 3 920 kW.

En janvier 2024, les TAR 10 et 12 ont été démontées et en avril 2024, les TAR 8 et 9 ont été démontées. Toutes ces tours ont été remplacées par des condenseurs adiabatiques. Le site n'est donc plus classé pour la rubrique 2921.

6.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

6.3.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION DES LIGNES DE FABRICATION

A) SITUATION AUTORISEE

Les installations de combustion comportant des brûleurs de gaz naturel sur les lignes de fabrication sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Installation	Puissance installée	Combustible
Fours des lignes pains cuits moulés (LP1 et LP2)	2 x 700 kW	Gaz naturel
Fours des lignes baguettes sous vide (SV9 et SV10)	2 x 300 kW	Gaz naturel
7 Fours pour les lignes de baguettes sous vide précuites	7 x 372 kW	Gaz naturel
TOTAL	**4 604 kW**	

B) SITUATION MODIFIEE

Les installations de combustion des lignes de fabrications actuelles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Installation	Puissance installée	Combustible
Fours des lignes pains cuits moulés (LP1 et LP2)	2 x 700 kW	Gaz naturel
Four de la ligne baguettes sous vide (SV14)	1 x 300 kW	Gaz naturel
Fours des lignes baguettes sous vide (SV9 et SV10)	2 x 300 kW	Gaz naturel
Four de la ligne baguettes et pains pavés grainés sous vide ou surgelés (ligne Prémium 1)	Le four de la ligne Prémium 1 ne comporte pas de brûleur de gaz naturel. Il est maintenu à température par une huile thermique réchauffée par une chaudière spécifique.	
Four de la ligne baguettes et pains pavés grainés sous vide ou surgelés (ligne Prémium 2)	Le four de la ligne Prémium 2 ne comporte pas de brûleur de gaz naturel. Il est maintenu à température par une huile thermique réchauffée par une chaudière spécifique.	
TOTAL	**2 300 kW**	

A noter que ce présent porter à connaissance prenait en compte dans sa version de mai 2020, le four de ligne Prémium. Depuis milieu d'année 2023, la ligne P1 est à l'arrêt et le four P1 a été démonté.

6.3.2 CHAUDIERES A HUILE THERMIQUE

A) SITUATION AUTORISEE

Le site n'est pas autorisé dans son arrêté préfectoral de 2006 à utiliser des chaudières à huile thermique.

B) SITUATION MODIFIEE

Dans le PAC initialement déposé en mai 2020, le site était équipé de deux chaudières à huile thermique permettant de réchauffer les fours des lignes Prémium 1 et Prémium 2.

Depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés.

La chaudière à huile thermique P2 a été installée dans le hall de production Prémium pour réchauffer le four de la nouvelle ligne Prémium 2. Celle-ci est placée dans un local avec un mur coupe-feu REI 120.

Les caractéristiques de cette chaudière seront les suivantes :

- puissance thermique : 750 kW,
- combustible : gaz naturel,
- volume d'huile thermique : 6 200 l,
- température d'utilisation : 300°C.

L'huile thermique dispose d'un point éclair de 180°C, comme l'indique la fiche de données de sécurité présentée en annexe 3.

Le circuit d'huile est équipé d'un dispositif de vidange totale, connecté à une cuve enterrée en fosse maçonnée. Une détection a été mise en place afin de détecter toute variation de température, de pression et de niveau de l'huile thermique utilisée. La vanne de vidange peut alors être utilisée manuellement au niveau du vasque d'expansion et du four bain d'huile.

La quantité d'huile thermique présente sur le site est donc de **6 200 l** (rubrique n°2915-1).

La puissance thermique maximale de la chaudière à huile thermique est donc de **0,75 MW** (rubrique n°2910-A).

Le schéma de principe simplifié du circuit d'huile thermique installé pour le fonctionnement des lignes Prémium est présenté en page suivante.

KALIÈS

SCHEMA DE PRINCIPE SIMPLIFIE DU CIRCUIT D'HUILE THERMIQUE DES LIGNES PREMIUM

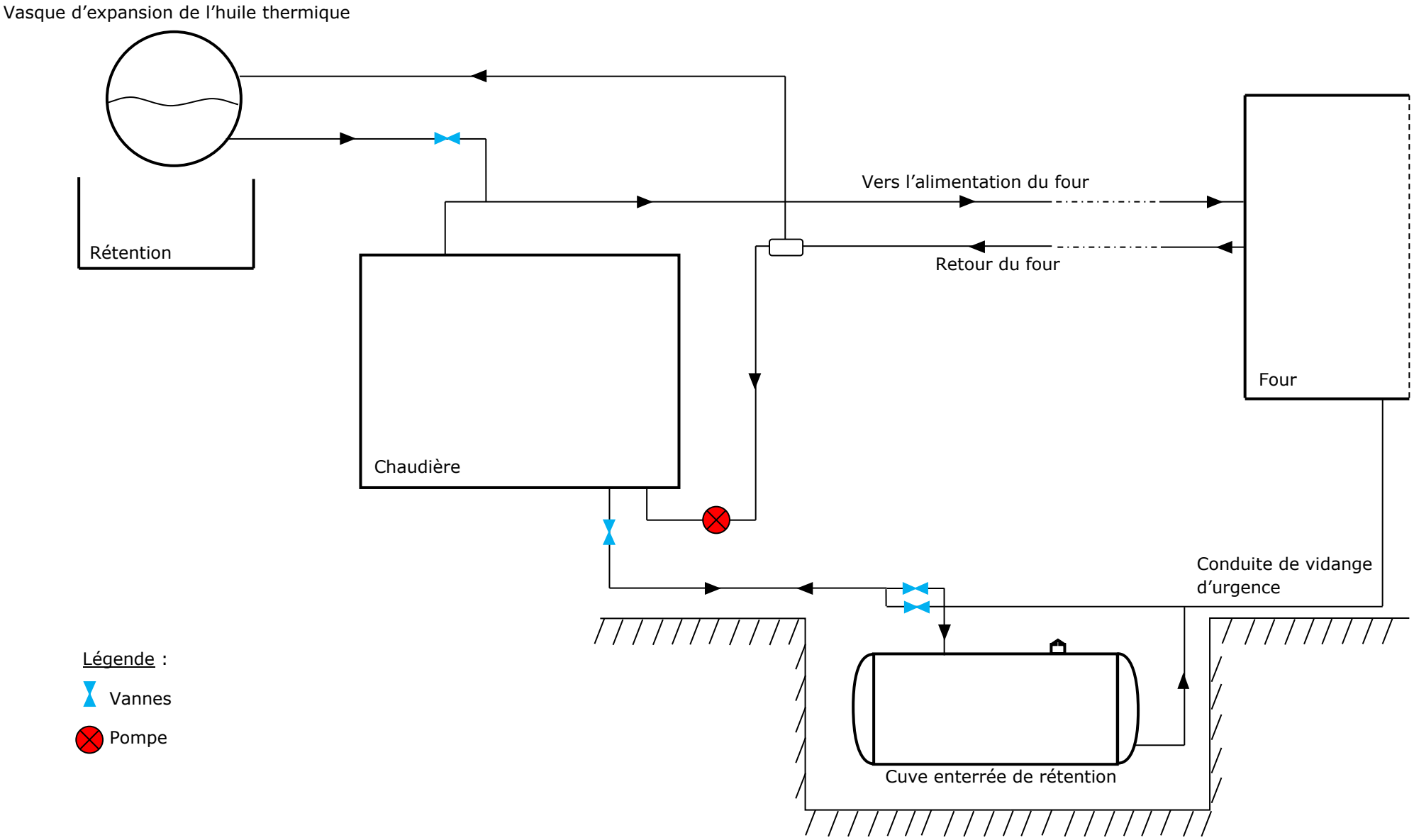

6.3.3 CHAUDIERES VAPEUR ET CHAUDIERES A EAU CHAUDE

A) SITUATION AUTORISEE

La production de vapeur pour le process (étuves de fermentation et fours), la production d'eau chaude et le chauffage pour les lignes de production sont autorisées pour les chaudières suivantes :

Installations de la chaufferie A	Puissance installée	Combustible
1 chaudière chauffage	900 kW	Gaz naturel
4 chaudières vapeur	4 x 600 kW	Gaz naturel
2 chaudières chauffage	900 et 150 kW	Gaz naturel
5 chaudières vapeur	5 x 300 kW	Gaz naturel
TOTAL	**5 850 kW**	

La puissance thermique totale autorisée sur le site est de 5 850 kW.

B) SITUATION MODIFIEE

La production de vapeur pour le process et la production d'eau chaude pour les lignes de fabrication SV9, SV10, SV14, LP1 et LP2 sont assurés par les chaudières suivantes :

Installations de la chaufferie A	Puissance installée	Combustible
6 chaudières vapeur	6 x 400 kW	Gaz naturel
1 chaudière de production d'eau chaude	1 200 kW	Gaz naturel
TOTAL	**3 600 kW**	

L'ensemble de ces chaudières est implanté dans un local spécifique constituant la chaufferie A à l'Est du site.

Pour l'alimentation des lignes Prémium, une chaufferie B avait été réalisée au Nord du site comme expliqué dans le PAC déposé en mai 2020. Celle-ci comportait deux chaudières de production d'eau chaude : une pour la ligne Prémium 1 et une pour la ligne Prémium 2 + une chaudière eau chaude pour les sanitaires.

Depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. La chaudière vapeur de la ligne Prémium 1 a été mise à l'arrêt et ne servira qu'en cas de secours si la chaudière de la ligne Prémium 2 vient à tomber en panne. Les caractéristiques des chaudières maintenus et en fonctionnement sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Installations de la chaufferie B	Puissance installée	Combustible
1 chaudière vapeur	690 kW	Gaz naturel
1 chaudière de production d'eau chaude	405 kW	Gaz naturel
TOTAL	**1 095 kW**	

La puissance thermique maximale des chaudières vapeur et chaudières à eau chaude sur le site est donc de **4,695 MW** (rubrique n°2910-A).

6.4 INSTALLATION DE PULVERISATION D'ALCOOL

6.4.1 SITUATION AUTORISEE

Le site MENISSEZ FRAIS n'est pas autorisé pour les installations de pulvérisation d'alcool.

6.4.2 SITUATION MODIFIEE

Des stations de pulvérisation d'alcool ont été mises en place pour aromatiser et favoriser la conservation de certains produits. Le site compte :

- 4 cuves de 50 L alimentant des installations de pulvérisation sur les lignes pains ;
- deux installations de pulvérisation ayant chacune un réservoir de 300 L d'alcool pour l'injection sur les produits de la ligne Prémium ;
- deux conteneurs alimentaires de 1 000 L.

6.5 STOCKAGES

6.5.1 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES

A) SITUATION AUTORISEE

Le site est autorisé à stocker 6 silos de stockage de farine d'une capacité unitaire de 107 m³, la quantité de stockage autorisée est de 642 m³.

Dans le hall des matières premières, des sacs de farine sont également stockés pour alimenter directement les lignes de fabrication, ainsi 33,7 t sont stockés dans un volume de 1 065 m³.

B) SITUATION MODIFIEE

Le sel, la farine et la levure liquide sont majoritairement stockés dans les silos ou cuves à l'extérieur du bâtiment.

- 9 silos de 55 t de farine sur site qui représentent 495 t pour 900 m³ (rubrique n°2160) ;
- 1 silo de sel ;
- 2 cuves de levures.

Les autres matières premières alimentaires sont stockées pour la plupart dans la zone de stockage de matières premières sur palette sous forme de sacs ou de bidons. Ces palettes de matières premières sont placées soit sur trois niveaux de racks métalliques soit directement sur des emplacements au sol.

Les sacs de farines et de divers ingrédients (améliorants, …) alimentent directement les lignes de fabrication.

51,7 t supplémentaires de farine en sac sont stockés dans le hall de stockage de matières premières (rubrique n°1510) dans un volume de 1 065 m³ (farines spécifiques à certains types de recette),

Le tableau ci-dessous récapitule les quantités et le mode de stockage des matières premières stockées sur le site.

Désignation matière	Type de conditionnement	Lieu de stockage	Quantité maximale stockée
Silos – cuves			
Farine	Vrac	Silos extérieurs	495 t (soit 900 m³)
Sel	Vrac	Silo extérieur	40 t
Levure	Vrac	Cuves extérieures	51,4 t
Matières premières d'origine végétale			
Farine	Sacs	Stockage matières premières	51,7 t
Huile alimentaire végétale	Vrac	Cuve - Stockage matières premières	3,7 t
Autres ingrédients (améliorants, …)	Sacs, bidons	Stockage matières premières	28,5 t

Ainsi, le stockage total de matières premières est de 670,3 t.

Le plan ci-après décrit les principales zones de stockage du site MENISSEZ FRAIS, dans la configuration future.

KALIÈS

Localisation des stockages

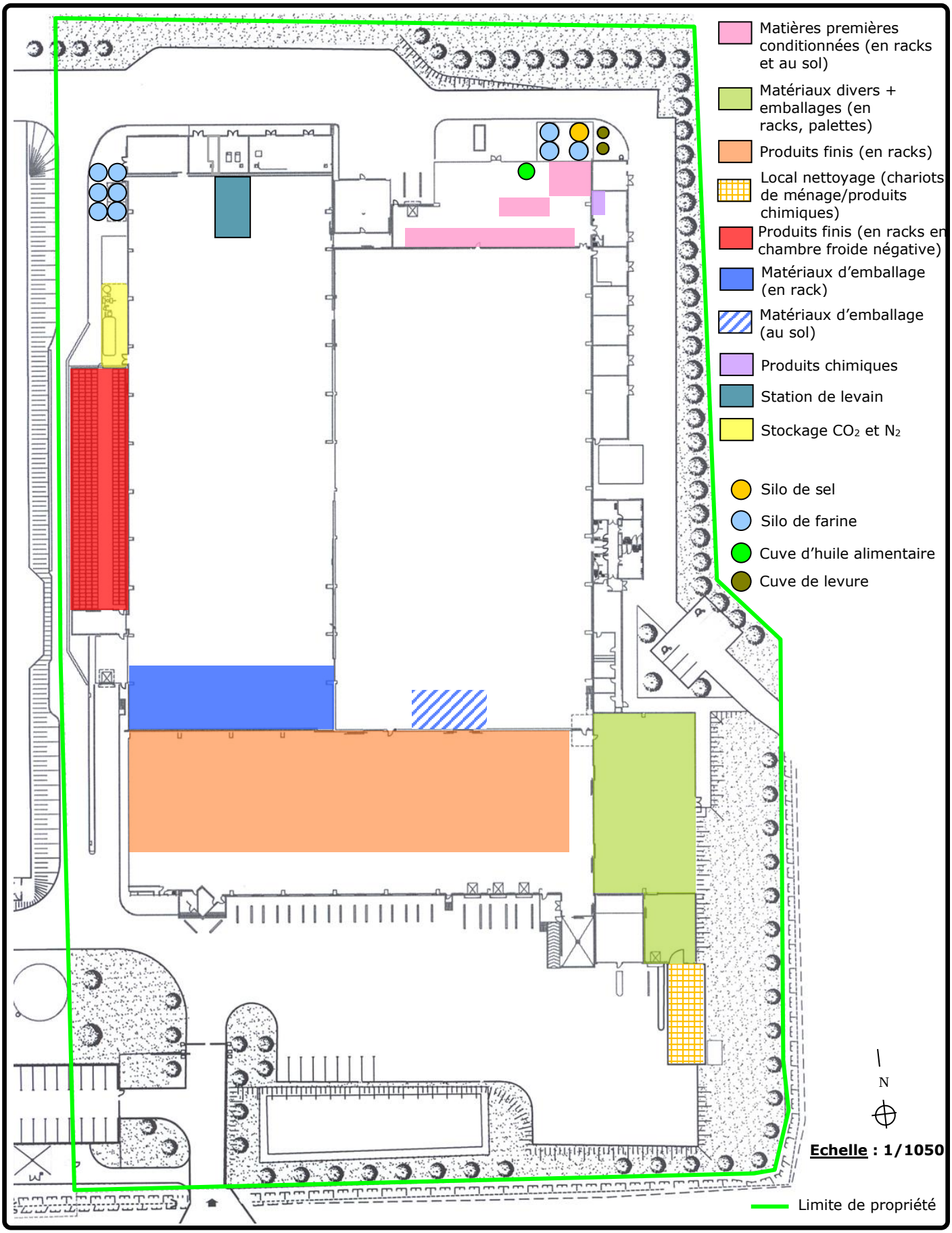

6.5.2 STOCKAGE DE MATERIAUX D'EMBALLAGE

A) SITUATION AUTORISEE

Les quantités maximales autorisées sur le site sont les suivantes :

- sachets, barquettes, films plastiques, caisses plastiques : **1 500 m³** (rubrique n°2663-2),
- caisses en carton, sachets en papier : **1 300 m³** (rubrique n°1530).

B) SITUATION MODIFIEE

Les pains cuits moulés, les baguettes fraîches précuites et les baguettes sous vide précuites sont emballés dans divers conditionnements :

- caisses en carton,
- cartons préformés,
- sachets en papier,
- sachets plastiques,
- barquettes plastiques,
- caisses plastiques,
- films plastiques,
- palettes de bois.

Les quantités maximales stockées sur le site sont les suivantes :

- sachets, barquettes, films plastiques, caisses plastiques : **1 000 m³** (rubrique n°2663-2),
- caisses en carton, cartons préformés, sachets en papier : **1 300 m³** (rubrique n°1530),
- palettes de bois : **800 m³** (rubrique n°1532).

Les matériaux d'emballages sont stockés au niveau de plusieurs zones stratégiques sur le site MENISSEZ FRAIS :

- une zone de stockage tampon de divers matériaux d'emballage sur racks métalliques dans le hall de production Prémium au niveau de l'emballage des produits des lignes Prémium, de 115 m², correspondant à des en-cours de production (moins de 2 jours de stock),

- une zone de stockage tampon de divers matériaux d'emballage en masse au sol de 30 m^2 dans le hall de production pain cuits au niveau de l'emballage des pains cuits, correspondant à des en-cours de production (moins de 2 jours de stock),
- quelques stockages de films plastiques, dans le hall de stockage de matériaux divers,
- du stockage de cartons préformés dans un local dédié (moins de 2 jours de stock).

A noter que les zones tampons de stockage présent dans les halls de production sont définies au prorata des besoins journaliers pour le conditionnement.

6.5.3 STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

A) SITUATION AUTORISEE

Les produits finis sont entreposés dans le hall d'expédition du site MENISSEZ FRAIS, sur des racks à transports gravitaires.

Etant donné que le site fonctionne en flux tendu, le stockage de produits finis correspond à 24 heures de stockage au maximum. Le stockage des produits finis est autorisé à 108 t dans un volume de 8 840 m³.

Un stockage de 144 t dans un volume de 790 m³ est également autorisé dans la chambre froide au sud du site.

B) SITUATION MODIFIEE

Les produits surgelés des lignes de fabrication de pains précuits et de la ligne Prémium, en attente d'expédition, sont stockés provisoirement à une température de -25°C, dans la chambre froide négative équipée d'un sas de sortie à +4 /+6°C, à l'Ouest du site.

La chambre froide négative permet de stocker 736 palettes sur 2 niveaux. La chambre froide négative a une surface au sol de 550 m^2. La quantité stockée est de 150 tonnes, soit un volume de **1 415 m^3** (rubrique n°1511).

Le local au Sud du site stocke des en-cours de fabrication à température ambiante, sur une surface de 181 m^2. La quantité stockée est de 144 tonnes.

Selon la note de doctrine générale n°BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire, les stockages de produits alimentaires (matières premières, produits intermédiaires, produits finis) et leur conditionnement (cartons, films, palettes…) correspondant à moins de 2 jours de production peuvent être considérés comme des « en-cours » de production et relever exclusivement des rubriques 22xx.

Suite à la mise en place de ligne Prémium 2, les produits finis sont plus fréquemment expédiés. La zone de stockage de produits finis dans le hall d'expédition a été agrandie.

Le stockage des produits finis se présente de la façon suivante :

	Stockage
Surface de stockage	2 000 m^2
Nombre maximal de palettes	1 200
Volume maximal stocké (2 niveaux)	4 000 m^3
Tonnage maximal de produits finis stockés	200 t
Hauteur maximale de stockage	5 m

Globalement, le stockage de produits finis occupe une surface de 2 000 m^2 pour un volume de 14 100 m^3 en tenant compte du "volume mort" sous le faîtage (rubrique n°1510).

6.5.4 STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES

A) SITUATION AUTORISEE

La Société MENISSEZ FRAIS utilise des encres pour l'étiquetage de ses produits finis (date de consommation, etc.). Elle est ainsi autorisée à stockée des liquides inflammables de 1ère catégorie avec une quantité maximale stockée de 40 litres.

B) SITUATION MODIFIEE

La quantité d'encres stockées est désormais de 13,8 litres.

La société possède un stockage de produits chimiques pour le nettoyage des installations et des sols, notamment pour le nettoyage et la désinfection de la station de levain et du surgélateur des lignes Prémium 1 et 2.

La Société MENISSEZ FRAIS possède un stockage d'alcool à 96,5 % de catégorie B qu'elle utilise dans les installations de pulvérisation d'alcool afin d'aromatiser par injection une partie de ses produits des lignes pains.

Les tableaux ci-après reprennent, pour les produits utilisés sur le site, les quantités stockées, les rubriques ICPE visées, les lieux de stockage ainsi que les mentions de danger et les étiquetages réglementaires associés.

Type de produit	Nom du produit	Type de stockage	Lieu de stockage	Volume stockée (L)	Mentions de danger[1]	Etiquetage	Rubrique ICPE
Encres	Encre EB2588	Stock de 8 cartouches de 0,8 L chacune + Utilisation sur les lignes de production	A proximité du lieu d'utilisation	6,4	H332 H336 H225		4331
	Additif A2589	Stock de 8 cartouches de 0,8 L chacune + utilisation sur les lignes de production	A proximité du lieu d'utilisation	6,4	H332 H336 H225		4331
Détergents / désinfectants	CIP 1500	8 futs de 200L 2 cuves de 1000L	Salle de nettoyage	3600	H314 H318		1630
	Topaz LD1	24 bidons de 20L	Salle de nettoyage	480	H319		/
	MIP NOD	8 futs de 200L	Salle de nettoyage + station levure (CIP)	1600	H290 H314 H318 H412		1630

[1] H225 : Liquides et vapeurs très inflammables
H290 : Peut être corrosif pour les métaux
H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315 : Provoque une irritation cutanée
H318 : Provoque des lésions oculaires graves
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques

Type de produit	Nom du produit	Type de stockage	Lieu de stockage	Volume stockée (L)	Mentions de danger[1]	Etiquetage	Rubrique ICPE
	MIP SMX	8 futs de 200L	Salle de nettoyage + station levain	1600	H290 H314 H318		/
	Formula Clean 210	4 bidons de 20L	Frigoscandia	80	H314 H318		1630
	Oxidan Extra	4 bidons de 20L	Frigoscandia	80	H272 H290 H314 H318 H302 H335 H410 H332		4510
	Oxonia Active	4 futs de 200L	Salle de nettoyage + station levain	800	H272 H290 H302 H332 H314 H318 H335 H410		4510
Alcool	Alcool à 96,5 %	2 cuves de 1000L	Salle blanche et production	2000	H225 H319		4755

Les encres stockées sur le site répondent aux critères des liquides inflammables de catégorie 2 (point éclair < 23°C et température d'ébullition >35°C).

L'alcool à 96,5 % répond aux critères des liquides inflammables de catégorie 2 (point éclair 13°C soit < 23°C et température d'ébullition 78°C soit >35°C).

6.5.5 DIVERS STOCKAGES

A) SITUATION AUTORISEE

La Société MENISSEZ FRAIS dispose d'une zone destinée au stockage de produits de toute nature (pièces métalliques des lignes, moules métalliques, films plastiques, etc.) en racks métalliques sur trois hauteurs.

La quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral est de 200 t pour un volume de 4 600 m³.

B) SITUATION MODIFIEE

La surface de cette zone de stockage est de 655 m^2 pour un volume de 4 600 m^3 en tenant compte du "volume mort" sous le faîtage. La quantité maximale stockée reste de 200 tonnes.

6.6 TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

6.6.1 SITUATION AUTORISEE

Le local TGBT fermé, à l'Est du site, abrite 2 transformateurs électriques de 1 250 kVA chacun.

Le site comporte également un local au Nord du site comprenant 2 transformateurs électriques à huile de 1 250 kVA.

Ces transformateurs sont disposés chacun sur rétention, permettant de recueillir 100% du volume d'huile diélectrique qu'ils contiennent.

6.6.2 SITUATION MODIFIEE

Les 2 transformateurs électriques à huile de 1 250 kVA, installés au Nord du site, sont suffisants pour alimenter les 2 lignes Prémium du site.

La Société MENISSEZ FRAIS n'implantera pas de transformateur supplémentaire.

6.7 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

6.7.1 SITUATION ACTUELLE

Le site MENISSEZ FRAIS dispose actuellement d'un local de charge d'accumulateurs, situé à proximité des quais d'expédition du site.

Ce local spécifique peut accueillir jusqu'à 6 chargeurs de batteries des chariots de manutention. La puissance maximale du courant continu utilisable et autorisée est de 32,4 kW (rubrique n°2925).

6.7.2 SITUATION MODIFIEE

La capacité du local de charge n'a pas été augmentée.

7 IMPACT DU PROJET SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE

7.1 CADRAGE REGLEMENTAIRE

L'article L.181-14 du Code de l'environnement précise que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

L'article R.181-46 du même code indique pour sa part que :

« I.- Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2[1] ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II.- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de

---

[1] Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Ainsi, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale n'est nécessaire que si :

- d'une part les changements envisagés constituent un changement notable des éléments de la demande d'autorisation environnementale initiale,

- et d'autre part, ces changements constituent une modification substantielle, de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE (v2 du 7 décembre 2018) ainsi que la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement visent à fournir un cadre de référence pour l'appréciation du caractère « substantiel » des modifications.

Le présent dossier s'attachera donc à vérifier que les modifications envisagées par la société MENISSEZ FRAIS ont un caractère notable mais non substantiel.

7.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Les activités de la Société MENISSEZ FRAIS sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 présenté en annexe 2.

Cet arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Classement
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	× 2 lignes de fabrication de pains cuits moulés : 2 x 48,5 t/j × 1 ligne de fabrication de baguettes fraîches précuites : 32,8 t/j × 1 ligne de fabrication de baguettes sous vide précuites : 24,5 t/j × 7 lignes de fabrication de baguettes sous vide précuites : 6 x 22,8 t/j et 1 x 24,5 t/j **La quantité totale de produits entrants sur l'ensemble des lignes de fabrication est de 315,6 t/j** La cuisson des pains ou des baguettes est réalisée par des fours alimentés au gaz naturel : × 2 fours pour les 2 lignes de pains moulés : 2 x 700 kW × 2 fours pour les lignes baguettes fraîches précuites et baguettes sous vide précuites : 2 x 300 kW × 7 fours pour les 7 lignes de baguettes sous vide précuites : 7 x 372 kW	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Classement
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression	**Installations de compression** × 2 compresseurs d'air de 2 x 75 kW × 1 compresseur d'air de 55 kW × 7 surpresseurs de 2 x 9,39 kW, 5,03 kW, 3 x 24 kW et 5,7 kW × 2 compresseurs d'air de 2 x 90 kW × 2 surpresseurs : 7,61 kW et 9,37 kW **Installations de réfrigération** × 1 groupe froid au fréon R404 pour la production de glace : 17 kW × 2 groupes froids au fréon R404 pour la chambre froide : 2 x 10,3 kW × 1 groupe froid au fréon R407 pour la climatisation de la salle blanche : 175 kW × 2 groupes froid au fréon R404A pour la climatisation des postes de pétrissage : 2 x 31 kW × des groupes froid au fréon R407 pour la climatisation de la salle blanche : 600 kW au total **Soit une puissance totale des installations de compression et de réfrigération sur le site de 1 378,09 kW**	Autorisation
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de matériaux d'emballages neufs (caisses, cartons, palettes) d'un volume maximum de **1 300 m³**	Déclaration
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Thermoformage des barquettes en plastique de la ligne baguettes sous vide, la quantité de plastique utilisée est de 792 kg/j Thermoformage des barquettes en plastique des nouvelles lignes baguettes sous vide, la quantité de plastique utilisée est de 5226 kg/j **Soit une quantité totale de plastique de 6,02 t/j**	Déclaration
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques	Stockage de films, sachets et caisses plastiques d'un volume maximum de **1 500 m³**	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Classement
2910-A-2	Installations de combustion	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : × 1 chaudière pour le chauffage : 900 kW × 4 chaudières pour la génération de vapeur : 4 x 600 kW × 2 chaudières pour le chauffage : 900 kW et 150 kW × 5 chaudières pour la génération de vapeur : 5 x 300 kW **La puissance thermique totale des installations de combustion est de 5 850 kW soit 5,85 MW**	Déclaration
2920-1-b	Installation de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Une installation de réfrigération à l'ammoniac pour la production d'eau glacée composée de 2 compresseurs d'une puissance totale de **160 kW**	Déclaration
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 Tours Baltimore de type circuit primaire fermé	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Le local de charge comporte 6 chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de courant continu utilisable de **32,4 kW**	Non classé
1136-B	Emploi de l'ammoniac	La quantité totale présente dans l'installation est de **40 kg**	Non classé
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie avec une quantité maximale stockée d'encres de 40 litres **Soit une capacité équivalente totale de 0,4 m³**	Non classé
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Hall d'expédition : 108 t de produits finis dans un volume de 8840 m³ Chambre froide : 144 t dans un volume de 790 m³ Hall de matières premières : 33,7 t dans un volume de 1065 m³ Hall de produits divers : 200 t dans un volume de 4600 m³ **Soit une quantité totale stockée de 486 t dans des entrepôts d'un volume total de 15 295 m³**	Non classé
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	6 silos de stockage de farine d'une capacité unitaire de 107 m³ **Soit un volume total de stockage de 642 m³**	Non Classé

7.3 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées, définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site MENISSEZ FRAIS en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant:
  - AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique,
  - A : Autorisation,
  - E : Enregistrement,
  - D : Déclaration,
  - DC : Déclaration avec Contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
  - NC : Non Classé.
- les caractéristiques de l'installation,
- le classement,
- le rayon d'affichage.

Toutes installations nouvelles et modifications apportées sur le site, sont indiquées en rouge.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour (A-3) 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (A-3) b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A-3) 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (A-3) b) Supérieure à [300-(22,5 x A)] dans tous les autres cas (A-3) où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis Nota. L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	Situation autorisée : La rubrique 3642 est inexistante en 2006. Par contre, la quantité autorisée de produits alimentaires d'origine végétale entrant sur les lignes de fabrication est de 315,6 t/j. Cette quantité est autorisée sous la rubrique 2220. Ainsi, la quantité de produits finis était supérieure à 300 t/j. Situation modifiée : La fabrication de produits alimentaires est réalisée avec le mode de fonctionnement suivant : - 2 lignes de fabrication de pains cuits moulés : 2 x 48 t/j - 3 lignes de fabrication de baguettes sous vide précuites : 3 x 24 t/j - 2 lignes de fabrication de pains pavés grainés sous vide ou surgelés : 64,8 t/j et 79,2 t/j La capacité maximale de produits entrant sur l'ensemble des lignes de fabrication est de 312 t/j, ainsi la quantité de produits finis est **supérieure à 300 t/j.**	Situation autorisée : / Situation modifiée : Autorisation	3

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2275	Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j (A - 1) 2. supérieure à 200 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j (DC)	Situation autorisée : Non concernée Situation modifiée : Fabrication de levain à partir de levure (méthode de fabrication similaire) L'activité de Menissez Frais est classée sous la rubrique 3642.	Situation autorisée : / Situation modifiée : /	1
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Situation autorisée : Le site est autorisé pour les installations de combustion suivantes : - 1 chaudière pour le chauffage de 900 kW - 4 chaudières pour la génération de vapeur de 9 x 600 kW - 2 chaudières pour le chauffage : 900 kW et 150 kW - 5 chaudières pour la génération de vapeur : 5 x 300 kW La puissance thermique totale autorisée des installations de combustion est de 5,85 MW. Situation modifiée : Actuellement, le site dispose des installations suivantes : - 6 chaudières pour la génération de vapeur de 400 kW - 1 chaudière pour la production d'eau chaude de 1 200 kW Pour l'alimentation de la ligne Prémium 1, plusieurs chaudières ont été ajoutées. Malgré l'arrêt de la ligne P1, une chaudière vapeur a été maintenu en secours et la chaudière chauffage a été conservé. Les installations sont donc les suivantes : - 1 chaudière vapeur de 690 kW - 1 chaudière chauffage de 405 kW La puissance thermique maximale des chaudières soumis à la rubrique 2910-A est de **4,695 MW**.	Situation autorisée : Déclaration Situation modifiée : Déclaration	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2915-1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1) lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l (A) b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (D)	Situation autorisée : / Situation modifiée Le site comportera deux chaudières à huile thermique : × L'huile thermique, qui a un point éclair de 180°C, est utilisée à une température de 300°C. × La quantité d'huile thermique présente dans l'installation est de 6 200 l. La quantité d'huile thermique présente sur le site est de **6 200 l**.	Situation autorisée : Non classé Situation modifiée : Autorisation	1

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc, à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations a) supérieure à 10 t/j (E) b) supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)	<u>Situation autorisée</u> La quantité autorisée de produits alimentaires d'origine végétale entrant sur les lignes de fabrication est de 315,6 t/j. La cuisson des pains ou des baguettes est réalisée par des fours alimentés au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 4 604 kW. <u>Situation modifiée</u> : La fabrication de produits alimentaires sera réalisée avec le mode de fonctionnement suivant : ↳ 2 lignes de fabrication de pains cuits moulés : 2 x 48 t/j ↳ 3 lignes de fabrication de baguettes sous vide précuites : 3 x 24 t/j ↳ 2 lignes de fabrication de pains pavés grainés sous vide ou surgelés : 64,8 t/j et 79,2 t/j La capacité maximale de produits entrant sur l'ensemble des lignes de fabrication passera à **312 t/j**. La cuisson des pains ou des baguettes est réalisée par des fours alimentés au gaz naturel : ↳ 2 fours pour les lignes pains cuits moulés : 2 x 700 kW ↳ 3 fours pour les lignes baguettes sous vide : 3 x 300 kW Le four de la ligne Prémium 2 n'est pas alimenté par du gaz mais chauffé par transfert thermique d'huile (chauffée en chaufferie). La puissance thermique totale des fours alimentés au gaz naturel restera à **2300 kW**.	<u>Situation autorisée :</u> Autorisation <u>Situation modifiée :</u> Enregistrement	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	<u>Situation autorisée</u> La quantité d'ammoniac autorisée sur le site est de 40 kg présent dans un local à l'Est du site. <u>Situation modifiée</u> La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être employée sur le site en récipients de plus de 50 kg est de 1 428 kg, soit 1,428 t.	<u>Situation autorisée :</u> Non classé <u>Situation modifiée :</u> Déclaration contrôlée	/
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m^3 (A) 2. supérieur à 20 000 m^3, mais inférieur ou égal à 50 000 m^3 (E) 3. supérieur à 1 000 m^3, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (D)	<u>Situation autorisée</u> La quantité autorisée pour le stock de matériaux d'emballages neufs (caisses, cartons, palettes) est égale à 1 300 m^3. <u>Situation modifiée</u> Le volume du stockage de matériaux d'emballages neufs (caisses, cartons) restera égal à **1 300 m^3**.	<u>Situation autorisée :</u> Déclaration <u>Situation modifiée :</u> Déclaration	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure ou égale à 70 t/j (A) 2. supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) 3. supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	Situation autorisée La quantité autorisée pour le thermoformage des barquettes en plastique est de 6,02 t/j. Situation modifiée La quantité totale utilisée pour le thermoformage des barquettes en plastique sur le site est de 7 352 kg/j soit **7,352 t/j.**	Situation autorisée : Déclaration Situation modifiée : Déclaration	/
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur ou égal à 80 000 m^3 (A) - supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur à 80 000 m^3 (E) - supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3 (D)	Situation autorisée Le volume autorisé pour le stockage de films, sachets et caisses plastiques est égal à 1500 m^3. Situation modifiée Le volume du stockage de films, sachets et caisses plastiques est de 1 000 m^3.	Situation autorisée : Déclaration Situation modifiée : Déclaration	/
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Situation autorisée Le site est soumis à Déclaration pour l'utilisation de 2 tours de type circuit primaire fermé. Situation modifiée Les tours ont été supprimés.	Situation autorisée : Déclaration Situation modifiée : Non classé.	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Situation autorisée : / (Nouvelle rubrique ICPE) Situation future : La quantité de fréon stocké sur le site est de 32 kg.	Situation autorisée : Non classé Situation modifiée : Non classé	/
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m^3 (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3 (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 (DC)	Situation autorisée Le site est autorisé à stocker une quantité totale de 486 t dans des entrepôts d'un volume total de 15 295 m^3. Situation modifiée × Hall d'expédition : 200 t de produits finis dans un volume de 14 100 m^3 × Hall de matières premières : un stockage supplémentaire de 18 t de farine en sac, soit 51,7 t dans un volume de 1 065 m^3 × Hall de produits divers : 200 t dans un volume de 4 600 m^3 Selon la note de doctrine générale n°BRTICP/ 2011-331/ AL-PB du 28/11/11, les en-cours de production relèvent de la rubrique 2220 et ne sont pas comptabilisés dans la rubrique 1510. La quantité totale de matières combustibles est donc de **451,7 t** (< 500t) dans un volume total d'entrepôts de **19 765 m^3**.	Situation autorisée : Non classé Situation modifiée : Non classé	/
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m^3 (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 150 000 m^3	Situation autorisée / (Nouvelle rubrique ICPE) Situation modifiée La quantité totale stockée sur site est de **150 t** soit un volume de stockage de **1 415 m^3**.	Situation autorisée : Non classé Situation modifiée : Non classé	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
	(E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 (DC)			
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m^3 (A) 2. Supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égale à 50 000 m^3 (E) 3. supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 20 000 m^3 (D)	Situation autorisée / (Nouvelle rubrique ICPE) Situation modifiée Le stockage de palettes est d'un volume maximal égal à 800 m^3.	Situation autorisée : Non classé Situation modifiée : Non classé	/
1630	Soude ou posasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	Situation autorisée Le stockage de détergents est non classé Situation modifiée Stockage et utilisation de détergents contenant plus de 20% d'hydroxyde de sodium pour une quantité n'excédant pas 7t.	Situation autorisée : Non classé Situation modifiée : Non classé	/
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3 (E)	Situation autorisée Le site est autorisé à stocker 642 m^3 de farine dans 6 silos de 107 m^3. Situation modifiée Le site possède actuellement 9 silos de farine pour un volume de 900 m^3 et 2 silos de levure, le volume restant inférieur à 5 000 m^3.	Situation autorisée : Non classé Situation modifiée :	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
	2. si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m^3 mais inférieur ou égal à 15 000 m^3 (DC)		Non classé	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	<u>Situation autorisée</u> La puissance autorisée du courant continu utilisable par les chargeurs d'accumulateurs du site est de 32,4 kW. <u>Situation modifiée</u> Pas d'évolution. La puissance du courant continu utilisable par les 6 chargeurs d'accumulateurs du site reste égale à **32,4 kW**.	<u>Situation autorisée :</u> Non classé <u>Situation modifiée :</u> Non classé	/
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	<u>Situation autorisée :</u> Non concernée <u>Situation modifiée :</u> Le site utilise 9,54 t d'alcali (H410) pour alimenter le surgélateur de la ligne Prémium 2. Le site emploie également 80 l de Oxidan Extra et 800 l de Oxonia Active (H410). La quantité totale de produit dangereux pour l'environnement aquatique cat. 1 est d'environ 10,5 t.	<u>Situation autorisée :</u> Non classé <u>Situation modifiée :</u> Non classé	**/**
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<u>Situation autorisée :</u> / (Rubrique inexistante)	<u>Situation autorisée :</u> Non classé	**/**

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Situation modifiée : Le site utilise 10,7 kg d'encres (H225).	Situation modifiée : Non classé	
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A) b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)	Situation autorisée Non concernée Situation modifiée Le site comportera deux cuves de 1 000 l d'alcool surfin à 96,5%.	Situation autorisée : Non classé Situation modifiée : Non classé	/

Le tableau suivant récapitule les évolutions concernant le classement du site selon les rubriques de la nomenclature après modifications :

Situation autorisée			Situation modifiée		
Rubrique	**Intitulé**	**Classement**	**Rubrique**	**Intitulé**	**Classement**
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	**Autorisation**	**3642**	Transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	**Autorisation**
			2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	**Enregistrement**
			2275	Fabrication de levures	**Autorisation**
2920-2	Réfrigération-compression	**Autorisation**	Rubrique supprimée		
1530	Dépôt de bois, papier, carton	**Déclaration**	**1530**	Dépôt de papier, carton	**Déclaration**
			1532	Dépôt de bois sec	Non classé
2661-1	Transformation de polymères	**Déclaration**	**2661-1**	Transformation de polymères	**Déclaration**
2663-2	Stockage de polymères	**Déclaration**	**2663-2**	Stockage de polymères	**Déclaration**
2910-A	Installations de combustion	**Déclaration**	**2910-A**	Installations de combustion	**Déclaration**
			2915-1	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	**Autorisation**
2920-1	Réfrigération-compression	**Déclaration**	Rubrique supprimée		
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	**Déclaration**	**2921**	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Non classé
1136-B	Emploi de l'ammoniac	Non classé	**4735-1**	Ammoniac en réservoirs de capacité > 50 kg	**Déclaration**
			4735-2	Ammoniac en réservoirs de capacité < 50 kg	Non Classé
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Non classé	**4331**	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Non Classé
			4755	Alcools de bouche	Non Classé
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Non classé	**1510**	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Non classé
			1511	Entrepôts frigorifiques	Non classé
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	/	**1630**	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Non classé
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organiques dégageant des poussières inflammables	Non Classé	**2160**	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organiques dégageant des poussières inflammables	Non Classé
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Non classé	**2925**	Atelier de charge d'accumulateurs	Non classé
			4510	Produits dangereux pour l'environnement aquatique	Non classé

	1185	Gaz à effet de serre fluorés	Non classé

Les différentes installations sont localisées sur le plan en page suivante.

KALIÈS

LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

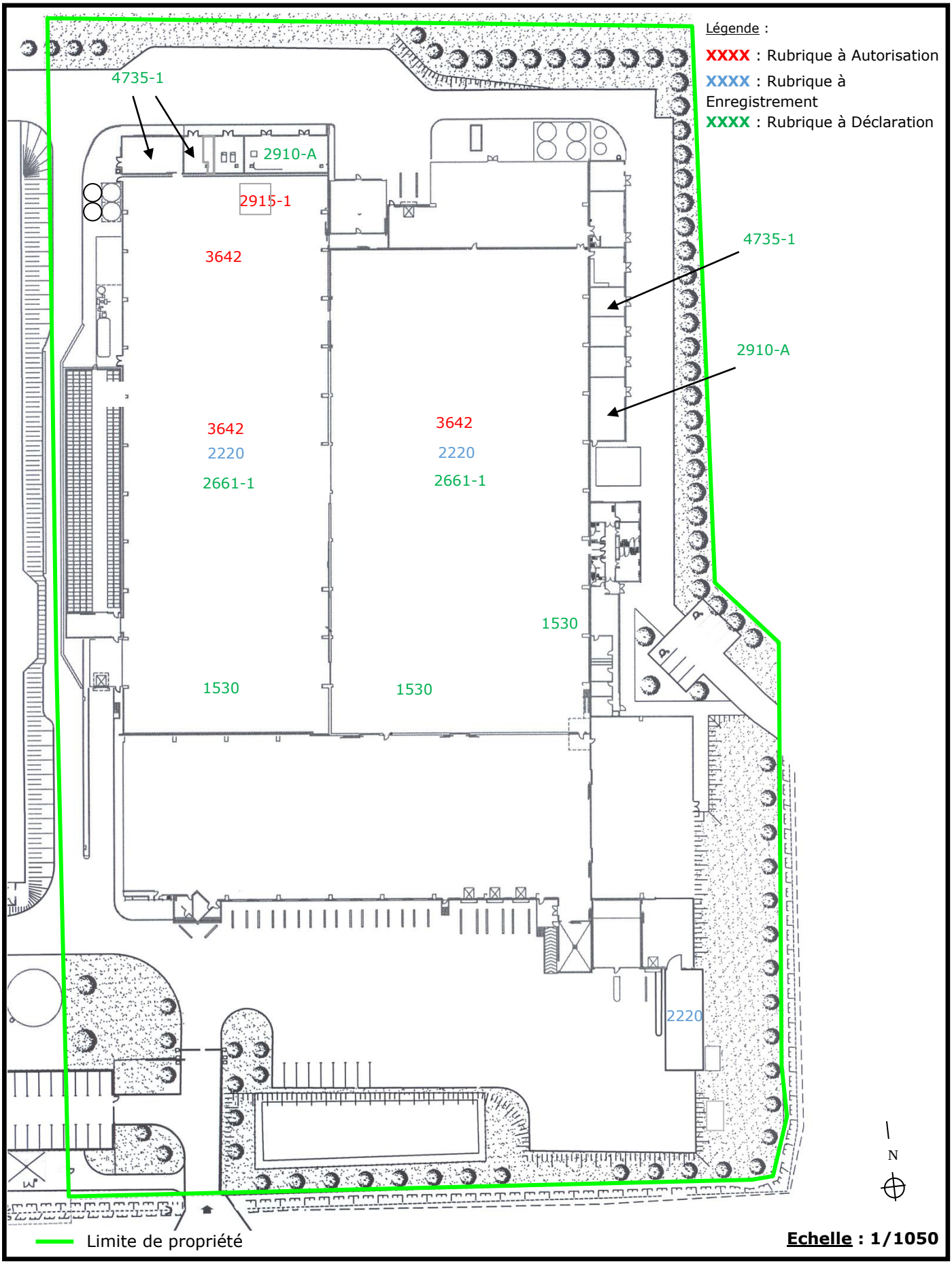

7.4 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Aucune modification ne sera apportée au classement IOTA du site.

7.5 GARANTIES FINANCIERES

Le site n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

7.6 EXAMEN AU CAS PAR CAS

Catégorie	Intitulé	Caractéristiques du projet	Evaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas
1	Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement)	Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques ICPE n°3642, 2275 et 2915	Examen au cas par cas

Au regard du tableau précédent, les modifications apportées par la société MENISSEZ FRAIS font l'objet d'un examen au cas par cas au regard des rubriques de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Toutefois, les modifications apportées par le projet ont été présentées dans le DDAE de 2011 en cours d'instruction, donc réalisé avant la mise en place de l'examen au cas par cas.

Ainsi, les modifications apportées ne feront pas l'objet d'un examen au cas par cas mais d'un porter à connaissance.

7.7 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'exploitation du site doit respecter :

- L'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735,
- L'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale),
- L'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

7.8 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site MENISSEZ FRAIS est soumis à une rubrique ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées, à savoir :

- **3642 :** Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.

Le site est autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006 pour la rubrique 2220 pour une capacité de 315,6 t/j, soit plus de 300 t/j de produits finis. Le site relevait donc de la directive 2008/1/CE dite IPPC (Transformation de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour).

La directive 2010/75/UE dite directive IED remplace la directive 2008/1/CE. Ainsi, la rubrique 3642 concerne les sites soumis à autorisation au titre de la rubrique 2220.

Au cours de l'année 2013, la société MENISSEZ FRAIS a déclaré à l'inspection des installations classées sa situation vis-à-vis de la directive IED.

La société MENISSEZ FRAIS bénéficie donc de l'antériorité pour le régime IED, le site est soumis aux articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement (Directive IED).

7.9 SITUATION VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO III

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne.

Elle est en vigueur depuis le 1er juin 2015 et remplace la directive 96/82/CE dite « Seveso II ».

Cette nouvelle directive adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement européen CLP (« Classification, labelling, packaging »).

Ses objectifs sont :

- d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP,
- de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Cette directive a été transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'environnement. Ainsi, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, publié au JO le 5 mars 2014, a anticipé les modifications de la nomenclature ICPE prévues à sa date d'entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Le calcul des seuils a été fait sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site.

7.9.1 CLASSEMENT AU VU DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

« I. — Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum qx / Qx,a$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum qx / Qx,b$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum qx / Qx,c$$

où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

7.9.2 REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4510	9,6	100	Non	200	non
4735	1,428	50	Non	200	non

Le site ne sera pas classé Seveso seuil bas ou Seveso seuil haut par la règle de dépassement direct.

7.9.3 REGLE DE CUMUL

Le stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755), ainsi que les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (rubrique 4331) représentent moins de 2% du seuil pertinent (5 000 t) et n'est pas considéré pour le calcul SEVESO.

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

7.9.4 SEVESO SEUIL HAUT

Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil haut associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
4510	10,5	200	Non concerné	Non concerné	10,5/200
4735	1,428	200	1,428/200	1,428/200	1,428/200
Total			**0,01**	**0,01**	**0,06**

Le site n'est pas classé Seveso haut par la règle de cumul.

7.9.5 SEVESO SEUIL BAS

Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
4510	9,6	100	Non concerné	Non concerné	10,5/100
4735	1,428	50	1,428/50	1,428/50	1,428/50
Total			**0,03**	**0,03**	**0,13**

Le site n'est pas classé Seveso bas par la règle de cumul.

7.10 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL

Le site de la société MENISSEZ FRAIS est déjà soumis à autorisation pour les rubriques 2220 et 2920.

Les modifications apportées par la société MENISSEZ FRAIS ont pour incidence de faire passer les rubriques 3642, 2275 et 2915 à Autorisation et la rubrique 2220 à Enregistrement.

Le site est soumis à la directive IED par le bénéfice du droit acquis.

Le site n'est pas classé SEVESO.

7.10.1 RUBRIQUE 3642

Le site MENISSEZ FRAIS est autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006 pour la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruit et légumes » pour une capacité de 315,6 t/j, soit plus de 300 t/j de produits finis. Le site relevait donc de la directive 2008/1/CE dite IPPC (Transformation de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour).

La directive 2010/75/UE dite directive IED est venue remplacer la directive 2008/1/CE. Ainsi, les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ont été créées afin de transposer la directive IED.

La rubrique 3642 correspond au « Traitement et transformation des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs ».

Cette rubrique concerne les sites soumis à autorisation au titre de la rubrique 2220.

Au cours de l'année 2013, la société MENISSEZ FRAIS a déclaré à l'inspection des installations classées sa situation vis-à-vis de la directive IED. La société MENISSEZ FRAIS bénéficie donc de l'antériorité pour la rubrique 3642 et le régime IED. La rubrique 3642 s'applique donc suite à l'évolution de la nomenclature ICPE. Le site est autorisé par antériorité pour ce type d'activité par la rubrique 2220, il ne s'agit pas d'une activité nouvelle.

Ainsi, par le bénéfice du droit acquis, le site relève de la directive IED.

De plus, la quantité totale de produits entrants sur les lignes de fabrication est passée de 315,6 t/j à 312 t/j, il n'y a **pas eu d'augmentation de l'activité.**

Les modifications sont donc non substantielles.

7.10.2 RUBRIQUE 2275

L'ajout d'une activité de fabrication de levain fait passer le site à autorisation pour la rubrique 2275 concernant la fabrication de levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire.

Cette activité est incluse dans la rubrique 3642, déjà autorisée par le bénéfice de l'antériorité. Il ne s'agit pas d'une activité nouvelle et elle n'induit pas de dangers supplémentaires, ainsi cette modification est non substantielle.

7.10.3 RUBRIQUE 2915

Dans l'arrêté du 25 octobre 2006, la société MENISSEZ FRAIS est soumise à déclaration pour la rubrique 2910 pour ses installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique totale autorisée des installations de combustion est de 5 850 kW, soit 5,85 MW.

D'après la circulaire du 14/05/12 « *dès lors qu'il ne s'agit pas d' une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d' autorisation: il ne s'agit pas dans un tel cas d' une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d' une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients comme indiqué dans les points suivants de la présente circulaire.* »

Le site MENISSEZ FRAIS était soumis à déclaration pour la rubrique 2910 pour une puissance thermique des installations de combustion de 5,85 MW. Les chaudières à huiles sont soumises à Autorisation sous la rubrique 2915, toutefois elles n'entraînent pas de risques supplémentaires en comparaison avec les chaudières à combustion (cf notice de danger). Cette modification n'est donc pas substantielle.

7.10.4 RUBRIQUE 4735

L'arrêté préfectoral d'octobre 2006 mentionne la rubrique 1136-B pour l'emploi d'ammoniac. La quantité totale présente était de 40 kg.

Aujourd'hui, la quantité totale d'ammoniac présent sur le site est de 1 428 kg, dont 1 313 kg en récipients de plus de 50 kg. Ainsi, le site est classé à déclaration sous contrôle pour la rubrique 4735-1.

L'Annexe 4 justifie la mise en conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

La notice de dangers présente l'impact de l'augmentation de la quantité d'ammoniac sur le site. A noter que la quantité stockée relevant des régimes de la déclaration, aucune modélisation (effets toxiques et thermiques) ne sera réalisée. L'évaluation des effets dominos vers ou depuis les installations soumises à autorisation sera étudiée dans la notice de danger.

En conclusion, les modifications réalisées sur l'activité qui ont des conséquences sur les différentes rubriques de la nomenclature ICPE ne constituent pas une modification substantielle.

NOTICE D'IMPACT

SOMMAIRE DETAILLE

1 RECENSEMENT DES IMPACTS DU PROJET 80

2 DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE 82

2.1 IMPLANTATION 82

2.2 ENTREPRISES 83

3 EAUX 88

3.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS 88

3.1.1 Alimentation et consommation en eau 88

3.1.2 Mode de collecte et de rejet 89

3.1.3 Caractéristiques des rejets 93

3.1.4 Dispositifs de traitement 96

3.1.5 Pollutions accidentelles 107

3.2 MESURES PREVENTIVES ET EVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS 108

3.2.1 Concernant la consommation en eau 108

3.2.2 Concernant les rejets 108

3.2.3 Concernant les déversements accidentels 109

3.2.4 Concernant les eaux d'extinction d'incendie 110

3.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NOTABLE MAIS NON SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU 113

4 AIR 114

4.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS 114

4.1.1 Nature et localisation des rejets 114

4.1.2 Caractéristiques des rejets 119

4.1.3 Conclusion sur le caractère notable mais non substantiel des modifications dans le domaine de l'air 123

5 BRUIT ET VIBRATIONS 124

5.1 SITUATION AUTORISEE 124

5.2 SITUATION MODIFIEE 124

5.2.1 Mesures acoustiques de 2011 125

5.2.2 Mesures acoustiques de 2015 125

5.2.1 Mesures acoustiques de 2020 128

5.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS 128

1 RECENSEMENT DES IMPACTS DU PROJET

Les principaux enjeux environnementaux et impacts du projet sont repris dans le tableau présenté ci-après.

Enjeux environnementaux	Impact	Retenu
➢ Intégration dans l'environnement ↳ Dispositions d'urbanisme ↳ Implantation cadastrale ↳ Extension géographique ↳ Intégration dans le paysage	Le projet ne prévoit pas de modification de l'usage des sols ni d'extension du bâtiment de production (hors extension de la salle des machines). De ce fait, ces aspects ne seront pas étudiés dans la suite du présent dossier.	Non
➢ Milieu naturel	Le projet ne sera pas de nature à étendre les limites d'exploitation du site ou à modifier l'usage des sols. De ce fait, le projet ne portera pas atteinte aux espaces naturels sensibles.	Non
➢ Eaux	La création des lignes Prémium 1 et 2 ont entrainé une augmentation des rejets d'eaux. A noter que depuis le milieu d'année 2023, la ligne Prémium 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. De plus, le circuit de l'eau ayant subi des modifications depuis la dernière situation autorisée, ces modifications seront détaillées dans la suite du présent dossier.	Oui
➢ Air	La modification des chaufferies est de nature à modifier les rejets atmosphériques. Ainsi, le présent dossier étudiera les rejets atmosphériques liés à ces modifications.	Oui
➢ Odeur	Les nuisances olfactives générées par la ligne Prémium 2 sont de même nature que les nuisances des lignes déjà implantés. Ainsi, aucun impact n'est à attendre.	Non
➢ Bruit	La ligne Prémium 2 est située à l'intérieur du bâtiment. L'impact sonore peut donc être écarté. Cependant, l'installation frigorifique nécessite la mise en place de nouvelles installations (compresseurs). L'impact du bruit lié à ces modifications sera étudié.	Oui
➢ Vibrations	Ni la ligne de production, ni l'installation frigorifique n'est susceptible d'engendrer des vibrations.	Non
➢ Déchets	En l'absence d'augmentation du volume de production, aucune augmentation de la quantité des déchets produite sur le site n'est à prévoir.	Non
➢ Trafic	Le volume de production ne subissant pas d'augmentation au regard de la situation autorisée, le trafic du site n'est pas susceptible d'évoluer.	Non

➢ Emissions lumineuses	Concernant la ligne Prémium 2 et les installations frigorifiques employant de l'ammoniac, ces dernières seront situées à l'intérieur des bâtiments (production et salle des machines). Les émissions lumineuses du site ne seront donc pas impactées par ces modifications.	Non
➢ Santé	Le projet entraine des modifications au niveau des rejets dans l'eau et dans l'air.	Oui

Ainsi, la notice d'impact permettra de traiter des impacts sur les enjeux environnementaux suivants :

- Eau ;
- Air ;
- Bruit
- Santé.

2 DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE

2.1 IMPLANTATION

Le site MENISSEZ FRAIS est implanté sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides, au Sud de la commune de FEIGNIES, en périphérie de l'agglomération.

Les premières habitations sont situées à 150 m à l'Est de la limite de propriété du site.

Les zones habitées dans l'environnement du site sont :

- la commune de FEIGNIES (6 943 habitants*), dont le centre-ville se situe à 2,1 km au Nord du site ;
- la commune de HAUTMONT (14 548 habitants*), dont le centre-ville se situe à 3,1 km au Sud du site ;
- la commune de LOUVROIL (6 558 habitants*), dont le centre-ville se situe à 4,1 km au Sud-Est du site ;
- la commune de MAUBEUGE (29 679 habitants*), dont le centre-ville se situe à 4,2 km à l'Est du site.

Les infrastructures de transport à proximité sont les suivantes :

- la route départementale D649 (ancienne N49), en limite de propriété au Nord du site, permettant l'accès au site,
- la route départementale D405 à 75 m à l'Est du site,
- la route départementale D800 à 1 km au Sud du site,
- la route départementale D95 à 1,35 km au Sud-Ouest du site,
- la route départementale D505 à 1,5 km au Nord du site.

* Données du recensement INSEE, 2016

Les édifices publics à proximité sont les suivants :

COMMUNE	ETABLISSEMENT	DISTANCE VIS-A-VIS DU SITE
FEIGNIES	Centre de formation AFPI	150 m au Sud-Est
	Crèche RIGOLO COMME LA VIE	260 m au Sud-Est
	Lycée professionnel Romain Rolland	1,6 km au Nord-Est
	Collège Jean Zay	1,6 km au Nord-Est
	Complexe sportif D.Eloy	1,8 km au Nord-Est
	Ecole primaire Louis Pergaud	1,9 km au Nord-Est
	Ecole maternelle Elsa Triolet	1,9 km au Nord-Est
HAUTMONT	Lycée professionnel Placide Courtoy	2,2 km au Sud
	Maison de cure et de retraite	2,3 km au Sud
	Collège Pierre de Ronsard	2,5 km au Nord
	Stade Jean Damien	2,5 km au Sud
	Chapelle Notre Dame du Calvaire	2,5 km au Sud
LOUVROIL	Ecole maternelle	3,9 km au Sud-Est
MAUBEUGE	Ecole maternelle Alphonse Daudet	1,9 km au Sud-Est
	Ecole de Douzies 1	2 km à l'Est
	Ecole de Douzies 2	2,1 km à l'Est
	Eglise Jésus	2,1 km au Sud-Est
	Salle des fêtes de Douzies	2,1 km à l'Est
	Ecole maternelle Andersen	2,1 km à l'Est
	Ecole primaire Marcel Pagnol	2,2 km au Sud-Est
	Eglise de l'Immaculée-Conception	2,2 km à l'Ouest
	Collège Vauban	2,5 km à l'Est

2.2 ENTREPRISES

L'environnement industriel du site se compose de :

- la Société MAISON MENISSEZ (fabrication de pains précuits sous vide et surgelés) à l'Ouest du site, en limite de propriété ;
- la Société BIGARD (abattoir), au Sud-Ouest du site,
- la Société MENISSEZ PREMIUM, au Sud du site,
- la station essence TOTAL, au Nord du site, de l'autre côté de la route départementale D649 ;
- l'hôtel PREMIERE CLASSE, au Nord du site, de l'autre côté de la route départementale D649 ;
- le concessionnaire RENAULT, au Nord-Est du site, de l'autre côté de la route départementale D649 ;

- la Société CANTINIAU (manutention et levage), à l'Est du site, en limite de propriété ;
- la société TROMONT au sud-est du site ;
- le restaurant La Petite Auberge, à l'est du site ;
- la Société SO'MEUBLES (commerce de détails de meubles), à l'Est du site,
- la Société LEAR CORPORATION, à l'Est du site,
- la Société NET WIND à l'Est du site,
- la Société CPI LIARD SAS au Sud-Est du site.

Les parcelles agricoles présentes dans un périmètre de 400 m autour du site sont à usage de pâtures, de culture typique de la région (maïs, blé) ou laissées en jachères.

La carte au 1/25 000ème et une vue aérienne de l'environnement immédiat présentées ci-après présentent le site et son environnement.

KALIÈS

EXTRAIT DE LA CARTE AU 1/25 000 DE MAUBEUGE JEUMONT 2806 O (IGN – EDITION 4 – 2003) ET DE FORÊT DE MORMAL 2706 OT (IGN – EDITION 3 – 2006)

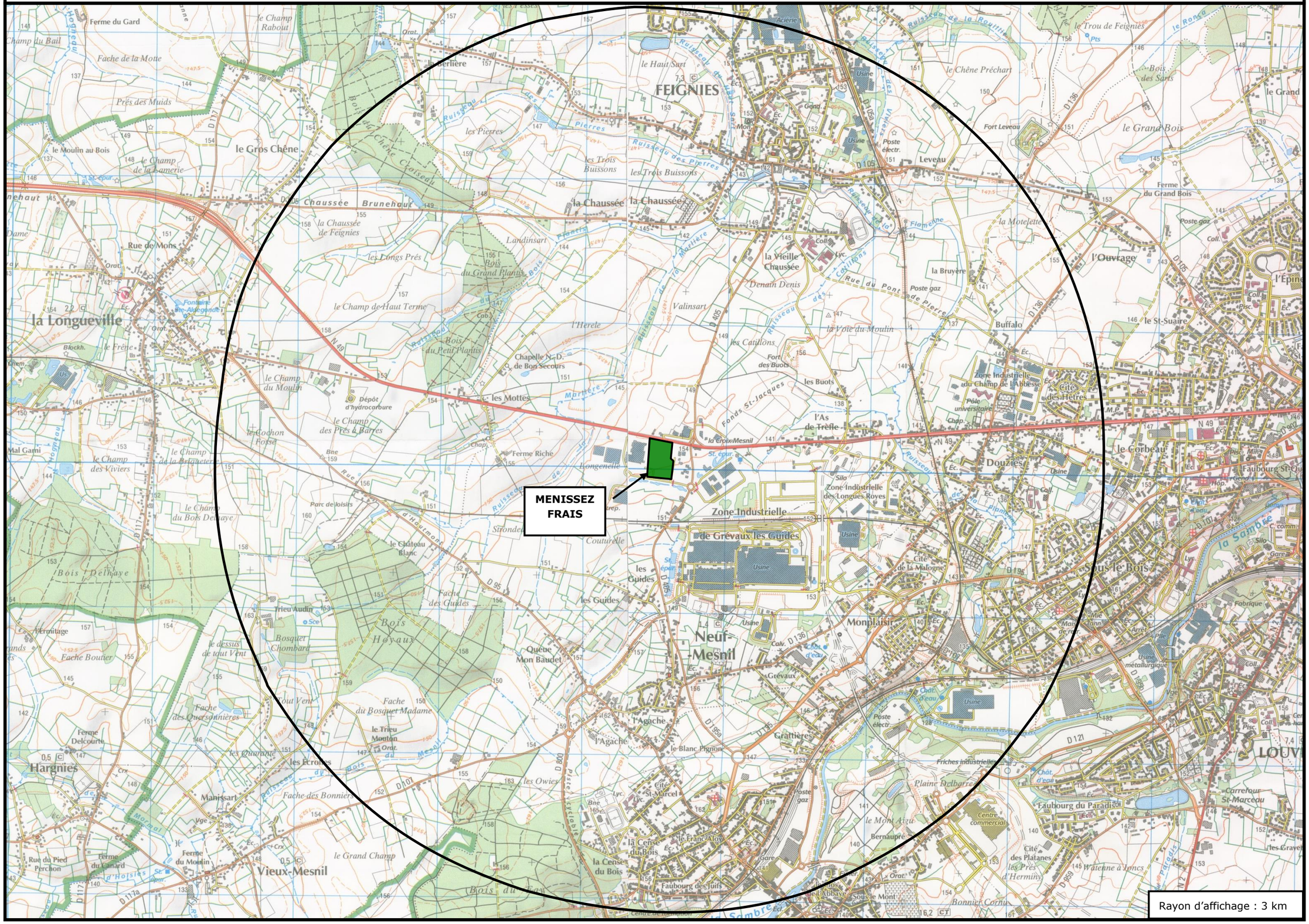

K:\epocholle\MENISSEZ FRAIS - FEIGNIES (PAC)\Texte\Annexes\08 - Carte IGN.docx

KALIÈS

Légende de la carte IGN

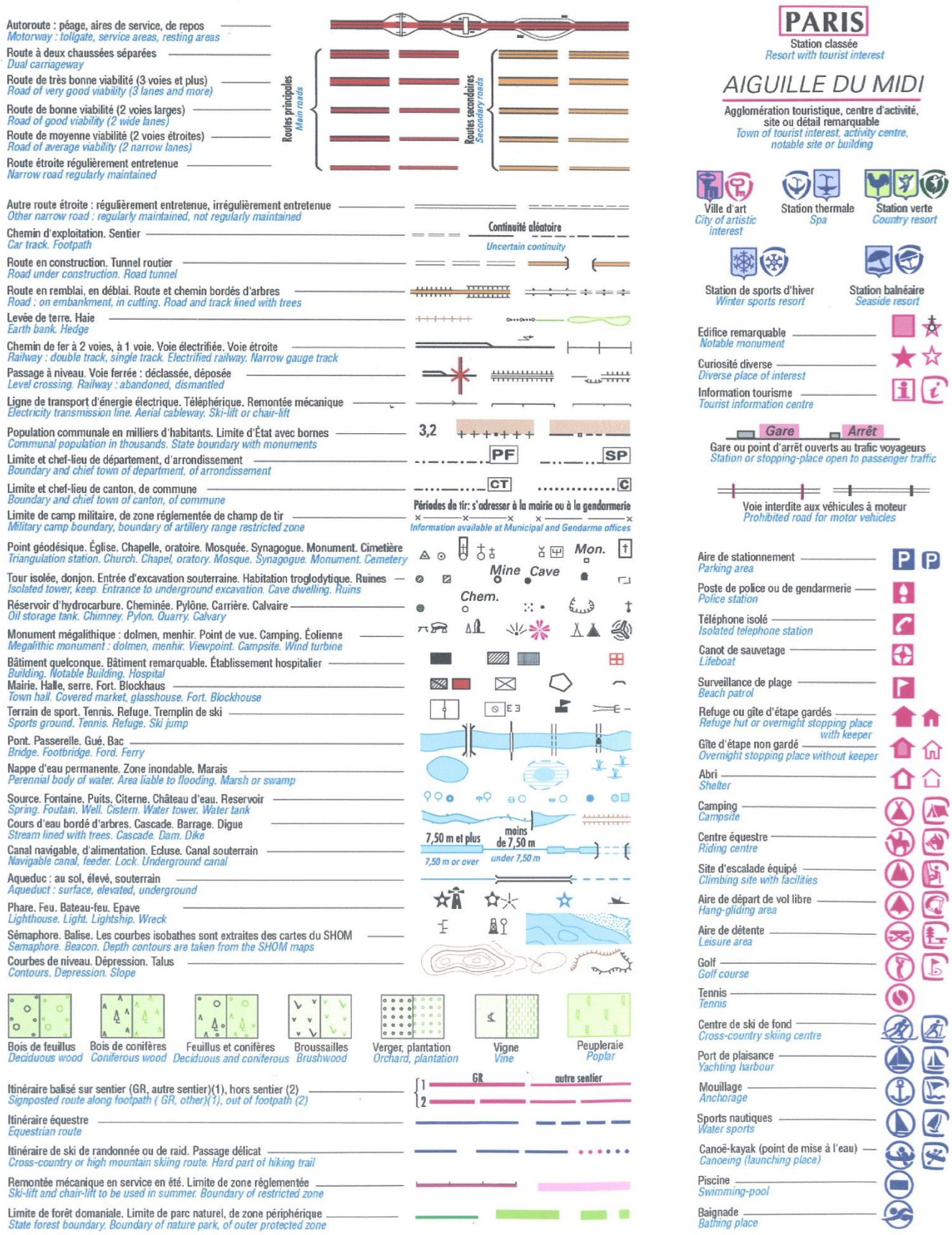

KALIÈS

VUE D'ENSEMBLE DE L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DU SITE

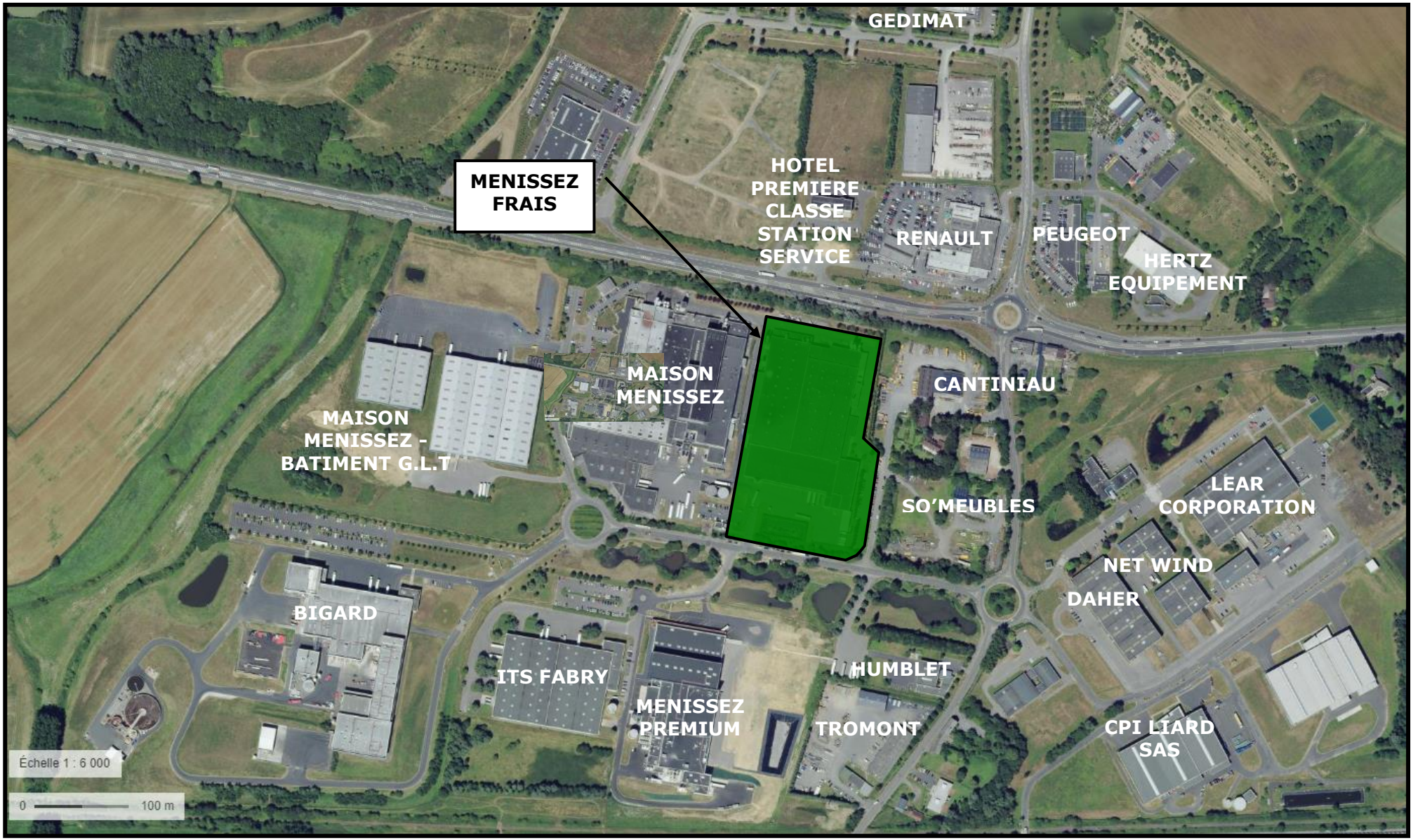

3 EAUX

3.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

3.1.1 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU

A) SITUATION AUTORISEE

D'après l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution de la ville de Feignies.

La consommation annuelle est prévue pour 46 000 m³/an.

L'arrêté préfectoral interdit la réfrigération en circuit ouvert.

B) SITUATION MODIFIEE

Le site ne comporte ni forage, ni pompage d'eau de surface.

La consommation en eau du site a augmenté pour permettre la mise en place de nouvelles lignes, de nouvelles chaudières et de nouveaux groupes froids.

Il est à noter que tous les circuits de refroidissement du site sont en circuit fermé.

La consommation en eau pour les dernières années est la suivante :

Année	Consommation en eau
2020	94 212 m³
2021	97 120 m³
2022	86 665 m³
2023	66 183 m³

A noter que la consommation en eau en 2023 a diminué suite à l'arrêt de la ligne P1 sur 6 mois. Toutefois, MENISSEZ FRAIS souhaite disposer d'une consommation en eau maximale de 99 600 m³/an.

3.1.2 MODE DE COLLECTE ET DE REJET

A) SITUATION AUTORISEE

L'arrêté du 25 octobre 2006 précise que tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. De plus, les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les autres eaux polluées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les articles 12.1 définissent les points de rejet suivants :

- *Rejet n°1 :* eaux pluviales (voiries, toitures et parking), rejetées dans le réseau public de la ZI de Grévaux les Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de cette même ZI. En sortie de bassin, les effluents sont rejetés dans la Flamenne qui rejoint ensuite la Sambre. A noter que les eaux pluviales de voiries et parking sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures-débourbeur avant rejet au réseau public.
- *Rejet n°2 :* eaux domestiques, rejetées dans le réseau public,
- *Rejet n°3 bis :* eaux industrielles, rejet après pré-traitement sur le site puis traitement final dans la station d'épuration urbaine de Maubeuge. Le prétraitement consiste en une homogénéisation, une coagulation et une floculation, puis une aéroflottation afin d'éliminer les boues plus légères que l'eau (graisses).

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Une convention de déversement a été signée avec le gestionnaire de la station d'épuration de Maubeuge afin de fixer les conditions administratives et techniques de raccordement.

B) SITUATION MODIFIEE

Le réseau d'assainissement du site MENISSEZ FRAIS est de type séparatif. Il comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- *Rejet n°1 :* les eaux pluviales (voiries, toitures et parking) sont rejetées dans le réseau public de la Z.I. de Grévaux-les-Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de cette même Z.I. (bassin n°5S). En sortie de ces bassins, les effluents sont rejetés dans La Flamenne par l'intermédiaire de ruisseaux. La Flamenne rejoint ensuite La Sambre. A noter que les eaux pluviales de voiries et de parking sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures-débourbeur avant rejet au réseau public.
- *Rejet n°2 :* les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées pour subir un traitement par la STEP urbaine de MAUBEUGE. L'exutoire final est La Sambre. Cette station épuration a une capacité de 140 000 Equivalents Habitants.

- *Rejet n°3 :* les eaux usées de process et les eaux usées des locaux techniques transitent par un bac à graisse vers la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ, puis sont renvoyés en entrée de la station biologique de MENISSEZ PREMIUM pour subir un traitement final. Le prétraitement consiste en une homogénéisation, une coagulation et une floculation, puis une aéroflottation afin d'éliminer les boues plus légères que l'eau (graisses). L'exutoire final est La Sambre.

Le réseau d'assainissement de la Z.I. de Grévaux-les-Guides est de type séparatif. Il est géré par le Syndicat Mixte Val de Sambre (SMVS).

En décembre 2015, MENISSEZ PREMIUM, localisée sur la même zone d'activité que la société MAISON MENISSEZ, dépose un dossier d'autorisation pour l'exploitation d'une station d'épuration. Cette dernière, implantée sur le site de MENISSEZ PREMIUM est conçue pour le traitement de l'ensemble des eaux industrielles des sites de MENISSEZ PREMIUM, MAISON MENISSEZ et MENISSEZ FRAIS.

SCHEMA DU CIRCUIT DE L'EAU APRES MODIFICATION

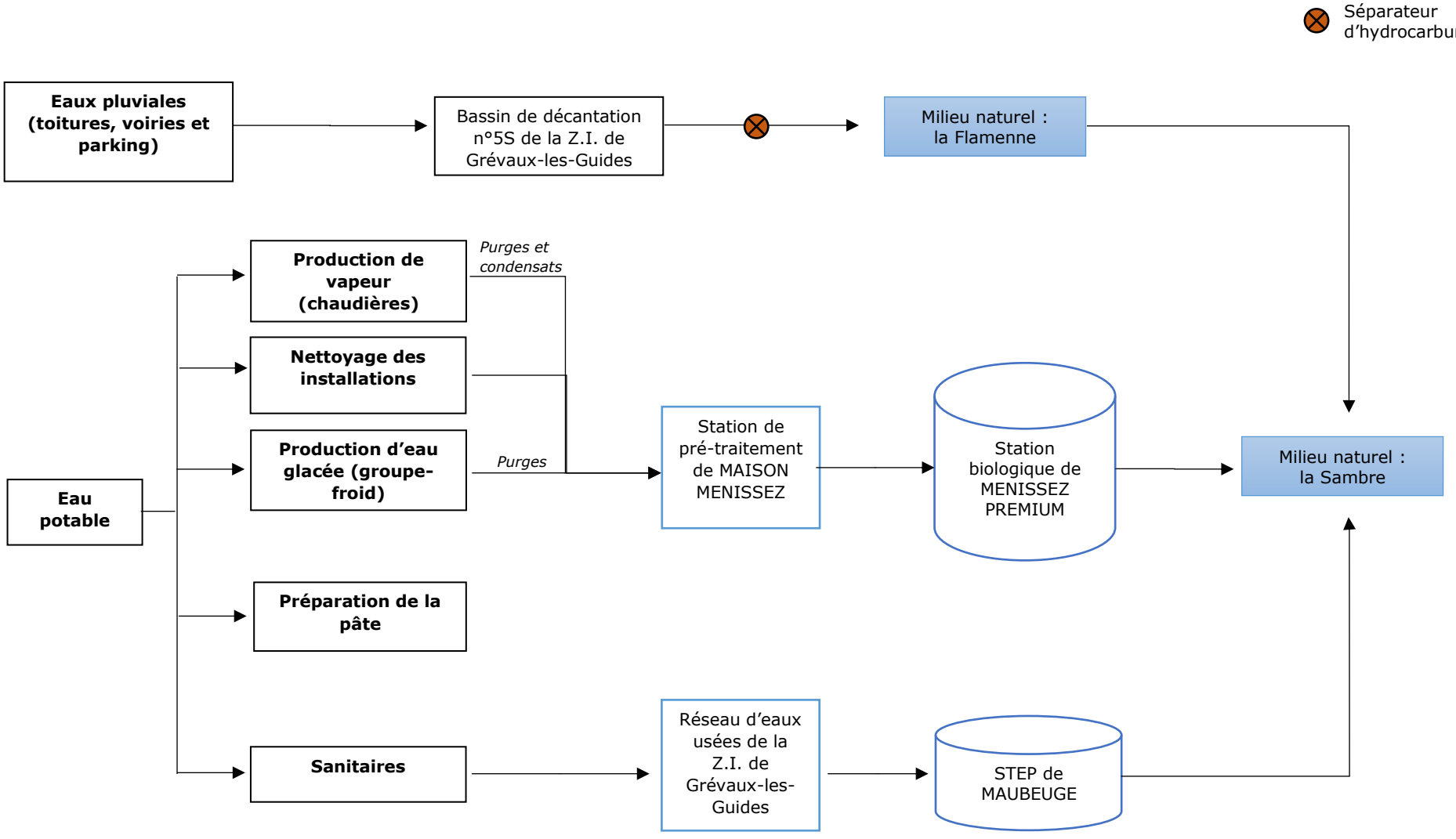

Les eaux industrielles rejetées aux différents points cités précédemment et reprises par la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM subissent un traitement dont le synoptique est présenté ci-après :

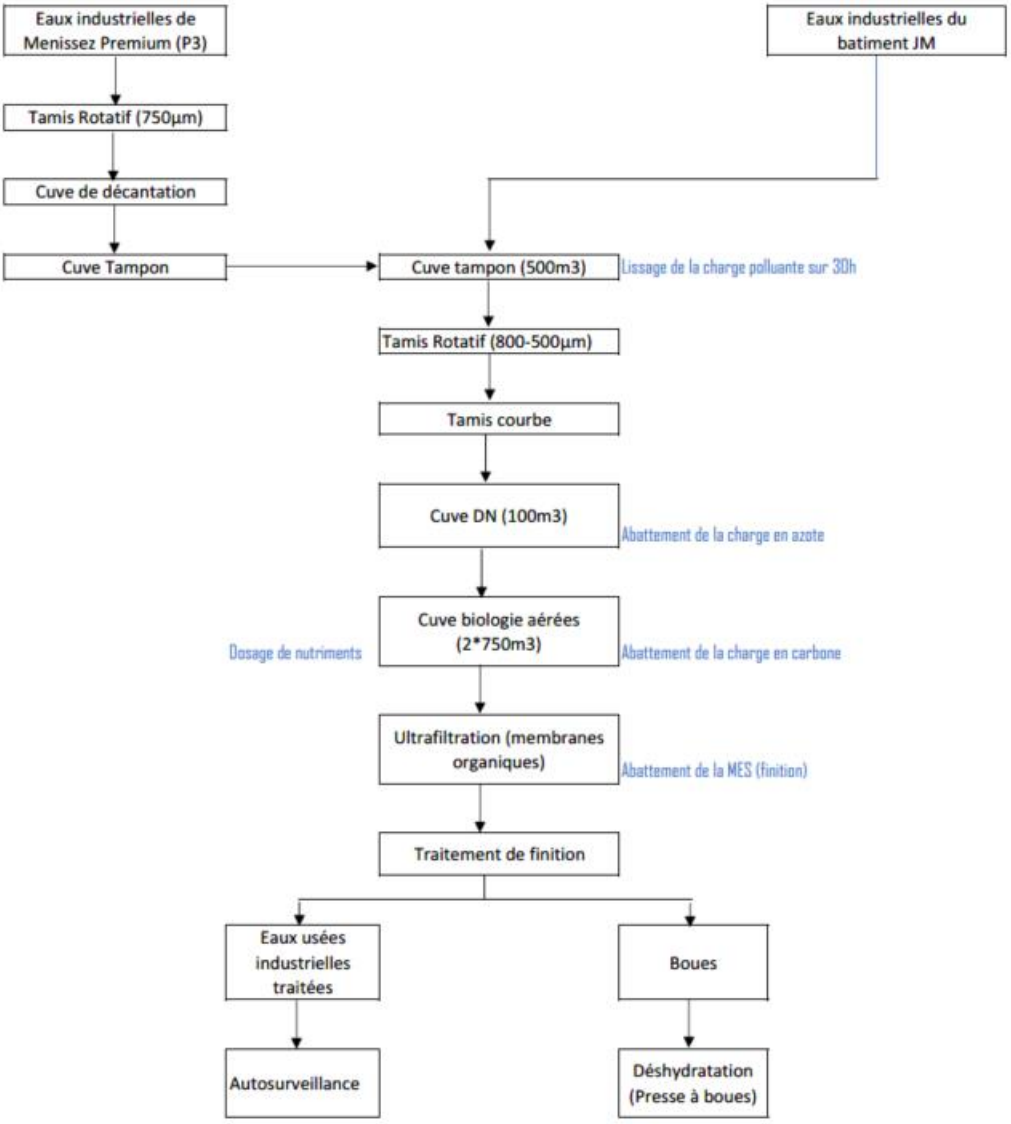

Le PID complet de la station biologique est disponible en annexe 16.

Ainsi, l'exutoire final des eaux industrielles demeure le même que celui autorisé, à savoir le milieu naturel représenté par les eaux de surface de la Sambre. Cependant, ces eaux sont traitées par les installations de la société MENISSEZ PREMIUM et non plus par les installations de la commune de MAUBEUGE.

3.1.3 CARACTERISTIQUES DES REJETS

A) EAUX PLUVIALES

i) Situation autorisée

Les eaux pluviales de voiries sont traitées avant rejet au réseau public par un séparateur d'hydrocarbures-débourbeur de classe I garantissant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Le site ne génère pas d'effluents atmosphériques ou d'envols de poussières susceptibles d'altérer la qualité des eaux pluviales ruisselant sur les toitures.

Le rejet d'eaux pluviales doit respecter les concentrations maximales imposées par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 récapitulées ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale AP du 25/10/2006 (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote global	2
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

ii) Situation modifiée

Le projet de la Société MENISSEZ FRAIS n'engendre pas de modification des surfaces imperméabilisées.

C'est pourquoi, le débit annuel moyen et le débit de pointe des eaux pluviales suite au projet sont identiques à la situation actuelle.

Sur la base des données météorologiques, les volumes d'eaux pluviales générées sont estimés comme suit :

	Pluie moyenne annuelle* (m^3/an)	Pluie horaire maximale** (m^3/h)
Toitures (17 702 m^2)	15 176	425
Voiries (9 790 m^2)	8 393	235
TOTAL	**23 569**	**660**

* 857,3 mm/an ** 24 mm/h

Le débit annuel moyen des eaux pluviales est ainsi estimé à environ 23 569 m^3 et le débit de pointe à 660 m^3/h.

B) EAUX INDUSTRIELLES

i) Situation autorisée

Les eaux industrielles correspondent aux eaux de :

- production de vapeur (chaudières),
- nettoyage des installations.

D'après l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, les eaux usées de process du site MENISSEZ FRAIS correspondent au rejet n°3 bis. Les eaux industrielles sont pré-traitées sur le site puis sont rejetées dans la station d'épuration urbaine de la ville de Maubeuge pour subir un traitement final. Le prétraitement consiste en une homogénéisation, une coagulation et une floculation, puis une aéroflottation afin d'éliminer les boues plus légères que l'eau (graisses).

Les débits autorisés sont les suivants :

	INSTANTANE	**JOURNALIER**	**MOYEN MENSUEL**
DEBIT MAXIMAL	15 m³/h	360 m³/jour	360 m³/j

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH compris entre 5,5 et 8,5. Il ne doit pas avoir de modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone du mélange.

Les caractéristiques du rejet des eaux industrielles doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	**CONCENTRATIONS**	**FLUX**
	Maximale instantanée (en mg/l)	**Maximal journalier (kg/j)**
M.E.S.	600	200
DBO_5	750	250
DCO	1 875	650
Azote global	100	35
Phosphore total	50	15
Matière grasses	75	25

Les valeurs à respecter sont les valeurs les plus contraignantes entre la convention délivrée par le gestionnaire du réseau et celles indiquées au-dessus.

ii) Situation modifiée

L'augmentation de l'activité de MENISSEZ FRAIS entraine une augmentation des rejets d'eaux usées industrielles en raison du nettoyage de la nouvelle ligne Prémium 2.

Désormais, les eaux industrielles transitent par un bac à graisse et par la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ, avant d'être rejetées dans la Station Biologique de MENISSEZ PREMIUM.

C) EAUX DOMESTIQUES

i) Situation autorisée

Les eaux usées correspondent au rejet n°2. Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle vers la STEP urbaine de la ville de MAUBEUGE.

ii) Situation modifiée

Les eaux usées sont évacuées de la même manière que dans la situation autorisée.

D) AUTRES EAUX USEES

i) Situation autorisée

L'arrêté préfectoral de 2006 ne prend pas en compte les autres eaux usées.

ii) Situation modifiée

Les autres eaux usées correspondent aux eaux de production d'eau glacée (groupe-froid).

Ces eaux ne sont rejetées uniquement qu'en cas de trop plein, dysfonctionnement ou nettoyage, dans ces cas l'eau est renvoyée dans la station de prétraitement de Maison MENISSEZ puis traitées dans la STEP interne de MENISSEZ Prémium. La quantité rejetée sera alors négligeable et la station de prétraitement est suffisamment dimensionné pour réceptionner ce flux supplémentaire.

3.1.4 DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

A) DIMENSIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE MENISSEZ PREMIUM

La station d'épuration a été dimensionnée pour accueillir les eaux industrielles des trois sites du groupe présents sur la zone d'activité. Pour cela, une campagne de caractérisation des eaux usées industrielles en sortie de prétraitement a été réalisée d'avril à juin 2015 par la société Prhyse.

Les données ont été complétées avec les résultats de l'autosurveillance fournis par la société Menissez Prémium en sortie de la station de traitement physico-chimique des sites Menissez Frais et Maison Menissez.

A partir des analyses suivantes, la charge hydraulique et organique reçue par la station d'épuration biologique a été déterminée:

- Campagne de caractérisation des eaux usées industrielles en sortie de pré-traitement sur le site de MENISSEZ PREMIUM, réalisée sur l'année 2023 ;
- Campagne de mesures et autocontrôle réalisé sur les eaux usées industrielles des sites de MENISSEZ FRAIS et MAISON MENISSEZ.

Le dimensionnement de la station d'épuration a été réalisé de la façon suivante :

Effluents industriels communs de MENISSEZ PREMIUM, MENISSEZ FRAIS et MAISON MENISSEZ		
Débit moyen (m^3/j)		**Débit maximum (m^3/j)**
2022	2023	**-**
230	190	508

	Effluents industriels pouvant être reçus par la station d'épuration			
	Concentrations en mg/l		**Flux en kg/j**	
	Valeurs moyennes	**Valeurs maximales**	**Valeurs moyennes**	**Valeurs maximales**
DCO	1 914	3 012	657	1 530
DBO_5	953	1 300	327	660
MES	367	823	126	418
Azote global	33,3	52	11,4	26,4
Phosphore total	1,3	3,2	0,5	1,6

La filière de traitement qui a été retenue est une station d'épuration biologique à filtration membranaire avec la possibilité de traitement au charbon actif si présence de DCO dure.

Le choix d'une filière de traitement biologique assistée par membranes a été privilégié en raison de la nature des effluents, des spécificités du site et de la sensibilité du milieu récepteur. La technique retenue offre de hauts rendements épuratoires et a permis :

- une bonne intégration au contexte industriel du site ;

- une évolutivité du système de traitement ;
- l'optimisation de la production de boues.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le milieu naturel par le réseau « Sambre » de la zone industrielle.

Les normes de rejets sollicitées pour la qualité des eaux traitées sont issues :

- des valeurs limites de rejets de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- des valeurs limites de rejets en **DCO** et **DBO_5** convenues en réunions de travail entre MENISSEZ, la CAMVS (Agglomération Maubeuge-Val de Sambre) et la DREAL ;
- de la prise en compte par la société MENISSEZ de la sensibilité du milieu pour les paramètres **phosphore total Pt**, **azote Kjeldahl NTK et azote ammoniacal NH_4^+**, qui sont les paramètres déclassants ne permettant pas d'atteindre le bon état de la Sambre mesurés à la station de mesure de qualité de l'eau d'ASSEVENT.

Les débits et normes de rejets sollicités par la société MENISSEZ PREMIUM pour le rejet des eaux usées traitées sont présentés dans le tableau suivant.

	Eaux usées industrielles traitées en sortie de station d'épuration de Menissez Prémium
Débit maximum (m^3/j)	508

	Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel selon l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998	**Valeurs limites de rejets sollicitées en sortie de station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM**	
		Concentrations en mg/l	**Flux en kg/j**
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 100 kg/j **125 mg/l au-delà**	125	63,5
DBO_5	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 30 kg/j **30 mg/l au-delà**	25	12,7
MEST	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j **35 mg/l au-delà**	35	17,8
Azote global*	**En zone sensible au sens de l'article R211-94 du code de l'environnement : 15 mg/l** si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté est égal ou supérieur à 150 kg/j	5	2,5
Phosphore total*	**En zone sensible au sens de l'article R211-94 du code de l'environnement : 2 mg/l** si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté est égal ou supérieur à 40 kg/j	1	0,5

* :La Sambre est classée en tant que « zone sensible » à l'eutrophisation par l'Arrêté Préfectoral du 22 février 2006.

De plus, les effluents traités doivent respecter la qualité de rejets imposée par l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 et l'Autorisation de déversement pour les paramètres suivants :

	Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel selon l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998	**Valeurs limites de rejets de l'Autorisation de déversement de la CAMVS**
Indice phénol	0,3 mg/l si le flux > 3 g/j	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le flux > 1 g/j	0,1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l si le flux > 1 g/j	0,1 mg/l
Arsenic et composés	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Manganèses et composés	1 mg/l si le flux > 10 g/j	1 mg/l
Etain et composés	2 mg/l si le flux > 20 g/j	2 mg/l
Fer, Aluminium et composés	5 mg/l si le flux > 20 g/j	5 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l si le flux > 30 g/j	1 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l si le flux > 150 g/j	15 mg/l
Nitrites	/	1 mg/l
Plomb et composés	0,5 mg/l si le flux > 5 g/j	0,5 mg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l si le flux > 1 g/j	0,5 mg/l
Chrome et composés	0,5 mg/l si le flux > 1 g/j	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l si le flux > 1 g/j	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l si le flux > 20 g/j	0,5 mg/l
Total métaux lourds et composés (Cr+Cu+Ni+Zn)	/	3 mg/l
Mercure	/	0,05 mg/l
Cadmium	/	0,2 mg/l
Substances organo-halogénées PCB	0,001 µg/l	0,001 µg/l
Substances organo-halogénes HAP	Anthracène : 1,5 mg/l si le flux > 1 g/j Benzo(a)pyrène : 0,05 mg/l si le flux > 0,5 g/j Benzo(b)fluoranthène : 0,05 mg/l si le flux > 0,5 g/j Naphtalène : 1,5 mg/l si le flux > 1 g/j	Anthracène : 0,1 µg/l Benzo(a)pyrène : 0,05 µg/l Benzo(b)fluoranthène : 0,03 µg/l Benzo(k)fluoranthène : 0,03 µg/l Benzo(ghi)perylène : 0,002 µg/l Indeno(13cd)perylène : 0,002 µg/l Naphtalène : 2,4 µg/l Fluoranthène : 0,1 µg/l

Les effluents traités, d'origine agro-alimentaire, ne sont pas susceptibles de contenir ces substances. Par analogie, ces paramètres sont analysés une fois par an sur le site de la société MAISON MENISSEZ et ne sont jamais mesurés supérieurs aux valeurs limites d'émission.

B) EVOLUTION PAR RAPPORT A LA SITUATION AUTORISEE

Au regard du dimensionnement de la station d'épuration présenté en partie précédente, celle-ci peut accueillir le volume issue de la société MENISSEZ FRAIS.

Les flux entrants en station d'épuration de Menissez Premium sont composés des flux :

- De Menissez Frais,
- De Maison Menissez,
- De Menissez Premium.

Le schéma présenté ci-dessous met en évidence que les débits maximaux en sortie de Maison Menissez (intégrant les flux Menissez Frais), correspondent à 80% des débits entrants en station d'épuration de Menissez Premium.

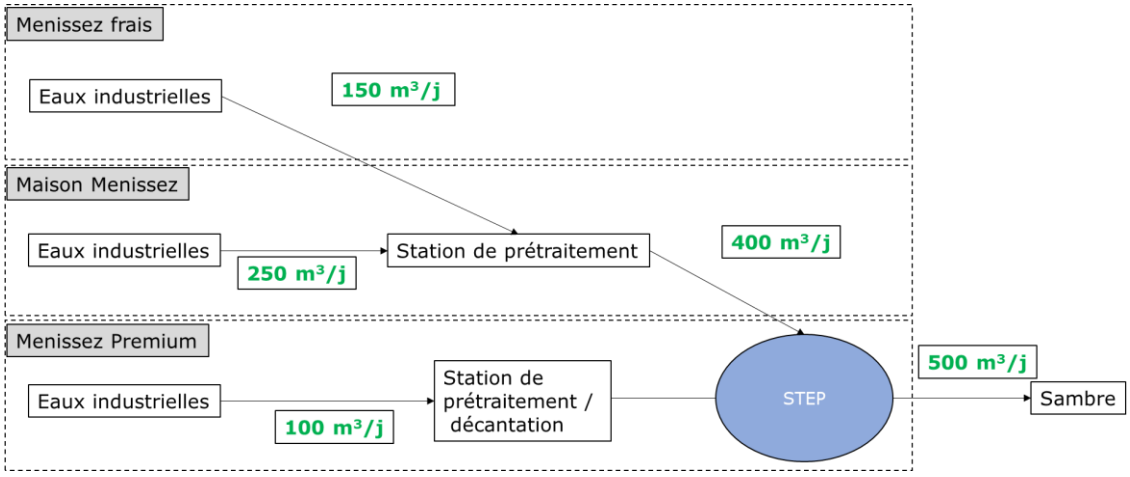

A noter que les débits présentés ci-dessus sont des débits maximum. Au regard des relevés réalisés par la société Maison Menissez, il s'agit de pics en lien avec l'activité qui sont atteints ponctuellement dans l'année.

Débits actuels

En 2022 et 2023, les débits moyens rejetés par le site Maison Menissez (Effluent en sortie de site comprenant les effluents de Maison Menissez et de Menissez Frais) sont les suivants. Ces valeurs sont inférieures aux débits maximaux.

	Débit moyen 2022 (m^3/j)	Débit moyen 2023 (m^3/j)
Janvier	156,3	119
Février	120,8	168
Mars	199,59	107
Avril	196,23	128
Mai	227,5	124
Juin	199,8	130,07
Juillet	257,41	105,64
Août	106	125,06
Septembre	103	126,4
Octobre	106,3	118,6
Novembre	102,6	123,7
Décembre	141	114,54

Concentrations actuelles

Concernant les concentrations relevées, ces dernières sont présentées pages suivantes pour les années 2022 et 2024.

2022

			Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
		Date du prélèvement	**03/01/2022**	**02/02/2022**	**02/03/2022**	**04/04/2022**	**02/05/2022**	**13/06/2022**	**25/07/2022**	**29/08/2022**	**27/09/2022**	**05/10/2022**	**01/11/2022**	**01/12/2022**
Paramètre	**Unité**	**Valeurs limites**												
Débit journalier moyen	m^3/j		156,3	120,8	199,59	196,23	227,5	199,8	257,41	106	103	106,3	102,6	141
Débit journalier (campagne)	m^3/j		133,2	100	52,4	139,3	320,91	194,1	219,9	131,7	105,6	114,2	44,7	116,8
pH			7,83	8,2	6,9	7,37	7,13	7,59	7,79	7,3	7,2	7,01	7,05	6,95
T° (°C)			20,04	19,06	16,06	18,26	17,34	25,03	23,43	17,85	18,16	23,54	18,95	16,96
MES	mg/L	600	492	1480	1410	102	804	118	334	148	1230	47	147	105
DCO	mg/L	1875	1780	2480	1600	1230	2430	3190	2960	1170	6130	1250	1260	2050
DBO_5	mg/L	750	850	1600	1100	720	860	1700	1400	530	3200	620	490	910
NTK	mg/L		36,4	49	34,2	33,4	69,3	64,2	52,5	41,7	54,7	42,1	26,4	33,6
No2	mg/L		0,07	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
NO3	mg/L		0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,57	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22
Ngl	mg/L	100	36,47	49	34,2	33,4	69,3	64,77	52,5	41,7	54,72	42,1	26,4	33,6
Ptotal	mg/L	50	6	6,1	5,9	31	9	6	13	7,6	8,1	4,3	6,2	6,4
Graisses	mg/L	75	12	-	6	18	25	23	13	17	77	15	13	23
MES	kg/j	200	76,90	178,78	281,42	20,02	182,91	23,58	85,97	15,69	126,69	5,00	15,08	14,81
DCO	kg/j	650	278,21	299,58	319,34	241,36	552,83	637,36	761,93	124,02	631,39	132,88	129,28	289,05
DBO5	kg/j	250	132,86	193,28	219,55	141,29	195,65	339,66	360,37	56,18	329,60	65,91	50,27	128,31
NTK	kg/j		5,69	5,92	6,83	6,55	15,77	12,83	13,51	4,42	5,63	4,48	2,71	4,74
No2	kg/j		0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NO3	kg/j		0,03	0,03	0,04	0,04	0,05	0,11	0,06	0,02	0,02	0,02	0,02	0,03
Ngl	kg/j	35	5,70	5,92	6,83	6,55	15,77	12,94	13,51	4,42	5,64	4,48	2,71	4,74
Ptotal	kg/j	15	0,94	0,74	1,18	6,08	2,05	1,20	3,35	0,81	0,83	0,46	0,64	0,90
Graisses	kg/j	25	1,88	0,00	1,20	3,53	5,69	4,60	3,35	1,80	7,93	1,59	1,33	3,24

2023

			Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
		Date du prélèvement	02/01/2023	01/02/2023	01/03/2023	04/04/2023	03/05/2023	26/06/2023	04/07/2023	01/08/2023	05/09/2023	03/10/2023	02/11/2023	06/12/2023
Paramètre		**Valeurs limites**												
Débit mensuel	m^3		3686,5	4714	3320	3838	3852	3902	3275	3876	3791	3676	3712	3551
Débit journalier moyen	m^3/j		119	168	107	128	124	130,07	105,64	125,06	126,4	118,6	123,7	114,54
Débit journalier (campagne)	m^3/j		201,4	96,4	60	110,9	171,6	141,7	127,5	140	105,9	121,2	151,4	126,2
pH			7,17	5,36	6,73	5,21	5,99	6,14	6,41	6,42	6,47	4,18	6,9	6,01
T° (°C)			22,75	17,06	11,87	15,46	19,45	23,94	23,14	23,73	23,53	25,63	17,96	15,76
MES	mg/L	600	82	62	1310	1390	658	78	1760	2070	2510	239	990	720
DCO	mg/L	1875	1600	1780	3810	12600	2530	578	2920	9900	10600	2630	2750	1180
DBO_5	mg/L	750	910	840	2000	5000	800	80	2000	2700	4700	1600	1300	660
NTK	mg/L		45,4	36,6	50,9	139,8	54,9	49	70,3	104,6	155,6	66,3	61,4	27,8
No2	mg/L		0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
NO3	mg/L		0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22
Ngl	mg/L	100	45,4	36,6	50,9	139,8	54,9	49	70,3	104,6	155,6	66,3	61,4	27,8
Ptotal	mg/L	50	1,8	3,9	8,4	12	6,1	4,7	7,5	14	13	10,1	5,31	4,3
Graisses	mg/L	75	4	2	49	15	29	11	21	124	53	42	16	13
MES	kg/j	200	9,76	10,42	140,17	177,92	81,59	10,15	185,93	258,87	317,26	28,35	122,46	82,47
DCO	kg/j	650	190,40	299,04	407,67	1612,80	313,72	75,18	308,47	1238,1	1339,84	311,92	340,18	135,16
DBO5	kg/j	250	108,29	141,12	214,00	640,00	99,20	10,41	211,28	337,66	594,08	189,76	160,81	75,60
NTK	kg/j		5,40	6,15	5,45	17,89	6,81	6,37	7,43	13,08	19,67	7,86	7,60	3,18
No2	kg/j		0,002	0,003	0,002	0,003	0,002	0,003	0,002	0,003	0,003	0,002	0,002	0,002
NO3	kg/j		0,03	0,04	0,02	0,03	0,03	0,03	0,02	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Ngl	kg/j	35	5,40	6,15	5,45	17,89	6,81	6,37	7,43	13,08	19,67	7,86	7,60	3,18
Ptotal	kg/j	15	0,21	0,66	0,90	1,54	0,76	0,61	0,79	1,75	1,64	1,20	0,66	0,49
Graisses	kg/j	25	0,48	0,34	5,24	1,92	3,60	1,43	2,22	15,51	6,70	4,98	1,98	1,49

Le tableau présente ci-dessous les débits journaliers moyens et maximum pour la STEP urbaine de Maubeuge, la station de prétraitement de MAISON MENISSEZ et la station biologique de MENISSEZ PREMIUM. Les pics atteints dernièrement, en 2018 et 2019, sont inférieurs à ceux présentée sur le schéma en page 98. En effet, la production de Menissez Frais a diminué en 2019 par rapport à 2017.

	Situation autorisée	**Situation actuelle**		
	Débit journalier moyen (en m³/j)	**Débit journalier moyen (en m³/j)**		**Débit journalier maximum (en m³/j)**
		2022	**2023**	**2022**
STEP urbaine de Maubeuge	360	-	-	-
Station de prétraitement de MAISON MENISSEZ	-	159	124	257,4
Station biologique de MENISSEZ PREMIUM	-	230	190	235,4

Ainsi, la STEP est capable de supporter les pics d'activités ponctuels.

Le débit moyen en sortie de MENISSEZ PREMIUM a diminué par rapport au débit moyen autorisé en sortie de STEP urbaine de Maubeuge (360 m³/j). Le débit moyen est présenté au travers du schéma suivant.

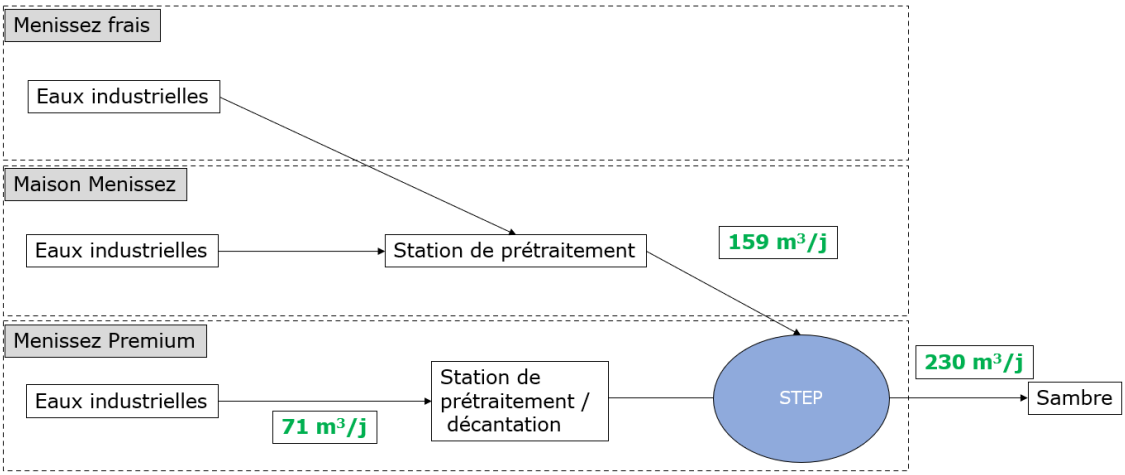

Afin de s'assurer que la STEP MENISSEZ PREMIUM est susceptible de traiter l'ensemble des effluents entrant, il est nécessaire de s'assurer que la charge entrante est inférieure aux valeurs retenues lors du dimensionnement de la STEP.

Considérant que la nature des eaux rejetées par les installations de Menissez Premium, Maison Menissez et Menissez Frais est identique (activités similaires), il est possible de déterminer la part des flux moyens et maximums qui peuvent être admis par la station d'épuration Menissez Premium en appliquant le pourcentage calculé précédemment, soit 80%.

Le tableau présente donc les flux moyens et maximums qui sont susceptibles d'être rejetés par le site Maison Menissez à la station d'épuration Menissez Premium.

Substances / Paramètres	Dimensionnement STEP MENISSEZ PREMIUM		Flux en sortie de de la station de prétraitement MAISON MENISSEZ issus de la convention interne (incluant MENISSEZ FRAIS), soit 80% du flux entrant en STEP de MENISSEZ PREMIUM		
	Flux moyen (kg/j)	Flux maximum (kg/j)	Flux moyen (kg/j)	Flux maximum (kg/j)	Concentration en mg/l Arrêté du 12/11/98[4] modifié
DCO	667	1 530	525,6	1 224	< 1 875 mg/l
DBO_5	237	660	261,6	528	< 750 mg/l
MES	126	418	100,8	334,4	< 580 mg/l
Azote Global	11,4	26,4	9,12	21,12	< 100 mg/l
Phosphore total	0,5	1,6	0,4	1,28	< 50 mg/l
Matières grasses	-	-	22,5	30	< 75 mg/l
Débit maximum	508 m^3/j		400 m^3/j		

De plus, les effluents en entrée de station d'épuration doivent respecter un pH compris entre 5,5 et 8,5 ainsi qu'une température inférieure à 30°C.

Une convention de rejet, présentée à l'annexe 5, est établie entre les sociétés MAISON MENISSEZ et MENISSEZ PREMIUM, de façon à s'assurer du respect de l'ensemble des valeurs présentés ci-avant.

i) Comparatif STEP Maubeuge / STEP MENISSEZ PREMIUM

Concernant l'exutoire final au milieu naturel, la STEP de Maubeuge tout comme la STEP MENISSEZ PREMIUM rejette ses effluents traités à la Sambre.

En ce qui concerne les rendements, la station de Maubeuge obtient les rendements suivants pour l'année 2018 (Données fournies par les services exploitant la STEP de Maubeuge).

[4] Arrêté préfectoral du 12/11/98 relatif à l'autorisation d'exploitation du site Maison Menissez

		Rendements de la station d'épuration (%) (3) (R)				
Mois	**Débit moyen journalier en entrée de station (m^3/j) (A)**	MES	DCO	DBO5	NG	PT
Janvier	27409	96	81	95	71	57
Février	22212	97	89	97	71	65
Mars	21587	98	90	97	82	70
Avril	16441	98	92	99	83	73
Mai	15116	99	91	98	87	64
Juin	14296	99	92	97	86	61
Juillet	10615	99	94	99	93	88
Août	10399	99	94	99	90	66
Septembre	11095	99	93	99	90	79
Octobre	10837	99	95	99	90	76
Novembre	13634	98	93	98	86	72
Décembre	23310	98	88	97	80	64
Moyenne (1)	**16393**	**98**	**91**	**98**	**84**	**69**
Mini	**10399**	**96**	**81**	**95**	**71**	**57**
Maxi	**27409**	**99**	**95**	**99**	**93**	**88**

Le rendement de la STEP MENISSEZ PREMIUM pour la même période est présenté dans le tableau suivant.

	2023		
	Prétraitement (kg/j)	**Station Biologique MENISSEZ PREMIUM (kg/j)**	**Rendement (%)**
DCO	547,71	1,92	99,65%
DBO5	231,85	0,84	99,64%
MES	118,78	0,61	99,48%
Azote Global	8,91	0,5	94,39%
Phosphore	0,93	0,07	92,22%
Débit moyen (m^3/j)	124,14	190,16	-

Les rendements de la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM sont plus élevés que ceux de la station d'épuration de Maubeuge.

Les tableaux présentés ci-après permettent de réaliser une estimation de l'évolution des flux rejetés à la Sambre en situation autorisée et en situation actuelle, considérant les rendements présentés précédemment.

	Estimation des flux rejetés au milieu naturel en situation autorisée				
	Concentrations maximales autorisées (mg/l) (AP du 25/10/2006)	**Débit maximal autorisé (m^3/j) (Convention interne Menissez Frais/Maison Menissez)**	**Flux maximum autorisé en sortie de pré-traitement (kg/j) (AP du 25/10/2006)**	**Rendement STEP Maubeuge (%)**	**Flux rejeté au milieu naturel en situation autorisée (kg/j)**
DCO	1875	150	650	91	13
DBO5	750		250	98	5
MES	600		200	98	4
Azote Global	100		35	84	5,6
Phosphore	50		15	69	4,65

	Estimation des flux rejetés au milieu naturel en situation actuelle		
	Flux maximum en sortie de pré-traitement (kg/j)	**Rendement STEP Menissez Premium (%)**	**Flux rejeté au milieu naturel en situation actuelle (kg/j)**
DCO	1 224	99,65%	4,284
DBO5	528	99,64%	1,901
MES	334,4	99,48%	1,739
Azote Global	21,12	94,39%	1,185
Phosphore	1,28	92,22%	0,100

	Evolution des flux autorisés et actuels		
	Flux rejeté au milieu naturel en situation autorisée (kg/j)	**Flux maximum rejeté au milieu naturel en situation actuelle**	**Evolution entre situation autorisée et situation actuelle (%)**
DCO	13	4,284	-67,05%
DBO5	5	1,901	-61,98%
MES	4	1,739	-56,53%
Azote Global	5,6	1,185	-78,84%
Phosphore	4,65	0,100	-97,86%

Ainsi, en situation actuelle, les flux rejetés au milieu naturel après passage par la STEP de MENISSEZ PREMIUM **sont bien inférieurs aux flux autorisés** émis par la STEP de Maubeuge. La station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents du site MENISSEZ FRAIS et permettra de mieux traiter les eaux industrielles de MENISSEZ FRAIS.

D'un point de vue quantitatif, le débit journalier moyen autorisé en sortie de la STEP urbaine de MAUBEUGE pour les rejets de MENISSEZ est de 360 m^3/j alors que le débit moyen journalier mesuré en sortie de la station biologique de MENISSEZ PREMIUM est de 230 m^3/j, soit inférieur.

3.1.5 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les sources potentielles de pollution accidentelle sur le site sont les suivantes :

- le déversement accidentel de produits liquides stockés sur site,
- les eaux d'extinction incendie chargées de produits à caractère dangereux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistants à l'action physique et chimique. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

3.2 MESURES PREVENTIVES ET EVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS

3.2.1 CONCERNANT LA CONSOMMATION EN EAU

Un dispositif de disconnexion permet d'éviter tout risque de retour de pollution au niveau de l'alimentation en eau potable.

Une surveillance de la consommation en eau est effectuée par un système de mesure totaliseur sur les installations d'approvisionnement en eau du réseau public. Les compteurs d'eau sont relevés toutes les semaines.

3.2.2 CONCERNANT LES REJETS

A) EAUX PLUVIALES

Des produits fixants et/ou absorbants sont mis à disposition afin de recueillir tout déversement accidentel sur la voirie.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures-débourbeur avant rejet au réseau public.

Par ailleurs, les modifications réalisées n'ont pas entrainé d'augmentation du taux d'imperméabilisation du site. La quantité d'eaux pluviales à évacuer restera donc inchangée et sera dirigée vers l'un des bassins de décantation de la Z.I.

L'impact du projet est ainsi limité au niveau du cours d'eau La Flamenne.

Des mesures sont mises en place pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral de 2006 citées au point 3.1.3.A.i. pour les eaux pluviales.

B) EAUX INDUSTRIELLES

Les réseaux de collecte des eaux usées des halls de production sont équipés de siphons afin de retenir les extrants solides.

Les eaux usées de process du site MENISSEZ FRAIS transitent par un bac à graisse et par la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ. Elles sont ensuite traitées par la Station d'Epuration interne de MENISSEZ PREMIUM avant rejet au milieu naturel, La Sambre.

Deux conventions internes de rejets ont été établies à ce sujet :

- une convention interne pour les eaux industrielles entre MENISSEZ FRAIS et la station de prétraitement de MAISON MENISSEZ, en annexe 6,

- une convention interne pour les eaux prétraitées entre MAISON MENISSEZ et la STEP de MENISSEZ PREMIUM.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de pré-traitement, les rejets sont surveillés dans les conditions et les normes indiqués dans l'arrêté du 25 octobre 2006. Depuis la mise en service de la station de prétraitement en Avril 2007, les aspects quantitatifs et qualitatifs des rejets en sortie de station de prétraitement sont caractérisés par autosurveillance. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement (ou en continu avec alarme de détection).

Même si la quantité de rejets d'eaux a augmenté, le traitement n'est plus effectué dans la STEP urbaine de MAUBEUGE mais dans la STEP interne de MENISSEZ avant passage au milieu naturel. Ainsi, c'est la société MENISSEZ, via le site MENISSEZ PREMIUM, qui se charge du traitement des eaux usées. Cette modification permet de réduire l'activité de la STEP de MAUBEUGE, c'est à dire de réduire la quantité d'eaux à traiter et de déchets à éliminer.

La station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM va permettre de délester la station d'épuration de Maubeuge.

En effet, selon les chiffres fournis par le site internet « assainissement.developpement-durable.gouv.fr », la station d'épuration de Maubeuge a traitée en moyenne 17 098 m^3/j de matières entrante en 2016. Le déraccordement permet à la station de diminuer de 300 à 400 m^3/j le débit reçu, ce qui représente 1,75 % du débit entrant.

Les rendements épuratoires de la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM étant plus élevés que ceux de la station d'épuration de MAUBEUGE, les flux rejetés au milieu naturel seront *in fine* plus faibles que pour la situation autorisée.

De plus, le traitement des effluents réalisé par la station d'épuration de la société MENISSEZ PREMIUM a fait l'objet d'une autorisation ICPE encadrant les valeurs limites de rejet au milieu naturel.

Ainsi, l'impact des modifications sur l'eau est maitrisé.

3.2.3 CONCERNANT LES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté du 4 Octobre 2010 modifié, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur un moyen de rétention adéquat.

En outre, la Société MENISSEZ FRAIS met en place des produits fixants et/ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides susceptibles d'être répandus accidentellement, notamment au niveau de la zone de dépotage et de distribution prévue au Sud-Est du site. Cette zone de dépotage est en pente inclinée de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3.2.4 CONCERNANT LES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

A) BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'évaluation des besoins en eaux d'extinction incendie et de leur rétention a été effectuée sur le site MENISSEZ FRAIS à partir d'un départ de feu dans les halls de production (plus grande surface non recoupée).

Le calcul a été effectué selon l'instruction D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP.

Deux zones de stockage tampon sont présentes dans les halles de production. Comme décrit dans le PAC, il s'agit de :

- une zone de stockage tampon de divers matériaux d'emballage sur racks métalliques dans le hall de production Prémium au niveau de l'emballage des produits des lignes Prémium, de 115 m², correspondant à des en-cours de production (moins de 2 jours de stock),
- une zone de stockage tampon de divers matériaux d'emballage en masse au sol de 30 m², dans le hall de production pain cuits au niveau de l'emballage des pains cuits, correspondant à des en-cours de production (moins de 2 jours de stock).

Selon la note de doctrine générale n°BRTICP/ 2011-331/ AL-PB du 28/11/11, les en-cours de production relèvent de la rubrique 2220 et ne sont pas comptabilisés dans la rubrique 1510. Les deux zones de stockage tampon permettent le conditionnement des produits sortant des lignes de fabrication et ont été considérées comme des zones d'activité.

Le schéma de la surface de référence considérée pour le calcul D9 est présentée en page suivante.

Les besoins en eaux en cas d'incendie sont évalués à 300 m³/h minimum (annexe 7), soit un besoin de 600 m³ si on considère un incendie de 2 heures.

Ces besoins en eau sont fournis par plusieurs poteaux incendie présents à proximité du site. Les PI 87 et 120 sont des PI publics gérés par SUEZ et alimenté par le réseau public de distribution. D'après les dernières mesures de débit réalisées en juillet 2024, le débit est supérieur à 120 m³/h (155 m³/h à 1 bar). Les résultats des essais sont disponibles en annexe 17.

Les PI 81 et 91 sont des PI privés alimenté par la réserve d'eau de la ZI d'une citerne incendie de 480 m³.

Le SDIS pourra donc se brancher sur un poteau incendie public et deux poteaux incendie privés pour assurer le besoin en eau de 300 m³/h.

LOCALISATION DES ISOLEMENTS COUPE-FEU

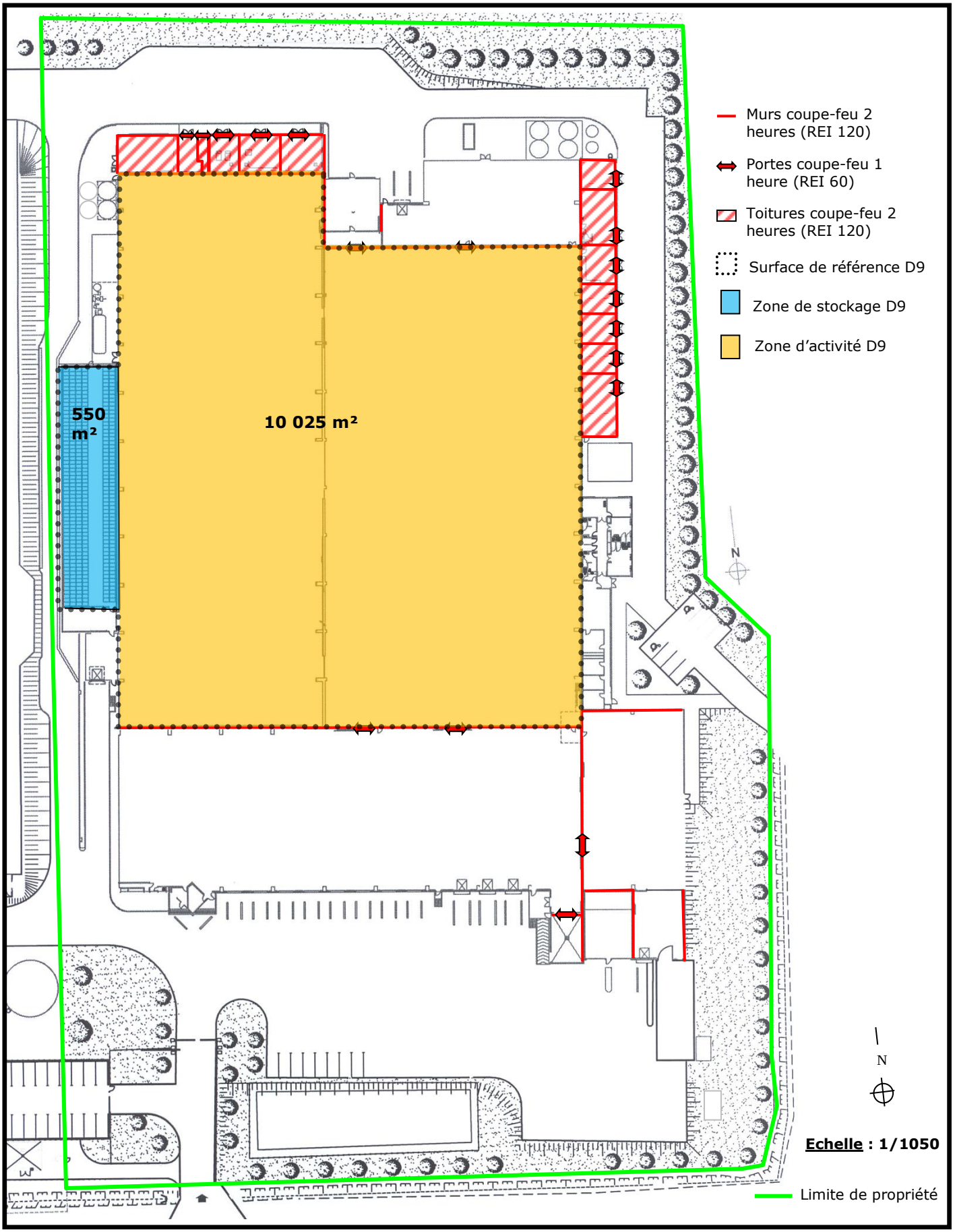

B) CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le volume des eaux d'extinction incendie à confiner a été effectué selon l'instruction D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP.

Le calcul des besoins en rétention des eaux incendie est présenté en annexe 7.

Le calcul des besoins en rétention d'eau d'extinction incendie prend en compte le volume de la réserve principale de sprinklage, soit 727 m^3 et un volume d'eau supplémentaire qui serait lié à une intempérie sur les surfaces imperméabilisées du site (280 m^3).

Le volume d'eaux d'extinction d'un incendie de 2h à confiner pour un volume d'eau porté à 300 m^3/h est donc de 1 610 m^3 en cas d'incendie sur le site MENISSEZ FRAIS.

Actuellement, la rétention des eaux d'extinction d'incendie était prévue dans le bassin de confinement ayant une capacité de 1 520 m^3 et dans les canalisations du site grâce aux vannes d'obturation.

Suite à l'implantation de nouvelles lignes, le bassin de confinement a été agrandi pour atteindre un volume de 1 620 m^3.

Ainsi en cas de sinistre, la totalité des eaux d'extinction incendie pourra être retenue dans le bassin de confinement.

3.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NOTABLE MAIS NON SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Suite à la mise en place du projet, la consommation en eau a été augmentée et sera supérieure à la limite de 46 000 m^3 imposée par l'arrêté préfectoral.

D'après la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement :

« L'augmentation des rejets doit ainsi être appréciée au regard des trois aspects suivants :

- l'importance des rejets en valeur absolue;

- le pourcentage d'augmentation par rapport à la situation initiale ;

- les effets de cette augmentation sur l'environnement.

Une faible augmentation des rejets peut être considérée comme significative et justifier d'une nouvelle procédure d'autorisation, si elle intervient dans un milieu sensible. A l'inverse, une augmentation plus forte dans un milieu ne présentant pas de sensibilité particulière peut être considérée comme non significative.

A titre indicatif, on peut considérer que jusqu'à un taux de l'ordre de 10 %, une augmentation des rejets principaux de l'installation peut être considérée comme non significative, en l'absence de sensibilité particulière du milieu.

Pour des rejets qui ne présentent pas d'enjeux, un taux d'augmentation plus important pourra être considéré comme non significatif. A l'inverse, si des rejets contribuent à la dégradation d'un milieu sensible, n'importe quelle augmentation, même très faible, sera significative. »

D'une part, le traitement des eaux industrielles n'est plus effectué dans la STEP urbaine de Maubeuge mais dans la STEP interne de MENISSEZ PREMIUM. Ce changement de traitement permet de diminuer le débit entrant de la STEP de Maubeuge. D'autre part, malgré une augmentation des rejets d'eaux, la STEP de MENISSEZ PREMIUM possède un meilleur rendement que la STEP urbaine de MAUBEUGE, les **flux rejetés en milieu naturel sont ainsi moins importants**. Ainsi, le flux de polluants rejeté au milieu naturel a diminué suites aux modifications apportées au site.

Finalement, les rejets sont conformes avec les valeurs limites d'émission de la STEP de MENISSEZ PREMIUM.

Au regard des éléments présentés ci-avant, les modifications ne seront pas susceptibles de générer des inconvénients nouveaux ou supplémentaires de nature à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés aux articles L. 181-3 du Code de l'environnement concernant le domaine de l'eau.

Ainsi, les modifications prévues dans le domaine de l'eau présentent un caractère notable mais non substantiel.

4 AIR

La société MENISSEZ FRAIS est implantée sur la commune de FEIGNIES, dans le département du Nord (59).

Le site est implanté dans la zone industrielle de GREVAUX-LES-GUIDES.

Les rejets atmosphériques de la zone considérée sont principalement dus :

- aux activités industrielles : entreprises voisines,
- aux activités résidentielles : chauffage des logements à proximité immédiate du site,
- à la circulation routière : axes routiers, notamment la RD648, la RD405, la RD800, la RD95 et la RD505.

4.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

4.1.1 NATURE ET LOCALISATION DES REJETS

A) SITUATION AUTORISEE

Les rejets atmosphériques du site MENISSEZ FRAIS sont constitués par :

- les gaz de combustion des chaudières et des fours alimentés au gaz naturel,
- les buées dégagées par les fours, lors de la cuisson des produits.

D'après l'arrêté du 25 octobre 2006, deux chaufferies sont présentes sur le site :

- La chaufferie A regroupant les chaudières 1 à 5 ;
- La chaufferie B regroupant les chaudières 6 à 12.

Les installations de combustion autorisées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 sont les suivantes :

	Puissance thermique	**Combustible**
Chaufferie A		
Chaudière n°1 (chauffage)	900 kW	Gaz naturel
Chaudière n°2 à 5 (génération de vapeur)	4 x 600 kW	Gaz naturel
Chaufferie B		
Chaudière n°6 et 7 (chauffage)	1 x 900 kW et 1 x 150 kW	Gaz naturel
Chaudière n°8 à 12 (génération de vapeur)	5 x 300 kW	Gaz naturel

Les installations thermiques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 sont les suivantes :

Installation	**Combustible**	**Puissance**	**Nature du rejet par conduit**
Four de la ligne pains cuits moulés LP1	Gaz naturel	700 kW	1- Gaz de combustion
			2- Gaz de combustion
			Buées
Four de la ligne pains cuits moulés LP2	Gaz naturel	700 kW	1- Gaz de combustion
			2- Gaz de combustion
			Buées
Fours des lignes baguettes fraîches SV8 et SV9	Gaz naturel	2 x 300 kW	Gaz de combustion
			Buées
Fours des lignes baguettes sous vide SV 10 à SV16	Gaz naturel	7 x 372 kW	Gaz de combustion
			Buées

B) SITUATION MODIFIEE

Suite à la mise en place de la ligne Prémium 2, une chaudière à huile thermique a été ajoutée, ainsi les installations de combustion sont les suivantes :

Chaufferie A (à l'Est) :

6 chaudières vapeur	Gaz naturel	6 x 400 kW	Gaz de combustion
1 chaudière chauffage	Gaz naturel	1 200 kW	

Chaudière à huile thermique :

1 chaudière à huile thermique	Gaz naturel	750 kW	Gaz de combustion

Chaufferie B :

1 chaudière vapeur	Gaz naturel	690 kW	Gaz de combustion
1 chaudière chauffage	Gaz naturel	405 kW	

Par rapport à la situation autorisée seulement 5 fours avaient été installées. Deux nouveaux fours à bain d'huile sont venus avec l'arrivée des lignes Premium. A noter que le four de la ligne Prémium 1 a été supprimé en milieu d'année 2023. Ainsi, aujourd'hui le site ne compte plus qu'un four à huile. Ainsi, les nouveaux fours présents dans l'installation et les rejets atmosphériques associés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Installation	Combustible	Puissance	Nature du rejet par conduit
Four de la ligne pains cuits moulés LP1	Gaz naturel	700 kW	1- Gaz de combustion
			2- Gaz de combustion
			Buées
Four de la ligne pains cuits moulés LP2	Gaz naturel	700 kW	1- Gaz de combustion
			2- Gaz de combustion
			Buées
Fours des lignes baguettes sous vide SV9, SV10 et SV14	Gaz naturel	3 x 372 kW	Gaz de combustion
			Buées
Four de la ligne Prémium 2	/	/	Buées

La chaudière à huile thermique de 750 kW émet des rejets de combustion par une cheminée indépendante des autres installations.

En outre, avec l'utilisation plus fréquente de l'installation de pulvérisation d'alcool sur les produits finis de la ligne Prémium, la Société MENISSEZ FRAIS a mis en place 2 systèmes d'extraction des vapeurs d'alcool au-dessus des 2 zones de pulvérisation d'alcool. Ces extractions sont effectuées en toiture du bâtiment de production Prémium.

L'ensemble des points de rejets de la Société MENISSEZ FRAIS, dans sa configuration actuelle, sont présentés dans le tableau ci-dessous et localisé sur le plan ci-après.

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m		Débit nominal en Nm³/h		Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière vapeur n°1 (chaufferie A)	14 m	1	0,25	3 030	230	400 kW	Gaz naturel
	Chaudière vapeur n°2 (chaufferie A)			0,25		190	400 kW	
	Chaudière vapeur n°3 (chaufferie A)			0,25		250	400 kW	
	Chaudière vapeur n°4 (chaufferie A)			0,25		210	400 kW	
	Chaudière vapeur n°5 (chaufferie A)			0,25		350	400 kW	
	Chaudière vapeur n°6 (chaufferie A)			0,25		190	400 kW	
	Chaudière chauffage			0,5		1 610	1 200 kW	
2	Chaudière ECS 1 (Chaufferie B)	15,5 m	1	0,25	1 360	310	405 kW	Gaz naturel

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Puissance ou capacité	Combustible
	Chaudière vapeur 2 (Chaufferie B)		0,35	480	690 kW	
4	Chaudière huile thermique ligne prémium 2	12 m	0,35	580	700 kW	Gaz naturel
5 et 6	Vapeurs d'alcool	/	/	/	/	/
7 et 8	Four de la ligne LP1	11,3 m	0,273	Non disponible	700 kW	Gaz naturel
14	Buées de cuissons issues de la ligne LP1	11,3 m	0,400	2 500		
9 et 10	Four de la ligne LP2	11,3 m	0,273	Non disponible	700 kW	Gaz naturel
15	Buées de cuissons issues de la ligne LP2	11,3 m	0,4	2 500		
11	Fours de la ligne SV9	9,8 m	0,36	870	3 x 372 kW	Gaz naturel
12	Fours de la ligne SV10	11 m	0,22	870		
13	Fours de la ligne SV14 (UF)	11,5 m	0,53	870		
16	Buées de cuissons issues de la ligne SV9	10,3 m	0,21	500		
17	Buées de cuissons issues de la ligne SV10	10,5 m	0,26	500		
18	Buées de cuissons issues de la ligne SV14 (UF)	10,5 m	0,22	500		
19, 20 et 21	Buées de cuissons issues de la ligne Prémium 2	10,5 m	0,2	/	/	/

LOCALISATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

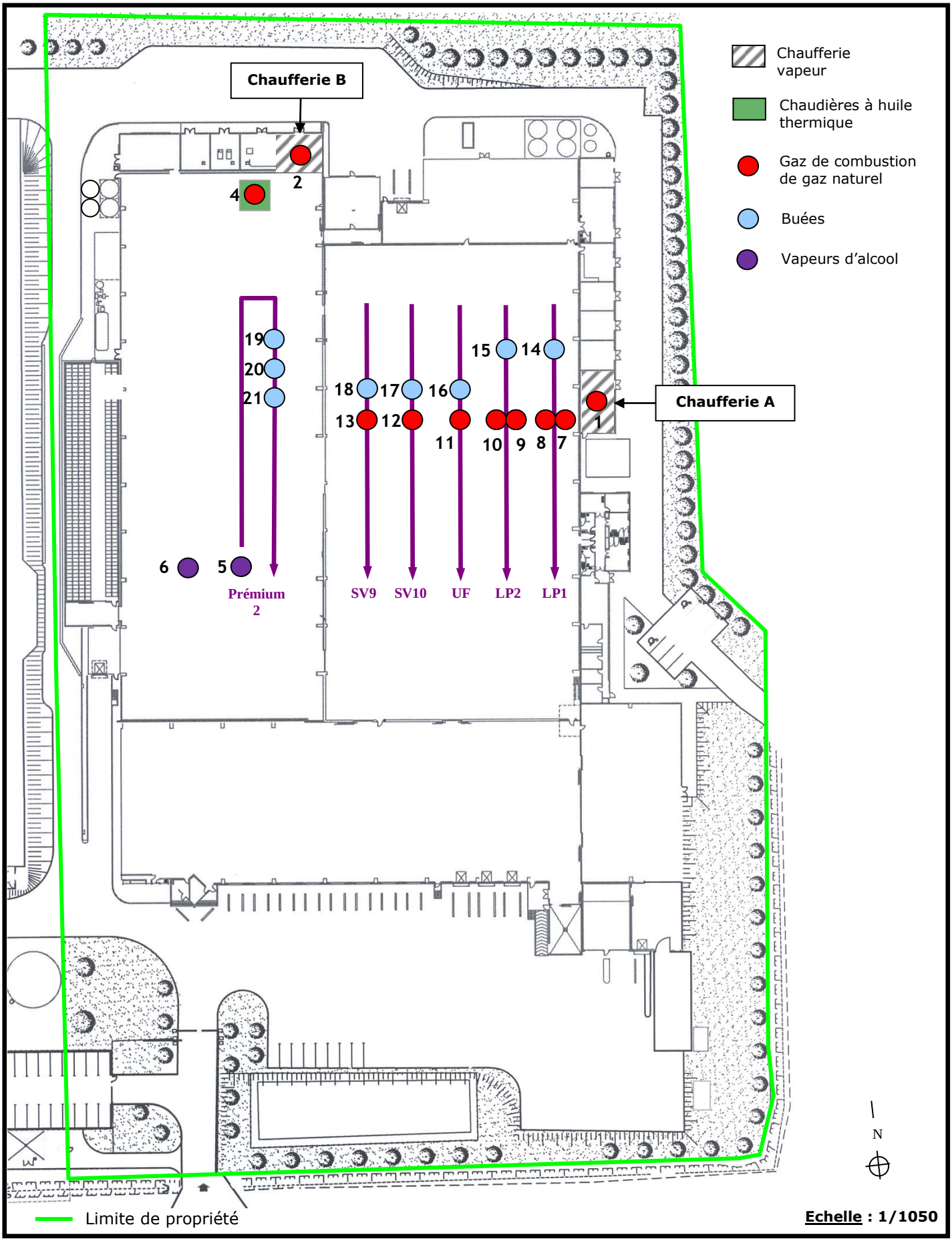

4.1.2 CARACTERISTIQUES DES REJETS

A) GAZ DE COMBUSTION

Situation autorisée

Les installations de combustion (chaudières et fours) autorisées fonctionnent au gaz naturel.

Le gaz naturel est un combustible "propre" générant principalement des oxydes d'azote (NO_x) et dans une moindre mesure du dioxyde de soufre (SO_2) et des poussières.

D'après l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, le site comporte deux chaufferies avec chacune une cheminée.

La chaufferie A comporte une unique cheminée d'une hauteur de 14 m, dépassant de 5 m la toiture du bâtiment principal et la chaufferie B comporte une unique cheminée de 15,5 m dépassant de 5 m la toiture du bâtiment principal conformément à l'arrêté du 25 Juillet 1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Les valeurs limites de rejets autorisées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 pour les installations de combustion et les installations thermiques sont les suivantes (à 3% d'O_2 sur gaz secs):

Paramètre	Valeurs limites pour les rejets de la chaufferie	Valeurs limites pour les fours du hall de production
SO_2 (mg/m^3)	35	35
Oxydes d'azote en équivalent NO_2 (mg/m^3)	150	400
Poussières (mg/m^3)	5	150

Situation modifiée

Les installations de combustion de la chaufferie B et de la chaudière à huile thermique ajoutées pour la mise en place de la ligne Prémium 1 sont également alimentées au gaz naturel.

Suite à la mise en place de la ligne Prémium 2, 1 chaudière à huile thermiques a été installée (0,75 MW). Les gaz de combustion de la chaudière à huile thermique (0,75 MW) seront rejetés par une cheminée d'une hauteur de 12 m, dépassant de plus de 3 m la toiture du bâtiment qui l'abrite, conformément aux exigences de l'arrêté du 25 Juillet 1997 modifié. En effet, l'installation ayant été mise en service avant le 20 décembre 2018, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatives à la hauteur de cheminée ne s'appliquent pas.

La hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection des fumées assurent une bonne diffusion des rejets.

Le calcul de la hauteur réglementaire de la cheminée est présenté en annexe 8.

Les installations de combustion de la chaufferie B et de la chaudière à huile thermique de la ligne 2 est alimentée au gaz naturel. La nature des rejets reste les mêmes (SO_2, NO_2 et poussières).

B) BUEES DE CUISSON ISSUES DES LIGNES DE FABRICATION

Situation autorisée

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 ne traite pas des buées de cuisson issues des lignes de fabrication.

Situation modifiée

Le procédé de fabrication peut engendrer des odeurs par l'intermédiaire des buées de cuisson qui sentent le pain cuit.

Ces buées sont principalement constituées par de la vapeur d'eau. Elles ne contiennent pas de poussières ; elles sont assimilables aux buées qui se dégagent des fours ménagers équipant les cuisines individuelles.

Chaque extraction dispose d'une cheminée d'une hauteur totale de 12 m, ce qui favorise leur bonne diffusion.

C) VAPEURS D'ALCOOL

Situation autorisée

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 ne traite pas des vapeurs d'alcool.

Situation modifiée

Pour les lignes Premium (Premium 1 et Premium 2), des installations de pulvérisation d'alcool ont été installées pour appliquer sur les produits finis. Elles sont de faibles capacités et ne sont pas classées vis-à-vis de la réglementation ICPE. Il y a une installation pour la ligne Premium 1 et une installation pour la ligne Premium 2.

Suite à l'arrêt de la ligne Prémium 1, une seule est en fonctionnement, celle de Premium 2. Celle de Premium 1 est à l'arrêt mais toujours en place.

L'alcool pulvérisé étant majoritairement composé d'alcool neutre, l'agent susceptible d'être émis par les vapeurs de ces installations sera de l'éthanol. L'éthanol est un Composé Organique Volatil (COV).

2 systèmes d'extraction seront placés au-dessus des 2 zones de pulvérisation d'alcool. Les rejets se feront en toiture du hall de production Prémium.

D) AUTRES REJETS

Situation autorisée

Le site est soumis à Déclaration pour l'exploitation de 2 tours aéro-réfrigérantes Baltimore de type circuit primaire fermé, disposant d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 x 214 kW. Les tours aéroréfrigérantes doivent faire l'objet d'un plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection visant à maintenir en permanence la concentration des Légionelles dans l'eau du circuit.

Situation modifiée

Ce présent porter à connaissance prenait en compte dans sa version de mai 2020 l'ajout de 2 nouvelles tours (TAR 10 et TAR 12) qui faisait passer la puissance thermique évacuée maximale à 3 920 kW.

En janvier 2024, les TAR 10 et 12 ont été démontées et en avril 2024, les TAR 8 et 9 ont été démontées. Toutes ces tours ont été remplacées par des condenseurs adiabatiques. Il n'y a donc plus rejets associés aux tours aéroréfrigérantes.

Le tableau ci-après reprend les concentrations et flux pour l'ensemble des points en situation actuelle lorsque les données sont disponibles.

	Point 1								Point 2			Point 4	Point 7	Point 8	Point 9	Point 10	Point 11	Point 12	Point 13
	Chaufferie A								Chaufferie B			Prémium 2	Four de la ligne LP1		Four de la ligne LP2		Fours de la ligne SV9	Fours de la ligne SV10	Fours de la ligne SV14
	Chaudière vapeur 1	Chaudière vapeur 2	Chaudière vapeur 3	Chaudière vapeur 4	Chaudière vapeur 5	Chaudière vapeur 6	Chaudière ECS 7	Somme	Chaudière ECS 1	Chaudière vapeur 2	Somme	Chaudière Huile Thermique P2							
Débit normalisé en m³/h gaz sec à O2 réel	230	190	250	210	350	190	1610	3030	308	480	788	580	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	870	870	870
Débit normalisé en m³/h gaz sec à 3% d'O2	210	170	270	160	320	150	1400	2680	294	400	694	490	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	400	400	400
Concentration max oxydes d'azote en équivalent NO2 (mg/m³)	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	400	400	400	400	400	400	400
Flux max théorique NOx g/h	34,5	28,5	37,5	31,5	52,5	28,5	241,5	454,5	46,2	72	118,2	87	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	348	348	348
Concentration Nox en mg/m3 à 3% d'O2	47	49	23	71	50	68	116		68	120		94,9	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	65	Pas de données	Pas de données
Flux horaire Nox en g/h	10	8	0,69	11	16	10	162	217,69	20,1	48	68,1	46	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	12,8	Pas de données	Pas de données
Concentration max poussières (mg/m³)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150	150	150	150	150	150	150
Flux max théorique poussières g/h	1,15	0,95	1,25	1,05	1,75	0,95	8,05	15,15	1,54	2,4	3,94	2,9	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	130,5	130,5	130,5
Concentration poussières en mg/m3 à 3% d'O2	1,09	0,3	0,73	1,8	0,9	3,7	0,58		1,09	4,6		6,6	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	0,4	0,4	0,4
Flux horaire Poussières en g/h	0,22	0,05	0,18	0,28	0,29	0,5	0,82	2,34	0,32	1,8	2,12	3,2	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	0,07	0,07	0,07
Concentration max SO2 (mg/m³)	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
Flux max théorique SO2 g/h	8,05	6,65	8,75	7,35	12,25	6,65	56,35	106,05	10,78	16,8	27,58	20,3	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	30,45	30,45	30,45
Concentration SO2 en mg/m3 à 3% d'O2	0,18	0,83	0,432	3	0,381	2,24	0,353		0,374	1,15		< 0,11	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	2,07	2,07	2,07
Flux horaire SO2 en g/h	< 0,038	0,14	0,12	0,47	0,124	0,33	0,49	1,674	0,111	0,46	0,571	< 0,05	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	0,41	0,41	0,41

4.1.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NOTABLE MAIS NON SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'AIR

Une chaudière à huile thermique a été ajoutée, cette chaudière thermique est soumise à Autorisation pour la rubrique 2915. Toutefois, le site MENISSEZ est déjà soumis à déclaration pour les chaudières à gaz (rubrique 2910).

D'après la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement :

« *dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d' une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d' autorisation: il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d' une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients* »

La hauteur de la nouvelle cheminée permet la bonne dispersion des polluants dans l'air. Ce nouveau type de chaudière n'entraine pas de dangers ou inconvénients supplémentaires.

Ainsi, les modifications prévues dans le domaine de l'air présentent un caractère notable mais non substantiel.

5 BRUIT ET VIBRATIONS

5.1 SITUATION AUTORISEE

Les sources sonores du site sont liées au fonctionnement :

- des installations de combustion ;
- des installations de compression, de surpression et de réfrigération ;
- des lignes de fabrication ;
- le trafic engendré par la circulation des véhicules sur le site.

L'arrêté du 25 octobre 2006 règlemente les niveaux de bruit autorisés. Ces derniers sont repris dans le tableau ci-dessous, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.

Point de mesure	**Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)**	
Emplacement	**Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés**	**Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Ensemble de la limite de propriété de l'établissement	70	60

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2 SITUATION MODIFIEE

Les modifications apportées au site pouvant impacter les nuisances sonores sont les suivantes :

- Ajout de la ligne Prémium 2 ;
- Modification de l'installation de refroidissement.

Des mesures ont été réalisées en 2011, puis en 2015 après réalisation de toutes les modifications sur le site, afin de s'assurer du respect des valeurs limites.

Pour les deux campagnes de mesures, quatre points ont été localisés en limite d'exploitation du site ainsi qu'un point masqué placé derrière un mur en béton servant au calcul du bruit résiduel.

Les résultats sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Point de mesures	Période	Installation	Valeurs en dB(A)			
			2011		2015	
			LAeq	L_{50}	LAeq	L_{50}
1	JOUR	Fonctionnement	67,6	67,0	66,9	66,2
	NUIT	Fonctionnement	66,7	65,9	63,1	61,9
2	JOUR	Fonctionnement	65,8	63,6	67,7	65,8
	NUIT	Fonctionnement	63,5	59,5	61,7	52,1
3	JOUR	Fonctionnement	60,5	52,2	61,8	56,8
	NUIT	Fonctionnement	59,4	51,6	58,6	53,2
4	JOUR	Fonctionnement	65,5	62,9	67,2	62,8
	NUIT	Fonctionnement	63,7	61,7	63	61,4
M	JOUR	Fonctionnement	73,0	69,0	67,7	64,8
	NUIT	Fonctionnement	70,8	61,0	61,5	46

5.2.1 MESURES ACOUSTIQUES DE 2011

Les niveaux sonores en limite d'exploitation fixés par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 sont respectés en période de jour.

Le point de mesure 3 en limite d'exploitation respecte la valeur limite fixée par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 en période nuit.

En période de nuit, les niveaux sonores mesurés (LAeq) en limite de propriété aux points 1 et 4 sont supérieurs à la valeur réglementaire.

Le niveau sonore mesuré au point 1, en limite de propriété, est fortement influencé par la circulation routière sur la route de Valenciennes (RD 649), axe au trafic routier intense.

Le point 4, limite d'exploitation entre MENISSEZ FRAIS et MAISON MENISSEZ est fortement influencé par les émissions sonores émises par la Société voisine MAISON MENISSEZ.

5.2.2 MESURES ACOUSTIQUES DE 2015

En période jour, les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété sont inférieurs à la valeur limite admissible définie dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, 70 dB(A).

En période nuit, la mesure au point 3 est la seule conforme à l'arrêté préfectoral (60 dB(A)). A noter qu'au point 1, le trafic routier de la route D649 influence l'environnement sonore et au point 4, les camions empruntent cette voie pour circuler d'un site à l'autre.

L'émergence calculée au point 2, par la méthode du point masqué, est conforme en période de jour, (inférieure à 5 dB(A)), et dépasse la valeur limite (3 dB(A)) la nuit.

La localisation des points de mesure ainsi que les résultats associés sont présentés sur la carte en page suivante.

LOCALISATION ET RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES EN 2011 EN dB(A)

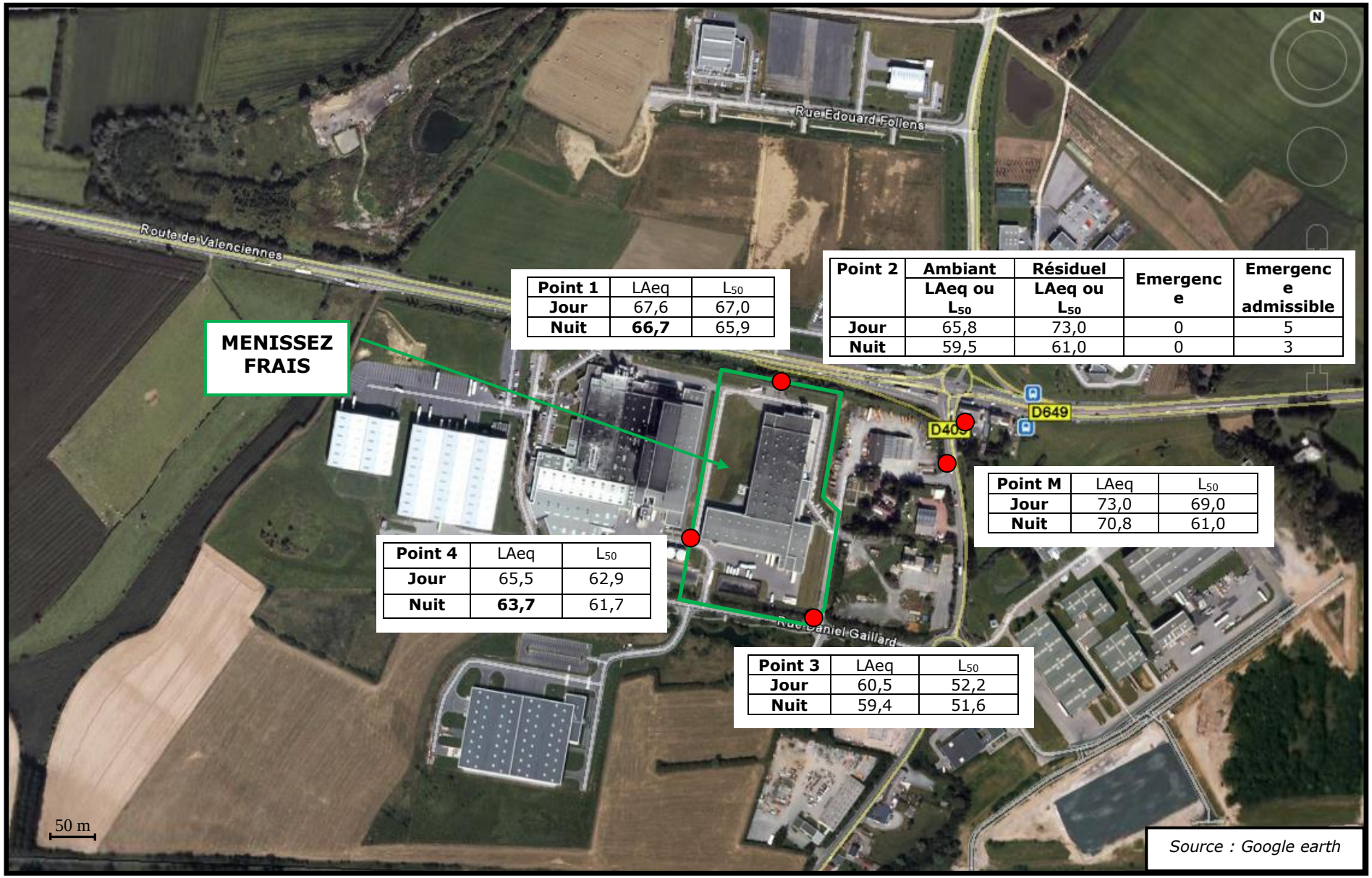

Point 1	LAeq	L_{50}
Jour	67,6	67,0
Nuit	**66,7**	65,9

Point 2	Ambiant LAeq ou L_{50}	Résiduel LAeq ou L_{50}	Emergence	Emergence admissible
Jour	65,8	73,0	0	5
Nuit	59,5	61,0	0	3

Point M	LAeq	L_{50}
Jour	73,0	69,0
Nuit	70,8	61,0

Point 4	LAeq	L_{50}
Jour	65,5	62,9
Nuit	**63,7**	61,7

Point 3	LAeq	L_{50}
Jour	60,5	52,2
Nuit	59,4	51,6

RESULTATS ET LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES de 2015 en dB(A)

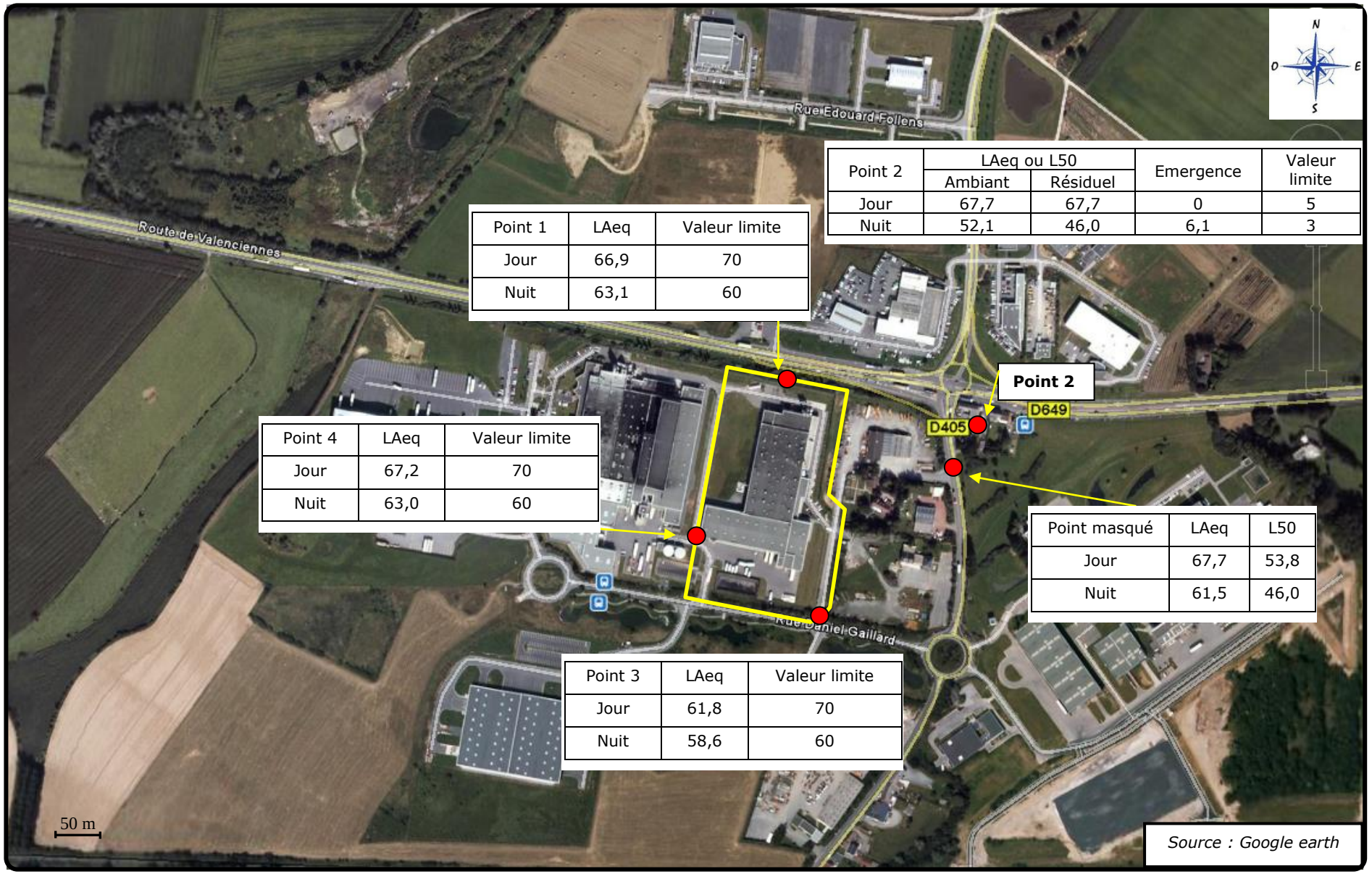

Point 1	LAeq	Valeur limite
Jour	66,9	70
Nuit	63,1	60

Point 2	LAeq ou L50		Emergence	Valeur limite
	Ambiant	Résiduel		
Jour	67,7	67,7	0	5
Nuit	52,1	46,0	6,1	3

Point 3	LAeq	Valeur limite
Jour	61,8	70
Nuit	58,6	60

Point 4	LAeq	Valeur limite
Jour	67,2	70
Nuit	63,0	60

Point masqué	LAeq	L50
Jour	67,7	53,8
Nuit	61,5	46,0

Source : Google earth

5.2.1 MESURES ACOUSTIQUES DE 2020

Lors des mesures de 2020, en période jour et en période nuit, les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété sont inférieurs aux valeurs limites admissibles définies dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

L'émergence calculée au point 2 est conforme de jour comme de nuit.

Les résultats des mesures de 2020 sont disponibles en annexe 14.

Depuis, aucune modification susceptible d'augmenter le niveau sonore n'a été réalisée.

5.2.2 MESURES ACOUSTIQUES DE 2023

Lors des mesures de 2023, les niveaux de pression sonore qui ont été mesurés sont corrélés aux divers trafics routiers/aériens et autres bruits environnementaux présents aux abords du site. Les bruits environnementaux sont constitués principalement par le trafic routier important de la route départementale D649 et le trafic routier de la rue Daniel Gaillard. Les mesures sont également impactées par les bruits provenant de la société Maison Menissez. A noter que le capotage d'un surpresseur a été fait depuis les mesures, réduisant ainsi le bruit émis par Maison Menissez.

Les niveaux sonores enregistrés en période jour en limite de propriété sont inférieurs à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

En période nuit, les niveaux sonores enregistrés en période nuit en limite de propriété sont inférieurs à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, sauf pour le point 2 où un dépassement est constaté à cause du bruit des ventilateurs et compresseurs.

Les émergences calculées en période diurne et nocturne respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

Les résultats des mesures de 2023 sont disponibles en annexe 15.

5.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS

Selon le guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE et la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, une modification est substantielle si elle entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

D'après les mesures réalisées en 2015, les valeurs sonores respectent les niveaux limites admissibles fixées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 le jour, par contre un seul point de mesure est respecté la nuit.

Les mesures de 2011 montrent que plusieurs niveaux limites admissibles n'étaient pas respectées avant la mise en place de toutes les modifications. Il faut noter que le dépassement peut être expliqué par la proximité des axes routiers avec les sonomètres.

D'après les dernières mesures de 2020, l'ensemble des mesures respectent les valeurs limites en limites de propriété et en zones à émergences réglementées.

Dans le dernier rapport de 2023, une non-conformité a été observée au niveau du point 1 la nuit causée par les installations de Maison Menissez. Les autres mesures en limites de propriété et en ZER de jour comme de nuit respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Ainsi, les nouvelles installations n'ont pas entrainé une augmentation significative des niveaux sonores. La modification des impacts sur le bruit peut donc être évaluée comme **non substantielle.**

Des mesures seront réalisées périodiquement pour vérifier la conformité des émissions sonores vis-à-vis des niveaux limites de bruit autorisées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

6 IMPACTS SANITAIRES DES MODIFICATIONS

6.1 EAU

6.1.1 SITUATION AUTORISEE

Les rejets aqueux autorisés sont constitués par :

- des eaux pluviales de toitures et voiries rejetées dans le réseau public de la Z.I. de Grévaux-les-Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de la Z.I. (bassin 5S). En sortie de ce bassin, les eaux pluviales rejoignent par l'intermédiaire de plusieurs ruisseaux, La Flamenne puis La Sambre. A noter que les eaux pluviales de voiries sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures-débourbeur avant rejet dans le réseau public de la Z.I. ;
- des eaux domestiques évacuées sans traitement préalable vers le réseau public pour être prises en charge par la Station d'Epuration Urbaine de MAUBEUGE avant rejet dans La Sambre ;
- des eaux usées de process qui transitent par un débourbeur et par la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ, puis sont rejetées dans le réseau public. Le réseau public achemine les effluents vers la Station d'Epuration Urbaine de MAUBEUGE dont l'exutoire final est La Sambre.

Le site est autorisé à rejeter dans la Flamenne et dans la Sambre.

6.1.2 SITUATION MODIFIEE

Le réseau d'assainissement du site MENISSEZ FRAIS comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- *Rejet n°1 :* les eaux pluviales (voiries, toitures et parking) sont rejetées dans le réseau public de la Z.I. de Grévaux-les-Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de cette même Z.I. (bassin n°5S). En sortie de ces bassins, les effluents sont rejetés dans La Flamenne par l'intermédiaire de ruisseaux. La Flamenne rejoint ensuite La Sambre. A noter que les eaux pluviales de voiries et de parking sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures-débourbeur avant rejet au réseau public.
- *Rejet n°2 :* les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées pour subir un traitement par la STEP urbaine de MAUBEUGE. L'exutoire final est La Sambre.
- *Rejet n°3 :* les eaux usées de process et les eaux usées des locaux techniques transitent par un bac à graisse vers la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ, puis sont renvoyées en entrée de la station biologique de MENISSEZ PREMIUM pour subir un traitement final. L'exutoire final est La Sambre.

Les paramètres évalués pour les eaux industrielles, MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore global et Matières grasses correspondent à des indicateurs de pollution. Il ne s'agit pas de substances à retenir dans le cadre d'une évaluation des risques sanitaires, ainsi le risque sanitaire lié aux rejets d'eau peut être écarté.

6.2 AIR

6.2.1 SITUATION AUTORISEE

Les rejets atmosphériques du site sont constitués par les gaz de combustion des chaudières et des fours fonctionnant au gaz naturel. Des valeurs limites de rejets sont fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006. Deux cheminées sont prévues dans l'AP :

- Une chaufferie A d'une hauteur de 14 m,
- Une chaufferie B d'une hauteur de 15,5 m.

Les substances recherchées sont les NOx, le SO_2 et les poussières. Des valeurs limites de rejet sont présentées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

6.2.2 SITUATION MODIFIEE

Suite à la mise en place de la ligne Prémium 2 et des chaudières associées, une cheminée supplémentaire a été installée.

- Les gaz de combustion de la ligne Prémium 2 de la chaudière à huile thermique (0,75 MW) sont rejetés par une cheminée d'une hauteur de 12 m, dépassant de plus de 3 m la toiture du bâtiment qui l'abrite, conformément aux exigences de l'arrêté du 25 Juillet 1997 modifié.

Cette chaudière vient s'ajouter aux chaudières à gaz. Elles respecteront les valeurs réglementaires limites fixées par l'arrêté du 25 octobre 2006.

Les gaz de combustion sont évacués avec une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s par des cheminées dont la hauteur réglementaire est calculée d'après la réglementation en vigueur, ce qui assure une bonne diffusion des rejets.

Enfin, le gaz naturel est un combustible « propre », les gaz de combustion issus de ces installations contiennent des principalement des NOx et CO ainsi que des traces de SO_2 et de poussières. Des valeurs guides pour la santé des populations sont disponibles pour ces substances mais aucune Valeur Toxicologique de Référence n'est établie, ce qui ne permet pas de calculer un risque sanitaire.

6.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL

Les substances rejetées dans le milieu aqueux ne sont pas à prendre en compte pour évaluer l'impact sanitaire des modifications du site. Les nouvelles cheminées mis en place permettent la bonne dispersion des polluants.

Les modifications apportées par MENISSEZ FRAIS ne remettent pas en cause l'impact sanitaire du site tel qu'il a été autorisé par son arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

NOTICE DES DANGERS

SOMMAIRE DETAILLE

1 IMPACTS SUR L'EVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS 135

1.1 SITUATION AUTORISEE 135

1.2 SITUATION MODIFIEE 135

1.2.1 Dangers et risques lies aux produits 136

1.2.2 Dangers et risques liés aux installations 138

1.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS 142

2 ADAPTATION DES MOYENS DE DEFENSES 142

1 IMPACTS SUR L'EVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS

1.1 SITUATION AUTORISEE

Les installations ayant fait l'objet d'une étude de dangers actée par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 sont les suivantes :

- les premiers transformateurs électriques,
- l'atelier de charge d'accumulateurs,
- les compresseurs d'air et compresseurs groupe froids,
- les installations de thermoformage,
- les installations de réfrigération au fréon,
- la première installation de réfrigération à l'ammoniac (40 kg),
- les chaudières vapeur et eau chaude alimentées au gaz naturel,
- les canalisations d'alimentation en gaz naturel des chaudières,
- le hall de stockage des matières premières,
- le hall de stockage des produits finis,
- les divers stockages d'emballage,
- le hall de stockage des matériaux divers,
- les fours de cuisson des lignes de fabrication alimentés au gaz naturel,
- les silos de farine,
- les canalisations de transport pneumatique de la farine,
- les silos de sel,
- les cuves de levure.

1.2 SITUATION MODIFIEE

L'implantation de la ligne Prémium présentée dans le présent dossier a entrainé une modification des installations et donc une évolution des risques pour les installations suivantes :

- La chaudière à huile thermique,
- Les installations de réfrigération fonctionnant l'ammoniac.

1.2.1 DANGERS ET RISQUES LIES AUX PRODUITS

A) HUILE THERMIQUE

Le fluide employé est le Marlotherm® N, fluide caloporteur. Les caractéristiques de ce produit sont données dans le tableau présenté ci-après et sont issues de sa fiche de donnée de sécurité présentée à l'annexe 3.

Caractéristiques moyennes	Ammoniac anhydre
Numéro CAS	84961-70-6
Apparence	Liquide jaune
Odeur	Très faible
Point d'ébullition	330 – 400°C
Point d'éclair	180°C
Densité/air	0,855 – 0,88 g/cm^3 (20°C)
Température d'auto-inflammation	N'est pas auto-inflammable
Explosivité	N'est pas à attendre étant donné la structure et les groupes fonctionnels
Solubilité	< 0,1 g/l (20°C)
Toxicologie	- Non irritant - Non toxique - Non sensibilisant - Mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Ecotoxicologie	Pas de mention relative au danger pour le milieu aquatique
Mentions de danger	H304 – Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Etiquetage	

Le principal risque reporté par la fiche de donnée de sécurité vient de sa toxicité par ingestion. Au regard de l'utilisation de cette substance, ce risque peut être écarté.

Cependant, le point éclair de la substance est de 180°C et la température d'utilisation sera portée à 300°C. Un **risque d'incendie** est donc à relever en cas de perte de confinement de la substance.

Des précautions de sécurité et d'étanchéité des installations comportant l'huile thermique sont mises en place et vérifiées périodiquement.

B) AMMONIAC

L'ammoniac est un fluide frigorigène du groupe 2, selon la Norme NF E 35-400 qui définit les règles de sécurité relatives aux installations frigorifiques (remplacée par les normes EN 378-1-2-3-4).

Les fluides du groupe 2 ont un effet toxique dominant. Certains d'entre eux, mélangés à l'air, sont inflammables et explosibles dans un intervalle de concentration limité.

Le mélange ammoniac-air peut être explosible mais seulement à la concentration anormalement élevée de 15 % et 18 % en volume, s'il est enflammé par une source à haute température.

Il est toxique à partir d'une concentration de l'ordre de 0,2 % en volume. Néanmoins, les risques sont limités étant donné qu'il est détectable à l'odorat et par les détecteurs appropriés à partir d'une concentration de 0,05 %.

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de l'ammoniac.

Caractéristiques moyennes	Ammoniac anhydre
Numéro CAS	7664-41-7
Apparence	Gaz incolore
Odeur	Violemment piquante et rapidement suffocante
Catégorie	Fluide frigorigène du groupe 2 selon la norme NFE 35-400 : fluide dont la caractéristique dominante est la toxicité.
Formule	NH3
Poids moléculaires	17,03 g.mol
Point d'ébullition	-33,4 °C
Point de fusion	-77,7 °C
Densité/air	0,6
Température d'auto-inflammation	630 °C
Limites d'inflammabilité	inférieure 15 % supérieure 30 %
Solubilité	Très soluble dans l'eau
Toxicologie	Ammoniac anhydre liquéfié cause des brûlures extrêmement graves. Concentrations principales : - 20 ppm seuil de perception olfactive - 100 ppm irritation des yeux et du nez - 500 ppm très forte irritation, sans effet permanent (pour une durée d'exposition de moins de 30 minutes) - 6200 ppm risque mortel en 30 min - 11000 ppm mortel en 10 minutes. - VLE : 50 ppm = 36 mg/m3 - VME : 25 ppm = 18 mg/m3 - Toxique par inhalation
Ecotoxicologie	- Eau : susceptible d'être néfaste pour l'environnement aquatique (changement de pH). - Sol : risque de pollution de la nappe phréatique à forte concentration instantanée

Mentions de danger	H221 – Gaz inflammable H314 – Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H331 – Toxique par inhalation H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques
Etiquetage	

Dans les conditions normales de température et de pression (28°C et 1,013 bar), l'ammoniac se trouve à l'état gazeux. Il est incolore, plus léger que l'air et son odeur est vive. D'après le Guide d'étude des risques technologiques (1999) dédié aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac et leur impact sur l'environnement, le risque UVCE (explosion en champ libre) n'est pas à prendre en compte pour l'ammoniac.

De plus, l'inflammation de l'ammoniac nécessite une énergie d'allumage importante, de l'ordre de 680 mJ soit plus de 500 fois supérieure à celle nécessaire pour enflammer un hydrocarbure. Ainsi le risque d'explosion de l'ammoniac pour une fuite à l'extérieur ne sera pas étudié.

La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être employée sur le site est de 1 428 kg.

Les risques liés à l'emploi d'ammoniac sont :

- **une intoxication,**
- **une pollution du milieu naturel,**
- **une explosion de la salle des machines.**

Les installations fonctionnant à l'ammoniac sur le site MENISSEZ FRAIS sont conformes à la norme EN NF 378-1 -2 -3 -4 comme l'indique les déclarations de conformité placées en annexe 9.

1.2.2 DANGERS ET RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS

A) CHAUDIERES A HUILE THERMIQUE

Comme évoqué dans les chapitres précédents, le principal risque lié à l'utilisation du four à huile est l'incendie et notamment le feu de nappe. Ce scénario est susceptible de se produire au droit des rétentions associées aux deux installations.

Les chaudières disposent de deux rétentions :

- Au droit de chaque vasque d'expansion de l'huile thermique,
- Au droit de chaque cuve enterrée permettant notamment la vidange des installations.

Dans le cadre d'une note en réponse aux remarques de la DREAL du 19 février 2018, une modélisation des scénarios relatifs aux chaudières à huile thermique a été réalisée. Le scénario modélisé est le feu de cuvette. Ce document est disponible en annexe 11.

i) Cuve enterrée

Les résultats sont présentés ci-après.

Hauteur de flamme	3,81 m
Puissance radiative	28,09 kW/m²

	kW/m²		
	8	**5**	**3**
Face A : distance des flux (m)	1,8	2,7	3,9
Face B : distance des flux (m)	2,9	4,3	6
Face C : distance des flux (m)	1,8	2,7	3,9
Face D : distance des flux (m)	2,9	4,3	6

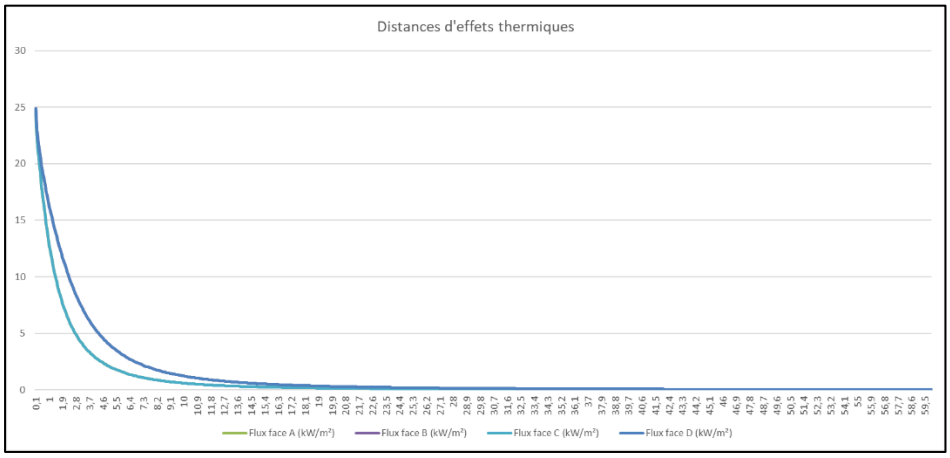

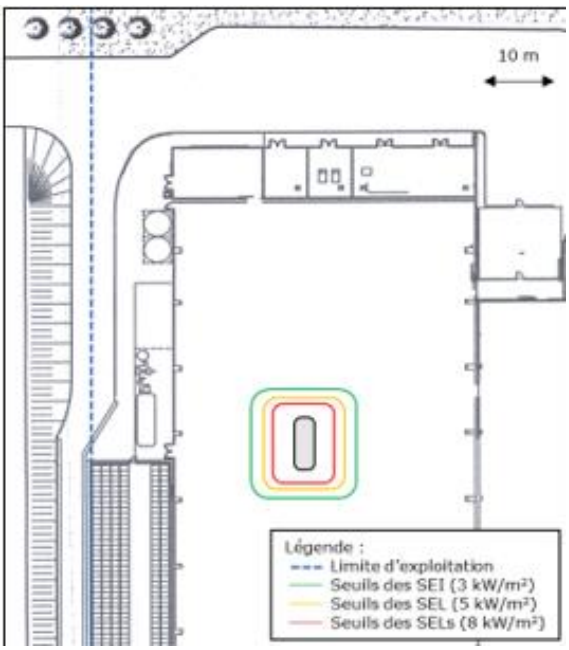

ii) Vasque d'expension

Les résultats sont présentés ci-après.

Hauteur de flamme	4,31 m
Puissance radiative	28,54 kW/m²

	kW/m²		
	8	**5**	**3**
Face A : distance des flux (m)	2,8	3,8	5
Face B : distance des flux (m)	4,4	5,9	7,9
Face C : distance des flux (m)	2,8	3,8	5
Face D : distance des flux (m)	4,4	5,9	7,9

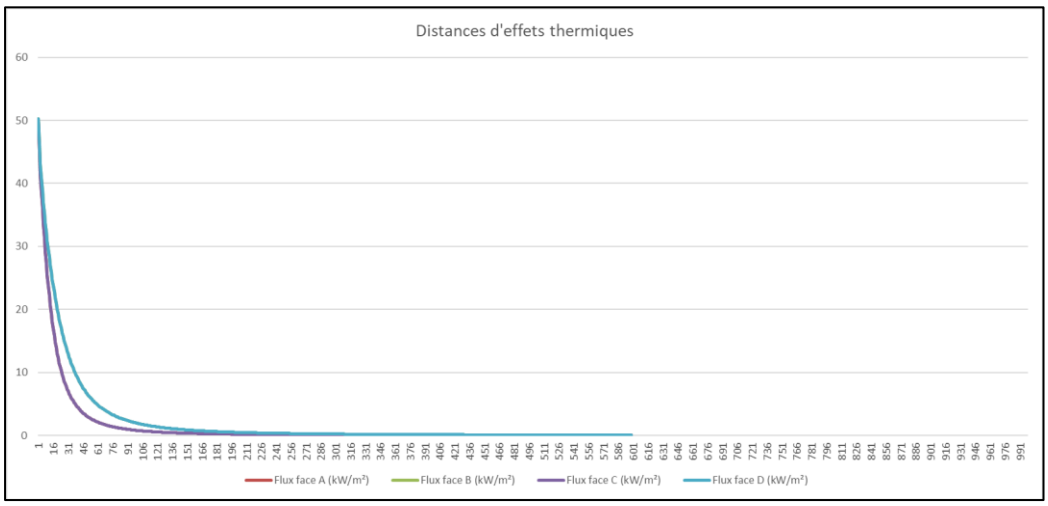

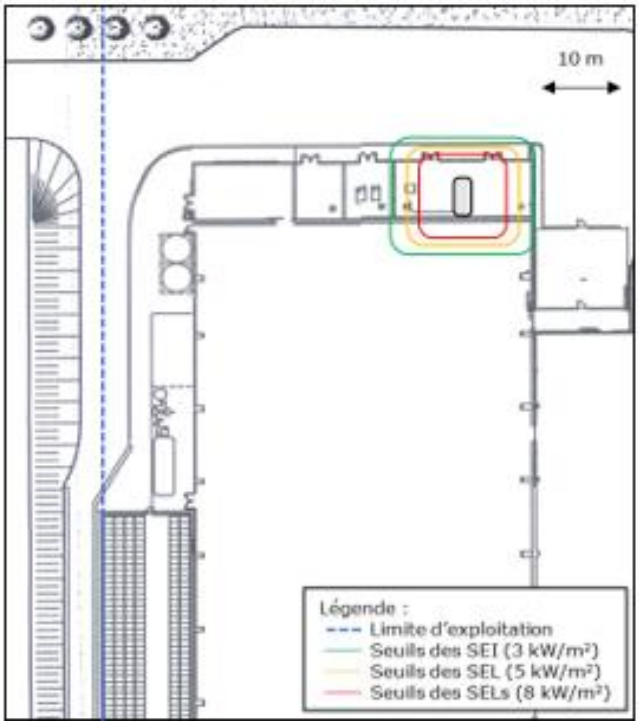

Les cartographies des zones d'effets présentées ci-dessus nous permettent de conclure que :

Concernant la cuve enterrée :

- les **zones d'effets représentant les effets domino (8 kW/m²)** n'atteignent aucune installation susceptible de générer une propagation d'un incendie. En effet, la cuve enterrée est située à proximité des lignes de production pour lesquelles aucun stockage n'est réalisé autre que du stockage tampon. ;
- les zones d'effets létaux significatifs (8 kW/m²), létaux (5 kW/m²) et irréversibles (3 kW/m²) sont confinées à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Concernant la vasque d'expension :

- les zones d'effets représentant les **effets domino (8 kW/m²)** n'atteignent aucune installation susceptible de générer une propagation d'incendie. Les effets atteignent uniquement des locaux techniques et les lignes de production sans atteindre de stockage ;
- les zones d'effets létaux significatifs (8 kW/m²), létaux (5 kW/m²) et irréversibles (3 kW/m²) sont confinées à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Ainsi, au regard des éléments présentés précédemment et des hypothèses conservatrices retenues, **les installations ne sont pas de nature à engendrer d'accident majeur**, ni par effet direct, ni par effet domino.

B) INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Afin d'étudier les scénarios susceptibles de produire des effets hors des limites d'exploitation, il a été nécessaire de réaliser une Analyse Préliminaire des Risques, en annexe 10.

La première étape de la démarche a consisté à réaliser un découpage fonctionnel des installations étudiées au regard des futures installations puis l'analyse des risques a été réalisée. Cette étude a porté sur les unités de production de froid au Nord et à l'Est du site.

La quantité stockée relevant des régimes de déclaration, aucune modélisation (effets toxiques et thermiques) ne sera réalisée. Par contre, l'évaluation des effets dominos vers ou depuis les installations soumises à autorisation est étudiée.

D'après le document Ω9 de l'INERIS - Etude de dangers d'une installation classée :

« Pour des installations soumises à autorisation (pour un établissement ne relevant pas du statut SEVESO), ces installations [relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement ou non clasée] ne sont à considérer que s'il existe des effets dominos potentiels (effets agresseurs) :

a- S'il existe un effet domino possible de l'installation soumise à déclaration/enregistrement ou non classée vers l'installation soumise à autorisation : l'installation soumise à déclaration/enregistrement ou non classée est considérée comme un événement initiateur pour les phénomènes dangereux de l'installation soumise à autorisation. La probabilité des événements de l'installation soumise à autorisation doit tenir compte de celle des événements de l'installation soumise à déclaration/enregistrement ou non classée ;

b- S'il existe un effet domino de l'installation soumise à autorisation sur l'installation soumise à déclaration/enregistrement ou non classée, qui conduit de plus à augmenter l'intensité des effets des phénomènes dangereux de l'installation soumise à autorisation. »

Toujours d'après le document Ω9 de l'INERIS, « En l'absence d'effets dominos, pour les installations soumises à déclaration ou enregistrement, l'étude de dangers pourra exclure le traitement de ces dernières de la suite du processus. »

Le principal risque à craindre sur les installations de réfrigération à l'ammoniac est la fuite d'ammoniac générant un risque toxique : ce phénomène dangereux n'est pas susceptible de constituer un évènement initiateur pour les phénomènes dangereux des installations soumises à autorisation.

Par conséquent, les installations de réfrigération soumises à déclaration n'entrainent pas d'effet domino sur les installations soumises à autorisation et il n'est pas nécessaire de réaliser des modélisations.

1.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS

Suite à la mise en place de la ligne Prémium 2, de nouvelles installations ont été implantées.

La chaudière à huile thermique et les installations de réfrigération à l'ammoniac n'entraineront pas d'effets domino sur les autres installations soumises à autorisation.

Les modifications apportées au site **ne conduiront pas à augmenter l'intensité ou la probabilité des phénomènes dangereux** des installations soumises à autorisation.

La modification des impacts sur les risques accidentels peut donc être évaluée **comme non substantielle**.

2 ADAPTATION DES MOYENS DE DEFENSES

Les modifications n'ont pas impliqué la révision des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Le volume d'eau d'extinction d'un incendie de 2h à confiner est de 1 610 m³. La rétention des eaux d'extinction d'incendie était prévue dans le bassin de confinement ayant une capacité de 1 520 m³ et dans les canalisations du site grâce aux vannes d'obturation. Le bassin de confinement a été agrandi pour atteindre un volume de 1 620 m³.

CONCLUSION

L'étude d'incidence et la notice des dangers des modifications permettent de statuer sur le **caractère non substantiel** des modifications envisagées compte tenu de l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement – c'est-à-dire soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique – ou pour ceux mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente la situation du projet vis-à-vis des critères permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications envisagées.

Critères / Seuils	Situation du projet
Dépassements de seuils ICPE / IED	
Dépassement d'un seuil de la directive IED	La société MENISSEZ FRAIS bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 3642 et le régime IED. Le site est autorisé par antériorité pour ce type d'activité par la rubrique 2220, il ne s'agit pas d'une activité nouvelle. Ainsi, par le bénéfice du droit acquis, le site relève de la directive IED et la modification réalisée ne fait pas passer de seuil IED.
Dépassement d'un seuil bas de la directive Seveso	Non concerné.
Dépassement d'un seuil haut de la directive Seveso	Non concerné.
Dépassement des seuils présentés dans le l'AM du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement	
Le cas des installations utilisant des solvants organiques, relevant de la directive COV (désormais intégrée dans la directive IED), pour lesquelles une modification doit être considérée comme substantielle : - lorsque l'augmentation des rejets de COV est supérieure à 25% pour de petites installations ou 10% pour de grandes installations (définies à l'annexe I) - lorsque l'augmentation de capacité de production ou de consommation annuelle de solvants dépasse les seuils de l'annexe II	Non concerné.
Le cas des installations relevant de la directive IED pour lesquelles une modification doit être considérée comme substantielle lorsque l'augmentation de capacité dépasse en elle-même les seuils de l'annexe III.	Non concerné.
Le cas des industries chimiques et pétrolières, relevant de la directive « études d'impact », où pour se conformer strictement aux termes de cette directive, il est prescrit qu'une augmentation de capacité supérieure à 200 000 t/an est substantielle.	Non concerné.
Examen au cas par cas des dangers ou inconvénients	
Apparition d'une nouvelle rubrique ou d'une nouvelle activité	3642 : Nouvelle rubrique. Le site est autorisé par antériorité pour ce type d'activité par la rubrique 2220, il ne s'agit pas d'une activité nouvelle et il n'y a pas eu d'augmentation de l'activité. 2275 : Nouvelle activité. Cette activité est incluse dans la rubrique 3642, déjà autorisée par le bénéfice de l'antériorité. 2915 : Nouvelle rubrique. Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2910 pour ses installations

Critères / Seuils	Situation du projet
	de combustion fonctionnant au gaz naturel. Il ne s'agit pas d'une activité nouvelle mais de la modification d'une activité existante. 4735 : Nouvelle rubrique. L'AP de 2006 comprend la rubrique 1136-B pour l'emploi d'ammoniac. En raison de l'augmentation de la quantité d'ammoniac sur le site, le site est soumis à déclaration pour la rubrique 4735.
Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique	Non concerné.
Rejets et nuisances - importance des rejets en valeur absolue - % d'augmentation par rapport à la situation autorisée - effets de l'augmentation sur l'environnement	Eau : Diminution des rejets de substances au milieu naturel Air : La hauteur des cheminées permet la bonne dispersion des polluants.
Extension géographique	Non concerné
Risques accidentels	Une chaudière à huile thermique vient s'ajouter aux chaudières à combustion. Le risque de feu de cuvette a été étudié. Aucun effet domino n'impacte les autres installations. Il faut également noter que 12 chaudières avaient été autorisées dans l'AP de 2006 et qu'elles n'ont pas toutes été installées. Les installations de réfrigération fonctionnent à l'ammoniac. Aucun effet domino vers ou depuis les installations soumises à autorisation n'est attendu.
Prolongation de la durée de fonctionnement	Non concerné
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	Non concerné
Epandages	Non concerné
Modification temporaire (essai et pilote dans un site existant)	Non concerné

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	**SCHEMA DE PRINCIPE DETAILLE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID**
ANNEXE 2	**ARRETE PREFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2006**
ANNEXE 3	**FICHES DE DONNEES DE SECURITE**
ANNEXE 4	**TABLEAU DE CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DE L'ARRETE APPLICABLE A LA RUBRIQUE 4735**
ANNEXE 5	**CONVENTION DE REJET MAISON MENISSEZ / MENISSEZ PREMIUM**
ANNEXE 6	**CONVENTION DE REJET MENISSEZ FRAIS / STATION DE PRETRAITEMENT MAISON MENISSEZ**
ANNEXE 7	**CALCUL D9 – D9A**
ANNEXE 8	**CALCUL DE LA HAUTEUR REGLEMENTAIRE DES CHEMINEES DES CHAUDIERES**
ANNEXE 9	**DECLARATIONS DE CONFORMITE NORME EN NF 378**
ANNEXE 10	**ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES**
ANNEXE 11	**MODELISATIONS DES SCENARIOS RELATIFS AUX CHAUDIERES A HUILE**
ANNEXE 12	**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2011**
ANNEXE 13	**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2015**
ANNEXE 14	**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2020**
ANNEXE 15	**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2023**
ANNEXE 16	**PID DE LA STATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE MENISSEZ PREMIUM**
ANNEXE 17	**RESULTATS DES ESSAIS DE DEBITS SUR LES POTEAUX INCENDIE A PROXIMITE**

ANNEXES

ANNEXE 1

SCHEMA DE PRINCIPE DETAILLE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID

CONDENSEUR EVAPORATEUR
BALTIMORE VXC 620
Puissance 2020 kW à 0 à 0 à +35°C
BULBE HUMIDE +25°C
Puissance 450 kW MEG35% +35/+42°C
VENTILATEURS: 2x18,5 kW - 1m 33,6 A - 400V/tri - 50Hz
2 VANTAUX DE VITESSE
POMPE: 4 kW 1m 8,6 A - 400V/tri - 50Hz
THERMOPLONGEUR: 2x 9kW - 400V/tri - 50Hz

TOURELLE D'EXTRACTION
Type ATTV500
5 000 m3/h - 70 Pa (calage à 35°)
MOTEUR: 0,37 kW - 1m...A
1450tr/min - 400V tri - 50 Hz

TOURELLE D'EXTRACTION
ADF

ECHAPPEMENT VERTICAL
DES SOUPAPES A
L'EXTERIEUR BOUCHON
PLASTIQUE DE FIN DE
LIGNE

CONDENSEUR EVAPORATIF
BALTIMORE Ono 354 X
Capacité Nh3 598 kW à 35°C
RPS335 kW +10/+35°C
BULBE HUMIDE 25°C
VENTILATEURS: 2x11 kW - 1m 20,5 A - 400V/tri - 50Hz
3 VANTAUX DE VITESSE
POMPES: 5,5kW 1m 11,5A - 400V/tri - 50Hz
THERMOPLONGEUR: 2x 6kW - 400V/tri - 50Hz

CONFINEMENT

Soupape double
2 VAS1/2" 19,5 bars
+ 1 BSZ-08-19,5
+ 1 Mano HP
+1 VTV3/2" + 1 BT4

INOX304L Ø33,7x1,6

Ø114,3x3,6

FLOTTEUR HB3 1/4"

INOX Ø88,9x1,6

P265GH Ø88,9x3,2 isol 50mm

P265GH Ø33,7x2,6

P265GH Ø76,1x2,9

P265GH Ø42,4x2,6

Ø124,3x3,6

EV pneumatique 6 bars
EV90 B005 G6/4" - DN20
EV3/2NF 50/8" - 230V

Compteur DN20

HACH LANGE
Sonde 3700SOW
Transmetteur 5050
230V - 50Hz

VERS EU

DES'AERATEUR-
DEGA Pyrgaz
automatique B4044
400W - 230V -
50Hz

FLOTTEUR HB3 1/4"

EXTERIEUR SDM

POMPES ALCALI
Type ETASECO 80-160/152
ALCALI 23,6% - 33°C/-37°C
150 m3/h - 35 mCE
MOTEUR 22,6 kW - 1m 36,5A
2950tr/mn. 400V tri. 50 Hz

VASEX 25l
3/4" Male
P. gonflage : 0,9 bars
P. remplissage : 1,36 bars

Soupape 3/4"
P. tarage 3 bars

Vers EU

POMPES REFROIDISSEMENT HUILE
type ETALINE 04050-160/752 601
46 m3/h - 30 mCE
MOTEUR 7,5 kW - 1m 13,84
2950tr/mn. 400V tri. 50 Hz

MEG 30%
-8/-4°C

TOURELLE THERMIQUE

TOURELLE D'EXTRACTION HORS LOT
THERMIQUE (HORS LOT)
17 000 m3/h
MOTEUR: ... kW - 1m ...A
1450tr/mn. 400V tri. 50 Hz

TOURELLE D'EXTRACTION
ADF

TOURELLE D'EXTRACTION
Type ATTV500
5 000 m3/h - 70 Pa (calage à 35°)
MOTEUR 0,37 kW - 1m ...A
1450tr/mn. 400V tri. 50 Hz

MEG 30%
-8/-4°C

ALCALI 23,6%
-33°/-35°C

ECHAPPEMENT VERTICAL
DES SOUPAPES A L'EXTERIEUR
BOUCHON PLASTIQUE DE FIN DE LIGNE

INOX Ø139,7x2 isol 60mm

INOX Ø139,7x2 isol 100mm

P265GH Ø168,3x3,2 isol 50mm

INOX304L Ø33,7x1,6

Sonde de détection NH3
pré-alarme : 0-500 ppm

Sonde de détection NH3
alarme : 0-1000 ppm

Soupape double
2 VAS1/2" 19,5 bars
+ 1 BSZ-19-15 + Mano BP
+1 VTV3/4" + 1 MT5
+2 SEC-BP-64

BOUTEILLE BP
NH3 -10°C
Ø1100 Lg 3000 mm
(Fisa N°9908734-AA6)

Inox 304L SS
Ø193,7x2,77

LL-Q0

Niveau maxi 600 mm
depuis le bas de la virole

Niveau Bas 80 mm
depuis le bas de la virole

P265GH Ø 33,7x2,3 isol 40mm

P265GH Ø 60,3x2,9 isol 40mm

P265GH Ø 168,3x4,5
isol 100mm

P265GH Ø 88,9x3,2 isol 40mm

P265GH Ø 114,3x3,6 isol 40mm

P265GH Ø 139,7x2,9 isol 40mm

P265GH Ø 219,1x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 273,1x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 323,9x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 355,6x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 406,4x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 457,2x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 508x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 558,8x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 609,6x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 660,4x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 711,2x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 762x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 812,8x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 863,6x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 914,4x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 965,2x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 1016x6,3 isol 60mm

P265GH Ø 1066,8x6,3 isol 60mm

P265GH Ø

ANNEXE 2

ARRETE PREFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CHL/BC

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. MENISSEZ FRAIS l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication industrielle de pains et pâtisserie fraîche à FEIGNIES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 octobre 2002 en vue d'exploiter une unité de panification industrielle sur le territoire de la commune de FEIGNIES – ZI Grévaux-les-Guides ;

VU la demande présentée par la S.A.S. MENISSEZ FRAIS - siège social : Z.I. Grévaux-les-Guides 59750 FEIGNIES - suite à l'extension de la capacité de production en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 7 lignes supplémentaires de fabrication sur le territoire de la commune de FEIGNIES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 novembre 2005 au 22 décembre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet d' AVESNES SUR HELPE ;

VU l'avis des conseils municipaux de LA LONGUEVILLE, MAUBEUGE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions en date du 20 avril 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 mai 2006 ;

VU les observations écrites émises par la SAS MENISSEZ FRAIS en date du 15 juin 2006 compte tenu de la publication du décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant le mode de classement de la rubrique n° 2925 ;

VU le nouveau rapport en date du 1er août 2006 de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

Cet arrêté se substitue et abroge l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002. La société S.A.S MENISSEZ FRAIS, dont le siège social et l'établissement sont situés à Feignies – 59750 – Zone Industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, sur les parcelles référencées 53, 55, 57, 59, 61 et 63 (cadastre de Feignies – Section BC) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Feignies, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristique de l'installation	Classement
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruit et légumes, la quantité de produits étant : 1. Supérieure à 10t/j	• 2 lignes de fabrication de pains cuits moulés : 2 x 48,5 t/j. • 1 ligne de fabrication de baguettes fraîches précuites : 32,8 t/j • 1 ligne de fabrication de baguettes sous vide précuites : 24,5 t/j • 7 lignes de fabrication de baguettes sous vide précuites : 6 x 22,8 t/j et 1 x 24,5 t/j **La quantité totale de produits entrant sur l'ensemble des lignes de fabrication est de 315,6 t/j** La cuisson des pains ou des baguettes est réalisée par des fours alimentés au gaz naturel : • 2 fours pour les 2 lignes de pains moulés : 2 x 700 kW • 2 fours les lignes baguettes fraîches précuites et baguettes sous vide précuites: 2 x 300 kW • 7 fours pour les 7 lignes de baguettes sous vide précuites : 7x 372 kW	Autorisation
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pression effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : Supérieure à 500 kW	***Installations de compression*** • 2 compresseurs d'air de 2 x 75kW • 1 compresseur d'air de 55 kW • 7 surpresseurs de 2 x 9,39 kW, 5,03kW, 3 x 24 kW et 5,7 kW • 2 compresseurs d'air de 2 x 90 kW • 2 surpresseurs :7,61 kW et 9, 37 kW ***Installations de refrigération*** • 1 groupe froid au fréon R 404 pour la production de glace : 17 kW • 2 groupes froid au fréon R404 pour la chambre froide 2 x 10,3 kW • 1 groupe froid au fréon R 407 pour la climatisation de la salle blanche 175 kW • 2 groupes froid au fréon R 404A pour la climatisation des postes de pétrissage : 2 x 31 kW • des groupes froid au fréon R407 pour la climatisation de la salle blanche : 600 kW au total **Soit une puissance totale des installations de compression et de réfrigération sur le site de 1378,09 kW**	Autorisation

1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : - 2. Supérieure à 1 000 m^3 , mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Stockage de matériaux d'emballages neufs (caisses, cartons, palettes) d'un volume maximum de **1 300 m^3**	Déclaration
2661-1-b	Transformation de polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10t/j	Thermoformage de barquettes en plastique de la ligne baguette sous-vide, la quantité de plastique utilisée est de 792 kg/j Thermoformage des barquettes en plastique des nouvelles lignes baguettes sous vide, la quantité de plastique utilisée est de 5226 kg/j **Soit une quantité totale de plastique de 6,02 t/j**	Déclaration
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres état qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3	Stockage de films, sachets et caisses plastiques d'un volume maximum de **1500 m^3**	Déclaration
2910-A-2	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : - 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : • 1 chaudière pour le chauffage : 900 kW • 4 chaudières pour la génération de vapeur 4 x 600 kW • 2 chaudières pour le chauffage : 900 kW et 150 kW • 5 chaudières pour la génération de vapeur : 5 x 300 kW **La puissance thermique totale des installations de combustion est de 5850 kW, soit 5,85 MW**	Déclaration
2920-1-b	Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Une installation de réfrigération à l'ammoniac pour la production d'eau glacée composée de deux compresseurs d'une puissance totale de **160 kW**	Déclaration
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 Tours Baltimore de type circuit primaire fermé	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW (Déclaration)	Le local de charge comporte six chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de courant continu utilisable de **32,4 kW**	Non classé
1136-B	Emploi de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 1.Supérieure ou égale à 200 t (Autorisation avec servitudes)	La quantité totale présente dans l'installation est de **40 kg**	Non classé

	- 2 .Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t (Autorisation) - 3 .Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5t (Déclaration)		
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m^3 (Autorisation) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 (Déclaration)	Stockage de liquides inflammables de 1ere catégorie avec une quantité maximale stockée d'encres de 40 litres **Soit une capacité équivalente totale de 0,4 m^3**	Non classé
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à50 000 m^3 (Autorisation) 2. supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 (Déclaration)	*Hall d'expédition* : 108 t de produits finis dans un volume de 8 840 m^3 *Chambre froide* : 144 t dans un volume de 790 m^3 *Hall de matières premières* : 33,7 t dans un volume de 1 065 m^3 *Hall de produits divers* : 200 t dans un volume de 4 600 m^3 **Soit une quantité totale stockée de 486 t dans des entrepôts d'un volume total de 15 295 m^3**	Non classé
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. En silos ou installations de stockage : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3 (Autorisation) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m^3 mais inférieur ou égal à 15 000 m^3 (Déclaration)	• 6 silos de stockage de farine d'une capacité unitaire de 107m^3 **Soit un volume total de stockage de 642 m^3**	Non classé

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.
Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec les rubriques de la nomenclature sur le plan de situation de l'usine joint en annexe 1au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :
- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié, relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution de la ville de Feignies.

La consommation annuelle n'excédera pas 46 000 m^3/an (soit 126m^3/j et 5.25m^3/h)

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions du volume du plus grand produit dépoté. Ces aires d'exploitation doivent être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de des contenus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.
Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.
Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1520 m^3. Ce bassin permet de récupérer la majeure partie des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, le reste des eaux susceptibles d'être polluées, soit un volume estimé à 200 m^3, pourra être confiné par le réseau d'assainissement du site de part la présence des vannes d'obturation.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à proximité du bassin.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales (voiries, toitures et parking) sont rejetées dans le réseau public de la Z.I de Grévaux les Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de cette même Z.I (bassin n°5S). En sortie de ce bassin, les effluents sont rejetés dans la Flamenne qui rejoint ensuite la Sambre. Les eaux pluviales de voiries et parking sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans ce même bassin de décantation.

- rejet n°2 : les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public.

- rejet n°3 bis : après pré-traitement sur le site, les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau public pour subir un traitement final dans la station d'épuration urbaine de la ville de Maubeuge. Le pré-traitement sur site, sera réalisé comme suit : une bâche tampon d'un volume d'environ 40 m^3 permettra d'homogénéiser les effluents. Il y aura ensuite injection d'un coagulant puis d'un floculant. La dernière étape avant rejet dans le réseau d'eau public est l'aéroflottation. Celle-ci consiste à injecter simultanément dans un bac les eaux industrielles et un débit d'eau annexe (constitué à partir des eaux industrielles) sursaturé d'air, afin d'éliminer les produits plus légers que l'eau (graisse, ...).

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de Maubeuge fait l'objet d'une convention délivrée par le gestionnaire de la station de Maubeuge, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :
- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	2
Phosphore Total	0.6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3 bis

13.3.1. - Débit

	INSTANTANE	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	15 m^3/h	360 m^3/jour	360 m^3/j

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5.5 et 8.5
Il ne doit pas avoir de modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 3 bis doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	600	200
DBO5	750	250
DCO	1875	650
Azote global	100	35
Phosphore total	50	15
Matière grasses	75	25

Les valeurs à respecter sont les valeurs qui seront les plus contraignantes entre la convention délivrée par le gestionnaire du réseau et le présent arrêté.

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet des eaux industrielles doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes indiquées en annexe.

Rejet n° 3 bis : eaux industrielles

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
MEST	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO	Mensuelle
N global	Mensuelle
P total	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle

15.2. - Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de pré-traitement, l'exploitant réalisera, pendant 3 mois à partir de la mise en service de cette station, des analyses hebdomadaires en sortie de station (rejet n°3 bis) sur les paramètres indiqués ci-dessus. Ces analyses pourront être réalisées par des méthodes simples.

15.3. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.4. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 15.1 et 15.3 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, il doit être prévu des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :
- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

Deux chaufferies sont présentes sur le site :
- la chaufferie A regroupant les chaudières 1 à 5 ;
- la chaufferie B regroupant les chaudières 6 à 12.

	Puissance thermique en kW	Combustibles	fréquence d'utilisation
Chaudière n°1 (chauffage)	900	Gaz naturel	Permanent
Chaudière n° 2 à 5 (génération de vapeur)	4 x 600	Gaz naturel	Permanent
Chaudière n° 6 et 7 (chauffage)	1x 900 et 1x 150	Gaz naturel	Permanent
Chaudière n° 8 à 12 (génération de vapeur)	5 x 300	Gaz naturel	Permanent

19.2. - Cheminées

La chaufferie A comporte une cheminée unique d'une hauteur de 14 m.
La chaufferie B comporte une cheminée unique d'une hauteur de 15,5 m.

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :
- NO_x en équivalent NO_2 : 150 mg/m^3
- Poussières : 5 mg/m^3
- SO_2 : 35 mg/m^3

Les valeurs ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :
- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O_2

19.4. - Autres installations thermiques

19.4.1. - Caractéristiques des installations

	Puissance thermique en kW	Combustible	Fréquence d'utilisation
Four des lignes baguettes SV8 et SV9	2 x 300	Gaz naturel	Permanent
Fours des lignes pains cuits LP 1 et LP 2	2 x 700	Gaz naturel	Permanent
Fours des lignes baguettes SV 10 à SV 16	7 x 372	Gaz naturel	Permanent

19.4.2 - Valeurs limites de rejets

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SO_2 : 35 mg/m^3
NO_x (en équivalent NO_2) : 400 mg/m^3
Poussières : 150 mg/m^3

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :
- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 3% de O2

19.4.3 - Dispositions spécifiques

Les fours tunnel pour la pré-cuisson et la cuisson du pain et des baguettes sur les lignes de fabrication sont équipées de détection de présence de flamme, détection de surchauffe et de vannes de coupure automatique

ARTICLE 20 : Sans objet

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, pour l'ensemble des chaudières, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.
La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des nouvelles installations.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Ensemble de la limite de propriété de l'établissement	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Par ailleurs, une mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée dès la fin des travaux d'extension et en tout état de cause, dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
02 06 01	Pains de retour clients et rebuts de fabrication	VAL E
13 05 02	Boues du séparateur d'hydrocarbures	REG E
15 01 0 1	Papiers et cartons	VAL E
15 01 03	Palettes en bois	VAL E
16 10 02	Eau glycolée	REG E, VAL E
20 01 25	Huiles usées alimentaires	REG E, VAL E
20 03 01	DIB	DC 2

* : I/E (interne/externe) , VAL (valorisation), DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2), REG (regroupement)

ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

28.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :
- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

28.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

28.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE– AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 30 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 31 : PREVENTION DES RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

31.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :
- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :
- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

31.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

31.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

31.5. – Electricité dans l'établissement

31.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

31.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

31.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » pour le risque "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

31.5.4.- Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.
Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.
Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.
Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.
Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.
La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

31.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.
Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.
Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

31.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

31.7. - Mesure spécifique

Une procédure sera rédigée pour interdire tout passage humain au niveau de la route et du talus séparant le site Ménissez Frais du site Maison Ménissez lors du dépotage d'un camion de farine.

31.8. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :
- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

31.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

32.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être au minimum :
- un paratonnerre à dispositif d'amorçage de niveau de protection III et de rayon de protection de 107 mètres, situé sur le hall de production,
- un paratonnerre à dispositif d'amorçage de niveau de protection III et de rayon de protection de 107 mètres, situé sur le silo de farine au nord du site.

Ces dispositifs doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

32.2. Dispositions constructives

L'établissement est constitué d'un bâtiment d'une longueur de 240 m sur deux travées de 20 m au total.

Le bâtiment est constitué des matériaux incombustibles suivants :
- structure : bardage métallique double peau
- toiture : charpente métallique bac acier

Les locaux techniques sont séparés de l'atelier de production par une toiture et un mur REI 120 (CF 2h). Le hall de stockage des matières premières et le hall d'expédition sont également isolés de l'atelier de production par un mur REI 120 (CF 2 h). Le local à bennes possède également des murs coupe-feu.
Les murs coupe-feu du local à bennes, de celui séparant l'atelier de production du hall d'expédition et celui séparant le hall de stockage de matières premières de l'atelier de production dépassent d'un mètre en toiture.

32.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les parties de voies permettant la mise en station des échelles aériennes doivent respecter les caractéristiques suivantes :
- longueur minimale 10 mètres,
- largeur libre hors stationnement 4 mètres,
- pente maximum : 10%,
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 m de diamètre.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac, qui ne pourront pas dépasser 10 m, disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

32.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.
Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m^2.
Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.
Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.
Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.
Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.
Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

32.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m^2 :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le $1/100^{ième}$ de la superficie mesurée en projection horizontale, sauf pour le thermoformage des barquettes en plastiques et stockage des films, sachets et caisses plastiques, où la superficie des exutoires représentera $2/100^{ième}$. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0 (M 0) ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2 s1 d0 (M0)) ont une superficie maximale de 1 600 m^2 et une longueur maximale de 60 mètres.

Le site étant équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

32.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 poteaux incendie implantés en extérieur, à moins de 100 m à l'entrée du site, dont le réseau assure un débit de 200 m3/h,
- 2 poteaux incendie en façade Nord et 1 en façade Est. Ces appareils doivent présenter un débit en utilisation simultanée équivalent aux capacités du réseau extérieur, soit 200 m^3/h.
- d'une réserve d'eau de 480 m^3 au Nord-Ouest du site.
- d'une installation de sprinklage (les têtes de sprinklage se déclencheront sur détection de température) sur l'ensemble des bâtiments. Le réseau de sprinklage sera alimenté par 2 sources d'eau d'un volume unitaire de 727 m^3.
- d'extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m^2 de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers. Ces extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- pour les chaufferies : 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion accompagnés de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201, de diamètre nominal 33 mm ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

32.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

33.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
    - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
    - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
    - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;

- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

- le risque ammoniac apporté par le site voisin SA Maison Ménissez.

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Maubeuge. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 34 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLLOSE (2921)

Au sens du présent article, sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : les tours de refroidissement (TAR) de l'établissement, listées dans la tableau ci-dessous, et leurs parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.
Les caractéristiques des TAR de l'établissement sont les suivantes :

Identification des TAR	Circuits refroidis	Type de circuit primaire des TAR	Puissances des TAR en kW	Régime
Tour n° 8 000984H	Compresseurs utilisant de l'ammoniac	fermé	214	déclaration
Tour n° 9	Compresseurs des groupes froids	fermé	1300	déclaration

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel suivant :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

ARTICLE 35 : MOYENS SPECIFIQUES LIES AUX RISQUES AMMONIAC DU SITE VOISIN SA MAISON MENISSEZ

L'exploitant doit, en prévision d'un incident lié à l'ammoniac sur le site SA MAISON MENISSEZ :
- former le personnel du site au risque ammoniac,
- mettre en place une procédure écrite d'évacuation du site et programmer un exercice annuel prenant en compte le scénario majorant d'une fuite ammoniac,
- disposer d'une alarme sonore, différente de la sirène incendie également prévue, qui sera connectée au site voisin et indiquera au personnel qu'une alerte ammoniac est déclenchée.

ARTICLE 36 : STOCKAGE DES FILMS, SACHETS ET CAISSES PLASTIQUES (2663)

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m² au plus. Ces cellules sont isolées par des murs REI 120 (CF 2 h), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont REI 60 (CF 1 h) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m^3. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m^3.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661 et 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 37 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Deux chaufferies sont présentes sur le site :
- la chaufferie regroupant les chaudières 1 à 5 ;
- la chaufferie regroupant les chaudières 6 à 12.

37.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances 'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :
a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

37.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- matériaux de classe A 1 (MO incombustibles),
- R60 (SF 1h),
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 38.1 ne peuvent être respectées :
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (CF 2 h),
- portes intérieures REI 30 (CF 1/2 h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 (CF 1/2 h)au moins.

37.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

37.4 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

37.5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

37.6 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (PF 1/2 h).

37.7 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un

combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 31.5 installations électriques .

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

37.8 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

37.9 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :
- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 38 : DEPOTS DE PAPIER, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

Les issues des locaux de stockage seront maintenues libres de tout encombrement.
Les stocks seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie rapidement.
Il existera un interrupteur général multiplolaire pour couper le courant de force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les jours après le travail. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel.

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 39 : SILOS DE STOCKAGE DE FARINE

Les ateliers locaux etc., présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc.).
La structure au feu des structures devra être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisées sur les sols des bâtiments de manière apparente.
Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetée d'élévateur, etc .), devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.
Les ateliers, locaux, capacités de stockage, etc. seront régulièrement nettoyés.
Les produits devront avoir été débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors des chocs ou des frottements.
Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc.) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.
La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art et sera distincte de celle du paratonnerre.
La valeur des résistance de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.
Toutes précaution sont prises afin de limiter les émission diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.
Des liaisons anti-électricité statique seront incluses dans le système de raccord des conduits de transport pneumatique des produits.

ARTICLE 40 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION/COMPRESSION

40.1. – les locaux renfermant les compresseurs et groupes froid sont efficacement ventilés. Ils sont isolés des autres locaux par des murs REI 120(CF2 h) et des portes REI 30.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions de l'article relatives au désenfumage leur sont applicables.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

40.2. - Compresseurs d'air

Les compresseurs d'air sont munis des systèmes de sécurité suivants :
- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostat avec alarme de pression haute,
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats).

40.3. - Compresseurs frigorifiques

Les compresseurs frigorifiques sont équipés :

- sur les réseaux fluide frigorigène, de pressostats de sécurité basse et haute pression, de soupapes,
- sur les réseaux huile, de pressostats différentiels et thermostats

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

41.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

41.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

41.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

41.4. - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de FEIGNIES, LA LONGUEVILLE, MAUBEUGE, NEUF-MESNIL,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 25 OCT. 2006

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GFUNFOUIN

PREFECTURE DU NORD

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

P.J. : 2 annexes

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 OCT. 2006

ANNEXE I

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885

Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O_2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO_2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	*NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées*
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N_2O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO_2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE 2 en date du 25 OCT. 2006

LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

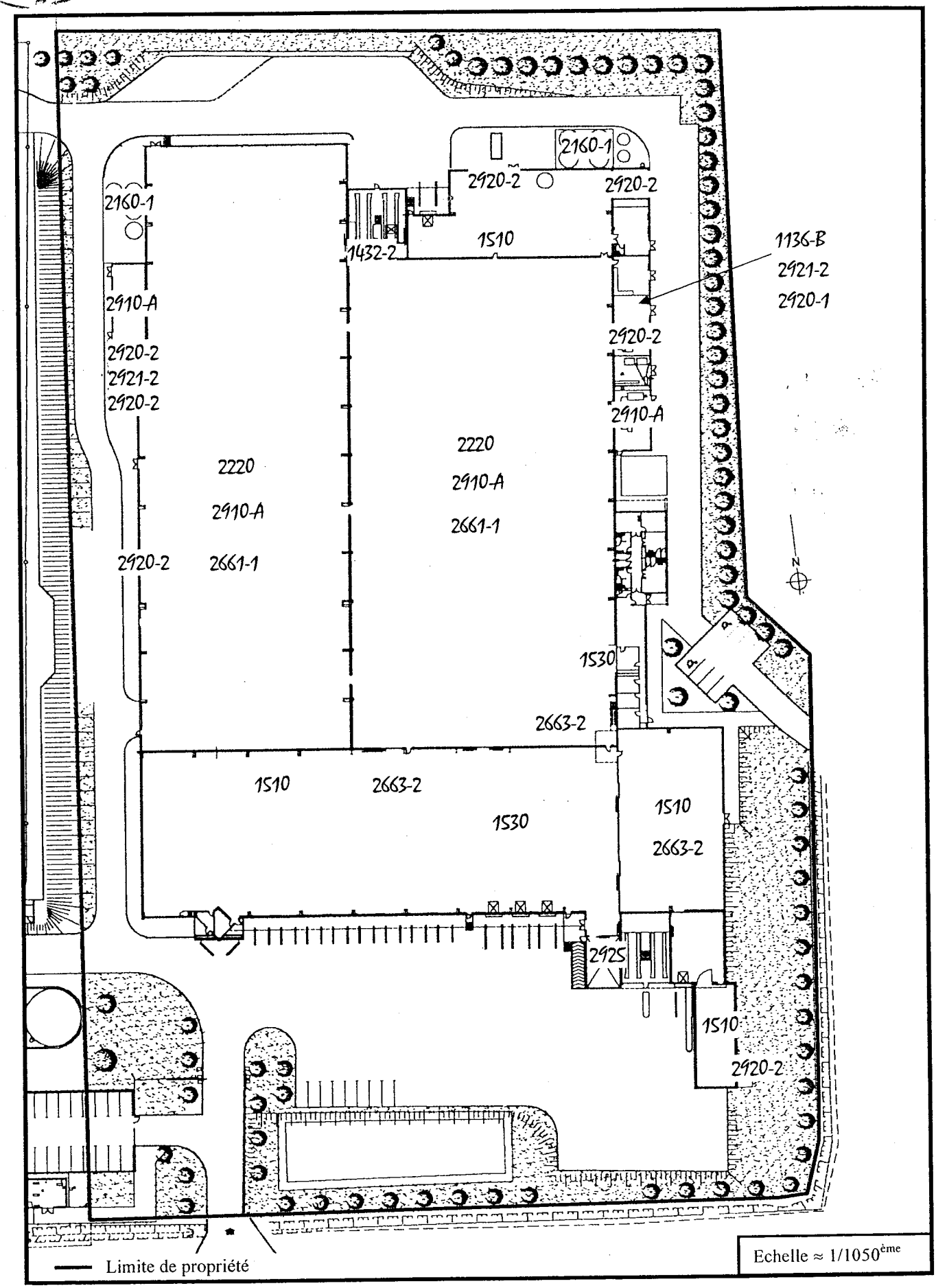

ANNEXE 3

FICHES DE DONNEES DE SECURITE

MARLOTHERM® N

Version: 6.00 Date de révision 10.01.2012

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial	MARLOTHERM® N
No REACH	01-2119485843-26-0004
Nom de la substance (REACH / CLP)	Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation	utilisation industrielle caloporteur
Utilisations déconseillées	

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société	SASOL Germany GmbH Anckelmannsplatz 1 20537 Hamburg Téléphone: +49 40 63684-1000 Téléfax: +49 40 63684-3700
Information (service sécurité des produits):	Téléphone: + 49 (0) 23 65 - 49 47 05 Téléfax: + 49 (0) 23 65 - 49 92 40
E-mail:	msds-info.germany@de.sasol.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence	+ 49 (0) 23 65 - 49 22 32

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Danger par aspiration Catégorie 1	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Classification (67/548/CEE, 1999/45/CE)

Selon les Directives CE 67/548/CEE ou 1999/45/CE, n'est pas une substance ni un mélange dangereux.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger

Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Conseils de prudence

P301 + P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P331	NE PAS faire vomir.
P405	Garder sous clef.
P501	Eliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Informations Additionnelles sur les Dangers

EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3 Autres dangers

L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé (par ex. hydrocarbures).
voir aussi paragraphe 7.1 dans la fiche de données de sécurité

3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Ce produit est une substance au sens du règlement (CE) 1907/2006.

COMPOSANTS OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ET SUBSTANCES AVEC VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE A INDIQUER CONFORMEMENT AU REGLEMENT (CE) 1907/2006

benzène, dérivés mono-alkyles en C10-13, résidus de distillation

Type de composant: Matière active

No.-CE: 284-660-7 **No.-Index:** **No.-CAS:** 84961-70-6
No REACH: 01-2119485843-26-0004
Nom de la substance (REACH / CLP): Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues
Classification (Règlement (CE) no 1272/2008): Asp. Tox. 1 H304

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

Autres données	Description synonyme: benzène, dérivés mono-alkyles en C10-14, résidus de fractionnement; No.-CAS: 85117-41-5

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux	Enlever immédiatement tout vêtement souillé. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
En cas d'inhalation	Amener la victime à l'air libre en cas d'inhalation des vapeurs. Consulter un médecin après toute exposition importante.
En cas de contact avec la peau	Laver avec de l'eau et du savon.

En cas de contact avec les yeux	Rincer immédiatement l'oeil (les yeux) à grande eau.
En cas d'ingestion	Ne PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Principaux symptômes et effets, aigus et différés	Symptômes: Pas d'information disponible. Risques: Pas d'information disponible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires	Traitement: Pas d'information disponible.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	Eau pulvérisée, Poudre sèche, Mousse, Dioxyde de carbone (CO_2)
Moyens d'extinction inappropriés	Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie	En cas d'incendie, formation possible de vapeurs et de gaz de combustion dangereux.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu	Porter un appareil de protection respiratoire autonome pour la lutte contre l'incendie, si nécessaire.
Information supplémentaire	Procédure standard pour feux d'origine chimique. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin. Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients fermés se trouvant à proximité de la source d'incendie. Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
Précautions spéciales	Risque de glissade après fuite ou déversement accidentel. L'écoulement sur l'extérieur du conteneur rend le conteneur glissant.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement	Éviter la pénétration dans le sous-sol. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage	Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Utiliser un équipement de manutention mécanique. Eliminer le matériau récupéré conformément au règlement. Laver les vêtements sales, nettoyer les appareils encrassés avec une solution tensio-active. Ne pas

jeter l'eau de lavage dans l'environnement mais l'évacuer via le système d'évacuation des eaux usées.

6.4 Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuel, voir section 8.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger	Respecter les indications contenues dans la brochure produits "agent caloporteur MARLOTHERM ®" et dans les normes DIN 4754 (installations thermoconductrices avec agent caloporteur organique). L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé. Lors de l'élimination de produits de décomposition à bas point d'ébullition pouvant être facilement inflammables, il faut prendre des mesures appropriées pour les liquides inflammables en vue de minimiser le risque - en particulier si ceux-ci sont collectés et concentrés. Les mesures de minimisation du risque en cas de substances inflammables sont au minimum: Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Utiliser du matériel électrique/ de ventilation/ d'éclairage antidéflagrant. Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.
Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion	Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs	Conserver le récipient bien fermé.
Classe de stockage (système VCI/Allemagne)	10: Les liquides combustibles ne sont pas en Classe 3 pour le Stockage
matériau du conteneur	matériaux adéquats: Acier, acier inoxydable

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s)	Ces informations ne sont pas disponibles.

8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

COMPOSANTS AVEC VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE NATIONALES

donnée non disponible

LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE EUROPEENNES

donnée non disponible

DOSE DERIVEE SANS EFFET (DNEL)

Benzene, mono-C10-13-alkyl	Travailleurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets

derivs., distn. residues	systémiques: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets systémiques: 96 mg/kg par poids et jour
	Travailleurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition orale, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition orale, exposition de longue durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable

LA CONCENTRATION PREVISIBLE SANS EFFET (PNEC)

Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues	Eau douce: 0,000075 mg/l
	Eau de mer: 0,0075 µg/l
	libération temporaire: 0,001 mg/l
	station d'épuration: 2 mg/l
	Sédiment d'eau douce: 1761 mg/kg

sur la base de la matière sèche

Sédiment marin: 1761 mg/kg
sur la base de la matière sèche

Sol:
Non pertinet / non applicable

aliment:
Non pertinet / non applicable

8.2 Contrôles de l'exposition

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection respiratoire	Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire. En cas d'aération insuffisante, de dépassement des valeurs limites sur le lieu de travail, de gêne due à une odeur trop forte ou d'apparition d'aérosols, de brouillards et fumées, utiliser un appareil respiratoire autonome ou un appareil respiratoire avec un filtre de type A ou un filtre combiné adéquat (en cas d'apparition d'aérosols, de brouillards et fumées, par ex. A-P2 ou ABEK-P2), conf. à la norme EN 141.
Protection des mains	Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement de sa matière mais aussi d'autres propriétés et il est différent d'une fournisseur à l'autre., Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact., Il faut savoir que pour l'usage journalier la durabilité d'un gant résistant aux produits chimiques peut être notablement plus courte que le temps de pénétration mesuré selon EN 374, en raison des nombreux effets extérieurs (par ex. la température). **gants appropriés à un contact prolongé:** Matériel: Caoutchouc fluoré Temps de pénétration: >= 480 min épaisseur matériau: 0,4 mm Matériel: Caoutchouc nitrile/latex nitrile Temps de pénétration: >= 480 min épaisseur matériau: 0,35 mm **gants appropriés à la protection contre les projections:** Matériel: Chlorure de polyvinyle Temps de pénétration: >= 60 min épaisseur matériau: 0,5 mm **gants inadaptés** Matériel: Caoutchouc naturel/latex naturel, Polychloroprène
Protection des yeux	Lunettes de sécurité à protection intégrale
Mesures d'hygiène	Pratiques générales d'hygiène industrielle.
Mesures de protection	Éviter le contact avec les yeux. Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.

CONTROLES D'EXPOSITION LIES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conseils généraux	Éviter la pénétration dans le sous-sol. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide; 20 °C; 1.013 hPa
Forme	liquide
Couleur	jaune
Odeur	très faible
Seuil olfactif	donnée non disponible
pH	20 °C; neutre
Point d'écoulement	env. -60 °C; ISO 3016
Point/intervalle d'ébullition	330 - 400 °C; ASTM D 1078
Point d'éclair	env. 180 °C; EN 22719
Taux d'évaporation	donnée non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	non applicable (liquide)
Limite d'explosivité, inférieure	donnée non disponible
Limite d'explosivité, supérieure	donnée non disponible
Pression de vapeur	< 0,01 hPa; 20 °C
Densité de vapeur relative	donnée non disponible
Densité	0,855 - 0,888 g/cm3; 20 °C; DIN 51757
Densité relative	donnée non disponible
Hydrosolubilité	< 0,1 g/l; 20 °C
Coefficient de partage: n-octanol/eau	log Pow: > 6; OCDE Ligne directrice 117
Température d'inflammation	env. 330 °C; DIN 51794
Température d'auto-inflammabilité	n'est pas auto-inflammable
Viscosité, cinématique	34 mm2/s; 20 °C
	env. 20 mm2/s; 40 °C
Propriétés explosives	n'est pas à attendre étant donnés la structure et les groupes fonctionnels.
	aucune propriété explosive; Méthode A.14, Annexe V, Directive 67/548/CEE
Propriétés comburantes	n'est pas à attendre étant donnés la structure et les groupes fonctionnels.

9.2 Autres données

Aucun à notre connaissance.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Note	Stable à température et pression ambiantes normales.

10.2 Stabilité chimique

Note	Pas de décomposition dans les conditions normales de stockage. Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses	Aucune raisonnablement prévisible.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter	Echauffement direct, encrassement, contamination chimique, exposition au soleil, UV ou radiation ionisante. Températures extrêmes et lumière du soleil directe.

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter	Oxydants forts;

10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition thermique	L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé (par ex. hydrocarbures)., voir aussi paragraphe 7.1 dans la fiche de données de sécurité

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Toxicité aiguë par voie orale	DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OCDE Ligne directrice 401 Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité aiguë par inhalation	L'examen n'est pas utile. Il existe suffisamment de données sur les voies d'absorption alternatives. Voies d'exposition négligeables ou improbables
Toxicité aiguë par voie cutanée	DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OCDE Ligne directrice 402 (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Irritation de la peau	lapin: non irritant; OCDE Ligne directrice 404 Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Irritation des yeux	lapin: non irritant; OCDE Ligne directrice 405 (valeur de la littérature) Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation	cochon d'Inde: non sensibilisant; OCDE Ligne directrice 406 Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Génotoxicité in vitro	Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes
Génotoxicité in vivo	L'examen n'est pas utile. Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes
Remarques	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

Cancérogénicité	La substance s'est révélée ne pas être génotoxique - pour cette raison, un potentiel cancérigène n'est pas très probable.

Toxicité pour la reproduction

Toxicité pour la reproduction	Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations: rat; Oral(e); 245 jours NOAEL ((pais)): 50 mg/kg (par poids et jour) NOAEL (F1): 50 mg/kg (par poids et jour) NOAEL (F2): 50 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 416 profil de groupe (valeur de la littérature)
RemarquesToxicité pour la reproduction	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Tératogénicité	rat; Oral(e); 20 jours NOAEL: 1.600 mg/kg (par poids et jour) NOAEL (mère): 400 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 414 (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement
Remarques-Tératogénicité	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Remarques	La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition unique.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Remarques	La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition répétée.
Toxicité à dose répétée	rat; Oral(e); Toxicité subchronique NOAEL: 500 mg/kg (par poids et jour) LOAEL: 1.000 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 422 (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement

Danger par aspiration

Toxicité par aspiration	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Information supplémentaire

Informations toxicologiques	La substance est métabolisée et éliminée. On part du principe que la substance est rapidement éliminée. Une bioaccumulation est peu probable. (valeur de la littérature)

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Toxicité pour le poisson	CL50 (14 jr) Poisson; OCDE Ligne directrice 204 Pour la partie soluble dans l'eau pas de toxicité dans les conditions du test. (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement
Toxicité pour le poisson - Toxicité chronique	L'examen n'est pas utile. Il existe suffisamment d'informations pour supposer la non-toxicité de la limite de solubilité.
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	CE50 (48 h) Daphnia magna; Essai en statique; OCDE Ligne directrice 202 Pour la partie soluble dans l'eau pas de toxicité dans les conditions du test.
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. - Toxicité chronique	CE50 (21 jr) Daphnie: > 0,01 - 0,1 mg/l; taux de reproduction; Essai en dynamique; (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives alkyles en C10-16
Toxicité des plantes aquatiques	CE50 (72 h) Scenedesmus subspicatus: > 1 - 10 mg/l; Inhibition de la croissance; OCDE Ligne directrice 201; (valeur de la littérature)
Toxicité pour les bactéries	EC10 Pseudomonas putida: > 20 mg/l; essai consommation d'oxygène La substance ne doit pas être considérée comme agent inhibiteur pour les bactéries.
Toxicité pour les organismes vivant dans le sol	L'examen n'est pas utile. Justification: La substance est un UVCB. Les tests standards pour ce point final sont prévus pour des substances indépendantes et ne sont pas adaptés à cette substance complexe.
toxicité concernant les végétaux terrestres	L'examen n'est pas utile. Justification: La substance est un UVCB. Les tests standards pour ce point final sont prévus pour des substances indépendantes et ne sont pas adaptés à cette substance complexe.
toxicité concernant les autres non-mammifères terrestres	L'examen n'est pas utile. Justification: considérations sur l'exposition

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité	Difficilement biodégradable.; < 60 %; 28 jr; essai BODIS

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation	Une bioaccumulation est peu probable.

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité	Adsorption/Sol; Milieu: Sol; log Koc: 6,3 - 7,7; (calculé) immobile Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

Résultats de l'évaluation PBT	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

FICHES DE DONNEES DE SECURITE

La présente fiche de données de sécurité a été éditée conformément aux exigences de :
Règlement (EC) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 1272/2008

Date d'émission 17-nov.-2023 **Date de révision** 17-nov.-2023 **Numéro de révision** 6.02

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Codes produit A2589-4

Nom du produit A2589-4

Identifiant de formule unique (UFI) TY2Q-HUFM-V10S-MRAT

Substance pure/mélange Mélange

Contient

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Additif

Utilisations déconseillées Aucune information disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société
Markem-Imaje Industries
9, rue Gaspard Monge
26500 Bourg-lès-Valence
France
http://www.markem-imaje.com
E-mail: sds@markem-imaje.com

MARKEM-IMAJE SAS
16 rue Brillat Savarin

26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE - FRANCE
0 825 803 904

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence Chemtrec +33-975181407 / CH: 0800-564402

Service national d'urgence /
Centre antipoison FRANCE: ORFILA: +33 01 45 42 59 59
La BELGIQUE: Centre antipoisons: +32 070 245 245
Grande-Duché de LUXEMBOURG: Centre antipoison belge via le numéro gratuit (+352) 8002-5500
SUISSE: Centre antipoison: Tel 145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë - Inhalation (vapeurs)	Catégorie 4 - (H332)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Catégorie 3 - (H336)
Liquides inflammables	Catégorie 2 - (H225)

2.2. Éléments d'étiquetage

Contient Methylisopropylcetone

Mention d'avertissement
Danger

Mentions de danger
H332 - Nocif par inhalation
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges
H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
EUH208 - Contient (R)-p-Mentha-1,8-diène Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans une usine d'élimination des déchets agréée
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise
P370 + P378 - En cas d'incendie : Utiliser un agent chimique sec, du CO2, un jet d'eau ou une mousse résistant aux alcools pour l'extinction
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P261 - Éviter de respirer les vapeurs

Informations supplémentaires
Ce produit exige des avertissements tactiles en cas de mise à disponibilité du grand public.

2.3. Autres dangers

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Sans objet

3.2 Mélanges

Nature chimique Préparation.

Nom chimique	CE n° (numéro d'index UE)	Numéro CAS	% massique	Classification selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]	Numéro d'enregistrement REACH	Limite de concentration spécifique (LCS)	Facteur M	Facteur M (long terme)
Methylisopropylcetone	209-264-3	563-80-4	90 - 100	Flam. Liq. 2 (H225) Acute Tox. 4 (H332) STOT SE 3 (H336)	01-2119457010-55	-	-	-
(R)-p-Mentha-1,8-diène	227-813-5	5989-27-5	<1	Skin Irrit. 2 (H315) Skin Sens. 1B (H317)	Aucune donnée disponible	-	1	1

				Aquatic Acute 1 (H400) Aquatic Chronic 3 (H412) Flam. Liq. 3 (H226) Asp. Tox. 1 (H304)				

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

Estimation de la toxicité aiguë
Si les données DL50/CL50 ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas à la catégorie de classification, la valeur de conversion appropriée de l'annexe I du CLP, tableau 3.1.2, est utilisée pour calculer l'estimation de la toxicité aiguë (ATEmix) pour classer un mélange en fonction de ses composants

Nom chimique	DL50 par voie orale mg/kg	DL50 par voie cutanée mg/kg	Inhalation, CL50 - 4 heures - poussières/brouillard - mg/L	Inhalation, CL50 - 4 heures - vapeurs - mg/L	Inhalation, CL50 - 4 heures - gaz - ppm
Methylisopropylcetone 563-80-4	3078	6330.95	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible
(R)-p-Mentha-1,8-diène 5989-27-5	5200 4400	5000	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible

Ce produit ne contient aucune substance répertoriée dans la liste candidate des substances très préoccupantes à une concentration >=0,1 % (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », article 59)

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin responsable.

Inhalation Transporter la victime à l'air frais. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Si les symptômes persistent, consulter un médecin. En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter immédiatement un médecin.

Contact oculaire Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Maintenir l'œil grand ouvert pendant le rinçage. Ne pas frotter les zones touchées.

Contact avec la peau Rincer immédiatement au savon et à grande eau en retirant les chaussures et vêtements contaminés.

Ingestion Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit à une personne inconsciente. Consulter un médecin.

Protection individuelle du personnel de premiers secours Éliminer les sources d'ignition. Vérifier que le personnel médical est conscient des matières impliquées, prend les mesures de protection individuelles appropriées et évite de répandre la contamination. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements. Toux et/ ou respiration sifflante.

Difficultés respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin Traiter les symptômes.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO2). Jet d'eau. Mousse résistant à l'alcool.

Incendie majeur PRUDENCE : l'utilisation d'un jet d'eau dans la lutte contre l'incendie peut s'avérer inefficace.

Moyens d'extinction inappropriés Ne pas disperser le produit déversé avec un jet d'eau haute pression.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques dus au produit chimique Risque d'ignition. Tenir le produit et le récipient vide à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les réservoirs au jet d'eau. Les résidus de l'incendie et l'eau d'extinction d'incendie contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection spéciaux et précautions pour les pompiers Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement complet de lutte contre l'incendie. Utiliser un équipement de protection individuelle.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles Évacuer le personnel vers des zones sûres. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Mettre en place une ventilation adaptée. Tenir les personnes à l'écart du déversement/de la fuite et en amont du vent. ÉLIMINER toutes les sources d'ignition (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Attention aux retours de flammes. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tout matériel utilisé pour la manipulation de ce produit doit être mis à la terre. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards.

Autres informations Ventiler la zone. Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8.

Pour les secouristes Utiliser les protections individuelles recommandées dans la Section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger. Empêcher le produit de pénétrer les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement Arrêter la fuite si l'opération ne présente pas de risque. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Une mousse antivapeur peut être utilisée pour réduire les vapeurs. Endiguer le plus en aval possible du déversement pour récupérer les eaux de ruissellement. Tenir à l'écart des canalisations, des égouts, des digues et des cours d'eau. Absorber avec de la terre, du sable ou toute autre matière non combustible et transférer dans des récipients pour élimination ultérieure.

Méthodes de nettoyage Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Endiguer. Absorber avec une matière absorbante inerte. Ramasser et transférer dans des récipients correctement étiquetés.

Prévention des dangers secondaires Nettoyer les objets et les zones contaminés en respectant à la lettre les réglementations environnementales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Référence à d'autres rubriques Voir la section 8 pour plus d'informations. Voir la section 13 pour plus d'informations.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils relatifs à la manipulation sans danger Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mettre à la terre et relier par des liaisons équipotentielles lors des transferts de cette matière pour prévenir les décharges d'électricité statique, les incendies et les explosions. Utiliser avec une ventilation par aspiration localisée. Utiliser des outils anti-étincelles et des équipements antidéflagrants. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Utiliser conformément aux instructions figurant sur l'étiquette de l'emballage. Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Remarques générales en matière d'hygiène Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de conservation Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes et de toute autre source d'ignition (par exemple veilleuse, moteurs électriques et électricité statique). Conserver dans des récipients correctement étiquetés. Ne pas stocker à proximité de matières combustibles. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes. Conserver conformément aux réglementations locales. Conserver hors de la portée des enfants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Mesures de gestion des risques (RMM) Les informations exigées sont incluses dans la présente Fiche de données de sécurité.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition

Nom chimique	Union européenne	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m^3 STEL 400 ppm STEL 1400 mg/m^3	TWA: 20 ppm TWA: 70 mg/m^3	-	-

Nom chimique	Chypre	République tchèque	Danemark	Estonie	Finlande
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	-	TWA: 200 ppm TWA: 705 mg/m³ STEL: 400 ppm STEL: 1410 mg/m³	-	-
(R)-p-Mentha-1,8-diène 5989-27-5	-	-	-	-	TWA: 25 ppm TWA: 140 mg/m³ STEL: 50 ppm STEL: 280 mg/m³

Nom chimique	France	Allemagne TRGS	Allemagne DFG	Grèce	Hongrie
Methylisopropylcetone 563-80-4	TWA: 200 ppm TWA: 705 mg/m³	-	-	TWA: 200 ppm TWA: 705 mg/m³	-
(R)-p-Mentha-1,8-diène 5989-27-5	TWA: 1000 mg/m³ STEL: 1500 mg/m³	TWA: 5 ppm TWA: 28 mg/m³ Sh+ H*	TWA: 5 ppm TWA: 28 mg/m³ Peak: 20 ppm Peak: 112 mg/m³ * skin sensitizer	-	-

Nom chimique	Irlande	Italie MDLPS	Italie AIDII	Lettonie	Lituanie
Methylisopropylcetone 563-80-4	TWA: 20 ppm TWA: 70.5 mg/m³ STEL: 60 ppm STEL: 211.5 mg/m³ STEL: 600 ppm STEL: 2115 mg/m³	-	TWA: 20 ppm TWA: 70 mg/m³	TWA: 200 mg/m³	-

Nom chimique	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Norvège	Pologne
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	-	-	TWA: 100 ppm TWA: 350 mg/m³ STEL: 150 ppm STEL: 437.5 mg/m³ H*	-
(R)-p-Mentha-1,8-diène 5989-27-5	-	-	-	TWA: 25 ppm TWA: 140 mg/m³ A+ STEL: 37.5 ppm STEL: 175 mg/m³	-

Nom chimique	Portugal	Roumanie	Slovaquie	Slovénie	Espagne
Methylisopropylcetone 563-80-4	TWA: 20 ppm	-	-	-	TWA: 200 ppm TWA: 715 mg/m³
(R)-p-Mentha-1,8-diène 5989-27-5	-	-	-	TWA: 28 mg/m³ TWA: 5 ppm STEL: 20 ppm STEL: 112 mg/m³ K*	TWA: 30 ppm TWA: 168 mg/m³ vía dérmica* Sen+

Nom chimique	Suède	Suisse	Royaume-Uni
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	TWA: 200 ppm TWA: 720 mg/m³	-
(R)-p-Mentha-1,8-diène 5989-27-5	-	S+ TWA: 7 ppm TWA: 40 mg/m³ STEL: 14 ppm STEL: 80 mg/m³	-

Valeurs limites biologiques d'exposition professionnelle

Ce produit tel qu'expédié ne contient pas de matière dangereuse dont les valeurs limites biologiques auraient été établies par les organismes réglementaires locaux.

Dose dérivée sans effet (DNEL Concentration prévisible sans effet (PNEC)

Aucune information disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) - Travailleurs

Nom chimique	Oral(e)	Cutané(e)	Inhalation
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	25.2 mg/kg bw/day [4] [6]	265.52 mg/m³ [4] [6] 2998.52 mg/m³ [4] [7]

Notes

[4] Effets systémiques sur la santé.
[6] À long terme.
[7] À court terme.

Dose dérivée sans effet (DNEL) - Grand Public

Nom chimique	Oral(e)	Cutané(e)	Inhalation
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	-	46.9 mg/m³ [4] [6] 2709.51 mg/m³ [4] [7]

Notes

[4] Effets systémiques sur la santé.
[6] À long terme.
[7] À court terme.

Concentration prévisible sans effet (PNEC)

Nom chimique	Eau douce	Eau douce (libération intermittente)	Eau de mer	Eau de mer (libération intermittente)	Air
Methylisopropylcetone 563-80-4	0.0442 mg/L	0.442 mg/L	0.00442 mg/L	-	-

Nom chimique	Sédiments d'eau douce	Sédiments marins	Traitement des eaux usées	Terrestre	Chaîne alimentaire
Methylisopropylcetone 563-80-4	0.877 mg/kg sediment dw	0.0877 mg/kg sediment dw	100 mg/L	0.15 mg/kg soil dw	-

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques Aucune information disponible.

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage Lunettes de sécurité étanches.

Protection des mains Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés selon la norme EN374) en combinaison avec un entraînement spécifique. Porter des gants appropriés. Gants imperméables.

Protection de la peau et du corps Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements à manches longues. Tablier de protection chimique. Bottes antistatiques.

Protection respiratoire Aucun équipement de protection n'est nécessaire dans les conditions normales d'utilisation. En cas de dépassement des limites d'exposition ou en cas d'irritation, une ventilation et une

évacuation peuvent être nécessaires.

Remarques générales en matière d'hygiène	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Aucune information disponible.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Couleur	transparent
Odeur	Solvant.
Seuil olfactif	Aucune information disponible

Propriété	**Valeurs**	**Remarques • Méthode**
Point de fusion / point de congélation	-90 °C	
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	90 °C	
Inflammabilité	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Limites d'inflammabilité dans l'air		Aucun(e) connu(e)
Limites supérieures d'inflammabilité ou d'explosivité	8.2	
Limites inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité	1.2	
Point d'éclair	-1 °C	
Température d'auto-inflammabilité	400 °C	
Température de décomposition		Aucun(e) connu(e)
pH	Aucune donnée disponible	
pH (en solution aqueuse)	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Viscosité cinématique	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Viscosité dynamique	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Hydrosolubilité	Aucune donnée disponible partiellement soluble	
Solubilité(s)	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Coefficient de partage	log P(o/w) = 0.56	
Pression de vapeur	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Densité relative	0.81	
Masse volumique apparente	Aucune donnée disponible	
Densité de liquide	Aucune donnée disponible	
Densité de vapeur	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Caractéristiques des particules		
Granulométrie	Aucune information disponible	
Distribution granulométrique	Aucune information disponible	

9.2. Autres informations

Teneur en COV	99.5

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique
Sans objet

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité
Aucune information disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réactivité Aucune information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité Stable dans les conditions normales.

Données d'explosion

Sensibilité aux impacts mécaniques	Aucun(e).
Sensibilité aux décharges électrostatiques	Oui.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Possibilité de réactions dangereuses Aucun(e) dans des conditions normales de transformation.

Polymérisation dangereuse non.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter Chaleur, flammes et étincelles. Chaleur excessive.

10.5. Matières incompatibles

Matières incompatibles Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux aucun(e).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations sur le produit

Inhalation	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Nocif par inhalation. (d'après les composants).
Contact oculaire	Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.
Contact avec la peau	Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.
Ingestion	Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Symptômes L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements. Toux et/ ou respiration sifflante.

Toxicité aiguë

Mesures numériques de toxicité

Les valeurs suivantes sont calculées d'après le chapitre 3.1 du SGH

ETAmél (voie orale) 3,093.50 mg/kg
ETAmél (voie cutanée) 6,381.90 mg/kg
ETAmél (inhalation-vapeurs) 11.10 mg/l

Informations sur les composants

Nom chimique	DL50 par voie orale	DL50, voie cutanée	CL50 par inhalation
Methylisopropylcetone	= 3078 mg/kg (Rat)	= 6.35 mL/kg (Rabbit)	= 6377 ppm (Rat) 6 h
(R)-p-Mentha-1,8-diène	= 5200 mg/kg (Rat) = 4400 mg/kg (Rat)	2000 mg/kg (Rabbit)	-

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Corrosion/irritation cutanée Aucune information disponible.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Aucune information disponible.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée Aucune information disponible.

Mutagénicité sur les cellules germinales Aucune information disponible.

Cancérogénicité Aucune information disponible.

Toxicité pour la reproduction Aucune information disponible.

STOT - exposition unique Peut provoquer somnolence ou vertiges.

STOT - exposition répétée Aucune information disponible.

Danger par aspiration Aucune information disponible.

11.2. Informations sur d'autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Propriétés perturbatrices endocriniennes Aucune information disponible.

11.2.2. Autres informations

Autres effets néfastes Aucune information disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Écotoxicité Nocif pour les organismes aquatiques.

Toxicité pour le milieu aquatique inconnue Contient 0 % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue.

Nom chimique	Algues/végétaux aquatiques	Poisson	Toxicité pour les micro-organismes	Crustacés
Methylisopropylcetone	-	LC50: 813 - 918mg/L (96h, Pimephales promelas)	-	-
(R)-p-Mentha-1,8-diène	-	LC50: 0.619 - 0.796mg/L (96h, Pimephales promelas) LC50: =35mg/L (96h, Oncorhynchus mykiss)	-	-

12.2. Persistance et dégradabilité

Persistance et dégradabilité Aucune information disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation

Informations sur les composants

Nom chimique	Coefficient de partage
Methylisopropylcetone	2.29
(R)-p-Mentha-1,8-diène	4.38

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Évaluation PBT et vPvB Aucune information disponible.

Nom chimique	Évaluation PBT et vPvB
Methylisopropylcetone	La substance n'est pas PBT/vPvB
(R)-p-Mentha-1,8-diène	La substance n'est pas PBT/vPvB

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Propriétés perturbatrices endocriniennes Aucune information disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l’élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus/produits Ne pas jeter les déchets à l'égout. Do not allow into any sewer on the ground, or into any

inutilisés	body of water. Ne doit pas être rejeté dans l'environnement. Éliminer conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets conformément aux réglementations environnementales. Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
Emballages contaminés	Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Les récipients vides présentent un danger d'incendie et d'explosion. Ne pas découper, percer ou souder les récipients. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets homologuée.
Autres informations	Les codes de déchets doivent être assignés par l'utilisateur en fonction de l'application pour laquelle le produit a été utilisé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

IATA

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification	UN2397
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	3-methylbutan-2-one
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	3
14.4 Groupe d'emballage	II
14.5 Dangers pour l'environnement	Sans objet
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	Aucun(e)

IMDG

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification	UN2397
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	3-methylbutan-2-one
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	3
14.4 Groupe d'emballage	II
14.5 Dangers pour l'environnement	Sans objet
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	Aucun(e)
N° d'urgence	F-E, S-D
Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI	Aucune information disponible

ADR

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification	UN2397
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	3-methylbutan-2-one
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	3
14.4 Groupe d'emballage	II
14.5 Dangers pour l'environnement	Sans objet
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	Aucun(e)
Code de classification	F1

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations nationales

France
Maladies professionnelles (R-463-3, France)

Nom chimique	Numéro RG, France
Methylisopropylcetone 563-80-4	RG 84
(R)-p-Mentha-1,8-diène 5989-27-5	RG 84

Union européenne

Se reporter à la directive 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Autorisations et/ou restrictions d'utilisation :
Ce produit contient une ou plusieurs substances soumises à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII)

Nom chimique	Substances soumises à restrictions selon REACH, Annexe XVII	Substances soumises à autorisation selon REACH, Annexe XIV
(R)-p-Mentha-1,8-diène - 5989-27-5	75.	-

Polluants organiques persistants
Sans objet

Catégorie de substance dangereuse selon la directive Seveso (2012/18/UE)
P5a - LIQUIDES INFLAMMABLES
P5b - LIQUIDES INFLAMMABLES
P5c - LIQUIDES INFLAMMABLES

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Sans objet

UE - Produits Phytopharmaceutiques (1107/2009/CE)

Nom chimique	UE - Produits Phytopharmaceutiques (1107/2009/CE)
(R)-p-Mentha-1,8-diène - 5989-27-5	Agent phytosanitaire

Inventaires internationaux

TSCA	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
DSL/NDSL	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
EINECS/ELINCS	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
ENCS	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
IECSC	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
KECL	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
PICCS	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
AIIC	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
NZIoC	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

Légende :
TSCA - Loi des États-Unis sur le contrôle des substances toxiques, section 8(b), inventaire
DSL/NDSL - Liste canadienne des substances domestiques/Liste canadienne des substances non domestiques
EINECS/ELINCS - Inventaire européen des substances chimiques commercialisées existantes /Liste européenne des substances chimiques modifiées
ENCS - Liste japonaise des substances chimiques existantes et nouvelles
IECSC - Inventaire chinois des substances chimiques existantes
KECL - Liste coréenne des substances chimiques existantes et évaluées

PICCS - Inventaire philippin des substances et produits chimiques
AICS - Inventaire australien des substances chimiques (Australian Inventory of Chemical Substances)
NZIoC - Inventaire néo-zélandais des produits chimiques

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Rapport sur la sécurité chimique Aucune information disponible

RUBRIQUE 16: Autres informations

Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

Texte intégral des mentions H citées dans la section 3
H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
H226 - Liquide et vapeurs inflammables
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315 - Provoque une irritation cutanée
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée
H332 - Nocif par inhalation
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges
H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Légende
SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :

Légende Rubrique 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

TWA	TWA (moyenne pondérée en temps)	STEL	STEL (Limite d'exposition à court terme)
Plafond	Valeur limite maximale	*	Désignation « Peau »
+	Sensibilisants		

Méthode de classification	
Classification selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]	Méthode utilisée
Toxicité aiguë par voie orale	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par voie cutanée	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - gaz	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - vapeurs	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - poussières/brouillard	Méthode de calcul
Corrosion/irritation cutanée	Méthode de calcul
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Méthode de calcul
Sensibilisation respiratoire	Méthode de calcul
Sensibilisation cutanée	Méthode de calcul
Mutagénicité	Méthode de calcul
Cancérogénicité	Méthode de calcul
Toxicité pour la reproduction	Méthode de calcul
STOT - exposition unique	Méthode de calcul
STOT - exposition répétée	Méthode de calcul
Toxicité aquatique aiguë	Méthode de calcul
Toxicité aquatique chronique	Méthode de calcul
Danger par aspiration	Méthode de calcul
Ozone	Méthode de calcul

Principales références de la littérature et sources de données utilisées pour compiler la FDS
Agence pour le Registre des Substances Toxiques et Maladies (ATSDR)
Base de données ChemView de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)
Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA_CER)
Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA_API)

EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
Niveaux de référence d'exposition aiguë (AEGL)
FIFRA (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides des États-Unis) de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis), substances HPV
Revue de recherche alimentaire (Food Research Journal)
Base de données sur les substances dangereuses
nternational Uniform Chemical Information Database (IUCLID)
Institut national de technologie et d'évaluation (NITE)
Schéma National Australien de Notification et d'Evaluation des Produits Chimiques Industriels (NICNAS)
NIOSH (Institut d'hygiène et de sécurité professionnelles des États-Unis)
National Library of Medicine, ChemID Plus (NLM CIP)
National Library of Medicine, Base de données PubMed (NLM PubMed)
NTP (Programme national de toxicologie, États-Unis)
CCID (Base de données de classification et d'information sur les substances chimiques de Nouvelle-Zélande)
Organisation de coopération et de développement économiques, publications sur l'environnement, la santé et la sécurité
Organisation de coopération et de développement économiques, programme d'évaluation des substances HPV
Organisation de coopération et de développement économiques, ensemble des données d'évaluation
Organisation mondiale de la santé

Date de révision 17-nov.-2023

La présente fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du règlement (CE) N° 1907/2006
Avis de non-responsabilité
Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.

Fin de la Fiche de données de sécurité

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L´ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : IAA_VITI_VINI _CIP1500

Code du produit : 1203_IAA

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

HYGIENE INDUSTRIELLE

Réservé à un usage professionnel.

Produit pour industrie agroalimentaire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HYDRACHIM.

Adresse : Z.A. Route de Saint Poix.35370.LE PERTRE.FRANCE.

Téléphone : +33 (0)2.99.96.80.08. Fax : +33 (0)2.99.96.82.00.

reglementation@hydrachim.fr

www.hydrachim.fr

FABRICANT

1.4. Numéro d´appel d´urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d´étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :

GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

011-002-00-6 HYDROXYDE DE SODIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P260	Ne pas respirer les poussières, brouillards, vapeurs.
P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331	EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l´Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l´article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 011-002-00-6 CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-2119457892-27-XXXX HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05 Dgr Skin Corr. 1A, H314	[1]	10 <= x % < 25

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Garder l'emballage avec l'étiquette et/ou la notice à disposition.

4.1. Description des premiers secours

En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112.

En cas d'inhalation :

Ecarter la victime du produit et donner de l'air frais. Consulter un médecin en cas de troubles.

En cas de contact avec les yeux :

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

Le cas échéant, retirer les lentilles si possible. Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. S'il apparaît une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Rincer la peau abondamment à l'eau pendant 15 minutes. Dans les cas graves ou en cas de malaise, veuillez consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Après contact avec la peau :	Corrosif pour la peau. Provoque de graves brûlures. Risque d'ulcérations de la peau.
Après contact avec les yeux :	Provoque de graves brûlures. Même de petites éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des lésions irréversibles des tissus et une cécité. Symptômes : rougeur, lacrymation, gonflement des tissus, brûlure.
En cas d'ingestion :	Brûlures graves de la bouche et de la gorge, ainsi que danger de perforation de l'oesophage et de l'estomac. Symptômes : nausée, douleur abdominale, vomissements avec du sang, diarrhée, suffocation, toux, insuffisance respiratoire grave.

En cas d'inhalation :	Corrosif pour le système respiratoire. Symptômes : difficultés respiratoires, toux, pneumonie chimique, oedème pulmonaire. Exposition répétée ou prolongée : risque de maux de gorge, de saignements de nez, bronchite chronique

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L´INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d´extinction

Moyens d´extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO2)
- agents chimiques secs
- sable sec

Moyens d´extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- phosphine (PH3)
- oxydes de phosphore (PxOy)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d´urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l´environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur (se référer à la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Tous les déversements doivent être dirigés vers une station de traitement des eaux usées

6.4. Référence à d´autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stockage dans lieux secs, protégé des acides et en emballage fermé.

Stockage

Stockage dans son emballage d'origine, bien fermé, à l'abri de la lumière, de la chaleur, du gel et de l'humidité.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons
- Fûts

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Grades compatibles de HDPE.

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Bois
- Carton
- Sac papier
- Textile

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produit destiné à un usage strictement professionnel.

Le mélange ne doit pas être utilisé pour d’autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité et dans les documents techniques concernant le produit.

Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.

Respecter les conditions d’emploi du produit (concentration, temps de contact, ...).

Ne pas appliquer sur surfaces sensibles, peintes, et métaux légers (alu, cuivre, laiton, bronze, étain, fer).

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L´EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1310-73-2			2 mg/m3		

- France (INRS - ED984 / 2019-1487) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1310-73-2	-	2	-	-	-	-

- Suisse (SUVAPRO 2017) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
1310-73-2	2 i mg/m³	2 i mg/m³		SSC

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2011) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1310-73-2	- ppm - mg/m³	- ppm 2 mg/m³			

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	1.0 mg de substance/m3

Utilisation finale :	**Consommateurs**
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	1.0 mg de substance/m3

8.2. Contrôles de l´exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Néoprène® (Polychloroprène)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de pulvérisation, porter des bottes ou demi-bottes imperméables en caoutchouc nitrile conformes à la norme NF EN13832-3.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Dans les conditions normales d'utilisation, une protection de respiration n'est pas requise.

En cas d'utilisation par pulvérisation, de risque de production excessive de brouillard, de poussières ou de vapeurs, il est nécessaire d'utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé avec un filtre à particule d'efficacité moyenne pour particules solides ou liquides : par ex. EN 143, type P2, filtre combiné : B2, gris.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Contrôles d´exposition liés à la protection de l´environnement

Le déversement de grandes quantités dans les canalisations, les égoûts ou les cours d'eau peut mener à une forte augmentation de la valeur du pH, qui est nocive pour les organismes aquatiques. Ne pas jeter directement dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Couleur :	Limpide incolore à ambré

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH en solution aqueuse :	(1%) = 12.50 +/- 0.50 (20°C)
pH :	Non précisé. Base forte.
Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	= 1.255 g/cm3 +/- 0.015 (20°C)
Hydrosolubilité :	Soluble.
Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.

9.2. Autres informations

pH pur :	> 12.50 (20°C)

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction fortement exothermique au contact avec un acide.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- phosphine (PH3)
- oxydes de phosphore (PxOy)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

11.1.2. Mélange

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Provoque de graves brûlures de la peau. H314.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque de graves lésions des yeux. H314.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2): Voir la fiche toxicologique n° 20.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.2. Mélanges

Biodégradation :	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, le mélange est considérécomme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L´ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l’emballage vide sera repris par ADIVALOR pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

06 02 04 * hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

14.1. Numéro ONU

3266

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3266=LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.

(hydroxyde de sodium)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:

8

14.4. Groupe d´emballage

II

14.5. Dangers pour l´environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l´utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C5	II	8	80	1 L	274	E2	2	E

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	8	-	II	1 L	F-A, S-B	274	E2	Category B SW2	SGG18 SG35

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	-	II	851	1 L	855	30 L	A3 A803	E2
	8	-	II	Y840	0.5 L	-	-	A3 A803	E2

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l´ADR et l´IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l´ADR et l´IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d´environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)

- Informations relatives à l'emballage :

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l’emballage vide sera repris par ADIVALOR pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : phosphonate
- moins de 5% de : polycarboxylates

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

- Made under licence of European Label System® MSDS software from InfoDyne - http://www.infodyne.fr -

FICHES DE DONNEES DE SECURITE

La présente fiche de données de sécurité a été éditée conformément aux exigences de :
Règlement (EC) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 1272/2008

Date d'émission 30-mars-2023 **Date de révision** 30-mars-2023 **Numéro de révision** 5.02

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Codes produit EB2588

Nom du produit EB2588

Identifiant de formule unique (UFI) E8JH-8U0P-A100-NYVS

Substance pure/mélange Mélange

Contient Methylisopropylcetone

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Encre de marquage

Utilisations déconseillées Aucune information disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société
Markem-Imaje Industries
9, rue Gaspard Monge
26500 Bourg-lès-Valence
France
http://www.markem-imaje.com
E-mail: sds@markem-imaje.com

MARKEM-IMAJE SAS
16 rue Brillat Savarin

26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE - FRANCE
0 825 803 904

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence Chemtrec +33-975181407 / CH: 0800-564402

Service national d'urgence /
Centre antipoison FRANCE: ORFILA: +33 01 45 42 59 59
La BELGIQUE: Centre antipoisons: +32 070 245 245
Grande-Duché de LUXEMBOURG: Centre antipoison belge via le numéro gratuit (+352) 8002-5500
SUISSE: Centre antipoison: Tel 145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë - Inhalation (vapeurs)	Catégorie 4 - (H332)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Catégorie 3 - (H336)
Liquides inflammables	Catégorie 2 - (H225)

2.2. Éléments d'étiquetage

Contient Methylisopropylcetone

Mention d'avertissement
Danger

Mentions de danger
H332 - Nocif par inhalation
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges
H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

Conseils de prudence
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans une usine d'élimination des déchets agréée
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise
P370 + P378 - En cas d'incendie : Utiliser un agent chimique sec, du CO2, un jet d'eau ou une mousse résistant aux alcools pour l'extinction
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche
P261 - Éviter de respirer les vapeurs

Informations supplémentaires
Ce produit exige des avertissements tactiles en cas de mise à disponibilité du grand public.

2.3. Autres dangers

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Sans objet

3.2 Mélanges

Nature chimique Préparation.

Nom chimique	CE n° (numéro d'index UE)	Numéro CAS	% massique	Classification selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]	Numéro d'enregistrement REACH	Limite de concentration spécifique (LCS)	Facteur M	Facteur M (long terme)
Methylisopropylcetone	209-264-3	563-80-4	80 - 90	Flam. Liq. 2 (H225) Acute Tox. 4 (H332) STOT SE 3 (H336)	01-2119457010-55	-	-	-
C.I. Solvent Black 27	Répertorié		5 - 10	Aquatic Chronic 4 (H413)	01-2120115147-66	-	-	-

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

Estimation de la toxicité aiguë
Si les données DL50/CL50 ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas à la catégorie de classification, la valeur de conversion appropriée de l'annexe I du CLP, tableau 3.1.2, est utilisée pour calculer l'estimation de la toxicité aiguë (ATEmix) pour classer un mélange en fonction de ses composants

Nom chimique	DL50 par voie orale mg/kg	DL50 par voie cutanée mg/kg	Inhalation, CL50 - 4 heures - poussières/brouillard - mg/L	Inhalation, CL50 - 4 heures - vapeurs - mg/L	Inhalation, CL50 - 4 heures - gaz - ppm
Methylisopropylcetone 563-80-4	3078	6330.95	Inhalation LC50 Rat 6377 ppm 6 h (vapor, Source: CHEMVIEW)	6377	Inhalation LC50 Rat 6377 ppm 6 h (vapor, Source: CHEMVIEW)

Ce produit ne contient aucune substance répertoriée dans la liste candidate des substances très préoccupantes à une concentration >=0,1 % (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », article 59)

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin responsable.

Inhalation Transporter la victime à l'air frais. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Si les symptômes persistent, consulter un médecin. En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter immédiatement un médecin.

Contact oculaire Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Maintenir l'œil grand ouvert pendant le rinçage. Ne pas frotter les zones touchées.

Contact avec la peau Rincer immédiatement au savon et à grande eau en retirant les chaussures et vêtements contaminés.

Ingestion Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit à une personne inconsciente. Consulter un médecin.

Protection individuelle du personnel de premiers secours Éliminer les sources d'ignition. Vérifier que le personnel médical est conscient des matières impliquées, prend les mesures de protection individuelles appropriées et évite de répandre la contamination. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements. Toux et/ ou respiration sifflante. Difficultés respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin Traiter les symptômes.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO2). Jet d'eau. Mousse résistant à l'alcool.
Incendie majeur	PRUDENCE : l'utilisation d'un jet d'eau dans la lutte contre l'incendie peut s'avérer inefficace.
Moyens d'extinction inappropriés	Ne pas disperser le produit déversé avec un jet d'eau haute pression.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques dus au produit chimique	Risque d'ignition. Tenir le produit et le récipient vide à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les réservoirs au jet d'eau. Les résidus de l'incendie et l'eau d'extinction d'incendie contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection spéciaux et précautions pour les pompiers	Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement complet de lutte contre l'incendie. Utiliser un équipement de protection individuelle.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles	Évacuer le personnel vers des zones sûres. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Mettre en place une ventilation adaptée. Tenir les personnes à l'écart du déversement/de la fuite et en amont du vent. ÉLIMINER toutes les sources d'ignition (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Attention aux retours de flammes. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tout matériel utilisé pour la manipulation de ce produit doit être mis à la terre. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards.
Autres informations	Ventiler la zone. Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8.
Pour les secouristes	Utiliser les protections individuelles recommandées dans la Section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement	Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger. Empêcher le produit de pénétrer les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement	Arrêter la fuite si l'opération ne présente pas de risque. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Une mousse antivapeur peut être utilisée pour réduire les vapeurs. Endiguer le plus en aval possible du déversement pour récupérer les eaux de ruissellement. Tenir à l'écart des canalisations, des égouts, des digues et des cours d'eau. Absorber avec de la terre, du sable ou toute autre matière non combustible et transférer dans des récipients pour élimination ultérieure.
Méthodes de nettoyage	Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Endiguer. Absorber avec une matière absorbante inerte. Ramasser et transférer dans des récipients correctement étiquetés.
Prévention des dangers secondaires	Nettoyer les objets et les zones contaminés en respectant à la lettre les réglementations environnementales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Référence à d'autres rubriques	Voir la section 8 pour plus d'informations. Voir la section 13 pour plus d'informations.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils relatifs à la manipulation sans danger

Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mettre à la terre et relier par des liaisons équipotentielles lors des transferts de cette matière pour prévenir les décharges d'électricité statique, les incendies et les explosions. Utiliser avec une ventilation par aspiration localisée. Utiliser des outils anti-étincelles et des équipements antidéflagrants. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Utiliser conformément aux instructions figurant sur l'étiquette de l'emballage. Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Remarques générales en matière d'hygiène

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de conservation

Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes et de toute autre source d'ignition (par exemple veilleuse, moteurs électriques et électricité statique). Conserver dans des récipients correctement étiquetés. Ne pas stocker à proximité de matières combustibles. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes. Conserver conformément aux réglementations locales. Conserver hors de la portée des enfants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Mesures de gestion des risques (RMM)

Les informations exigées sont incluses dans la présente Fiche de données de sécurité.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition

Nom chimique	Union européenne	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m³ STEL 400 ppm STEL 1400 mg/m³	TWA: 20 ppm TWA: 70 mg/m³	-	-
Nom chimique	Chypre	République tchèque	Danemark	Estonie	Finlande
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	-	TWA: 200 ppm TWA: 705 mg/m³	-	-
C.I. Solvent Black 27	-	TWA: 0.5 mg/m³ Ceiling: 1.5 mg/m³	-	-	TWA: 0.5 mg/m³
Nom chimique	France	Allemagne TRGS	Allemagne DFG	Grèce	Hongrie
Methylisopropylcetone 563-80-4	TWA: 200 ppm TWA: 705 mg/m³	-	-	TWA: 200 ppm TWA: 705 mg/m³	-
C.I. Solvent Black 27	-	-	-	TWA: 0.5 mg/m³	-

Nom chimique	Irlande	Italie MDLPS	Italie AIDII	Lettonie	Lituanie
Methylisopropylcetone 563-80-4	TWA: 20 ppm TWA: 70.5 mg/m³ STEL: 60 ppm STEL: 211.5 mg/m³ STEL: 600 ppm STEL: 2115 mg/m³	-	TWA: 20 ppm TWA: 70 mg/m³	TWA: 200 mg/m³	-
C.I. Solvent Black 27	TWA: 2 mg/m³ STEL: 6 mg/m³	-	-	-	-

Nom chimique	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Norvège	Pologne
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	-	-	TWA: 100 ppm TWA: 350 mg/m³ STEL: 150 ppm STEL: 437.5 mg/m³ H*	-
C.I. Solvent Black 27	-	-	-	TWA: 0.5 mg/m³ STEL: 1.5 mg/m³	TWA: 0.5 mg/m³

Nom chimique	Portugal	Roumanie	Slovaquie	Slovénie	Espagne
Methylisopropylcetone 563-80-4	TWA: 20 ppm	-	-	-	TWA: 200 ppm TWA: 715 mg/m³
C.I. Solvent Black 27	TWA: 0.5 mg/m³	TWA: 0.5 mg/m³	-	-	-

Nom chimique	Suède	Suisse	Royaume-Uni
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	TWA: 200 ppm TWA: 720 mg/m³	-
C.I. Solvent Black 27	-	S+ TWA: 0.5 mg/m³	TWA: 0.5 mg/m³ STEL: 1.5 mg/m³

Valeurs limites biologiques d'exposition professionnelle

Nom chimique	Danemark	Finlande	France	Allemagne DFG	Allemagne TRGS
C.I. Solvent Black 27	-	-	0.01 mg/g creatinine - urine (Total Chromium) - augmented during shift 0.03 mg/g creatinine - urine (Total Chromium) - end of shift at end of workweek	0.6 µg/L - BAR (end of exposure or end of shift) urine	-

Dose dérivée sans effet (DNEL Concentration prévisible sans effet (PNEC) Aucune information disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) - Travailleurs

Nom chimique	Oral(e)	Cutané(e)	Inhalation
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	25.2 mg/kg bw/day [4] [6]	265.52 mg/m³ [4] [6] 2998.52 mg/m³ [4] [7]

Notes
[4] Effets systémiques sur la santé.
[6] À long terme.
[7] À court terme.

Dose dérivée sans effet (DNEL) - Grand Public

Nom chimique	Oral(e)	Cutané(e)	Inhalation
Methylisopropylcetone 563-80-4	-	-	46.9 mg/m³ [4] [6] 2709.51 mg/m³ [4] [7]

Notes

[4] Effets systémiques sur la santé.
[6] À long terme.
[7] À court terme.

Concentration prévisible sans effet (PNEC)

Nom chimique	Eau douce	Eau douce (libération intermittente)	Eau de mer	Eau de mer (libération intermittente)	Air
Methylisopropylcetone 563-80-4	0.0442 mg/L	0.442 mg/L	0.00442 mg/L	-	-

Nom chimique	Sédiments d'eau douce	Sédiments marins	Traitement des eaux usées	Terrestre	Chaîne alimentaire
Methylisopropylcetone 563-80-4	0.877 mg/kg sediment dw	0.0877 mg/kg sediment dw	100 mg/L	0.15 mg/kg soil dw	-

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques Aucune information disponible.

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage Lunettes de sécurité étanches.

Protection des mains Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés selon la norme EN374) en combinaison avec un entraînement spécifique. Porter des gants appropriés. Gants imperméables.

Protection de la peau et du corps Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements à manches longues. Tablier de protection chimique. Bottes antistatiques.

Protection respiratoire Aucun équipement de protection n'est nécessaire dans les conditions normales d'utilisation. En cas de dépassement des limites d'exposition ou en cas d'irritation, une ventilation et une évacuation peuvent être nécessaires.

Remarques générales en matière d'hygiène Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement Aucune information disponible.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Couleur	noir
Odeur	Solvant.
Seuil olfactif	Aucune information disponible

Propriété	Valeurs	Remarques • Méthode
Point de fusion / point de congélation	-90 °C	
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	90 °C	
Inflammabilité	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Limites d'inflammabilité dans l'air		Aucun(e) connu(e)
Limites supérieures d'inflammabilité ou d'explosivité	8.2	
Limites inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité	1.2	
Point d'éclair	-1 °C	
Température d'auto-inflammabilité	400 °C	
Température de décomposition	- °C	Aucun(e) connu(e)
pH	Aucune donnée disponible	
pH (en solution aqueuse)	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Viscosité cinématique	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Viscosité dynamique	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Hydrosolubilité	Aucune donnée disponible partiellement soluble	
Solubilité(s)	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Coefficient de partage	log P(o/w) = 0.56	
Pression de vapeur	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Densité relative	0.864	
Masse volumique apparente	Aucune donnée disponible	
Densité de liquide	Aucune donnée disponible	
Densité de vapeur	Aucune donnée disponible	Aucun(e) connu(e)
Caractéristiques des particules		
Granulométrie	Aucune information disponible	
Distribution granulométrique	Aucune information disponible	

9.2. Autres informations

Teneur en COV	85.5

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique
Sans objet - °C - °C

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité
Aucune information disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réactivité Aucune information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité Stable dans les conditions normales.

Données d'explosion

Sensibilité aux impacts mécaniques	Aucun(e).
Sensibilité aux décharges électrostatiques	Oui.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Possibilité de réactions dangereuses Aucun(e) dans des conditions normales de transformation.

Polymérisation dangereuse non.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter Chaleur, flammes et étincelles. Chaleur excessive.

10.5. Matières incompatibles

Matières incompatibles Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux aucun(e).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations sur le produit

Inhalation Peut provoquer somnolence ou vertiges. Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Nocif par inhalation. (d'après les composants).

Contact oculaire Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Contact avec la peau Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Ingestion Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Symptômes L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements. Toux et/ ou respiration sifflante.

Toxicité aiguë

Mesures numériques de toxicité

Les valeurs suivantes sont calculées d'après le chapitre 3.1 du SGH

ETAmél (voie orale)	3,284.90 mg/kg
ETAmél (voie cutanée)	7,426.90 mg/kg
ETAmél (inhalation-vapeurs)	12.90 mg/l

Toxicité aiguë inconnue

le mélange contient 0 % de composants dont la toxicité aiguë par voie orale est inconnue.
le mélange contient 1.28 % de composants dont la toxicité aiguë par voie cutanée est inconnue.
le mélange contient 86.78 % de composants dont la toxicité aiguë par inhalation est inconnue (gaz).
le mélange contient 1.28 % de composants dont la toxicité aiguë par inhalation est inconnue (vapeur).
le mélange contient 86.78 % de composants dont la toxicité aiguë par inhalation est inconnue (poussières/brouillards).

Informations sur les composants

Nom chimique	DL50 par voie orale	DL50, voie cutanée	CL50 par inhalation
Methylisopropylcetone	= 3078 mg/kg (Rat)	= 6.35 mL/kg (Rabbit)	= 6377 ppm (Rat) 6 h

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Corrosion/irritation cutanée Aucune information disponible.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Aucune information disponible.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée Aucune information disponible.

Mutagénicité sur les cellules germinales Aucune information disponible.

Cancérogénicité Aucune information disponible.

Toxicité pour la reproduction Aucune information disponible.

STOT - exposition unique Peut provoquer somnolence ou vertiges.

STOT - exposition répétée Aucune information disponible.

Danger par aspiration Aucune information disponible.

11.2. Informations sur d'autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Propriétés perturbatrices endocriniennes Aucune information disponible.

11.2.2. Autres informations

Autres effets néfastes Aucune information disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Écotoxicité

Toxicité pour le milieu aquatique inconnue Contient 0 % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue.

Nom chimique	Algues/végétaux aquatiques	Poisson	Toxicité pour les micro-organismes	Crustacés
Methylisopropylcetone	-	LC50: 813 - 918mg/L	-	-

		(96h, Pimephales promelas)		

12.2. Persistance et dégradabilité

Persistance et dégradabilité Aucune information disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation

Informations sur les composants

Nom chimique	Coefficient de partage
Methylisopropylcetone	2.29

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Évaluation PBT et vPvB Aucune information disponible.

Nom chimique	Évaluation PBT et vPvB
Methylisopropylcetone	La substance n'est pas PBT/vPvB

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Propriétés perturbatrices endocriniennes Aucune information disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus/produits inutilisés Ne pas jeter les déchets à l'égout. Do not allow into any sewer on the ground, or into any body of water. Ne doit pas être rejeté dans l'environnement. Éliminer conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets conformément aux réglementations environnementales. Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Emballages contaminés Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Les récipients vides présentent un danger d'incendie et d'explosion. Ne pas découper, percer ou souder les récipients. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets homologuée.

Autres informations Les codes de déchets doivent être assignés par l'utilisateur en fonction de l'application pour laquelle le produit a été utilisé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

IATA

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification UN1210

14.2 Désignation officielle de Printing ink

transport de l'ONU
14.3 Classe(s) de danger pour le transport 3
14.4 Groupe d'emballage II
14.5 Dangers pour l'environnement Sans objet
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Dispositions spéciales Aucun(e)

IMDG
14.1 Numéro UN ou numéro d'identification UN1210
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU Printing ink
14.3 Classe(s) de danger pour le transport 3
14.4 Groupe d'emballage II
14.5 Dangers pour l'environnement Sans objet
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Dispositions spéciales Aucun(e)
N° d'urgence F-E, S-D
Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI Aucune information disponible

ADR
14.1 Numéro UN ou numéro d'identification UN1210
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU Printing ink
14.3 Classe(s) de danger pour le transport 3
14.4 Groupe d'emballage II
14.5 Dangers pour l'environnement Sans objet
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Dispositions spéciales Aucun(e)
Code de classification F1

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations nationales

France
Maladies professionnelles (R-463-3, France)

Nom chimique	Numéro RG, France
Methylisopropylcetone 563-80-4	RG 84

Allemagne
Classe de danger pour le milieu aquatique (WGK) très dangereux pour les organismes aquatiques (WGK 3)

Union européenne
Se reporter à la directive 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Autorisations et/ou restrictions d'utilisation :
Ce produit ne contient aucune substance soumise à autorisation (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XIV) Ce produit

ne contient aucune substance soumise à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII)

Polluants organiques persistants
Sans objet

Catégorie de substance dangereuse selon la directive Seveso (2012/18/UE)
P5a - LIQUIDES INFLAMMABLES
P5b - LIQUIDES INFLAMMABLES
P5c - LIQUIDES INFLAMMABLES

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Sans objet

Inventaires internationaux

TSCA	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
DSL/NDSL	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
EINECS/ELINCS	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
ENCS	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
IECSC	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
KECL	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
PICCS	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
AIIC	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires
NZIoC	Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

Légende :
TSCA - Loi des États-Unis sur le contrôle des substances toxiques, section 8(b), inventaire
DSL/NDSL - Liste canadienne des substances domestiques/Liste canadienne des substances non domestiques
EINECS/ELINCS - Inventaire européen des substances chimiques commercialisées existantes /Liste européenne des substances chimiques modifiées
ENCS - Liste japonaise des substances chimiques existantes et nouvelles
IECSC - Inventaire chinois des substances chimiques existantes
KECL - Liste coréenne des substances chimiques existantes et évaluées
PICCS - Inventaire philippin des substances et produits chimiques
AICS - Inventaire australien des substances chimiques (Australian Inventory of Chemical Substances)
NZIoC - Inventaire néo-zélandais des produits chimiques

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Rapport sur la sécurité chimique Aucune information disponible

RUBRIQUE 16: Autres informations

Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

Texte intégral des mentions H citées dans la section 3
H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
H332 - Nocif par inhalation
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges
H413 - Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

Légende
SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :

Légende Rubrique 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

TWA	TWA (moyenne pondérée en temps)	STEL	STEL (Limite d'exposition à court terme)
Plafond	Valeur limite maximale	*	Désignation « Peau »
+	Sensibilisants		

Méthode de classification	
Classification selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]	Méthode utilisée
Toxicité aiguë par voie orale	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par voie cutanée	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - gaz	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - vapeurs	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - poussières/brouillard	Méthode de calcul
Corrosion/irritation cutanée	Méthode de calcul
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Méthode de calcul
Sensibilisation respiratoire	Méthode de calcul
Sensibilisation cutanée	Méthode de calcul
Mutagénicité	Méthode de calcul
Cancérogénicité	Méthode de calcul
Toxicité pour la reproduction	Méthode de calcul
STOT - exposition unique	Méthode de calcul
STOT - exposition répétée	Méthode de calcul
Toxicité aquatique aiguë	Méthode de calcul
Toxicité aquatique chronique	Méthode de calcul
Danger par aspiration	Méthode de calcul
Ozone	Méthode de calcul

Principales références de la littérature et sources de données utilisées pour compiler la FDS
Agence pour le Registre des Substances Toxiques et Maladies (ATSDR)
Base de données ChemView de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)
Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA_CER)
Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA_API)
EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
Niveaux de référence d'exposition aiguë (AEGL)
FIFRA (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides des États-Unis) de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis), substances HPV
Revue de recherche alimentaire (Food Research Journal)
Base de données sur les substances dangereuses
nternational Uniform Chemical Information Database (IUCLID)
Institut national de technologie et d'évaluation (NITE)
Schéma National Australien de Notification et d'Evaluation des Produits Chimiques Industriels (NICNAS)
NIOSH (Institut d'hygiène et de sécurité professionnelles des États-Unis)
National Library of Medicine, ChemID Plus (NLM CIP)
National Library of Medicine, Base de données PubMed (NLM PubMed)
NTP (Programme national de toxicologie, États-Unis)
CCID (Base de données de classification et d'information sur les substances chimiques de Nouvelle-Zélande)
Organisation de coopération et de développement économiques, publications sur l'environnement, la santé et la sécurité
Organisation de coopération et de développement économiques, programme d'évaluation des substances HPV
Organisation de coopération et de développement économiques, ensemble des données d'évaluation
Organisation mondiale de la santé

Date de révision 30-mars-2023

La présente fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du règlement (CE) N° 1907/2006
Avis de non-responsabilité
Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne

soit précisé dans le texte.

Fin de la Fiche de données de sécurité

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Formula Clean 210

La fiche de données de sécurité est conforme à Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Date de délivrance	14.05.2012
Date de révision	01.06.2020

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit	Formula Clean 210

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Groupe de produits	Agent nettoyant alcalin pour NEP.
Usages identifiés comme pertinents	SU3 Utilisations industrielles Utilisations finales de substances en l'état ou de préparations sur des sites industriels SU4 Fabrication de produits alimentaires PC35 Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants) PROC2 Utilisation dans un procédé fermé et continu avec une exposition contrôlée et occasionnelle (par exemple, échantillonnage) ERC9A Large utilisation dispersive en intérieur de substances dans des systèmes fermés
Mises en garde relatives à l'utilisation	Aucune contre-indication n'est identifiée.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Producteur

Nom de société	John Bean Technologies AB
Adresse postale	Rusthållsgatan 21, Box 913
Code postal	SE-251 09
Ville	Helsingborg
Pays	Sweden
Numéro de téléphone	+ 46 42 490 4000
E-mail	info-europe@jbtc.com
Site Internet	www.jbtc.com/foodtech

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Téléphone en cas d'urgence	Description: ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la Règlementation (CE) n° 1272/ 2008 [CLP / GHS]	Skin Corr. 1B; H314 Eye Dam. 1; H318
Propriétés dangereuses de la substance/du mélange	Pour de plus amples informations, consulter la rubrique 11.
Informations supplémentaires relatives à la classification	Les informations contenues dans cette fiche technique santé-sécurité (FTSS) s'appliquent au produit concentré. Voir la sec. 16 pour les informations concernant les solutions recommandées pour les utilisateurs.

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger (CLP)

Composition sur l'étiquette	Hydroxyde de sodium
Mentions d'avertissement	Danger
Mentions de danger	H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Conseils de prudence	P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage. P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau / se doucher. P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

2.3. Autres dangers

Impact sur la santé	Effet corrosif sur la peau et les yeux. Peut entraîner des blessures permanentes de l'œil, surtout si le produit n'est pas IMMÉDIATEMENT rincé en cas de contact direct avec l'œil. Voir également la rubrique 11 pour de plus amples informations sur les dangers pour la santé.
Effets environnementaux	En grandes quantités, le produit peut provoquer une modification locale du degré d'acidité dans les réseaux d'eau inférieurs, et il risque ainsi d'y provoquer des effets néfastes pour les organismes aquatiques. Ce produit ne contient aucune substance PBT ni vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom du composant	Identification	Classification	Contenu	Remarques
Hydroxyde de sodium	N° CAS: 1310-73-2 N° CE: 215-185-5 N° d'enregistrement REACH: 01-2119457892-27-xxxx	Skin Corr. 1A; H314 Eye Dam. 1; H318 Met. Corr. 1; H290	1 - 5 %	
Métasilicate de sodium pentahydraté	N° CAS: 10213-79-3 N° CE: 229-912-9 N° d'enregistrement REACH: 01-2119449811-37-xxxx	Skin Corr. 1B; H314 Eye Dam. 1; H318 Met. Corr. 1; H290 STOT SE 3; H335	1 - 5 %	

Observations relatives aux composants	Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents: 5-15%: fosfater . Le texte intégral pour toutes les mentions de danger est présenté dans la rubrique 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Généralités	Retirer la victime de la source de contamination.
Inhalation	Conduire la personne à l'air frais et veiller à ce qu'elle reste calme sous surveillance. En cas de malaise, transporter à la salle d'urgence et apporter cette fiche.
Contact avec la peau	Laver vite et rincer la peau contaminée avec de l'eau. Enlever rapidement les vêtements imbibés et rincer la peau avec de l'eau. Consulter un médecin si les troubles persistent.
Contact avec les yeux	Important ! Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Risque de provoquer une lésion permanente si l'œil n'est pas immédiatement rincé. Prendre soin d'enlever les lentilles de contact des yeux avant de rincer. Transporter immédiatement à l'hôpital ou chez un spécialiste des yeux. Continuer le lavage pendant le transport à la salle d'urgence.
Ingestion	Rincer immédiatement la bouche et boire beaucoup d'eau. Appeler une ambulance. Apporter cette fiche. Ne pas faire vomir. Si le vomissement survient, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons. Ne rien donner à boire si la victime est inconsciente.
Équipement de protection personnel recommandé pour le personnel de premiers secours	Utilisez les équipements de protection personnelle nécessaires. Équipements de protection personnelle, voir section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes et effets aigus	Fortement corrosif. Provoque de fortes douleurs et de graves lésions oculaires. Les premiers secours immédiats sont nécessaires.
Symptômes et effets différés	Les corrosions pénètrent en profondeur dans le tissu et ne sont souvent remarquées qu'après un certain temps.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Autres informations	En cas de perte de conscience, d'ingestion ou de contact oculaire : Appelez immédiatement un docteur / une ambulance. Veuillez présenter cette fiche de sécurité.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié	Choisir le moyen d'extinction d'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques d'incendie et d'explosion	Ce produit est ininflammable. En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits. L'eau d'extinction qui a été en contact avec le produit peut être corrosive.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle (EPI)	Utilisez les équipements de protection personnelle nécessaires. Équipements de protection personnelle, voir section 8.
Procédures de lutte contre l'incendie	Respecter les instructions en cas d'incendie de la société. En cas d'une pollution de l'eau, aviser les autorités concernées. Éviter de respirer les vapeurs du feu.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles	Attention! Le produit est corrosif. Porter des gants et des lunettes de protection et un vêtement de protection spécial. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Pour obtenir des informations sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement	Éviter le rejet dans les environnements terrestres et les cours d'eau. Contacter les autorités locales en cas de déperditions dans les égouts ou le milieu aquatique.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage	Endiguer et absorber les déversements à l'aide de sable, de sciure de bois ou similaires. Laver la zone contaminée à l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Autres instructions	Voir sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipulation	Faire très attention de ne pas renverser la matière et éviter du contact avec la peau et les yeux. Utiliser des méthodes de travail qui minimisent autant que possible la dispersion des vapeurs, poussières, brouillard, aérosols, éclaboussures, etc. Ne doit pas être mélangé avec des produits acides.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stockage	Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Entreposage des matières réactives aux acides.

Conditions de conservation sécurisée

Température de stockage	Valeur: -4 - 35 °C.
Stabilité au stockage	Conservation : 36 mois

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s)	Les utilisations identifiées pour ce produit sont indiquées en détail à la Section 1.2.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Nom du composant	Identification	Valeurs limites	Année
Hydroxyde de sodium	N° CAS: 1310-73-2	Valeur limite (8 h) : 2 mg/m³	Année: 2018

DNEL / PNEC

Composant	Hydroxyde de sodium
DNEL	**Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (local) **Valeur:** 1 mg/m³ **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (local) **Valeur:** 1 mg/m³ **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Aigu par voie cutanée (local) **Valeur:** 2 % **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Aigu par voie cutanée (local) **Valeur:** 2 %
Composant	Métasilicate de sodium pentahydraté
DNEL	**Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (systémique) **Valeur:** 6,22 mg/m3 **Groupe:** Consommateur

	Voie d'exposition: Long terme par inhalation (systémique) **Valeur:** 1,55 mg/m3 **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Long terme par voie orale (systémique) **Valeur:** 0,74 mg/kg bw/d **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Long terme par voie cutanée (systémique) **Valeur:** 1,49 mg/kg bw/d **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Long terme par voie cutanée (systémique) **Valeur:** 0,74 mg/kg bw/d
PNEC	**Voie d'exposition:** Eau douce **Valeur:** 7,5 mg/l **Voie d'exposition:** Eau de mer **Valeur:** 1 mg/l **Voie d'exposition:** Eau **Valeur:** 7,5 mg/l **Voie d'exposition:** Station d'épuration des eaux usées STP **Valeur:** 1000 mg/l

8.2. Contrôles de l’exposition

Signalisation de sécurité

Mesures préventives visant à empêcher l'exposition

Mesures techniques visant à eviter l'exposition	Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en co-opération avec le fournisseur de l'équipement de protection. Assurer l'accès à une douche oculaire pour un rinçage rapide.

Protection des yeux / duvisage

Protection des yeux adéquate	Porter des lunettes de sécurité approuvées. EN 166.

Protection des mains

Protection de la peau / des mains, contact de longue durée	Utiliser des gants de protection en : Butyl-caoutchouc. Néoprène. Nitrile. EN 374.
Temps de protection	Valeur:
Remarques relatives à la protection des mains	Le délai de percée pour le caoutchouc nitrile, le néoprène et le caoutchouc butyle est d’env. 3 heures. La recommandation est une estimation qualifiée réalisée sur la base des connaissances des composants. Les gants élastiques s’étirent lors de l’utilisation, l’épaisseur des gants et donc leur résistance au perçage se réduit. En utilisation, la température interne des gants est d’env. 35 °C, mais les tests

	standards EN 374-3 sont réalisés à 23 °C. Le délai de percée moyen des gants indiqué dans le guide se réduit donc avec un facteur 3.

Protection de la peau

Mesures supplémentaires pour la protection de la peau	En cas de risque de contact : porter un tablier ou un vêtement de protection. Porter des chaussures en caoutchouc.

Protection respiratoire

Protection respiratoire nécessaire à	Le système de protection des voies respiratoires n'est pas nécessaire sous des conditions normales d'utilisation.

Risques thermiques

Risques thermiques	Voir section 5.

Maîtrise adéquate de l'exposition environnementale

Contrôles d’exposition liés à la protection de l’environnement	Voir section 6.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Fluide.
Couleur	Incolore.
Odeur	Aucunes informations notées.
Seuil olfactif	Commentaires: Aucunes informations notées.
pH	Statut: À l'état de livraison Valeur: > 13,0 Statut: En solution aqueuse Valeur: ~ 11,5 Concentration: 0,5 % Statut: En solution aqueuse Valeur: 12,5 Concentration: 3 %
Point / intervalle de fusion	Commentaires: Aucunes informations notées.
Point d'ébullition	Commentaires: Aucunes informations notées.
Point d'éclair	Commentaires: Pas pertinent.
Taux d'évaporation	Commentaires: Aucunes informations notées.
Inflammabilité (solide, gaz)	Pas pertinent.
Limite d'explosivité	Commentaires: Pas pertinent.
Pression de vapeur	Commentaires: Aucunes informations notées.
Densité de vapeur	Commentaires: Aucunes informations notées.

Densité volumique	Valeur: ~ 1,15 kg/l.
Description de la solubilité	Entièrement soluble dans l'eau.
Coefficient de partage : n-octanol/ eau	Commentaires: Aucunes informations notées.
Combustion spontanée	Commentaires: Pas pertinent.
Température de décomposition	Commentaires: Pas pertinent.
Viscosité	Valeur: < 50 mPa s
Propriétés explosives	Le produit n'est pas explosif.
Propriétés oxydantes	Ne répond pas aux critères relatifs aux comburants.

9.2. Autres informations

Autres propriétés physiques et chimiques

Commentaires	Aucunes informations notées.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réactivité	Aucun risque connu de réactivité n'est associé à ce produit.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité	Stable à température normale et l'emploi recommandé.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Possibilité de réactions dangereuses	Réagit fortement aux acides forts. Risques de heurts (éclaboussures).

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter	Échauffement. Températures extrêmes. Éviter le contact avec les acides.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter	Acides forts. Acides, comburants. Les métaux sensibles à l'alcali comme l'aluminium et le zinc ainsi que les alliages contenant ces métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux	En cas d'incendie, des gaz nocifs (CO, CO2, NOx) peuvent se produire.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Composant	Métasilicate de sodium pentahydraté
Toxicité aigüe	**Effet testé:** LD50

	Voie d'exposition: Oral **Valeur:** 1152 -1349 mg/kg **Espèces d'animaux de laboratoire:** Rat **Effet testé:** LC50 **Voie d'exposition:** Inhalation. **Valeur:** > 2,06 g/m3 **Espèces d'animaux de laboratoire:** Rat **Effet testé:** LD50 **Voie d'exposition:** Dermique **Valeur:** > 5000 mg/kg
Autres données toxicologiques	Le produit n'a pas été soumis à des tests toxicologiques.

Autres informations concernant les risques de santé

Évaluation de la toxicité aigüe, classification	Pas d'indication de toxicité aigüe.
Inhalation	Les aérosols peuvent être corrosifs.
Contact avec la peau	Cette substance est corrosive.
Contact avec les yeux	Effet fortement corrosif provoquant de fortes douleurs. Les premiers secours immédiats sont nécessaires. Peut entraîner des blessures permanentes de l'œil, surtout si le produit n'est pas IMMÉDIATEMENT rincé en cas de contact direct avec l'œil.
Ingestion	Peut provoquer des brûlures aux muqueuses, à la gorge, à l'oesophage et à l'estomac.
Sensibilisation	Pas d'indication de sensibilisation cutanée ou respiratoire.
Mutagénicité	Pas d'indication de mutagénicité des cellules germinales.
Cancérogénicité, autres informations	Pas d'indication de cancérogénicité.
Toxicité pour la reproduction	Pas d'indication de toxicité pour la reproduction.
Évaluation de la toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, classification	Pas d'indication de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique.
Évaluation de la toxicité spécifique pour certains organes cibles - expositions répétées, classification	Pas d'indication de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée.
Évaluation des dangers d'aspiration, classification	Pas d'indication de danger par aspiration.

Symptômes d'exposition

Symptômes de surexposition	Aucun symptôme spécifique noté.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Composant	Hydroxyde de sodium
Toxicité aquatique, poissons	**Type de toxicité:** Aigu **Valeur:** 35 - 189 mg/l **Durée d'exposition:** 96 heure(s) **Méthode:** LC50
Composant	Métasilicate de sodium pentahydraté
Toxicité aquatique, poissons	**Type de toxicité:** Aigu **Valeur:** 210 mg/l **Durée d'essai:** 96 heure(s) **Espèces:** Brachydanio rerio
Composant	Hydroxyde de sodium
Toxicité aquatique, crustacés	**Type de toxicité:** Aigu **Valeur:** 40,4 mg/l **Durée d'essai:** 48 heure(s) **Espèces:** ceriodaphnia sp. **Méthode:** EC50
Composant	Métasilicate de sodium pentahydraté
Toxicité aquatique, crustacés	**Type de toxicité:** Aigu **Valeur:** 1700 mg/l **Durée d'essai:** 48 heure(s) **Espèces:** Daphnia magna **Méthode:** EC50
Écotoxicité	Des quantités importantes du produit peuvent affecter le pH de l'environnement aquatique, avec risque d'effets nocifs pour les organismes aquatiques.
Aquatique, commentaires	Aucune donnée n'est disponible pour le produit.

12.2. Persistance et dégradabilité

Consommation chimique d'oxygène (COD)	Valeur: < 50 Commentaires: mg O2/ g.
Persistance et dégradabilité, commentaires	Ce produit contient seulement des composés inorganiques qui ne sont pas biodégradables.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Potentiel bioaccumulatif	Ce produit ne provoque pas de bio-accumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité	Le produit est soluble dans l'eau et peut se disperser dans les réseaux d'eau.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Resultats d'analyse des PBT (persistant, bio-accumulable et toxique)	Non classifié dans la catégorie PBT/vPvB selon les critères actuels de l'UE.

12.6. Autres effets néfastes

Détails relatifs à la protection de l'environnement, conclusion	Ce produit n’est pas soumis à une classification concernant les dangers environnementaux.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l’élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Préciser les méthodes d'élimination appropriées	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Éliminer les déchets et résidus conformément aux règlements municipaux. -
Code de déchets CED	Code de déchets CED: 07006 Classé déchet dangereux: Oui
Conditionnement EWL	Code de déchets CED: 0706 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques Classé déchet dangereux: Oui
Autres informations	Pendant la manipulation des déchets, il faut prendre en considération les mesures de précaution s’appliquant à la manipulation du produit. Le code CED vaut pour le reste du produit dans sa forme pure.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR/RID/ADN	1824
IMDG	1824
ICAO/IATA	1824

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION
IMDG	SODIUM HYDROXIDE SOLUTION
ICAO/IATA	SODIUM HYDROXIDE SOLUTION

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	8
IMDG	8
ICAO/IATA	8

14.4. Groupe d’emballage

ADR/RID/ADN	III
IMDG	III
ICAO/IATA	III

14.5. Dangers pour l’environnement

IMDG Polluant marin	No

14.6. Précautions particulières à prendre par l’utilisateur

Précautions particulières à prendre par l’utilisateur	Pas pertinent.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Autres informations utiles

Autres informations utiles	Pas pertinent.

ADR/RID Autres informations

N° de danger	80

IMDG Autres informations

EmS	F-A, S-B

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d’environnement

Autres informations sur l'étiquette	Usage réservé aux utilisateurs professionnels. En principe, les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas travailler avec ce produit. L’utilisateur doit être minutieusement instruit de l’exécution du travail, des propriétés dangereuses du produit, et des mesures de sécurité nécessaires.
Législation et réglementation	Code du travail - Quatrième partie, Livre Ier, Titre V, Chapitre III : Jeunes travailleurs, avec modifications. Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n o 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, avec modifications. Code de l'environnement - Titre IV, Chapitre Ier, Sous-section 2 : Classification des déchets. RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006. Règlement (CE) no 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux detergents.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation de sécurité chimique réalisée	Non

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des mentions H (de danger) pertinentes (visées aux sections 2 et 3).	H290 Peut être corrosif pour les métaux. H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. H318 Provoque de graves lésions des yeux. H335 Peut irriter les voies respiratoires.
Conseils relatifs à la formation	Ne nécessite aucune formation spécifique, mais l'utilisateur doit avoir lu et compris cette fiche de sécurité. L'utilisateur doit avoir été correctement instruit quant à l'exécution du travail, aux caractéristiques dangereuses du produit et de toutes les mesures de sécurité nécessaires.
Informations supplémentaires	MÉLANGE PRÊT À L'UTILISATION: 0,5% - 3%: H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Informations ajoutées, supprimées ou modifiées	Modification des sections : 1, 2, 3, 4, 8, 11, 12, 13, 15, 16
Version	3
Préparée par	NL

RUBRIQUE 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit	:	Mip NOD
UFI	:	JWF1-M7Q0-4G06-6Q00
Code du produit	:	117720E
Utilisation de la substance/du mélange	:	Biocide
Type de substance	:	Mélange
Information pour la dilution du produit	:	Aucune information de dilution fournie

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	:	Produit de désinfection. Procédé semi-automatique
Restrictions d'emploi recommandées	:	Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société	:	ECOLAB Snc CS 70107 – 23, avenue Aristide Briand 94110, ARCUEIL France Cedex 01 49 69 65 00 cs.Support-Admin@ecolab.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence	:	+33975182341 +32-(0)3-575-5555 Trans-Européen
Numéro téléphonique du centre anti-poison	:	03 83 22 50 50 (Nancy) / 01 45 42 59 59 (ORFILA)

Date de Compilation/Révision	:	25.03.2022
Version	:	2.1

RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, Catégorie 1	H290
Corrosion cutanée, Catégorie 1	H314

Lésions oculaires graves, Catégorie 1	H318
Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, Catégorie 3	H412

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :

Mention d'avertissement : Danger

Mention de danger :

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence :

Prévention:

P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

Intervention:

P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:
hydroxyde de sodium

2.3 Autres dangers

Aucun(e) à notre connaissance.

RUBRIQUE 3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No REACH	Classification RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008	Concentration [%]
Xylène sulfonate de sodium	1300-72-7 215-090-9 01-2119513350-56	Irritation oculaire Catégorie 2; H319	>= 5 - < 10
hydroxyde de sodium	1310-73-2 215-185-5	Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314 Substances ou mélanges corrosifs pour	>= 5 - < 10

	01-2119457892-27	les métaux Catégorie 1; H290 Corrosion cutanée Catégorie 1A H314 >= 5 % Corrosion cutanée Catégorie 1B H314 2 - < 5 % Irritation cutanée Catégorie 2 H315 0.5 - < 2 % Irritation oculaire Catégorie 2 H319 0.5 - < 2 %	
Tensioactifs non ioniques	52609-19-5 500-116-6 01-2119977090-38	Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 3; H412	>= 2.5 - < 5
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine	2372-82-9 219-145-8 01-2119980592-29	Toxicité aiguë Catégorie 3; H301 Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée Catégorie 2; H373 Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H400 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H410 M = 10 M (chronique) = 1	>= 1 - < 2.5

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

RUBRIQUE 4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau, également sous les paupières. Pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.

En cas de contact avec la peau : Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Laver les vêtements avant de les remettre. Nettoyer méticuleusement les chaussures avant de les réutiliser. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.

En cas d'ingestion : Se rincer la bouche à l'eau. Ne PAS faire vomir. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Si la personne est conciente, donner 2 verres d'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.

En cas d'inhalation : Transférer la personne à l'air frais. Traiter de façon symptomatique. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Voir section 11 pour plus d'informations concernant les effets sur la santé et les symptômes.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.

Moyens d'extinction inappropriés : Aucun(e) à notre connaissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Ininflammable et incombustible.

Produits de combustion dangereux : En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :
Oxydes de carbone
Oxydes d'azote (NOx)
Oxydes de soufre

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers : Utiliser un équipement de protection individuelle.

Autres informations : Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

RUBRIQUE 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Conseil pour les non-secouristes : Assurer une ventilation adéquate. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et dans le sens opposé au vent. Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface ou souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et

le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13). Éliminer les traces en déversant de l'eau. En cas de déversement important, bloquer ou contenir les substances déversées afin que l'écoulement n'atteigne pas les voies d'eau.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger	:	Ne pas ingérer. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas respirer les pulvérisations, vapeurs. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio
Mesures d'hygiène	:	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs	:	Ne pas entreposer près des acides. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle n'attaque les matériaux environnants. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.
Température de stockage	:	0 °C à 40 °C
Matériel d'emballage	:	Matière appropriée: Matériau plastique Matière non-appropriée: Acier doux, Aluminium

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s)	:	Produit de désinfection. Procédé semi-automatique

RUBRIQUE 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composants	No.-CAS	Type de valeur (Type d'exposition)	Paramètres de contrôle	Base

hydroxyde de sodium	1310-73-2	VME	2 mg/m3	FR VLE
Autres informations	Valeurs limites indicatives	Valeurs limites indicatives		

DNEL

hydroxyde de sodium	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 1 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 1 mg/m3

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures techniques appropriées

Mesures d'ordre technique : Système efficace de ventilation par aspiration. Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

Protection des yeux/du visage (EN 166) : Lunettes de sécurité à protection intégrale
Écran facial

Protection des mains (EN 374) : Mesures de prévention recommandées pour la protection de la peau
Gants
Caoutchouc nitrile
caoutchouc butyle
Délai de résistance à la perméation: 1 - 4 heures
Epaisseur minimale de 0.7 mm pour le butyle et de 0.4 mm pour le nitrile ou équivalent (se référer aux conseils des fabricants/distributeurs de gants).
Les gants devraient être jetés et remplacés s'il y a le moindre signe de dégradation ou de perméabilité chimique.

Protection de la peau et du corps (EN 14605) : Equipements de protection individuelle comprenant : gants de protection appropriés, lunettes de sécurité et tenue de protection incluant des chassures de sécurité adaptées

Protection respiratoire (EN 143, 14387) : Aucune protection n'est requise si les concentrations dans l'air sont maintenues en-dessous de la valeur limite d'exposition listée

dans l'information sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux exigences règlementaires européennes (89/656/EEC, (EU) 2016/425), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou ne peuvent pas être réduits suffisamment par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures liées à l'organisation du travail.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux	:	Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves

RUBRIQUE 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	:	liquide
Couleur	:	clair, jaune clair
Odeur	:	légère
pH	:	12.7 - 13.7, 100 %
Caractéristiques de la particule		
Evaluation	:	sans objet
Taille des particules	:	sans objet
Répartition de la taille des particules	:	sans objet
Empoussiérage	:	sans objet
Surface spécifique	:	sans objet
Charge de surface/Potentiel zêta	:	sans objet
Forme	:	sans objet
Crystallinité	:	sans objet
Traitement de surface /Revêtements	:	sans objet
Point d'éclair	:	Non applicable
Seuil olfactif	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Point de fusion/point de congélation	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Point d’ébullition ou point initial d’ébullition et intervalle d’ébullition	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Taux d'évaporation	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Inflammabilité	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Limite d'explosivité, supérieure	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges

Limite d'explosivité, inférieure	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Pression de vapeur	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Densité de vapeur relative	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Densité et / ou densité relative	:	1.11 - 1.13
Hydrosolubilité	:	soluble
Solubilité dans d'autres solvants	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Coefficient de partage: n-octanol/eau (valeur log)	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Température d'auto-inflammabilité	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Décomposition thermique	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Viscosité, cinématique	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Propriétés explosives	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Propriétés comburantes	:	La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.

9.2 Autres informations

Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges

RUBRIQUE 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.4 Conditions à éviter

Aucun(e) à notre connaissance.

10.5 Matières incompatibles

Acier doux
Aluminium

10.6 Produits de décomposition dangereux

En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :
Oxydes de carbone
Oxydes d'azote (NOx)
Oxydes de soufre

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Informations sur les voies d'exposition probables	:	Inhalation, Contact avec les yeux, Contact avec la peau

Produit

Toxicité aiguë par voie orale	:	Estimation de la toxicité aiguë : > 2,000 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité aiguë par voie cutanée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Cancérogénicité	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Effets sur la reproduction	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Tératogénicité	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité par aspiration	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Composants

Toxicité aiguë par voie orale	:	Xylène sulfonate de sodium DL50 Rat: > 7,000 mg/kg Tensioactifs non ioniques DL50 Rat: > 10,000 mg/kg Substance d'essai: L'information fournie est basée sur les données de substances similaires. N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine DL50 Rat: 261 mg/kg

Effets potentiels sur la santé

Yeux	:	Provoque de graves lésions des yeux.
Peau	:	Provoque des brûlures graves de la peau.
Ingestion	:	Provoque des brûlures de l'appareil digestif.
Inhalation	:	Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des poumons.
Exposition chronique	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Expérience de l'exposition humaine

Contact avec les yeux	:	Rougeur, Douleur, Corrosion
Contact avec la peau	:	Rougeur, Douleur, Corrosion
Ingestion	:	Corrosion, Douleur abdominale
Inhalation	:	Irritation respiratoire, Toux

11.2 Informations sur les autres dangers

Autres informations : Donnée non disponible

RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Écotoxicité

Effets sur l'environnement : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Produit

Toxicité pour les poissons	:	Donnée non disponible
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	:	Donnée non disponible
Toxicité pour les algues	:	Donnée non disponible

Composants

Toxicité pour les poissons : Tensioactifs non ioniques96 h CL50 Danio rerio (poisson zèbre): 108 mg/l
Substance d'essai: L'information fournie est basée sur les données de substances similaires.

Composants

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : hydroxyde de sodium48 h CE50: 40 mg/l

Tensioactifs non ioniques48 h CE50 Daphnia magna (Grande daphnie): 51 mg/l
Substance d'essai: L'information fournie est basée sur les données de substances similaires.

Composants

Toxicité pour les algues : Xylène sulfonate de sodium96 h CE50: 230 mg/l

Tensioactifs non ioniques72 h CE50 Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes): > 10 mg/l
Substance d'essai: L'information fournie est basée sur les données de substances similaires.

N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine72 h CE50: 0.014 mg/l

12.2 Persistance et dégradabilité

Produit

Biodégradabilité : Les tensio-actifs contenus dans ce produit sont en accord avec les exigences du Règlement detergent 648/2004/CE.

Composants

Biodégradabilité : Xylène sulfonate de sodiumRésultat: Biodégradable

hydroxyde de sodiumRésultat: Non applicable - inorganique

Tensioactifs non ioniquesRésultat: Facilement biodégradable.

N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamineRésultat: Facilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit

Evaluation : Cette substance/préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0.1% ou plus.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

RUBRIQUE 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux.Le

code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit	:	Ne pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturels ou le sol avec le produit chimique ou le contenant usagé. Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.
Emballages contaminés	:	Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux
Guide pour la sélection du code déchet	:	Déchets organiques contenant des substances dangereuses. Si ce produit est utilisé dans un procédé ultérieur, l'utilisateur final devra redéfinir et attribuer le code du catalogue européen des déchets le plus approprié. Il est de la responsabilité du producteur du déchet de déterminer la toxicité et les propriétés physiques de la matière générée afin de définir les méthodes d'identification du déchet et d'élimination appropriées en accord avec la réglementation européenne applicable (Directive EU 2008/98/EC) et la réglementation locale.

RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

L'expéditeur est responsable de s'assurer que l'emballage, l'étiquetage, et les inscriptions sont conformes au mode de transport sélectionné.

Transport par route (ADR/ADN/RID)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	:	1824
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	:	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	8
14.4 Groupe d'emballage	:	II
14.5 Dangers pour l'environnement	:	non
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	:	Aucun(e)

Transport aérien (IATA)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	:	1824
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	:	Sodium hydroxide solution
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	8
14.4 Groupe d'emballage	:	II
14.5 Dangers pour	:	No

l'environnement
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : None

Transport maritime (IMDG/IMO)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 1824
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : SODIUM HYDROXIDE SOLUTION
14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8
14.4 Groupe d'emballage : II
14.5 Dangers pour l'environnement : No
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : None
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Not applicable.

RUBRIQUE 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Conformément au règlement relatif aux détergents CE 648/2004 : 5 % ou plus mais moins de 15 %: Agents de surface anioniques
moins de 5 %: Agents de surface non ioniques, Polycarboxylates

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. : Non applicable

Réglementation nationale

Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.

Maladies Professionnelles (Code de la sécurité sociale R. 461-3, France): 65 4 bis 84

Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9): non déterminé

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les rubriques appropriées de la présente fiche de données de sécurité, chaque fois que nécessaire.

RUBRIQUE 16. AUTRES INFORMATIONS

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon le
RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008

Classification	Justification
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux 1, H290	Méthode de calcul
Corrosion cutanée 1, H314	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Lésions oculaires graves 1, H318	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique 3, H412	Méthode de calcul

Texte complet pour phrase H

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances

chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Préparé par : Regulatory Affairs

Les nombres figurant dans les FDS utilisent le format 1,000,000 = 1 million et 1,000 = Mille. 0.1=1 dixième et 0.001 1 millième.

INFORMATIONS RÉVISÉES : Les modifications importantes apportées aux informations réglementaires et aux informations de santé sont signalées dans cette révision par un trait dans la marge gauche de la fiche de données de sécurité.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

Section: 1. IDENTIFICATION OF THE SUBSTANCE/MIXTURE AND OF THE COMPANY/UNDERTAKING

1.1 Product identifier

Product name	:	Mip SMX
UFI	:	YRWG-E51G-H206-GFTU
Product code	:	114724E
Use of the Substance/Mixture	:	Cleaning product
Substance type:	:	Mixture
		For professional users only.
Product dilution information	:	2.6 %

1.2 Relevant identified uses of the substance or mixture and uses advised against

Identified uses	:	Process cleaner. Cleaning In place (CIP) process
Recommended restrictions on use	:	Reserved for industrial and professional use.

1.3 Details of the supplier of the safety data sheet

Company	:	Ecolab Deutschland GmbH Ecolab-Allee 1 40789 Monheim am Rhein, Germany +49 (0)2173 599 1000 OfficeService.DEDUS@ecolab.com

1.4 Emergency telephone number

Emergency telephone number	:	+32-(0)3-575-5555 Trans-european, German speaking, 24/7 or +49 32 212249407 German speaking, 24/7
Poison Information Centre telephone number	:	+49 (0)551 38318854

Date of Compilation/Revision : 14.07.2023
Version : 2.7

Section: 2. HAZARDS IDENTIFICATION

2.1 Classification of the substance or mixture

Classification (REGULATION (EC) No 1272/2008)

Product AS SOLD

Corrosive to metals, Category 1	H290

Skin corrosion, Sub-category 1A	H314
Serious eye damage, Category 1	H318

Product AT USE DILUTION

Skin corrosion, Sub-category 1A	H314
Serious eye damage, Category 1	H318

The classification of this product is based only on its extreme pH value (in accordance with current European legislation).

2.2 Label elements

Labelling (REGULATION (EC) No 1272/2008)

Product AS SOLD

Hazard pictograms :

Signal Word : Danger

Hazard Statements :
H290 May be corrosive to metals.
H314 Causes severe skin burns and eye damage.

Precautionary Statements :

Prevention:

P280 Wear protective gloves/ eye protection/ face protection.

Response:

P303 + P361 + P353 IF ON SKIN (or hair): Take off immediately all contaminated clothing. Rinse skin with water or shower.

P305 + P351 + P338 IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing.

P310 Immediately call a POISON CENTER/doctor.

Hazardous components which must be listed on the label:
sodium hydroxide
Tetrasodium EDTA

Product AT USE DILUTION

Hazard pictograms :

Signal Word : Danger

Hazard Statements : H314 Causes severe skin burns and eye damage.

Precautionary Statements :

Prevention:

P280 Wear protective gloves/ eye protection/ face protection.

Response:

P303 + P361 + P353 IF ON SKIN (or hair): Take off immediately all contaminated clothing. Rinse skin with water or shower.

P305 + P351 + P338 IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if

	P310	present and easy to do. Continue rinsing. Immediately call a POISON CENTER/doctor.

2.3 Other hazards

Product AS SOLD
None known.

Section: 3. COMPOSITION/INFORMATION ON INGREDIENTS

3.2 Mixtures

Product AS SOLD
Hazardous components

Chemical Name	CAS-No. EC-No. REACH No.	Classification REGULATION (EC) No 1272/2008	Concentration : [%]
sodium hydroxide	1310-73-2 215-185-5 01-2119457892-27	Skin corrosion Category 1A; H314 Corrosive to metals Category 1; H290 Skin corrosion Category 1A H314 >= 5 % Skin corrosion Category 1B H314 2 - < 5 % Skin irritation Category 2 H315 0.5 - < 2 % Eye irritation Category 2 H319 0.5 - < 2 %	>= 10 - < 20
Tetrasodium EDTA	64-02-8 200-573-9 01-2119486762-27	Acute toxicity Category 4; H302 Serious eye damage Category 1; H318 Specific target organ toxicity - repeated exposure Category 2; H373	>= 5 - < 10
Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated	120313-48-6	Skin irritation Category 2; H315 Acute aquatic toxicity Category 1; H400 Chronic aquatic toxicity Category 3; H412	>= 0.1 - < 0.25

Product AT USE DILUTION
Remarks : No hazardous ingredients

For the full text of the H-Statements mentioned in this Section, see Section 16.

Section: 4. FIRST AID MEASURES

4.1 Description of first aid measures

Product AS SOLD

In case of eye contact : Rinse immediately with plenty of water, also under the eyelids, for at least 15 minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing. Get medical attention immediately.

In case of skin contact : Wash off immediately with plenty of water for at least 15 minutes. Wash clothing before reuse. Thoroughly clean shoes before reuse. Get medical attention immediately.

If swallowed : Rinse mouth with water. Do NOT induce vomiting. Never give anything by mouth to an unconscious person. If conscious, give 2 glasses of water. Get medical attention immediately.

If inhaled	:	Remove to fresh air. Treat symptomatically. Get medical attention if symptoms occur.

Product AT USE DILUTION		
In case of eye contact	:	Rinse immediately with plenty of water, also under the eyelids, for at least 15 minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing. Get medical attention immediately.
In case of skin contact	:	Wash off immediately with plenty of water for at least 15 minutes. Wash clothing before reuse. Thoroughly clean shoes before reuse. Get medical attention immediately.
If swallowed	:	Rinse mouth with water. Do NOT induce vomiting. Never give anything by mouth to an unconscious person. If conscious, give 2 glasses of water. Get medical attention immediately.
If inhaled	:	Remove to fresh air. Treat symptomatically. Get medical attention if symptoms occur.

4.2 Most important symptoms and effects, both acute and delayed

See Section 11 for more detailed information on health effects and symptoms.

4.3 Indication of immediate medical attention and special treatment needed

Treatment	:	Treat symptomatically.

Section: 5. FIREFIGHTING MEASURES

Product AS SOLD

5.1 Extinguishing media

Suitable extinguishing media	:	Use extinguishing measures that are appropriate to local circumstances and the surrounding environment.
Unsuitable extinguishing media	:	None known.

5.2 Special hazards arising from the substance or mixture

Specific hazards during firefighting	:	Not flammable or combustible.
Hazardous combustion products	:	Decomposition products may include the following materials: Carbon oxides nitrogen oxides (NOx) metal oxides

5.3 Advice for firefighters

Special protective equipment for firefighters	:	Use personal protective equipment.
Further information	:	Fire residues and contaminated fire extinguishing water must be disposed of in accordance with local regulations. In the event of fire and/or explosion do not breathe fumes.

Section: 6. ACCIDENTAL RELEASE MEASURES

6.1 Personal precautions, protective equipment and emergency procedures

Product AS SOLD

Advice for non-emergency personnel	:	Ensure adequate ventilation. Keep people away from and upwind of spill/leak. Avoid inhalation, ingestion and contact with skin and eyes. When workers are facing concentrations above the exposure limit they must use appropriate certified respirators. Ensure clean-up is conducted by trained personnel only. Refer to protective measures listed in sections 7 and 8.
Advice for emergency responders	:	If specialised clothing is required to deal with the spillage, take note of any information in Section 8 on suitable and unsuitable materials.

Product AT USE DILUTION

Advice for non-emergency personnel	:	Ensure adequate ventilation. Keep people away from and upwind of spill/leak. Avoid inhalation, ingestion and contact with skin and eyes. When workers are facing concentrations above the exposure limit they must use appropriate certified respirators. Ensure clean-up is conducted by trained personnel only. Refer to protective measures listed in sections 7 and 8.
Advice for emergency responders	:	If specialised clothing is required to deal with the spillage, take note of any information in Section 8 on suitable and unsuitable materials.

6.2 Environmental precautions

Product AS SOLD

Environmental precautions	:	Do not allow contact with soil, surface or ground water.

Product AT USE DILUTION

Environmental precautions	:	Do not allow contact with soil, surface or ground water.

6.3 Methods and materials for containment and cleaning up

Product AS SOLD

Methods for cleaning up	:	Stop leak if safe to do so. Contain spillage, and then collect with non-combustible absorbent material, (e.g. sand, earth, diatomaceous earth, vermiculite) and place in container for disposal according to local / national regulations (see section 13). Flush away traces with water. For large spills, dike spilled material or otherwise contain material to ensure runoff does not reach a waterway.

Product AT USE DILUTION

Methods for cleaning up	:	Stop leak if safe to do so. Contain spillage, and then collect with non-combustible absorbent material, (e.g. sand, earth, diatomaceous earth, vermiculite) and place in container for disposal according to local / national regulations (see section 13). Flush away traces with water. For large spills, dike spilled material or otherwise contain material to ensure runoff does not reach a waterway.

6.4 Reference to other sections

See Section 1 for emergency contact information.
For personal protection see section 8.
See Section 13 for additional waste treatment information.

Section: 7. HANDLING AND STORAGE

7.1 Precautions for safe handling

Product AS SOLD

Advice on safe handling	:	Do not ingest. Do not get in eyes, on skin, or on clothing. Use only with adequate ventilation. Wash hands thoroughly after handling. Do not breathe spray, vapour. In case of mechanical malfunction, or if in contact with unknown dilution of product, wear full Personal Protective Equipment (PPE).
Hygiene measures	:	Handle in accordance with good industrial hygiene and safety practice. Remove and wash contaminated clothing before re-use. Wash face, hands and any exposed skin thoroughly after handling. Provide suitable facilities for quick drenching or flushing of the eyes and body in case of contact or splash hazard.

Product AT USE DILUTION

Advice on safe handling	:	Do not ingest. Do not get in eyes, on skin, or on clothing. Use only with adequate ventilation. Wash hands thoroughly after handling. Do not breathe spray, vapour. In case of mechanical malfunction, or if in contact with unknown dilution of product, wear full Personal Protective Equipment (PPE).
Hygiene measures	:	Handle in accordance with good industrial hygiene and safety practice. Remove and wash contaminated clothing before re-use. Wash face, hands and any exposed skin thoroughly after handling. Provide suitable facilities for quick drenching or flushing of the eyes and body in case of contact or splash hazard.

7.2 Conditions for safe storage, including any incompatibilities

Product AS SOLD

Requirements for storage areas and containers	:	Do not store near acids. Absorb spillage to prevent material damage. Keep out of reach of children. Keep container tightly closed. Keep only in original packaging. Store in suitable labeled containers.
Storage temperature	:	-15 °C to 30 °C
Packaging material	:	Suitable material: Plastic material Unsuitable material: Mild steel, Aluminium

Product AT USE DILUTION

Requirements for storage areas and containers	:	Do not store near acids. Keep out of reach of children. Keep container tightly closed. Store in suitable labeled containers.

7.3 Specific end uses

Product AS SOLD

Specific use(s)	:	Process cleaner. Cleaning In place (CIP) process

Section: 8. EXPOSURE CONTROLS/PERSONAL PROTECTION

8.1 Control parameters

Product AS SOLD
Contains no substances with occupational exposure limit values.

DNEL

sodium hydroxide	:	End Use: Workers Exposure routes: Inhalation Potential health effects: Long-term local effects Value: 1 mg/m3 End Use: Consumers Exposure routes: Inhalation Potential health effects: Long-term local effects Value: 1 mg/m3

8.2 Exposure controls

Product AS SOLD
Appropriate engineering controls

Engineering measures : Effective exhaust ventilation system. Maintain air concentrations below occupational exposure standards.

Individual protection measures

Hygiene measures : Handle in accordance with good industrial hygiene and safety practice. Remove and wash contaminated clothing before re-use. Wash face, hands and any exposed skin thoroughly after handling. Provide suitable facilities for quick drenching or flushing of the eyes and body in case of contact or splash hazard.

Eye/face protection (EN 166) : Safety goggles
Face-shield

Hand protection (EN 374) : Recommended preventive skin protection
Gloves
Nitrile rubber
butyl-rubber
Breakthrough time: 1 – 4 hours
Minimum thickness for butyl-rubber 0.7 mm for nitrile rubber 0.4 mm or equivalent (please refer to the gloves manufacturer/distributor for advise).
Gloves should be discarded and replaced if there is any indication of degradation or chemical breakthrough.

Skin and body protection (EN 14605) : Personal protective equipment comprising: suitable protective gloves, safety goggles and protective clothing including appropriate safety shoes

Respiratory protection (EN 143, 14387) : None required if airborne concentrations are maintained below the exposure limit listed in Exposure Limit Information. Use certified respiratory protection equipment meeting EU requirements(89/656/EEC, (EU) 2016/425), or equivalent, when respiratory risks cannot be avoided or sufficiently limited by technical means of collective protection or by measures, methods or procedures of work organization.

Product AT USE DILUTION
Appropriate engineering controls

Engineering measures	:	Effective exhaust ventilation system. Maintain air concentrations below occupational exposure standards.

Individual protection measures

Hygiene measures	:	Handle in accordance with good industrial hygiene and safety practice. Remove and wash contaminated clothing before re-use. Wash face, hands and any exposed skin thoroughly after handling. Provide suitable facilities for quick drenching or flushing of the eyes and body in case of contact or splash hazard.
Eye/face protection (EN 166)	:	Safety goggles Face-shield
Hand protection (EN 374)	:	Recommended preventive skin protection Gloves Nitrile rubber butyl-rubber Breakthrough time: 1 – 4 hours Minimum thickness for butyl-rubber 0.7 mm for nitrile rubber 0.4 mm or equivalent (please refer to the gloves manufacturer/distributor for advise). Gloves should be discarded and replaced if there is any indication of degradation or chemical breakthrough.
Skin and body protection (EN 14605)	:	Personal protective equipment comprising: suitable protective gloves, safety goggles and protective clothing including appropriate safety shoes
Respiratory protection (EN 143, 14387)	:	None required if airborne concentrations are maintained below the exposure limit listed in Exposure Limit Information. Use certified respiratory protection equipment meeting EU requirements(89/656/EEC, (EU) 2016/425), or equivalent, when respiratory risks cannot be avoided or sufficiently limited by technical means of collective protection or by measures, methods or procedures of work organization.

Environmental exposure controls

General advice	:	Consider the provision of containment around storage vessels.

Section: 9. PHYSICAL AND CHEMICAL PROPERTIES

9.1 Information on basic physical and chemical properties

		Product AS SOLD	Product AT USE DILUTION
Physical state	:	liquid	liquid
Colour	:	opaque, amber	colourless
Odour	:	slight	characteristic
pH	:	13.0 - 14.0, 100 %	12.8
Particle characteristics			
Assessment	:	not applicable	not applicable

Particle size	:	not applicable	not applicable
Particle Size Distribution	:	not applicable	not applicable
Dustiness	:	not applicable	not applicable
Specific surface area	:	not applicable	not applicable
Surface charge/Zeta potential	:	not applicable	not applicable
Shape	:	not applicable	not applicable
Crystallinity	:	not applicable	not applicable
Surface treatment /Coatings	:	not applicable	not applicable
Flash point	:	Not applicable.	
Odour Threshold	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Melting point/freezing point	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Boiling point, initial boiling point and boiling range	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Evaporation rate	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Flammability	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Upper explosion limit	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Lower explosion limit	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Vapour pressure	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Relative vapour density	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Density and / or relative density	:	1.25 - 1.35	
Water solubility	:	soluble	
Solubility in other solvents	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Partition coefficient: n-octanol/water (log value)	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Auto-ignition temperature	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Thermal decomposition	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Viscosity, kinematic	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Explosive properties	:	Not applicable and/or not determined for the mixture	
Oxidizing properties	:	The substance or mixture is not classified as oxidizing.	

9.2 Other information

Not applicable and/or not determined for the mixture

Section: 10. STABILITY AND REACTIVITY

Product AS SOLD

10.1 Reactivity

No dangerous reaction known under conditions of normal use.

10.2 Chemical stability

Stable under normal conditions.

10.3 Possibility of hazardous reactions

No dangerous reaction known under conditions of normal use.

10.4 Conditions to avoid

None known.

10.5 Incompatible materials

Acids
Metals

Mild steel
Aluminium

10.6 Hazardous decomposition products

Decomposition products may include the following materials:
Carbon oxides
nitrogen oxides (NOx)
metal oxides

Section: 11. TOXICOLOGICAL INFORMATION

11.1 Information on hazard classes as defined in Regulation (EC) No 1272/2008

Product AS SOLD

Information on likely routes of exposure	:	Inhalation, Eye contact, Skin contact

Product

Acute oral toxicity	:	Acute toxicity estimate : > 2,000 mg/kg
Acute inhalation toxicity	:	There is no data available for this product.
Acute dermal toxicity	:	There is no data available for this product.
Skin corrosion/irritation	:	There is no data available for this product.
Serious eye damage/eye irritation	:	There is no data available for this product.
Respiratory or skin sensitization	:	There is no data available for this product.
Carcinogenicity	:	There is no data available for this product.
Reproductive effects	:	There is no data available for this product.
Germ cell mutagenicity	:	There is no data available for this product.
Teratogenicity	:	There is no data available for this product.

STOT - single exposure	:	There is no data available for this product.
STOT - repeated exposure	:	There is no data available for this product.
Aspiration toxicity	:	There is no data available for this product.

Components

Acute oral toxicity	:	Tetrasodium EDTA LD50 rat: 1,700 mg/kg
		Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated LD50 rat: > 5,000 mg/kg

Potential Health Effects

Product AS SOLD

Eyes	:	Causes serious eye damage.
Skin	:	Causes severe skin burns.
Ingestion	:	Causes digestive tract burns.
Inhalation	:	May cause nose, throat, and lung irritation.
Chronic Exposure	:	Health injuries are not known or expected under normal use.

Product AT USE DILUTION

Eyes	:	Causes serious eye damage.
Skin	:	Causes severe skin burns.
Ingestion	:	Causes digestive tract burns.
Inhalation	:	May cause nose, throat, and lung irritation.
Chronic Exposure	:	Health injuries are not known or expected under normal use.

Experience with human exposure

Product AS SOLD

Eye contact	:	Redness, Pain, Corrosion
Skin contact	:	Redness, Pain, Corrosion
Ingestion	:	Corrosion, Abdominal pain
Inhalation	:	Respiratory irritation, Cough

Product AT USE DILUTION

Eye contact	:	Redness, Pain, Corrosion
Skin contact	:	Redness, Pain, Corrosion
Ingestion	:	Corrosion, Abdominal pain
Inhalation	:	Respiratory irritation, Cough

11.2 Information on other hazards

Further information : no data available

Section: 12. ECOLOGICAL INFORMATION

12.1 Toxicity

Product AS SOLD
Environmental Effects : This product has no known ecotoxicological effects.

Product AT USE DILUTION
Environmental Effects : This product has no known ecotoxicological effects.

Product AS SOLD
Product

Toxicity to fish : no data available

Toxicity to daphnia and other aquatic invertebrates : no data available

Toxicity to algae : no data available

Components

Toxicity to fish : Tetrasodium EDTA
96 h LC50 Fish: 121 mg/l

Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated
96 h LC50 Fish: > 1 mg/l

Components

Toxicity to daphnia and other aquatic invertebrates : sodium hydroxide
48 h EC50 Daphnia magna (Water flea): 40 mg/l

Tetrasodium EDTA
48 h EC50 Daphnia magna (Water flea): 140 mg/l

Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated
48 h EC50 Daphnia magna (Water flea): 1 mg/l

Components

Toxicity to algae : Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated
72 h EC50 Scenedesmus subspicatus: 1 mg/l

12.2 Persistence and degradability

Product

Biodegradability : The surfactants contained in the product are biodegradable according to the requirements of the detergent regulation 648/2004/EC

Components

Biodegradability : sodium hydroxide
Result: Not applicable - inorganic

Tetrasodium EDTA
Result: Poorly biodegradable

Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated

Result: Readily biodegradable.

12.3 Bioaccumulative potential

no data available

12.4 Mobility in soil

no data available

12.5 Results of PBT and vPvB assessment

Product

Assessment	:	This substance/mixture contains no components considered to be either persistent, bioaccumulative and toxic (PBT), or very persistent and very bioaccumulative (vPvB) at levels of 0.1% or higher.

12.6 Endocrine disrupting properties

The substance/mixture does not contain components considered to have endocrine disrupting properties according to REACH Article 57(f) or Commission Delegated regulation (EU) 2017/2100 or Commission Regulation (EU) 2018/605 at levels of 0.1% or higher

12.7 Other adverse effects

no data available

Section: 13. DISPOSAL CONSIDERATIONS

Dispose of in accordance with the European Directives on waste and hazardous waste.Waste codes should be assigned by the user, preferably in discussion with the waste disposal authorities.

13.1 Waste treatment methods

Product AS SOLD

Product	:	Where possible recycling is preferred to disposal or incineration. If recycling is not practicable, dispose of contents/container in accordance with local regulations Dispose of wastes in an approved waste disposal facility.
Contaminated packaging	:	Dispose of as unused product. Empty containers should be taken to an approved waste handling site for recycling or disposal. Do not re-use empty containers. Dispose of in accordance with local, state, and federal regulations.
Guidance for Waste Code selection	:	Inorganic wastes containing dangerous substances. If this product is used in any further processes, the final user must redefine and assign the most appropriate European Waste Catalogue Code. It is the responsibility of the waste generator to determine the toxicity and physical properties of the material generated to determine the proper waste identification and disposal methods in compliance with applicable European (EU Directive 2008/98/EC) and local regulations.

Product AT USE DILUTION

Product	:	Where possible recycling is preferred to disposal or incineration. If

		recycling is not practicable, dispose of contents/container in accordance with local regulations Dispose of wastes in an approved waste disposal facility.
Contaminated packaging	:	Dispose of as unused product. Empty containers should be taken to an approved waste handling site for recycling or disposal. Do not re-use empty containers. Dispose of in accordance with local, state, and federal regulations.

Section: 14. TRANSPORT INFORMATION

Product AS SOLD

The shipper/consignor/sender is responsible to ensure that the packaging, labeling, and markings are in compliance with the selected mode of transport.

Land transport (ADR/ADN/RID)

14.1 UN number or ID number	:	1824
14.2 UN proper shipping name	:	SODIUM HYDROXIDE SOLUTION
14.3 Transport hazard class(es)	:	8
14.4 Packing group	:	II
14.5 Environmental hazards	:	No
14.6 Special precautions for user	:	None

Air transport (IATA)

14.1 UN number or ID number	:	1824
14.2 UN proper shipping name	:	Sodium hydroxide solution
14.3 Transport hazard class(es)	:	8
14.4 Packing group	:	II
14.5 Environmental hazards	:	No
14.6 Special precautions for user	:	None

Sea transport (IMDG/IMO)

14.1 UN number or ID number	:	1824
14.2 UN proper shipping name	:	SODIUM HYDROXIDE SOLUTION
14.3 Transport hazard class(es)	:	8
14.4 Packing group	:	II
14.5 Environmental hazards	:	No
14.6 Special precautions for user	:	None
14.7 Maritime transport in bulk according to IMO instruments	:	Not applicable.

Section: 15. REGULATORY INFORMATION

15.1 Safety, health and environmental regulations/legislation specific for the substance or

mixture

according to Detergents Regulation EC 648/2004 : 5 % or over but less than 15 %: EDTA and salts thereof
less than 5 %: Phosphonates, Non-ionic surfactants

Seveso III: Directive 2012/18/EU of the European Parliament and of the Council on the control of major-accident hazards involving dangerous substances. : Not applicable.

Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation : Not applicable.

National Regulations

Take note of Dir 94/33/EC on the protection of young people at work.

Hazard class for water : WGK 2
Classification according to AwSV, Annex 1

German storage class : 8B

15.2 Chemical Safety Assessment

No Chemical Safety Assessment has been carried out on the product.

Section: 16. OTHER INFORMATION

Procedure used to derive the classification according to REGULATION (EC) No 1272/2008

Classification	Justification
Corrosive to metals 1, H290	Expert judgement and weight of evidence determination.
Skin corrosion 1A, H314	Calculation method
Serious eye damage 1, H318	Calculation method

Full text of H-Statements

H290	May be corrosive to metals.
H302	Harmful if swallowed.
H314	Causes severe skin burns and eye damage.
H315	Causes skin irritation.
H318	Causes serious eye damage.
H373	May cause damage to organs through prolonged or repeated exposure if inhaled.
H400	Very toxic to aquatic life.
H412	Harmful to aquatic life with long lasting effects.

Full text of other abbreviations

ADN - European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways; ADR - European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road; AIIC - Australian Inventory of Industrial Chemicals; ASTM - American Society for the Testing of Materials; bw - Body weight; CLP - Classification Labelling Packaging Regulation; Regulation (EC) No 1272/2008; CMR - Carcinogen, Mutagen or Reproductive Toxicant; DIN - Standard of the German Institute for Standardisation; DSL - Domestic Substances List (Canada); ECHA - European Chemicals Agency; EC-Number - European Community number; ECx -

Concentration associated with x% response; ELx - Loading rate associated with x% response; EmS - Emergency Schedule; ENCS - Existing and New Chemical Substances (Japan); ErCx - Concentration associated with x% growth rate response; GHS - Globally Harmonized System; GLP - Good Laboratory Practice; IARC - International Agency for Research on Cancer; IATA - International Air Transport Association; IBC - International Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk; IC50 - Half maximal inhibitory concentration; ICAO - International Civil Aviation Organization; IECSC - Inventory of Existing Chemical Substances in China; IMDG - International Maritime Dangerous Goods; IMO - International Maritime Organization; ISHL - Industrial Safety and Health Law (Japan); ISO - International Organisation for Standardization; KECI - Korea Existing Chemicals Inventory; LC50 - Lethal Concentration to 50 % of a test population; LD50 - Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose); MARPOL - International Convention for the Prevention of Pollution from Ships; n.o.s. - Not Otherwise Specified; NO(A)EC - No Observed (Adverse) Effect Concentration; NO(A)EL - No Observed (Adverse) Effect Level; NOELR - No Observable Effect Loading Rate; NZIoC - New Zealand Inventory of Chemicals; OECD - Organization for Economic Co-operation and Development; OPPTS - Office of Chemical Safety and Pollution Prevention; PBT - Persistent, Bioaccumulative and Toxic substance; PICCS - Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances; (Q)SAR - (Quantitative) Structure Activity Relationship; REACH - Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals; RID - Regulations concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail; SADT - Self-Accelerating Decomposition Temperature; SDS - Safety Data Sheet; SVHC - Substance of Very High Concern; TCSI - Taiwan Chemical Substance Inventory; TECI - Thailand Existing Chemicals Inventory; TRGS - Technical Rule for Hazardous Substances; TSCA - Toxic Substances Control Act (United States); UN - United Nations; vPvB - Very Persistent and Very Bioaccumulative

Further information

Prepared by : Regulatory Affairs

Numbers quoted in the MSDS are given in the format: 1,000,000 = 1 million and 1,000 = 1 thousand. 0.1 = 1 tenth and 0.001 = 1 thousandth

REVISED INFORMATION: Significant changes to regulatory or health information for this revision is indicated by a bar in the left-hand margin of the SDS.

The information provided in this Safety Data Sheet is correct to the best of our knowledge, information and belief at the date of its publication. The information given is designed only as a guidance for safe handling, use, processing, storage, transportation, disposal and release and is not to be considered a warranty or quality specification. The information relates only to the specific material designated and may not be valid for such material used in combination with any other materials or in any process, unless specified in the text.

Annex: Exposure Scenarios

Exposure Scenario: Process cleaner. Cleaning In place (CIP) process

Life Cycle Stage	:	Use at industrial sites	
Product category	:	**PC35**	Washing and cleaning products (including solvent based products)

Contributing scenario controlling environmental exposure for:

Environmental release	:	**ERC4**	Industrial use of processing aids in processes and

category		products, not becoming part of articles
Daily amount per site	:	50 kg
Type of Sewage Treatment Plant	:	Municipal sewage treatment plant

Contributing scenario controlling worker exposure for:

Process category	:	**PROC8b**	Transfer of substance or preparation (charging/ discharging) from/ to vessels/ large containers at dedicated facilities
Exposure duration	:	60 min	
Operational conditions and risk management measures	:	Indoor	
		Local Exhaust Ventilation is not required	
General ventilation		Ventilation rate per hour	1
Skin Protection	:	see section 8	
Respiratory Protection	:	see section 8	

Contributing scenario controlling worker exposure for:

Process category	:	**PROC1**	Use in closed process, no likelihood of exposure
Exposure duration	:	480 min	
Operational conditions and risk management measures	:	Indoor	
		Local Exhaust Ventilation is not required	
General ventilation		Ventilation rate per hour	1
Skin Protection	:	see section 8	
Respiratory Protection	:	see section 8	

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

NOVADAN® **Oxidan Extra** NOVADAN®

La fiche de données de sécurité est conforme à Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l’entreprise

Date de délivrance	02.01.2012
Date de révision	04.01.2018

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit	Oxidan Extra
N° article	12314, 12329, 12499, 13150, 55253

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/ préparation	Désinfectant à base d'acide peracétique.
Usages identifiés comme pertinents	SU0-2 Autres activités liées à la fabrication et aux servicesSU1 Agriculture, sylviculture, pêcheSU4 Fabrication de produits alimentairesSU20 Services de santéSU23 RecyclagePC8 Produits biocides (par ex. désinfectants, antiparasitaires)PROC5 Mélange par procédé discontinu pour la formulation des préparations et des articles (plusieurs stades et/ou contact important)PROC7 Pulvérisation industriellePROC10 Application au rouleau ou brossagePROC11 Pulvérisation non industriellePROC28 Entretien manuel (nettoyage et réparation) de machinesERC6B Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication réactifsERC8B Large utilisation dispersive en intérieur de substances réactives dans des systèmes ouverts
Mises en garde relatives à l'utilisation	Aucune contre-indication n'est identifiée.
Ce produit chimique peut être utilisé par le grand public	Non

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Producteur

Nom de société	Novadan ApS
Adresse postale	Platinvej 21
Code postal	DK-6000
Ville	Kolding

Pays	Danmark
Numéro de téléphone	+ 45 76 34 84 00
Fax	+ 45 75 50 43 70
E-mail	sds@novadan.dk
Site Internet	www.novadan.dk

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Téléphone en cas d'urgence	Description: ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la Règlementation (CE) n° 1272/2008 [CLP / GHS]	Ox. Liq. 2; H272; En fonction des données d'essai. Met. Corr. 1; H290; Jugement par un spécialiste. Skin Corr. 1B; H314; Méthode de calcul. Eye Dam. 1; H318; Méthode de calcul. Acute tox. 4; H302; Méthode de calcul. STOT SE 3; H335; Méthode de calcul. Aquatic Chronic 1; H410; Méthode de calcul. Acute tox. 4; H332; Méthode de calcul.
Propriétés dangereuses de la substance/du mélange	Pour de plus amples informations, consulter la rubrique 11.
Informations supplémentaires relatives à la classification	Les informations contenues dans cette fiche technique santé-sécurité (FTSS) s'appliquent au produit concentré. Voir la sec. 16 pour les informations concernant les solutions recommandées pour les utilisateurs.

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger (CLP)

Composition sur l'étiquette	Peroxyde d'hydrogène , Acide acétique , Acide peracétique 50 g/kg
Mentions d'avertissement	Danger
Mentions de danger	H272 Peut aggraver un incendie; comburant. H290 Peut être corrosif pour les métaux. H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H302 Nocif en cas d'ingestion. H332 Nocif par inhalation. H335 Peut irriter les voies respiratoires. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

	terme.
Conseils de prudence	P210 Tenir à l'écart de la chaleur / des étincelles / des flammes nues / des surfaces chaudes. – Ne pas fumer. P261 Éviter de respirer les vapeurs/aérosols/brouillards. P280 Porter un équipement de protection des yeux/des gants de protection/des vêtements de protection. P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau / se doucher. P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
Informations d'étiquetage supplémentaires	Usage réservé aux utilisateurs professionnels. Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi.

2.3. Autres dangers

Impact physicochimique	Des gaz toxiques peuvent se former en cas de contact avec des substances chlorées. Dégage une chaleur importante en cas de contact avec des substances alcalines, risque de heurts (éclaboussures).
Impact sur la santé	Effet corrosif sur la peau et les yeux. Peut entraîner des blessures permanentes de l'œil, surtout si le produit n'est pas IMMÉDIATEMENT rincé en cas de contact direct avec l'œil. Nocif en cas d'ingestion. Nocif par inhalation. Les vapeurs/aérosols peuvent irriter l'appareil respiratoire. Voir également la rubrique 11 pour de plus amples informations sur les dangers pour la santé.
Effets environnementaux	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. En grandes quantités, le produit peut provoquer une modification locale du degré d'acidité dans les réseaux d'eau inférieurs, et il risque ainsi d'y provoquer des effets néfastes pour les organismes aquatiques. Ce produit ne contient aucune substance PBT ni vPvB.
Autres dangers	Non dilué, le produit peut être corrosif pour les métaux. Quand il est utilisé avec les dosages recommandés, la durée de contact et la température, le produit est compatible avec les aciers inoxydables résistant aux acides.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom du composant	Identification	Classification	Contenu
Peroxyde d'hydrogène	N° CAS: 7722-84-1 N° CE: 231-765-0 N° index: 008-003-00-9 N° d'enregistrement REACH:	Ox. Liq. 1; H271 Acute tox. 4; H332 Acute tox. 4; H302 Skin Corr. 1A; H314 Eye Dam. 1; H318	15 - 25 %

	01-2119485845-22-xxxx	STOT SE 3; H335	
Acide acétique ...%	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° index: 607-002-00-6 N° d'enregistrement REACH: 01-2119475328-30-XXXX	Flam. Liq. 3; H226 Skin Corr. 1A; H314	5 - 15 %
Acide peracétique	N° CAS: 79-21-0 N° CE: 201-186-8 N° d'enregistrement REACH: 01-2119531330-56-xxxx	Flam. Liq. 3; H226 Org. Perox. CD; H242 Skin Corr. 1A; H314 Eye Dam. 1; H318 Acute tox. 3; H301 Acute tox. 4; H312 Acute tox. 2; H330 STOT SE 3; H335 Aquatic Acute 1; H400; Facteur M 1 Aquatic Chronic 1; H410; Facteur M 10	5 - 15 %
Observations relatives aux composants	- 5-15%: désinfectant <5%: phosphonates . Le texte intégral pour toutes les mentions de danger est présenté dans la rubrique 16.		

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Généralités	Retirer la victime de la source de contamination.
Inhalation	Conduire la personne à l'air frais et veiller à ce qu'elle reste calme sous surveillance. En cas de malaise, transporter à la salle d'urgence et apporter cette fiche.
Contact avec la peau	Laver vite et rincer la peau contaminée avec de l'eau. Enlever rapidement les vêtements imbibés et rincer la peau avec de l'eau. Consulter un médecin si les troubles persistent.
Contact avec les yeux	Important ! Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Risque de provoquer une lésion permanente si l'œil n'est pas immédiatement rincé. Prendre soin d'enlever les lentilles de contact des yeux avant de rincer. Transporter immédiatement à l'hôpital ou chez un spécialiste des yeux. Continuer le lavage pendant le transport à la salle d'urgence.
Ingestion	Rincer immédiatement la bouche et boire beaucoup d'eau. Appeler une ambulance. Apporter cette fiche. Ne pas faire vomir. Si le vomissement survient, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons. Ne rien donner à boire si la victime est inconsciente.
Équipement de protection personnel recommandé pour le personnel de premiers secours	Utilisez les équipements de protection personnelle nécessaires. Équipements de protection personnelle, voir section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes et effets aigus	Fortement corrosif. Provoque de fortes douleurs et de graves lésions oculaires. Les

	premiers secours immédiats sont nécessaires. Les aérosols irritent l'appareil respiratoire et peuvent entraîner la toux et des troubles respiratoires. Peut provoquer des brûlures aux muqueuses, à la gorge, à l'oesophage et à l'estomac.
Symptômes et effets différés	Les corrosions pénètrent en profondeur dans le tissu et ne sont souvent remarquées qu'après un certain temps.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Autres informations	En cas de perte de conscience, d'ingestion ou de contact oculaire : Appelez immédiatement un docteur / une ambulance. Veuillez présenter cette fiche de sécurité.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié	Choisir le moyen d'extinction d'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques d'incendie et d'explosion	Bien qu'elle ne soit pas inflammable, cette substance possède des propriétés oxydantes et peut accroître la vitesse de combustion d'autres substances. En cas d'échauffement fort se produit une surpression qui peut entraîner une explosion de l'emballage fermé. L'eau d'extinction qui a été en contact avec le produit peut être corrosive.
Produits de combustion dangereux	Un feu ou une haute température créé : Oxygène.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle (EPI)	Utilisez les équipements de protection personnelle nécessaires. Équipements de protection personnelle, voir section 8.
Procédures de lutte contre l'incendie	Respecter les instructions en cas d'incendie de la société. En cas d'une pollution de l'eau, aviser les autorités concernées. Éviter de respirer les vapeurs du feu. Les récipients proches à l'incendie doivent être éloignés ou refroidis avec de l'eau.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles	Attention! Le produit est corrosif. Porter des gants et des lunettes de protection et un vêtement de protection spécial. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Pour obtenir des informations sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement	Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau. Contacter les autorités locales en cas de déperditions dans les égouts ou le milieu aquatique.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage	Endiguer et absorber les déversements à l'aide de sable, de terre ou d'autres matières non inflammables. Laver la zone contaminée à l'eau.

6.4. Référence à d’autres sections

Autres instructions	Voir sections 8 et 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipulation	Éviter l'inhalation de vapeurs/aérosols et le contact avec la peau et les yeux. Matière oxydante. Éloigner des matières inflammables et combustibles. Éviter toute chaleur anormale. Ne doit pas être mélangé avec des produits chlorés, peut développer des gaz chlorés toxiques.

7.2. Conditions d’un stockage sûr, y compris d’éventuelles incompatibilités

Stockage	Entreposer dans un endroit frais, sec et aéré, dans des récipients d'origine bien fermés. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Conserver à l'écart de : Chlore et Alcalis. Matière oxydante. Éloigner des matières inflammables et combustibles.
Conditions à éviter	Éloigner de la chaleur, des étincelles et des flammes nues.

Conditions de conservation sécurisée

Température de stockage	Valeur: -10 - 30 °C
Stabilité au stockage	Conservation : 24 mois.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s)	Les utilisations identifiées pour ce produit sont indiquées en détail à la Section 1.2.

SECTION 8: Contrôles de l’exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Nom du composant	Identification	Valeur	Année
Peroxyde d'hydrogène	N° CAS: 7722-84-1	VME (8 h) : 1,4 mg/m3 VME (8 h) : 1 ppm	Année: 2007
Acide acétique ...%	N° CAS: 64-19-7	VME (8 h) : 10 ppm VME (8 h) : 25 mg/m3	Année: 2011

DNEL / PNEC

Composant	Peroxyde d'hydrogène
DNEL	**Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Aigu par inhalation (local) **Valeur:** 1,93 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Professionnel

	Voie d'exposition: Aigu par inhalation (local) **Valeur:** 3 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (local) **Valeur:** 0,21 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (local) **Valeur:** 1,4 mg/m³ **Commentaires:** ECHA
PNEC	**Voie d'exposition:** Eau de mer **Valeur:** 0,047 mg/l **Voie d'exposition:** Sédiments d'eau douce **Valeur:** 0,047 mg/kg **Voie d'exposition:** Sédiments d'eau de mer **Valeur:** 0,047 mg/kg **Voie d'exposition:** le sol **Valeur:** 0,0023 mg/kg **Voie d'exposition:** Eau douce **Valeur:** 0,0126 mg/l **Voie d'exposition:** Station d'épuration des eaux usées STP **Valeur:** 4,66 mg/l
Composant	Acide acétique ...%
DNEL	**Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Aigu par inhalation (local) **Valeur:** 25 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Aigu par inhalation (local) **Valeur:** 25 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (local) **Valeur:** 25 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (local) **Valeur:** 25 mg/m³ **Commentaires:** ECHA
PNEC	**Voie d'exposition:** Eau douce **Valeur:** 3,058 mg/l **Voie d'exposition:** Eau de mer

Valeur: 0,3058 mg/l

Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce
Valeur: 11,36 mg/kg

Voie d'exposition: Sédiments d'eau de mer
Valeur: 1,136 mg/kg

Voie d'exposition: Station d'épuration des eaux usées STP
Valeur: 85 mg/l

Valeur: 11,36 mg/l
Commentaires: intermittent release

Composant	Acide peracétique
DNEL	**Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Aigu par inhalation (local) **Valeur:** 0,6 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Aigu par inhalation (systémique) **Valeur:** 0,6 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Aigu par voie cutanée (local) **Valeur:** 0,12 mg/kg **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (systémique) **Valeur:** 0,6 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Professionnel **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (local) **Valeur:** 0,6 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (local) **Valeur:** 0,6 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (systémique) **Valeur:** 0,6 mg/m³ **Commentaires:** ECHA **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Aigu par inhalation (local) **Valeur:** 0,3 mg/m³ **Groupe:** Consommateur **Voie d'exposition:** Aigu par inhalation (systémique)

Valeur: 0,6 mg/m³
Commentaires: ECHA

8.2. Contrôles de l’exposition

Signalisation de sécurité

Mesures préventives visant à empêcher l'exposition

Mesures techniques visant à eviter l'exposition	Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en co-opération avec le fournisseur de l'équipement de protection. Une ventilation mécanique peut être nécessaire. Assurer l'accès à une douche oculaire pour un rinçage rapide.

Protection des yeux / duvisage

Protection des yeux adéquate	Porter des lunettes de sécurité approuvées. (EN 166).

Protection des mains

Protection de la peau / des mains, contact de longue durée	Utiliser des gants de protection en : Butyl-caoutchouc. Néoprène. Nitrile. (EN 374)
Remarques relatives à la protection des mains	Le délai de percée pour le caoutchouc nitrile, le néoprène et le caoutchouc butyle est d’env. 3 heures. La recommandation est une estimation qualifiée réalisée sur la base des connaissances des composants. Les gants élastiques s’étirent lors de l’utilisation, l’épaisseur des gants et donc leur résistance au perçage se réduit. En utilisation, la température interne des gants est d’env. 35 °C, mais les tests standards EN 374-3 sont réalisés à 23 °C. Le délai de percée moyen des gants indiqué dans le guide se réduit donc avec un facteur 3.

Protection de la peau

Mesures supplémentaires pour la protection de la peau	En cas de risque de contact : porter un tablier ou un vêtement de protection. Porter des chaussures en caoutchouc.

Protection respiratoire

Protection respiratoire nécessaire à	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Type A2/ B2/P2 (EN 143/EN149)

Risques thermiques

Risques thermiques	Voir section 5.

Maîtrise adéquate de l'exposition environnementale

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Voir section 6.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide.
Couleur	Incolore.
Odeur	Caractéristique. Odeur faiblement âcre.
Seuil olfactif	Commentaires: Aucunes informations notées.
pH	Statut: À l'état de livraison Valeur: ~ 1,0 Commentaires: Acidity H_2SO_4 [% m/m]: 11,1 (CIPAC MT191) Statut: En solution aqueuse Valeur: ~ 4,0 Concentration: 1 % Statut: En solution aqueuse Valeur: ~ 5,5 Concentration: 0,2 %
Point / intervalle de fusion	Commentaires: Pas pertinent.
Point d'ébullition	Commentaires: Pas pertinent.
Point d'éclair	Valeur: > 100 °C Méthode: Pensky-Martens closed cup. Référence d'essai: EC 440/2008 A.9
Taux d'évaporation	Commentaires: Pas pertinent.
Inflammabilité (solide, gaz)	Pas pertinent.
Limite d'explosivité	Commentaires: Pas pertinent.
Pression de vapeur	Commentaires: Pas pertinent.
Densité de vapeur	Commentaires: Pas pertinent.
Densité	Valeur: ~ 1,10 kg/l
Solubilité	Moyen: Eau Commentaires: Entièrement soluble dans l'eau.
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Commentaires: Pas pertinent.
Combustion spontanée	Commentaires: Pas pertinent.
Température de décomposition	Valeur: > 60 °C Méthode: Self Accelerating Decomposition Temperature Référence d'essai: OECD 113 Commentaires: Non-metal container
Viscosité	Valeur: < 50 mPa s Méthode: Brookfield DV-II, LV-1, 100 rpm, 20°C

Propriétés explosives	Le produit n'est pas explosif.
Propriétés oxydantes	Oxydant fort.

9.2. Autres informations

Autres propriétés physiques et chimiques

Commentaires	Aucunes informations notées.

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réactivité	Le produit est un agent oxydant fort qui reste stable dans des conditions normales. Risque de décomposition en cas de chauffage. Risque de décomposition exotherme en cas de contact avec des substances incompatibles (auto-renforcement).

10.2. Stabilité chimique

Stabilité	Stable à température normale et l'emploi recommandé.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Possibilité de réactions dangereuses	Les produits de décomposition sont l'eau et l'oxygène, qui renfermés dans des contenants et tuyaux fermés, peuvent donner lieu à une augmentation de la pression et entraîner un risque d'explosion. L'oxygène libéré est un oxydant. Le produit est stabilisé. Réagit fortement avec des substances acides/alcalines/organiques fortes et certains composés métalliques. Réagit fortement à l'eau. Développe des gaz toxiques si mélangé avec des produits chlorés.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter	Se décompose en cas de chauffage. Oxydant fort - éviter le contact avec les agents réducteurs. Éviter l'exposition aux températures élevées ou à la lumière solaire. Produits chlorés.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter	Matières inflammables/combustibles. Métaux alcalins.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux	Un feu ou une haute température créé : Oxygène.

Informations complémentaires

Autres informations	Non dilué, le produit peut être corrosif pour les métaux. Quand il est utilisé avec les dosages recommandés, la durée de contact et la température, le produit est compatible avec les aciers inoxydables résistant aux acides.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Composant	Peroxyde d'hydrogène
Toxicité aigüe	**Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LD50 **Voie d'exposition:** Oral **Valeur:** 563,5 mg/kg **Référence d'essai:** OECD Guideline 401 **Commentaires:** ECHA **Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LD50 **Voie d'exposition:** Dermique **Durée:** 24h **Valeur:** > 2000 mg/kg **Espèces d'animaux de laboratoire:** lapin **Commentaires:** ECHA **Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LC50 **Voie d'exposition:** Inhalation. (brouillards) **Durée:** 4h **Valeur:** 1,5 mg/l
Composant	Acide acétique ...%
Toxicité aigüe	**Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LD50 **Voie d'exposition:** Oral **Durée:** single dose **Valeur:** 3530 mg/kg **Espèces d'animaux de laboratoire:** Rat **Commentaires:** ECHA **Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LD50 **Voie d'exposition:** Dermique **Durée:** - **Valeur:** > 2000 mg/kg **Espèces d'animaux de laboratoire:** lapin **Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LC50 **Voie d'exposition:** Inhalation. **Durée:** 1 h **Valeur:** 5620 ppm **Espèces d'animaux de laboratoire:** Souris. **Commentaires:** ECHA
Composant	Acide peracétique
Toxicité aigüe	**Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LD50 **Voie d'exposition:** Oral **Durée:** - **Valeur:** 100 mg/kg bw/d

	Espèces d'animaux de laboratoire: - **Référence d'essai:** - **Commentaires:** ATE, 01-2119531330-56-xxxx **Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LD50 **Voie d'exposition:** Dermique **Durée:** - **Valeur:** 1100 mg/kg bw/d **Espèces d'animaux de laboratoire:** - **Référence d'essai:** - **Commentaires:** ATE, 01-2119531330-56-xxxx **Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LC50 **Voie d'exposition:** Inhalation. (brouillards) **Durée:** 4h **Valeur:** 0,512 mg/l **Espèces d'animaux de laboratoire:** - **Référence d'essai:** - **Commentaires:** Exp Supporting Acute toxicity: inhalation.013, 01-2119531330-56-xxxx **Type de toxicité:** Aigu **Effet testé:** LC50 **Voie d'exposition:** Inhalation. (brouillards) **Valeur:** 0,204 mg/l **Commentaires:** Calculated value, PAA Assesment report
Autres données toxicologiques	Le produit n’a pas été soumis à des tests toxicologiques.

Autres informations concernant les risques de santé

Composant	Peroxyde d'hydrogène
Skin corrosion / irritation test result	**Type de toxicité:** Corrosion cutanée **Méthode:** OECD 404 **Espèces:** Lapin. **Évaluation du résultat:** Corrosif pour la peau.
Composant	Acide peracétique
Skin corrosion / irritation test result	**Type de toxicité:** Corrosion cutanée **Méthode:** Inconnu. **Espèces:** Inconnu. **Évaluation du résultat:** Corrosif pour la peau.
Composant	Peroxyde d'hydrogène
Dommages/irritations oculaires, résultats d'essai	**Type de toxicité:** Lésions oculaires **Méthode:** Inconnu. **Espèces:** Inconnu. **Évaluation du résultat:** Résultat: Corrosif pour les yeux.
Composant	Acide peracétique
Dommages/irritations oculaires, résultats d'essai	**Type de toxicité:** Lésions oculaires **Méthode:** Inconnu. **Espèces:** Inconnu.

	Évaluation du résultat: Résultat: Corrosif pour les yeux.
Inhalation	Les vapeurs et aérosols peuvent irriter les voies respiratoires et entraîner une irritation de la gorge et la toux. Nocif par inhalation.
Contact avec la peau	Effet fortement corrosif. Peut entraîner des destructions tissulaires profondes.
Contact avec les yeux	Effet fortement corrosif provoquant de fortes douleurs. Les premiers secours immédiats sont nécessaires. Peut entraîner des blessures permanentes de l'œil, surtout si le produit n'est pas IMMÉDIATEMENT rincé en cas de contact direct avec l'œil.
Ingestion	Nocif en cas d'ingestion. Peut provoquer des brûlures aux muqueuses, à la gorge, à l'oesophage et à l'estomac.
Sensibilisation	Pas d'indication de sensibilisation cutanée ou respiratoire.
Mutagénicité	Pas d'indication de mutagénicité des cellules germinales.
Cancérogénicité	Pas d'indication de cancérogénicité.
Toxicité pour la reproduction	Pas d'indication de toxicité pour la reproduction.
Évaluation de la toxicité spécifique pour certains organes cibles RE, classification	Pas d'indication de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée.
Évaluation des dangers d'aspiration, classification	Pas d'indication de danger par aspiration.

Symptômes d'exposition

Symptômes de surexposition	Aucun symptôme spécifique noté.

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Composant	Acide acétique ...%
Toxicité aquatique aiguë, poissons	**Valeur:** 301 mg/l **Méthode:** LC50
Composant	Acide peracétique
Toxicité aquatique aiguë, poissons	**Valeur:** 1,1 mg/L (LC50) **Durée d'essai:** 96h **Espèces:** Lepomis macrochirus **Référence d'essai:** Assessment report PAA
Composant	Acide acétique ...%
Toxicité aquatique aiguë, algues	**Valeur:** 301 mg/l **Méthode:** LC50
Composant	Acide peracétique
Toxicité aquatique aiguë, algues	**Valeur:** 0,16 mg/L (EC50) **Durée d'essai:** 72h **Espèces:** Selenastrum capricornutum

	Référence d'essai: Assessment report PAA
Composant	Acide peracétique
Toxicité aquatique aiguë, daphnies	**Valeur:** 0,73 mg/L (EC50) **Espèces:** Daphnia Magna **Référence d'essai:** Assessment report PAA
Écotoxicité	Ce produit contient une substance qui est très toxique pour les organismes aquatiques. Contient des substances (Aquatic Acute 1; H400 ou Aquatic Chronic 1; H410), comprises dans la règle des facteurs de multiplication. Des quantités importantes du produit peuvent affecter le pH de l'environnement aquatique, avec risque d'effets nocifs pour les organismes aquatiques.
Aquatique, commentaires	Aucune donnée n'est disponible pour le produit.

12.2. Persistance et dégradabilité

Composant	Acide peracétique
Biodégradabilité	**Valeur:** > 70 % **Méthode:** OECD 301 E **Période de test:** 28 d
Persistance et dégradabilité, commentaires	Le produit est facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Potentiel bioaccumulatif	Ce produit ne provoque pas de bio-accumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

Mobilité	Le produit est soluble dans l'eau et peut se disperser dans les réseaux d'eau.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Resultats d'analyse des PBT (persistant, bio-accumulable et toxique)	Non classifié dans la catégorie PBT/vPvB selon les critères actuels de l'UE.

12.6. Autres effets néfastes

Détails relatifs à la protection de l'environnement, conclusion	Le produit est très toxique pour les organismes vivant dans l'eau; peut entraîner des effets indésirables à long terme dans les environnements aquatiques.

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Préciser les méthodes d'élimination appropriées	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Éliminer les déchets et résidus conformément aux règlements municipaux. -
Code de déchets CED	Code de déchets CED: 0706 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques Classé déchet dangereux: Oui

Conditionnement EWL	Code de déchets CED: 0706 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques Classé déchet dangereux: Oui
Autres informations	Pendant la manipulation des déchets, il faut prendre en considération les mesures de précaution s'appliquant à la manipulation du produit. Le code CED vaut pour le reste du produit dans sa forme pure.

SECTION 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR / RID / ADN	3149
IMDG	3149
ICAO / IATA	3149

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Nom d'expédition correct en anglais ADR / RID / ADN	HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE, STABILIZED
ADR / RID / ADN	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE, STABILISÉ
IMDG	HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE, STABILIZED
ICAO / IATA	HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE STABILIZED
Commentaires	Self Accelerating Decomposition Temperature (SADT): >60 °C

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID / ADN	5.1 (8)
Code de classification ADR / RID / ADN	OC1
Risque subsidiaire ADR / RID / ADN	(8)
IMDG	5.1 (8)
Risque subsidiaire IMDG	(8)
ICAO / IATA	5.1 (8)
Risque subsidiaire ICAO	(8)

14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID / ADN	II
IMDG	II
ICAO / IATA	II

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID / ADN	L'étiquette de danger pour les « Substances dangereuses pour l'environnement » doit être utilisée pour le transport des emballages de plus de 5 litres ou kg.

IMDG	L’étiquette de danger pour les « Substances dangereuses pour l’environnement » doit être utilisée pour le transport des emballages de plus de 5 litres ou kg.
IMDG Polluant marin	Yes

14.6. Précautions particulières à prendre par l’utilisateur

14.7. Transport en vrac conformément à l’annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Nom du Produit	HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE STABILIZED

Autres informations utiles.

Étiquette de danger ADR / RID / ADN	5.1+8
IMDG Étiquette de danger	5.1+8
ICAO / IATA Étiquette de danger	5.1+8
Code de restriction de tunnel	E
Catégorie de transport	2
N° de danger	58
RID Autres informations utiles	58

IMDG / ICAO / IATA Autres informations

EmS	F-H, S-Q

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d’environnement

Autres informations sur l'étiquette	Usage réservé aux utilisateurs professionnels. En principe, les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas travailler avec ce produit. L’utilisateur doit être minutieusement instruit de l’exécution du travail, des propriétés dangereuses du produit, et des mesures de sécurité nécessaires.
Biocides	Oui
Législation et réglementation	Ordonnance no 2001-174 du 22 février 2001 relative à transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n o 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, avec modifications. Décret no 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Valeurs limites d’exposition professionnelle aux agents chimiques en France, ED 984, avec

modifications. RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006. Règlement (CE) no 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux detergents. RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation de sécurité chimique réalisée	Non

SECTION 16: Autres informations

Liste des mentions H (de danger) pertinentes (visées aux sections 2 et 3).	H226 Liquide et vapeurs inflammables. H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur. H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant. H272 Peut aggraver un incendie; comburant. H290 Peut être corrosif pour les métaux. H301 Toxique en cas d'ingestion. H302 Nocif en cas d'ingestion. H312 Nocif par contact cutané. H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. H318 Provoque de graves lésions des yeux. H318 Provoque des lésions oculaires graves. H330 Mortel par inhalation. H332 Nocif par inhalation. H335 Peut irriter les voies respiratoires. H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Classification selon la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [CLP / GHS]	Ox. Liq. 2; H272; En fonction des données d'essai. Met. Corr. 1; H290; Jugement par un spécialiste. Skin Corr. 1B; H314; Méthode de calcul. Eye Dam. 1; H318; Méthode de calcul. Acute tox. 4; H302; Méthode de calcul. STOT SE 3; H335; Méthode de calcul. Aquatic Chronic 1; H410; Méthode de calcul. Acute tox. 4; H332; Méthode de calcul.
Conseils relatifs à la formation	Ne nécessite aucune formation spécifique, mais l'utilisateur doit avoir lu et compris cette fiche de sécurité. L'utilisateur doit avoir été correctement instruit quant à l'exécution du travail, aux caractéristiques dangereuses du produit et de toutes les mesures de sécurité nécessaires.
Informations supplémentaires	MÉLANGE PRÊT À L'UTILISATION: 0,2 - 1%: N'est pas soumis à un étiquetage obligatoire. Quand il est utilisé avec les dosages recommandés, la durée de contact et la température, le produit est compatible avec les aciers inoxydables résistant aux acides.
Informations ajoutées, supprimées ou modifiées	Modification des sections : 1, 2, 3, 8, 11, 12, 16

Version	9
Préparée par	MP

RUBRIQUE 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit	:	Oxonia active
UFI	:	F127-GPHQ-V10P-UNC4
Code du produit	:	114167E
Utilisation de la substance/du mélange	:	Biocide
Type de substance	:	Mélange
		Usage réservé aux utilisateurs professionnels.
Information pour la dilution du produit	:	3.0 %

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	:	Désinfectant de surface. Procédé manuel par pulvérisation et rinçage Nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires. Nettoyage en place (NEP) Produit de désinfection. Procédé semi-automatique
Restrictions d'emploi recommandées	:	Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société	:	ECOLAB Snc 10 avenue Aristide Briand 92220 Bagneux, France 01 49 69 65 00 client.hrc@ecolab.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence	:	+33975182341 +32-(0)3-575-5555 Trans-Européen
Numéro téléphonique du centre anti-poison	:	03 83 22 50 50 (Nancy) / 01 45 42 59 59 (ORFILA)

Date de Compilation/Révision	:	01.09.2023
Version	:	4.0

RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

produit pur	
Liquides comburants, Catégorie 2	H272
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, Catégorie 1	H290
Toxicité aiguë, Catégorie 4	H302
Toxicité aiguë, Catégorie 4	H332
Corrosion cutanée, Catégorie 1	H314
Lésions oculaires graves, Catégorie 1	H318
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, Catégorie 3, Système respiratoire	H335
Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, Catégorie 1	H410
produit à la dilution d'emploi conseillée	
Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, Catégorie 3	H412

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)
produit pur

Pictogrammes de danger :

Mention d'avertissement : Danger

Mention de danger :	H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
	H290	Peut être corrosif pour les métaux.
	H302 + H332	Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.
	H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Informations Additionnelles sur les Dangers :	EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.
Conseils de prudence :	**Prévention:**	
	P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
	P220	Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.
	P260	Ne pas respirer les vapeurs.
	P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
	P280	Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.
	Intervention:	
	P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
	P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant

	P310	plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:
Peroxyde d'hydrogène
Acide acétique
Acide peracétique

produit à la dilution d'emploi conseillée

Mention de danger	:	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	:	**Prévention:**	
		P273	Éviter le rejet dans l'environnement.

2.3 Autres dangers

produit pur
Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux.

produit à la dilution d'emploi conseillée
Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux.

RUBRIQUE 3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges

produit pur
Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No REACH	Classification RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008	Concentration [%]
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1 231-765-0 01-2119485845-22	Nota B Liquides comburants Catégorie 1; H271 Toxicité aiguë Catégorie 4; H302 Toxicité aiguë Catégorie 4; H332 Corrosion cutanée Sous-catégorie 1A; H314 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3; H335 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 3; H412 Liquides comburants Catégorie 1 H271 >= 70 % Liquides comburants Catégorie 2 H272 50 - < 70 % Corrosion cutanée Catégorie 1A H314 >= 70 % Corrosion cutanée Catégorie 1B H314 50 - < 70 %	>= 25 - < 30

		Irritation cutanée Catégorie 2 H315 35 - < 50 % Lésions oculaires graves Catégorie 1 H318 8 - < 50 % Irritation oculaire Catégorie 2 H319 5 - < 8 % Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3 H335 >= 35 %	
Acide acétique	64-19-7 200-580-7 01-2119475328-30	Nota B Liquides inflammables Catégorie 3; H226 Corrosion cutanée Sous-catégorie 1A; H314 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318 Corrosion cutanée Catégorie 1A H314 >= 90 % Corrosion cutanée Catégorie 1B H314 25 - < 90 % Irritation cutanée Catégorie 2 H315 10 - < 25 % Irritation oculaire Catégorie 2 H319 10 - < 25 %	>= 5 - < 10
Acide peracétique	79-21-0 201-186-8 01-2119531330-56	Liquides inflammables Catégorie 3; H226 Peroxydes organiques Type D; H242 Toxicité aiguë Catégorie 4; H302 Toxicité aiguë Catégorie 4; H332 Toxicité aiguë Catégorie 4; H312 Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314 Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H400 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3; H335 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H410 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3 H335 >= 1 % M = 1 M (chronique) = 10	>= 3 - < 5

produit à la dilution d'emploi conseillée
Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No REACH	Classification RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008	Concentration [%]
Acide peracétique	79-21-0 201-186-8 01-2119531330-56	Liquides inflammables Catégorie 3; H226 Peroxydes organiques Type D; H242 Toxicité aiguë Catégorie 4; H302 Toxicité aiguë Catégorie 4; H332 Toxicité aiguë Catégorie 4; H312 Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314 Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H400 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3; H335 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H410	>= 0.1 - < 0.25

		Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3 H335 >= 1 % M = 1 M (chronique) = 10	
Substances avec limite d'exposition sur le lieu de travail :			
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1 231-765-0 01-2119485845-22	Liquides comburants Catégorie 1; H271 Toxicité aiguë Catégorie 4; H302 Toxicité aiguë Catégorie 4; H332 Corrosion cutanée Sous-catégorie 1A; H314 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3; H335 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 3; H412 Liquides comburants Catégorie 1 H271 >= 70 % Liquides comburants Catégorie 2 H272 50 - < 70 % Corrosion cutanée Catégorie 1A H314 >= 70 % Corrosion cutanée Catégorie 1B H314 50 - < 70 % Irritation cutanée Catégorie 2 H315 35 - < 50 % Lésions oculaires graves Catégorie 1 H318 8 - < 50 % Irritation oculaire Catégorie 2 H319 5 - < 8 % Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3 H335 >= 35 %	>= 0.5 - < 1
Acide acétique	64-19-7 200-580-7 01-2119475328-30	Liquides inflammables Catégorie 3; H226 Corrosion cutanée Sous-catégorie 1A; H314 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318 Corrosion cutanée Catégorie 1A H314 >= 90 % Corrosion cutanée Catégorie 1B H314 25 - < 90 % Irritation cutanée Catégorie 2 H315 10 - < 25 % Irritation oculaire Catégorie 2 H319 10 - < 25 %	>= 0.1 - < 0.25

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

RUBRIQUE 4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

produit pur

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau, également sous les paupières. Pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.

En cas de contact avec la peau	:	Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Laver les vêtements avant de les remettre. Nettoyer méticuleusement les chaussures avant de les réutiliser. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
En cas d'ingestion	:	Se rincer la bouche à l'eau. Ne PAS faire vomir. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
En cas d'inhalation	:	Transférer la personne à l'air frais. Traiter de façon symptomatique. Faire appel à une assistance médicale.

produit à la dilution d'emploi conseillée

En cas de contact avec les yeux	:	Rincer abondamment à l'eau.
En cas de contact avec la peau	:	Rincer abondamment à l'eau.
En cas d'ingestion	:	Rincer la bouche. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.
En cas d'inhalation	:	Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Voir section 11 pour plus d'informations concernant les effets sur la santé et les symptômes.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement	:	Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

produit pur

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau
Moyens d'extinction inappropriés	:	Mousse Dioxyde de carbone (CO2) Poudre chimique sèche

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie	:	Équipements de protection particuliers des pompiers Oxydant. Le contact avec d'autres matières peut provoquer un feu. En se décomposant, il libère de l'oxygène qui peut intensifier le feu. Matière comburante pouvant réagir facilement avec d'autres matières, surtout si elle est chauffée. En cas d'incendie, si cela est possible sans risque, retirer tous les

récipients exposés au feu et stocker les dans un endroit sûr, éloigné de toute source de chaleur.

Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients fermés se trouvant à proximité de la source d'incendie.

Produits de combustion dangereux : En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants : Oxydes de carbone

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Autres informations : Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée. Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

RUBRIQUE 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

produit pur

Conseil pour les non-secouristes : Assurer une ventilation adéquate. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et dans le sens opposé au vent. Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Mettre toutes les sources inflammables hors de danger et les tenir éloignées. Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Conseil pour les non-secouristes : S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

produit pur

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface ou souterraines. NE PAS fermer hermétiquement les récipients défectueux, y compris les bidons (risque d'éclatement dû à la décomposition du produit).

produit à la dilution d'emploi conseillée

Précautions pour la : Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface

protection de l'environnement	ou souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

produit pur

Méthodes de nettoyage	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Isoler le déchet en évitant de le laisser en contact avec des matières incompatibles. En cas de petit déversement, contenir avec du sable ou de la vermiculite, et diluer le produit retenu au minimum 10 fois avec de l'eau. Transférer dans un container dont la partie supérieure est ouverte, puis emmener vers une zone sécurisée pour neutralisation* / élimination. En cas de déversement important, contenir le produit déversé et évacuer la zone. Rester éloigné jusqu'à ce que la réaction se stabilise, puis collecter pour élimination. L'obtention de l'accord des autorités ou de la compagnie des eaux locales doit être obtenu s'il est envisagé de rejeter dans les égouts. * Neutralisation : une fois dilué, neutraliser avec un alcali approprié comme le bicarbonate de sodium. Les matériaux combustibles exposés à ce produit doivent être immédiatement rincés avec de grandes quantités d'eau pour s'assurer que tous le produit a été éliminé. Le produit résiduel qui peutsécher sur les matériaux organiques tels que les chiffons, les vêtements, le papier, les tissus, le coton, le cuir, le bois, ou les autres combustibles peut s'enflammer spontanément et provoquer un incendie.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Méthodes de nettoyage	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13). Éliminer les traces en déversant de l'eau. En cas de déversement important, bloquer ou contenir les substances déversées afin que l'écoulement n'atteigne pas les voies d'eau.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

produit pur

Conseils pour une manipulation sans danger	:	Ne pas ingérer. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas respirer les pulvérisations, vapeurs. Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio
Mesures d'hygiène	:	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les

vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Conseils pour une manipulation sans danger	:	N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio
Mesures d'hygiène	:	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

produit pur

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs	:	Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Conserver à l'écart des agents réducteurs. Conserver à l'écart des bases fortes. Tenir éloigné de toute matière combustible. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle n'attaque les matériaux environnants. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés. Selon l'évolution des gaz, les conteneurs insuffisamment aérés peuvent éclater sous l'effet de la pression. Ne pas fermer hermétiquement le récipient. Toujours transporter et stocker les conteneurs en position verticale. Risque de surpression et d'éclatement en cas de décomposition dans les récipients fermés et dans les canalisations.
Température de stockage	:	0 °C à 30 °C
Matériel d'emballage	:	Matière appropriée: Matériau plastique Matière non-appropriée: Acier doux, Aluminium

produit à la dilution d'emploi conseillée

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs	:	Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

produit pur

RUBRIQUE 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

produit pur

Limites d'exposition professionnelle

Composants	No.-CAS	Type de valeur (Type d'exposition)	Paramètres de contrôle	Base
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	VME	1 ppm 1.5 mg/m3	FR VLE
Autres informations	Valeurs limites indicatives	Valeurs limites indicatives		
Acide acétique	64-19-7	TWA	10 ppm 25 mg/m3	2017/164/EU
Autres informations		Indicatif		
		STEL	20 ppm 50 mg/m3	2017/164/EU
Autres informations		Indicatif		
		VME	10 ppm 25 mg/m3	FR VLE
Autres informations	Valeurs limites indicatives	Valeurs limites indicatives		
		VLCT (VLE)	20 ppm 50 mg/m3	FR VLE
Autres informations	Valeurs limites indicatives	Valeurs limites indicatives		

DNEL

Peroxyde d'hydrogène	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 1.4 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: court terme - systémique Valeur: 3 mg/m3
Acide acétique	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 25 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux Valeur: 25 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 25 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation

		Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux Valeur: 25 mg/m3
Acide peracétique	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 0.56 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets systémiques Valeur: 0.56 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 0.56 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux Valeur: 0.56 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 0.28 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets systémiques Valeur: 0.28 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 0.28 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux Valeur: 0.28 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Oral(e) Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 1.25 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Oral(e) Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets systémiques Valeur: 1.25 mg/m3
HEDP	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 12 mg/m3

		Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Dermale Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 34 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 2.95 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Dermale Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 17 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Oral(e) Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 1.7 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Oral(e) Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 1.7 mg/m3

PNEC

Acide peracétique	:	Eau douce Valeur: 0.000224 mg/l Sédiment d'eau douce Valeur: 0.00018 mg/kg Eau Valeur: 0.051 mg/l Sol Valeur: 0.32 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

produit pur
Mesures techniques appropriées

Mesures d'ordre technique : Système efficace de ventilation par aspiration. Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de

rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

Protection des yeux/du visage (EN 166)	:	Lunettes de sécurité à protection intégrale Écran facial
Protection des mains (EN 374)	:	En cas de contact possible avec la peau, il est recommandé de porter des gants afin d'éviter un effet d'oxydation (ex. blanchiment de la peau). Mesures de prévention recommandées pour la protection de la peau Gants Caoutchouc nitrile caoutchouc butyle Délai de résistance à la perméation: 1 - 4 heures Epaisseur minimale de 0.7 mm pour le butyle et de 0.4 mm pour le nitrile ou équivalent (se référer aux conseils des fabricants/distributeurs de gants). Les gants devraient être jetés et remplacés s'il y a le moindre signe de dégradation ou de perméabilité chimique.
Protection de la peau et du corps (EN 14605)	:	Equipements de protection individuelle comprenant : gants de protection appropriés, lunettes de sécurité et tenue de protection incluant des chaussures de sécurité adaptées
Protection respiratoire (EN 143, 14387)	:	Lorsque le risque d'atteinte des voies respiratoire ne peut pas être écarté ou suffisamment limité (que ce soit par des moyens techniques, de protection collective, des méthodes de travail ou des procédures d'utilisation), envisager l'utilisation d'un équipement de protection respiratoire homologué EU (89/656/EEC, (EU) 2016/425) et équipé d'un filtre de type :P

produit à la dilution d'emploi conseillée
Mesures techniques appropriées

Mesures d'ordre technique	:	Une bonne ventilation devrait être suffisante pour contrôler l'exposition aux contaminants atmosphériques pour les travailleurs.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène	:	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation.
Protection des yeux/du visage (EN 166)	:	Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
Protection des mains (EN 374)	:	Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
Protection de la peau et du corps (EN 14605)	:	Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
Protection respiratoire (EN 143, 14387)	:	Aucune protection n'est requise si les concentrations dans l'air sont maintenues en-dessous de la valeur limite d'exposition listée dans l'information sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux

	exigences règlementaires européennes (89/656/EEC, (EU) 2016/425), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou ne peuvent pas être réduits suffisamment par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures liées à l'organisation du travail.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux	:	Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves

RUBRIQUE 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

		produit pur	**produit à la dilution d'emploi conseillée**
Etat physique	:	liquide	liquide
Couleur	:	Incolore	Incolore
Odeur	:	Âcre	caractéristique
pH	:	0.5 - 1.5, 100 %	2.6
Caractéristiques de la particule			
Evaluation	:	sans objet	sans objet
Taille des particules	:	sans objet	sans objet
Répartition de la taille des particules	:	sans objet	sans objet
Empoussiérage	:	sans objet	sans objet
Surface spécifique	:	sans objet	sans objet
Charge de surface/Potentiel zêta	:	sans objet	sans objet
Forme	:	sans objet	sans objet
Crystallinité	:	sans objet	sans objet
Traitement de surface /Revêtements	:	sans objet	sans objet
Point d'éclair	:	100 °C coupelle fermée, N'entretient pas la combustion.	
Seuil olfactif	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Point de fusion/point de congélation	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Taux d'évaporation	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Inflammabilité	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Limite d'explosivité, supérieure	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	

Limite d'explosivité, inférieure	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Pression de vapeur	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Densité de vapeur relative	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Densité et / ou densité relative	:	1.11 - 1.13
Hydrosolubilité	:	soluble
Solubilité dans d'autres solvants	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Coefficient de partage: n-octanol/eau (valeur log)	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Décomposition thermique	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Viscosité, cinématique	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Propriétés explosives	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Propriétés comburantes	:	ouiLa substance ou le mélange est classé comme comburant dans la catégorie 2.

9.2 Autres informations

COV (composés organiques volatils)	:	Non applicable

RUBRIQUE 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

produit pur

10.1 Réactivité

Se décompose en chauffant. Risque potentiel de danger exothermique.

10.2 Stabilité chimique

Se décompose par chauffage.
Une contamination peut provoquer une augmentation dangereuse de la pression - des récipients fermés peuvent rompre.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux.

10.4 Conditions à éviter

Sources directes de chaleur.
Exposition au soleil.

10.5 Matières incompatibles

Matières organiques
Bases

Métaux

Acier doux
Aluminium
Agents réducteurs
Matières inflammables

10.6 Produits de décomposition dangereux

En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :
Oxydes de carbone

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

produit pur

Informations sur les voies d'exposition probables	:	Inhalation, Contact avec les yeux, Contact avec la peau

Produit

Toxicité aiguë par voie orale	:	Estimation de la toxicité aiguë : 1,550 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation	:	4 h Estimation de la toxicité aiguë : 4.76 mg/l Atmosphère de test: poussières/brouillard
Toxicité aiguë par voie cutanée	:	Estimation de la toxicité aiguë : > 2,000 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Cancérogénicité	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Effets sur la reproduction	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Tératogénicité	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité par aspiration : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Composants

Toxicité aiguë par voie orale : Peroxyde d'hydrogène DL50 Rat: 486 mg/kg

Acide acétique DL50 Rat: 3,310 mg/kg

Composants

Toxicité aiguë par inhalation : Acide peracétique 4 h CL50 Rat: 1.5 mg/l
Atmosphère de test: poussières/brouillard

Composants

Toxicité aiguë par voie cutanée : Acide acétique DL50 Lapin: 1,060 mg/kg

Effets potentiels sur la santé

produit pur

Yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Peau : Provoque des brûlures graves de la peau.

Ingestion : Provoque des brûlures de l'appareil digestif.

Inhalation : Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des poumons.

Exposition chronique : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Yeux : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Peau : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Ingestion : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Inhalation : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Exposition chronique : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Expérience de l'exposition humaine

produit pur

Contact avec les yeux : Rougeur, Douleur, Corrosion

Contact avec la peau : Rougeur, Douleur, Corrosion

Ingestion : Corrosion, Douleur abdominale

Inhalation : Irritation respiratoire, Toux

produit à la dilution d'emploi conseillée

Contact avec les yeux	:	Aucun symptôme connu ou attendu.
Contact avec la peau	:	Aucun symptôme connu ou attendu.
Ingestion	:	Aucun symptôme connu ou attendu.
Inhalation	:	Aucun symptôme connu ou attendu.

11.2 Informations sur les autres dangers

Autres informations : Donnée non disponible

RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Écotoxicité

produit pur
Effets sur l'environnement : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

produit à la dilution d'emploi conseillée
Effets sur l'environnement : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

produit pur
Produit

Toxicité pour les poissons	:	Donnée non disponible
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	:	Donnée non disponible
Toxicité pour les algues	:	Donnée non disponible

Composants

Toxicité pour les poissons : Peroxyde d'hydrogène
96 h CL50 Pimephales promelas (Vairon à grosse tête): 16.4 mg/l

Acide acétique
96 h CL50 Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): > 1,000 mg/l

Acide peracétique
96 h CL50: 0.8 mg/l

Composants

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : Acide acétique
48 h CE50 Daphnia magna (Grande daphnie): 39.6 mg/l

Acide peracétique
48 h CE50: 0.73 mg/l

Composants

Toxicité pour les algues : Peroxyde d'hydrogène
72 h CE50 Skeletonema costatum (diatomée marine): 1.38 mg/l

Acide acétique
72 h CE50 Skeletonema costatum (algue marine): > 1,000 mg/l

Acide peracétique

72 h CE50: 0.7 mg/l

12.2 Persistance et dégradabilité

Produit

Donnée non disponible

Composants

Biodégradabilité : Peroxyde d'hydrogène
Résultat: Non applicable - inorganique

Acide acétique
Résultat: Facilement biodégradable.

Acide peracétique
Résultat: Facilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit

Evaluation : Cette substance/préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0.1% ou plus.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

RUBRIQUE 13. DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux.Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

produit pur

Produit : Ne pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturels ou le sol avec le produit chimique ou le contenant

		usagé. Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.
Emballages contaminés	:	Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux
Guide pour la sélection du code déchet	:	Déchets inorganiques contenant des substances dangereuses. Si ce produit est utilisé dans un procédé ultérieur, l'utilisateur final devra redéfinir et attribuer le code du catalogue européen des déchets le plus approprié. Il est de la responsabilité du producteur du déchet de déterminer la toxicité et les propriétés physiques de la matière générée afin de définir les méthodes d'identification du déchet et d'élimination appropriées en accord avec la réglementation européenne applicable (Directive EU 2008/98/EC) et la réglementation locale.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Produit	:	Ne pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturels ou le sol avec le produit chimique ou le contenant usagé. Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.
Emballages contaminés	:	Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux

RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

produit pur

L'expéditeur est responsable de s'assurer que l'emballage, l'étiquetage, et les inscriptions sont conformes au mode de transport sélectionné.

Transport par route (ADR/ADN/RID)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	:	3149
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	:	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE, STABILISÉ
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	5.1 (8)
14.4 Groupe d'emballage	:	II
14.5 Dangers pour l'environnement	:	oui
14.6 Précautions particulières à prendre par	:	Aucun(e)

l'utilisateur

Transport aérien (IATA)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	:	3149
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	:	Hydrogen peroxide and peroxyacetic acid mixture stabilized
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	5.1 (8)
14.4 Groupe d'emballage	:	II
14.5 Dangers pour l'environnement	:	Yes
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	:	None

Transport maritime (IMDG/IMO)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	:	3149
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	:	HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE, STABILIZED
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	5.1 (8)
14.4 Groupe d'emballage	:	II
14.5 Dangers pour l'environnement	:	Yes
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	:	None
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	:	Not applicable.

RUBRIQUE 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Conformément au règlement relatif aux détergents CE 648/2004	:	15 % ou plus mais moins de 30 %: Agents de blanchiment oxygénés Contient: Désinfectants moins de 5 %: Phosphonates

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Ce produit est règlementé (il contient des substances soumises à signalement ou à restrictions) par le règlement (EU) 2019/1148 (précurseurs d'explosifs) : toutes les transactions suspectes ainsi que les disparitions et vols significatifs doivent être signalés au point de contact national désigné.

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.	:	LIQUIDES ET SOLIDES COMBURANTS P8 Seuil bas : 50 t Seuil haut : 200 t DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT E1 Seuil bas : 100 t Seuil haut : 200 t

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59) : Non applicable

Réglementation nationale

Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.

Maladies Professionnelles (Code de la sécurité sociale R. 461-3, France): Non applicable

Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9): 4441

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation du risque chimique n'a été menée sur ce produit.

RUBRIQUE 16. AUTRES INFORMATIONS

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon le **RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008**

Classification	Justification
Liquides comburants 2, H272	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux 1, H290	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Toxicité aiguë 4, H302	Méthode de calcul
Toxicité aiguë 4, H332	Méthode de calcul
Corrosion cutanée 1, H314	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Lésions oculaires graves 1, H318	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique 3, H335	Méthode de calcul
Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique 1, H410	Méthode de calcul

Texte complet pour phrase H

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Autres informations

Préparé par : Regulatory Affairs

Les nombres figurant dans les FDS utilisent le format 1,000,000 = 1 million et 1,000 = Mille. 0.1=1 dixième et 0.001 1 millième.

INFORMATIONS RÉVISÉES : Les modifications importantes apportées aux informations réglementaires et aux informations de santé sont signalées dans cette révision par un trait dans la marge gauche de la fiche de données de sécurité.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

Annexe : Scénarios d'exposition

scénario d'exposition: Nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires. Nettoyage en place (NEP)

Life Cycle Stage	:	Utilisation sur sites industriels	
Catégorie de produit	:	**PC35**	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:

Catégorie de rejet dans l'environnement	:	**ERC4**	Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles
Quantité journalière par site	:	50 kg	
Type de Station de Traitement des Eaux Usées	:	Station municipale de traitement des eaux usées	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC8b**	Transfert de substance ou de préparation (chargement/ déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées
Durée d'exposition	:	60 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC1**	Utilisation dans des processus fermés, exposition improbable
Durée d'exposition	:	480 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

scénario d'exposition: Produit de désinfection. Procédé semi-automatique

Life Cycle Stage	:	Utilisation sur sites industriels	
Catégorie de produit	:	**PC35**	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:

Catégorie de rejet dans l'environnement	:	**ERC4**	Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles
Quantité journalière par site	:	50 kg	
Type de Station de Traitement des Eaux Usées	:	Station municipale de traitement des eaux usées	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC8b**	Transfert de substance ou de préparation (chargement/ déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées
Durée d'exposition	:	60 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC4**	Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition.
Durée d'exposition	:	480 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

scénario d'exposition: Désinfectant de surface. Procédé manuel par pulvérisation et rinçage

Life Cycle Stage	:	Large utilisation dispersive par des travailleurs professionnels	
Catégorie de produit	:	**PC35**	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:

Catégorie de rejet dans l'environnement	:	**ERC8a**	Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts
Quantité journalière par site	:	7.5 kg	
Type de Station de Traitement des Eaux Usées	:	Station municipale de traitement des eaux usées	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC10**	Application au rouleau ou au pinceau
Durée d'exposition	:	480 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC8a**	Transfert de substance ou de préparation (chargement/ déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées
Durée d'exposition	:	60 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC11**	Pulvérisation en dehors d'installationsindustrielles
Durée d'exposition	:	60 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

RUBRIQUE 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit	:	TOPAZ LD1
UFI	:	RK2X-V5KM-CC09-0KST
Code du produit	:	116656E
Utilisation de la substance/du mélange	:	Détergent
Type de substance	:	Mélange
		Usage réservé aux utilisateurs professionnels.
Information pour la dilution du produit	:	5.0 %

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	:	Nettoyant tous usages. Procédé manuel Nettoyant mousse. Procédé semi-automatique avec ventilation Nettoyant mousse. Procédé semi-automatique sans ventilation
Restrictions d'emploi recommandées	:	Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société	:	ECOLAB Snc 10 avenue Aristide Briand 92220 Bagneux, France 01 49 69 65 00 client.hrc@ecolab.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence	:	+33975182341 +32-(0)3-575-5555 Trans-Européen
Numéro téléphonique du centre anti-poison	:	03 83 22 50 50 (Nancy) / 01 45 42 59 59 (ORFILA)

Date de Compilation/Révision	:	28.06.2023
Version	:	2.6

RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

produit pur
Irritation oculaire, Catégorie 2 H319

produit à la dilution d'emploi conseillée

Pas une substance ni un mélange dangereux.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)
produit pur
Pictogrammes de danger :

Mention d'avertissement : Attention

Mention de danger : H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence : **Prévention:**
P280e Porter un équipement de protection des yeux/ du visage.

produit à la dilution d'emploi conseillée
Pas de pictogramme de danger, pas de mention d'avertissement, pas de mention(s) de danger, pas de conseil(s) de prudence requis

2.3 Autres dangers

produit pur
Aucun(e) à notre connaissance.

RUBRIQUE 3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges

produit pur
Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No REACH	Classification RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008	Concentration [%]
2-(2-butoxyethoxy)ethanol	112-34-5 203-961-6 01-2119475104-44	Irritation oculaire Catégorie 2; H319	>= 2.5 - < 5
p-cumenesulfonate de sodium	15763-76-5 239-854-6 01-2119489411-37	Irritation oculaire Catégorie 2; H319	>= 2.5 - < 5
Alcool gras éthoxylé =/< C15 et =/<5 OE	68213-23-0 01-2119489387-20	Toxicité aiguë Catégorie 4; H302 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 3; H412	>= 1 - < 2.5
Oxyde d'alkylamine	3332-27-2	Toxicité aiguë Catégorie 4; H302	>= 0.5 - < 1

	222-059-3 01-2119949262-37	Irritation cutanée Catégorie 2; H315 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318 Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H400 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 2; H411	
Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes	308062-28-4 01-2119490061-47	Toxicité aiguë Catégorie 4; H302 Irritation cutanée Catégorie 2; H315 Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318 Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H400 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 2; H411 M = 1	>= 0.5 - < 1

produit à la dilution d'emploi conseillée
Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No REACH	Classification RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008	Concentration [%]
Substances avec limite d'exposition sur le lieu de travail :			
2-(2-butoxyethoxy)ethanol	112-34-5 203-961-6 01-2119475104-44	Irritation oculaire Catégorie 2; H319	>= 0.1 - < 0.25

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

RUBRIQUE 4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

produit pur

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau, également sous les paupières. Pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Faire appel à une assistance médicale.

En cas de contact avec la peau : Rincer abondamment à l'eau.

En cas d'ingestion : Rincer la bouche. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

En cas d'inhalation : Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

produit à la dilution d'emploi conseillée

En cas de contact avec les yeux : Rincer abondamment à l'eau.

En cas de contact avec la peau : Rincer abondamment à l'eau.

En cas d'ingestion : Rincer la bouche. Faire appel à une assistance médicale si des

		symptômes apparaissent.
En cas d'inhalation	:	Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Voir section 11 pour plus d'informations concernant les effets sur la santé et les symptômes.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

produit pur

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.

Moyens d'extinction inappropriés : Aucun(e) à notre connaissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Ininflammable et incombustible.

Produits de combustion dangereux : En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :
Oxydes de carbone
Oxydes de soufre
Oxydes de phosphore
Oxydes de métaux

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers : Utiliser un équipement de protection individuelle.

Autres informations : Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

RUBRIQUE 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

produit pur

Conseil pour les non-secouristes : S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Conseil pour les non-secouristes	:	Voir mesures de protection en sections 7 et 8.
Conseil pour les secouristes	:	Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

produit pur

Précautions pour la protection de l'environnement	:	Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface ou souterraines.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Précautions pour la protection de l'environnement	:	Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

produit pur

Méthodes de nettoyage	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13). Éliminer les traces en déversant de l'eau. En cas de déversement important, bloquer ou contenir les substances déversées afin que l'écoulement n'atteigne pas les voies d'eau.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Méthodes de nettoyage	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13). Éliminer les traces en déversant de l'eau. En cas de déversement important, bloquer ou contenir les substances déversées afin que l'écoulement n'atteigne pas les voies d'eau.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

produit pur

Conseils pour une manipulation sans danger	:	Éviter le contact avec la peau et les yeux. N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio
Mesures d'hygiène	:	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène

industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Conseils pour une manipulation sans danger	:	Se laver les mains après manipulation. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.
Mesures d'hygiène	:	Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

produit pur

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs	:	Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.
Température de stockage	:	0 °C à 40 °C

produit à la dilution d'emploi conseillée

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs	:	Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

produit pur

RUBRIQUE 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

produit pur

Limites d'exposition professionnelle

Composants	No.-CAS	Type de valeur (Type d'exposition)	Paramètres de contrôle	Base
2-(2-butoxyethoxy)ethanol	112-34-5	VME	10 ppm 67.5 mg/m3	FR VLE
Autres informations	VLR indicatives	Valeurs limites réglementaires indicatives		
		VLCT (VLE)	15 ppm 101.2 mg/m3	FR VLE
Autres informations	VLR indicatives	Valeurs limites réglementaires indicatives		

DNEL

2-(2-butoxyethoxy)ethanol	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: court terme - local Valeur: 101.2 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs

		Voies d'exposition: Dermale Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 20 mg/kg Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 67.5 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: court terme - local Valeur: 67.5 mg/m3
Alcools, C12-14, éthoxylés, sulfates, sels de sodium	:	Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 175 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Dermale Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 2750 mg/m3 Utilisation finale: Travailleurs Voies d'exposition: Dermale Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 0.132 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 52 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Dermale Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 1650 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Dermale Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux Valeur: 0.079 mg/m3 Utilisation finale: Consommateurs Voies d'exposition: Oral(e) Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques Valeur: 15 mg/m3

PNEC

2-(2-butoxyethoxy)ethanol	:	Eau douce Valeur: 1 mg/l Eau de mer Valeur: 0.1 mg/l

		Utilisation/dégagement intermitent Valeur: 3.9 mg/l Station de traitement des eaux usées Valeur: 200 mg/l Sédiment Valeur: 4 mg/kg Sol Valeur: 0.4 mg/kg Oral(e) Valeur: 56 mg/kg
Alcools, C12-14, éthoxylés, sulfates, sels de sodium	:	Eau douce Valeur: 0.24 mg/l Eau de mer Valeur: 0.024 mg/l Station de traitement des eaux usées Valeur: 10000 mg/l Sédiment d'eau douce Valeur: 0.917 mg/kg Sédiment marin Valeur: 0.092 mg/kg Sol Valeur: 7.5 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

produit pur
Mesures techniques appropriées

Mesures d'ordre technique : Une bonne ventilation devrait être suffisante pour contrôler l'exposition aux contaminants atmosphériques pour les travailleurs.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation.

Protection des yeux/du visage (EN 166) : Lunettes de sécurité avec protections latérales

Protection des mains (EN 374) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.

Protection de la peau et du corps (EN 14605)	:	Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
Protection respiratoire (EN 143, 14387)	:	Aucune protection n'est requise si les concentrations dans l'air sont maintenues en-dessous de la valeur limite d'exposition listée dans l'information sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux exigences règlementaires européennes (89/656/EEC, (EU) 2016/425), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou ne peuvent pas être réduits suffisamment par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures liées à l'organisation du travail.

produit à la dilution d'emploi conseillée
Mesures techniques appropriées

Mesures d'ordre technique	:	Une bonne ventilation devrait être suffisante pour contrôler l'exposition aux contaminants atmosphériques pour les travailleurs.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène	:	Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit.
Protection des yeux/du visage (EN 166)	:	Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
Protection des mains (EN 374)	:	Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
Protection de la peau et du corps (EN 14605)	:	Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
Protection respiratoire (EN 143, 14387)	:	Aucune protection n'est requise si les concentrations dans l'air sont maintenues en-dessous de la valeur limite d'exposition listée dans l'information sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux exigences règlementaires européennes (89/656/EEC, (EU) 2016/425), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou ne peuvent pas être réduits suffisamment par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures liées à l'organisation du travail.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux	:	Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves

RUBRIQUE 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

	produit pur	**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Etat physique	:	liquide	liquide
Couleur	:	clair, Incolore	Incolore
Odeur	:	type amine	non significatif(ve)
pH	:	8.5 - 9.5, 100 %	8.7
Caractéristiques de la particule			
Evaluation	:	sans objet	sans objet
Taille des particules	:	sans objet	sans objet
Répartition de la taille des particules	:	sans objet	sans objet
Empoussiérage	:	sans objet	sans objet
Surface spécifique	:	sans objet	sans objet
Charge de surface/Potentiel zêta	:	sans objet	sans objet
Forme	:	sans objet	sans objet
Crystallinité	:	sans objet	sans objet
Traitement de surface /Revêtements	:	sans objet	sans objet
Point d'éclair	:	Non applicable, N'entretient pas la combustion.	
Seuil olfactif	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Point de fusion/point de congélation	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	:	> 100 °C	
Taux d'évaporation	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Inflammabilité	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Limite d'explosivité, supérieure	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Limite d'explosivité, inférieure	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Pression de vapeur	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Densité de vapeur relative	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Densité et / ou densité relative	:	1.018 - 1.098	
Hydrosolubilité	:	soluble	
Solubilité dans d'autres solvants	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Coefficient de partage: n-octanol/eau (valeur log)	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Décomposition thermique	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	
Viscosité, cinématique	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges	

Propriétés explosives	:	Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges
Propriétés comburantes	:	La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.

9.2 Autres informations

Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges

RUBRIQUE 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

produit pur

10.1 Réactivité

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.4 Conditions à éviter

Aucun(e) à notre connaissance.

10.5 Matières incompatibles

Aucun(e) à notre connaissance.

10.6 Produits de décomposition dangereux

En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :
Oxydes de carbone
Oxydes de soufre
Oxydes de phosphore
Oxydes de métaux

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

produit pur

Informations sur les voies d'exposition probables	:	Inhalation, Contact avec les yeux, Contact avec la peau

Produit

Toxicité aiguë par voie orale	:	Estimation de la toxicité aiguë : > 2,000 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité aiguë par voie	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

cutanée

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Cancérogénicité	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Effets sur la reproduction	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Tératogénicité	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
Toxicité par aspiration	:	Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Composants

Toxicité aiguë par voie orale	:	2-(2-butoxyethoxy)ethanol DL50 Rat: 3,306 mg/kg p-cumenesulfonate de sodium DL50 Rat: > 7,000 mg/kg Oxyde d'alkylamine DL50 Rat: > 1,495 mg/kg Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes DL50 Rat: 1,064 mg/kg

Composants

Toxicité aiguë par voie cutanée	:	2-(2-butoxyethoxy)ethanol DL50 Lapin: 2,764 mg/kg

Effets potentiels sur la santé

produit pur

Yeux	:	Provoque une sévère irritation des yeux.
Peau	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Ingestion	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Inhalation	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Exposition chronique	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Yeux	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Peau	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Ingestion	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Inhalation	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Exposition chronique	:	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Expérience de l'exposition humaine

produit pur

Contact avec les yeux	:	Rougeur, Douleur, Irritation
Contact avec la peau	:	Aucun symptôme connu ou attendu.
Ingestion	:	Aucun symptôme connu ou attendu.
Inhalation	:	Aucun symptôme connu ou attendu.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Contact avec les yeux	:	Aucun symptôme connu ou attendu.
Contact avec la peau	:	Aucun symptôme connu ou attendu.
Ingestion	:	Aucun symptôme connu ou attendu.
Inhalation	:	Aucun symptôme connu ou attendu.

11.2 Informations sur les autres dangers

Autres informations : Donnée non disponible

RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Écotoxicité

produit pur

Effets sur l'environnement	:	Ce produit n'est associé à aucun effet écotoxicologique connu.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Effets sur l'environnement	:	Ce produit n'est associé à aucun effet écotoxicologique connu.

produit pur
Produit

Toxicité pour les poissons	:	Donnée non disponible
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés	:	Donnée non disponible

aquatiques.

Toxicité pour les algues : Donnée non disponible

Composants

Toxicité pour les poissons : 2-(2-butoxyethoxy)ethanol
96 h CL50 Poisson: 1,300 mg/l

p-cumenesulfonate de sodium
96 h CL50 Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): > 1,000 mg/l

Oxyde d'alkylamine
96 h CL50 Danio rerio (poisson zèbre): 2.4 mg/l

Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes
96 h CL50: 2.67 mg/l

Composants

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : Oxyde d'alkylamine
48 h CE50 Daphnia magna (Grande daphnie): 2.64 mg/l

Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes
48 h CE50 Daphnia magna (Grande daphnie): 3.1 mg/l

Composants

Toxicité pour les algues : p-cumenesulfonate de sodium
96 h CE50 Pseudokirchneriella subcapitata (Micro-Algue): > 230 mg/l

Oxyde d'alkylamine
72 h CE50 Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes): 0.266 mg/l
28 d NOEC: > 0.067 mg/l

Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes
72 h CL50: 0.143 mg/l
72 h NOEC: 0.067 mg/l

12.2 Persistance et dégradabilité

Produit

Biodégradabilité : Les tensio-actifs contenus dans ce produit sont en accord avec les exigences du Règlement detergent 648/2004/CE.

Composants

Biodégradabilité : 2-(2-butoxyethoxy)ethanol
Résultat: Facilement biodégradable.

p-cumenesulfonate de sodium
Résultat: Facilement biodégradable.

Alcool gras éthoxylé =/< C15 et =/<5 OE
Résultat: Facilement biodégradable.

Oxyde d'alkylamine
Résultat: Facilement biodégradable.

Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes
Résultat: Facilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit

Evaluation : Cette substance/préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0.1% ou plus.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

RUBRIQUE 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux.Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

produit pur

Produit : Ne pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturels ou le sol avec le produit chimique ou le contenant usagé. Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.

Emballages contaminés : Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux

Guide pour la sélection du code déchet : Déchets organiques contenant des substances dangereuses. Si ce produit est utilisé dans un procédé ultérieur, l'utilisateur final devra redéfinir et attribuer le code du catalogue européen des déchets le plus approprié. Il est de la responsabilité du producteur

du déchet de déterminer la toxicité et les propriétés physiques de la matière générée afin de définir les méthodes d'identification du déchet et d'élimination appropriées en accord avec la réglementation européenne applicable (Directive EU 2008/98/EC) et la réglementation locale.

produit à la dilution d'emploi conseillée

Produit	:	Le produit dilué peut être éliminé dans les égouts si la règlementation le permet.
Emballages contaminés	:	Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux

RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

produit pur

L'expéditeur est responsable de s'assurer que l'emballage, l'étiquetage, et les inscriptions sont conformes au mode de transport sélectionné.

Transport par route (ADR/ADN/RID)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	:	Marchandise non dangereuse
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	:	Marchandise non dangereuse
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	Marchandise non dangereuse
14.4 Groupe d'emballage	:	Marchandise non dangereuse
14.5 Dangers pour l'environnement	:	Marchandise non dangereuse
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	:	Marchandise non dangereuse

Transport aérien (IATA)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	:	Marchandise non dangereuse
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	:	Marchandise non dangereuse
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	Marchandise non dangereuse
14.4 Groupe d'emballage	:	Marchandise non dangereuse
14.5 Dangers pour l'environnement	:	Marchandise non dangereuse
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	:	Marchandise non dangereuse

Transport maritime (IMDG/IMO)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	:	Marchandise non dangereuse
14.2 Désignation officielle de	:	Marchandise non dangereuse

transport de l'ONU

14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	Marchandise non dangereuse
14.4 Groupe d'emballage	:	Marchandise non dangereuse
14.5 Dangers pour l'environnement	:	Marchandise non dangereuse
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	:	Marchandise non dangereuse
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	:	Marchandise non dangereuse

RUBRIQUE 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Conformément au règlement relatif aux détergents CE 648/2004	:	5 % ou plus mais moins de 15 %: Phosphates moins de 5 %: Agents de surface anioniques, Agents de surface non ioniques, Polycarboxylates Agents conservateurs: 2-phénoxyéthanol
Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.	:	Non applicable
REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59).	:	Non applicable

Réglementation nationale

Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.

Maladies Professionnelles (Code de la sécurité sociale R. 461-3, France): 84 65

Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9): non déterminé

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation du risque chimique n'a été menée sur ce produit.

RUBRIQUE 16. AUTRES INFORMATIONS

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon le **RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008**

Classification	Justification
Irritation oculaire 2, H319	Méthode de calcul

Texte complet pour phrase H

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Préparé par : Regulatory Affairs

Les nombres figurant dans les FDS utilisent le format 1,000,000 = 1 million et 1,000 = Mille. 0.1=1 dixième et 0.001 1 millième.

INFORMATIONS RÉVISÉES : Les modifications importantes apportées aux informations réglementaires et aux informations de santé sont signalées dans cette révision par un trait dans la marge gauche de la fiche de données de sécurité.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport,

distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

Annexe : Scénarios d'exposition

scénario d'exposition: Nettoyant mousse. Procédé semi-automatique sans ventilation

Life Cycle Stage	:	Utilisation sur sites industriels	
Catégorie de produit	:	**PC35**	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:

Catégorie de rejet dans l'environnement	:	**ERC4**	Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles
Quantité journalière par site	:	50 kg	
Type de Station de Traitement des Eaux Usées	:	Station municipale de traitement des eaux usées	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC7**	Pulvérisation dans des installations in-dustrielles
Durée d'exposition	:	240 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC8b**	Transfert de substance ou de préparation (chargement/ déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées
Durée d'exposition	:	60 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des	:	Intérieur	

risques

		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

scénario d'exposition: Nettoyant mousse. Procédé semi-automatique avec ventilation

Life Cycle Stage	:	Utilisation sur sites industriels	
Catégorie de produit	:	**PC35**	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:

Catégorie de rejet dans l'environnement	:	**ERC4**	Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles
Quantité journalière par site	:	50 kg	
Type de Station de Traitement des Eaux Usées	:	Station municipale de traitement des eaux usées	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC7**	Pulvérisation dans des installations in-dustrielles
Durée d'exposition	:	240 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC8b**	Transfert de substance ou de préparation (chargement/ déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées
Durée d'exposition	:	60 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	

		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

scénario d'exposition: Nettoyant tous usages. Procédé manuel

Life Cycle Stage	:	Large utilisation dispersive par des travailleurs professionnels	
Catégorie de produit	:	**PC35**	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:

Catégorie de rejet dans l'environnement	:	**ERC8a**	Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts
Quantité journalière par site	:	7.5 kg	
Type de Station de Traitement des Eaux Usées	:	Station municipale de traitement des eaux usées	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC10**	Application au rouleau ou au pinceau
Durée d'exposition	:	480 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	
Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:

Catégorie de procédé	:	**PROC8a**	Transfert de substance ou de préparation (chargement/ déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées
Durée d'exposition	:	60 min	
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques	:	Intérieur	
		Un système de ventilation locale n'est pas requis.	

Ventilation générale		Vitesse de ventilation par heure	1
Protection de la peau	:	voir section 8	
Protection respiratoire	:	voir section 8	

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

*

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

· **1.1 Identificateur de produit**

· Nom du produit: **ETHANOL SURFIN**
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

· Code du produit: 0183
· No CAS: 64-17-5
· No EINECS: 200-578-6
· Numéro index: 603-002-00-5
· Numéro d'enregistrement 01-2119457610-43-xxxx
Non concerné

· **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées** Voir annexe 1
· Emploi de la substance / de la préparation Produits alimentaires
Produit chimique pour synthèses
Parfumerie, cosmétique

· **1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**
· Producteur/fournisseur:

Société CHARBONNEAUX BRABANT	TEL: 03-26-49-58-70
Société P. BRABANT	TEL: 03-20-41-28-05
Société FLOURENT BRABANT	TEL: 03-20-41-28-05
Société BRABANT CHIMIE	TEL: 02-38-87-81-75
Société HAUGUEL Saint Ouen	TEL: 01-30-37-00-04
Société HAUGUEL Gonfreville	TEL: 02-32-79-55-00

· Service chargé des renseignements: Service Réglementaire de la société CHARBONNEAUX BRABANT
52 rue de Justice - Z.I. Port Sec
51100 REIMS
Tel: 03 26 49 58 70
E-mail: chimiereglementation@charbonneaux.com

· **1.4 Numéro d'appel d'urgence** ORFILA téléphone: 01 45 42 59 59
SAMU : 15
POMPIERS: 18
Pour connaître la liste des médecins de garde contactez le 15.
Emergency Number 112

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

· **2.1 Classification de la substance ou du mélange**

· Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

GHS02 flamme

Flam. Liq. 2 H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

GHS07

Eye Irrit. 2 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

· Indications complémentaires: Limite de concentration spécifique: Ethanol ≥50% --> Eye Irrit.2

· **2.2 Éléments d'étiquetage**

· Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.
· Pictogrammes de danger

GHS02 GHS07

· Mention d'avertissement Danger
· Mentions de danger H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
· Conseils de prudence

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P243	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

(suite page 2)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: ***ETHANOL SURFIN***
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 1)

P305+P351+P338	*EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.*
P337+P313	*Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.*
P370+P378	*En cas d'incendie: Utiliser du CO2, de la poudre d'extinction ou de l'eau pulvérisée pour l'extinction.*
P403+P235	*Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.*
P501	*Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/nationale/internationale.*

· Indications particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement: *Le produit ne possède pas, ou n'engendre pas en cours d'utilisation, d'autres propriétés dangereuses qui ne feraient pas l'objet d'une classification selon le règlement (CE) n°1272/2008.*

· ***2.3 Autres dangers***
· Résultats des évaluations PBT et vPvB
· PBT: *Le produit ne possède pas de propriétés PBT telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.*
Non applicable.
· vPvB: *Le produit ne possède pas de propriétés vPvB telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.*
Non applicable.
· Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien *Pour les informations relatives aux propriétés perturbant le système endocrinien, se référer à la rubrique 11.*
Le produit ne contient pas de substances avec des propriétés perturbatrices endocriniennes.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

· ***3.2 Mélanges***

· Composants dangereux:

CAS: 64-17-5 *EINECS: 200-578-6* *Numéro index: 603-002-00-5* *RTECS: KQ 6300000* *Reg.nr.: 01-2119457610-43-XXXX*	*alcool éthylique* *Flam. Liq. 2, H225; Eye Irrit. 2, H319* *Limite de concentration spécifique: Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 50 %*	*50-100%*

· Composants non dangereux: *Les autres composants de ce mélange ne sont pas classés selon les critères CLP ou sont présents dans des concentrations inférieures aux valeurs seuils.*
Les autres composants de ce mélange ne présentent pas de valeurs limites d'exposition professionnelle.
· SVHC *néant*
· Règlement (CE) No 648/2004 relatif aux détergents / Étiquetage du contenu *Non applicable*
· Indications complémentaires: *Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.*

RUBRIQUE 4: Premiers secours

· ***4.1 Description des mesures de premiers secours***
· Remarques générales: *Contacter le personnel secouriste et le service Hygiène Sécurité Environnement.*
LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.
· Après inhalation: *En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale stable.*
En cas de malaise, recourir à un traitement médical.
Amener les sujets à l'air frais et les garder au calme.
· Après contact avec la peau: *Laver immédiatement à l'eau.*
En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin.
Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.
· Après contact avec les yeux: *Rincer les yeux, pendant 15 minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières et consulter un ophtalmologiste*
Vérifier que la victime ne porte pas de verres de contact, les retirer.
· Après ingestion: *Tourner sur le côté une personne couchée sur le dos, qui est en train de vomir.*
Ne pas faire vomir sauf indication contraire du corps médical

· ***4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés*** *Yeux: Les liquides ou vapeurs peuvent causer une irritation des yeux.*
Peau: Le produit peut causer une légère irritation cutanée en cas de contact répété ou prolongé.
Ingestion: L'ingestion peut avoir les effets suivants:
- Dépression du système nerveux central
- Nausées, vomissements
- Symptômes semblables à une intoxication par des boissons alcoolisées.
Inhalation: L'inhalation de fortes concentrations peut causer une irritation passagère des voies respiratoires, des maux de têtes, des nausées.

· ***4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires*** *Pas de traitement spécifique requis.*

(suite page 3)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: ***ETHANOL SURFIN***
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 2)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

· ***5.1 Moyens d'extinction***
· Moyens d'extinction: *CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec une mousse résistant à l'alcool.*
Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

· Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité: *Un jet d'eau à grand débit peut propager le feu*

· ***5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange*** *Les vapeurs, avec une source d'ignition, peuvent crées un embrasement instantané. Pas d'UVCE (explosion de vapeurs en milieu non-confiné)*
Monoxyde de carbone (CO)
Dioxyde de carbone
Des vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.
Les eaux de ruissellement vers les égouts peut provoquer un incendie ou une explosion.

· ***5.3 Conseils aux pompiers***
· Equipement spécial de sécurité: *Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.*
Ne pas inhaler les gaz d'explosion et les gaz d'incendie.

· Autres indications *Refroidir les récipients en danger en pulvérisant de l'eau.*

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

· ***6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence*** *Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.*
Eviter le contact avec la peau et les yeux
NE PAS TOUCHER ni marcher dans le produit répandu.

· ***6.2 Précautions pour la protection de l'environnement*** *Eviter de rejeter à l'égout, les fosses et les caves.*
En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.
Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.

· ***6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:*** *Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant, liant universel, sciure).*
Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.
Assurer une aération suffisante.
Utiliser du matériel antidéflagrant
Le nettoyage à grandes eaux de quantité importantes en direction des égouts n'est pas autorisé.

· ***6.4 Référence à d'autres rubriques*** *Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter le chapitre 7.*
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le chapitre 8.
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

· ***7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger*** *Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.*
Eviter la formation d'aérosols.
Convoyage pneumatique uniquement avec de l'azote.
Porter les équipements de protection requis avant toute manipulation (voir chapitre 8)
Si possible, utiliser un système de transfert clos.
Reporter l'étiquetage d'origine sur tout récipient utilisé pour un prélèvement.
Prévoir des douches et fontaines oculaires sur les lieux d'utilisation.

· Préventions des incendies et des explosions: *Tenir à l'abri des sources d'inflammation - ne pas fumer.*
Utiliser des appareils et armatures antidéflagrantes ainsi que des outils ne produisant pas d'étincelle.
Des vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.
Les équipements appropriés pour faire face aux incendies, les déversements et les fuites doivent être facilement accessibles.
Mise à la terre des équipements

· ***7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités***
· Stockage:
· Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage: *Prévoir des sols étanches et résistant aux solvants.*
Ne conserver que dans l'emballage d'origine.
N'utiliser que des emballages spécialement agréés pour la matière/le produit.
Les réservoirs de stockage doivent avoir une liaison équipotentielle electrique et une mise à la terre.
Alcool ethylique:
Matières compatibles: acier inoxydable, titane, bronze, fonte, carbone, polypropylène, néoprène, nylon, céramique, verre.
Matières incompatibles: caoutchouc naturel, PVC, methyl-methacrylate plastics, polyamides, zinc, laiton, aluminium sous certaines conditions.
Selon les exigences particlulières relatives au lieu de stockage, prévoir un système de rétention.

· Indications concernant le stockage commun: *Conserver à l'écart des Produits incompatibles.*
Ne pas stocker avec des substances oxydantes ou acides.

(suite page 4)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

(suite de la page 3)

· Autres indications sur les conditions de stockage: *Stocker au frais et au sec dans des emballages bien fermés.*
Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.

· ***7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)*** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

· ***8.1 Paramètres de contrôle***

· Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail: *Les autres substances ne présentent pas de valeurs limites d'exposition professionnelle.*

CAS: 64-17-5 alcool éthylique	
VLEP (France)	*Valeur momentanée: 9500 mg/m³, 5000 ppm* *Valeur à long terme: 1900 mg/m³, 1000 ppm*
PEL (U.S.A.)	*Valeur à long terme: 1900 mg/m³, 1000 ppm*
REL (U.S.A.)	*Valeur à long terme: 1900 mg/m³, 1000 ppm*
TLV (U.S.A.)	*Valeur momentanée: 1000 ppm* *A3*
AGW (Allemagne)	*Valeur à long terme: 380 mg/m³, 200 ppm* *4(II);DFG, Y*

· DNEL

CAS: 64-17-5 alcool éthylique	
DNEL	*(OTH)* *Inhalation (short term, local) : 19.. mg/m3 (1000ppm)* *Inhalation (long term, systemic): 950 mg/m3 (500ppm)* *Dermal (long term, systemic): 343 mg/kgbw/day*

· PNEC

CAS: 64-17-5 alcool éthylique	
PNEC	*(OTH)* *Eau douce: 096 mg/l* *Eau de mer: 0.79 mg/l* *Sédiment d'eau douce: 3.6 mg/kgdw* *Sédiment marin: 2.9 mg/kgdw* *sol: 0.63 mg/kgdw* *oral: 0.72 g/kg d'aliment*

· Remarques supplémentaires: *Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.*

· ***8.2 Contrôles de l'exposition*** *Les mesures de controle appropriées pour un lieu de travail particulier dépendent de la façon dont le produit est utilisé et du potentiel d'exposition.*
Si les contrôles techniques et les modes opératoires ne sont pas efficaces dans la prévention ou le contrôle de l'exposition, les équipements de protections individuels, qui donnent des résultats satisfaisants, doivent être utilisés.

· Contrôles techniques appropriés *Sans autre indication, voir point 7.*

· Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

· Mesures générales de protection et d'hygiène: *Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques.*
Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux.
Retirer immédiatement les vêtements souillés ou humectés.
Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.
Ne pas inhaler les gaz, les vapeurs et les aérosols.
Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.
Favoriser la mise en place de mesures de protection collectives par rapport aux mesures de protection individuelle.

· Protection respiratoire: *Utiliser un appareil de protection respiratoire si la ventilation est insuffisante.*
En cas de risque d'exposition au delà des valeurs moyennes d'exposition, port obligatoire d'un équipement individuel de protection respiratoire.
Utiliser des appareils conformes à une norme approuvée.

· Filtre recommandé pour une utilisation momentanée: *Attention! Les filtres ont une durée d'utilisation limitée.*
Appareil respiratoire avec filtre combiné vapeurs/particules (EN 141)

· Protection des mains:

Gants de protection

Norme EN 374
Changer regulièrement les gants.
Contrôler la perméabilité avant chaque nouvelle utilisation du gant.
Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation. Il convient de tenir compte du fait que la resistance d'un gant est influencée par des facteurs tels que la température d'utilisation du produit, sa concentration, l'épaisseur du gant, le temps d'immersion. Préserver du risque chimique demande de connaître également l'ensemble des autres paramètres propres au poste de travail (risque mécanique, thermique, dextérité requise, manipulation de pièces abrasives).
Se référer aux informations sur les résistances chimiques du fabricant de chaque gant et mener un essai préalable pour déterminer si le gant est adapté aux conditions d'utilisations réelles.

· Matériau des gants *Le choix de gants appropriés ne dépend pas seulement du matériau, mais également d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre.*
Butylcaoutchouc
Caoutchouc nitrile

(suite page 5)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: ***ETHANOL SURFIN***
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 4)

	Épaisseur du matériau recommandée: ≥ selon fabricant
	Gants en caoutchouc synthétique
· Temps de pénétration du matériau des gants	*Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter. Il faut noter que la durabilité des gants de protection chimique peut être notablement plus courte que le temps de pénétration mesuré par la norme EN374 en raison des nombreux effets exterieurs spécifiques à un poste de travail.*
	Valeur pour la perméabilité: taux ≥ selon fabricant
· Protection des yeux/du visage	*Lunettes de protection hermétiques*
· Protection du corps:	*Vêtements de travail protecteurs*

*
RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· ***9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles***

· Indications générales.	
· Couleur:	*Incolore*
· Odeur:	*Genre alcool*
· Seuil olfactif:	*Information non disponible*
· Point de fusion/point de congélation:	*-114 °C*
· Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	*78 °C*
· Inflammabilité	*Non applicable.*
· Limites inférieure et supérieure d'explosion	
· Inférieure:	*2,5 Vol %*
· Supérieure:	*13,5 Vol %*
· Point d'éclair:	*13 °C*
· Température d'auto-inflammation:	*425 °C*
· Température de décomposition:	*Non déterminé.*
· pH	*Neutre* *Non déterminé.*
· Viscosité:	
· Viscosité cinématique	*Non déterminé.*
· Dynamique:	*Non déterminé.*
· Solubilité	
· l'eau:	*Entièrement miscible*
· Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	*Voir chapitre 12*
· Pression de vapeur à 20 °C:	*57,26 hPa*
· Densité et/ou densité relative	
· Densité à 20 °C:	*0,806 g/cm³*
· Masse volumique:	*790 kg/m³*
· Aspect:	
· Forme:	*Liquide*
· Indications importantes pour la protection de la santé et de l'environnement ainsi que pour la sécurité.	
· Température d'auto-inflammation	*Le produit ne s'enflamme pas spontanément.*
· Propriétés explosives:	*Le produit n'est pas explosif; toutefois, des mélanges explosifs vapeur-air peuvent se former.*
· Teneur en solvants:	*96,00 %*
· Masse moléculaire	*46 g/mol*

· Informations concernant les classes de danger physique	
· Substances et mélanges explosibles	*néant*
· Gaz inflammables	*néant*
· Aérosols	*néant*
· Gaz comburants	*néant*
· Gaz sous pression	*néant*
· Liquides inflammables	*Liquide et vapeurs très inflammables.*
· Matières solides inflammables	*néant*
· Substances et mélanges autoréactifs	*néant*
· Liquides pyrophoriques	*néant*
· Matières solides pyrophoriques	*néant*
· Matières et mélanges auto-échauffants	*néant*
· Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau	*néant*
· Liquides comburants	*néant*
· Matières solides comburantes	*néant*
· Peroxydes organiques	*néant*
· Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	*néant*
· Explosibles désensibilisés	*néant*

(suite page 6)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: ***ETHANOL SURFIN***
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 5)

· VOC (selon Directive 1999/13/CE): *799,5 g/l*

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

· ***10.1 Réactivité*** *Pas d'autres informations importantes disponibles.*
· ***10.2 Stabilité chimique***
· Décomposition thermique/conditions à éviter: *Pas de décomposition en cas d'usage conforme.*
· ***10.3 Possibilité de réactions dangereuses*** *Réagit au contact des métaux légers en formant de l'hydrogène.*
Réactions aux peroxydes.
Réactions aux composés halogénés.
· ***10.4 Conditions à éviter*** *Chaleur / source de chaleur*
Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.
· ***10.5 Matières incompatibles:*** *Les agents oxydants*
Peroxydes (H2O2,Na2O2,K2O)
Acides oxydants et sels (HNO3,MnO4K.)
Métaux
· ***10.6 Produits de décomposition dangereux:*** *Possible en traces.*
La combustion génère des oxydes de carbone

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

· ***11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008***

· **Toxicité aiguë:** *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*

· Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:

Oral	*LD50*	*7.060 mg/kg (rat)*
Inhalatoire	*LC50*	*20.000 mg/l (rat)*

CAS: 64-17-5 alcool éthylique

Oral	*LD50*	*10.470 mg/kg (rat) (OECD401)*
Dermique	*LD50*	*>2.000 mg/kg (LAPIN) (OCDE 402)*
Inhalatoire	*LC50*	*124,7 mg/l (rat) (OECD 403)*

· Par voie orale: *Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis*
· Par voie cutanée: *Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis*
· Par inhalation: *Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis*
· Corrosion cutanée/irritation cutanée *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· Lésions oculaires graves/irritation oculaire *Provoque une sévère irritation des yeux.*

· **Sensibilisation:** *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· Mutagénicité sur les cellules germinales *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· Cancérogénicité *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· Toxicité pour la reproduction *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· **Danger par aspiration** *Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.*
· Autres indications (sur la toxicologie expérimentale): *Le contact fréquent ou prolongé avec la peau détruit l'enduit cutané lipoacide et peut provoquer des dermatoses*

· Indications toxicologiques complémentaires:
· Toxicocinétique, métabolisme et distribution *Chez l'homme, l'ethanol est rapidement absorbé par voie oral ou par inhalation, distribué dans tous les tissus et les organes et rapidement métabolisé et excreté.*
L'absorption cutanée est faible
Ne s'accumule pas dans le corps
· Toxique pour la reproduction: *La concentration sanguine d'Ethanol resultant de l'exposition par toute autre voie qu'une consommation orale delibérée et répétée à peu de chance d'atteindre des niveaux assocociés à des effets sur le developpement et la reproduction.*
La consommation excessive de boissons alcoolisées pendant la grossesse peut être à l'origine du Syndrome d'Alcoolisation Foetale chez l'enfant, pouvant induire une réduction du poid de naissance, malformations et déficience intellectuelle. Il n'existe aucune preuve que de tels effets pourraient être causés par des expositions autres que l'ingestion directe de boissons alcoolisées.
Selon ces données; il peut être conclu d'une impossibilité d'atteindre les doses d'ethanol provoquant des effets néfastes pour la reproduction autrement que par une consommation répétée d'une grande quantité de boissons alcoolisées associée à un problème d'alcoolisme.

· ***11.2 Informations sur les autres dangers***

· Propriétés perturbant le système endocrinien
Aucun des composants n'est compris.

(suite page 7)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: ***ETHANOL SURFIN***
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 6)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

· ***12.1 Toxicité***

· Toxicité aquatique:

CAS: 64-17-5 alcool éthylique	
CE50 (ecologique)	*275 mg/l (ALGUES) (72H Chlorella vulgaris)* *EC10: 11.5 mg/l* *Selenastrum capricornutum : EC50, 72h: 12.9 g/l - EC10: 0.44 g/l* *Chlamydomonas eugametos: EC50, 48h: 18 g/l - NOEC: 7.9 g/l* *Aquatic algae saltwater:* *Skeletonema costatum, NOEC (5 days): 3.24 g/l.* *12.340 mg/l (DAPHNIES) (48H Daphnia magma)* *Daphnia magma; NOEC (reporoduction, 21 days): >10 mg/l* *Cériodaphnia dubia: EC50, 48h: 5.012g/l; NOEC (reproduction, 10 days): 9.6 mg/l* *Palaemonetes pugio NOEC (developmental, 10 days): 79 mg/l* *Invertebrates saltwater:* *Artemia salina: EC50, 24h: 23.9 g/l (>10g/l)* *Artemia salina nauplii: EC50, 48h: 857 mg/l*
LC50 (ecologique)	*13.000 mg/l (POISSONS) (96H Salmo gairdneri)* *Pimephales promelas: 13.5, 14.2 and 15.3 g/l*

· ***12.2 Persistance et dégradabilité***

CAS: 64-17-5 alcool éthylique	
Biodegradabilité	*% (OTH)* *Facilement biodégradable*

· Autres indications: *Le produit est aisément biodégradable.*

· ***12.3 Potentiel de bioaccumulation*** *Ne s'accumule pas dans les organismes.*
Le produit s'évapore rapidement s'il est déversé sur le sol

CAS: 64-17-5 alcool éthylique	
Log Pow	*≤0,35 (OTH)*

· ***12.4 Mobilité dans le sol*** *Si le produit est rejetté dans l'environnement, il se réparti dans l'air et l'eau.*
Le produit est très peu absorbé par les sols ou les sédiments.

· ***12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB*** *Le produit est facilement biodégradable, il est donc ni Persistant (P) ni Très Persistant (vP).*
LogKow<3 - Le produit est donc ni Bioaccumulable (B) ni Très Bioaccumulable (vB).
La toxicité aquatique (LC50 et EC50) >0.1mg/l. Le produit est ni cancérigène, ni mutagène, ni toxique pour la reproduction. Le produit n'est donc pas Toxique (T).

· PBT: *Le produit ne possède pas de propriétés PBT telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.*
Non applicable.

· vPvB: *Le produit ne possède pas de propriétés vPvB telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.*
Non applicable.

· ***12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien*** *Pour les informations relatives aux propriétés perturbant le système endocrinien, se référer à la rubrique 11.*

· ***12.7 Autres effets néfastes***

· Autres indications écologiques:

· Indications générales: *Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.*

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

· ***13.1 Méthodes de traitement des déchets***

· Recommandation: *Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.*
Doit faire l'objet d'un traitement spécial conformément aux prescriptions légales.
Pour la manipulation des déchets, prendre les précautions définies aux chapitres 7 et 8.
Réutilisation ou recyclage lorsque c'est possible, sinon incinération selon les méthodes recommandées d'élimination.

· Code déchet: *Des données concernant l'utilisation par le consommateur sont nécéssaires pour déterminer le code déchet.*

· Emballages non nettoyés:

· Recommandation: *Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être évacués de la même manière que le produit.*
Ne pas découper, perforer ou souder sur ou à proximité des emballage vides.
Les emballages vides peuvent contenir des résidus dangereux.
Ne pas retirer l'étiquette de l'emballage tant qu'il n'est pas nettoyé.
Ne pas traiter l'emballage vide comme un déchets ménager.
Ne pas incinérer un emballage fermé.

· Produit de nettoyage recommandé: *Eau, éventuellement avec des produits de nettoyage*

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

· ***14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification***

· ADR, IMDG, IATA *UN1170*

(suite page 8)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: ETHANOL SURFIN
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 7)

· **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

· ADR	1170 ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)
· IMDG	ETHANOL SOLUTION (ETHYL ALCOHOL SOLUTION)
· IATA	ETHANOL SOLUTION

· **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

· ADR

· Classe	3 (F1) Liquides inflammables.
· Étiquette	3

· IMDG, IATA

· Class	3 Liquides inflammables.
· Label	3

· **14.4 Groupe d'emballage**

· ADR, IMDG, IATA	II

· **14.5 Dangers pour l'environnement** Non applicable.

· **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Attention: Liquides inflammables.

· Numéro d'identification du danger (Indice Kemler):	33
· No EMS:	F-E,S-D

· **14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** Non applicable.

· Indications complémentaires de transport:

· ADR

· Quantités limitées (LQ)	1L
· Quantités exceptées (EQ)	Code: E2 Quantité maximale nette par emballage intérieur: 30 ml Quantité maximale nette par emballage extérieur: 500 ml
· Catégorie de transport	2
· Code de restriction en tunnels	D/E

· IMDG

· Limited quantities (LQ)	1L
· Excepted quantities (EQ)	Code: E2 Maximum net quantity per inner packaging: 30 ml Maximum net quantity per outer packaging: 500 ml

· "Règlement type" de l'ONU: UN 1170 ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE), 3, II

*

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

· **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

· TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques)

CAS: 64-17-5 | alcool éthylique

· Proposition 65

· PROP.65 Chemicals known to cause cancer:

Aucun des composants n'est compris.

· PROP.65 Chemicals known to cause reproductive toxicity for females:

Aucun des composants n'est compris.

· PROP.65 Chemicals known to cause reproductive toxicity for males:

Aucun des composants n'est compris.

· PROP.65 Chemicals known to cause developmental toxicity:

Tous les composants sont compris.

· Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances

Tous les composants sont compris.

· Chinese Chemical Inventory of Existing Chemical Substances

Tous les composants sont compris.

· Asutralian Inventory of Chemical Substances

Tous les composants sont compris.

(suite page 9)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: **ETHANOL SURFIN**
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 8)

· Canadian Domestic Substances List (DSL)
Tous les composants sont compris.

· Korean Existing Chemical Inventory
Tous les composants sont compris.

· Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 — *voir chapitre 2*

· Directive 2012/18/UE
· Substances dangereuses désignées - ANNEXE I — *Aucun des composants n'est compris.*
· Catégorie SEVESO — *P5c LIQUIDES INFLAMMABLES*
· Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas — *5.000 t*
· Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil haut — *50.000 t*

· RÈGLEMENT (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP)
Aucun des composants n'est compris.

· LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION (ANNEXE XIV)
Aucun des composants n'est compris.

· RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 ANNEXE XVII — *Conditions de limitation: 3*

· Réglement (CE) N° 649/2012 - PIC
Aucun des composants n'est compris.

· Directive 2011/65/UE - RoHS- relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques – Annexe II
Aucun des composants n'est compris.

· RÈGLEMENT (UE) 2019/1148

· Annexe I - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS (Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3)
Aucun des composants n'est compris.

· Annexe II - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT
Aucun des composants n'est compris.

· Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues — *(>1%)*

· Règlement (CE) n° 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers
Aucun des composants n'est compris.

· RÉGLEMENT (CE) N° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – ANNEXE I (Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone)

· Indications sur les restrictions de travail: — *Rubriques nomenclature ICPE (France): 4331*
Respecter les réglementations nationales applicables (ICPE, Code du travail, Maladies professionnelles)

· * Nanomatériaux: — *Le produit ne contient pas de nanomatériaux*

· Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon REACH, article 57
Néant

· VOC (CE) — *96%*
· VOCV (CH) — *96%*
· ***15.2 Évaluation de la sécurité chimique:*** — *Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.*

RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces informations ne dispensent pas l'utilisateur de contrôler le produit et n'engagent en aucun cas notre responsabilité quant à l'utilisation pour laquelle il le destine.
Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

· Texte intégrale des phrases R, S, H et P utilisées dans le document:
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

· Domaines d'application selon la directive 98/8/CE - Règlement CE 528/2012. — *Non concerné*

· Service établissant la fiche technique: — *-*
voir Rubrique 1

· Contact: — *-*
Voir Rubrique 1

· Date de la version précédente: — *24.02.2022*

· Acronymes et abréviations:
RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
ICAO: International Civil Aviation Organisation
ADR: Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
IATA: International Air Transport Association
GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals

(suite page 10)

Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: ***ETHANOL SURFIN***
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 9)

EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS: European List of Notified Chemical Substances
CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)
DNEL: Derived No-Effect Level (REACH)
PNEC: Predicted No-Effect Concentration (REACH)
LC50: Lethal concentration, 50 percent
LD50: Lethal dose, 50 percent
PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic
SVHC: Substances of Very High Concern
vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative
Flam. Liq. 2: Liquides inflammables – Catégorie 2
Eye Irrit. 2: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2

· * Données modifiées par rapport à la version précédente

FR

(suite page 11)

Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023 *Numéro de version 5* *Révision: 08.02.2023*

Nom du produit: ***ETHANOL SURFIN***
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 10)

Annexe: Scénario d'exposition

· ***Désignation brève du scénario d'exposition*** *Voir annexe 1.*

Scénario d'exposition 1a. Fabrication de substance. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Fabrication de substance. . CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Industrielles (SU3). (SU8, SU9)
Catégorie(s) de processus:	PROC1, PROC2, PROC3, PROC4, PROC8a, PROC8b
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC1; ERC4.
Processus, tâches, activités couvertes:	Fabrication de la substance ou utilisation en tant qu'agent chimique de procédé ou d'extraction. Inclut le recyclage/la récupération, les transferts de matières, le stockage, la maintenance et le chargement (y compris bateau/péniche, camion/wagon et récipient pour vrac), l'échantillonnage et les activités de laboratoire correspondantes.
Méthode d'évaluation:	Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé. Évaluation basée sur les données mesurées.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**

Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.
ES1a-W1: Utilisation dans des processus fermes, exposition improbable.	Manipuler la substance en système clos.
ES1a-W2: Utilisation dans des processus fermes continus avec exposition momentanee maîtrisee.	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance en système clos. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES1a-W3: Utilisation dans des processus fermes par lots (synthèse ou formulation).	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance dans un système principalement clos muni d'une ventilation d'extraction. }
ES1a-W4: Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pou- vant presenter des possibilites d'exposition..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance dans un système principalement clos muni d'une ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES1a-W5: Transfert de substance ou de prepara- tion (chargement/dechargement) à par- tir de recipients ou de grands conte- neurs, ou vers ces derniers, dans des installations non specialisees..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES1a-W6: Transfert de substance ou de prepara- tion (chargement/dechargement) à par- tir de recipients ou de grands conte- neurs, ou vers ces derniers, dans des installations specialisees..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	200000. (570000 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 350 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
	ES1a-E1: ERC1 Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 226kg/jour. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 11.3kg/jour. Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0kg/jour.
	ES1a-E2: ERC4 Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 226kg/jour. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 11.3kg/jour. Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0kg/jour.

Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	Le traitement des eaux usées sur site est exigé. Ne pas déverser les boues industrielles dans des sols naturels Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé. Ne pas mettre dans les circuits d'évacuation ni à l'égout.
	Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de ≥ (%) :: 87.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. Prévenir tout rejet dans l'environnement conformément aux exigences réglementaires
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 2%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**

Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W1: 0.01ppm. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W2: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W3: 25ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.05.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W4: 20ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W5: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W6: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W2: 1.37mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.004.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W3: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W4: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.

	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W5: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W6: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES1a-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 5.65mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.74E-03. PEC locale dans les eaux de surface: 0.0742mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 7.73E-02. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.285mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 7.98E-02. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00752mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.52E-03. PEC locale dans les sédiments marins: 0.0289mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.83E-03. PEC locale dans le sol: 0.00736mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.17E-02.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
	ES1a-E2: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 5.65mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.74E-03. PEC locale dans les eaux de surface: 0.0742mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 7.73E-02. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.285mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 7.98E-02. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00752mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.52E-03. PEC locale dans les sédiments marins: 0.0289mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.83E-03. PEC locale dans le sol: 0.00736mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.17E-02. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Msafe: 8350000kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	$\frac{m_{spERC}*(1-E_{ER,spERC})*F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site}*(1-E_{ER,site})*F_{release,site}}{DF_{site}}$

	avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve. msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.
	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées.

Scénario d'exposition 1b. Utilisation comme intermédiaire. Utilisation comme agent chimique de procédé. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Utilisation comme intermédiaire. Utilisation comme agent chimique de procédé. . CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Industrielles (SU3). (SU8, SU9)
Catégorie(s) de processus:	PROC1, PROC2, PROC3, PROC4, PROC8a, PROC8b
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC6a.
Processus, tâches, activités couvertes:	Utilisation de la substance comme intermédiaire (non lié aux conditions strictement contrôlées). Inclut le recyclage/la récupération, les transferts de matières, le stockage, l'échantillonnage, les activités de laboratoire correspondantes, la maintenance et le chargement (y compris bateau/péniche, camion/wagon et récipient pour vrac). Utilisation comme agent chimique de procédé.
Méthode d'évaluation:	Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé. Approche des tableaux A et B. Facteurs de rejet affinés pour obtenir des RCR inférieurs à 1..
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des**

	FDS.
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.
ES1b-W1: Utilisation dans des processus fermes, exposition improbable.	Manipuler la substance en système clos.
ES1b-W2: Utilisation dans des processus fermes continus avec exposition momentanee maîtrisee.	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance en système clos. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES1b-W3: Utilisation dans des processus fermes par lots (synthèse ou formulation).	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance dans un système principalement clos muni d'une ventilation d'extraction. }
ES1b-W4: Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pou- vant presenter des possibilites d'exposition..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance dans un système principalement clos muni d'une ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES1b-W5: Transfert de substance ou de prepara- tion (chargement/dechargement) à par- tir de recipients ou de grands conte- neurs, ou vers ces derniers, dans des installations non specialisees..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES1b-W6: Transfert de substance ou de prepara- tion (chargement/dechargement) à par- tir de recipients ou de grands conte- neurs, ou vers ces derniers, dans des installations specialisees..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	12500. (41000 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
	ES1b-E1: ERC6a Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.05. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.003. Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001.

Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	Le traitement des eaux usées sur site est exigé. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé. Ne pas mettre dans les circuits d'évacuation ni à l'égout.
	Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de ≥ (%) :: 87.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. Prévenir tout rejet dans l'environnement conformément aux exigences réglementaires
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 2%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**

Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W1: 0.01ppm. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W2: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W3: 25ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.05.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W4: 20ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W5: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W6: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W2: 1.37mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.004.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W3: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W4: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W5: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.

	exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W6: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES1b-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 62.5mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.08E-01.PEC locale dans les eaux de surface: 0.792mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.25E-01.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 3.04mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 8.52E-01.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.0793mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.00E-01.PEC locale dans les sédiments marins: 0.304mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.03E-01.PEC locale dans le sol: 0.0876mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.39E-01.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Msafe: 49000kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	$\frac{m_{spERC}*(1-E_{ER,spERC})*F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site}*(1-E_{ER,site})*F_{release,site}}{DF_{site}}$ avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve. msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.
	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées.

Scénario d'exposition 2. Distribution de substance. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Distribution de substance. éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Industrielles (SU3). (SU8, SU9)
Catégorie(s) de processus:	PROC8a, PROC8b, PROC9
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC2,SpERC ESVOC 3.
Processus, tâches, activités couvertes:	Chargement (y compris bateau/péniche, wagon/camion et grand récipient pour vrac) et réemballage (y compris en fûts et en petits emballages) de la substance, y compris son échantillonnage, son stockage, sa distribution, son déchargement et les activités de laboratoire correspondantes.
Méthode d'évaluation:	Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.

ES2-W1: Transfert de substance ou de prepara- tion (chargement/dechargement) à par- tir de recipients ou de grands conte- neurs, ou vers ces derniers, dans des installations non specialisees..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Extérieur . Aucune mesure spécifique n'est nécessaire. } {Intérieur . S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES2-W2: Transfert de substance ou de prepara- tion (chargement/dechargement) à par- tir de recipients ou de grands conte- neurs, ou vers ces derniers, dans des installations specialisees..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Extérieur . Aucune mesure spécifique n'est nécessaire. } {Intérieur . S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES2-W3: Transfert de substance ou preparation dans de petits conteneurs (chaîne de remplissage specialisee, y compris pe- sage)..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Extérieur . Aucune mesure spécifique n'est nécessaire. } {Intérieur . Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	320. (1000 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES2-E1: ERC2 SpERC ESVOC 3. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001.Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.00001.Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.
	Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé.
	Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de ≥ (%): 87.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. Prévenir tout rejet dans l'environnement conformément aux exigences réglementaires
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m^3/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 5%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en

	vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W1: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W2: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W3: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W1: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W2: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W3: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES2-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00533mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.19E-06. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00291mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.03E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0112mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.14E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00039mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.94E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.0015mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.10E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.

Environnement:	Masite: 337000kg/jour Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.
	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle.

$$\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$$

Scénario d'exposition 3. Formulation et (re)conditionnement des substances et mélanges . - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Formulation et (re)conditionnement des substances et mélanges . éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Industrielles (SU3). (SU10)
Catégorie(s) de processus:	PROC3, PROC5, PROC8a, PROC8b, PROC9, PROC14
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC2.
Processus, tâches, activités couvertes:	Formulation, emballage et réemballage de la substance et de ses mélanges dans des opérations par lots ou continues, y compris le stockage, les transferts de matières, le mélange, le pastillage, la compression, la granulation, l'extrusion, l'emballage à petite et grande échelle, l'échantillonnage, la maintenance et les activités de laboratoire correspondantes.
Méthode d'évaluation:	Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé. Approche des tableaux A et B. (MC-1b, IC-9, UC48). Facteurs de rejet affinés pour obtenir des RCR inférieurs à 1..
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	Formuler dans des cuves de mélange confinées ou ventilées .
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections**

	principales des FDS.
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.
ES3-W1: Utilisation dans des processus fermes par lots (synthèse ou formulation).	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES3-W2: Melange dans des processus par lots pour la formulation de preparations* et d'articles (contacts multiples et/ou im- portants).	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES3-W3: Transfert de substance ou de prepara- tion (chargement/dechargement) à par- tir de recipients ou de grands conte- neurs, ou vers ces derniers, dans des installations non specialisees..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES3-W4: Transfert de substance ou de prepara- tion (chargement/dechargement) à par- tir de recipients ou de grands conte- neurs, ou vers ces derniers, dans des installations specialisees..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES3-W5: Transfert de substance ou preparation dans de petits conteneurs (chaîne de remplissage specialisee, y compris pe- sage)..	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES3-W6: Production de preparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation.	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	30000. (100000 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
	ES3-E1: ERC2 Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.025. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.001.

	Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé.
	Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de ≥ (%): 87.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. Prévenir tout rejet dans l'environnement conformément aux exigences réglementaires
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m^3/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 5%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W1: 25ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.05.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W2: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W3: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W4: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W5: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W6: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W2: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.

	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W3: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W4: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W5: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W6: 3.43mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.01.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES3-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 50mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.62E-02.PEC locale dans les eaux de surface: 0.572mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.96E-01.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 2.43mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 6.81E-01.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.0635mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.04E-02.PEC locale dans les sédiments marins: 0.243mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 8.27E-02.PEC locale dans le sol: 0.0915mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.45E-01.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Msafe: 146000kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	$\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$ avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve. msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.
	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées.

Scénario d'exposition 4. Usage industriel. sans pulvérisation. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Usage industriel. sans pulvérisation. éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Industrielles (SU3).
Catégorie(s) de processus:	PROC10, PROC13
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC4,SpERC ESVOC 5.
Processus, tâches, activités couvertes:	Inclut les utilisations dans les mélanges non pulvérisés(par ex. les additifs de traitement,les agents de nettoyage,les solvants ou les composants d'une peinture).. Les méthodes d'application comprennent: brosssage, application par rouleaux, traitement par bain, aspersion, immersion ou trempage. .
Méthode d'évaluation:	Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.

ES4-W1: Application au rouleau ou au pinceau. Étalement à faible énergie des revêtements par exemple Y compris le nettoyage de surfaces. Les substances peuvent être inhalées sous forme de vapeurs et la peau peut entrer en contact avec des gouttelettes, des écla- boussures, lors d'un essuyage et de la manipulation de surfaces traitées. .	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES4-W2: Traitement d'articles par trempage et versage. Opérations de trempage Traitement d'articles par trempage, versage, immersion, imbibition, dégorgement ou imprégnation de substances, y compris formage à froid ou matrice type résine. Inclut la manipulation d'objets traités (p. ex. après teinture, gal- vanisation) La substance est appliquée sur une surface par des techniques à faible énergie comme le trempage de l'article dans un bain ou le versage d'une préparation sur une surface. .	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	300. (1000 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES4-E1: Utilisation industrielle d'ad- juvants de fabrication dans des processus et des pro- duits, qui ne deviendront pas partie integrante des articles. SpERC ESVOC 5. Utilisation industrielle d'agents dans des processus continus ou par lots en utilisant des equipements multi-usages ou speciali- ses, au moyen de contrôle technique ou par intervention ma- nuelle. Par exemple, des solvants utilises pour des reactions chimiques, ou l'utilisation de solvants pour l'application de pein- ture, de lubrifiants pour le travail des metaux, d'agents de de- moulage pour le coulage/modelage de polymères.. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.098. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.02. Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Traiter les émissions dans l'air pour atteindre une efficacité d'élimination générale de (%): 90. Conserver le récipient bien fermé.

	Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de ≥ (%): 87.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m^3/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 5%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES4-W1: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES4-W2: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES4-W1: 27.43mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.08.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES4-W2: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES4-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 10mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.72E-02. PEC locale dans les eaux de surface: 0.129mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.34E-01. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.495mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.39E-01. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.013mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.65E-02. PEC locale dans les sédiments marins: 0.0499mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.70E-02. PEC locale dans le sol: 0.0094mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.49E-02. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**

Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Msafe: 7200kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	$\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{releasespERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{releasesite}}{DF_{site}}$ avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve. msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.
	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle.

Scénario d'exposition 5. Usage industriel. Pulvérisation. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Usage industriel. Pulvérisation. éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Industrielles (SU3).
Catégorie(s) de processus:	PROC7
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC4,SpERC ESVOC 5.
Processus, tâches, activités couvertes:	Inclut les utilisations dans les mélanges non pulvérisés(par ex. les additifs de traitement,les agents de nettoyage,les solvants ou les composants d'une peinture).. automobile.
Méthode d'évaluation:	Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 25 %.
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Éviter tout contact fréquent et direct avec le produit. Utiliser une norme satisfaisante de ventilation générale. La ventilation naturelle se fait par les portes, les fenêtres, etc. « Ventilation contrôlée » signifie que l'air est apporté ou éliminé par un ventilateur

	électrique.
ES5-W1: Pulverisation dans des installations in- dustrielles. Techniques de dispersion dans l'air. Pulvérisation de revêtements de surface, adhésifs, pro- duits lustrants/nettoyants, produits d'assainissement de l'air, sablage Les substances peuvent être inhalées sous forme d'aérosols L'énergie des particules d'aérosol peut né-cessiter des contrôles particuliers de l'exposition; dans le cas de revêtements, une survaporisation peut entraîner un rejet dans les eaux usées et les déchets. .	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Opérer dans une cabine ventilée dotée d'une ventilation à flux laminaire. } {, ou, } {Porter un masque respiratoire homologué EN 140 avec un filtre de type A ou plus efficace. Changer quotidiennement la cartouche du filtre du masque respiratoire. } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	300. (1000 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES5-E1: Utilisation industrielle d'ad- juvants de fabrication dans des processus et des pro- duits, qui ne deviendront pas partie integrante des articles. SpERC ESVOC 5. Utilisation industrielle d'agents dans des processus continus ou par lots en utilisant des equipements multi-usages ou speciali- ses, au moyen de contrôle technique ou par intervention ma- nuelle. Par exemple, des solvants utilises pour des reactions chimiques, ou l'utilisation de solvants pour l'application de pein- ture, de lubrifiants pour le travail des metaux, d'agents de de- moulage pour le coulage/modelage de polymères.. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.098.Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.02.Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.
	En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Traiter les émissions dans l'air pour atteindre une efficacité d'élimination générale de (%): 99. Conserver le récipient bien fermé. Utiliser un épurateur humide ou un système de filtration à sec pour maîtriser les émissions atmosphériques d'aérosols.
	Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de ≥ (%): 87.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m^3/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux

	usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 5%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Éliminer les eaux usées des épurateurs humides uniquement en faisant appel à un prestataire d'élimination des déchets.. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**

Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES5-W1: 150ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.3.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES5-W1: 25.716mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.075.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES5-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 10mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.72E-02. PEC locale dans les eaux de surface: 0.129mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.34E-01. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.495mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.39E-01. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.013mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.65E-02. PEC locale dans les sédiments marins: 0.0499mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.70E-02. PEC locale dans le sol: 0.0094mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.49E-02. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Pour passer d'une concentration de 5 à 25 % à une concentration de 100 %, multiplier par 1.7.

Environnement:	Msafe: 7200kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	$\frac{m_{spERC}*(1-E_{ER,spERC})*F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site}*(1-E_{ER,site})*F_{release,site}}{DF_{site}}$ avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.
	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle.

Scénario d'exposition 6a. Utilisation comme carburant . - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Utilisation comme carburant . éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Industrielles (SU3).
Catégorie(s) de processus:	PROC16
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC7,SpERC ESVOC 28.
Processus, tâches, activités couvertes:	Englobe l'utilisation comme carburant (ou additif pour carburant) et inclut les activités associées à son transfert, son utilisation, la maintenance des équipements et la manipulation des déchets.
Méthode d'évaluation:	Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle .
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	aucun.

ES6a-W1: Utilisation de materiaux comme sour- ces de combustibles; il faut s'attendre à une exposition limitee à du produit non brûle. Couvre l'utilisation de matériaux comme sources de combustibles (y compris des additifs), au cours de la-quelle il faut s'attendre à une exposition limitée au pro-duit sous sa forme non brûlée. Ne couvre pas l'exposition résultant d'un débordement ou de la combus-tion. .	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	15. (50 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES6a-E1: Utilisation industrielle de substances en systèmes clos. SpERC ESVOC 28. Utilisation industrielle de substances en systèmes clos. Utilisa- tion en equipement ferme, tels que des liquides pour des sys- tèmes hydrauliques, les liquides de refroidissement de refrige- rateurs et lubrifiants de moteurs et liquides dielectriques de transformateurs et l'huile dans les echangeurs de chaleur. Un contact n'etant pas prevu entre les fluides fonctionnels et les produits, et il faut donc s'attendre à de faibles emissions via les eaux usees et l'air vicie.. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0025.Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.00001.Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.
	Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement.
	En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Cette substance est consommée pendant l'utilisation. Aucun déchet de la substance n'est généré. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.

Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES6a-W1: 5ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.01.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES6a-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES6a-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.05mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.62E-05. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00348mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.63E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0133mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.73E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000446mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.65E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00171mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.82E-04. PEC locale dans le sol: 0.00248mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.94E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne le sol.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Msafe: 2650000kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	$\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$

	avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve. msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.
	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle.

Scénario d'exposition 6b. Utilisation comme carburant . - Professionnelle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Utilisation comme carburant . éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Professionnelles (SU22).
Catégorie(s) de processus:	PROC16
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC9a; ERC9b; SpERC ESVOC 29.
Processus, tâches, activités couvertes:	Englobe l'utilisation comme carburant (ou additif pour carburant) et inclut les activités associées à son transfert, son utilisation, la maintenance des équipements et la manipulation des déchets.
Méthode d'évaluation:	Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle .
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	aucun.

ES6b-W1: Utilisation de materiaux comme sour- ces de combustibles; il faut s'attendre à une exposition limitee à du produit non brûle. Couvre l'utilisation de matériaux comme sources de combustibles (y compris des additifs), au cours de la-quelle il faut s'attendre à une exposition limitée au pro-duit sous sa forme non brûlée. Ne couvre pas l'exposition résultant d'un débordement ou de la combus-tion. .	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	20. (55 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 365 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES6b-E1: Utilisation interieure à grande dispersion de subs- tances en systèmes clos. SpERC ESVOC 29. Utilisation interieure de substances par le grand public ou les professionnels (à petite echelle) en systèmes clos. Utilisation dans des equipements fermes, telle que l'utilisation de liquides de refroidissement pour refrigerateurs ou les chauffages electri- ques par fluide caloporteur.. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.01.Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.00001.Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.00001.
	Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Manipuler la substance en système clos.
	aucun.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Cette substance est consommée pendant l'utilisation. Aucun déchet de la substance n'est généré. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.

Section 3:	Estimation d'exposition:
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES6b-W1: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES6b-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES6b-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.0000274mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.72E-08. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00285mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.97E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000383mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.85E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 1770kg/jour.

Scénario d'exposition 7. Usage professionnel. sans pulvérisation. - Professionnelle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Usage professionnel. sans pulvérisation. . CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Professionnelles (SU22).
Catégorie(s) de processus:	PROC10, PROC13, PROC14, PROC 19
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC8a; ERC8d; SpERC ESVOC 6.
Processus, tâches, activités couvertes:	Inclut les utilisations dans les mélanges non pulvérisés(par ex. les additifs de traitement,les agents de nettoyage,les solvants ou les composants d'une peinture).. Les méthodes d'application comprennent: brosssage, application par rouleaux, traitement par bain, aspersion, immersion ou trempage. .
Méthode d'évaluation:	Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**

Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Utiliser une norme satisfaisante de ventilation générale. La ventilation naturelle se fait par les portes, les fenêtres, etc. « Ventilation contrôlée » signifie que l'air est apporté ou éliminé par un ventilateur électrique. Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.
ES7-W1: Application au rouleau ou au pinceau. Étalement à faible énergie des revêtements par exemple Y compris le nettoyage de surfaces. Les substances peuvent être inhalées sous forme de vapeurs et la peau peut entrer en contact avec des gouttelettes, des écla-boussures, lors d'un essuyage et de la manipulation de surfaces traitées. .	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES7-W2: Traitement d'articles par trempage et versage. Opérations de trempage Traitement d'articles par trempage, versage, immersion, imbibition, dégorgement ou imprégnation de substances, y compris formage à froid ou matrice type résine. Inclut la manipulation d'objets traités (p. ex. après teinture, gal-vanisation) La substance est appliquée sur une surface par des techniques à faible énergie comme le trempage de l'article dans un bain ou le versage d'une préparation sur une surface. .	Utiliser une protection oculaire adaptée. {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }
ES7-W3: Production de preparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation. Traitement des préparations et/ou des substances (li-quide et solide) pour les préparations ou articles. Les substances de la matrice chimique peuvent être expo-sées à des conditions mécaniques et/ou thermoénergéti-ques élevées. L'exposition est principalement associée aux vapeurs volatiles et/ou générées, de la poussière peut également se former. .	Utiliser une protection oculaire adaptée.
ES7-W4: Melange manuel entraînant un contact intime avec la peau; seuls des EPI sont disponibles. Concerne des professions dans lesquelles un contact intime et intentionnel se produit avec des substances, sans aucun contrôle spécifique de l'exposition autre que des EPI.	Porter des gants adaptés homologués EN 374. Utiliser une protection oculaire adaptée.
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.

Quantités utilisées par site (tonnes par an).	0.5. (1.3 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 365 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES7-E1: Utilisation interieure à grande dispersion d'adju- vants de fabrication en sys- tèmes ouverts. SpERC ESVOC 6. Utilisation interieure d'adjuvants de fabrication par le grand pu- blic et les professionnels. L'utilisation entraîne (en general) un rejet direct dans l'environnement, par exemple, les detergents pour le lavage des vêtements, les liquides de machines à laver, les produits d'entretien pour vehicules (polish, lubrifiant, degi- vrant), les solvants de peintures et revêtements ou les diffu- seurs à air de parfums et d'aerosols.. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.98. Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.01. Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.01.
	En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement.
	Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de ≥ (%): 87.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m^3/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 10%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W1: 70ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.14.

	exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W2: 70ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.14.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W3: 70ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.14.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W4: 70ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.14.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W1: 27.43mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.08.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W2: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W3: 3.43mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.01.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W4: 28.286mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.082.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES7-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-06. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00286mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.98E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.011mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.08E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000384mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.86E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 44.1kg/jour.

Scénario d'exposition 8. Usage professionnel. Pulvérisation. - Professionnelle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Usage professionnel. Pulvérisation. éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Professionnelles (SU22).
Catégorie(s) de processus:	PROC11
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC8a; ERC8d; SpERC ESVOC 6.
Processus, tâches, activités couvertes:	Inclut les utilisations dans les mélanges non pulvérisés(par ex. les additifs de traitement,les agents de nettoyage,les solvants ou les composants d'une peinture).. automobile.
Méthode d'évaluation:	Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.

ES8-W1: Pulverisation en dehors d'installations industrielles. Techniques de dispersion dans l'air. Pulvérisation de revêtements de surface, adhésifs, pro-duits lustrants/nettoyants, produits d'assainissement de l'air, sablage Les substances peuvent être inhalées sous forme d'aérosols L'énergie des particules d'aérosol peut né-cessiter des contrôles avancés de l'exposition. .	Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). Utiliser une protection oculaire adaptée. {Opérer dans une cabine ventilée dotée d'une ventilation à flux laminaire. , ou, Porter un masque respiratoire homologué EN 140 avec un filtre de type A ou plus efficace. Changer quotidiennement la cartouche du filtre du masque respiratoire. } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Éviter tout contact fréquent et direct avec le produit. , ou, Porter des gants adaptés homologués EN 374. } {, de façon alternative, ...}
ES8-W1: Pulverisation en dehors d'installations industrielles. Techniques de dispersion dans l'air. Pulvérisation de revêtements de surface, adhésifs, pro-duits lustrants/nettoyants, produits d'assainissement de l'air, sablage Les substances peuvent être inhalées sous forme d'aérosols L'énergie des particules d'aérosol peut né-cessiter des contrôles avancés de l'exposition. .	Utiliser une norme satisfaisante de ventilation générale. La ventilation naturelle se fait par les portes, les fenêtres, etc. « Ventilation contrôlée » signifie que l'air est apporté ou éliminé par un ventilateur électrique. Limiter la teneur en substance du produit à 25 % . Utiliser une protection oculaire adaptée. {Mettre en place une ventilation générale améliorée par des dispositifs mécaniques. } {Éviter tout contact fréquent et direct avec le produit. } {, de façon alternative, ...}
ES8-W1: Pulverisation en dehors d'installations industrielles. Techniques de dispersion dans l'air. Pulvérisation de revêtements de surface, adhésifs, pro-duits lustrants/nettoyants, produits d'assainissement de l'air, sablage Les substances peuvent être inhalées sous forme d'aérosols L'énergie des particules d'aérosol peut né-cessiter des contrôles avancés de l'exposition. .	Limiter la teneur en substance du produit à 5 %. {Utiliser une norme satisfaisante de ventilation générale. La ventilation naturelle se fait par les portes, les fenêtres, etc. « Ventilation contrôlée » signifie que l'air est apporté ou éliminé par un ventilateur électrique. }
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	0.5. (1.3 kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. 365 jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.

	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES8-E1: Utilisation interieure à grande dispersion d'adju- vants de fabrication en sys- tèmes ouverts. SpERC ESVOC 6. Utilisation interieure d'adjuvants de fabrication par le grand public et les professionnels. L'utilisation entraîne (en general) un rejet direct dans l'environnement, par exemple, les detergents pour le lavage des vetements, les liquides de machines à laver, les produits d'entretien pour vehicules (polish, lubrifiant, degi- vrant), les solvants de peintures et revetements ou les diffu- seurs à air de parfums et d'aerosols.. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.98. Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.01. Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.01.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé. Utiliser un épurateur humide ou un système de filtration à sec pour maîtriser les émissions atmosphériques d'aérosols.
	Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de ≥ (%): 87.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m^3/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 10%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Éliminer les eaux usées des épurateurs humides uniquement en faisant appel à un prestataire d'élimination des déchets.. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 150ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.3.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 210ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.42.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 100ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.2.

	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 107.14mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.312.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 64.284mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.187.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 21.428mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.062.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES8-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-06.PEC locale dans les eaux de surface: 0.00286mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.98E-03.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.011mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.08E-03.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000384mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.86E-04.PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04.PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Pour passer d'une concentration de 5 à 25 % à une concentration de 100 %, multiplier par 1.7. Pour passer d'une concentration de 1 à 5 % à une concentration de 5 à 25 %, multiplier par 3.
Environnement:	Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 44.1kg/jour.

Scénario d'exposition 9a. Utilisation comme carburant . automobile - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1		**Scénario d'exposition**
Titre.		**Utilisation comme carburant . automobile éthanol. CAS: 64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:		Par les consommateurs (SU21).
Descripteur d'utilisation.		PC13
Processus, tâches, activités couvertes:		Englobe les utilisations par les consommateurs dans les carburants liquides . automobile
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:		ERC9a, ERC9b, SpERC ESVOC 30
Méthode d'évaluation:		Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:		**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1		**Contrôle de l'exposition des consommateurs.**
Caractéristiques du produit:		
Forme physique du produit:		Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).
Pression de vapeur:		5726Pa.
Concentration de la substance dans le produit:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Quantités utilisées:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.		Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire). Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit.
Scénarios de contribution:		**Catégories de produit:**
Carburants --Liquide : ravitaillement en carburant automobile.	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 51 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 80000g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm2. Englobe l'utilisation extérieure. Englobe l'exposition jusqu'à: 0.05 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 80000g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm2. Éviter l'utilisation intérieure. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 0.05 hours.
Carburants --Ravitaillement en carburant liquide pour scooter.	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 51 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 3750g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm2. Englobe l'utilisation extérieure. Englobe l'exposition jusqu'à: 0.033 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 3750g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm2. Éviter l'utilisation intérieure. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation

		pendant plus de : 0.033 hours.
Carburants --Liquide pour équipements de jardin - Utilisation.	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 25 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 750g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm2. Englobe l'utilisation extérieure. Englobe l'exposition jusqu'à: 2 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 750g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm2. Éviter l'utilisation intérieure. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 2 hours.
Carburants --Liquide : équipements de jardin – Ravitaillement en carburant.	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 25 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 750g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 420cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante: Englobe l'exposition jusqu'à: 0.03 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 750g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 420cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins : 35m3. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 0.03 hours.
Section 2.2:		**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:		La substance est une structure unique. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Amounts used		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:		Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.		Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j). 2000 Les contrôles d'émission dans les eaux usées ne sont pas applicables, car il n'y a pas de rejet direct dans les eaux usées.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.		La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.		Sans objet.
Section 3:		**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Carburants Liquide : ravitaillement en carburant automobile. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.234mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00163. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.64mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0114.
		Carburants Ravitaillement en carburant liquide pour scooter. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.146mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00101. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.02mg/m3. Ratio de caractérisation des risques:

	0.00709.
	Carburants Liquide pour équipements de jardin - Utilisation. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.509mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00353. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 7.27mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0505.
	Carburants Liquide : équipements de jardin – Ravitaillement en carburant. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0566mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000393. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.808mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00561.
Santé: Cutané(e):	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Carburants Liquide : ravitaillement en carburant automobile. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.
	Carburants Ravitaillement en carburant liquide pour scooter. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.
	Carburants Liquide pour équipements de jardin - Utilisation. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.
	Carburants Liquide : équipements de jardin – Ravitaillement en carburant. Exposition cutanée systémique chronique: 55.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.268.
Santé: Orale:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Carburants Liquide : ravitaillement en carburant automobile. Sans objet.
	Carburants Ravitaillement en carburant liquide pour scooter. Sans objet.
	Carburants Liquide pour équipements de jardin - Utilisation. Sans objet.
	Carburants Liquide : équipements de jardin – Ravitaillement en carburant. Sans objet.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.0000548mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.45E-08. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00283mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000382mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.84E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00146mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 4.97E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.

	ES9a-E2: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.0000548mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.45E-08. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00283mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000382mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.84E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00146mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 4.97E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé	
	Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent.
Environnement	
	Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 3540kg/jour.

Scénario d'exposition 9b. Usage comme fuel domestique (pas carburant automobile) non-automobile - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1		**Scénario d'exposition**
Titre.		**Usage comme fuel domestique (pas carburant automobile) non-automobile éthanol. CAS: 64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:		Par les consommateurs (SU21).
Descripteur d'utilisation.		PC13
Processus, tâches, activités couvertes:		Emploi de matériel à combustible domestique, par ex. brûleurs à mazout, appareils pour fondues, appareils de chauffage, allume-barbecues, etc.. comprenant les recharges.
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:		ERC9a, ERC9b, SpERC ESVOC 30
Méthode d'évaluation:		Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:		**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1		**Contrôle de l'exposition des consommateurs.**
Caractéristiques du produit:		
Forme physique du produit:		Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).
Pression de vapeur:		5726Pa.
Concentration de la substance dans le produit:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Quantités utilisées:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.		Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire). Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit.
Scénarios de contribution:		**Catégories de produit:**
Carburants --Liquide : fioul domestique.	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 3000g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de : 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante. Englobe l'exposition jusqu'à: 0.03 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 3000g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 0.03 hours.

Carburants --Liquide : huile de lampe.	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 51 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 100g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de : 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante. Englobe l'exposition jusqu'à: 0.013 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 100g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 0.013 hours.
Section 2.2:		**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:		La substance est une structure unique. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Amounts used		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:		Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.		Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j). 2000 Les contrôles d'émission dans les eaux usées ne sont pas applicables, car il n'y a pas de rejet direct dans les eaux usées.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.		La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.		Sans objet.
Section 3:		**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Carburants Liquide : fioul domestique. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.232mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00161. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.232mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00161.
		Carburants Liquide : huile de lampe. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0192mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000133. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.134mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000936.
Santé: Cutané(e):		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Carburants Liquide : fioul domestique. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.
		Carburants Liquide : huile de lampe. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.
Santé: Orale:		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Carburants Liquide : fioul domestique. Sans objet.
		Carburants Liquide : huile de lampe. Sans objet.
Environnement:		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:

	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-09.PEC locale dans les eaux de surface: 0.00288mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.00E-03.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000386mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.89E-04.PEC locale dans les sédiments marins: 0.00148mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.03E-04.PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.Le risque d'exposition de l'environnement concerne le sol.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé	
	Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent.
Environnement	
	Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 3540kg/jour.

Scénario d'exposition 9c. Usage dans les produits ne contenant que de petites quantités de la substance (<50g). - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1		**Scénario d'exposition**
Titre.		**Usage dans les produits ne contenant que de petites quantités de la substance (<50g). éthanol. CAS: 64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:		Par les consommateurs (SU21).
Descripteur d'utilisation.		PC1, PC3, PC8, PC15, PC18, PC23, PC24, PC27, PC31, PC34
Processus, tâches, activités couvertes:		Usage dans les produits ne contenant que de petites quantités de la substance Par les consommateurs. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Exclut l'usage dans les produits cosmétiques et articles de toilette
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:		ERC8a, ERC8d
Méthode d'évaluation:		Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].
Section 2:		**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1		**Contrôle de l'exposition des consommateurs.**
Caractéristiques du produit:		
Forme physique du produit:		Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).
Pression de vapeur:		5726Pa.
Concentration de la substance dans le produit:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Quantités utilisées:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.		Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit.
Scénarios de contribution:		**Catégories de produit:**
Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. -- Colles pour loisirs [PC1_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 30%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 35cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 4 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g.

Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. --Colle en spray [PC1_3].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 30%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 6 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 35cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 4 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g.
Produits d'assainissement de l'air [PC3] --Assainissement de l'air, action instantanée (sprays aérosols) [PC3_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 50%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 4 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 25g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 215cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.25 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 50%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 25g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 215cm2.
Produits d'assainissement de l'air [PC3] --Assainissement de l'air, action continue (solide et liquide) [PC3_2].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 10%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 35cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 8 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 10%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 35cm2.
Produits biocides [PC8] --Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC8_2].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 125 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.33 hours.
Produits biocides [PC8] --Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC8_3].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 125 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event.

	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.
Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] --Peinture murale aqueuse au latex [PC15_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2.
Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] --Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC15_2].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 27.5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 6 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 27.5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2.
Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] --Bouteille de spray aérosol [PC15_3].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 2 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 215cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 215cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m3.
Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] --Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC15_4].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 3 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 2 hours.

Encres et toners [PC18] --Encres et toners [PC18].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 71cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 71cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 2.2 hours.
Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] --Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC23_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 29 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 430cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1.2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 430cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1.2 hours.
Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] --Produits lustrants, pulvérisateurs (meubles, chaussures) [PC23_2].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 8 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 430cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 430cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.33 hours.
Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] --Liquides [PC24_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 468cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 468cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m3. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.

Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] --Colles adhésives [PC24_2].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 10 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 468cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 468cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1 hours.
Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] --Sprays [PC24_3].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 6 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 73g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 73g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.
Produits phytopharmaceutiques [PC27] --	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1 hours/event. Pour chaque événement d'utilisation, présupposer une quantité ingérée de [ConsOC13]: 0.3g.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1 hours. Pour chaque événement d'utilisation, éviter l'ingestion de quantités supérieures à [ConsRMM13]: 0.3g.
Produits lustrants et mélanges de cires [PC31] --Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC31_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 29 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 430cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1.2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 430cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1.2 hours.

Colorants pour textiles, produits de finition et d'imprégnation [PC34] --	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1 hours.
Section 2.2:		**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:		La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.
Amounts used		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:		Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.		Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000 Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87 . Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.		Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 10%. Type de traitement adapté aux déchets: décharge agréée:
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.		Sans objet.
Section 3:		**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colles pour loisirs [PC1_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 47.3mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.328. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 47.3mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.328.
		Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colle en spray [PC1_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.778mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0054. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 47.3mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.328.
		Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action instantanée (sprays aérosols) [PC3_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 24.1mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.167. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 24.1mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.167.

Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action continue (solide et liquide) [PC3_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 17.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.119. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 17.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.119.
Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC8_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 2.72mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0189. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 7.79mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0541.
Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC8_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 1.47mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0102. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 4.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0292.
Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture murale aqueuse au latex [PC15_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.349mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00242. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 31.8mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.22.
Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC15_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.559mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00388. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 34.9mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.242.
Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Bouteille de spray aérosol [PC15_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0199mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000138. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 3.98mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0276.
Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC15_4]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.249mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00173. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 30.3mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.21.
Encres et toners [PC18] Encres et toners [PC18]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 31.8mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.22. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 31.8mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.22.
Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC23_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.362mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00251. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 4.53mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0314.
Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, pulvérisateurs (meubles, chaussures) [PC23_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0341mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000237. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.55mg/m3. Ratio de caractérisation des risques:

	0.0108.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Liquides [PC24_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.00001mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0000000699. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.000919mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00000638.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Colles adhésives [PC24_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0214mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000149. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.783mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00543.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Sprays [PC24_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.00404mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000028. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.245mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0017.
	Produits phytopharmaceutiques [PC27] Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 3.91mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0271. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 3.91mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0271.
	Produits lustrants et mélanges de cires [PC31] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC31_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0724mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000503. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.906mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00629.
	Colorants pour textiles, produits de finition et d'imprégnation [PC34] Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 3.91mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0271. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 3.91mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0271.
Santé: Cutané(e):	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colles pour loisirs [PC1_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 1.41mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00685.
	Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colle en spray [PC1_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 1.41mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00685.
	Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action instantanée (sprays aérosols) [PC3_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 56.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.274.
	Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action continue (solide et liquide) [PC3_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.47mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00228.
	Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC8_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.137.

	Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC8_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 14mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0683.
	Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture murale aqueuse au latex [PC15_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 14.1mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0685.
	Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC15_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 15.5mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0753.
	Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Bouteille de spray aérosol [PC15_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 7.07mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0343.
	Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC15_4]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.137.
	Encres et toners [PC18] Encres et toners [PC18]. Exposition cutanée systémique chronique: 2.35mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0114.
	Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC23_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 2.83mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0137.
	Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, pulvérisateurs (meubles, chaussures) [PC23_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 2.83mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0137.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Liquides [PC24_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.616mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00299.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Colles adhésives [PC24_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.616mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00299.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Sprays [PC24_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.564mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00274.
	Produits phytopharmaceutiques [PC27] Exposition cutanée systémique chronique: 5.64mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0274.
	Produits lustrants et mélanges de cires [PC31] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC31_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.566mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00274.
	Colorants pour textiles, produits de finition et d'imprégnation [PC34] Exposition cutanée systémique chronique: 0.0564mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.000274.
Santé: Orale:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colles pour loisirs [PC1_1]. Sans objet.
	Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colle en spray [PC1_3]. Sans objet.
	Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action instantanée (sprays aérosols) [PC3_1]. Sans objet.
	Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action continue (solide et liquide) [PC3_2]. Sans objet.
	Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes,

	métaux) [PC8_2]. Sans objet.
	Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC8_3]. Sans objet.
	Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture murale aqueuse au latex [PC15_1]. Sans objet.
	Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC15_2]. Sans objet.
	Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Bouteille de spray aérosol [PC15_3]. Sans objet.
	Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC15_4]. Sans objet.
	Encres et toners [PC18] Encres et toners [PC18]. Sans objet.
	Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC23_1]. Sans objet.
	Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, pulvérisateurs (meubles, chaussures) [PC23_2]. Sans objet.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Liquides [PC24_1]. Sans objet.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Colles adhésives [PC24_2]. Sans objet.
	Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Sprays [PC24_3]. Sans objet.
	Produits phytopharmaceutiques [PC27] Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.5mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0172.
	Produits lustrants et mélanges de cires [PC31] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC31_1]. Sans objet.
	Colorants pour textiles, produits de finition et d'imprégnation [PC34] Sans objet.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	ES9c-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.273mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.71E-04. PEC locale dans les eaux de surface: 0.0623mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 6.49E-02. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0241mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 6.75E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000728mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.22E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00279mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.49E-04. PEC locale dans le sol: 0.00176mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.79E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne l'eau douce [TCR1a].

	ES9c-E2: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.273mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.71E-04. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00634mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 6.60E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0243mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 6.81E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000732mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.27E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00281mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.56E-04. PEC locale dans le sol: 0.00176mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.79E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé	
	Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43]. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].
Environnement	
	Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5].

Scénario d'exposition 9d. Fluides fonctionnels. - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1		**Scénario d'exposition**
Titre.		**Fluides fonctionnels. éthanol. CAS: 64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:		Par les consommateurs (SU21).
Descripteur d'utilisation.		PC16, PC17
Processus, tâches, activités couvertes:		Utilisation d'objets scellés contenant des fluides fonctionnels, par exemple huiles de transfert, fluides hydrauliques, réfrigérants [GES13_C].
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:		ERC9a, ERC9b, SpERC ESVOC 33
Méthode d'évaluation:		Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].
Section 2:		**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1		**Contrôle de l'exposition des consommateurs.**
Caractéristiques du produit:		
Forme physique du produit:		Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).
Pression de vapeur:		5726Pa.
Concentration de la substance dans le produit:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Quantités utilisées:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.		Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit.
Scénarios de contribution:		**Catégories de produit:**
Fluides de transfert de chaleur [PC16] -- Liquides [PC16_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 2200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 468cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 2200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 468cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m3. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.

Fluides hydrauliques [PC17] --Liquides [PC17_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 2200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 468cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 2200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 468cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m3. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.
Section 2.2:		**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:		La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.
Amounts used		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:		Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.		Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87 . Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.		Considérer comme un déchet dangereux. Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 50%. Type de traitement adapté aux déchets: décharge agréée: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98%.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.		Considérer comme un déchet dangereux. Type de traitement adapté aux déchets: 45%. Type de traitement adapté aux déchets: redistillation:
Section 3:		**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Fluides de transfert de chaleur [PC16] Liquides [PC16_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0443mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000307. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 4.04mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.028.
		Fluides hydrauliques [PC17] Liquides [PC17_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0443mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000307. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 4.04mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.028.
Santé: Cutané(e):		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Fluides de transfert de chaleur [PC16] Liquides [PC16_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 61.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.299.
		Fluides hydrauliques [PC17] Liquides [PC17_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 61.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.299.

Santé: Orale:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Fluides de transfert de chaleur [PC16] Liquides [PC16_1]. Sans objet.
	Fluides hydrauliques [PC17] Liquides [PC17_1]. Sans objet.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes [OOC29]. PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00171mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-06.PEC locale dans les eaux de surface: 0.0029mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.02E-03.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000388mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.91E-04.PEC locale dans les sédiments marins: 0.00149mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.07E-04.PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé	
	Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43]. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].
Environnement	
	Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5]. Msafe: 44kg/jour.

Scénario d'exposition 9e. Utilisations dans les revêtements. - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1		**Scénario d'exposition**
Titre.		**Utilisations dans les revêtements. éthanol. CAS: 64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:		Par les consommateurs (SU21).
Descripteur d'utilisation.		PC9a, PC9c
Processus, tâches, activités couvertes:		Englobe l'utilisation dans les revêtements (peintures, encres, adhésifs, etc.), y compris les expositions pendant l'utilisation (y compris la réception de matières, le stockage, la préparation et le transfert à partir du vrac et du semi-vrac, l'application au rouleau, au pinceau, par pulvérisation, étalement manuel ou méthodes similaires, et la formation de pellicules) et le nettoyage des équipements, la maintenance et les activités de laboratoire correspondantes [GES3_P].
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:		ERC8a, ERC8d, ESVOC SpERC 7
Méthode d'évaluation:		Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].
Section 2:		**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1		**Contrôle de l'exposition des consommateurs.**
Caractéristiques du produit:		
Forme physique du produit:		Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).
Pression de vapeur:		5726Pa.
Concentration de la substance dans le produit:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Quantités utilisées:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.		Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit.
Scénarios de contribution:		**Catégories de produit:**
Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] --Peinture murale aqueuse au latex [PC9a_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 2760g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 2760g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2.

Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] --Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC9a_2].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 6 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2.
Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] --Bouteille de spray aérosol [PC9a_3].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 2 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 215g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 215g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m3.
Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] --Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC9a_4].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 3 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 2 hours.
Peintures au doigt [PC9c] --Peintures au doigt [PC9c].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 254cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1 hours/event. Pour chaque événement d'utilisation, présupposer une quantité ingérée de [ConsOC13]: 1.35g.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 254cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1 hours. Pour chaque événement d'utilisation, éviter l'ingestion de quantités supérieures à [ConsRMM13]: 1.35g.
Section 2.2:		**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**

Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.
Amounts used	Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000 Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87 . Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 10%. Type de traitement adapté aux déchets: décharge agréée:
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Sans objet.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture murale aqueuse au latex [PC9a_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.772mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00536. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 70.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.487.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC9a_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 1.22mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00848. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 76.3mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.53.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Bouteille de spray aérosol [PC9a_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0514mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000357. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 10.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0714.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC9a_4]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.598mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00415. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 72.7mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.505.
	Peintures au doigt [PC9c] Peintures au doigt [PC9c]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 11.7mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0815. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 11.7mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0815.
Santé: Cutané(e):	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture murale aqueuse au latex [PC9a_1]. Exposition cutanée systémique chronique:

	0.564mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00274.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC9a_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 8.46mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0411.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Bouteille de spray aérosol [PC9a_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 8.46mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0411.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC9a_4]. Exposition cutanée systémique chronique: 16.9mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0822.
	Peintures au doigt [PC9c] Peintures au doigt [PC9c]. Exposition cutanée systémique chronique: 30.1mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.146.
Santé: Orale:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture murale aqueuse au latex [PC9a_1]. Sans objet.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC9a_2]. Sans objet.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Bouteille de spray aérosol [PC9a_3]. Sans objet.
	Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC9a_4]. Sans objet.
	Peintures au doigt [PC9c] Peintures au doigt [PC9c]. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 20.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.232.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes [OOC29]. PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-06. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00289mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.01E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000387mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.90E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00149mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.07E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].

	ES9e-E2: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-06. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00289mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.01E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000387mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.90E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00149mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.07E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé	
	Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43]. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].
Environnement	
	Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5]. Msafe: 44kg/jour.

Scénario d'exposition 9f. Applications de dégivrage et antigel. Usage dans les produits pour lave-glace - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1		**Scénario d'exposition**
Titre.		**Applications de dégivrage et antigel. Usage dans les produits pour lave-glace éthanol. CAS: 64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:		Par les consommateurs (SU21).
Descripteur d'utilisation.		PC4
Processus, tâches, activités couvertes:		Dégivrage de véhicules et d'équipements similaires par pulvérisation [GES14_C]. Usage dans les produits pour lave-glace
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:		ERC8d, SpERC ESVOC 35
Méthode d'évaluation:		Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].
Section 2:		**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1		**Contrôle de l'exposition des consommateurs.**
Caractéristiques du produit:		
Forme physique du produit:		Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).
Pression de vapeur:		5726Pa.
Concentration de la substance dans le produit:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Quantités utilisées:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.		Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit.
Scénarios de contribution:		**Catégories de produit:**
Produits antigel et de dégivrage [PC4] - -Lavage de vitre de voiture [PC4_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 20g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 215cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.017 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 20g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 215cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m3. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.017 hours.

Produits antigel et de dégivrage [PC4] - -Versage dans le radiateur [PC4_2].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 50%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 625g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.085 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 50%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 625g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m3. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.085 hours.
Produits antigel et de dégivrage [PC4] - -Dégivrant serrure [PC4_3].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 4g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 214cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.08 hours/event.
	RMM	Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 4g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 214cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m3. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.08 hours.
Section 2.2:		**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:		La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.
Amounts used		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:		Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.		Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000 Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87 . Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.		La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.		Sans objet.
Section 3:		**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Produits antigel et de dégivrage [PC4] Lavage de vitre de voiture [PC4_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.411mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00285. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.411mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00285.

	Produits antigel et de dégivrage [PC4] Versage dans le radiateur [PC4_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 1.52mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0106. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.52mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0106.
	Produits antigel et de dégivrage [PC4] Dégivrant serrure [PC4_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.369mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00256. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.369mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00256.
Santé: Cutané(e):	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Produits antigel et de dégivrage [PC4] Lavage de vitre de voiture [PC4_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.3mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.137.
	Produits antigel et de dégivrage [PC4] Versage dans le radiateur [PC4_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.1mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.136.
	Produits antigel et de dégivrage [PC4] Dégivrant serrure [PC4_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.137.
Santé: Orale:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Produits antigel et de dégivrage [PC4] Lavage de vitre de voiture [PC4_1]. Sans objet.
	Produits antigel et de dégivrage [PC4] Versage dans le radiateur [PC4_2]. Sans objet.
	Produits antigel et de dégivrage [PC4] Dégivrant serrure [PC4_3]. Sans objet.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes [OOC29]. PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.1643mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.83E-04. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00496mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.17E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.019mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.32E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000594mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 7.52E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00228mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 7.76E-04. PEC locale dans le sol: 0.00171mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.71E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé	
	Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43]. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].

Environnement	
	Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5]. Msafe: 1230kg/jour.

Scénario d'exposition 9g. Utilisation dans les agents nettoyants. - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1		**Scénario d'exposition**
Titre.		**Utilisation dans les agents nettoyants. éthanol. CAS: 64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:		Par les consommateurs (SU21).
Descripteur d'utilisation.		PC35
Processus, tâches, activités couvertes:		Englobe les expositions générales des consommateurs entraînés par l'utilisation de produits ménagers vendus comme produits de lavage et de nettoyage, aérosols, revêtements, dégivrants, lubrifiants et produits d'assainissement de l'air [GES4_C].
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:		ERC8a, ERC8d, ESVOC SpERC 10
Méthode d'évaluation:		Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].
Section 2:		**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1		**Contrôle de l'exposition des consommateurs.**
Caractéristiques du produit:		
Forme physique du produit:		Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).
Pression de vapeur:		5726Pa.
Concentration de la substance dans le produit:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Quantités utilisées:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:		Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.		Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit.
Scénarios de contribution:		**Catégories de produit:**
Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] --Produits lave-vaisselle et lave-linge [PC35_1].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 10%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.5 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 10%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.5 hours.

Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] --Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC35_2].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 10%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 10%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.33 hours.
Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] --Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC35_3].	OC	Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 125g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm2. Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m3. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event.
	RMM	Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 125g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm2. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.
Section 2.2:		**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:		La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.
Amounts used		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Fréquence et durée de l'utilisation:		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:		Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.		Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.		Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000 Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87 . Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j) [STP5]. 2000.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.		La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.		Sans objet.
Section 3:		**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).		Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
		Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits lave-vaisselle et lave-linge [PC35_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 17.9mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.124. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 17.9mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.124.

	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC35_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 12.4mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0866. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 12.4mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0866.
	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC35_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 6.31mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0438. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 6.31mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0438.
Santé: Cutané(e):	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits lave-vaisselle et lave-linge [PC35_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.112mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.000548.
	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC35_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 11.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0548.
	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC35_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 8.45mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.041.
Santé: Orale:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits lave-vaisselle et lave-linge [PC35_1]. Sans objet.
	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC35_2]. Sans objet.
	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC35_3]. Sans objet.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	ES9g-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-05. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00297mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.09E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0114mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.19E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000395mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00152mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.17E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques:

	2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].
	ES9g-E2: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-05. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00297mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.09E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0114mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.19E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000395mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00152mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.17E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé	
	Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43]. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].
Environnement	
	Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5]. Msafe: 172kg/jour.

Scénario d'exposition 9h. Cosmétiques, produits de soins personnels. - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Scénario d'exposition**
Titre.	**Cosmétiques, produits de soins personnels. éthanol. CAS: 64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Par les consommateurs (SU21).
Descripteur d'utilisation.	PC28, PC39
Processus, tâches, activités couvertes:	Utilisation par les consommateurs, par exemple comme vecteur dans les produits cosmétiques/de soins personnels, les parfums et les produits parfumés. Remarque : pour les produits cosmétiques et de soins personnels, l'évaluation des risques selon REACH est requise uniquement pour l'environnement, la santé humaine étant couverte par d'autres législations.
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC8a. COLIPA SpERC 18
Méthode d'évaluation:	Santé: Sans objet. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des consommateurs.**
	Sans objet.
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).
Pression de vapeur:	5726Pa.
Concentration de la substance dans le produit:	100%
Quantités utilisées:	Usage dans les produits ne contenant que de petites quantités de la substance. (<50g).
Fréquence et durée de l'utilisation:	Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.	Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire). Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard.
Scénarios de contribution:	**Catégories de produit:**
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Amounts used	Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Voir les scénarios de contribution ci-avant.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%). 87 . Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m^3/j). 2000.

Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	aucun. La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Sans objet.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 0.00E+00. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00288mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.00E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000386mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.89E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00148mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.03E-04. PEC locale dans le sol: 0.00189mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.00E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé	
	Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent.
Environnement	
	Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 1370kg/jour.

Scénario d'exposition 10. Utilisation en laboratoire. - Professionnelle. Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Utilisation en laboratoire. éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Professionnelles (SU22). Industrielles (SU3).
Catégorie(s) de processus:	PROC15
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC2; ERC4, SpERC ESVOC 38; ERC8a, SpERC ESVOC 39; SpERC ESVOC 38.
Processus, tâches, activités couvertes:	Utilisation de la substance dans un environnement de laboratoire, y compris les transferts de matières et le nettoyage des équipements.
Méthode d'évaluation:	Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Aucune mesure spécifique identifiée.
ES10-W1: Industrielle. Activités de laboratoire .	Utiliser une protection oculaire adaptée.

ES10-W1: Professionnelle. Activités de laboratoire .	Utiliser une protection oculaire adaptée.
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	Industrielle. :20. Professionnelle. :0.05.. (Industrielle. :1000. Professionnelle. :0.14. kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. Industrielle. :20. Professionnelle. :365. jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES10-E1: ERC2 SpERC ESVOC 38. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.025. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.02. Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001.
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES10-E2: ERC4 SpERC ESVOC 38. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.025. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.02. Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001.
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES10-E3: ERC8a SpERC ESVOC 39. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.5.Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.5.Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.
	Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées.
	aucun.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: Industrielle. :95. Professionnelle. :10.%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.

Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES10-W1: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES10-W1: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES10-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	exposition résultant du scénario de contribution: ES10-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES10-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 1mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.72E-03. PEC locale dans les eaux de surface: 0.0155mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.61E-02. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0593mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.66E-02. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00164mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.08E-03. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00631mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.15E-03. PEC locale dans le sol: 0.00215mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.41E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
	ES10-E2: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 1mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.72E-03. PEC locale dans les eaux de surface: 0.0155mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.61E-02. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0593mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.66E-02. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00164mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.08E-03. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00631mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.15E-03. PEC locale dans le sol: 0.00215mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.41E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.

	ES10-E3: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00342mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.90E-06. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00289mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.01E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000387mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.90E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00149mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.07E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Msafe: Industrielle. : 6000. Professionnelle. 4.4kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	$$\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$$ avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve. msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.
	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle. Sans objet pour les utilisations à dispersion large.

Scénario d'exposition 11. Fluides fonctionnels. - Professionnelle. Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

Section 1	**Titre.**
Titre.	**Fluides fonctionnels. éthanol. CAS:64-17-5**
Secteur(s) d'utilisation:	Professionnelles (SU22). Industrielles (SU3).
Catégorie(s) de processus:	PROC20
Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:	ERC7,ESVOC SpERC31; ERC9a, ESVOC SpERC32; ERC9b, ESVOC SpERC32.
Processus, tâches, activités couvertes:	Utilisation comme fluides fonctionnels, par exemple huiles pour câbles, huiles de transfert, caloporteurs, isolants, réfrigérants, fluides hydrauliques en installations industrielles, y compris la maintenance et les transferts de matières correspondants.
Méthode d'évaluation:	Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.
Section 2:	**Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.**
Section 2.1	**Contrôle de l'exposition des travailleurs.**
Caractéristiques du produit:	
Forme physique du produit:	Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.
Concentration de la substance dans le produit:	Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).
Quantités utilisées:	Sans objet.
Fréquence et durée de l'utilisation:	Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.
Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:	aucun.
Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:	Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.
Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur:	aucun.
Scénarios de contribution:	**Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.**
Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.	Aucune mesure spécifique identifiée.

ES11-W1: Fluides de transfert de chaleur et de pression pour des utilisations diverses et industrielles dans des systèmes fer- mes.	Manipuler la substance en système clos. Stocker la substance en système clos. {Transferts de fûts/lots . Utiliser une protection oculaire adaptée. }
Section 2.2:	**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Caractéristiques du produit:	La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.
Quantités utilisées par site (tonnes par an).	Industrielle. :100. Professionnelle. :0.5. (Industrielle. :50000. Professionnelle. :1.4. kg/jour.)
Fréquence et durée de l'utilisation:	Processus continu. Industrielle. :20. Professionnelle. :365. jours d'exploitation par an.
Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:	Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.
Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.	aucun.
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES11-E1: Utilisation industrielle de substances en systèmes clos. ESVOC SpERC31. Utilisation industrielle de substances en systèmes clos. Utilisa- tion en equipement ferme, tels que des liquides pour des sys- tèmes hydrauliques, les liquides de refroidissement de refrige- rateurs et lubrifiants de moteurs et liquides dielectriques de transformateurs et l'huile dans les echangeurs de chaleur. Un contact n'etant pas prevu entre les fluides fonctionnels et les produits, et il faut donc s'attendre à de faibles emissions via les eaux usees et l'air vicie.. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.005. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.001. Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.001.
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES11-E2: Utilisation interieure à grande dispersion de subs- tances en systèmes clos. ESVOC SpERC32. Utilisation interieure de substances par le grand public ou les professionnels (à petite echelle) en systèmes clos. Utilisation dans des equipements fermes, telle que l'utilisation de liquides de refroidissement pour refrigerateurs ou les chauffages electri- ques par fluide caloporteur.. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.05. Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.025. Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.025.
	Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES11-E3: Utilisation exterieure à grande dispersion de subs- tances en systèmes clos. ESVOC SpERC32. Utilisation exterieure de substances par le grand public ou les professionnels (à petite echelle) en systèmes clos. Utilisation dans des equipements fermes, telle que l'utilisation de liquides hydrauliques pour suspension automobile, de lubrifiants dans les moteurs ou de liquides de frein dans les systèmes de frein dans l'automobile. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.05.Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.025.Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.025.

Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.	(systèmes clos).
	aucun.
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.	aucun.
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.	Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 50%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.	Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 45%. Type de traitement adapté aux déchets: redistillation: Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:	aucun.
Section 3:	**Estimation d'exposition:**
Santé: Inhalation (vapeurs).	exposition résultant du scénario de contribution: ES11-W1: 20ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.
	Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.
Santé: Cutané(e):	exposition résultant du scénario de contribution: ES11-W1: 1.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.005.
	Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.
Environnement:	Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.
	ES11-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.25mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.31E-04. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00599mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 6.24E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.02298mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 6.44E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000698mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.84E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00267mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.08E-04. PEC locale dans le sol: 0.00176mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.79E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.

	ES11-E2: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00171mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-06. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00285mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.97E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000383mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.85E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
	ES11-E3: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00171mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-06. PEC locale dans les eaux de surface: 0.00285mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.97E-03. PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03. PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000383mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.85E-04. PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04. PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.
Section 4:	**Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:**
Santé:	Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).
	Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.
Environnement:	Msafe: Industrielle. : 77000. Professionnelle. 44.kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.
	$$\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$$ avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve. msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.

	Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle. Sans objet pour les utilisations à dispersion large.

ANNEXE 4

TABLEAUX DE CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DE L'ARRETE APPLICABLE A LA RUBRIQUE 4735

Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.		OUI
1.1.2. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Les installations font l'objet des contrôles périodiques.	OUI
1.2. Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Toute modification entrainant un changement notable sera mise à la connaissance du préfet.	OUI
1.3. Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.		OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
1.4. Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe, - les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe, - le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle : - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent ; - présentation du dossier de déclaration.	Cette prescription sera respectée suite à l'instruction du porter à connaissance.	OUI
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Cette prescription sera respectée en cas d'accident.	OUI
1.6. Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Cette prescription sera respectée en cas de changement d'exploitant.	OUI
1.7. Cessation d'activité	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique, notamment, les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Cette prescription sera respectée en cas de cessation d'activité.	OUI
1.8. Définitions	Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes : - le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac, - il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle, - il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.	Les canalisations extérieures, allant du confinement du condenseur à la salle des machines, sont capotées. Le capotage sera ouvert au niveau du raccordement avec le confinement des condenseurs.	OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
2. Implantation - aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
2.1.1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	L'installation est implantée à une distance : - d'au moins 8 m des limites « du site » si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé, - dans les autres cas, d'au moins 15 m des limites « du site ». Objet du contrôle : - respect des distances d'« isolement » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	L'installation est installée à 23 mètres des limites de propriété.	OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
2.1.2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)	L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - **d'au moins 10 m** des limites de propriété lorsque les 3 conditions suivantes sont respectées : - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage, - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg, - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 m (à partir du sol), - **d'au moins 15 m** des limites de propriété lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage, - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg, - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines, - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 m (à partir du sol), - **d'au moins 50 m** dans les autres cas. En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 m des limites de propriété. Objet du contrôle : - respect des distances d'« isolement » en fonction des caractéristiques techniques de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations de réfrigération : présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	L'installation est installée à 23 mètres des limites de propriété. Tous les équipements à l'exception des condenseurs sont situés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont confinés. Les flotteurs WIIT moyenne pression des condenseurs s'ouvrent pour décharger l'ammoniac dans la bouteille assez rapidement. La quantité est ainsi limitée à quelques litres. Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage. La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 10 m. Il y a une extraction mécanique d'urgence et d'essai manuel.	OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
2.1.3. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes (hors installations de réfrigération)	L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site de 50 mètres. Objet du contrôle : - respect de la distance d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »	Non concerné.	/
2.2. Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Cette disposition est respectée.	OUI
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation	L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Objet du contrôle : - absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Aucun local n'est habité ou occupé par des tiers.	OUI
2.4. Comportement au feu des bâtiments			

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
2.4.1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur E 30 ; - matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses). Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle : - présentation du document attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique des portes intérieures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Les locaux disposent de murs et de toitures coupe-feu REI120 ainsi que de portes coupe-feu REI60 donnant vers l'extérieur.	OUI
2.4.2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)	Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).	Les prescriptions suivantes sont respectées.	OUI
2.4.3. Toitures et couvertures de toiture	Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).	Les prescriptions suivantes sont respectées.	OUI
2.5. Accessibilité			
2.5.1. Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Objet du contrôle : - présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	La société dispose de deux accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours.	OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 %, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une surlargeur de S = 15/R m est ajoutée, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie, - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.	Les dispositions concernant la voie engin sont respectées.	OUI
2.5.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins 2 aires dites "de croisement", judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engins, - longueur minimale de 20 m présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.	Non concerné	/
2.5.4. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de dépôt couvert	Pour toute installation d'un bâtiment de hauteur supérieure à 15 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelles" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une surlargeur de S = 15/R m est ajoutée, - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².	Non concerné	/

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
2.5.5. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de dépôt couvert	Par ailleurs, pour toute installation couverte de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie "échelles" permet d'accéder à des ouvertures. Cette voie " échelles " respecte les caractéristiques décrites à l'article 2.5.4. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Non concerné	/
2.5.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu : - pour une installation couverte, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum, - pour une aire de stockage extérieure, un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents à l'aire de stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.	Les dispositions concernant la voie engins sont respectées.	OUI
2.6. Ventilation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.	Les locaux sont ventilés conformément à la prescription.	OUI
2.7. Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Les installations électriques respectent la présente prescription.	OUI
2.8. Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).	Les équipements métalliques respectent la présente prescription.	OUI
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.	Le sol est étanche.	OUI
2.10. (*)	-		/
2.11. (*)	-		/

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
2.12. Aménagement et organisation des locaux de stockage ou d'emploi de récipients (hors installations de réfrigération)	Les zones de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La conception de l'installation, notamment des tuyauteries (diamètres, longueurs), est telle que la quantité d'ammoniac mise ne œuvre est limitée au besoin nécessaire à son bon fonctionnement. Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. La mise à l'atmosphère volontaire d'ammoniac est interdite. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les opérations de remplissage de récipients transportables sont interdites sur site, excepté lors des opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique. Objet du contrôle : - vérification que les tuyauteries sont protégées contre les chocs et la corrosion ; - vérification que les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Elles sont repeintes si nécessaire. Les tuyauteries sont protégées contre les chocs et la corrosion et sont vérifié en EIPS (équipement important pour la sécurité). Les seules vannes présentes sont des vannes de purge pour lesquels des bouchons d'obturations sont présents.	OUI
2.12.1. Récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes	Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Pour le stockage ou l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.	Des emplacements ne sont pas prédéterminés dans les salles des machines.	OUI

2.12.2. Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes	A. Pour le stockage ou l'emploi de récipients fixes, le raccordement de plusieurs récipients fixes est interdit. Chaque récipient est solidement ancré au sol et protégé contre les chocs. Chaque récipient fixe d'ammoniac comporte : - une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu. Le taux de remplissage du récipient n'excède pas 80 % du volume du récipient à la température de remplissage : ce niveau limite est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage ; - un second dispositif, indépendant de la jauge de niveau, permettant de détecter le franchissement du niveau de 85 % Cette détection entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C. Chaque récipient fixe est équipé au minimum de deux soupapes tarées à sa pression maximale de service et en nombre et caractéristiques suffisants pour empêcher sa rupture suite à une surpression accidentelle. Sur chaque récipient fixe, les circuits de remplissage et de dépotage sont indépendants. Le circuit de remplissage comporte : - sur la phase liquide, un clapet antiretour placé à l'intérieur du récipient et une vanne automatique placée au plus près du récipient, doublée d'une vanne manuelle facilement accessible; - sur la phase gaz, une vanne automatique placée au plus près du récipient doublée d'une vanne manuelle facilement accessible. Le circuit de soutirage sur la phase liquide ou sur la phase gaz comporte un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h placé à l'intérieur du réservoir et une vanne automatique placée au plus près du récipient doublé d'une vanne manuelle facilement accessible. Le retour de gaz n'est possible que lorsque cela est nécessaire pour la sécurité du fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la ligne de retour de gaz est équipée d'un clapet antiretour placé au plus près du récipient et d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible. B. Pour le stockage ou l'emploi de récipients transportables, seuls des récipients autorisés au transport de matières dangereuses sont utilisables dans des conditions compatibles avec l'efficacité de leurs équipements de sécurité. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien de chaque récipient transportable d'ammoniac dans une position stable. Ils sont efficacement calés avec le robinet disposé suivant les recommandations du fabricant du récipient. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Le circuit de soutirage sur la phase liquide ou sur la phase gaz comporte, placés au plus près du récipient, un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h ou à 1 000 kg/h lorsque la capacité unitaire du récipient transportable est inférieure à 500 kg, et une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.	A) Une jauge permet de contrôler le volume de liquide contenu. Une sécurité de niveau Haut est prévu. Il existe des sécurité de niveau haut pour les bouteilles d'ammoniac arrêtant immédiatement la salle des machines en cas de franchissement du niveau de 85%. Chaque récipient est équipé au minimum de deux soupages tarées à sa pression maximale de service et en nombre et caractéristiques suffisants. Le circuit de remplissage comporte sur la phase liquide une vanne automatique placée au plus près du récipient, doublée d'une vanne manuelle facilement accessible. Par contre, il ne comporte pas de clapet antiretour placé à l'intérieur du récipient. Sur la phase gaz : - Pour BP1 : une vanne manuelle (non automatique) est placée - Pour BP2 : une vanne manuelle et automatique est placée pour la régulation - Pour MP : une vanne manuelle (non automatique) est placée Les installations étant inférieures à 1,5 T, certaines dispositions ne sont pas applicables. Les condenseurs sont implantés au sol dans une enceinte de	OUI

	Le retour de gaz n'est possible que lorsque cela est nécessaire pour la sécurité du fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la ligne de retour de gaz est équipée d'un clapet antiretour placé au plus près du récipient et d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible. En cas de connexion de plusieurs récipients transportables, chaque récipient peut être isolé automatiquement dans le cadre de la mise en sécurité de l'installation telle que prévue au C, et manuellement par une vanne ou un robinet facilement accessible. Dans ce cas, chaque collecteur comporte un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h. C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de : - dépassement du niveau de 85 % tel que prévu au A ; - détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I. La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en : - la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ; - l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac. Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés. Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive. La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service. D. Avant la mise en service initiale, l'exploitant vérifie : - la compatibilité des matériaux constitutifs de l'installation à l'ensemble des conditions de fonctionnement ; - l'étanchéité de l'installation. Si cette vérification est effectuée en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, elle est réputée répondre aux dispositions des trois alinéas précédents pour la partie de l'installation concernée par ce contrôle. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle :	confinement, comportant un circuit primaire fermé. C) La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de dépassement du niveau de 85% ou de détection d'ammoniac. La mise en sécurité est effectué manuellement. Les deux points opposés sont présentés dans les procédures d'isolement existantes. D. L'étanchéité de l'installation est vérifié systématiquement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés sur les BT sur OPTIMAINT. E. Des contrôles préventifs sont réalisés. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les équipements importants pour la sécurité sont confinés.	

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
	- présence des équipements de sécurité principaux tels que jauge, second dispositif de détection de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif du dimensionnement de chaque dispositif limitant le débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du résultat du contrôle prescrit au D (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du dernier rapport de contrôle prescrit au E (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
3. Exploitation - entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Le site est équipé d'une surveillance. Les portes sont fermées à clef. Une liste des autorisés sur les portes de salles des machines a été établie.	OUI
3.2. Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation.		OUI
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.	OUI
3.4. Propreté	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.	Les locaux sont régulièrement nettoyés par le service nettoyage.	OUI
3.5. Etat des stocks de produits dangereux	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Un inventaire des produits dangereux est réalisé régulièrement.	OUI
3.6. Vérification périodique des installations électriques	Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.	Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées.	OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
3.7. Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation, - les conditions de conservation et de stockage des produits. - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.	Des consignes d'exploitation, visant à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ont été mis en place et sont décrits dans un document.	OUI
3.8. Signalisation des vannes	Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.	Les vannes sont conformes à la norme NF X 08-100 de 1986.	OUI
4. Risques			
4.1. Localisation des risques	L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.	Une signalisation a été mise en place dans la salle des machines concernant le risque lié à l'ammoniac.	OUI
4.2. Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.	Des équipements de protections individuels sont mis à disposition du personnel.	OUI
4.3. Moyens de prévention et de lutte			
4.3.1. Systèmes de détection	**1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg** Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Des capteurs explosimètriques et toximètriques ont été installées dans la salle des machines. Pour les capteurs explosimètriques, les seuils sont de 2000 et 4000 ppm et pour les capteurs toximétriques, les seuils sont 100, 500 et 1000 ppm.	OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
	2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.	Des capteurs explosimètriques et toximètriques ont été installées dans la salle des machines. Pour les capteurs explosimètriques, les seuils sont de 2000 et 4000 ppm et pour les capteurs toximétriques, les seuils sont 100, 500 et 1000 ppm.	OUI
4.3.2. Moyens d'intervention	L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m^3/h pendant 2 h et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (*a minima* une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.	Le site MENISSEZ FRAIS respecte les prescriptions du présent article.	OUI
4.4. (*)	-		/

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
4.5. Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".	Cette prescription sera respectée.	OUI
4.6. Permis d'intervention - Permis de feu	Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Cette prescription sera respectée.	OUI
4.7. Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les 2 ans.	Les consignes de sécurité sont respectées au sein du site de MENISSEZ FRAIS.	OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
4.8. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)	Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue. Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de 2 dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac. Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les 40 mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les 5 ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Les capacités accumulatrices possèdent un indicateur de niveau de liquide. Les pressions ne peuvent pas être vérifiées par la supervision car il n'y a pas de capteurs de positions mais de visu oui. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (Oldham). Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les ans.	OUI
4.9. Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)	Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Les canalisations extérieures sont entièrement capotées de manière à limiter le risque de chocs et l'usure du temps. Un programme de contrôle des tuyauteries est mis en place par un organisme extérieur.	OUI
4.10. Mise en service de l'installation de réfrigération	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : - vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant, - vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique. Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Les contrôles des installations de réfrigération sont sous-traités à la société Axima Refrigération sur BT OPTIMAINT.	OUI
5. Eau			

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
5.1. Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Un dispositif de disconnexion permet d'éviter tout risque de retour de pollution au niveau de l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, le site ne comporte ni forage actif, ni pompage d'eau de surface.	OUI
5.2. Consommation	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La consommation pour les installations d'ammoniac est limitée.	OUI
5.3. Réseau de collecte	Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Il n'y a pas de rejet sur des condenseurs sec ou adiabatique.	OUI
5.4. Mesure des volumes rejetés	La quantité d'eau rejetée est mesurée mensuellement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Les volumes d'eaux rejetés sont relevés par un compteur d'alimentation en eau potable.	OUI
5.5. Valeurs limites de rejet	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : 6,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C, b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : 2 000 mg/l, c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (selon les normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage, - DCO (selon les normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà, - DBO_5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Les eaux rejetées respectent les valeurs limites de rejets.	OUI
5.6. Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Les eaux ne sont pas rejetées dans la nappe souterraine.	OUI

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 ci-après. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	L'ammoniac est confiné afin d'éviter de générer une pollution des eaux ou des sols.	OUI
5.8. Epandage	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Non concerné.	/
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une ½ heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.	Le respect des valeurs limites de rejet est surveillé régulièrement.	OUI
6. Air - odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF X 44-052 de 2002 ou à toute norme ou spécification technique reconnues équivalentes en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration. Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.	Ces prescriptions sont respectées.	OUI
6.2. Conditions de rejet	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs.	Non concerné.	/

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
6.3. (*)	-		
7. Déchets			
7.1. Récupération - Recyclage - Elimination	L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Les déchets sont gérés par la société MENISSEZ FRAIS en filière spécifique.	OUI
7.2. (*)	-		/
7.3 (*)	-		/
7.4. Déchets non dangereux	Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.		OUI
7.5. (*)	-		
7.6. Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Cette mesure est respectée.	OUI
8. Bruit et vibrations			

<table>
<tr><th></th><th>Prescriptions</th><th>Situation du site</th><th>Respect des prescriptions</th></tr>
<tr><td>8.1. Valeurs limites de bruit</td><td>Au sens du présent arrêté, on appelle :
"émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
"zones à émergence réglementée" :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De surcroît, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</td><td>D'après les mesures acoustiques réalisées en 2020, les valeurs limites d'émergence sont respectées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</td><td>OUI</td></tr>
<tr><td>8.2. Véhicules - Engins de chantier</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hautparleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Cet article est respecté.</td><td>OUI</td></tr>
</table>

	Prescriptions	Situation du site	Respect des prescriptions
8.3. Vibrations	Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.		
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Des mesures seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions sonores.	OUI
9. Remise en état en fin d'exploitation	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et les installations de réfrigération sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et, dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. [*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1136, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.	En cas d'arrêt d'exploitation, l'exploitant remettra le site en état.	OUI

ANNEXE 5

CONVENTION DE REJET MAISON MENISSEZ / MENISSEZ PREMIUM

Convention interne

Concernant le traitement des eaux usées industrielles

Menissez Premium à Feignies

Maison Menissez à Feignies

Préambule

La présente convention définit les critères d'acceptation des rejets d'eaux usées industrielles prétraitées de la Société Maison Menissez dans la station biologique de Menissez Premium.

Cette convention définira entre autres choses :

- Le débit et les concentrations de pollution maximum admissibles à l'entrée des ouvrages de traitement
- Les conditions d'autosurveillance des effluents en provenance de la société Maison Menissez à l'entrée des ouvrages de traitement du site Menissez Premium.
- Les dispositions adoptées en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

1. Définition des rejets

a) Identification des effluents

Les effluents de la société Maison Menissez concernés par cette convention sont les eaux industrielles issues de la station de prétraitement physico chimique.

Elles sont collectées sur le site de Maison Menissez et renvoyées en entrée de la station biologique Menissez Premium.

b) Valeurs limites de rejet

Débit des eaux usées industrielles Maison Menissez

Le débit maximal autorisé est de 400 m3/j

pH, substances polluantes et température

Afin de respecter les valeurs limites de rejets imposées en sorties de station.

- Le pH devra être compris entre 5.5 et 8.5
- La température ne devra pas dépasser 30°C
- La charge de pollution admissible devra respecter les valeurs limites suivantes

	Concentration maximale journalière en mg/L en sortie de station	
	Entrée de station	**Sortie de station**
DCO	5000	125
DBO5	3000	25
MES	2000	35
Azote Global	100	5
Phosphore	25	1

	Flux en kg/j en **sortie** de station	
	Valeur moyenne	Valeur maximale
DCO	525.6	1224
DBO5	261.6	528
MES	100.8	334.4
Azote Global	9.12	21.12
Phosphore	0.4	1.28

2. Traitement des effluents

a) Dysfonctionnement des installations

Si un dysfonctionnement des installations de la société Maison Menissez est susceptible de conduire à un dépassement significatif des valeurs seuils imposées en sortie de station biologique, l'exploitant Maison Menissez doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, alerter au plus tôt la société Menissez Premium afin que celle-ci définisse les mesures à prendre.

b) En cas de pollution apparente au niveau des points de rejets de Maison Menissez

Au cas où la faute de Maison Menissez aurait été établie, celle-ci s'engage alors à payer l'intégralité des couts occasionnés par la pollution (matériel d'intervention, traitement des eaux,...).

3. Prélèvements et contrôles

a) Point de prélèvements

Au niveau des points de collecte des eaux usées industrielles prétraitées de la société Maison Menissez, c'est-à-dire avant leur entrée dans la station biologique de Menissez Premium, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons pour mesure.

b) Surveillance des rejets

L'exploitant Maison Menissez doit mettre en place un programme de surveillance des rejets, en concertation avec la société Menissez Premium.

Pour ce faire, il se doit d'effectuer en continu

- La mesure du débit instantané
- La mesure de la température
- La mesure du pH

Et sur un échantillon moyen sur 24h, une fois par mois, les mesures suivantes :

- MES
- DCO
- DBO5
- NGl
- Ptotal

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

En cas de pollution en MES, DCO, DBO5, Azote Global, phosphore total ou graisses, occasionnée par Maison Menissez, une fiche de non-conformité spécifique sera émise par Menissez Premium en concertation avec la société Maison Menissez. Des actions correctives devront alors être déterminées.

c) Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des analyses imposées par l'article 3.2 sera adressé au plus tard sous 1 mois à la société Menissez Premium.

Ce récapitulatif devra être accompagné de commentaires si besoin il y a.

d) Contrôle effectué par Menissez Premium

La société Menissez Premium se réserve le droit d'effectuer au minimum une fois par an un contrôle inopiné sur ces rejets afin de vérifier leur bonne conformité et ceci en présence d'un technicien de Maison Menissez. Indépendamment de ces contrôles, la société Menissez Premium peut demander, en cas de besoin, que des analyses spécifiques soient effectuées.

Fait à Feignies, le 20 juin 2019

Le Président de Menissez Premium

Lu et approuvé

Laurent Menissez

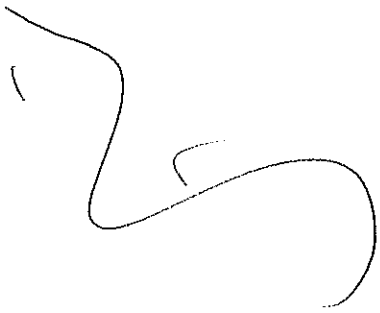

Le Président de Maison Menissez

Lu et approuvé

Laurent Menissez

ANNEXE 6

CONVENTION DE REJET MENISSEZ FRAIS / STATION DE PRETRAITEMENT MAISON MENISSEZ

Convention interne

Concernant le prétraitement des eaux usées industrielles et le confinement des eaux générés lors d'un incendie.

Maison Menissez à Feignies

Menissez Frais à Feignies

Préambule

La présente convention définit les critères d'acceptation des rejets d'eaux usées industrielles de la Société Menissez Frais dans la station de prétraitement des eaux usées de Maison Menissez.

Cette convention définira entre autres choses :

- Le débit et les concentrations de pollution maximum admissibles à l'entrée des ouvrages de traitement
- Les dispositions adoptées en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

1. Définition des rejets

a) Identification des effluents

Les effluents de la société Menissez Frais concernés par cette convention sont les eaux industrielles issues du bâtiment de production.

Elles sont collectées sur le site de Menissez Frais et renvoyées en entrée de la station de prétraitement physico-chimiques de Maison Menissez.

b) Valeurs limites de rejet

Débit des eaux usées industrielles Menissez Frais

Le débit maximal autorisé est de 150 m3/j

pH, substances polluantes et température

Afin de respecter les valeurs limites de rejets imposées en sortie de station,

- Le pH devra être compris entre 5.5 et 8.5
- La température ne devra pas dépasser 30°C
- La charge de pollution admissible devra respecter les valeurs limites suivantes

	Concentrations maxi journalière (en mg/L) en **entrée** de station				
Paramètre	MES	DCO	DBO5	NGL	Pt
Valeur seuil	4000	8000	5000	180	15

	Concentrations maxi journalière (en mg/L) en **sortie** de station				
Paramètre	MES	DCO	DBO5	NGL	Pt
Valeur seuil	2000	5000	3000	100	25

2. Traitement des effluents

a) Dysfonctionnement des installations

Si un dysfonctionnement des installations de la société Menissez Frais est susceptible de conduire à un dépassement significatif des valeurs seuils imposées en sortie de station, l'exploitant Menissez Frais doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, alerter au plus tôt la société Maison Menissez afin que celle-ci définisse les mesures à prendre.

b) En cas de pollution apparente au niveau des points de rejets de Menissez Frais

Au cas où la faute de Menissez Frais aurait été établie, celle-ci s'engage alors à payer l'intégralité des couts occasionnés par la pollution (matériel d'intervention, traitement des eaux,...).

3. Collecte des eaux générées lors d'un incendie

La gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sur le site Maison Menissez, y compris celles utilisées pour l'extinction, est traitée dans le PII du site Maison Menissez.

Ces eaux sont collectées vers le bassin de confinement du site Menissez Frais.

Fait à Feignies, le 30 juin 2018

Le Président de Maison Menissez

Lu et approuvé

Laurent Menissez

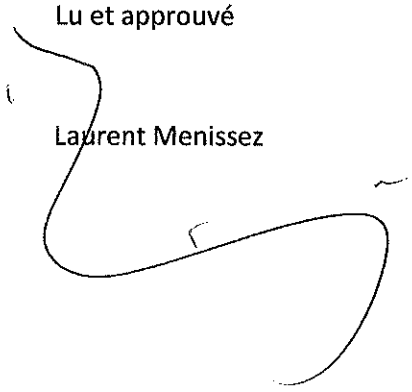

Le Président de Menissez Frais

Lu et approuvé

Laurent Menissez

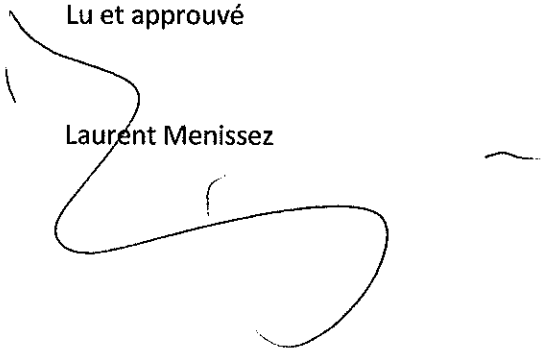

ANNEXE 7

CALCUL D9 – D9A

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE

d'après le document technique D9 de l'INESC-FFSA-CNPP édition 09.2001.0 de Septembre 2001

AFFAIRE: Menissez Frais

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Critère	*Coefficients additionnels*	*Coefficients retenus pour le calcul*		*Commentaires*
		Activité	**Stockage**	
Hauteur de stockage[(1)]				
- Jusqu'à 3 m	0	0		
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1		0,1	
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Au-delà de 12 m	+ 0,5			
Type de construction[(2)]				
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1			Charpente et structure métallique
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- Ossature stable au feu ≤ 30 minutes	+0,1	0,1	0,1	
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	-0,1	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	-0,1	-0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3*			
Σ coefficients		-0,1	0	
1 + Σ coefficients		0,9	1	
Surface de référence (S en m²)		10 025	550	
Qi[3] =		541	33	
Catégorie de risque[(4)] *(1, 2, ou 3)*		1	2	Fascicule B6
Risque sprinklé[(5)] **Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2** *(OUI/ NON)*		OUI	OUI	
Débit réel requis (Q en m³/h)		**295**		
Débit requis minimum [(6) (7)] **(Q en m³/h), arrondi au multiple de 30**		**300**		

(cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

- *installation entretenue et vérifiée régulièrement ;*
- *installation en service en permanence.*

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

** Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.*

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

d'après le document technique D9A de l'INESC-FFSA-CNPP édition 08.2004.0 de Août 2004

AFFAIRE:

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures)	600
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou (besoins x durée théorique maxi de fonctionnement)	727
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m^2 de surface de drainage	280,42
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	3
Volume total de liquides à mettre en rétention			1610 m3

ANNEXE 8

CALCUL DE LA HAUTEUR REGLEMENTAIRE DES CHEMINEES DES CHAUDIERES

CALCUL DE LA HAUTEUR REGLEMENTAIRE DES CHEMINÉES DES CHAUDIERES

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de teneurs en produits polluants, dans les zones accessibles à la population.

Dans ce cadre, la hauteur de cheminée de chaque installation de combustion doit être suffisante pour que la dispersion des gaz soit efficace.

Le site MENISSEZ FRAIS comporte 3 chaufferies dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	Chaufferie A	**Chaufferie B**	**Chaufferie huile thermique**
Puissance	3,75 MW	1,86 MW	0,75 MW
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel

1.- Chaufferie A

Conformément à l'article 6.2.2.B de l'Arrêté du 25 Juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910, la hauteur minimale des conduits d'évacuation des cheminées, en l'absence d'obstacles, doit être au minimum de 6 m (hp).

Prise en compte des obstacles selon l'article 6.2.2.D :

Est considérée comme obstacle, naturel ou artificiel, toute structure :

- vue depuis la cheminée sous un angle supérieur à 15°,
- située dans un rayon de 125 mètres autour de l'axe de la cheminée.

On calcule alors les hauteurs Hi suivantes :

- si l'obstacle est situé à une distance d inférieure à 25 m, alors :

$$Hi = hi + 5$$

- si l'obstacle est situé à une distance d comprise entre 25 et 125 m, alors :

$$Hi = \frac{5}{4} (hi + 5) (1 - d/125)$$

Le tableau ci-dessous présente les obstacles présents dans un rayon de 125 m autour de l'axe des cheminées de la chaufferie A ainsi que les Hi qui en résultent.

Il est à noter que les silos de farine et de sel sont vus depuis la cheminée sous un angle inférieur à 15° et n'ont donc pas été pris en compte en tant qu'obstacle.

Obstacles	Hauteur hi	Distance di par rapport à l'axe de la cheminée	Hi
Chaufferie	4 m	0 m	9 m
Hall de production	9 m	3 m	14 m

La hauteur réglementaire des cheminées de la chaufferie A est la plus grande des valeurs Hi et hp calculées précédemment, soit **14 m**.

2.- Chaufferie B

Conformément à l'article 6.2.2.B de l'arrêté du 25 Juillet 1997 modifié, la chaufferie B, qui présente une puissance inférieure à 2 MW, doit avoir une cheminée qui dépasse d'au moins 3 m la toiture du bâtiment qui l'abrite.

La hauteur actuelle de la chaufferie B est de 14 m.

3.- Chaufferies Huile thermique

Conformément à l'article 6.2.2.B de l'arrêté du 25 Juillet 1997 modifié, les chaudières à huile thermique, qui ont une puissance inférieure à 2 MW, doivent avoir une cheminée qui dépasse d'au moins 3 m la toiture du bâtiment qui l'abrite.

ANNEXE 9

DECLARATIONS DE CONFORMITE NORME EN NF 378

DECLARATION DE CONFORMITE
Directive des Equipements Sous Pression 97/23/CE

Nom et adresse du fabriquant

SNC SERIACO-FROID
ZA La Gautrais
10, rue des Fontenelles
F-35360 Montauban de Bretagne
France

Nom de l'exploitant

SAS MENISSEZ FRAIS
ZI GREVEAUX LES GUIDES
59750 FEIGNIES
France

Description de l'équipement sous pression

Installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac

Type de Fluide	Fluide de Groupe I (Ammoniac : toxique, inflammable)	
Températures de fonctionnement	circuit BP : -42°C à +32°C	circuit HP : -12°C à +43°C
Pressions maxi de service	circuit BP : 12 bar rel.	circuit HP : 19,5 bar rel.

Procédure de Conformité et d'Evaluation suivie

Catégorie	II
Module	A1
N° de série	9908734
Diamètre nominal des tuyauteries	DN 25 à DN 200 (1 pouces à 8 pouces)

Nom et adresse de l'organisme notifié chargé du contrôle

Siège social :
APAVE nord-ouest
51, avenue de l'Architecte Cordonnier
59000 LILLE
Agence ayant procédé au contrôle :
APAVE de Compiègne
ZAC de Mercières – BP 10537
60205 COMPIEGNE Cedex

CE
(0060)

Référence aux normes harmonisées
NF EN 378.1.2.3.4

Référence à d'autres normes et réglementations
arrêté du 16/07/1997
NF EN 08-100

Référence à des codes de construction
Codeti 2001
Codap 2000

Personne autorisée chez le fabricant

Nom : Pierrick LUCAS **Titre :** Directeur

Signature : ..... **Date :** 30/7/2008

AXIMA Refrigeration
GDF SUEZ

SERIACO
Département IAA

PLAQUE SIGNALETIQUE DU SYSTEME DE REFRIGERATION OU DE LA TUYAUTERIE

N° AFFAIRE : 103075 **ANNEE DE CONSTRUCTION : 2010**

TYPE DE SYSTEME : ENSEMBLE FRIGORIFIQUESOUS PRESSION

SUIVANT : NF EN 378 ; NF X-08-100 ; DESP 97/23/CE

FLUIDE FRIGORIGENE : R 717
GROUPE DE FLUIDE : I
CHARGE EN KG : 1 460

	BP.	MP.	HP
PRESSION ADMISSIBLE EN BAR EFF (PS)	16	19.5	19.5
PRESSION D'ESSAI (PT)	17.6	22	22
PRESSION DE CALCUL	-1 / 16	-1/19.5	-1 / 19.5
TEMPERATURE MAXI ADMISSIBLE (TS)	+32	+32	+50
TEMPERATURE MINI	-42	-15	-10
TEMPERATURE DE CALCUL	+50	+50	+80

FLUIDE FRIGOPORTEUR : MONOPROPYLENE GLYCOL 25%
CHARGE EN KG : 2 000

MONOETHYLENE GLYCOL 33%

CHARGE EN KG : 8 600

ALCALI 23.6%

CHARGE EN KG : 10 900

PUISSANCE ELECTRIQUE INSTALLEE EN KW : 1 300
TENSION DU RESEAU : 400V/3/50 Hz

DATE DE L'ESSAI : 07/02/2011
ORGANISME NOTIFIE :0060

DATES DE REQUALIFICATIONS

AXIMA REFRIGERATION – SERIACO – Département I.A.A
ZA LA GAUTRAIS - 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
Tél : 02 99 06 40 34 - Fax : 02 99 06 38 50

CE

ANNEXE 10

ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

ANNEXE N°10

ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

1.- PRESENTATION DE LA DEMARCHE

L'APR est une méthode couramment utilisée dans le domaine de l'analyse des risques. Il s'agit d'une méthode inductive, systématique et assez simple à mettre en oeuvre. Concrètement, l'application de cette méthode réside dans le renseignement d'un tableau en groupe de travail pluridisciplinaire.

Le tableau utilisé est présenté ci-après :

Installation :								**Date :**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**	**Observations**

La première ligne permet de situer la partie de l'installation étudiée. Les modes de fonctionnement normal, transitoire et dégradé sont étudiés dans l'analyse des risques. Seules celles retenues apparaissent dans l'étude.

La **colonne n°1** désigne les numéros des scénarios étudiés.

La **colonne n°2** désigne le produit ou l'équipement étudié en rapport avec la partie de l'installation désignée à la première ligne.

La **colonne n°3** désigne l'Evènement Redouté Central (situation de danger). Par exemple, la mise en suspension de poussières, la fuite de gaz ou l'inflammation de matières combustibles.

La **colonne n°4** désigne l'Evènement Initiateur (cause de la situation de danger). Un Evènement Redouté Central peut avoir plusieurs Evènements Initiateurs, aussi bien internes (défaillance mécanique, erreur humaine, points chauds, …) qu'externes (effets dominos, ..).

La **colonne n°5** désigne les Phénomènes dangereux susceptibles de découler de l'Evènement Redouté Central (ex : explosion, incendie, pollution des eaux superficielles, etc.)

La **colonne n°6** recense les Cibles potentielles (homme, structures, …) pouvant être atteintes par le Phénomène dangereux considéré et l'Intensité du phénomène : Sur site et/ou Hors du site. Cette information permet la cotation de la gravité G. Si, au cours de l'analyse des risques, le groupe de travail a des difficultés pour estimer les effets du Phénomène dangereux, notamment pour déterminer si ces effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété, une modélisation peut être réalisée dès ce stade afin de lever cette incertitude.

La **colonne n°7** présente la cotation en Gravité (G) des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, qui résultent de l'intensité des effets du phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées. A noter que la cotation en gravité des phénomènes dangereux est réalisée sans tenir compte des Mesures de Maîtrise des Risques assujetties actives.

La **colonne n°8** présente pour les scénarios ayant fait l'objet d'une modélisation ou d'une étude détaillée, les principales barrières de sécurité indépendantes. La distinction entre les barrières de protection et de prévention est réalisée sous la forme de 2 sous-colonnes.

La **colonne n°9** comprend les éventuelles observations ou remarques relatives au scénario considéré. Sont à consigner dans cette colonne, l'argumentaire relatif à la définition du phénomène dangereux, à la prise en compte ou non de certaines cibles, ou à la cotation en gravité.

Seuls les évènements plausibles, compte tenu des conditions de mises en œuvre des produits ou des installations, ont été retenus. Les enchainements d'évènement considérés comme physiquement impossible ne sont pas repris dans les tableaux.

Seuls les scénarios susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement sont considérés comme accidents majeurs potentiels et sont retenus dans la suite de l'Etude des Dangers.

2.- GRILLES DE COTATION

Pour coter la gravité des scénarios étudiés, des critères simples ont permis d'estimer si les effets du phénomène dangereux pouvaient potentiellement atteindre des enjeux situés à l'extérieur de la limite de propriété :

- la nature et la quantité de produit concerné,
- les caractéristiques des équipements mis en jeu,
- la localisation de l'installation par rapport à la limite de propriété.

Toutefois, au cours de l'APR, il a été nécessaire pour le groupe de travail d'estimer si les effets de certains phénomènes dangereux sont susceptibles de sortir de la limite de propriété ou non. Pour ces cas, une modélisation a été réalisée dès ce stade afin de lever l'incertitude et pouvoir effectuer la cotation en gravité

Les grilles de cotation ont été établies sur la base des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005.

Tableau 1 : Grille de cotation en gravité
(Basée sur les conséquences humaines à l'extérieur du site considéré)

Niveau de gravité des conséquences		Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
D	**Désastreux**	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
C	**Catastrophique**	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
I	**Important**	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
S	**Sérieux**	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
M	**Modéré**	Pas de zone de létalité hors de l'établissement.		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».
(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.				

- Définition des accidents majeurs

D'après l'arrêté du 10 mai 2000, un accident majeur est « un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour les intérêts visés au L511-1(*) du code de l'Environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses ».

(*) : Les intérêts visés définis par cet article sont les suivants : la commodité du voisinage, ou la santé, la sécurité, la salubrité publiques, ou l'agriculture, ou la protection de la nature et de l'environnement, ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.- COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

La démarche d'analyse de risque s'est effectuée en deux temps.

Le découpage fonctionnel a tout d'abord été proposé par un ingénieur de KALIES, puis validé par Mme BOCQUILLION (Responsable Environnement, MENISSEZ).

L'analyse des risques a été faite par le groupe de travail suivant :

- Madame BOCQUILLION (Responsable Environnement),
- Monsieur ARDAENS (Chargé d'affaires KALIES),
- Madame POCHOLLE (Chargée d'affaires KALIES).

Installation : Ligne Prémium									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
1	Four de cuisson à huile thermique	Ecoulement de fluide thermique	Fuite ou rupture de joint	Epandage d'huile	Sur site : Personnel, eau Hors site : /	/	× Vérifications régulières × Maintenance préventive	× Alarme de détection de variation du niveau d'huile, de la température et de la pression × Dispositif de vidange connecté à une cuve enterrée × Calorifugeage des canalisations × Plan d'évacuation × Vanne manuelle de coupure d'alimentation en huile thermique × Absorbants × Obturateurs sur le réseau d'assainissement : vannes guillotines	/
2		Inflammation de fluide thermique	Défaillance électrique	Incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Vérifications périodiques électriques	× Système d'extinction automatique × Murs séparatifs REI 120 avec d'autres locaux (locaux techniques, hall d'expédition) × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs et RIA	/
3			Points chauds (travaux, fours, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		

Installation : Ligne Prémium									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
4	Four de cuisson à huile thermique	Inflammation de fluide thermique	Erreur opératoire	Incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Consignes de sécurité	× Système d'extinction automatique × Murs séparatifs REI 120 avec d'autres locaux (locaux techniques, hall d'expédition) × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs et RIA	/
5	Tunnel de surgélation (Ligne Prémium)	Fuite d'alcali dans le hall de production	Fuite ou rupture de joints	Epandage d'alcali	Sur site : Personnel, eau Hors site : /	/	× Vérifications régulières × Maintenance préventive	× Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Absorbants × Obturateurs sur le réseau d'assainissement : vannes guillotines	/

Installation : Chaudières à huile thermique									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
6	Chaudière à huile thermique	Fuite de gaz	Allumage défectueux	Formation d'un nuage de gaz explosible dans la chaufferie	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Détection d'extinction de flamme asservie à l'alimentation en gaz × Maintenance préventive × Contrôle périodique par une société extérieure agréée × Canalisations soudées réduisant le nombre de brides au minimum	× Vanne manuelle de coupure gaz sur brûleur × Détection gaz engendrant la coupure de gaz dans toute la zone Prémium × Plan d'évacuation × Ventilation des chaufferies	Scénarios modélisés en annexe 11 Chaufferie à plus de 30 m de la limite de propriété et faible pression d'alimentation gaz (300 mbar)
7			Fuite ou rupture de joints						
8		Inflammation du nuage de gaz explosible	Point chaud (brûleur, etc.)	Explosion	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Contrôle périodique	× Détection gaz dans la chaufferie engendrant la coupure de gaz dans toute la zone Prémium × Murs REI 120 × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention	
9			Défaillance électrique				× Procédure de remise en marche du brûleur avec ventilation préalable		
10			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		

Installation : Chaudières à huile thermique									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
11	Canalisations gaz naturel	Fuite de gaz	Fuite ou rupture de joints	Formation d'un nuage de gaz naturel dans la chaufferie	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Vérifications par une société extérieure agréée × Canalisations soudées réduisant le nombre de brides au minimum	× Vanne de sectionnement gaz automatique sur le poste de détente GDF × Vanne manuelle extérieure pour l'ensemble du site × Equipes de 1ère intervention × Plan d'évacuation	Scénarios non modélisés Chaufferies à plus de 30 m de la limite de propriété et faible pression d'alimentation gaz (300 mbar)
12			Choc sur canalisations				× Plan de circulation × Canalisation enterrée jusqu'à la chaufferie × Canalisation sortant de terre hors des voies de circulation		
13		Inflammation du nuage de gaz naturel dans la chaufferie	Défaillance électrique	Explosion dans la chaufferie Départ d'incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Vérifications périodiques des installations électriques	× Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Plan d'Intervention Interne × Extincteurs, RIA	
14			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
15			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		

Installation : Chaudières à huile thermique									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
16	Circuit huile thermique	Epanchement de fluide thermique	Fuite ou rupture de joints	Epandage d'huile thermique	Sur site : Personnel, eau Hors site : /	/	× Vérifications régulières × Maintenance préventive	× Dispositif de vidange connecté à une cuve enterrée × Calorifugeage des canalisations × Alarme de détection de variation du niveau d'huile, de la température et de la pression × Vanne manuelle de coupure d'alimentation d'huile thermique × Vidange si coupure électrique > 2h × Absorbants × Obturateurs sur le réseau d'assainissement : vannes guillotines × Plan d'évacuation	/
17			Choc sur canalisations				× Tuyauteries en racks		
18		Inflammation de fluide thermique	Défaillance électrique	Incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Vérifications périodiques électriques	× Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs, RIA	
19			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
20			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		

Installation : Unité de production de froid au Nord du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
21	Compresseurs NH_3 Canalisations NH_3 intérieures (SDM et extension)	Fuite de NH_3 dans SDM et extension	Fuite ou rupture de joints, etc.	Formation d'un nuage de NH_3 dans la SDM et son extension Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Contrôle régulier × Vérifications périodiques par une société extérieure agréée × Maintenance préventive	× Vanne de coupure automatique (sur défaut de pression) et manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs × Détection de NH_3 asservissant l'arrêt des compresseurs et la mise en route de l'extraction en toiture × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention	Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation Mesure compensatoire : Hauteur de l'extracteur ATEX de secours de la SDM et de son extension à 10 m en toiture
22				Rejet à l'atmosphère Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/			
23			Erreur opératoire	Formation d'un nuage de NH_3 dans la SDM et son extension Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Procédure de maintenance de l'installation de réfrigération Plan de prévention		
24				Rejet à l'atmosphère Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/			

Installation : Unité de production de froid au Nord du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
25	Compresseurs NH_3 Canalisations NH_3 intérieures (SDM et extension)	Inflammation d'un nuage de NH_3 dans SDM et extension	Défaillance électrique	Explosion dans SDM et son extension Incendie	<u>Sur site</u> : Personnel, Installations <u>Hors site</u> : /	/	× Vérifications périodiques électriques	× Murs REI 120 × Extracteur ATEX × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs × Détection de hausse de la température asservie à l'arrêt des installations	Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation Mesure compensatoire : Hauteur de l'extracteur ATEX de secours de la SDM et de son extension à 10 m en toiture
26			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
27			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		
28		Formation d'un nuage de NH_3 rejeté à l'atmosphère	Toute source d'ignition	UVCE		/	× Maintenance préventive des installations × Personnel formé	× Plan d'évacuation × Extracteur ATEX	Vapeur d'ammoniac rejeté inférieur à la L.I.E.

Installation : Unité de production de froid au Nord du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
29	Bouteille NH_3 la plus volumineuse de la SDM (Bouteille BP) Canalisations NH_3 intérieures	Fuite de NH_3 BP liquide dans SDM	Fuite ou rupture de joints	Formation d'un nuage de NH_3 dans la SDM Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Contrôle régulier × Vérifications périodiques par une société extérieure agréée × Test réguliers	× Vanne de coupure automatique (sur défaut de pression) et manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs × Détection de NH_3 asservissant la vanne d'isolement de la bouteille BP (évite la vidange totale) × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention	Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation Mesure compensatoire : Hauteur de l'extracteur ATEX de secours de la SDM et de son extension à 10 m en toiture
30				Rejet à l'atmosphère Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /				
31				Epandage de NH_3	Sur site : Personnel, eau, sol Hors site : /			× Bouteille BP sur rétention étanche × Obturateurs sur le réseau d'assainissement : vannes guillotines	

Installation : Unité de production de froid au Nord du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
32	Bouteille NH_3 de la SDM la plus volumineuse (Bouteille BP) Canalisations NH_3 intérieures	Inflammation de NH_3 dans SDM et son extension	Défaillance électrique	Explosion dans SDM et son extension Incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Vérifications périodiques électriques	× Murs REI 120 × Extracteur ATEX × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs × Détection d'une hausse de la température, augmentation de la ventilation et mise à l'arrêt de l'installation	Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation
33			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
34			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		
35		Formation d'un nuage de NH_3 rejeté à l'atmosphère	Toute source d'ignition	UVCE		/	× Maintenance préventive des installations × Personnel formé	× Plan d'évacuation × Extracteur ATEX	Vapeur d'ammoniac rejeté inférieur à la L.I.E.

Installation : Unité de production de froid au Nord du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
36	Canalisations NH_3 extérieures à la SDM vers les condenseurs	Fuite de NH_3 gazeux à l'extérieur	Fuite ou rupture de joints	Rejet à l'atmosphère Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Contrôle régulier × Vérifications périodiques par une société extérieure agréée × Maintenance préventive	× Canalisations extérieures confinées en rack fermé étanche × Capotages des canalisations ouverts sur le confinement des condenseurs × Détection de NH_3 asservissant l'arrêt des compresseurs et la mise en route de l'extraction des confinements des condenseurs × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention	Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation
37		Fuite de NH_3 liquide à l'extérieur	Fuite ou rupture de joints	Epandage de NH_3	Sur site : Personnel, eau, sol Hors site : Eaux de surface, sol	/			
38				Rejet à l'atmosphère Intoxication		/			

Installation : Unité de production de froid au Nord du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
39	Condenseurs évaporatifs NH_3	Fuite de NH_3 du condenseur	Fuite ou rupture de joints	Formation d'un nuage de NH_3 à partir du condenseur Intoxication	<u>Sur site</u> : Personnel <u>Hors site</u> : /	/	× Contrôle régulier × Vérifications périodiques par une société extérieure agréée × Maintenance préventive	× Vanne de coupure automatique (sur défaut de pression) et manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs × Détection de NH_3 asservie à l'arrêt des compresseurs et la mise en route de l'extraction en toiture × Déclenchement ATEX × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention	Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation Mesure compensatoire : Hauteur de l'extracteur ATEX des confinements des condenseurs à 10 m en toiture
40				Rejet à l'atmosphère Intoxication		/			
41			Erreur opératoire	Formation d'un nuage de NH_3 à partir du condensateur Intoxication		/	× Procédure de maintenance de l'installation de réfrigération × Plan de prévention		
42				Rejet à l'atmosphère Intoxication		/			
43		Inflammation d'un nuage de NH_3 à partir du condenseur	Défaillance électrique	Explosion du confinement du condenseur Incendie	<u>Sur site</u> : Personnel, Installations <u>Hors site</u> : /	/	× Vérifications périodiques électriques	× Extracteur ATEX × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs	
44			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
45			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		
46		Formation d'un nuage de NH_3 rejeté à l'atmosphère	Toute source d'ignition	UVCE		/	× Maintenance préventive des installations × Personnel formé	× Plan d'évacuation × Extracteur ATEX	Vapeur d'ammoniac rejeté inférieur à la L.I.E.

Installation : Unité de production de froid à l'Est du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
47	Compresseurs NH_3 Canalisations NH_3 intérieures (Local groupe froid à l'Est du site)	Fuite de NH_3 dans la rétention du local groupe froid	Fuite ou rupture de joints, etc.	Formation d'un nuage de NH_3 dans le local groupe froid Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Contrôle régulier × Vérifications périodiques par une société extérieure agréée × Maintenance préventive	× Vanne de coupure manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs × Bouton d'arrêt d'urgence des installations électriques × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention	Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation Faible quantité de NH_3 (1 428 kg dans toute l'installation) Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation
48				Rejet à l'atmosphère Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/			
49			Erreur opératoire	Formation d'un nuage de NH_3 dans le local groupe froid Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Procédure de maintenance de l'installation de réfrigération × Plan de prévention		
50				Rejet à l'atmosphère Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/			

Installation : Unité de production de froid à l'Est du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
51	Compresseurs NH_3 Canalisations NH_3 intérieures (Local groupe froid à l'Est du site)	Inflammation d'un nuage de NH_3 dans le local groupe froid	Défaillance électrique	Explosion dans le local groupe froid Incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Vérifications périodiques électriques	× Murs REI 120 × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs	Faible quantité de NH_3 (1 428 kg dans toute l'installation) Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation
52			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
53			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		
54		Formation d'un nuage de NH_3 rejeté à l'atmosphère	Toute source d'ignition	UVCE		/	× Maintenance préventive des installations × Personnel formé	× Plan d'évacuation × Extracteur ATEX	Vapeur d'ammoniac rejeté inférieur à la L.I.E.
55	Bouteille NH_3 du local groupe froid la plus volumineuse Canalisations NH_3 intérieures	Fuite de NH_3 liquide dans le local groupe froid	Fuite ou rupture de joints	Formation d'un nuage de NH_3 dans le local groupe froid Intoxication	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Contrôle régulier × Vérifications périodiques par une société extérieure agréée	× Vanne de coupure manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs × Bouton d'arrêt d'urgence des installations électriques × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention	Faible quantité de NH_3 (1 428 kg dans toute l'installation) Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation
56				Rejet à l'atmosphère Intoxication					
57				Epandage de NH_3	Sur site : Personnel, eau, sol Hors site : /			× Bouteille BP sur rétention étanche × Obturateurs sur le réseau d'assainissement : vannes guillotines	

Installation : Unité de production de froid à l'Est du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
58	Bouteille NH_3 du local groupe froid la plus volumineuse Canalisations NH_3 intérieures	Inflammation de NH_3 dans le local groupe froid	Défaillance électrique	Explosion dans le local groupe froid Incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Vérifications périodiques électriques	× Murs REI 120 × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs	Faible quantité de NH_3 (1 428 kg dans toute l'installation) Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation
59			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
60			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		
61		Formation d'un nuage de NH_3 rejeté à l'atmosphère	Toute source d'ignition	UVCE		/	× Maintenance préventive des installations × Personnel formé	× Plan d'évacuation × Extracteur ATEX	Vapeur d'ammoniac rejeté inférieur à la L.I.E.

Installation : Chambre froide négative									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité – Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
62	Chambre froide négative	Départ de feu sur le stockage	Défaillance électrique	Incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : Voisinage	S	× Vérifications périodiques des installations électriques	× Système d'extinction automatique × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs, RIA × Poteau Incendie	Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation
63			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
64			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		

Installation : Installations annexes									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité – Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
65	Transformateurs électriques	Epanchement de diélectrique	Fuite	Pollution des eaux et des sols	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Contrôle régulier × Vérifications périodiques par une société extérieure agréée	× Transformateurs sur rétention étanche	/
66		Inflammation du diélectrique	Défaillance électrique	Incendie	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Vérifications périodiques par société extérieure agréée	× Murs REI 120 × Plan d'intervention interne × Equipe de 1ère intervention	
67			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention	× Extincteurs	

Installation : Installations annexes									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité – Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
68	Installation de pulvérisation d'alcool	Départ de feu	Défaillance électrique	Incendie	Sur site : Personnel Hors site : /	/	× Vérifications périodiques par une société extérieure agréée	× Système d'extinction automatique × Murs séparatifs REI 120 avec d'autres locaux (locaux techniques, hall d'expédition) × Plan d'évacuation × Equipe de 1ère intervention × Extincteurs et RIA × Extracteur et désenfumage	Confinement de l'activité
69			Points chauds (travaux, …)				× Permis de feu × Plan de prévention		
70			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité		
71		Formation d'un brouillard de liquides inflammables	Défaillance du système d'extraction	Explosion Départ d'incendie	Sur site : Personnel, Installations Hors site : /	/	× Consignes de sécurité × Formation du personnel aux risques ATEX	× Equipe de 1ère intervention × Extincteurs, RIA × Extracteur et désenfumage × Plan d'évacuation	Zonage ATEX avec recommandations

Installation : Installations annexes									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité – Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
72	Silos de farine	Départ de feu	Défaillance électrique	Incendie	Sur site : Personnel Matériels Bâtiment Hors site : /	/	× Vérifications périodiques par une société extérieure agréée	× Confinement : peu de combustible (air) × Event d'explosion × Poteau incendie × Vannes d'obturation du réseau (bassin de rétention des eaux d'extinction incendie) × Equipe de 1ère intervention	/
73			Travail par point chaud				× Permis de feu × Plan de prévention		
74			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité (dépotage et vidange)		
75			Echauffement						
76			Electricité statique				× Silos mis à la terre		

Installation : Installations annexes									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité – Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
77	Silos de farine	Conditions ATEX	Défaillance électrique	Explosion et incendie	Sur site : Personnel, Matériels, Bâtiment Hors site : /	/	× Vérifications périodiques par Société extérieure agréée	× Event d'explosion × Extincteur × Equipe de 1ère intervention × Plan d'Intervention Interne × Poteau incendie × Vannes d'obturation du réseau (bassin de rétention des eaux d'extinction incendie)	Zonage ATEX avec recommandations Silos métalliques
78			Défaillance mécanique				× Contrôle régulier des équipements (compresseurs, surpresseurs, etc.)		
79			Echauffement / Etincelle				× Consignes de propriété		
80			Travail par point chaud				× Permis de feu × Plan de prévention		
81			Erreur opératoire				× Consignes de sécurité × Formation ATEX		
82			Décharge d'électricité statique				× Silos mis à la terre		
83			Opération de remplissage ou de vidange du silo				× Consignes de sécurité (dépotage et vidange)		

Installation : Ensemble du site									**Date : 04/11/19**
N°	**Produit / Equipement**	**Evènement Redouté Central**	**Evènement Initiateur**	**Phénomène dangereux**	**Intensité - Cible potentielle**	**G0**	**Barrières de sécurité indépendantes**		**Observations**
							Prévention	**Protection**	
84	Ensemble du site	Epandage d'eaux d'extinction incendie	Incendie sur les installations	Pollution des eaux et des sols	Sur site : Personnel Hors site : Eaux de surface	/	/	× Plan d'Intervention Interne × Détection Incendie avec retransmission × Vannes d'obturation manuelles du réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées × Bassin de rétention des eaux d'extinctions incendie	/

ANNEXE 11

MODELISATIONS DES SCENARIOS RELATIFS AUX CHAUDIERES A HUILE

KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

NOTE DE REPONSE AUX REMARQUES TRANSMISES PAR COURRIER LE 18/02/18

Modélisation des scénarios relatifs à la chaudière à huile

MENISSEZ FRAIS

FEIGNIES (59)

Numéro d'affaire : KA10.11.023		
Agence : LILLE		
Date	**Version**	**Objet de la version**
30 mai 2018	1	Version initiale
12 septembre 2024	2	Modification suite à la suppression de la chaudière Prémium 1

SOMMAIRE

1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION MODELISEE 3

2 METHODES UTILISEES 5

2.1 EFFETS THERMIQUES LIES A UN FEU DE CUVETTE 5

3 SEUILS DE REFERENCE 6

3.1 EFFETS THERMIQUES 6

4 EVALUATION QUANTITATIVE 7

4.1 HYPOTHESES 7

4.1.1 Rétentions 7

4.1.2 Fluide caloporteur 8

4.2 RESULTATS 10

*4.2.1 Vasque d'expansion ..... **Erreur ! Signet non défini.***

*4.2.2 Cuve enterrée ..... **Erreur ! Signet non défini.***

4.2.3 Commentaires 12

1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION MODELISEE

Le site Menissez Frais dispose d'une chaudière à huile, disposant d'une rétention qui est susceptible d'engendrer, suite à déversement, un feu de nappe. Celle-ci est située au droit de la vasque d'expansion de l'huile thermique et au droit de la cuve enterrée permettant notamment la vidange de l'installation.

Le schéma présenté ci-après permet de localiser ces deux rétentions.

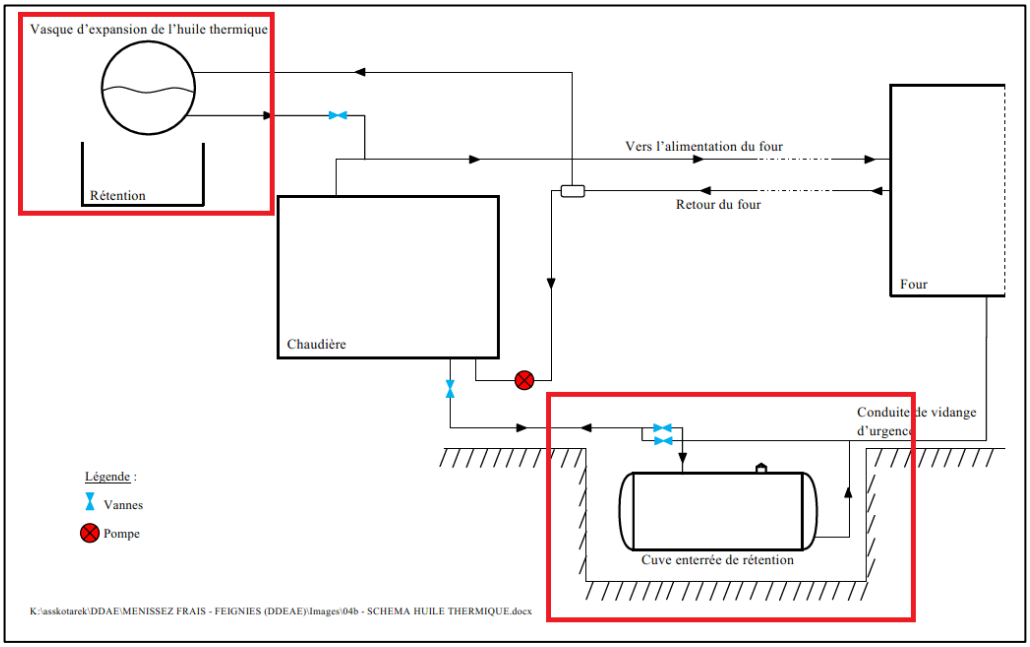

Concernant leurs localisations, la vasque d'expansion est située en toiture tandis que la rétentions de cuve enterrée est située sous le niveau du sol, en fosse maçonnée. Le plan du site présenté page suivante permet de les localiser.

Le fluide utilisé est du Marlotherm® N. La Fiche de Données de Sécurité présenté à l'annexe 1 fait état des caractéristiques physiques et chimiques suivantes :

- Point éclair : Environ 180 °C ;
- Température d'ébullition : 330 – 400 °C ;
- Densité : 0,855 – 0,888 g/cm^3 à 20°C ;

Le volume d'huile employé est de 6 200 litres. Sa température d'utilisation est de 300 °C, température supérieure au point éclair.

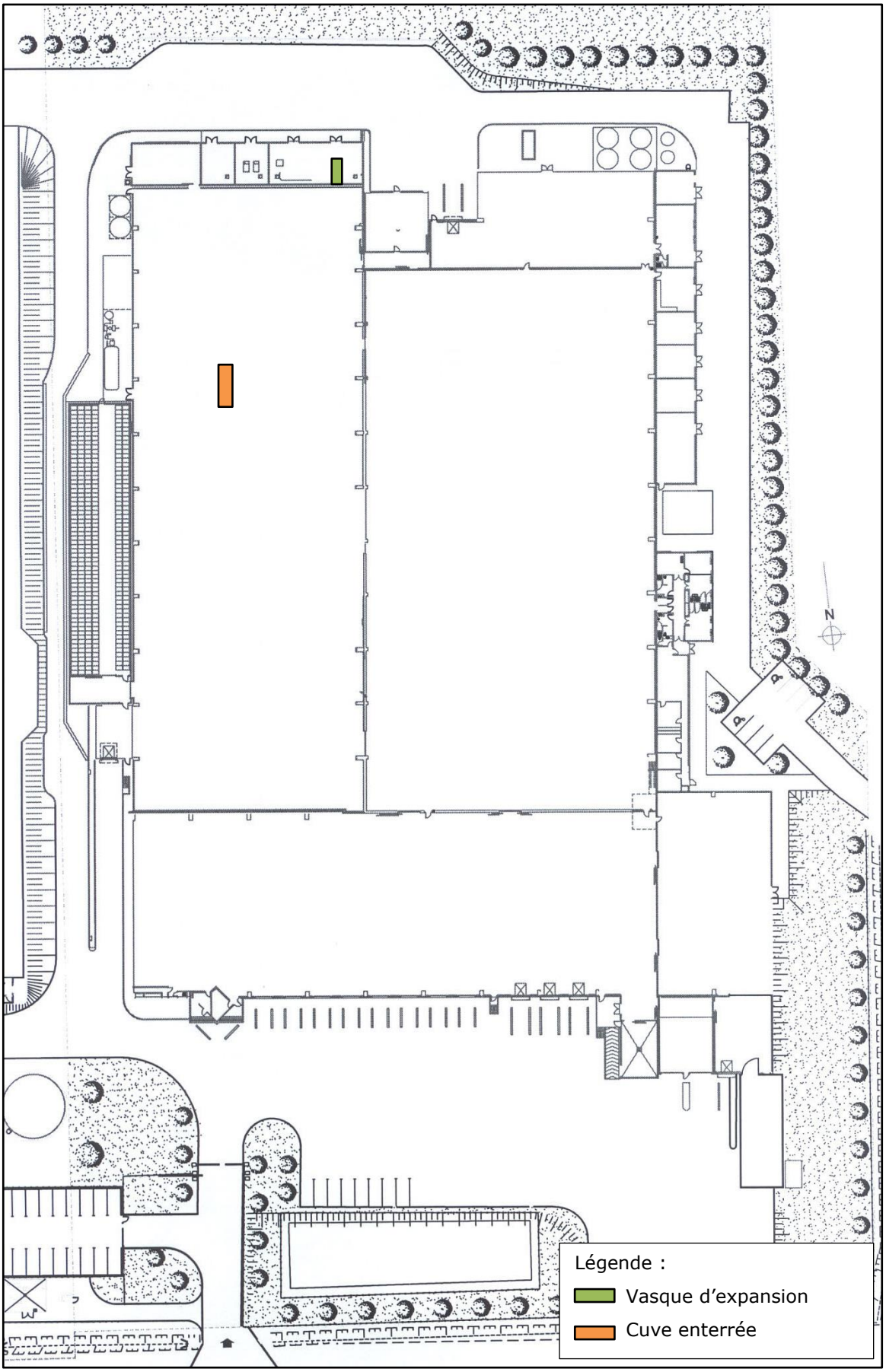
N
Légende :
Vasque d'expansion
Cuve enterrée

2 METHODES UTILISEES

2.1 EFFETS THERMIQUES LIES A UN FEU DE CUVETTE

Un feu de cuvette (ou feu de nappe) est un incendie résultant de la combustion d'une nappe de liquide. La combustion a lieu en phase gazeuse, puisque seules les vapeurs émises par le liquide brûlent. Une partie de la chaleur libérée par la réaction de combustion est cédée au liquide, lui permettant ainsi de s'évaporer et d'entretenir le feu de nappe (confère images ci-dessous).

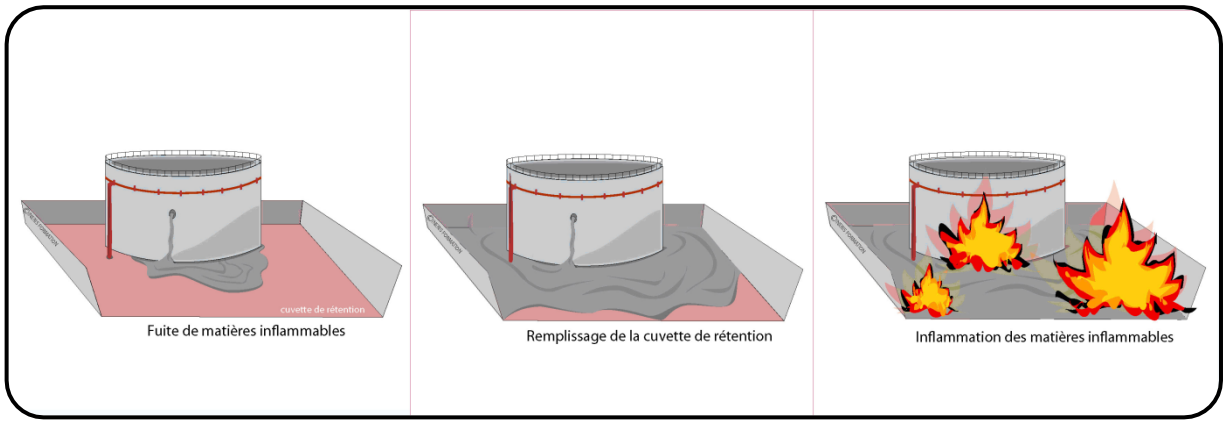

Rétrocession d'énergie vers la nappe de produit inflammable

L'outil de modélisation utilisé est basé sur le guide l'INERIS – Méthodes pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels (DRA-006) - Ω2 - Feux de nappe – octobre 2002 – formules de Sparrow et Cess. Les paramètres pris en compte par l'outil sont les suivants :

- Dimensions de la nappe en feu ;
- Emplacement de parois REI120 ;
- Vitesse du vent ;
- Hauteur de la flamme ;
- Débit massique de combustion ;
- Pouvoir Calorifique Inférieur du combustible.

Les limites présentées par le logiciel concernent les parois qui ne sont pas REI120. En effet, soit la paroi est assimilable à du coupe-feu 2h, soit elle est ignorée.

3 SEUILS DE REFERENCE

3.1 EFFETS THERMIQUES

L'évaluation des conséquences d'un incendie considère les zones suivantes :

Flux thermiques	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
3 kW/m^2	seuil des effets irréversibles délimitant la **zone des dangers significatifs pour la vie humaine**	/
5 kW/m^2	seuil des effets létaux délimitant la **zone de dangers graves pour la vie humaine**	seuil de destructions de vitres significatives
8 kW/m^2	seuil des effets létaux significatifs délimitant la **zone de dangers très graves pour la vie humaine**	seuil des effets dominos et correspondant au **seuil des dégâts graves sur les structures**
16 kW/m^2	/	seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au **seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton**
20 kW/m^2	/	seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au **seuil des dégâts très graves sur les structures béton**
200 kW/m^2	/	seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005.

A titre comparatif, le tableau ci-dessous présente quelques seuils d'effets thermiques sur les structures issus de la littérature (API 1990 ; GESIP 1991 ; Green Book-TNO 1989) :

Seuils (en kW/m^2)	Effets Caractéristiques
1	Rayonnement solaire en zone tropicale
5	Bris de vitres
8	Début de la combustion spontanée du bois et des peintures
20	Tenue du béton pendant plusieurs heures
35	Auto-inflammation du bois
200	Ruine du béton par éclatement interne en quelques dizaines de minutes (température interne de 200 à 300°C)

4 EVALUATION QUANTITATIVE

4.1 HYPOTHESES

4.1.1 RETENTION

Les dimensions de la rétention sont les suivantes.

	Vasque d'expansion	Rétention des cuves enterrées
Longueur	4,75 m	6,5 m
Largeur	2,25 m	2,5 m
Surface	10,7 m^2	16,25 m^2

Concernant la hauteur des cibles, au regard de la configuration des rétentions, des hauteurs de cibles différentes sont retenues.

Rétention des cuves enterrées :

Le niveau bas de la rétention de la cuve enterrée est situé à 3,2 mètres de profondeur. Considérant une cible de 1,8 mètre de hauteur (hauteur d'homme), celle-ci se situera à 5 mètres de hauteur par rapport au niveau bas de la rétention.

La capacité de rétention de la cuve est de 5 000 litres. La hauteur de liquide en fond de rétention suite au déversement de la totalité de la capacité de la cuve (scénario majorant) serait de 0,31 m.

Ainsi, la différence de hauteur entre le point haut de la nappe en feu et la cible serait de 4,69 m. Cette hauteur sera retenue comme hauteur cible.

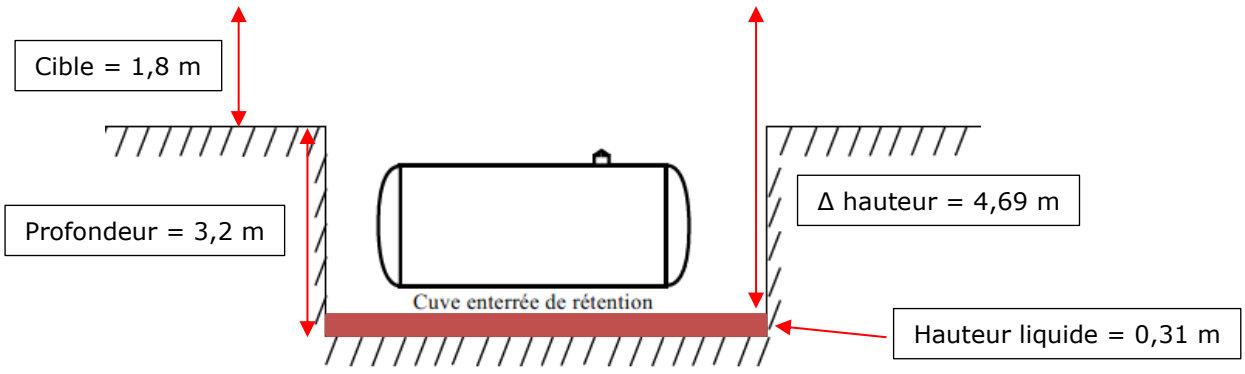

De plus, les parois des rétentions constitueront des écrans thermiques. Considérant la hauteur de la nappe en feu, une hauteur de 2,89 m sera retenue pour ces écrans.

Vasques d'expansion :

La hauteur cible a été prise à 0 mètre, soit le niveau de la nappe en feu. En effet, les vasques d'expansion étant situés en toiture, les cibles sont situées à plusieurs mètres sous la rétention (1,8

mètres à partir du niveau du sol), cependant les formules de calcul ne permettent de considérer une hauteur cible négative.

4.1.2 FLUIDE CALOPORTEUR

Le fluide caloporteur employé est le Marlotherm® N, enregistré en tant que substance suivant la réglementation REACH, sous le nom de Benzène, dérivés mono-alkyles en C10-14, résidus de fractionnement (n°CAS 84961-70-6).

Les données extraites du site https://echa.europa.eu/ ne permettent pas d'obtenir les grandeurs physiques nécessaires à la modélisation de l'incendie d'une nappe de Marlotherm® N, à savoir :

- Le débit massique surfacique de combustion m'' en $kg/m^2.s$;
- Le Pouvoir Calorifique Inférieur PCI (MJ/kg).

Ainsi, ces grandeurs seront établies au par l'intermédiaire du rapport d'étude Omega 2, modélisation de feux industriels, de l'INERIS (14/03/14).

Le rapport précise que le débit massique surfacique de combustion peut être estimé au travers de la formule de Babrauskas, qui propose la corrélation suivante :

$$m'' = m''\infty(1-exp^{-k.\beta.D})$$

Avec m'' ∞(: débit masse surfacique pour une nappe de taille infinie ($kg/m^2.s$)

Kβ : Coefficient d'extinction de la nappe (m^{-1})

D : diamètre équivalent de la nappe (m)

Le rapport précise également que, pour de grands diamètres de la surface en feu (2 à 3 mètres), le débit masse surfacique de combustion tend vers une valeur constante. Ainsi, on assimilera m'' à m''∞ afin de déterminer ce paramètre.

Concernant le Pouvoir Calorifique Inférieur, en l'absence de formule précise de la substance à notre disposition, il ne sera pas possible d'utiliser la formule de Boie permettant d'estimer ces gradeurs. Nous nous appuierons donc également sur les valeurs fournies par l'oméga 2.

Le tableau présenté ci-après reprend l'ensemble des substances présentées dans le rapport d'étude de l'oméga 2.

Nature du combustible	Densité (kg/m^3)	Δh_v (kJ/kg)	Δh_c (MJ/kg)	m_{∞}'' ($kg/m^2.s$)	$k\beta$ (m^{-1})	k (m^{-1})	T_f (K)	$X_f^{(c)}$ (-)
Gaz liquéfiables								
H_2 liquide	70	442	120,0	0,017 (±0,001)	6,1 (±0,4)	-	1600	0,25
Gaz naturel liquéfié (fréquemment CH_4)	415	619	50,0	0,078 (±0,018)	1,1 (±0,8)	0,5	1500	0,16-0,23
Gaz de pétrole liquéfié (fréquemment C_3H_8)	585	426	46,0	0,099 (±0,009)	1,4 (±0,5)	0,4	-	0,26
Alcools								
Méthanol (CH_3OH)	796	1195	20,0	0,017 ???	a	-	1500	0,17-0,20
Ethanol (C_2H_5OH)	794	891	26,8	0,015 ???	a	0,4	1490	0,20
Combustibles organiques classiques								
Butane (C_4H_{10})	573	362	45,7	0,078 (±0,003)	2,7 (±0,3)	-	-	0,27-0,30
Benzène (C_6H_6)	874	484	40,1	0,085 (±0,002)	2,7 (±0,3)	4,0	1460	0,14-0,38
Hexane (C_6H_{14})	650	433	44,7	0,074 (±0,005)	1,9 (±0,4)	-	1300	0,20-0,40
Heptane (C_7H_{16})	675	448	44,6	0,101 (±0,009)	1,1 (±0,3)	-	-	
Xylènes (C_8H_{10})	870	543	40,8	0,090 (±0,007)	1,4 (±0,3)	-	-	
Acétone (C_3H_8O)	791	668	25,8	0,041 (±0,003)	1,9 (±0,3)	0,8	-	
Dioxane ($C_4H_8O_2$)	1035	552	26,2	0,018[b]	5,4[b]	-	-	
Diéthyl éther ($C_4H_{10}O$)	714	382	34,2	0,085 (±0,018)	0,7 (±0,3)	-	-	
Hydrocarbures								
Ether de pétrole	740	-	44,7	0,048 (±0,002)	3,6 (±0,4)	-	-	
Essence	740	330	43,7	0,055 (±0,002)	2,1 (±0,3)	2,0	1450	0,18
Kérosène	820	670	43,2	0,039 (±0,003	3,5 (±0,8)	2,6	1480	0,35
JP-4	760	-	43,5	0,051 (±0,002)	3,6 (±0,1)	-	1250	
JP-5	810	700	43,0	0,054 (±0,002)	1,6 (±0,3)	0,5	1250	
Huile pour transformateur	760	-	46,4	0,039[b]	0,7[b]	-	1500	
Fioul lourd	940-1000	-	39,7	0,035 (±0,003)	1,7 (±0,6)	-	-	
Brut	830-880	-	42,5-42,7	0,022-0,045	2,8 (±0,4)	-	-	0,18

(a) – Valeur indépendante du diamètre pour un régime turbulent. Attention, Formule non adaptée aux alcools
(b) – Seulement deux données disponibles.
(c) – Pour des diamètres d'environ 1 m. Valeurs à minorer dans les cas de petits ou très grands diamètres.

Tableau 1 : Paramètres permettant d'estimer le débit masse surfacique de combustion (Données de Babrauskas [1]).

Le fluide caloporteur sera assimilé à de l'huile pour transformateur, qui présente des caractéristiques les plus similaires. Les valeurs retenues sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	Huile pour transformateur
PCI (MJ/kg)	46,4
m'' ($kg/m^2.s$)	0,039

4.2 RESULTATS

4.2.1 CUVE ENTERREE

Les résultats sont présentés ci-après.

Hauteur de flamme	3,81 m
Puissance radiative	28,09 kW/m²

	kW/m²		
	8	**5**	**3**
Face A : distance des flux (m)	1,8	2,7	3,9
Face B : distance des flux (m)	2,9	4,3	6
Face C : distance des flux (m)	1,8	2,7	3,9
Face D : distance des flux (m)	2,9	4,3	6

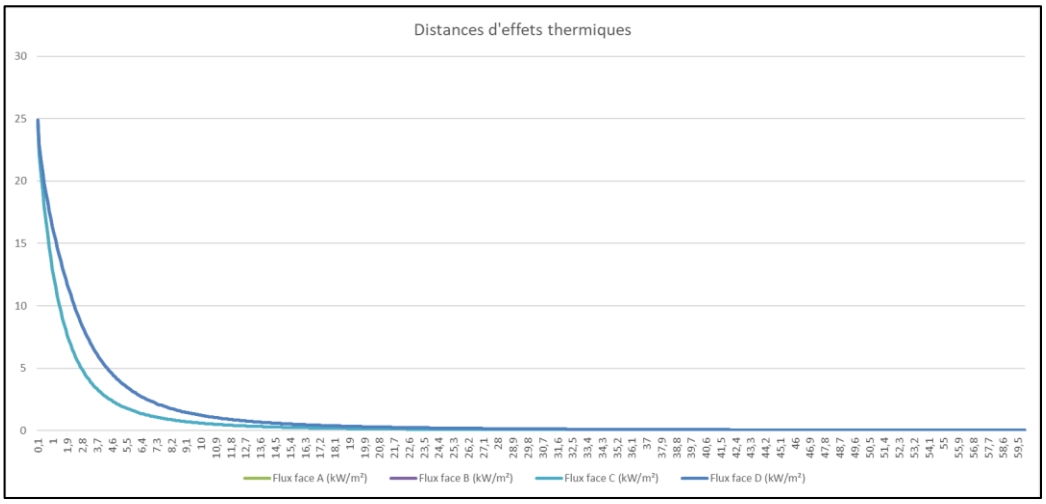

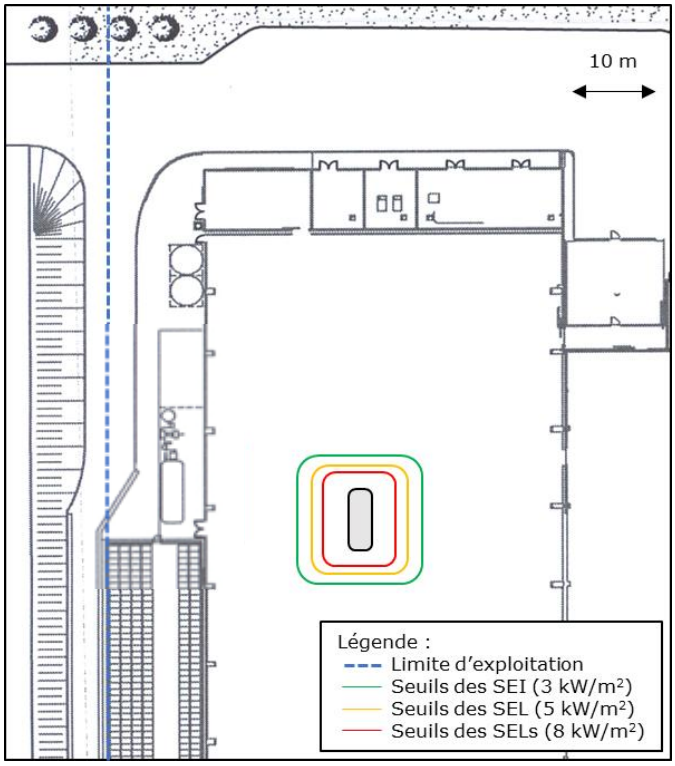

4.2.2 VASQUE D'EXPENSION

Les résultats sont présentés ci-après.

Hauteur de flamme	4,31 m
Puissance radiative	28,54 kW/m²

	kW/m²		
	8	**5**	**3**
Face A : distance des flux (m)	2,8	3,8	5
Face B : distance des flux (m)	4,4	5,9	7,9
Face C : distance des flux (m)	2,8	3,8	5
Face D : distance des flux (m)	4,4	5,9	7,9

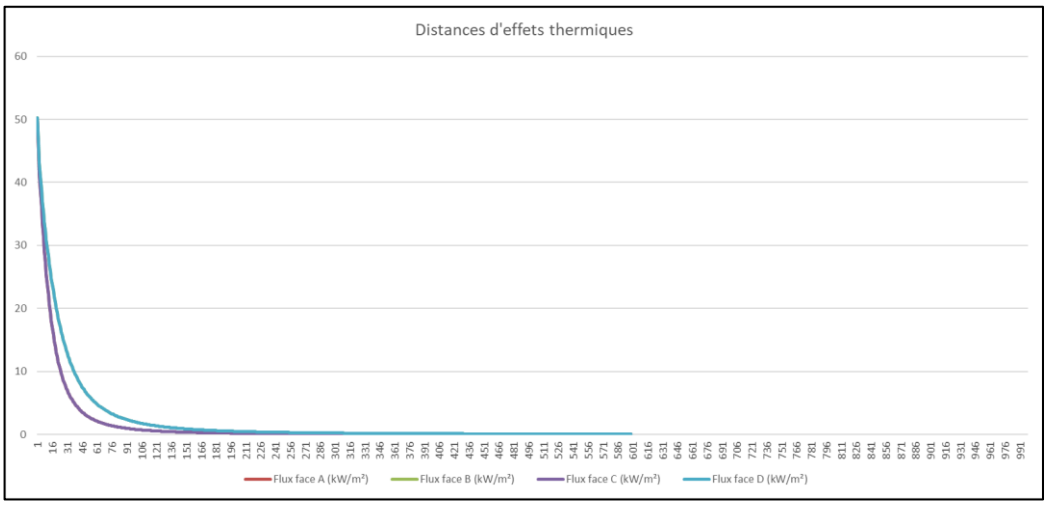

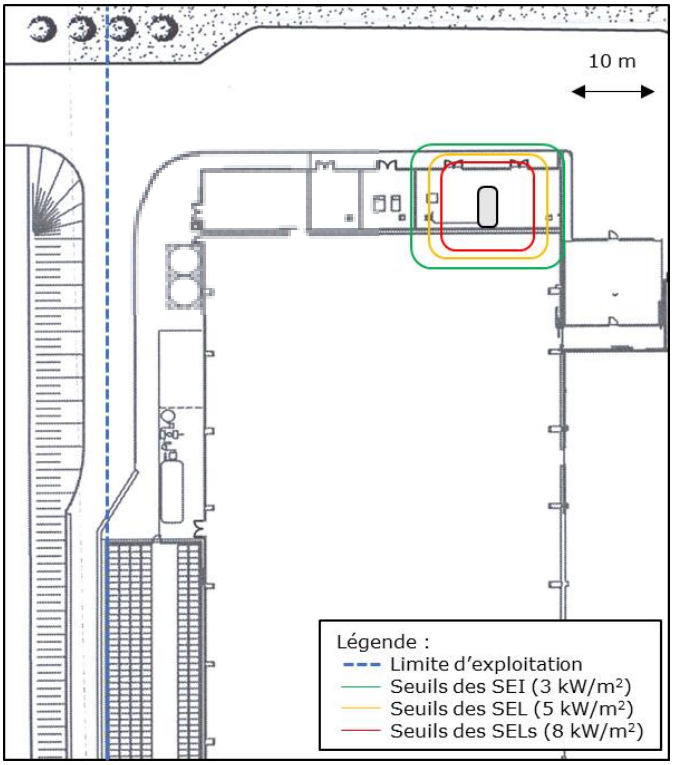

4.2.3 COMMENTAIRES

Les cartographies des zones d'effets présentées précédemment nous permettent de conclure comme suit :

- Concernant la cuve enterrée :
  - les **zones d'effets représentant les effets domino (8 kW/m²)** n'atteignent aucune installation susceptible de générer une propagation d'un incendie. En effet, la cuve est située à proximité des lignes de production pour lesquelles aucun stockage n'est réalisé autre que du stockage tampon. ;
  - les zones **d'effets létaux significatifs (8 kW/m²), létaux (5 kW/m²) et irréversibles (3 kW/m²)** sont confinées à l'intérieur des limites d'exploitation du site.
- Concernant la vasque d'expension :
  - les zones d'effets représentant les **effets domino (8 kW/m²)** n'atteignent aucune installation susceptible de générer une propagation d'incendie. Les effets atteignent uniquement des locaux techniques et les lignes de production sans atteindre de stockage ;
  - les zones **d'effets létaux significatifs (8 kW/m²), létaux (5 kW/m²) et irréversibles (3 kW/m²)** sont confinées à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Ainsi, au regard des éléments présentés précédemment et des hypothèses conservatrices retenues (seules les parois REI120 sont modélisées. Les parois ordinaires sont ignorées), les installations ne sont pas de nature à engendrer d'accident majeur, ni par effets direct, ni par effets domino.

ANNEXE 1

FDS MARLOTHERM® N

MARLOTHERM® N

Version: 6.00 Date de révision 10.01.2012

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial	MARLOTHERM® N
No REACH	01-2119485843-26-0004
Nom de la substance (REACH / CLP)	Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation	utilisation industrielle caloporteur
Utilisations déconseillées	

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société	SASOL Germany GmbH Anckelmannsplatz 1 20537 Hamburg Téléphone: +49 40 63684-1000 Téléfax: +49 40 63684-3700
Information (service sécurité des produits):	Téléphone: + 49 (0) 23 65 - 49 47 05 Téléfax: + 49 (0) 23 65 - 49 92 40
E-mail:	msds-info.germany@de.sasol.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence	+ 49 (0) 23 65 - 49 22 32

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Danger par aspiration Catégorie 1	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Classification (67/548/CEE, 1999/45/CE)

Selon les Directives CE 67/548/CEE ou 1999/45/CE, n'est pas une substance ni un mélange dangereux.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger

Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Conseils de prudence

P301 + P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P331	NE PAS faire vomir.
P405	Garder sous clef.
P501	Eliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Informations Additionnelles sur les Dangers

EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3 Autres dangers

L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé (par ex. hydrocarbures).
voir aussi paragraphe 7.1 dans la fiche de données de sécurité

3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Ce produit est une substance au sens du règlement (CE) 1907/2006.

COMPOSANTS OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ET SUBSTANCES AVEC VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE A INDIQUER CONFORMEMENT AU REGLEMENT (CE) 1907/2006

benzène, dérivés mono-alkyles en C10-13, résidus de distillation

Type de composant: Matière active

No.-CE: 284-660-7 **No.-Index:** **No.-CAS:** 84961-70-6
No REACH: 01-2119485843-26-0004
Nom de la substance (REACH / CLP): Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues
Classification (Règlement (CE) no 1272/2008): Asp. Tox. 1 H304

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

Autres données	Description synonyme: benzène, dérivés mono-alkyles en C10-14, résidus de fractionnement; No.-CAS: 85117-41-5

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux	Enlever immédiatement tout vêtement souillé. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
En cas d'inhalation	Amener la victime à l'air libre en cas d'inhalation des vapeurs. Consulter un médecin après toute exposition importante.
En cas de contact avec la peau	Laver avec de l'eau et du savon.

En cas de contact avec les yeux	Rincer immédiatement l'oeil (les yeux) à grande eau.
En cas d'ingestion	Ne PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Principaux symptômes et effets, aigus et différés	Symptômes: Pas d'information disponible. Risques: Pas d'information disponible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires	Traitement: Pas d'information disponible.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	Eau pulvérisée, Poudre sèche, Mousse, Dioxyde de carbone (CO_2)
Moyens d'extinction inappropriés	Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie	En cas d'incendie, formation possible de vapeurs et de gaz de combustion dangereux.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu	Porter un appareil de protection respiratoire autonome pour la lutte contre l'incendie, si nécessaire.
Information supplémentaire	Procédure standard pour feux d'origine chimique. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin. Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients fermés se trouvant à proximité de la source d'incendie. Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
Précautions spéciales	Risque de glissade après fuite ou déversement accidentel. L'écoulement sur l'extérieur du conteneur rend le conteneur glissant.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement	Éviter la pénétration dans le sous-sol. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage	Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Utiliser un équipement de manutention mécanique. Eliminer le matériau récupéré conformément au règlement. Laver les vêtements sales, nettoyer les appareils encrassés avec une solution tensio-active. Ne pas

jeter l'eau de lavage dans l'environnement mais l'évacuer via le système d'évacuation des eaux usées.

6.4 Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuel, voir section 8.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger	Respecter les indications contenues dans la brochure produits "agent caloporteur MARLOTHERM ®" et dans les normes DIN 4754 (installations thermoconductrices avec agent caloporteur organique). L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé. Lors de l'élimination de produits de décomposition à bas point d'ébullition pouvant être facilement inflammables, il faut prendre des mesures appropriées pour les liquides inflammables en vue de minimiser le risque - en particulier si ceux-ci sont collectés et concentrés. Les mesures de minimisation du risque en cas de substances inflammables sont au minimum: Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Utiliser du matériel électrique/ de ventilation/ d'éclairage antidéflagrant. Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.
Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion	Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs	Conserver le récipient bien fermé.
Classe de stockage (système VCI/Allemagne)	10: Les liquides combustibles ne sont pas en Classe 3 pour le Stockage
matériau du conteneur	matériaux adéquats: Acier, acier inoxydable

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s)	Ces informations ne sont pas disponibles.

8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

COMPOSANTS AVEC VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE NATIONALES

donnée non disponible

LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE EUROPEENNES

donnée non disponible

DOSE DERIVEE SANS EFFET (DNEL)

Benzene, mono-C10-13-alkyl	Travailleurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets

derivs., distn. residues	systémiques: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets systémiques: 96 mg/kg par poids et jour
	Travailleurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Travailleurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition orale, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition orale, exposition de longue durée - effets systémiques: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable
	Consommateurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets locaux: Non pertinet / non applicable

LA CONCENTRATION PREVISIBLE SANS EFFET (PNEC)

Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues	Eau douce: 0,000075 mg/l
	Eau de mer: 0,0075 µg/l
	libération temporaire: 0,001 mg/l
	station d'épuration: 2 mg/l
	Sédiment d'eau douce: 1761 mg/kg

sur la base de la matière sèche

Sédiment marin: 1761 mg/kg
sur la base de la matière sèche

Sol:
Non pertinet / non applicable

aliment:
Non pertinet / non applicable

8.2 Contrôles de l'exposition

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection respiratoire	Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire. En cas d'aération insuffisante, de dépassement des valeurs limites sur le lieu de travail, de gêne due à une odeur trop forte ou d'apparition d'aérosols, de brouillards et fumées, utiliser un appareil respiratoire autonome ou un appareil respiratoire avec un filtre de type A ou un filtre combiné adéquat (en cas d'apparition d'aérosols, de brouillards et fumées, par ex. A-P2 ou ABEK-P2), conf. à la norme EN 141.
Protection des mains	Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement de sa matière mais aussi d'autres propriétés et il est différent d'une fournisseur à l'autre., Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact., Il faut savoir que pour l'usage journalier la durabilité d'un gant résistant aux produits chimiques peut être notablement plus courte que le temps de pénétration mesuré selon EN 374, en raison des nombreux effets extérieurs (par ex. la température). **gants appropriés à un contact prolongé:** Matériel: Caoutchouc fluoré Temps de pénétration: >= 480 min épaisseur matériau: 0,4 mm Matériel: Caoutchouc nitrile/latex nitrile Temps de pénétration: >= 480 min épaisseur matériau: 0,35 mm **gants appropriés à la protection contre les projections:** Matériel: Chlorure de polyvinyle Temps de pénétration: >= 60 min épaisseur matériau: 0,5 mm **gants inadaptés** Matériel: Caoutchouc naturel/latex naturel, Polychloroprène
Protection des yeux	Lunettes de sécurité à protection intégrale
Mesures d'hygiène	Pratiques générales d'hygiène industrielle.
Mesures de protection	Éviter le contact avec les yeux. Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.

CONTROLES D'EXPOSITION LIES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conseils généraux	Éviter la pénétration dans le sous-sol. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide; 20 °C; 1.013 hPa
Forme	liquide
Couleur	jaune
Odeur	très faible
Seuil olfactif	donnée non disponible
pH	20 °C; neutre
Point d'écoulement	env. -60 °C; ISO 3016
Point/intervalle d'ébullition	330 - 400 °C; ASTM D 1078
Point d'éclair	env. 180 °C; EN 22719
Taux d'évaporation	donnée non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	non applicable (liquide)
Limite d'explosivité, inférieure	donnée non disponible
Limite d'explosivité, supérieure	donnée non disponible
Pression de vapeur	< 0,01 hPa; 20 °C
Densité de vapeur relative	donnée non disponible
Densité	0,855 - 0,888 g/cm3; 20 °C; DIN 51757
Densité relative	donnée non disponible
Hydrosolubilité	< 0,1 g/l; 20 °C
Coefficient de partage: n-octanol/eau	log Pow: > 6; OCDE Ligne directrice 117
Température d'inflammation	env. 330 °C; DIN 51794
Température d'auto-inflammabilité	n'est pas auto-inflammable
Viscosité, cinématique	34 mm2/s; 20 °C
	env. 20 mm2/s; 40 °C
Propriétés explosives	n'est pas à attendre étant donnés la structure et les groupes fonctionnels.
	aucune propriété explosive; Méthode A.14, Annexe V, Directive 67/548/CEE
Propriétés comburantes	n'est pas à attendre étant donnés la structure et les groupes fonctionnels.

9.2 Autres données

Aucun à notre connaissance.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Note	Stable à température et pression ambiantes normales.

10.2 Stabilité chimique

Note	Pas de décomposition dans les conditions normales de stockage. Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses	Aucune raisonnablement prévisible.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter	Echauffement direct, encrassement, contamination chimique, exposition au soleil, UV ou radiation ionisante. Températures extrêmes et lumière du soleil directe.

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter	Oxydants forts;

10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition thermique	L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé (par ex. hydrocarbures)., voir aussi paragraphe 7.1 dans la fiche de données de sécurité

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Toxicité aiguë par voie orale	DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OCDE Ligne directrice 401 Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité aiguë par inhalation	L'examen n'est pas utile. Il existe suffisamment de données sur les voies d'absorption alternatives. Voies d'exposition négligeables ou improbables
Toxicité aiguë par voie cutanée	DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OCDE Ligne directrice 402 (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Irritation de la peau	lapin: non irritant; OCDE Ligne directrice 404 Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Irritation des yeux	lapin: non irritant; OCDE Ligne directrice 405 (valeur de la littérature) Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation	cochon d'Inde: non sensibilisant; OCDE Ligne directrice 406 Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Génotoxicité in vitro	Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes
Génotoxicité in vivo	L'examen n'est pas utile. Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes
Remarques	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

Cancérogénicité	La substance s'est révélée ne pas être génotoxique - pour cette raison, un potentiel cancérigène n'est pas très probable.

Toxicité pour la reproduction

Toxicité pour la reproduction	Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations: rat; Oral(e); 245 jours NOAEL ((pais)): 50 mg/kg (par poids et jour) NOAEL (F1): 50 mg/kg (par poids et jour) NOAEL (F2): 50 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 416 profil de groupe (valeur de la littérature)
RemarquesToxicité pour la reproduction	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Tératogénicité	rat; Oral(e); 20 jours NOAEL: 1.600 mg/kg (par poids et jour) NOAEL (mère): 400 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 414 (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement
Remarques-Tératogénicité	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Remarques	La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition unique.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Remarques	La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition répétée.
Toxicité à dose répétée	rat; Oral(e); Toxicité subchronique NOAEL: 500 mg/kg (par poids et jour) LOAEL: 1.000 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 422 (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement

Danger par aspiration

Toxicité par aspiration	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Information supplémentaire

Informations toxicologiques	La substance est métabolisée et éliminée. On part du principe que la substance est rapidement éliminée. Une bioaccumulation est peu probable. (valeur de la littérature)

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Toxicité pour le poisson	CL50 (14 jr) Poisson; OCDE Ligne directrice 204 Pour la partie soluble dans l'eau pas de toxicité dans les conditions du test. (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement
Toxicité pour le poisson - Toxicité chronique	L'examen n'est pas utile. Il existe suffisamment d'informations pour supposer la non-toxicité de la limite de solubilité.
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.	CE50 (48 h) Daphnia magna; Essai en statique; OCDE Ligne directrice 202 Pour la partie soluble dans l'eau pas de toxicité dans les conditions du test.
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. - Toxicité chronique	CE50 (21 jr) Daphnie: > 0,01 - 0,1 mg/l; taux de reproduction; Essai en dynamique; (valeur de la littérature) Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie). Substance d'essai: Benzene, derives alkyles en C10-16
Toxicité des plantes aquatiques	CE50 (72 h) Scenedesmus subspicatus: > 1 - 10 mg/l; Inhibition de la croissance; OCDE Ligne directrice 201; (valeur de la littérature)
Toxicité pour les bactéries	EC10 Pseudomonas putida: > 20 mg/l; essai consommation d'oxygène La substance ne doit pas être considérée comme agent inhibiteur pour les bactéries.
Toxicité pour les organismes vivant dans le sol	L'examen n'est pas utile. Justification: La substance est un UVCB. Les tests standards pour ce point final sont prévus pour des substances indépendantes et ne sont pas adaptés à cette substance complexe.
toxicité concernant les végétaux terrestres	L'examen n'est pas utile. Justification: La substance est un UVCB. Les tests standards pour ce point final sont prévus pour des substances indépendantes et ne sont pas adaptés à cette substance complexe.
toxicité concernant les autres non-mammifères terrestres	L'examen n'est pas utile. Justification: considérations sur l'exposition

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité	Difficilement biodégradable.; < 60 %; 28 jr; essai BODIS

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Bioaccumulation	Une bioaccumulation est peu probable.

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité	Adsorption/Sol; Milieu: Sol; log Koc: 6,3 - 7,7; (calculé) immobile Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

Résultats de l'évaluation PBT	Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

ANNEXE 12

RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2011

KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

COMPTE RENDU DE MESURES DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT AUTOUR DU SITE

MENISSEZ FRAIS

FEIGNIES

Fait à Lezennes, le 25 Octobre 2011

Validé par :

R. ARDAENS

K:\asskotarek\DDAE\MENISSEZ FRAIS - FEIGNIES (DDEAE)\Acoustique\Rapport.doc
SIEGE SOCIAL
16, rue Louis Neel - 59260 LEZENNES - Tél : 03 20 19 17 17 - Fax : 03 20 19 17 41 - www.kalies.com

SAS au capital de 119 900 euros - APE 7022 Z - SIRET 420 116 253 000 48 - RCS Lille B 420 116 253 - TVA FR 29420116253

SOMMAIRE

PRÉAMBULE ..... page 3

APPAREILLAGE DE MESURES ET DE TRAITEMENT ..... page 4

DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS ..... page 5

CHOIX DES POINTS DE MESURES ..... page 6

BILAN SONORE ..... page 8

- Conditions météorologiques
- Grandeurs mesurées
- Résultats des mesures
- Commentaires
- Calcul des émergences

SYNTHESE DES RESULTATS ..... page 13

CONCLUSION ..... page 14

ANNEXES ..... page 15

1. Fiches des résultats de mesures : valeurs de référence, évolution temporelle,
2. Copie de l'Arrêté du 25 Octobre 2006
3. Copie de l'Arrêté du 23 Janvier 1997

PRÉAMBULE

A la demande de la Société MENISSEZ FRAIS, située Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides à FEIGNIES (59750), nous avons procédé à des mesures acoustiques dans l'environnement en limite d'exploitation, au niveau d'un point masqué et au voisinage habité de l'usine.

Les mesures ont été réalisées en périodes de jour et de nuit, usine en fonctionnement.

Ces mesures ont été réalisées conformément :

- à l'Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (disponible en annexe n° 2 du rapport) ;

- à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sans déroger à aucune de ces dispositions.

Date des mesures	**Personne ayant réalisé les mesures**
20/10/2011	Laura MASSELOT

APPAREILLAGE DE MESURES ET DE TRAITEMENT

Appareillage de mesure

- Sonomètres intégrateurs de précision ACLAN SIP 95 de classe 1 (n°S de série 981148 et 001408) équipés d'un filtre en temps réel (1/3 d'octave), placés à 1,5 m du sol.

- Sonomètres intégrateurs de précision SOLO de classe 1 (n° de série 60767 et 61317).

- Les sonomètres ont été au préalable étalonnés à l'aide d'un pistonphone ACLAN de classe 1 donnant un niveau de référence de 94 dB à 1 000 Hz.

Appareillage de traitement des mesures

- Logiciel DB TRAIT 32 fonctionnant sous WINDOWS XP.

DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

Le site MENISSEZ FRAIS est implanté sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides en bordure de la départementale RD 649 sur la commune de FEIGNIES (59).

Les premières habitations sont situées à environ 150 m à l'Est du site à l'intersection des Départementales RD649 et RD 405.

L'environnement proche du site comporte principalement des sites industriels dont le site MAISON MENISSEZ.

L'activité du site MENISSEZ FRAIS est la fabrication de pains cuits et de baguettes pré-cuites.

Le site fonctionne 24 h / 24, 7 j / 7.

Les sources potentielles de nuisances sonores sont :

- la chaufferie,
- les lignes de production,
- les installations de compression, de surpression et de réfrigération,
- le trafic lié à l'activité.

CHOIX DES POINTS DE MESURES

Le choix des points de mesures tient compte de la limite d'exploitation de MENISSEZ FRAIS ainsi que du voisinage habité le plus proche, à savoir :

- **Point 1** : Limite d'exploitation, orientée Nord – Côté route de Valenciennes – Aire de manœuvre,

- **Point 2** : Voisinage habité le plus proche – 71 rue de Neuf Mesnil (≅ 50 m du carrefour),

- **Point 3** : Limite d'exploitation, orientée Sud – Angle de la rue Daniel Gailland et de la voie sans issue donnant accès aux Ets CANTINIAU,

- **Point 4** : Limite d'exploitation, orientée Sud – Proche de l'entrée "transporteurs",

- **Point M** : Point servant au calcul du bruit résiduel par la technique du point masqué (représentatif du contexte sonore local sans que l'activité de l'usine ne soit audible), placé derrière un mur en béton face à l'entrée de la société CANTINIAU et faisant écran acoustique vis-à-vis des émissions sonores de la société MENISSEZ FRAIS.

Le plan de la page suivante permet de localiser les points de mesures.

KALIÈS

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

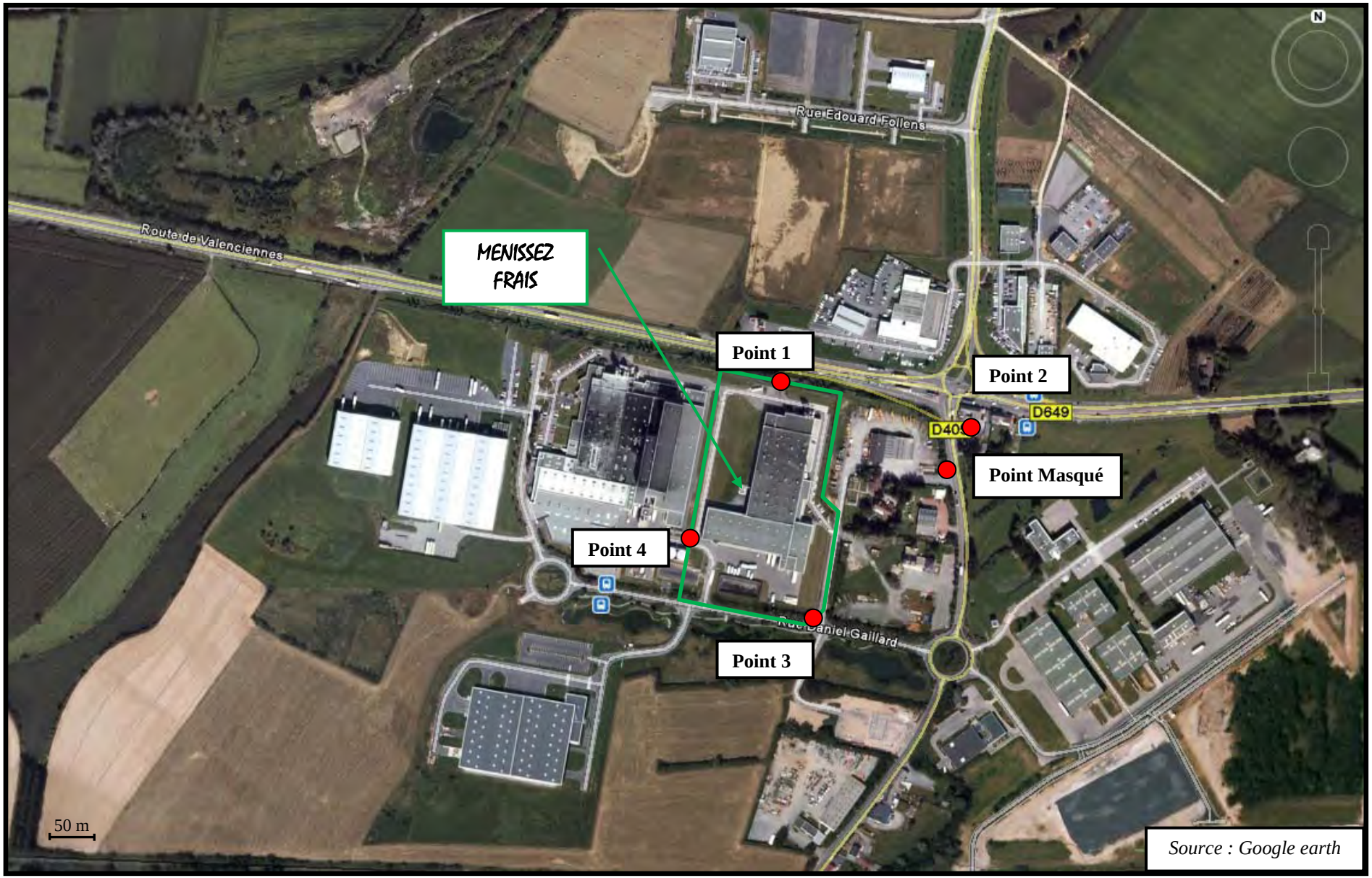

BILAN SONORE

1.- CONDITIONS METEOROLOGIQUES LORS DES MESURES

Date	Période	Température	Vent	Ciel	Sol	Observations
20/10/11	Nuit/Jour	≅ 4°C	Nul	Couvert	Humide	/

Selon la norme NF S 31-010, les conditions météorologiques peuvent avoir une influence sur les résultats :

- par perturbation de la mesure, en agissant sur le microphone
- par modification des conditions de propagation du son entre la source et le microphone, qui peut conduire à une mauvaise interprétation des résultats et rendre difficile la reproductibilité des mesures.

Les conditions météorologiques qui ont une influence directe sur les conditions de propagation sonore sont estimées à partir de l'évaluation du couple conditions aérodynamiques / conditions thermiques à partir de la grille d'analyse U, T :

Conditions aérodynamiques		Conditions thermiques	
U1	Vent fort (3-5 m/s) contraire	**T1**	Jour, rayonnement fort, sol sec et vent faible ou moyen
U2	Vent moyen contraire Vent fort/moyen peu contraire	**T2**	Idem T1 mais 1 condition n'est pas remplie
U3	Vent de travers Vent faible	**T3**	Lever ou coucher de soleil ou temps couvert et vent fort et sol humide
U4	Vent moyen portant Vent fort/moyen peu portant	**T4**	Nuit et nuages ou vent moyen /fort
U5	Vent fort portant	**T5**	Nuit, ciel dégagé, vent faible

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	**Z**	+
T3	-	-	**Z**	+	+
T4	-	**Z**	+	++	++
T5		+	+	++	

Avec :

- -- et - : Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z : Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- ++ et + : Conditions favorables pour la propagation sonore.

Les conditions météorologiques pour chacun des points sont présentées dans le tableau suivant :

Point de mesures	Période	Installation	Conditions météorologiques (U, T)	Influence sur la propagation sonore
1	JOUR	Fonctionnement	U3 – T3	Conditions homogènes
	NUIT	Fonctionnement	U3 – T4	Conditions favorables
2	JOUR	Fonctionnement	U3 – T3	Conditions homogènes
	NUIT	Fonctionnement	U3 – T4	Conditions favorables
3	JOUR	Fonctionnement	U3 – T3	Conditions homogènes
	NUIT	Fonctionnement	U3 – T4	Conditions favorables
4	JOUR	Fonctionnement	U3 – T3	Conditions homogènes
	NUIT	Fonctionnement	U3 – T4	Conditions favorables
M	JOUR	Point masqué	U3 – T3	Conditions homogènes
	NUIT	Point masqué	U3 – T4	Conditions favorables

2.- GRANDEURS MESUREES

Les mesures ont été réalisées sur les bases suivantes :

- selon la méthode dite « d'expertise » (au sens de la norme NF S 31-010) ;
- pendant une période représentative des conditions normales de fonctionnement (au sens de la norme NF S 31-010) ;
- mesures en temps réel;
- grandeurs mesurées et analysées :
  - LAeq en dB(A),
  - indices fractiles L_1, L_{50} et L_{95} en dB(A),
  - évolutions temporelles.
- intervalle d'intégration : 1 seconde

La définition de ces différentes grandeurs figure en annexe n° 3.

3.- RESULTATS DES MESURES

L'ensemble des résultats par point de mesures figure en annexe n° 1.

Point de mesures	Période	Installation	Valeurs en dB(A)			
			LAeq	L_{95}	L_{50}	L_1
1	JOUR	Fonctionnement	67,6	65,1	67,0	72,7
	NUIT	Fonctionnement	66,7	62,5	65,9	72,4
2	JOUR	Fonctionnement	65,8	59,1	63,6	74,1
	NUIT	Fonctionnement	63,5	53,1	59,5	73,6
3	JOUR	Fonctionnement	60,5	47,4	52,2	71,4
	NUIT	Fonctionnement	59,4	42,5	51,6	70,1
4	JOUR	Fonctionnement	65,5	61,4	62,9	74,7
	NUIT	Fonctionnement	63,7	60,8	61,7	71,3
M	JOUR	Fonctionnement	73,0	57,4	69,0	82,4
	NUIT	Fonctionnement	70,8	46,5	61,0	81,7

4.- COMMENTAIRES

Le niveau sonore mesuré au point 1, en limite de propriété, est fortement influencé par la circulation routière sur la route de Valenciennes (RD 649), axe au trafic routier intense.

Le voisinage habité le plus proche (point 2) se trouve à environ 150 m de MENISSEZ FRAIS et en bordure du carrefour en rond point entre les routes départementales RD 649 et RD 405. Le contexte sonore en ce point est principalement conditionné par la circulation routière sur ces axes.

Le point masqué a été positionné derrière un mur en béton faisant office d'écran acoustique vis-à-vis du bruit provenant des installations de MENISSEZ FRAIS. Il a été placé en bordure de la RD 405 afin de se placer dans les mêmes conditions sonores que le point 2. Les niveaux sonores mesurés à ce point sont conditionnés essentiellement par le trafic routier.

Les niveaux sonores nocturnes ont été calculés sur la période 05h-06h afin de limiter l'influence du trafic routier sur les mesures.

5.- CALCUL DES EMERGENCES

Point de mesures	Période	Indice d'émergence choisi (1)	LAeq ou L_{50} ambiant en dBA (Usine en fonctionnement)	Niveau de bruit résiduel en dB(A) (Point masqué)	Emergence en dB(A) (2)	Emergence admissible en dB(A) (2)
2	JOUR	LAeq	65,8	73,0	0	5
	NUIT	L50	59,5	61,0	0	3

(1) : L'indice L_{50} est utilisé lorsque la différence entre les indices LAeq et L_{50} est supérieure à 5 dB(A). Le calcul s'effectue sur le bruit résiduel.

(2) : Conformément à la définition de l'Arrêté du 23 Janvier 1997 joint en annexe n° 3.

Nota : Les mesures du point masqué sont considérées dans la présente étude comme étant des mesures à l'arrêt du site MENISSEZ FRAIS (bruit résiduel).

Le plan de la page suivante permet de localiser les points de mesures.

LOCALISATION ET RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES EN dB(A)

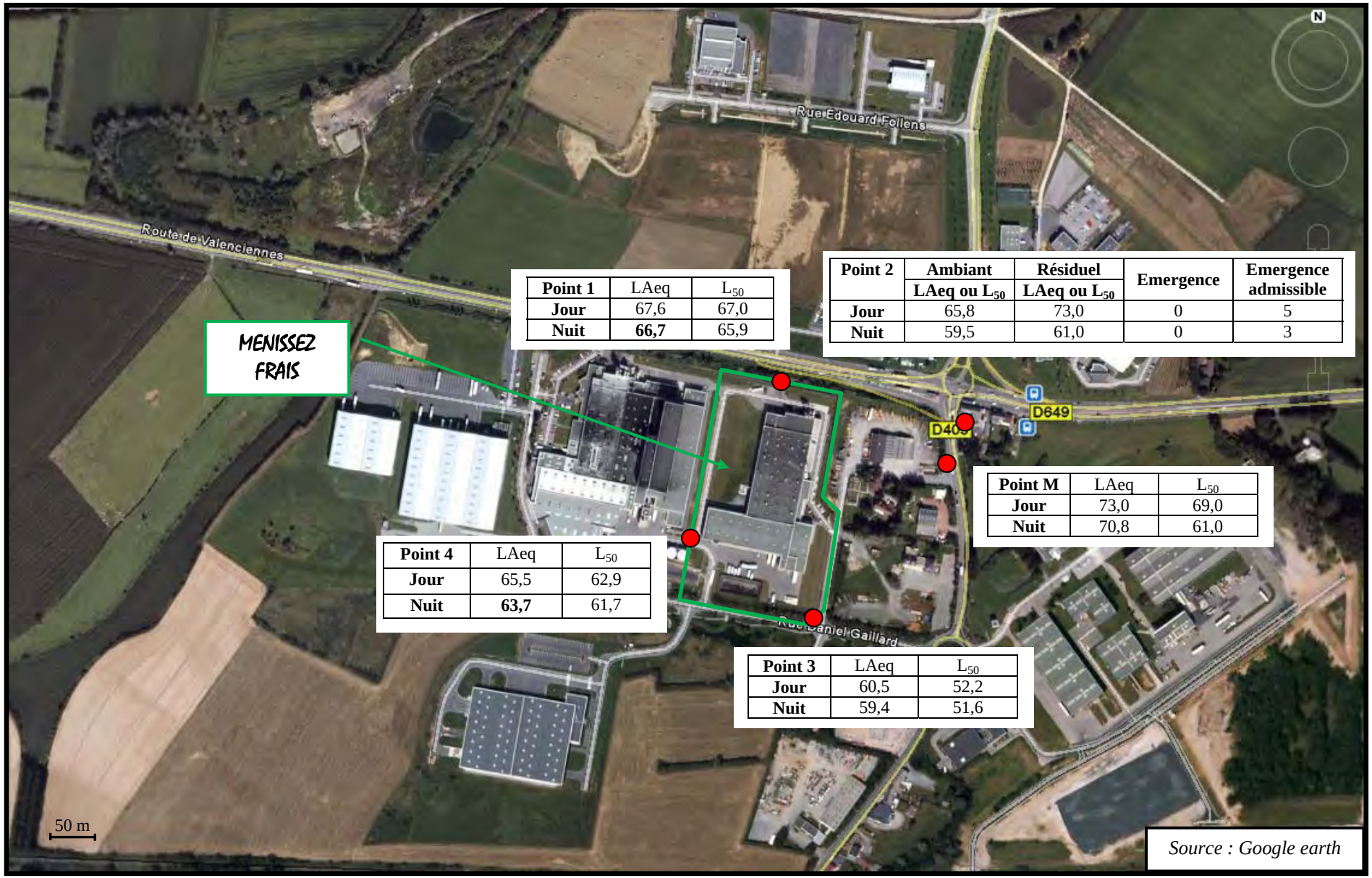

Point 1	LAeq	L_{50}
Jour	67,6	67,0
Nuit	**66,7**	65,9

Point 2	Ambiant	Résiduel	Emergence	Emergence admissible
	LAeq ou L_{50}	**LAeq ou L_{50}**		
Jour	65,8	73,0	0	5
Nuit	59,5	61,0	0	3

Point M	LAeq	L_{50}
Jour	73,0	69,0
Nuit	70,8	61,0

Point 4	LAeq	L_{50}
Jour	65,5	62,9
Nuit	**63,7**	61,7

Point 3	LAeq	L_{50}
Jour	60,5	52,2
Nuit	59,4	51,6

Source : Google earth

CONCLUSION

Les niveaux sonores diurnes mesurés en limite d'exploitation sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'Arrêté Préfectoral du 25/10/06 (inférieurs à 70 dB(A) de jour).

En période de nuit, les niveaux sonores mesurés au point 3 sont inférieurs au valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral du 25/10/06 (inférieurs à 60 dB(A) de nuit).

Par contre, les niveaux sonores mesurés aux points 1 et 4 sont supérieurs aux valeurs limites réglementaires de ce même Arrêté :

- au point 1, le niveau atteint 66,7 dB(A) pour 60 dB(A) autorisés. Ce point est fortement influencé par le trafic routier sur la RD 649 ;

- au point 4, le niveau atteint 63,7 dB(A) pour 60 dB(A) autorisés. Ce point est fortement influencé par les émissions sonores émises par la société voisine MAISON MENISSEZ.

Par ailleurs, aucune émergence n'a été constatée au voisinage le plus proche, l'activité de MENISSEZ FRAIS étant peu audible à ce point au regard du bruit généré par la circulation routière.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

FICHES DES RÉSULTATS DE MESURES :

- valeurs de référence
- évolution temporelle

POINT DE MESURE N°1 – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 1 - Fonctionnement - Jour.CMG									
Début	20/10/11 07:00:00									
Fin	20/10/11 09:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#1317	Leq	A	dB	67,6	63,2	77,8	65,1	67,0	68,7	72,7

EVOLUTION TEMPORELLE

POINT DE MESURE N°2 – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 2 - Fonctionnement - Jour.CMG									
Début	20/10/11 07:00:00									
Fin	20/10/11 09:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#1981	Leq	A	dB	65,8	56,1	79,1	59,1	63,6	68,6	74,1

EVOLUTION TEMPORELLE

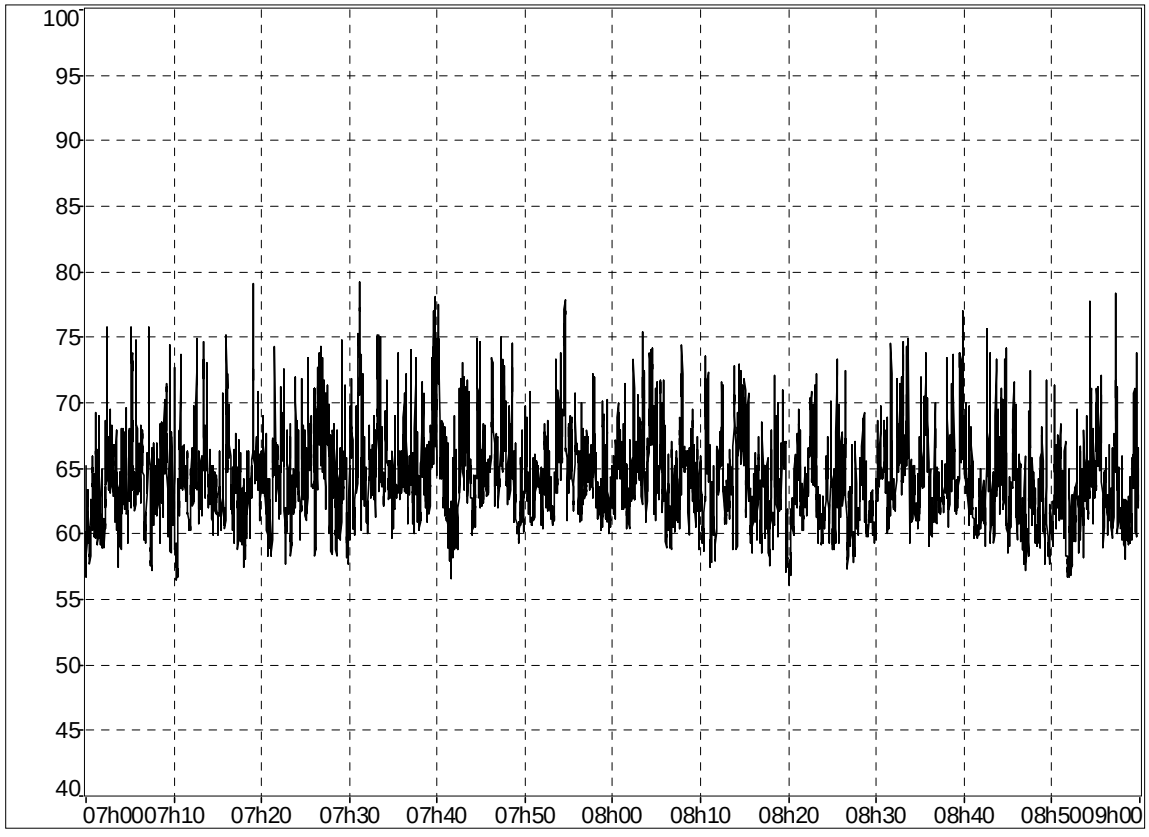

POINT DE MESURE N°3 – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 3 - Fonctionnement - Jour.CMG									
Début	20/10/11 07:00:00									
Fin	20/10/11 09:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#231	Leq	A	dB	60,5	45,0	82,0	47,4	52,2	64,5	71,4

EVOLUTION TEMPORELLE

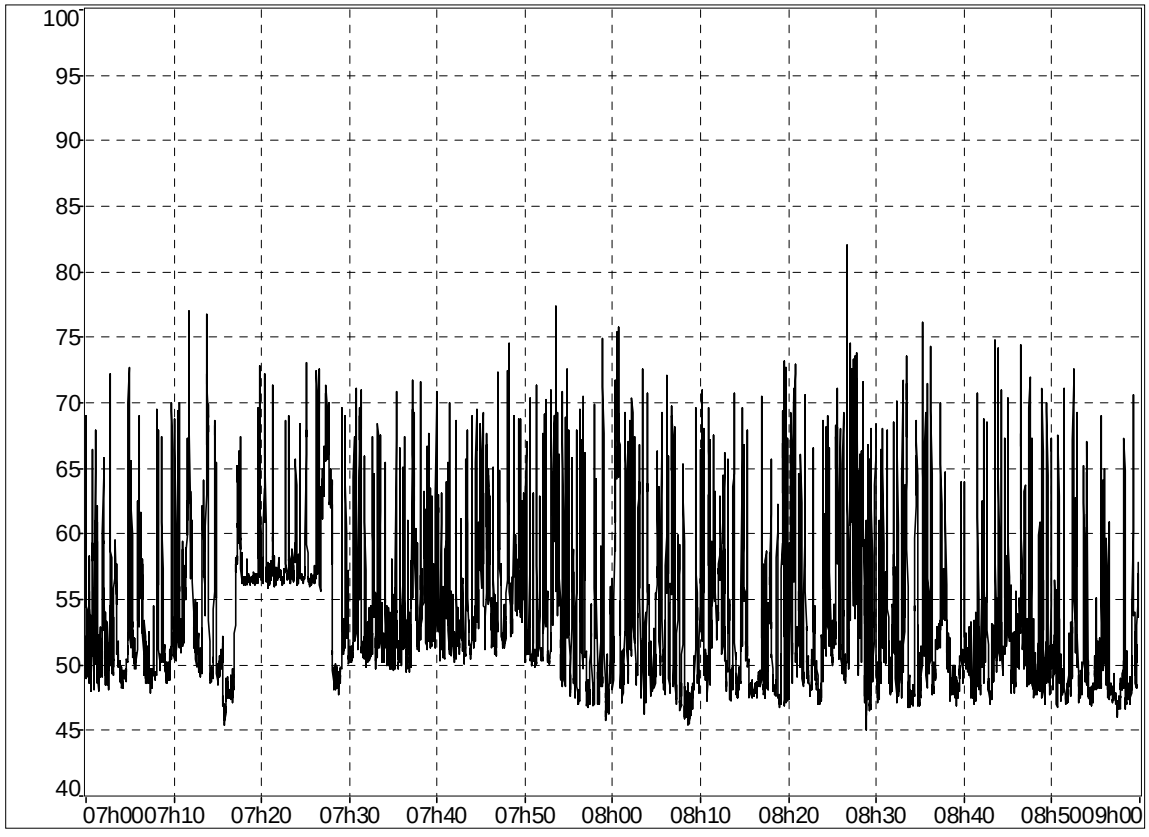

POINT DE MESURE N°4 – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 4 - Fonctionnement - Jour.CMG									
Début	20/10/11 07:00:00									
Fin	20/10/11 09:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#1323	Leq	A	dB	65,5	60,6	85,6	61,4	62,9	67,1	74,7

EVOLUTION TEMPORELLE

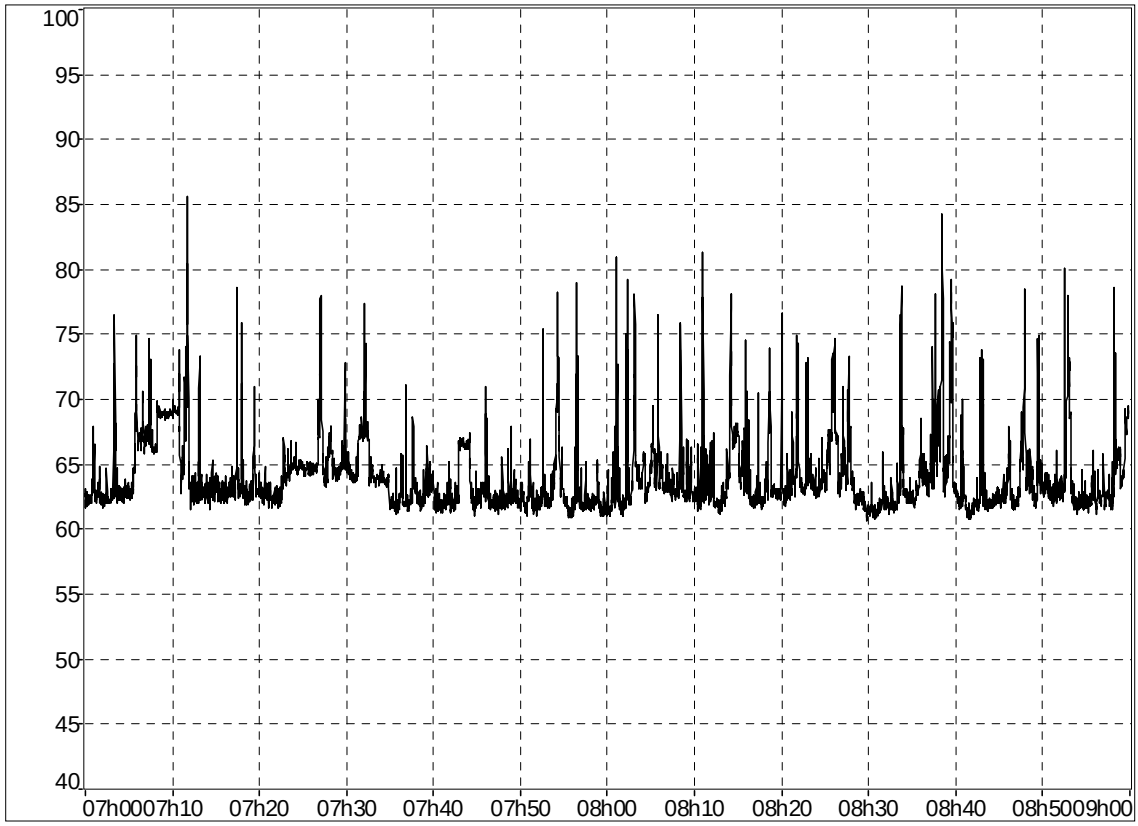

POINT MASQUE – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point masqué - Fonctionnement - Jour.CMG									
Début	20/10/11 07:00:00									
Fin	20/10/11 09:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#767	Leq	A	dB	73,0	51,2	90,4	57,4	69,0	76,6	82,4

EVOLUTION TEMPORELLE

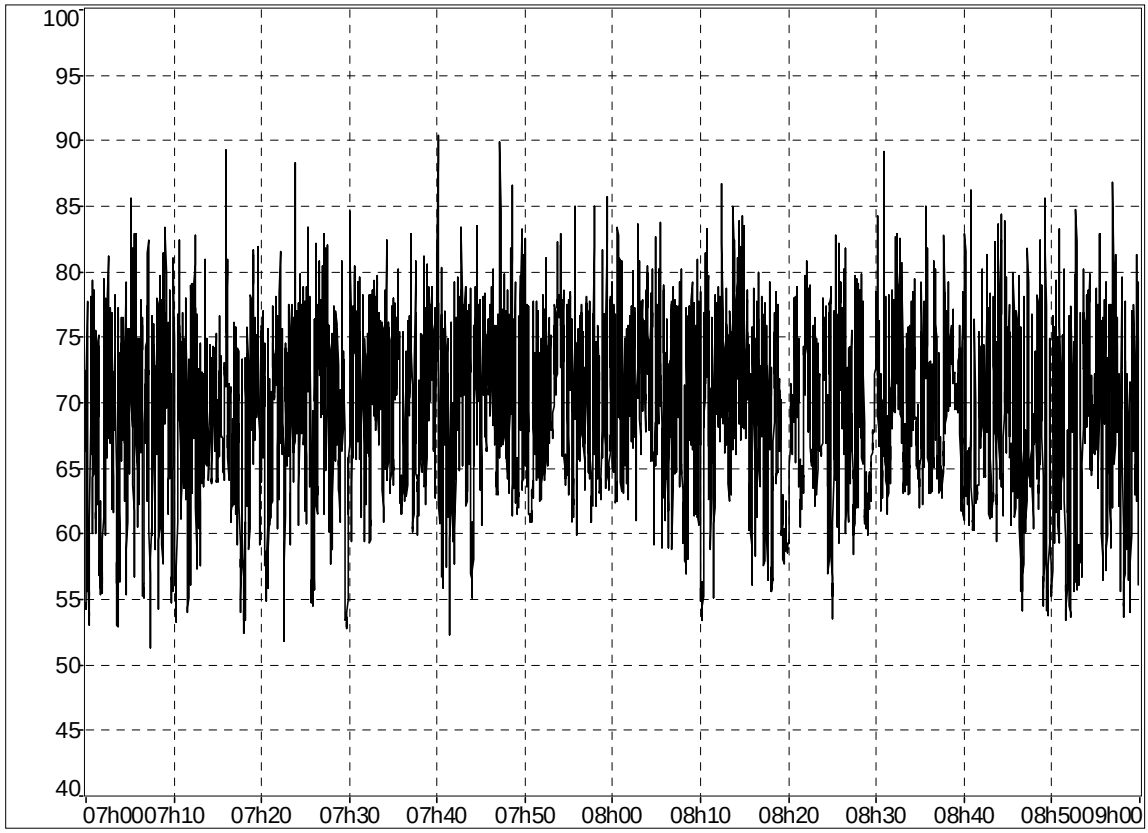

POINT DE MESURE N°1 – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 1 - Fonctionnement - Nuit - 5-6.CM...									
Début	20/10/11 05:00:00									
Fin	20/10/11 06:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#1317	Leq	A	dB	66,7	61,6	77,9	62,5	65,9	68,5	72,4

EVOLUTION TEMPORELLE

POINT DE MESURE N°2 – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 2 - Fonctionnement - Nuit - 5-6.CM...									
Début	20/10/11 05:00:00									
Fin	20/10/11 06:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#1981	Leq	A	dB	63,5	49,8	80,0	53,1	59,5	66,9	73,6

EVOLUTION TEMPORELLE

POINT DE MESURE N°3 – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 3 - Fonctionnement - Nuit - 5-6.CM...									
Début	20/10/11 05:00:00									
Fin	20/10/11 06:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#231	Leq	A	dB	59,4	41,3	76,0	42,5	51,6	63,6	70,1

EVOLUTION TEMPORELLE

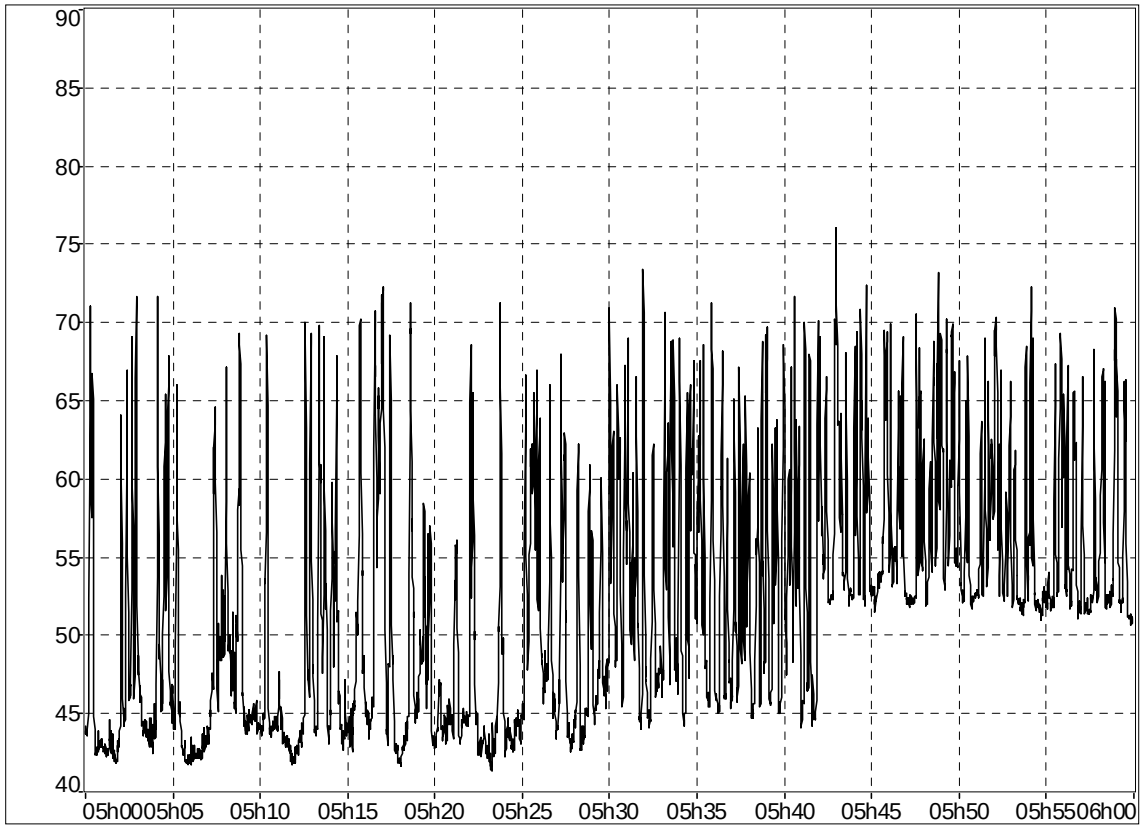

POINT DE MESURE N°4 – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 4 - Fonctionnement - Nuit - 5-6.CM...									
Début	20/10/11 05:00:00									
Fin	20/10/11 06:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#1323	Leq	A	dB	63,7	60,3	80,8	60,8	61,7	66,2	71,3

EVOLUTION TEMPORELLE

POINT MASQUE – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point masqué - Fonctionnement - Nuit - 5...									
Début	20/10/11 05:00:00									
Fin	20/10/11 06:00:00									
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L10	L1
#767	Leq	A	dB	70,8	43,8	86,9	46,5	61,0	75,2	81,7

EVOLUTION TEMPORELLE

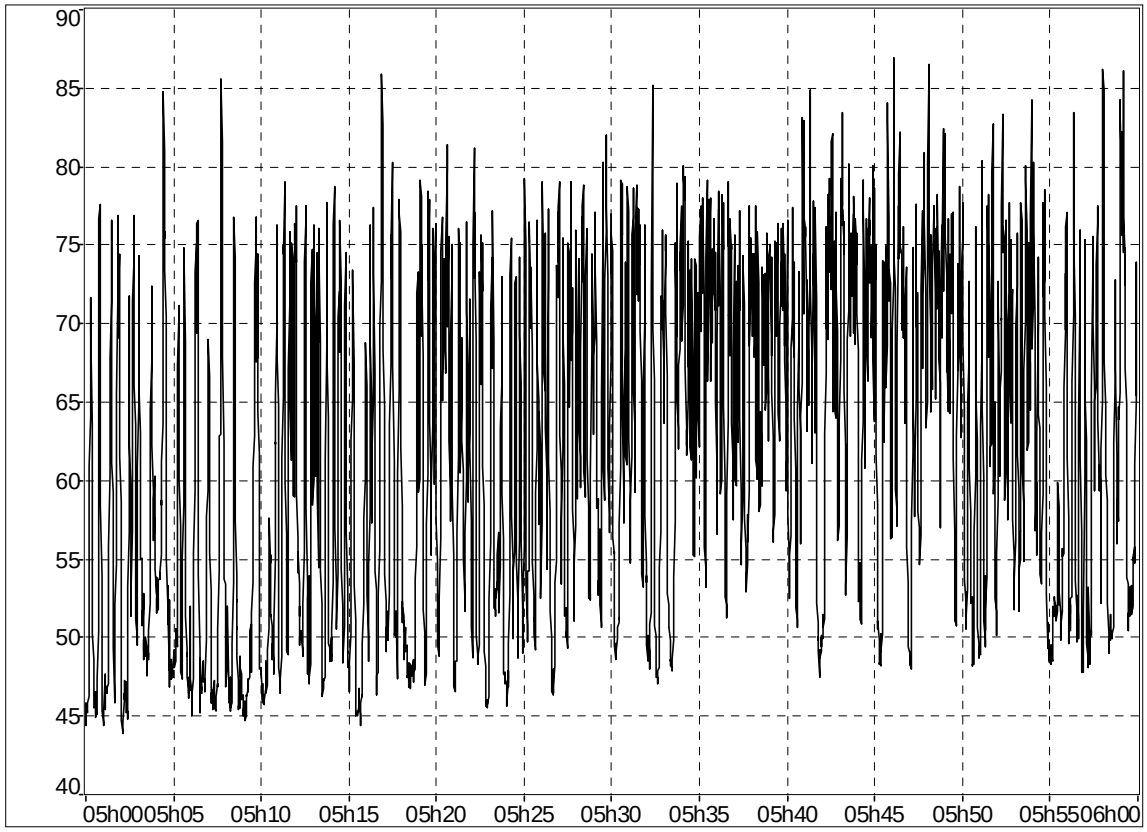

ANNEXE N° 2

COPIE DE L'ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2006

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Ensemble de la limite de propriété de l'établissement	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Par ailleurs, une mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée dès la fin des travaux d'extension et en tout état de cause, dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
02 06 01	Pains de retour clients et rebuts de fabrication	VAL E
13 05 02	Boues du séparateur d'hydrocarbures	REG E
15 01 0 1	Papiers et cartons	VAL E
15 01 03	Palettes en bois	VAL E
16 10 02	Eau glycolée	REG E, VAL E
20 01 25	Huiles usées alimentaires	REG E, VAL E
20 03 01	DIB	DC 2

* : I/E (interne/externe) , VAL (valorisation), DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2), REG (regroupement)

ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

28.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :
- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

ANNEXE N° 3

COPIE DE L'ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1997

Départements	Cantons	Zones
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy-sur-Isère	E2
	Moûtiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	Saint-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3

Départements	Cantons	Zones
	Seyssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine (Paris)	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lencloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junien (tous cantons)	E3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2

Départements	Cantons	Zones
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1997

relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : *ENVP 97 60055 A*

(JO, 27 mars 1997)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

– des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;

– de l'industrie du verre visée par l'arrêté du 14 mai 1993 ;

– Paragraphe supprimé *(Arr. 3 avr. 2000, art. 8.2)*.

Alinéa supprimé *(Arr. 24 janv. 2001, art. 4)*.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation

interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on appelle :

– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

– zones à émergence réglementée :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Art. 3. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Art. 4. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 5. – La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Art. 6. – Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

Art. 7. – *Modifie Arr. 20 août 1985, art. 1er.*

Art. 8. – Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1997.

ANNEXE

Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. *Définitions*

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », $L_{Aeq,\tau}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole τ. Le L_{Aeq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fractile, $L_{AN,\tau}$

Pa analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est $L_{AN,\tau}$: par exemple, $L_{A90,1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du(des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. *Méthode d'expertise (point 6 de la norme)*

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10 \log \left[\frac{1}{T} \sum_{i=1}^{i=n} t_i \, 10^{0,1 L_{Aeq,i}} \right]$$

dans laquelle :

– T est la durée de l'intervalle de référence ;

– $L_{Aeq,i}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;

– t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\Sigma_{t_i} = T$).

b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 heures 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

– les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;

– la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;

– le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;

– la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. *Méthode de contrôle (point 5 de la norme)*

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

– l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;

– elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. *Rapport de mesurage (point 7 de la norme)*

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

DÉCRET N° 98-1143 DU 15 DÉCEMBRE 1998

relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

NOR : *ATE P 98 60003 D*

(JO, 16 déc. 1998)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article premier. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. – En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3. – Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du Code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. – Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé de l'Environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. – L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du Code du travail.

Art. 6. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1° D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2° D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

ANNEXE 13

RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2015

KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

COMPTE RENDU DE MESURES
DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT
AUTOUR DU SITE

MENISSEZ FRAIS

FEIGNIES

Numéro d'affaire : KA15.11.012		
Agence : Nord		
Date	**Version**	**Objet de la version**
10 Décembre 2015	1	Création du document

Mesures	Rédaction rapport	Validation
Nom : E. THUMEREL	**Nom : E.THUMEREL**	**Nom : P.MARLY**
Signature :	**Signature :**	**Signature :**

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

APPAREILLAGE DE MESURES ET DE TRAITEMENT **4**

DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS **5**

CHOIX DES POINTS DE MESURES **6**

BILAN SONORE **8**

1. CONDITIONS METEOROLOGIQUES LORS DES MESURES 8
2. GRANDEURS MESUREES 9
3. RESULTATS DES MESURES 10
4. CALCUL DES EMERGENCES 10

SYNTHESE DES RESULTATS **11**

CONCLUSION **12**

ANNEXES **13**

PREAMBULE

A la demande de la Société Ménissez Frais, située parc d'activités Grévaux les Guides à FEIGNIES, nous avons procédé à des mesures acoustiques dans l'environnement, en limite de propriété et au voisinage habité proche du site.

Les mesures ont été réalisées en périodes de jour et de nuit :

- usine en fonctionnement.

Ces mesures ont été réalisées conformément :

- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (disponible en annexe n° 2 du rapport),
- à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sans déroger à aucune de ces dispositions.

Date des mesures	**Personne ayant réalisé les mesures**
01-02/12/15	E.THUMEREL

APPAREILLAGE DE MESURES ET DE TRAITEMENT

Appareillage de mesure

- Sonomètre intégrateur de précision SOLO de classe 1 (n° de série 61981) équipé d'un filtre en temps réel (1/3 d'octave), placé à 1,5 m du sol.
- Sonomètres intégrateurs de précision DUO de classe 1 (n° de série 10900, 10431, 10450) équipés d'un filtre en temps réel (1/3 d'octave), placés à 1,5 m du sol.
- Les sonomètres ont été au préalable étalonnés à l'aide d'un pistonphone ACLAN de classe 1 donnant un niveau de référence de 94 dB à 1 000 Hz.

Appareillage de traitement des mesures

- Logiciel DB TRAIT 32 fonctionnant sous WINDOWS 7.

DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

Le site MENISSEZ FRAIS est implanté sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides en bordure de la départementale RD 649 sur la commune de FEIGNIES (59).

Les premières habitations sont situées à environ 150 m à l'Est du site à l'intersection des Départementales RD649 et RD 405.

L'environnement proche du site comporte principalement des sites industriels dont le site MAISON MENISSEZ.

L'activité du site MENISSEZ FRAIS est la fabrication de pains cuits et de baguettes pré-cuites.

Le site fonctionne 24 h / 24, 7 j / 7.

Les sources potentielles de nuisances sonores sont :

- la chaufferie,
- les lignes de production,
- les installations de compression, de surpression et de réfrigération,
- le trafic lié à l'activité

CHOIX DES POINTS DE MESURES

Le choix des points de mesures tient compte de la limite de propriété de MENISSEZ FRAIS ainsi que du voisinage habité proche, à savoir :

- **Point 1** : Limite de propriété, orientée Nord – Côté route de Valenciennes – Aire de manœuvre,
- **Point 2** : Voisinage habité le plus proche – 71 rue de Neuf Mesnil (≅ 50 m du carrefour),
- **Point 3** : Limite de propriété, orientée Sud – Angle de la rue Daniel Gaillard et de la voie sans issue donnant accès aux Ets CANTINIAU,
- **Point 4** : Limite de propriété, orientée Sud – Proche de l'entrée "transporteurs",
- **Point M** : Point servant au calcul du bruit résiduel par la technique du point masqué (représentatif du contexte sonore local sans que l'activité de l'usine ne soit audible), placé derrière un mur en béton face à l'entrée de la société CANTINIAU et faisant écran acoustique vis-à-vis des émissions sonores de la société MENISSEZ FRAIS.

Le plan de la page suivante permet de localiser les points de mesures.

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

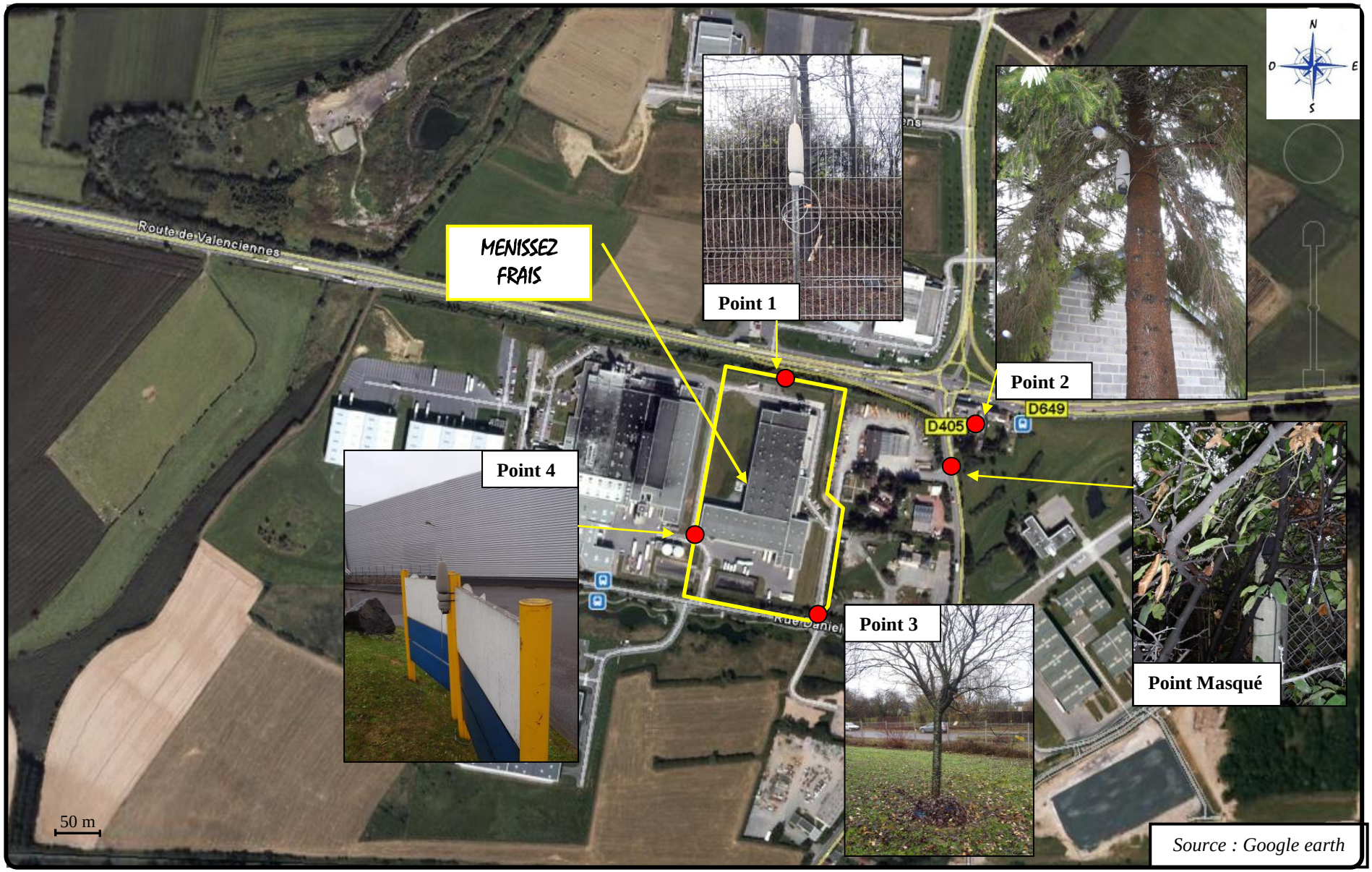

BILAN SONORE

1. CONDITIONS METEOROLOGIQUES LORS DES MESURES

Date	Période	Température	Vent	Ciel	Sol	Observations
Du 30/11 au 01/12/15	Nuit Jour	≈ 11°C ; 13°C	Nul à faible	Couvert	Humide	Pluies par intermittences

Selon la norme NF S 31-010, les conditions météorologiques peuvent avoir une influence sur les résultats :

- par perturbation de la mesure, en agissant sur le microphone,
- par modification des conditions de propagation du son entre la source et le microphone, qui peut conduire à une mauvaise interprétation des résultats et rendre difficile la reproductibilité des mesures.

Les conditions météorologiques qui ont une influence directe sur les conditions de propagation sonore sont estimées à partir de l'évaluation du couple conditions aérodynamiques / conditions thermiques à partir de la grille d'analyse U, T :

Conditions aérodynamiques		Conditions thermiques	
U1	Vent fort (3-5 m/s) contraire	**T1**	Jour, rayonnement fort, sol sec et vent faible ou moyen
U2	Vent moyen contraire Vent fort/moyen peu contraire	**T2**	Idem T1 mais 1 condition n'est pas remplie
U3	Vent de travers Vent faible	**T3**	Lever ou coucher de soleil ou temps couvert et vent fort et sol humide
U4	Vent moyen portant Vent fort/moyen peu portant	**T4**	Nuit et nuages ou vent moyen /fort
U5	Vent fort portant	**T5**	Nuit, ciel dégagé, vent faible

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		**--**	-	-	
T2	--	**-**	-	**Z**	+
T3	-	**-**	**Z**	+	+
T4	-	**Z**	+	++	++
T5		**+**	+	++	

Avec :

- -- et - : Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z : Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- ++ et + : Conditions favorables pour la propagation sonore.

Les conditions météorologiques pour chacun des points sont présentées dans le tableau suivant.

Point de mesures	Période	Installation	Conditions météorologiques (U, T)	Influence sur la propagation sonore
1	Jour	Fonctionnement	U3 – T2	Conditions défavorables
	Nuit		U3 – T4	Conditions favorables
2	Jour		U3 – T2	Conditions défavorables
	Nuit		U3 – T4	Conditions favorables
3	Jour		U3 – T2	Conditions défavorables
	Nuit		U3 – T4	Conditions favorables
4	Jour		U3 – T2	Conditions défavorables
	Nuit		U3 – T4	Conditions favorables
M	Jour		U3 – T2	Conditions défavorables
	Nuit		U3 – T4	Conditions favorables

2. GRANDEURS MESUREES

Les mesures ont été réalisées sur les bases suivantes :

- selon la méthode dite « d'expertise » (au sens de la norme NF S 31-010) ;
- pendant une période représentative des conditions normales de fonctionnement ;
- mesures en temps réel;
- grandeurs mesurées et analysées :
  - ✓ LAeq en dBA
  - ✓ indices fractiles L_1, L_{50} et L_{95} en dBA
  - ✓ évolutions temporelles
- intervalle d'intégration : 1 seconde

La définition de ces différentes grandeurs figure en annexe n° 2.

3. RESULTATS DES MESURES

L'ensemble des résultats par point de mesures figure en annexe n° 1.

Point de mesures	Période	Installation	Valeurs en dBA			
			LAeq	L_{95}	L_{50}	L_1
1	Jour	Fonctionnement	66,9	64,1	66,2	71,3
	Nuit		63,1	59,8	61,9	69,6
2	Jour		67,7	58,8	65,8	75,1
	Nuit		61,7	46,9	52,1	72,1
3	Jour		61,8	53,9	56,8	71,5
	Nuit		58,6	51,1	53,2	69,9
4	Jour		67,2	57,4	62,8	78,0
	Nuit		63,0	57,0	61,4	71,5
M	Jour		67,7	53,8	64,8	75,6
	Nuit		61,5	41,3	46,0	72,7

4. CALCUL DES EMERGENCES

Point de mesures	Période	Indice d'émergence choisi (1)	Niveau de bruit résiduel en dB(A) (Usine à l'arrêt)	Niveau de bruit ambiant en dB(A) (Usine en fonctionnement)	Emergence en dB(A)(2)	Emergence admissible en dB(A) (2)
2	Jour	LAeq	67,7	67,7	0	5
	Nuit	L_{50}	46,0	52,1	6,1	3

(1) : L'indice L_{50} est utilisé lorsque la différence entre les indices LAeq et L_{50} est supérieure à 5 dB(A). Le calcul s'effectue sur le bruit résiduel.

(2) : Conformément à la définition de l'arrêté du 23 janvier 1997 joint en annexe n° 2.

Le plan de la page suivante permet de localiser les résultats des points de mesures.

RESULTATS ET LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES en dB(A)

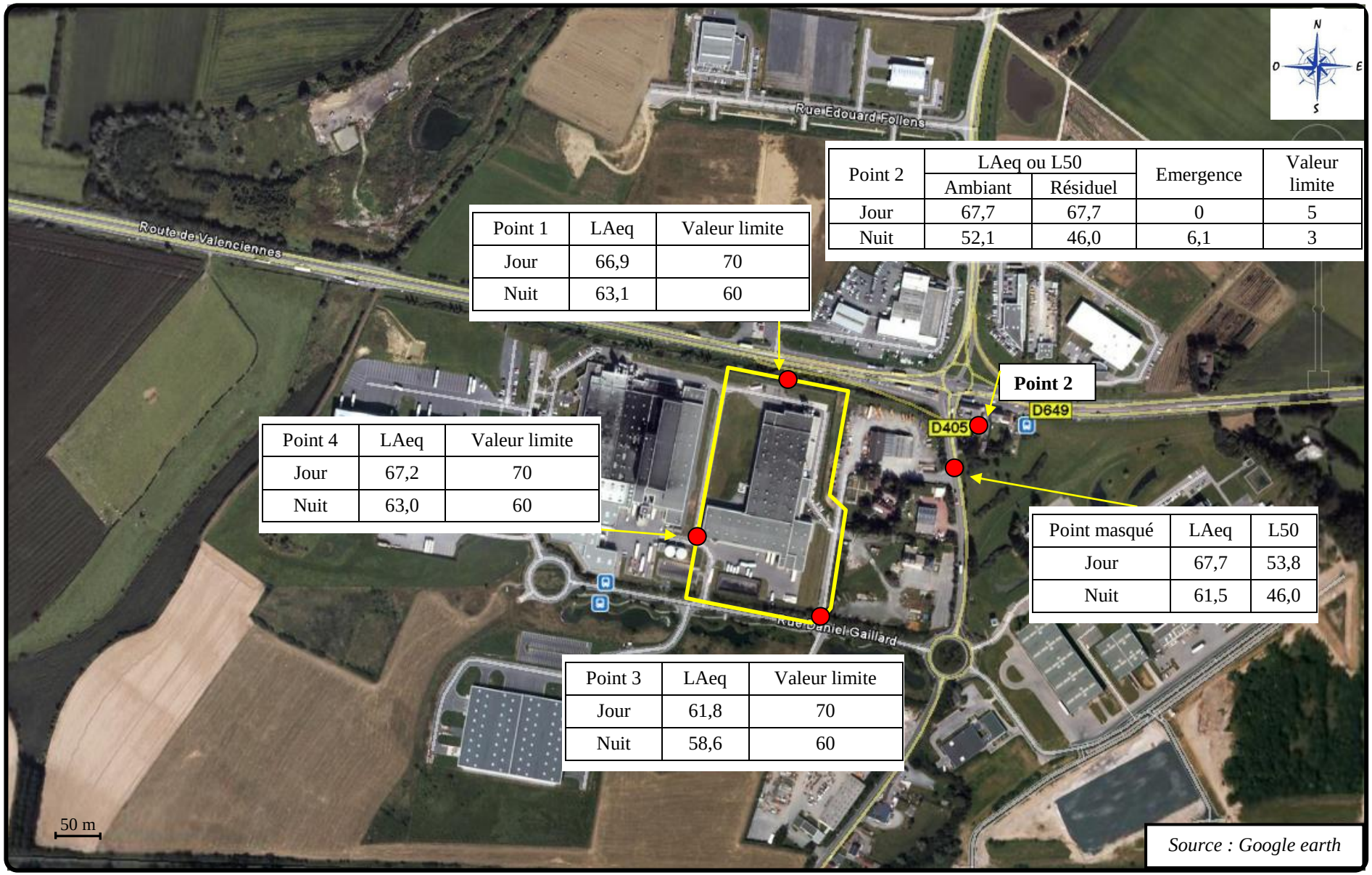

Point 1	LAeq	Valeur limite
Jour	66,9	70
Nuit	63,1	60

Point 2	LAeq ou L50		Emergence	Valeur limite
	Ambiant	Résiduel		
Jour	67,7	67,7	0	5
Nuit	52,1	46,0	6,1	3

Point 3	LAeq	Valeur limite
Jour	61,8	70
Nuit	58,6	60

Point 4	LAeq	Valeur limite
Jour	67,2	70
Nuit	63,0	60

Point masqué	LAeq	L50
Jour	67,7	53,8
Nuit	61,5	46,0

Source : Google earth

CONCLUSION

Les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété, en période jour, sont inférieurs à la valeur limite admissible définie dans l'Arrêté préfectoral du 25/10/2006, à savoir :

- Inférieur à 70 dB(A).

En période nuit, seul le bruit observé au point 3 est conforme selon la législation en vigueur (58,6 dB(A) mesurés pour à 60 dB(A) réglementaires). A noter qu'au point 1, le trafic routier de la route D649 influence l'environnement sonore. Au point 4, les camions empruntent cette voie pour circuler d'un site à l'autre.

L'émergence calculée au point 2, par la méthode du point masqué, est conforme le jour (inférieure à 5 dB(A) et dépasse la valeur limite (3 dB(A)) la nuit.

ANNEXES

ANNEXE 1

Fiches des résultats de mesures :

- **Valeurs de référence**
- **Evolution temporelle**

POINT DE MESURE N°1 – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 1 Jour Fonct								
Début	02/12/15 07:00:00								
Fin	02/12/15 09:20:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
MY_LOCATION	Leq	A	dB	66,9	62,5	83,7	64,1	66,2	71,3

EVOLUTION TEMPORELLE

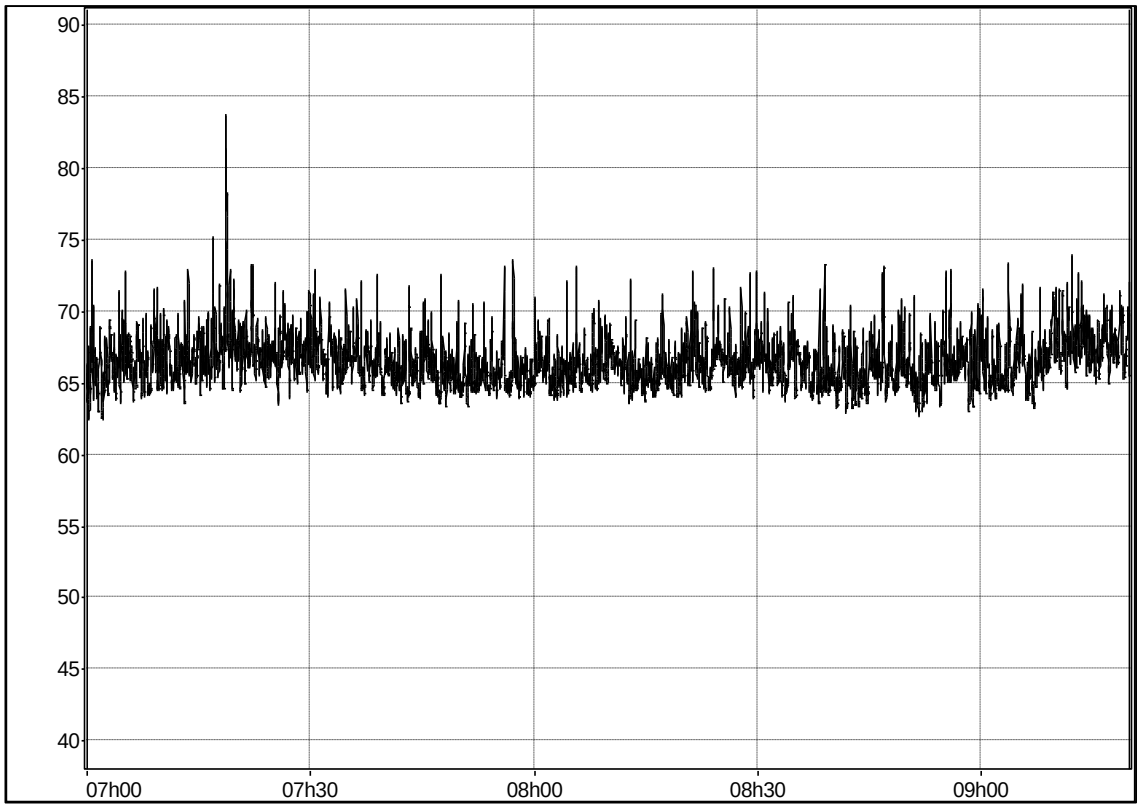

COMMENTAIRES

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Trafic routier important

POINT DE MESURE N°2 – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 2 Jour Fonct								
Début	02/12/15 07:00:00								
Fin	02/12/15 09:20:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
MY_LOCATION	Leq	A	dB	67,7	53,6	84,4	58,8	65,8	75,1

EVOLUTION TEMPORELLE

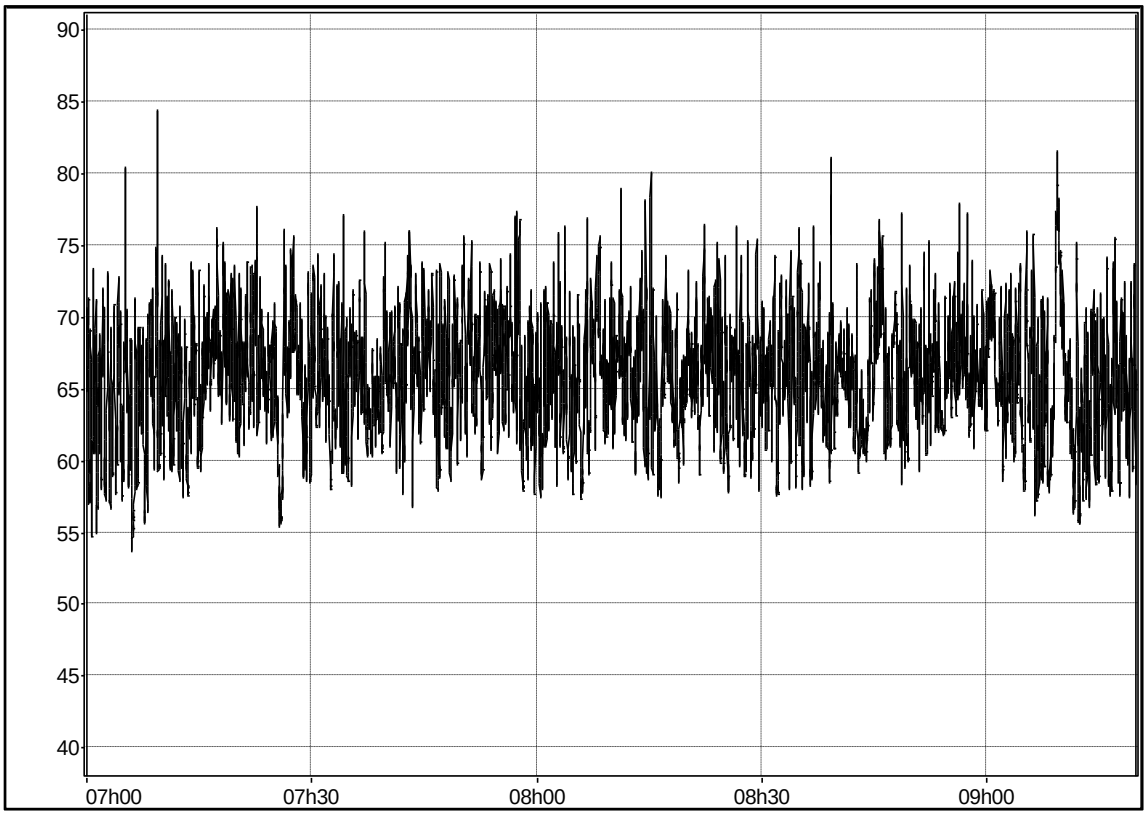

COMMENTAIRES

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Trafic routier

POINT DE MESURE N°3 – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 3 Jour Fonct								
Début	02/12/15 07:00:00								
Fin	02/12/15 09:20:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
#1681	Leq	A	dB	61,8	52,4	77,9	53,9	56,8	71,5

EVOLUTION TEMPORELLE

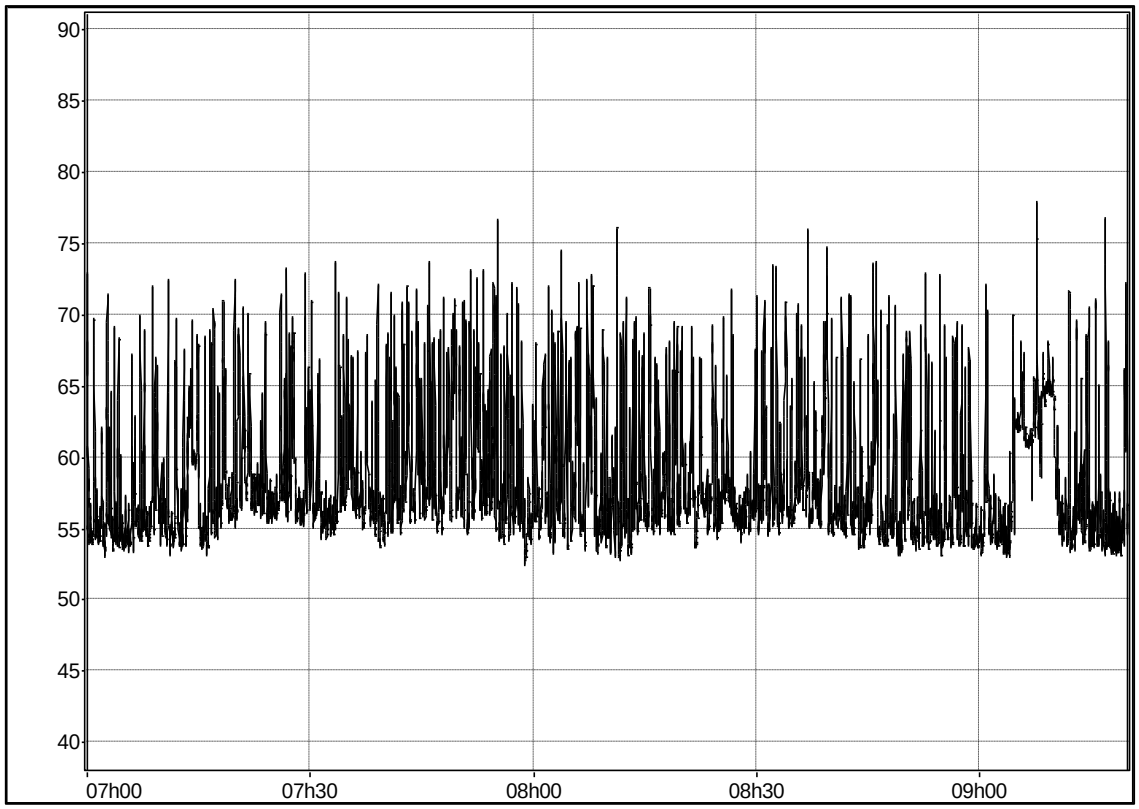

COMMENTAIRES

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
	/

POINT DE MESURE N°4 – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 4 Jour Fonct								
Début	02/12/15 07:00:00								
Fin	02/12/15 09:20:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
MY_LOCATION	Leq	A	dB	67,2	55,7	87,4	57,4	62,8	78,0

EVOLUTION TEMPORELLE

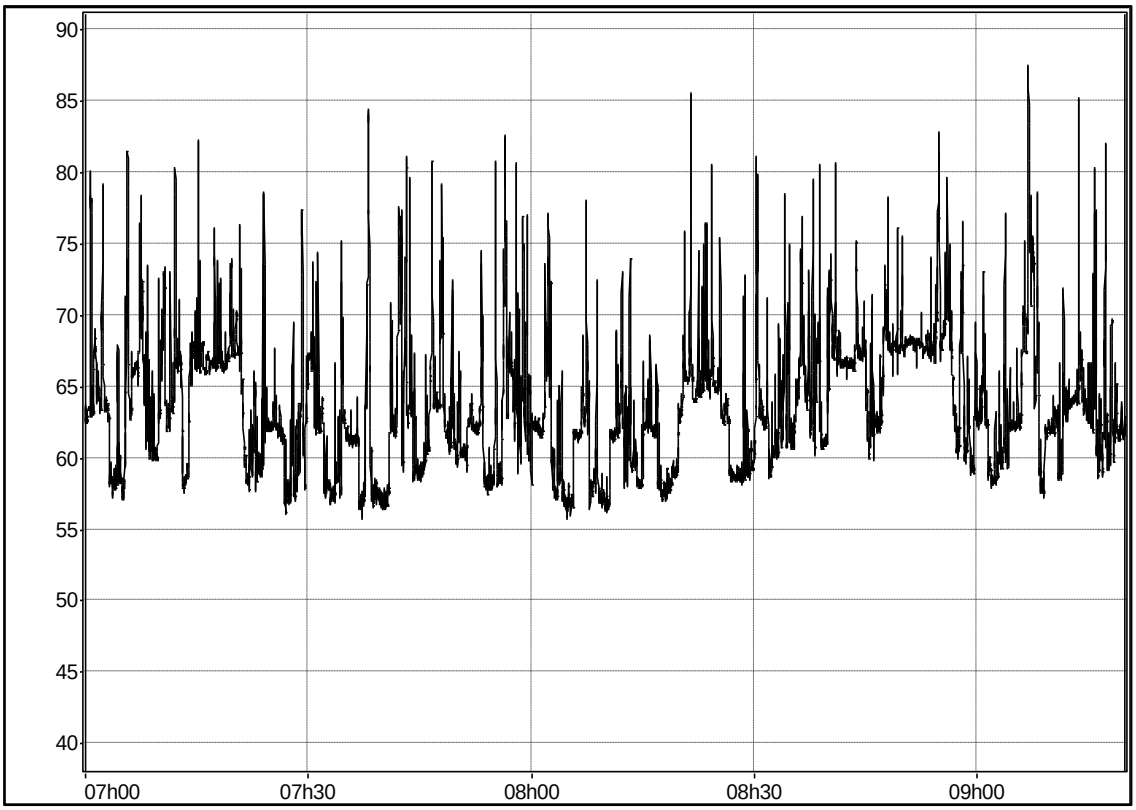

COMMENTAIRES

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Circulations de camions entre les 2 sites	

POINT DE MESURE MASQUE – PERIODE DE JOUR – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 5 Jour Arrêt masqué								
Début	02/12/15 07:00:00								
Fin	02/12/15 09:20:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
#1981	Leq	A	dB	67,7	48,6	89,8	53,8	64,8	75,6

EVOLUTION TEMPORELLE

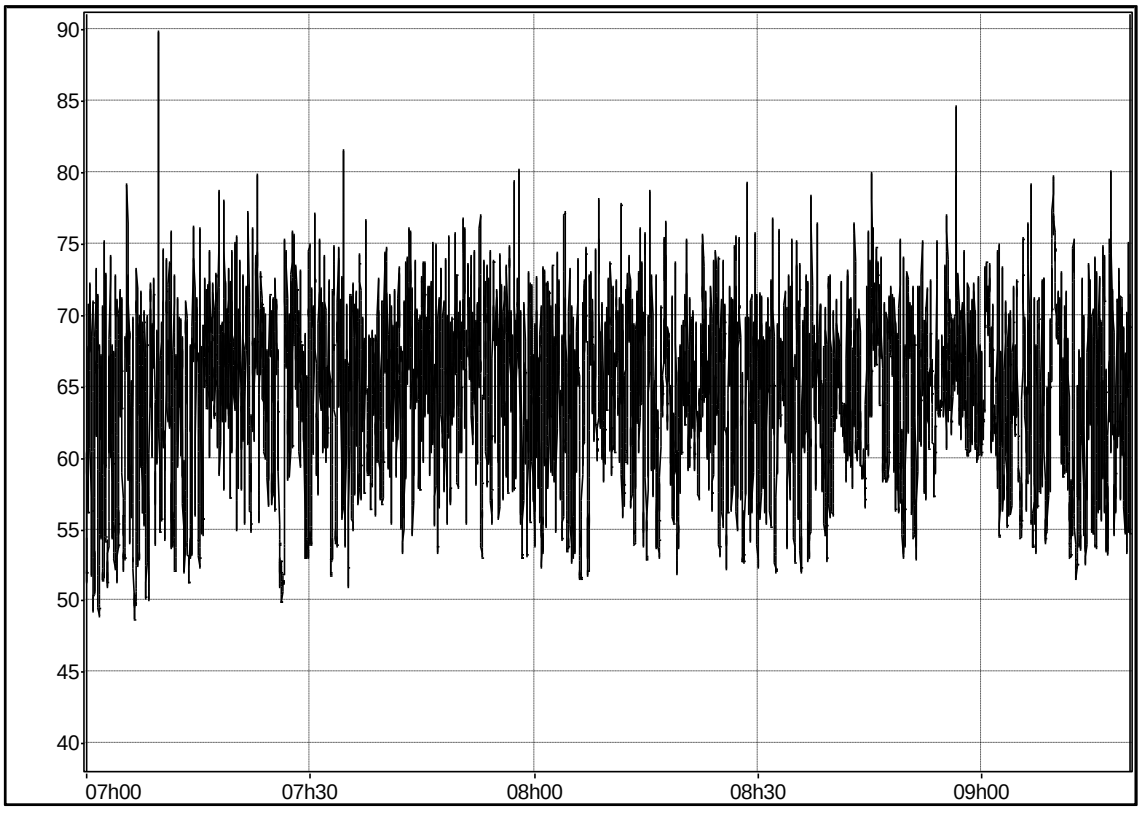

COMMENTAIRES

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	

POINT DE MESURE N°1 – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 1 Nuit Fonct								
Début	01/12/15 22:00:00								
Fin	02/12/15 07:00:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
MY_LOCATION	Leq	A	dB	63,1	57,7	81,1	59,8	61,9	69,6

EVOLUTION TEMPORELLE

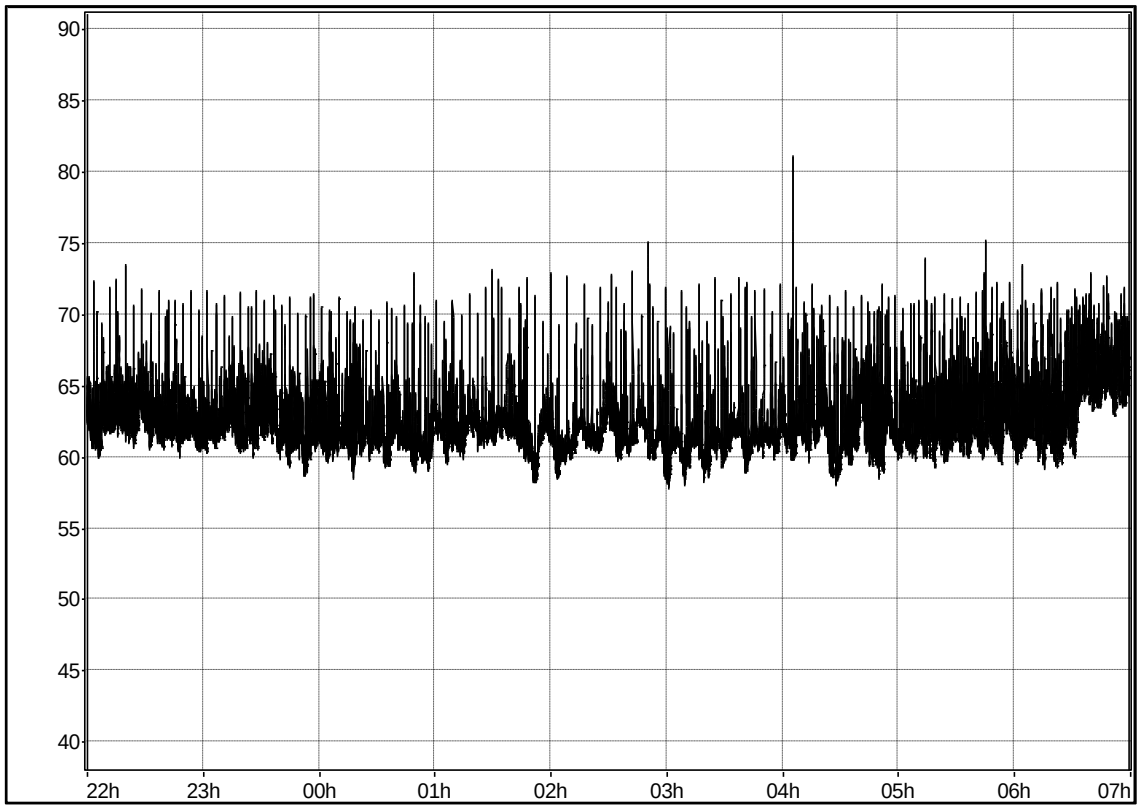

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Trafic routier

POINT DE MESURE N°2 – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 2 Nuit Fonct								
Début	01/12/15 22:00:00								
Fin	02/12/15 07:00:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
MY_LOCATION	Leq	A	dB	61,7	44,8	85,5	46,9	52,1	72,1

EVOLUTION TEMPORELLE

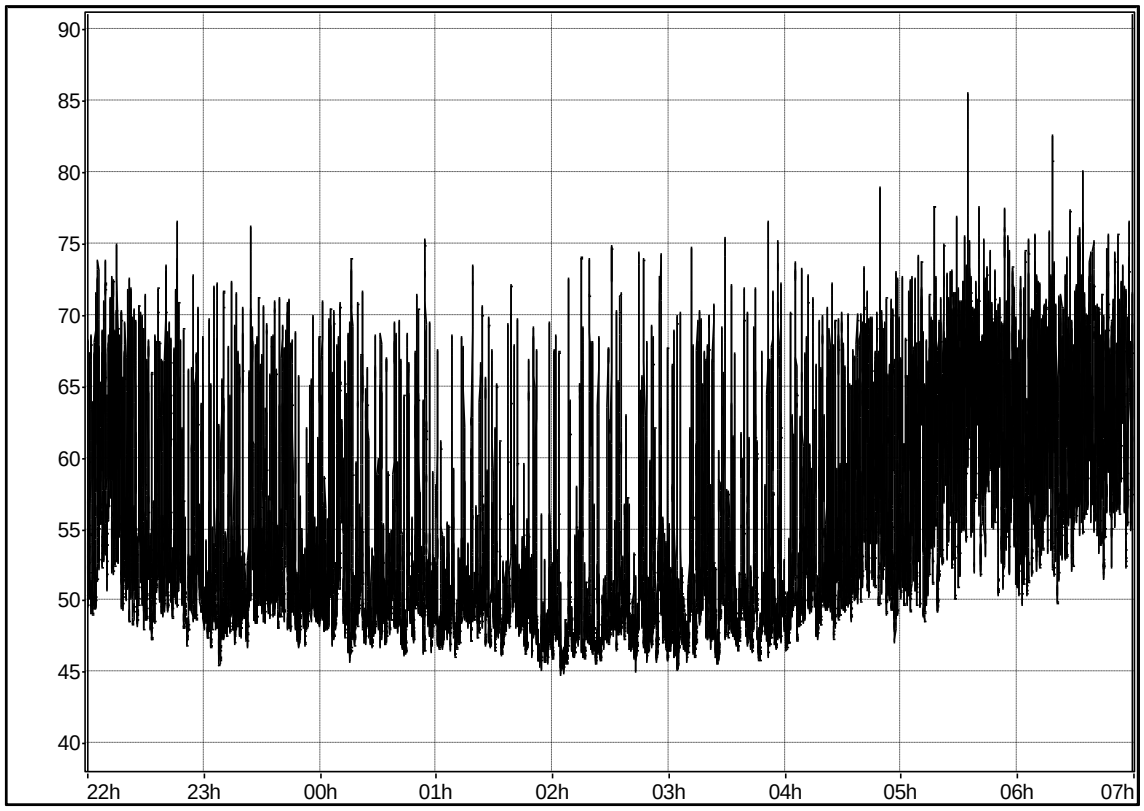

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	Trafic routier

POINT DE MESURE N°3 – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 3 Nuit Fonct								
Début	01/12/15 22:00:00								
Fin	02/12/15 07:00:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
#1681	Leq	A	dB	58,6	43,2	79,7	51,1	53,2	69,9

EVOLUTION TEMPORELLE

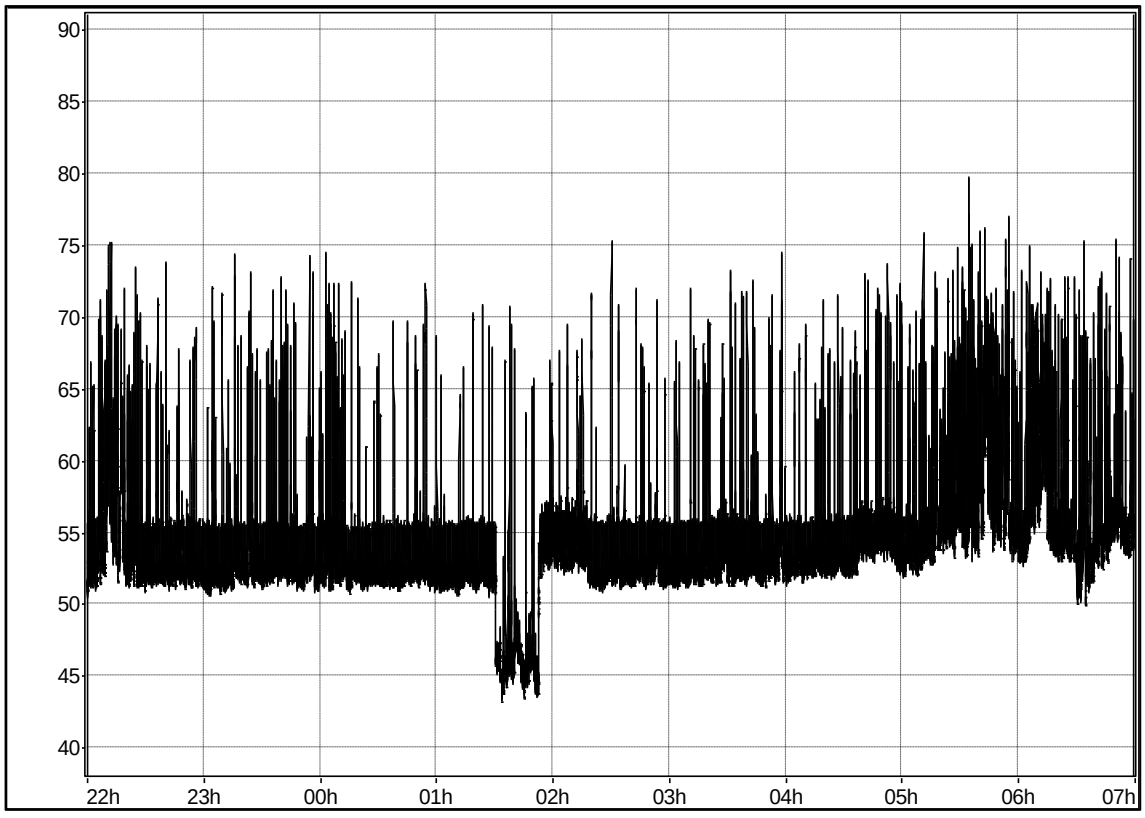

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Extraction d'air	/

POINT DE MESURE N°4 – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 4 Nuit Fonct								
Début	01/12/15 22:00:00								
Fin	02/12/15 07:00:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
MY_LOCATION	Leq	A	dB	63,0	56,1	85,2	57,0	61,4	71,5

EVOLUTION TEMPORELLE

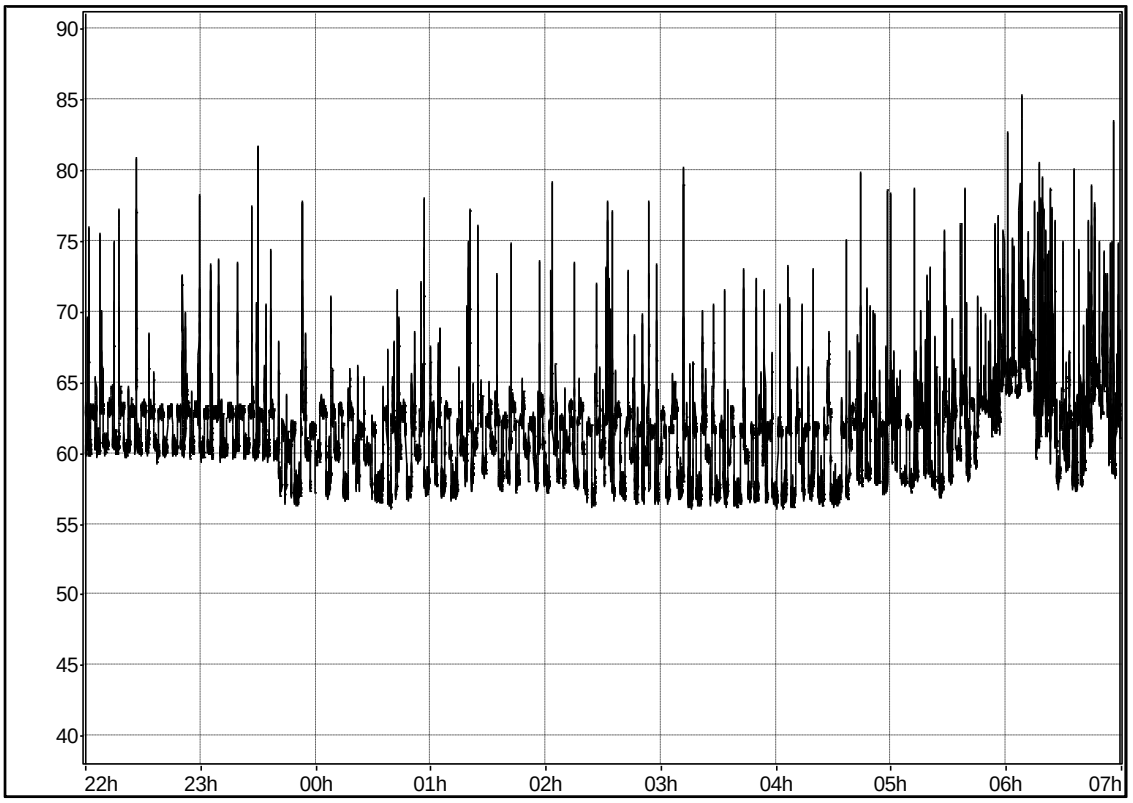

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
Passages de camions	/

POINT DE MESURE MASQUE – PERIODE DE NUIT – INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

VALEURS DE REFERENCE

Fichier	Point 5-Nuit Arrêt masqué								
Début	01/12/15 22:00:00								
Fin	02/12/15 07:00:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L50	L1
#1981	Leq	A	dB	61,5	39,6	87,1	41,3	46,0	72,7

EVOLUTION TEMPORELLE

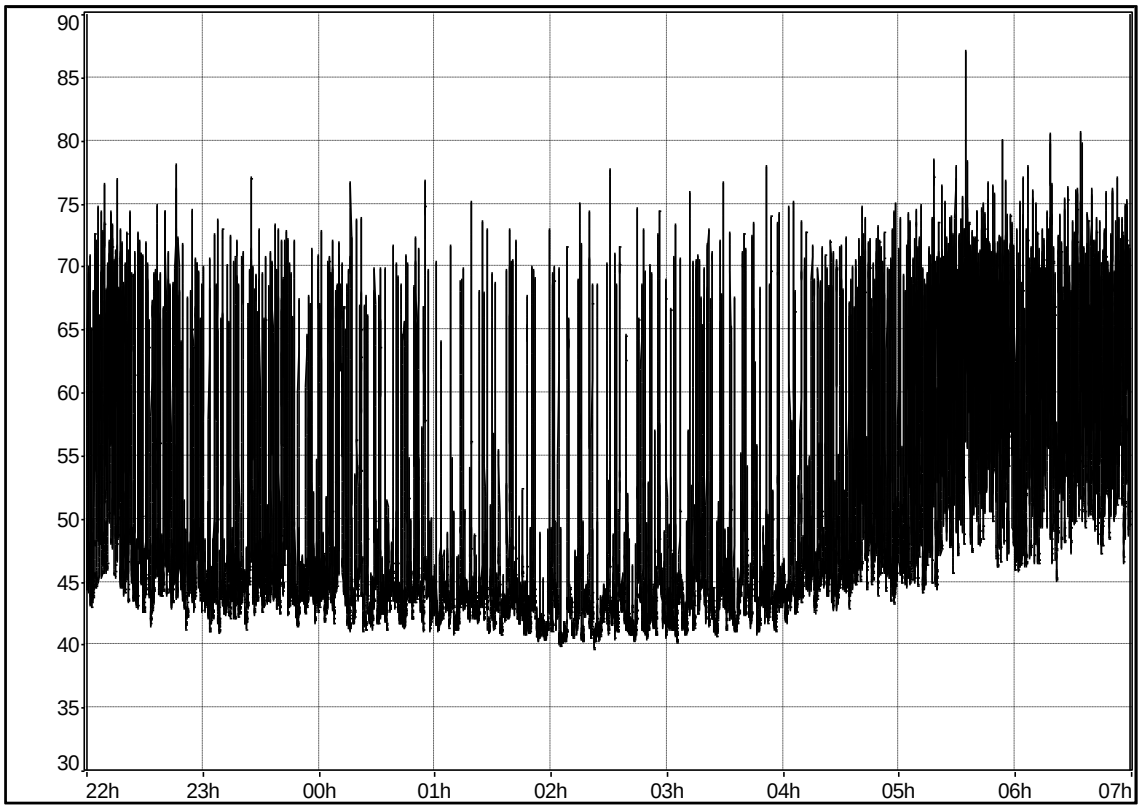

Bruits en provenance du site	Bruits extérieurs au site
/	/

ANNEXE 2

Copie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : ENVP9760055A) (JO du 27 mars 1997)

Arrêté du 23 janvier 1997

relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

(mod. par)

(NOR : ENVP9760055A)

(JO du 27 mars 1997)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrête :

Art. 1 - Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- *(Arr. 26 août 2011, art. 29).* des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Art. 3 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Art. 4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 5 - La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Art. 6 - Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

Art. 7 - V. Arr. du 20 août 1985, art. 1er.

Art. 8 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1997.

Annexe

Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 «Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage» (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite «d'expertise» définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de «contrôle» définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1 Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1 Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A «court», $L_{Aeq.\ \tau}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps «court». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole τ. Le L_{Aeq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2 Niveau acoustique fractile, $L_{AN.\ \tau}$

Pa analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé «niveau acoustique fractile». Son symbole est $L_{AN.\ \tau}$: par exemple, $L_{A90.1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3 Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4 Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5 Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6 Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7 Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8 Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du(des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9 Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2 Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1 Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

2.2 Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3 Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4 Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5 Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante : Cliquez pour consulter l'illustration

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- $L_{Aeq.ti}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\Sigma_{ti} = T$).

b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de «masque» du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6 Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une «dilution» du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 heures 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté

d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs «échantillons», dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3 Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4 Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Copyright 2013 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.

ANNEXE 3

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25/10/06

MENUISSE2 FRAIS
AP du 25 Octobre 2006

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Ensemble de la limite de propriété de l'établissement	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Par ailleurs, une mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée dès la fin des travaux d'extension et en tout état de cause, dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
02 06 01	Pains de retour clients et rebuts de fabrication	VAL E
13 05 02	Boues du séparateur d'hydrocarbures	REG E
15 01 0 1	Papiers et cartons	VAL E
15 01 03	Palettes en bois	VAL E
16 10 02	Eau glycolée	REG E, VAL E
20 01 25	Huiles usées alimentaires	REG E, VAL E
20 03 01	DIB	DC 2

* : I/E (interne/externe) , VAL (valorisation), DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2), REG (regroupement)

ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

28.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :
- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

ANNEXE 14

RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2020

Menissez Frais – Feignies

Rapport de mesures acoustiques

Campagne de mai 2020

Réf. Entime 5951-006-001 / Rév. A / 27.05.2020

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	27/05/2020	G. Saint-Maxin	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi
Visa				P.O. G. Saint-Maxin

Ingénierie environnementale. Prélèvements et mesures sol, eau et air.

14 av. de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex
Tél. 03 20 18 17 00 - Fax. 03 20 18 17 09 - www.entime.fr

S.A.R.L au capital de 50 000 euros - RCS Lille 411 386 246 - APE 7490B

Sommaire

I OBJET DES MESURAGES 4
II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES 5
III METHODOLOGIE 6
IV OBJET DES MESURAGES 7
IV.1 Localisation des points de mesures 7
IV.2 Caractéristiques des points de mesures 8
V PERIODES DE MESURES 10
VI MATERIEL UTILISE 11
VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS 12
VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS 14
VIII.1 Seuils applicables 14
VIII.2 Norme NFS 31-010 15
IX CONDITIONS DES MESURAGES 17
X HISTORIQUE DES CAMPAGNES PRECEDENTES 18
XI RESULTATS DES MESURES 19
XII CONCLUSION 20

Liste des figures

Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique 6
Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit 7

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure (1/2).....8
Tableau 2: Caractéristiques des points de mesure (2/2).....9
Tableau 3 : Périodes de mesures.....10
Tableau 4 : Niveaux limites et émergence admissibles.....14
Tableau 5 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1) 15
Tableau 6 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques 16
Tableau 7 : Conditions des mesures.....17
Tableau 8 : Historique des mesures acoustiques – période diurne (campagne de 2015).....18
Tableau 9 : Historique des mesures acoustiques – période nocturne (campagne de 2015).....18
Tableau 10 : Niveaux sonores en limite de propriété (mai 2020).....19
Tableau 11 : Niveaux d'émergence mesurés (mai 2020).....19

I OBJET DES MESURAGES

Le groupe Menissez est autorisé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 à exploiter le site Menissez Frais situé sur la commune de Feignies. Conformément au titre V de l'Arrêté Préfectoral, la société Entime a été mandatée afin de réaliser la mesure des émissions sonores émises dans l'environnement par une installation classée, conformément aux prescriptions de de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'objet de ce rapport est de présenter les résultats des mesures acoustiques réalisées le 12/05/2020 en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée.

II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES

Les documents de référence utilisés pour la rédaction du présent document sont :

- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, relatif aux niveaux sonores en limites d'exploitation et en zones à émergence réglementée.
- Arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Norme NFS 31-010 de décembre 1996 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.
- Norme NFS 31-130 de novembre 1997 : Cartographie du bruit en milieu extérieur.
- Norme NFS 31-130/A1 de décembre 2008 : Amendement A1 à la norme NFS 31-010 de décembre 1996.
- Enregistrement des conditions de mesures de bruit - Support vierge sous référence Entime n°517 – rev B.
- Instruction Entime sous référence n°215 - Mesures de bruit - Prise en compte des paramètres météo – version C.
- Rapport de mesures des bruits Kalies du 10 décembre 2015 (n°KA15.11.012).

III METHODOLOGIE

La démarche de l'étude acoustique est donnée dans la Figure 1.

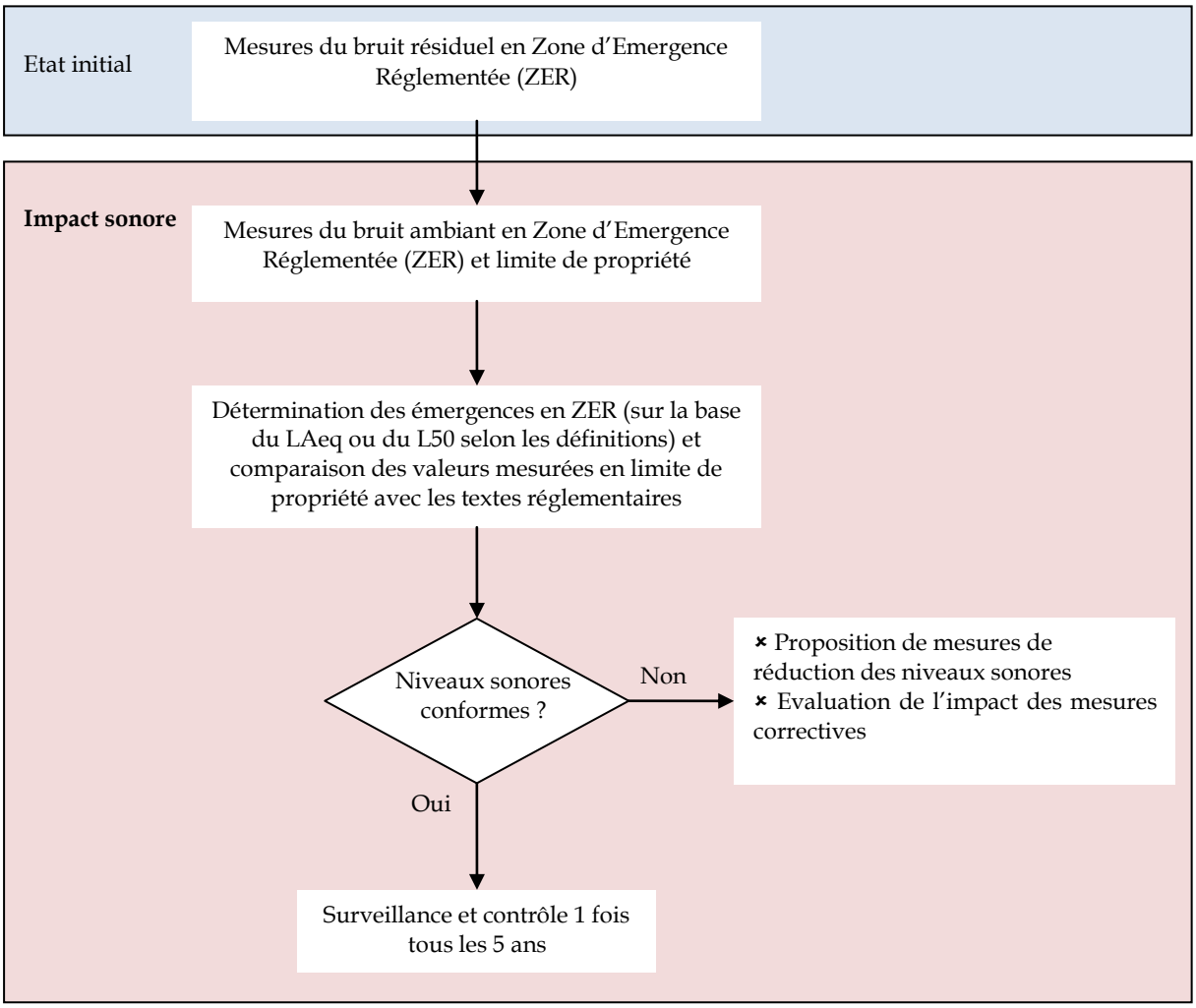

Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique

Le site fonctionne 24h24 et 7j/7. La mesure du niveau de bruit résiduel en zone à émergence réglementée n'est donc pas réalisable sur la période de mesurage. Le niveau de bruit résiduel considéré est celui mesuré en 2015.

IV OBJET DES MESURAGES

IV.1 Localisation des points de mesures

L'implantation des points de mesures de bruit est reprise à la Figure 2.

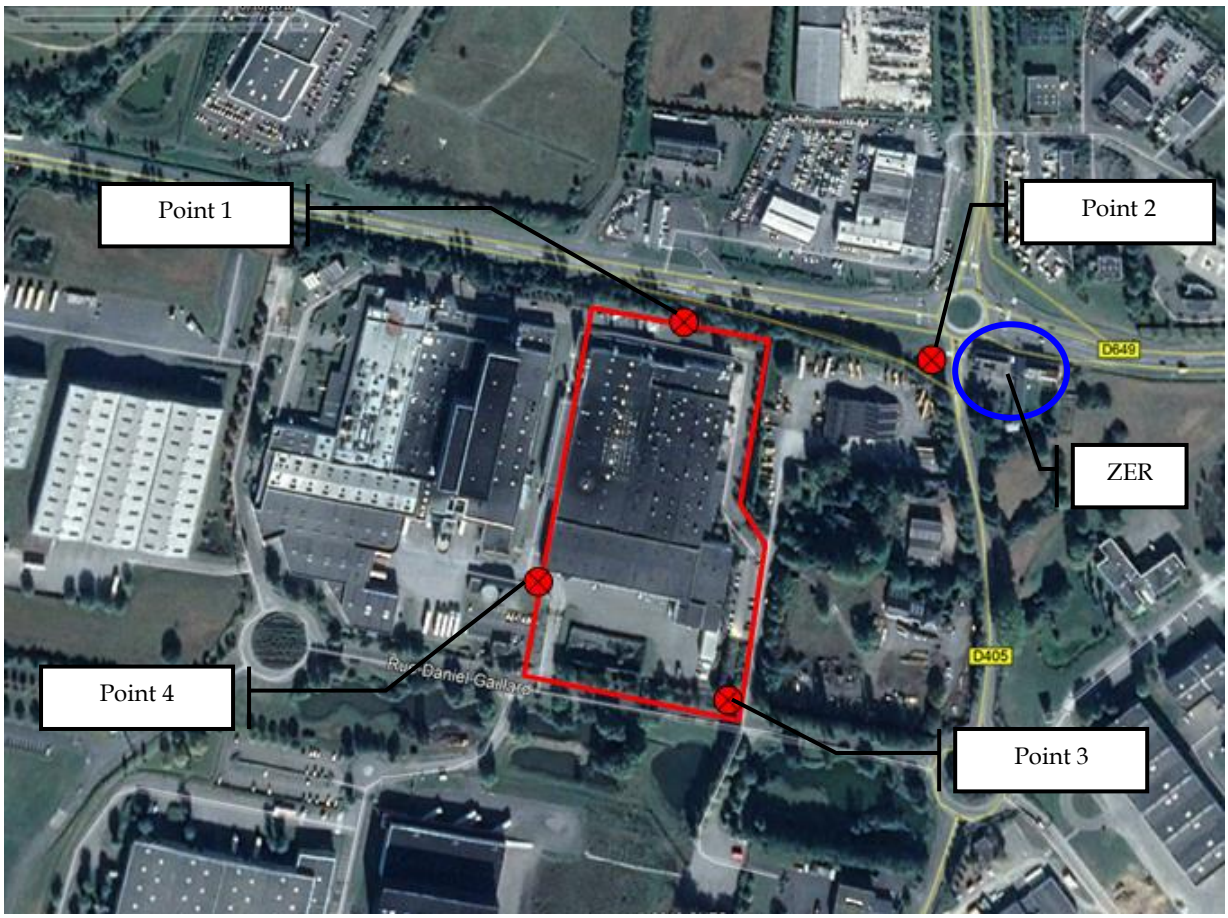

Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit

IV.2 Caractéristiques des points de mesures

Les Tableau 1 et Tableau 2 reprennent les caractéristiques des points de mesure.

Point	Photographie	Caractéristiques		Oui	Non
Point 1		Limites de propriété		X	
		Zone à émergence			X
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit	X	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
			Arrêt		X
Point 2		Limites de propriété			X
		Zone à émergence		X	
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit	X	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
			Arrêt		X

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure (1/2)

Point	Photographie	Caractéristiques		Oui	Non
Point 3		Limites de propriété		X	
		Zone à émergence			X
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit	X	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
			Arrêt		X
Point 4		Limites de propriété		X	
		Zone à émergence			X
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit	X	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
			Arrêt		X

Tableau 2: Caractéristiques des points de mesure (2/2)

V PERIODES DE MESURES

Les mesures acoustiques ont été réalisées (Tableau 3) :

- En période : ☒ diurne ☒ nocturne.
- Le site : ☒ en activité ☐ à l'arrêt.

Point	Localisation	Site en activité	
		Jour	Nuit
1	Limite de propriété Sud	12/05/2020 18h21 – 19h21	12/05/2020 à 23h35 au 13/05/2020 à 00h35
2	Limite de propriété Est	12/05/2020 18h15 – 19h15	12/05/2020 à 23h31 au 13/05/2020 à 00h31
3	Limite de propriété Nord	12/05/2020 18h27 – 19h28	12/05/2020 à 23h42 au 13/05/2020 à 00h43
4	Limite de propriété Sud-Ouest	12/05/2020 18h06 – 19h06	12/05/2020 à 23h24 au 13/05/2020 à 00h24

Tableau 3 : Périodes de mesures

Remarque :

Sur la période de fonctionnement le site est en activité normale. Aucun arrêt des installations de production ou autres anomalies, ayant pu entrainer une perturbation des mesures, n'a été portées à la connaissance d'Entime.

VI MATERIEL UTILISE

Le matériel utilisé est le suivant :

- Mesures environnement : Sonomètre type DUO, smart noise monitor 01 dB Class 1.
- Calibreur acoustique 01dB-Metravib, model cal21, Class 1.
- Logiciels :
  - ⇨ Transfert : dB Trait.
  - ⇨ Traitement : dB Trait.
- Accessoires :
  - ⇨ Pied tripode.
  - ⇨ Boule anti-vent.

VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'interprétation des résultats des mesures, le rappel de certaines définitions est donné ci-dessous :

1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court (LAeq) : il est obtenu sur un intervalle de temps court, appelé durée d'intégration qui est symbolisé par τ. Cette durée d'intégration dépend de la durée du phénomène observé mais elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10s.

2. Bruit résiduel : bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet de la plainte. (ensemble des bruits habituels, en l'absence du bruit du site).

3. Bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, objet de la plainte, qui sera à distinguer du bruit ambiant dans la mesure. (bruit du à l'activité du site).

4. Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches ou éloignées. (bruit total, comportant le bruit particulier).

5. Emergence : l'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier. (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel).

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions acoustiques continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (site étudié en activité) et du bruit résiduel (site étudié à l'arrêt), soit L_{Aeq} du bruit ambiant – L_{Aeq} du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit des installations étudiées.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans ce cas, lorsque L_{AEQ} – L_{A50} est supérieure à 5 dB(A), l'émergence est alors égale à la différence entre les indices fractiles L_{A50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Emergence = LAeq (ambiant) – LAeq (résiduel), si LAeq – L50 < 5 dB(A)

Emergence = L50 (ambiant) – L50 (résiduel), si LAeq – L50 > 5 dB(A)

Ainsi, dans le cadre de l'étude, nous utiliserons les indicateurs d'émergence les plus réalistes et les plus représentatifs des lieux étudiés.

La définition mathématique du L_{Aeq} court est :

$$L_{Aeq,Tpart} = 10\log\left[\frac{1}{T_{part}}\sum_{i=1}^{i=n} t_i \times 10^{0,1L_{Aeq,t_i}}\right]$$

Avec :

- T = durée de l'intervalle de référence.
- LAeq,ti = niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i.
- ti = durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec Σti = T).

Le L_{Aeq} court permet d'obtenir une représentation plus fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage.

VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

VIII.1 Seuils applicables

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE et l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 fixent (Tableau 4) :

- Des valeurs sonores admissibles en limites de propriété.
- Des valeurs admissibles d'émergence, dans les zones à émergence réglementées (ZER).

Textes règlementaires	**Niveau de bruit ambiant dans les ZER** (incluant le bruit de l'établissement)	**Jour (diurne)** Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)	**Nuit (nocturne)** Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne)
Niveaux de bruit ambiant admissibles en limites de propriété - dB (A)			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	-	70	60
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006	-	70	60
Emergence admissible – dB(A)			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6	4
	> à 45 dB(A)	5	3
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006	> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6	4
	> à 45 dB(A)	5	3

Tableau 4 : Niveaux limites et émergence admissibles

VIII.2 Norme NFS 31-010

Les conditions météorologiques peuvent influer sur les résultats des mesures. Conformément à la norme NFS 31-010 de décembre 1996 et la norme NFS 31-010/A1 de décembre 2008, il convient d'estimer chacune des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température suivant les conditions décrites dans le Tableau 5.

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 5 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1)

La matrice correspondante pour la caractérisation des conditions météorologiques lors des mesurages est donnée dans le Tableau 6 (paragraphe 5.4 de la norme).

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

Tableau 6 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques

Avec :

- - - : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.
- - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.
- Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.
- + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
- + + : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

IX CONDITIONS DES MESURAGES

Les conditions de mesurages aux points considérés, représentatifs du bruit ambiant sont données dans le Tableau 7.

Les enregistrements sonores et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1

Situation	**Activité**							
Point	**1**		**2**		**3**		**4**	
Période	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Durée mesure (min)	60	60	60	60	60	60	60	60
Ciel	Nuageux avec éclaircies							
Vent (m/s)	Vent fort 3,4 à 5,4 m/s	Vent moyen 1,6 à 3,3 m/s	Vent fort 3,4 à 5,4 m/s	Vent moyen 1,6 à 3,3 m/s	Vent fort 3,4 à 5,4 m/s	Vent moyen 1,6 à 3,3 m/s	Vent fort 3,4 à 5,4 m/s	Vent moyen 1,6 à 3,3 m/s
Direction vent	N – S							
T° (°C)	12,5	9,2	12,5	9,2	12,5	9,2	12,5	9,2
Humidité (%)	43	43	43	43	43	43	43	43
Conditions météorologiques	U3/T2	U3/T4	U4/T2	U4/T4	U3/T2	U3/T4	U1/T2	U1/T4
Observations	Trafic important sur la D649 Pas d'observation spécifique de bruit en provenance du site		Trafic important sur la D649 Pas d'observation spécifique de bruit en provenance du site		-	Camion frigorifique en fonctionnement sur le site.	Portail automatique	-

Tableau 7 : Conditions des mesures

*U1/T4 : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

*U1/T2 : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.

*U3/T2 : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

*U3/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.

*U4/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

*U4/T2 : Effets météorologiques nuls ou négligeables.

X HISTORIQUE DES CAMPAGNES PRECEDENTES

Le Tableau 8 et le Tableau 9 présentent les résultats des mesures acoustiques réalisées en 2015 par la société Kalies.

Point	Niveaux de bruit mesurés – LAeq en dB(A)				Emergence calculée-dB(A)
	Site en activité		Site à l'arrêt		
	Leq	L50	Leq	L50	Jour
1	66,9	66,2	-	-	-
2	67,7	65,8	67,7	64,8	0,0
3	61,8	56,8	-	-	-
4	67,2	62,8	-	-	-

Tableau 8 : Historique des mesures acoustiques – période diurne (campagne de 2015)

Point	Niveaux de bruit mesurés – LAeq en dB(A)				Emergence calculée-dB(A)
	Site en activité		Site à l'arrêt		
	Leq	L50	Leq	L50	Nuit
1	63,1	61,9	-	-	-
2	61,7	52,1	61,5	46,0	+ 6,1
3	58,6	53,2	-	-	-
4	63,0	61,4	-	-	-

Tableau 9 : Historique des mesures acoustiques – période nocturne (campagne de 2015)

XI RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures sont donnés dans :

- Le Tableau 10 pour les valeurs sonores en limites de propriété.
- Le Tableau 11 pour les valeurs d'émergence.

Les enregistrements et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1.

Note :

- *si $L_{AEQ} - L_{50} > 5$ dB(A)- bruit résiduel, alors : Emergence = L_{50}[bruit ambiant] - L_{50}[bruit résiduel]*
- *si $L_{AEQ} - L_{50} \leq 5$ dB(A)- bruit résiduel, alors : Emergence = L_{Aeq}[bruit ambiant] - L_{Aeq}[bruit résiduel]*

Niveaux de bruit ambiant en limites de propriété - en dB (A)						
Site en activité	**Jour (diurne)** Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)			**Nuit (nocturne)** Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne)		
Points	**LAeq**	**L50**	**Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral**	**LAeq**	**L50**	**Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral**
1	61,0	59,7	70	58,4	55,8	60
2	59,0	56,6	70	51,4	47,2	60
3	54,6	51,9	70	54,6	51,1	60
4	60,3	58,1	70	54,8	52,9	60

Tableau 10 : Niveaux sonores en limite de propriété (mai 2020)

Emergence – en dB(A)						
Jour (diurne) Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)						
Point	**Bruit ambiant**		**Bruit résiduel**		**Emergence calculée**	**Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral**
	LAeq	**L50**	**LAeq**	**L50**		
2	**59,0**	56,6	**67,7**	64,8	+ 0,0	+5
Nuit (nocturne) Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne)						
Point	**Bruit ambiant**		**Bruit résiduel**		**Emergence calculée**	**Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral**
	LAeq	**L50**	**LAeq**	**L50**		
2	51,4	**47,2**	61,5	**46,**0	+1,2	+3

Tableau 11 : Niveaux d'émergence mesurés (mai 2020)

XII CONCLUSION

Les mesures réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, en période diurne et nocturne, sont conformes aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Depuis la campagne de mesurage réalisée en 2015 on constate une diminution des niveaux sonores en limite de propriété du site.

Le bruit au niveau de la zone à émergence réglementée est fortement impacté par le trafic routier en période diurne avec un bruit impulsionnel marqué important (écart en les niveaux sonores maximum et minimum proche de 30 dB(A)). Ce constat est plus relatif en période nocturne où l'on constate un niveau d'émergence calculé plus élevé restant toutefois inférieur à la valeur réglementaire de + 3 dB(A).

Annexe 1

Enregistrements sonores

Point n°1

Période : ☒ Jour ☐ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

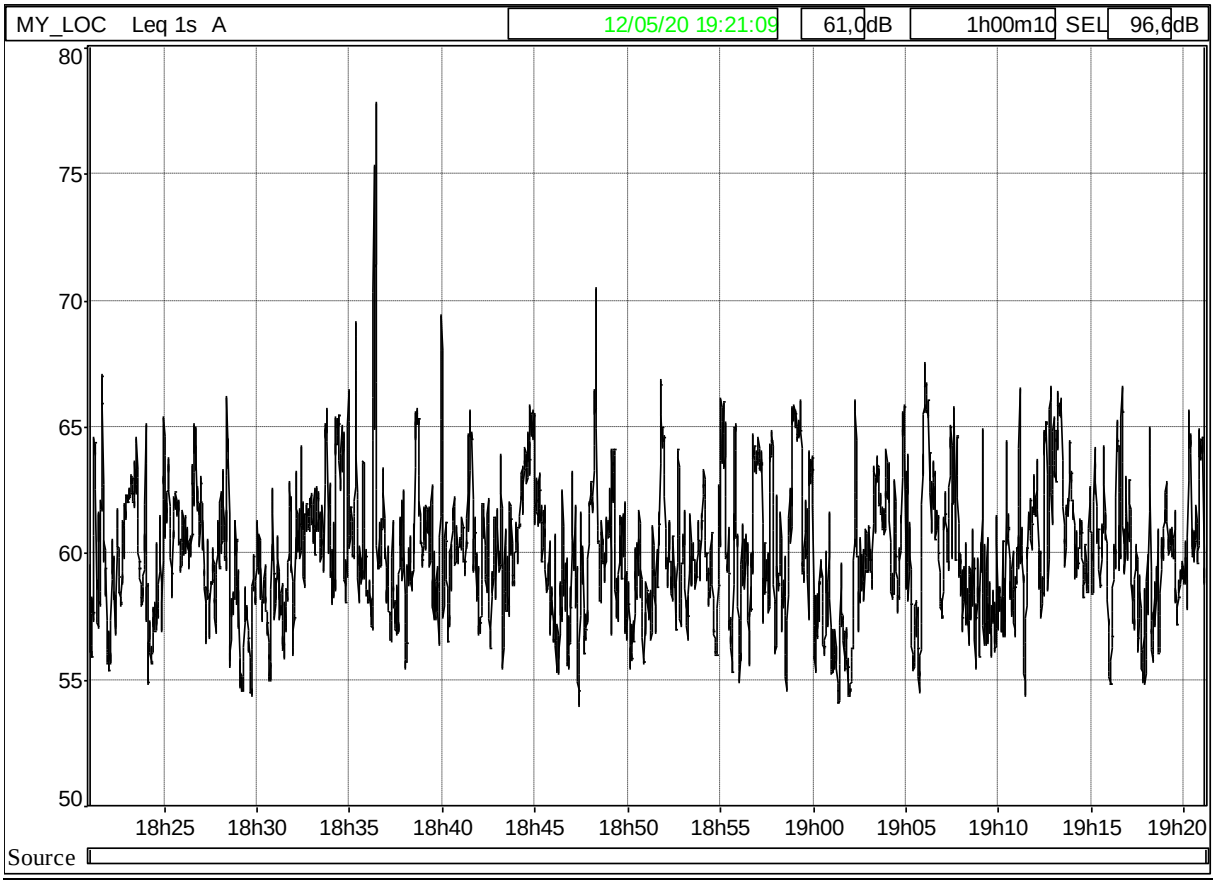

Fichier	20200512_182100_192110.cmg								
Début	12/05/20 18:21:00								
Fin	12/05/20 19:21:10								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	61,0	54,0	77,8	56,6	59,7	63,7

Point n°1

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

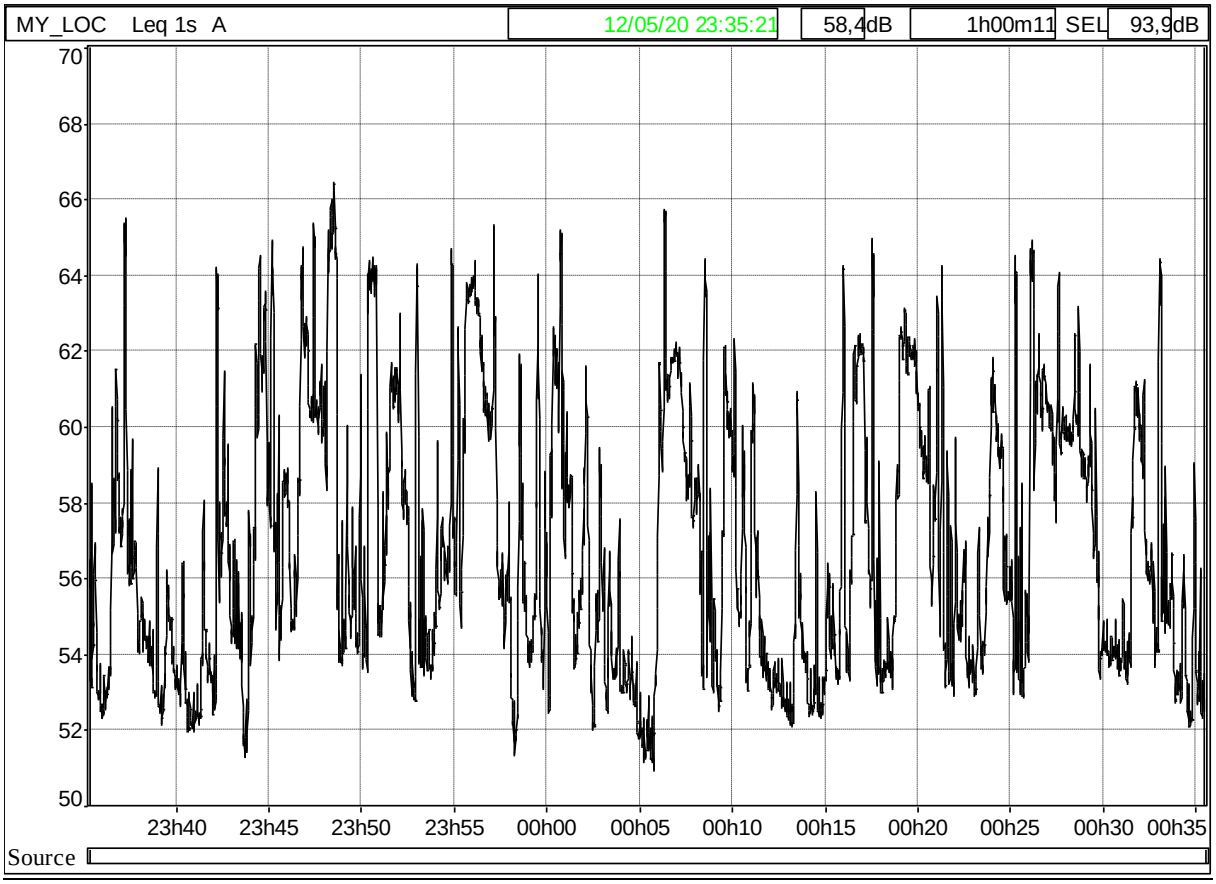

Fichier	20200512_233521_000000_1.CMG								
Début	12/05/20 23:35:21								
Fin	13/05/20 00:35:32								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	58,4	50,9	66,4	52,9	55,8	61,8

Point n°2

Période : ☒ Jour ☐ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

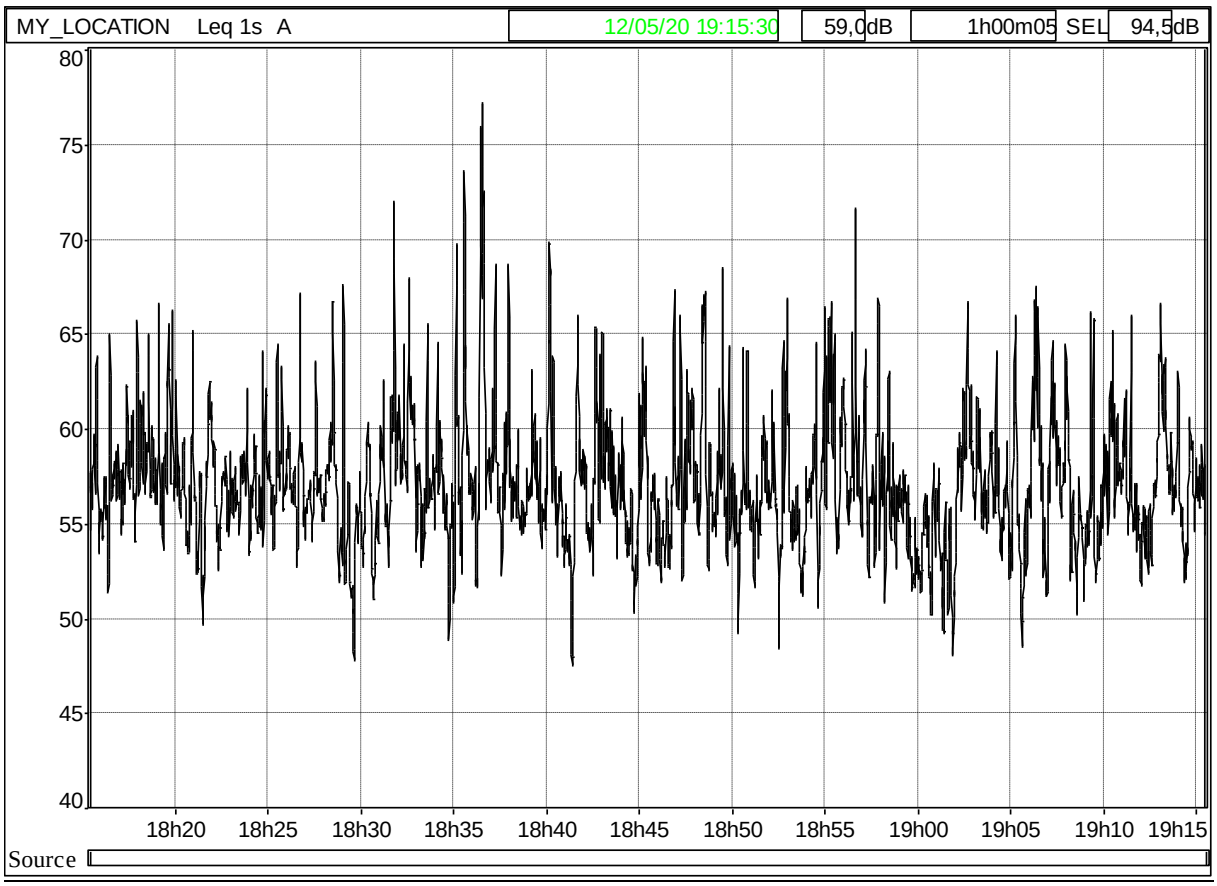

Fichier	20200512_181526_191530.cmg								
Début	12/05/20 18:15:26								
Fin	12/05/20 19:15:31								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L1(
MY_LOCATION	Leq	A	dB	59,0	47,5	77,2	53,1	56,6	61,:

Point n°2

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

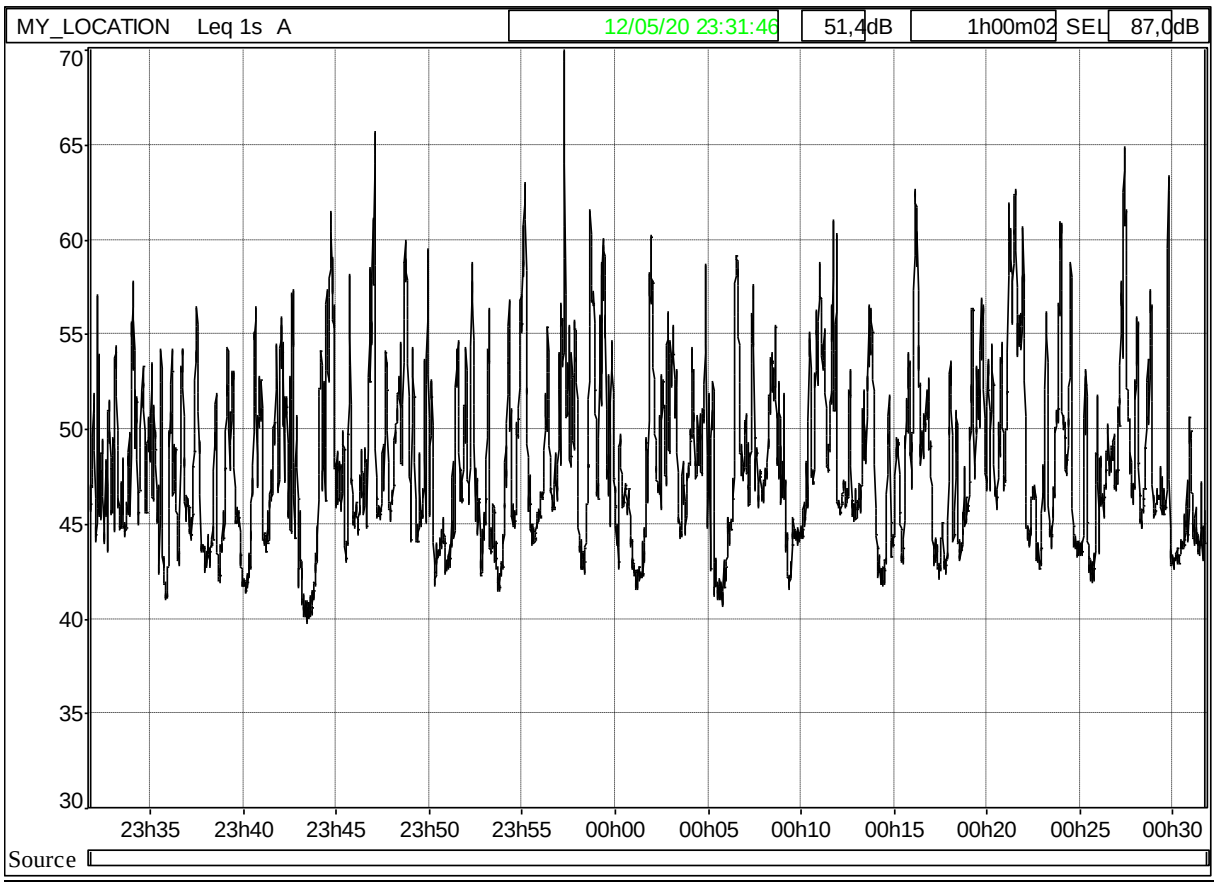

Fichier	20200512_233146_000000_1.CMG								
Début	12/05/20 23:31:46								
Fin	13/05/20 00:31:48								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L1(
MY_LOCATION	Leq	A	dB	51,4	39,8	70,0	43,0	47,2	54,(

Point n°3

Période : ☒ Jour ☐ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

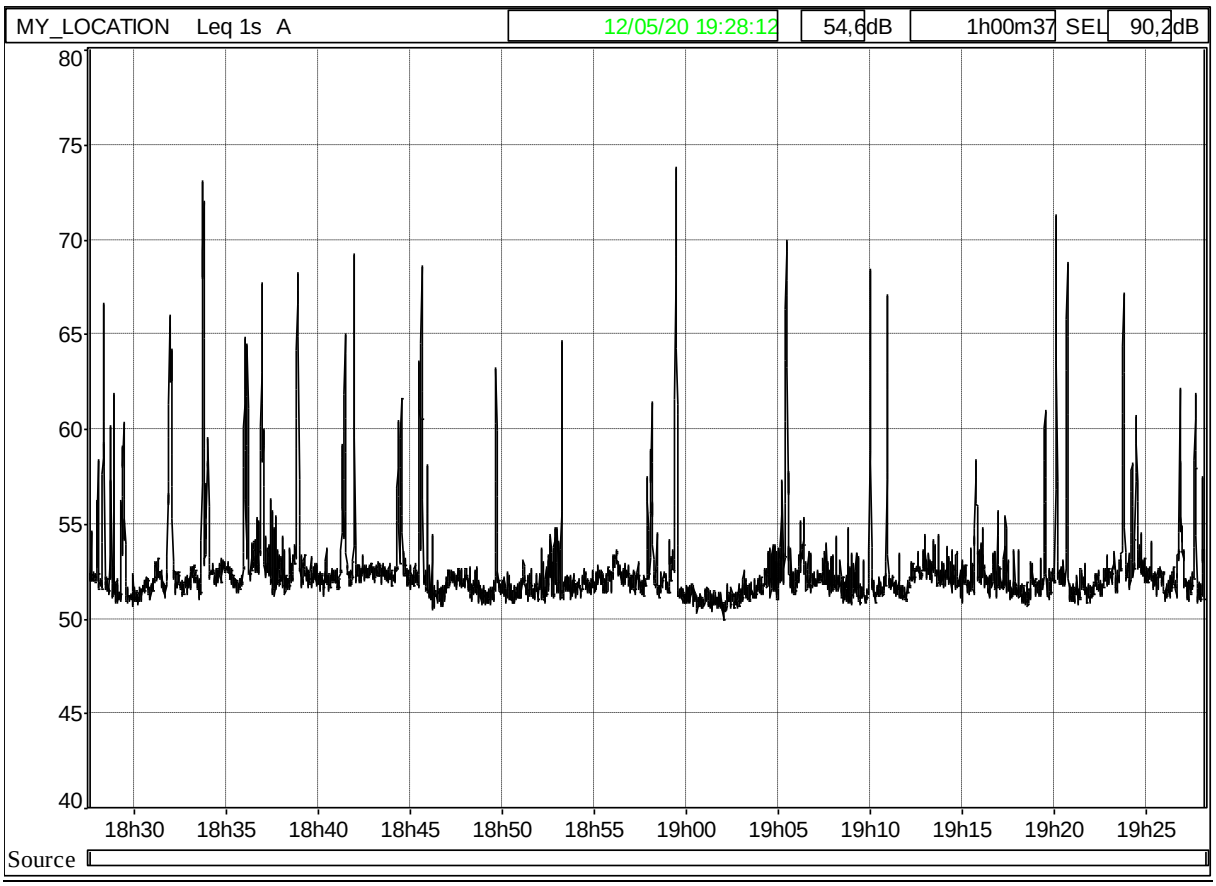

Fichier	20200512_182736_192813.cmg								
Début	12/05/20 18:27:36								
Fin	12/05/20 19:28:13								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L1(
MY_LOCATION	Leq	A	dB	54,6	49,9	73,8	51,0	51,9	53,(

Point n°3

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

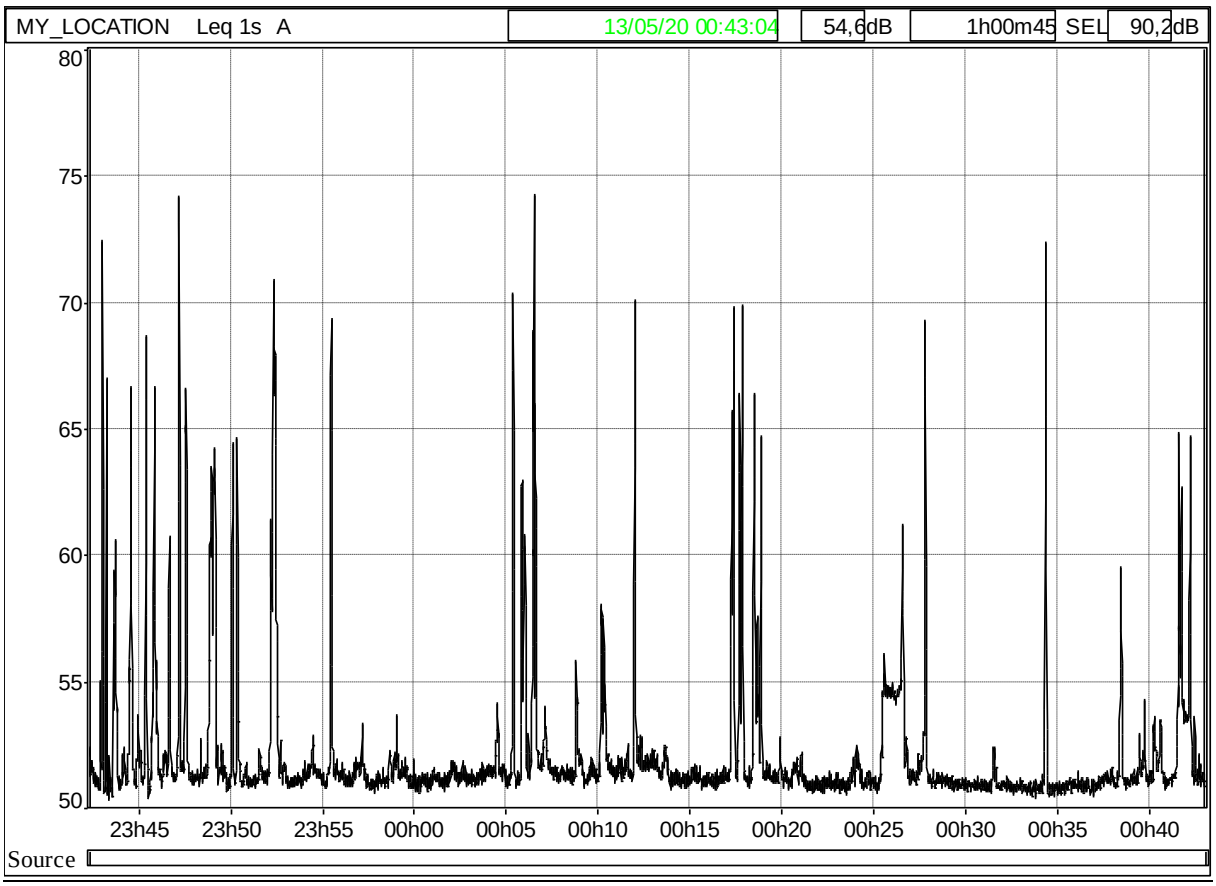

Fichier	20200512_234220_000000_1.CMG								
Début	12/05/20 23:42:20								
Fin	13/05/20 00:43:05								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L1(
MY_LOCATION	Leq	A	dB	54,6	50,3	74,2	50,7	51,1	54,(

Point n°4

Période : ☒ Jour ☐ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

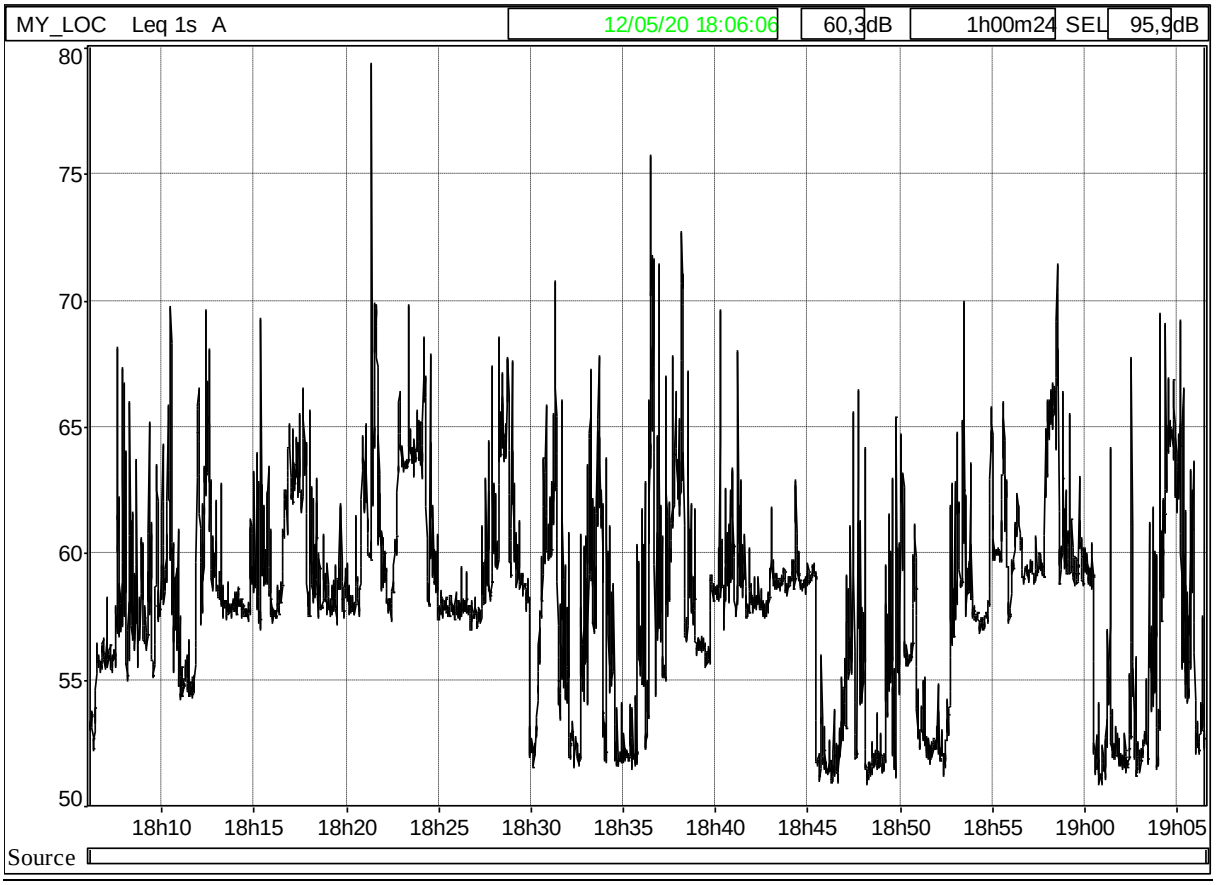

Fichier	20200512_180606_190633.cmg								
Début	12/05/20 18:06:06								
Fin	12/05/20 19:06:33								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	60,3	50,8	79,3	52,1	58,1	63,5

Point n°4

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

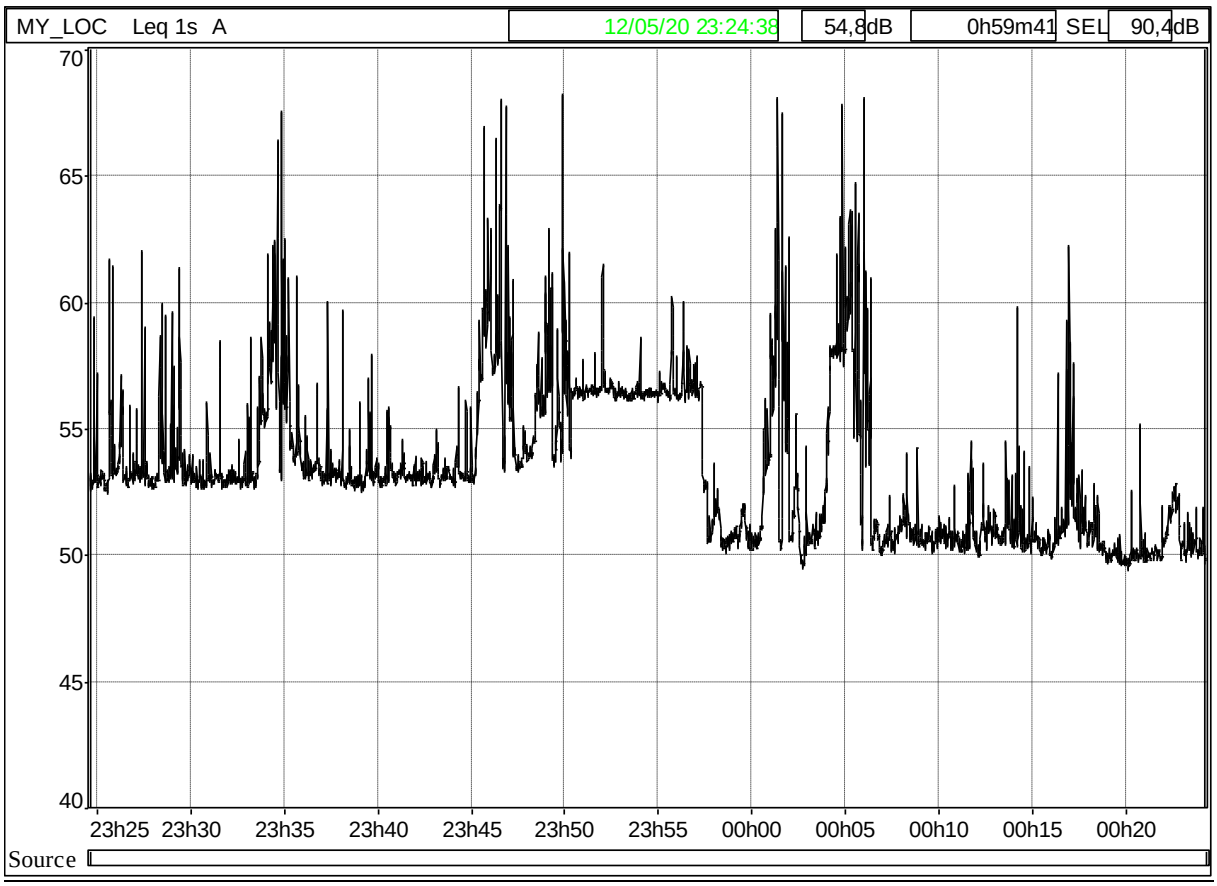

Fichier	20200513.cmg								
Début	12/05/20 23:24:38								
Fin	13/05/20 00:24:19								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	54,8	49,4	68,2	50,2	52,9	57,1

ANNEXE 15

RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2023

BRUIT ENVIRONNEMENTAL

MENISSEZ FRAIS

05 SEPTEMBRE 2023

A l'attention de Mme Bocquillion

SOCIÉTÉ MENISSEZ FRAIS

	Affaire suivie par J. DARQUE

Ind	Signataire MAPE	Date	Modifications
	Nom et visa		
0	J. DARQUE	07/09/2023	Création du document

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

TABLE DES MATIÈRES

1 OBJET DES MESURES 3

2 METHODE ET MOYENS UTILISES 3

3 DEFINITIONS 4

4 MATERIELS 7

5 DEROULEMENT DE L'INTERVENTION 7

6 LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE 8

7 BRUITS AMBIANTS DIURNES 10

8 BRUITS RESIDUEL DIURNE 14

9 BRUITS AMBIANTS NOCTURES 15

10 BRUITS RESIDUELS NOCTURES 19

11 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE DIURNE 20

12 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE NOCTURNE 21

13 METEO ET INFLUENCE SUR LES MESURES 22

14 CONCLUSIONS 24

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

1 OBJET DES MESURES

L'intervention consiste à mesurer et contrôler en limite de propriété et en zone à émergence règlementé, les niveaux de pression acoustique continu équivalent L_{Aeq}, de la société Menissez « frais » à Feignies (59).

2 METHODE ET MOYENS UTILISES

Modes opératoires et procédures :

Norme NF S 31-010 " méthode dite d'expertise " de décembre 1996.

Décrets, lois, arrêtés préfectoraux :

Arrêté préfectoral du 23 janvier 1997.

MÉTHODOLOGIE

Les mesures sont réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation sans déroger à aucune de ses dispositions «méthode dite d'expertise» à l'aide de sonomètres intégrateurs à analyse fréquentielle de classe 1.
L'étalonnage du sonomètre s'est effectué avant et après la série de mesure à l'aide d'une source de bruit étalon qui fournit un niveau de pression acoustique de 94 dB à la fréquence de 1000 Hz soit en régime continu un L_{Aeq} de 94 dB(A).
Le jour de la mesure la source a fourni la valeur initiale donc aucune correction n'a été nécessaire. À la fin des mesures un nouveau contrôle d'étalonnage a été effectué, et l'écart entre les deux valeurs de calibrages en valeur globale était inférieur aux 0,5 dB (A), valeur maximale recommandée par la norme NF S 31-010.

Les mesures ont été réalisées en périodes diurne et nocturne.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les valeurs des niveaux limites admissibles à :

	Niveau de bruits admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures	**Niveau de bruits admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures**
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Suivant l'arrêté du 23 janvier 1997, les émissions sonores de l'établissement ne doivent engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones réglementées :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jour fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

3 DEFINITIONS

Afin de bien comprendre les résultats obtenus, il semble nécessaire de donner la définition des différents termes que l'on utilisera :

Bruit ambiant : le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier : Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Au sens de l'arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

Bruit résiduel : Le bruit résiduel correspond au bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier, objet de la requête considérée. C'est l'environnement sonore existant en l'absence de toute activité de l'établissement. Lorsque l'arrêt de l'entreprise n'est pas possible, il existe deux possibilités :
Soit on réalise les mesures en des points qui bénéficient d'un effet dit « d'écran ».
Soit on choisit des points un peu éloignés de la société, mais qui sont représentatifs de l'environnement sonore moyen régnant au sein du quartier où est située l'entreprise.
Pour ces deux possibilités, on s'assure sur le terrain que nos mesures prennent en compte les équipements, infrastructures, installations et habitudes du voisinage, en l'absence d'activité de l'entreprise.

Au niveau du logiciel : Ce niveau correspond au bruit global moins l'ensemble des sources listées. On utilise généralement cet outil pour déterminer le niveau lié à l'activité (bruit particulier) en limite de propriété dans le cas de l'existence de sources extérieures (passage d'avions, cris d'enfants par exemple).

Émergence : L'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) soit L_{Aeq} du bruit ambiant – L_{Aeq} du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de "masque" du bruit de l'installation.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans le cas où la différence entre L_{Aeq} et L_{A50} est supérieure à 5 dB(A), l'indicateur d'émergence est alors la différence entre les indices fractiles L_{A50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Cependant, dans certains cas, le trafic étant continu nous choisissons comme indicateurs les L_{A90}. L'émergence sera la différence des L_{A90} de cette période en ce point.

Pour évaluer l'émergence, on peut donc utiliser les différents niveaux définis précédemment. Le choix des niveaux les plus représentatifs est fait par le jugement de la personne qui a réalisé les mesures avec examen de l'environnement sonore existant autour de l'entreprise, et qui a la connaissance des us et coutumes des lieux (discussion et informations, entre autre avec l'exploitant).

Par conséquent, pour cette étude, nous avons utilisé les indicateurs qui nous semblent les plus réalistes et représentatifs.

Unités :

L'unité utilisée pour les niveaux de pressions acoustiques est le décibel, également noté dB. Cette unité est le résultat d'un rapport logarithmique de niveaux de pressions acoustiques qui varie de 2.10^{-5} à $2.10^{1,5}$ Pascals (seuil de douleur). Cependant l'oreille n'a pas la même sensibilité à toutes les fréquences et suivant ces dernières, elle décèle des intensités différentes.
Aussi, pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise un décibel physiologique appelé décibel A [dB(A)].

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Le L_{Aeq}

Dans notre cas, on utilise le $l_{aeq,1s}$ appelé l_{aeq} court qui est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré a obtenu sur intervalle de temps de 1 seconde. Le l_{aeq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. Concernant cette étude, les mesures ont été réalisées chaque seconde sur une durée minimale de 30 min pour chaque point de mesurage.

Le niveau continu équivalent du bruit ambiant est donné par la formule suivante :

$$L_{Aeq,T_{amb}} = 10 * \log \left[\frac{1}{T_{amb}} * \sum_{i=1}^{N} \tau * 10^{0,1*(L_{Aeq,\tau})_i} \right]$$

Où

T_{amb} est la durée totale d'apparition du bruit ambiant : $T_{amb} = \tau * N$ = par exemple 30 min soit 1800 s

τ est la durée d'intégration choisie pour la détermination des L_{Aeq} courts = 1 s

N est le nombre total de valeurs de L_{Aeq} courts décrivant la contribution énergétique du bruit particulier considéré (1800).

$L_{Aeq,\tau}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court.

Par souci de commodité, nous noterons dès à présent le $L_{Aeq,T_{part}}$ comme le L_{Aeq} .

Le $L_{AN,\tau}$, indice fractile

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé "niveau acoustique fractile". Son symbole est $L_{AN,\tau}$: par exemple, $L_{A90,1s}$ que nous noterons désormais L_{A90} est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1s.

Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement supérieures et les deux bandes immédiatement inférieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Analyse effectuée à partir d'une acquisition de 1s (pour notre cas)		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Zone à émergence réglementée (ZER) :

On considère une zone à émergence réglementée (ZER), dans un rayon n'excédant pas 200 m, comme étant :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse).
Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (+ parties extérieures) qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4 MATERIELS

NUMÉRO DE SÉRIE	DÉSIGNATION DE L'APPAREIL	TYPE ET MARQUE	RÉFÉRENCE DU CERTIFICAT D'ÉTALONNAGE OU DE VÉRIFICATION
1894118	Sonomètre de classe 1	B&K 2260	Avant et après chaque série de mesures
0003633	Sonomètre de classe 1	Larson Davis 831	Avant et après chaque série de mesures
Version 2.0	Logiciel de traitement	B&K Evaluator 7820	Dernière version
1898054	Calibreur acoustique de classe 1	B&K 4231	B&K

Le module Filtre Temps Réel a été utilisé pour les mesures intégrées des sonomètres, il permet l'analyse fréquentielle des environnements sonores par bandes de tiers d'octave ou d'octave.

Les sonomètres satisfont aux normes françaises NF S 31-109 et NF EN 60804 ainsi qu'aux normes proposées par CEI pour les sonomètres intégrateurs de classe 1, notamment la CEI 804.

5 DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

Les dates et horaires des mesures sont précisés dans les tableaux des résultats.
La localisation des différents points de mesures est précisée dans le tableau ci-dessous.

INTERVENANT : Monsieur Jérôme SZYMCZAK.

«Trame rapport visite initiale AAL - Version 2 du 04/11/19 »
La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

6 LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE

Point de mesure	Emplacement	Type de bruit mesuré (période diurne et nocturne)
1	Point de mesure situé en limite de propriété Nord, le long de la clôture que sépare le site de la D649 (route de Valenciennes) à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ	Bruit ambiant.
2	Point de mesure situé sur un terre-plein proche des ZER, qui se trouvent derrière le restaurant du 131 rue de Valenciennes à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ	Bruit ambiant et résiduel
3	Point de mesure situé en limite de propriété à l'angle Sud du site le long de la rue Daniel Gaillard et dans le prolongement d'un parking à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ	Bruit ambiant
4	Point de mesure situé en limite de propriété Sud-Ouest, au niveau de l'entrée chauffeurs le long de la rue Daniel Gaillard proche de la grille automatique à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ	Bruit ambiant

Situation :

Les microphones étaient installés à plus de 1 m de toute surface verticale réfléchissante.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

7 BRUITS AMBIANTS DIURNES

BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 1

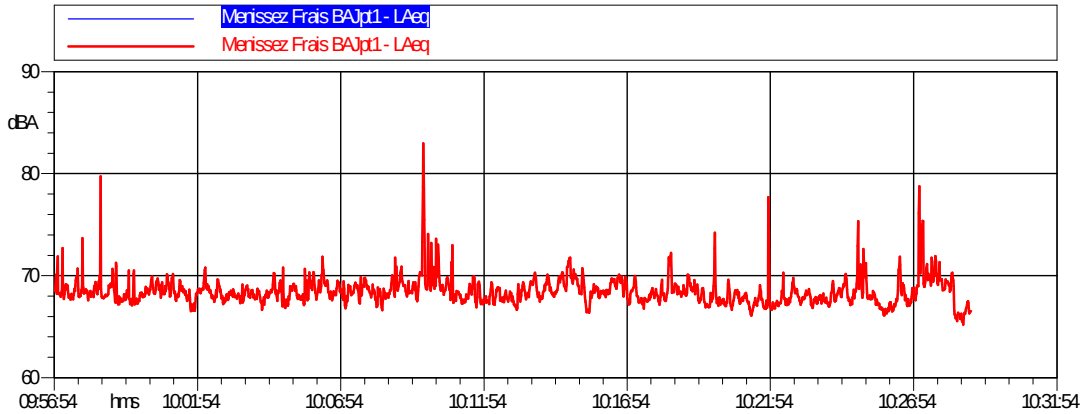

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	09:56:54	32 minutes	68,7	68,3	67,3

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **68,7dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.
- Echappement d'air
- Fonctionnement de ventilateurs
- Travaux

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 2

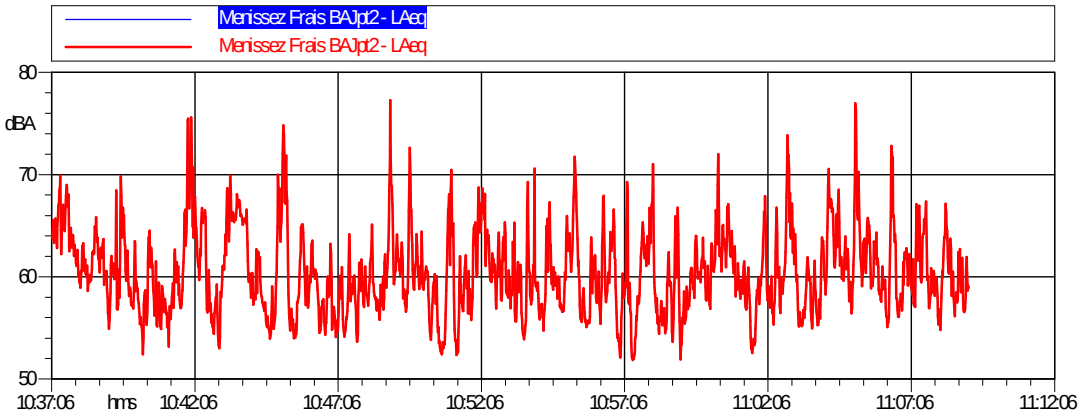

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	10:37:06	32 minutes	62,8	60,1	55,8

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de 62,8dB(A). Pour ce point nous retenons le L_{A90} de **55,8dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.
- Fonctionnement du site Menissez en fond sonore quand il y a une période de calme avec la D649

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 3

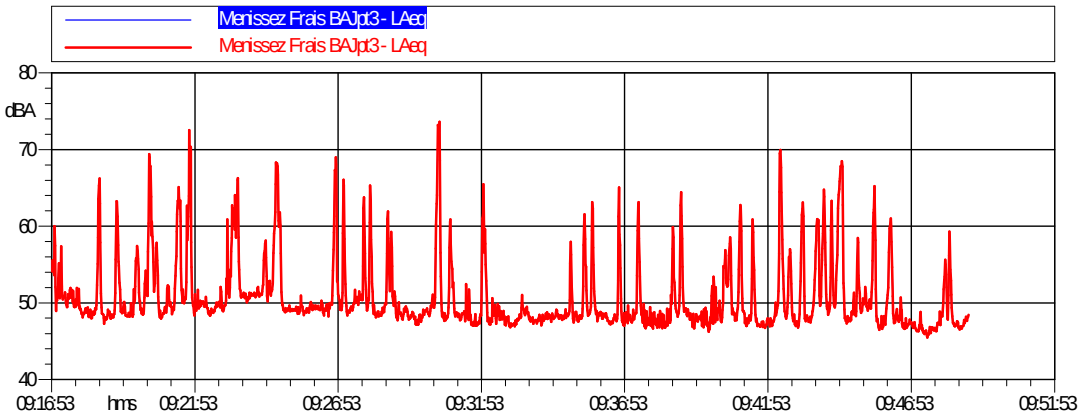

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	09:16:53	32 minutes	55,7	49,1	47,4

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **55,7dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel GAILLARD.
- Fonctionnement de ventilateurs

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 4

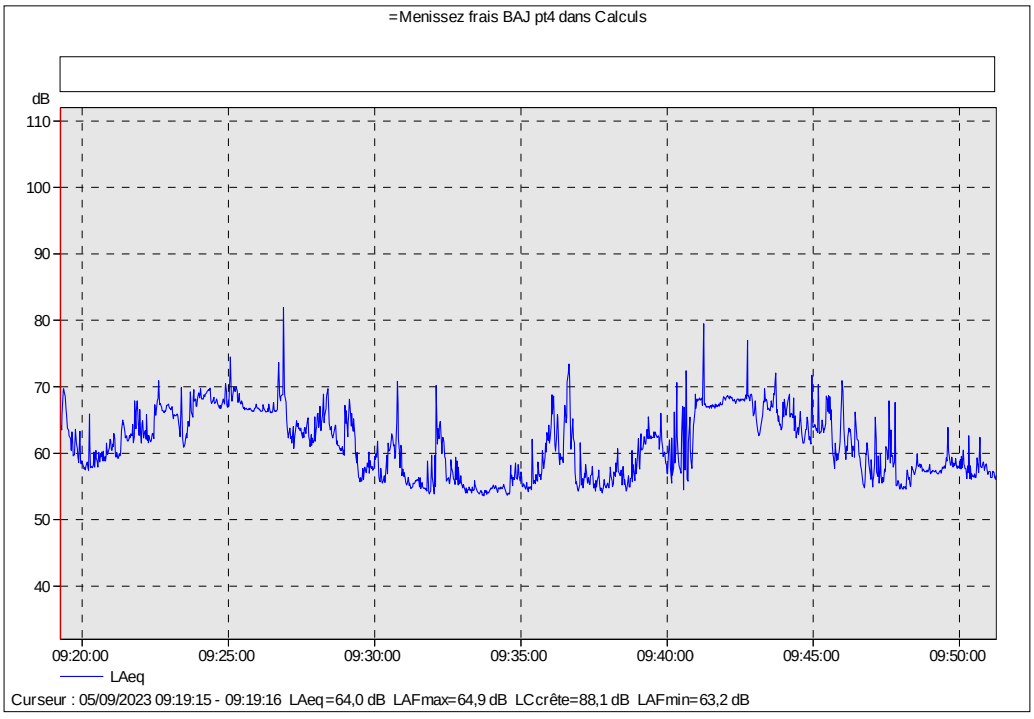

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	09:19:15	32 minutes	64,1	61,2	55,2

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **64,1dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel Gaillard
- Arrivées et départs de camions.
- Fonctionnement de ventilateurs

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

8 BRUITS RESIDUEL DIURNE

BRUIT RESIDUEL DE JOUR AU POINT N°2

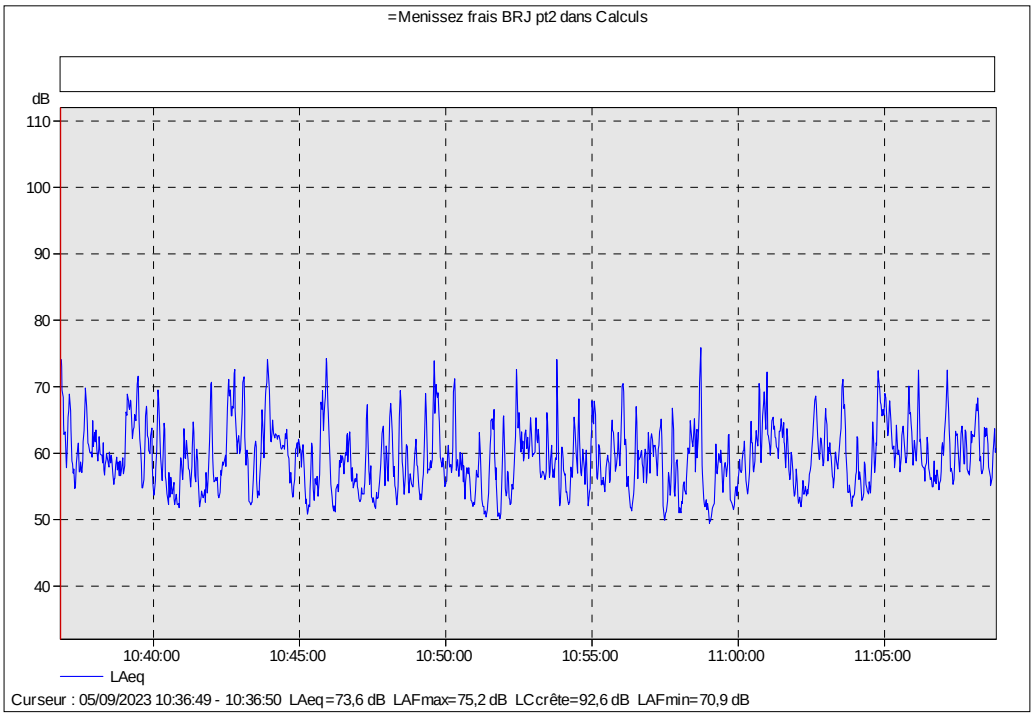

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	10:36:49	32 minutes	62,5	59,0	53,4

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de 62,5dB(A). Pour ce point nous retenons le L_{A90} de **54,4dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

9 BRUITS AMBIANTS NOCTURES

BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°1

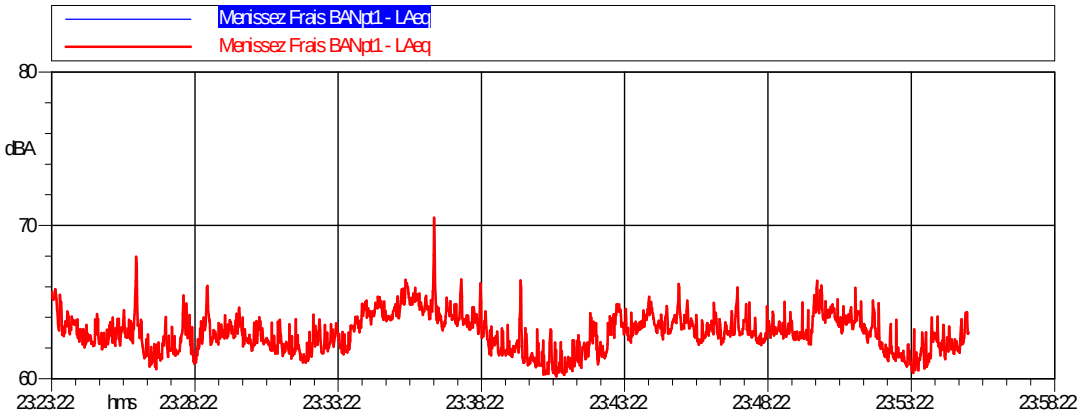

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	23:23:22	32 minutes	63,2	63,0	61,5

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **63,2dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la D649 en fond.
- Echappement d'air
- Fonctionnement de ventilateurs

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°2

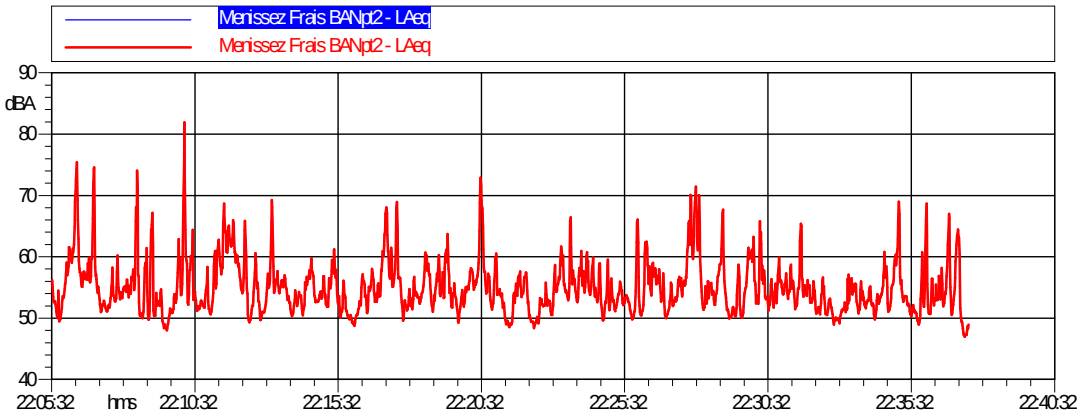

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	22:05:32	32 minutes	59,0	54,4	50,8

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de 59,0dB(A). Pour ce point nous retenons le L_{A90} de **50,8dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.
- Fonctionnement du site Menissez en fond sonore quand il y a une période de calme avec la D649

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINTN°3

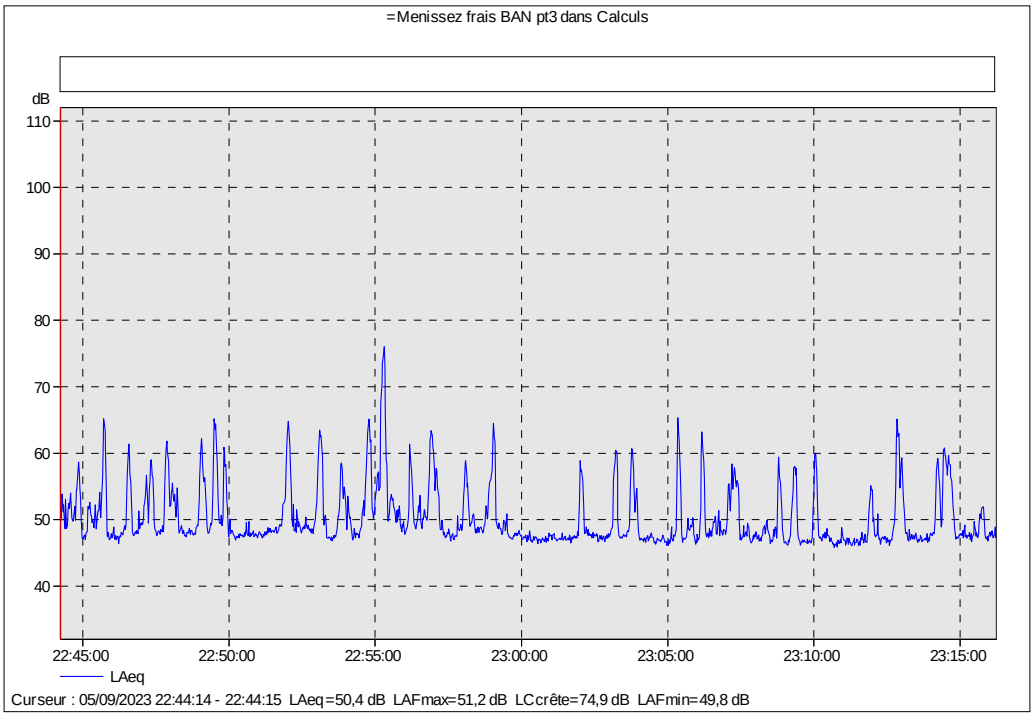

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	22:44:14	32 minutes	54,8	48,4	46,9

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **54,8dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel GAILLARD.
- Fonctionnement de ventilateurs

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°4

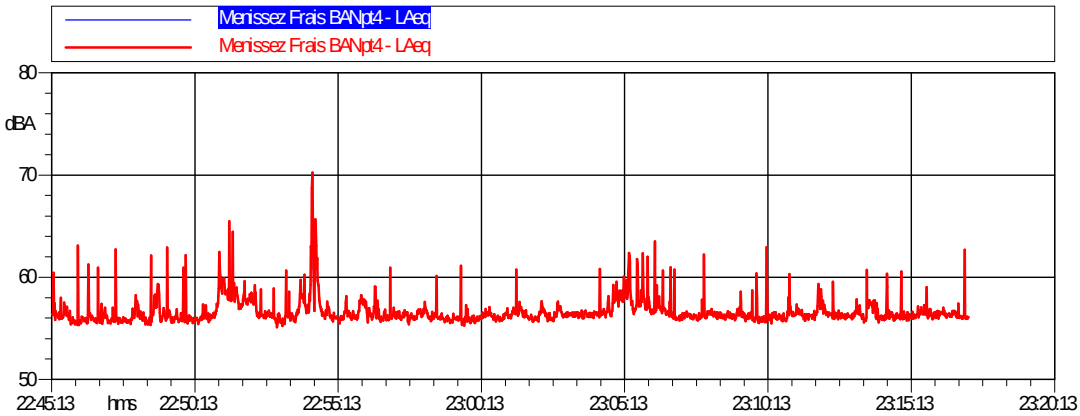

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	22:45:13	32 minutes	56,9	56,3	55,8

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **56,9dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel Gaillard
- Arrivées de camions.
- Fonctionnement de ventilateurs
- Impacts dans des remorques de camions à quai.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

10 BRUITS RESIDUELS NOCTURES

BRUIT RESIDUEL DE NUIT AU POINT N°2

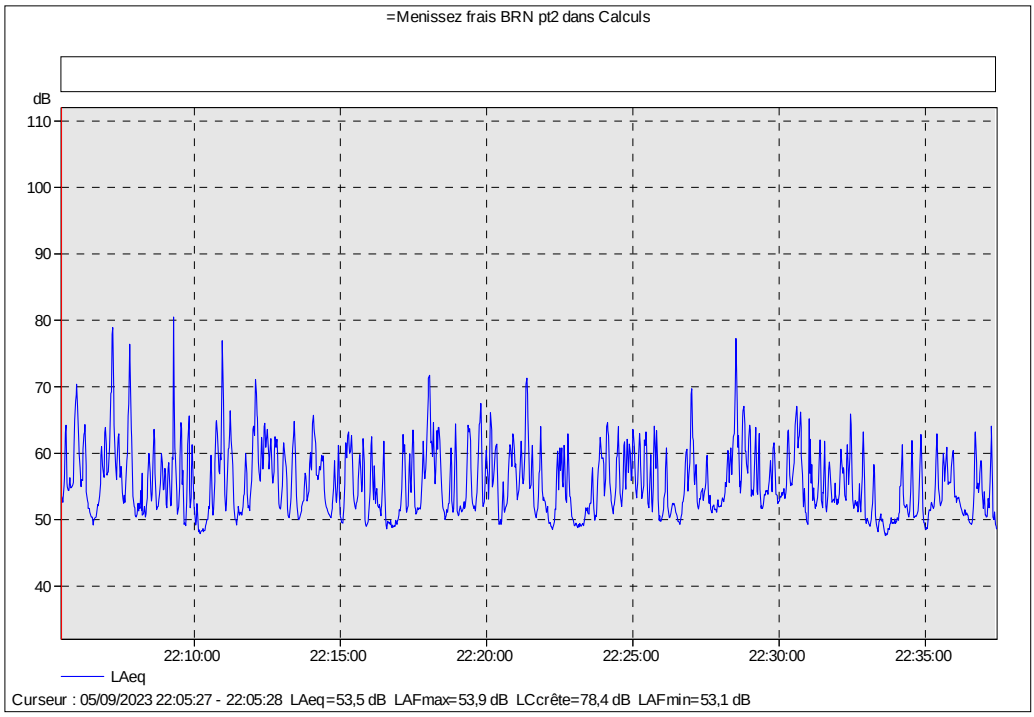

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	22:05:27	32 minutes	60,1	54,4	50,0

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de 60,1dB(A). Pour ce point nous retenons le L_{A90} de **50,0dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

11 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE DIURNE

MESURES	Période	Paramètres de mesure	POINT1	POINT2	POINT3	POINT4
Mesures du bruit ambiant	Période de jour (7h–22h)	**Le 05/09/23**				
		L_{Aeq} mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près	**68,5**	63,0	**55,5**	**64,0**
		L_{A50} mesuré en dB(A)	68,3	60,1	49,1	61,2
		L_{A90} mesuré en dB(A)	67,3	**55,8**	47,4	55,2
		Limite réglementaire en dB(A)	**70,0**	**/**	**70,0**	**70,0**
		Position vis-à-vis de la réglementation	☺ : Conforme	/	☺ : Conforme	☺ : Conforme
Mesures du bruit résiduel		**Le 05/09/23**				
		L_{Aeq} mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près	/	62,5	/	/
		L_{A50} mesuré en dB(A)	/	59,0	/	/
		L_{A90} mesuré en dB(A)	/	**53,4**	/	/
Émergence		Émergence règlementaire en dB(A)	/	**+5,0**	/	/
		Émergence calculée arrondie à 0,5dB(A)	/	**+2,5**	/	/
		Position vis-à-vis de la réglementation	/	☺ : Conforme	/	/

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

12 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE NOCTURNE

MESURES	Période	Paramètres de mesure	POINT1	POINT2	POINT3	POINT4
Mesures du bruit ambiant	Période de nuit (22h–7h)	**Le 05/09/23**				
		L_{Aeq} mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près	**63,0**	59,0	**55,0**	**57,0**
		L_{A50} mesuré en dB(A)	63,0	54,4	48,4	56,3
		L_{A90} mesuré en dB(A)	61,5	**50,8**	46,9	55,8
		Limite réglementaire en dB(A)	**60,0**	**/**	**60,0**	**60,0**
		Position vis-à-vis de la réglementation	☹ : Dépassement		☺ : Conforme	☺ : Conforme
Mesures du bruit résiduel		**Le 05/09/23**				
		L_{Aeq} mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près	/	60,0	/	/
		L_{A50} mesuré en dB(A)	/	54,4	/	/
		L_{A90} mesuré en dB(A)	/	**50,0**	/	/
Émergence		Émergence règlementaire en dB(A)	/	**+3,0**	/	/
		Émergence calculée arrondie à 0,5dB(A)	/	**+1,0**	/	/
		Position vis-à-vis de la réglementation	/	☺ : Conforme	/	/

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

13 METEO ET INFLUENCE SUR LES MESURES

Les bulletins météorologiques donnés par Météo France et les relevés sur site sont les suivants :

Au 05 septembre 2023 :
Le jour, ciel dégagé températures comprises entre 24°C et 27°C. Vent nul.
La nuit, ciel dégagé, températures comprises entre 22°C et 24°C. Vent nul.

Les conditions météorologiques peuvent influer sur le résultat de deux manières :

- Par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone, il convient donc de ne pas faire de mesurage quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s ou en cas de pluie marquée
- Lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagations liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.
- Il convient d'estimer chacune des caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température suivant les conditions décrites ci-dessous, lorsque l'éloignement du microphone à la source de bruit est supérieur à 40 m :

U1	Vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source récepteur.	**T1**	Jour **et** fort ensoleillement **et** surface sèche **et** peu de vent.
U2	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire **ou** vent fort, peu contraire	**T2**	Même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée.
U3	Vent nul **ou** vent quelconque de travers.	**T3**	Lever du soleil **ou** coucher du soleil **ou** temps couvert et venteux et surface pas trop humide).
U4	Vent moyen à faible portant **ou** vent fort peu portant (environ 45°).	**T4**	Nuit **et** (nuageux ou vent).
U5	Vent fort portant.	**T5**	Nuit et ciel dégagé et vent faible.

	U1	**U2**	**U3**	**U4**	**U5**
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

-- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;
- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;
Z Effets météorologiques nuls ou négligeables ;
+ État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;
++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore ;

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Les estimations qualitatives de l'influence des conditions météorologiques sur les points de mesure sont :

Période	Point 1	Point 2	Point 3	Point ZER
Ambiant diurne	(U3,T2)	(U3,T2)	(U3,T2)	(U3,T2)
Influence diurne	-	-	-	-
Ambiant nocturne	(U3,T5)	(U3,T5)	(U3,T5)	(U3,T5)
Influence nocturne	+	+	+	+

Estimations des caractéristiques météorologiques pour chacun des points de mesure

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

14 CONCLUSIONS

Les mesures de bruit réalisées en limite de propriété de la société Menissez « frais » du site de Feignies (59) sont représentatives de l'environnement sonore des lieux. Les résultats sont les suivants :

Les niveaux de pression sonore qui ont été mesurés sont corrélés aux divers trafics routiers/aériens et autres bruits environnementaux présents aux abords du site.

Les bruits environnementaux sont constitués principalement par
- Trafic routier important de la D649 (route de Valenciennes)
- trafic routier de la rue Daniel Gaillard

Les bruits provenant de la société Menissez « maison » sont constitués :

- Période diurne et nocturne : entrées et sortie des camions sur le site, échappements d'air, démarrage d'un « compresseur » par alternance et bruit de ventilateurs.

NIVEAUX AMBIANTS MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE :

L'arrêté préfectoral du site du 23 janvier 1997 définit comme émergence en ZER :
- +5 dB(A) en période diurne
- +3 dB(A) en période nocturne

- L'émergence calculée en période diurne est **inférieure** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997
- L'émergence calculée en période nocturne est **inférieurs** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997

L'arrêté préfectoral du site du 23 janvier 1997 définit comme valeurs en limite de propriété :
- 70dB(A) en période diurne
- 60dB(A) en période nocturne

- Les niveaux en limite de propriété mesurés en période diurne sont **inférieurs** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997.
- Les niveaux en limite de propriété mesurés en période nocturne sont inférieurs à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997, sauf pour le **point 1 où nous avons un dépassement** par rapport au bruit des ventilateurs et « compresseurs ».

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

ANNEXE 16

PID DE LA STATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE MENISSEZ PREMIUM

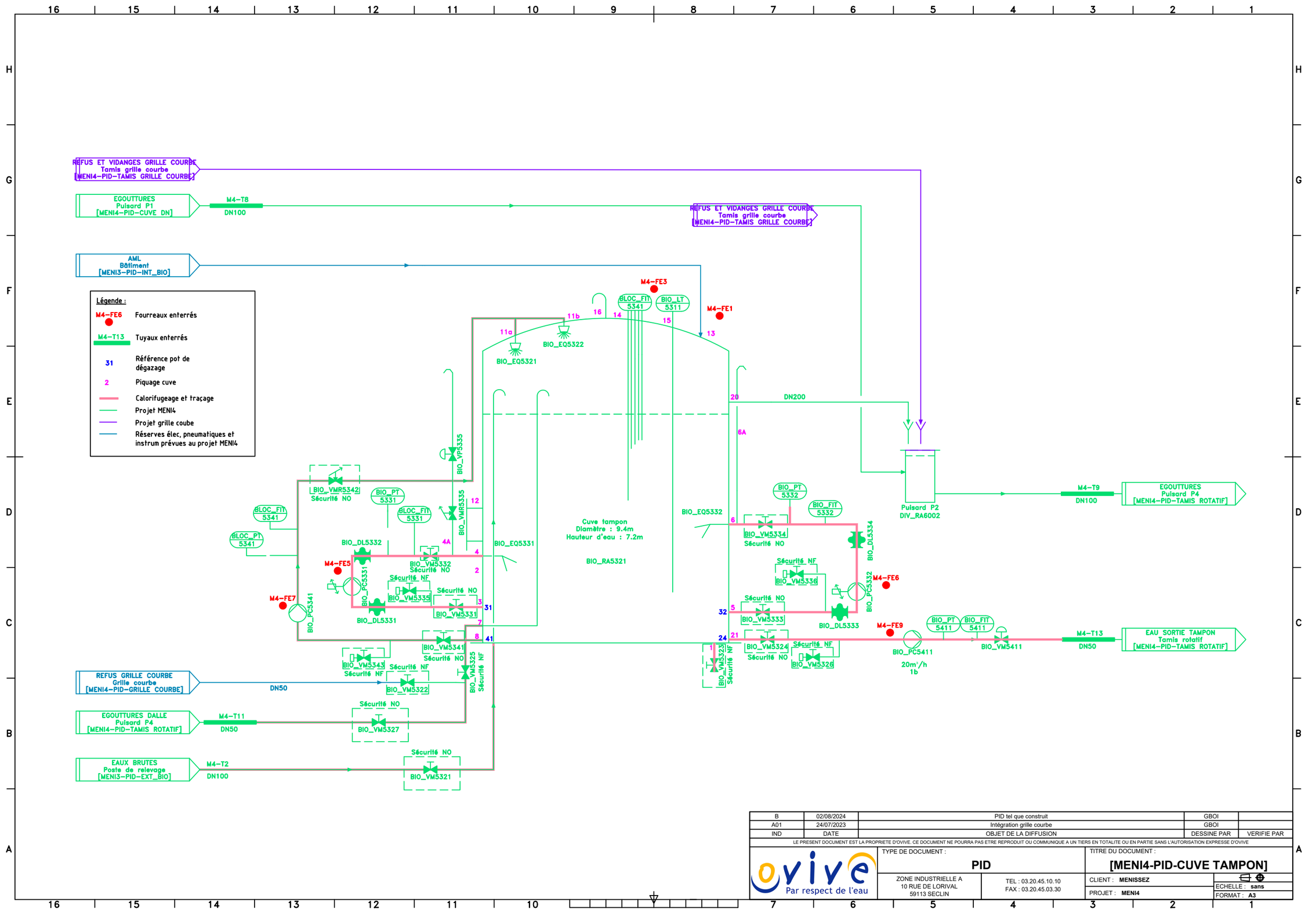

B	02/08/2024	PID tel que construit	GBOI	
A01	24/07/2023	Intégration grille courbe	GBOI	
IND	DATE	OBJET DE LA DIFFUSION	DESSINE PAR	VERIFIE PAR

LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'OVIVE. CE DOCUMENT NE POURRA PAS ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A UN TIERS EN TOTALITE OU EN PARTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE D'OVIVE

ovive Par respect de l'eau
ZONE INDUSTRIELLE A
10 RUE DE LORIVAL
59113 SECLIN
TEL : 03.20.45.10.10
FAX : 03.20.45.03.30

TYPE DE DOCUMENT : **PID**

TITRE DU DOCUMENT : **[MENI4-PID-CUVE TAMPON]**

CLIENT : **MENISSEZ**

PROJET : **MENI4**

ECHELLE : **sans**

FORMAT : **A3**

EAU APRES CUVE TAMPON
Cuve Tampon
[MENI4-PID-CUVE TAMPON]

M4-T13
DN50

BIO_FIT 5411

BIO_VR5411

BIO_VMR5411
Sécurité NO

BIO_VM5412

EAUX PRESSION
Tamis grille courbe
[MENI4-EXT-GRILLE COURBE]

M4-FE18

AEP CHAUD
Tamis rotatif
[MENI3-INT-AEP]

M4-FE17

AEP CHAUD
Tamis rotatif
[MENI3-INT-AEP]

BIO_VM5423

BIO_VM5424

BIO_VP5422

BIO_RA5411

BIO_VM5413

EAUX PRESSION
Bâtiment
[MENI3-PID-INT_REJ]

M4-T5A
DN32

BIO_VM5421

BIO_VM5422

BIO_VP5421

BIO_VP5442

EAU SORTIE TAMIS ROTATIF
Cuve DN (by pass tamis courbe)
[MENI4-PID-CUVE DN]

BIO_VP5441

M4-T6
DN50

EAU SORTIE TAMIS ROTATIF
Tamis grille courbe
[MENI4-PID-TAMIS GRILLE COURBE]

M4-FE10

TR_PS_5431

TR_AE5431

BIO_ZSL 5431
REFUS

Trop plein

BIO_LSHH 5431

BIO_ATpH 5441

BIO_VP5451

500 µ
Tamis rotatif
BIO_SF5431

BIO_VM5431

BIO_VM5448

BIO_TV5451

BIO_VM5443

BIO_LSHH 5441

BIO_VM5442

BIO_EQ5441

BIO_EQ5451

M4-FE10

BIO_LT 5441

BIO_RA5441

M4-FE11

BIO_FIT 5441

BIO_VM5446
Sécurité NO

BIO_PC5441
Débit : 30m³/h – 3b

BIO_VM5445
Sécurité NF

Réceptacle des refus
BIO_RA5451

Flexible

DIV_VP6001

DIV_VM6001
Sécurité NO

DIV_LT 6001

DIV_LSH 6001

Egouttures de dalle

M4-FE16

M4-T11
DN50

EGOUTTURES DALLE
Cuve Tampon
[MENI4-PID-CUVE TAMPON]

Accodrain P3
BIO_RA6003

EGOUTTURES
Puisard P2
[MENI4-PID-CUVE TAMPON]

M4-T9
DN100

DIV_PIM6001

DIV_RA6004
Puisard P4

Légende :

- M4-FE6 — Fourreaux enterrés
- M4-T13 — Tuyaux enterrés
- 31 — Référence pot de dégazage
- 2 — Piquage cuve
- Calorifugeage et traçage
- Projet MENI4
- Projet grille coube

B	02/082024	PID tel que construit	GBOI	GBOI
A01	24/07/2023	Intégration grille courbe	GBOI	
IND	DATE	OBJET DE LA DIFFUSION	DESSINE PAR	VERIFIE PAR

LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'OVIVE. CE DOCUMENT NE POURRA PAS ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A UN TIERS EN TOTALITE OU EN PARTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE D'OVIVE

ovive Par respect de l'eau
ZONE INDUSTRIELLE A
10 RUE DE LORIVAL
59113 SECLIN
TEL : 03.20.45.10.10
FAX : 03.20.45.03.30

TYPE DE DOCUMENT : **PID**

TITRE DU DOCUMENT : **[MENI4-PID-ROTATIF]**

CLIENT : **MENISSEZ**

PROJET : **MENI4**

ECHELLE : **sans**

FORMAT : **A3**

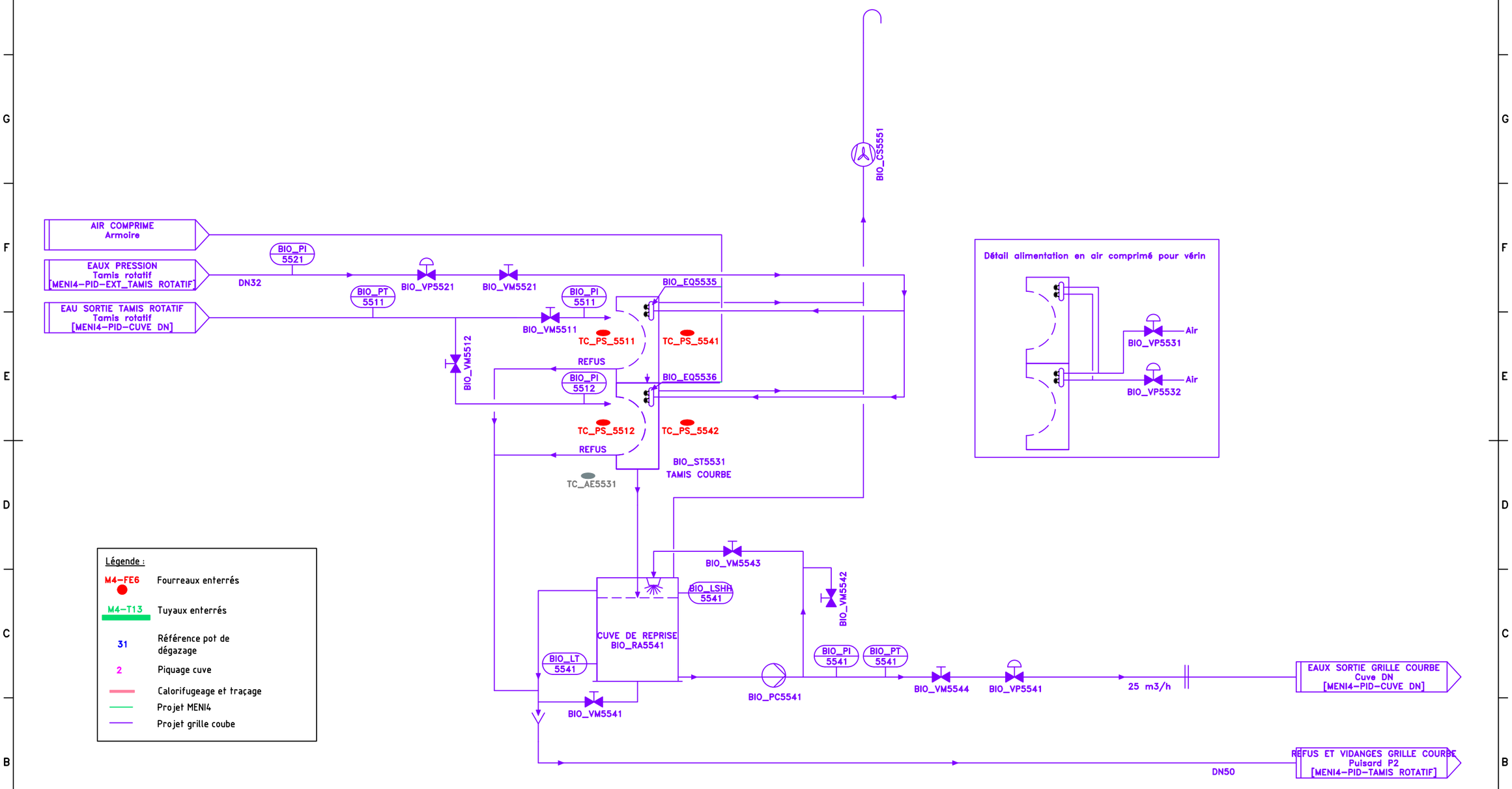

Légende :

M4-FE6	Fourreaux enterrés
M4-T13	Tuyaux enterrés
31	Référence pot de dégazage
2	Piquage cuve
	Calorifugeage et traçage
	Projet MENI4
	Projet grille coube

IND	DATE	OBJET DE LA DIFFUSION	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A02	02/082024	PID tel que construit	GBOI	
A01	24/07/2023	Intégration grille courbe	GBOI	

LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'OVIVE. CE DOCUMENT NE POURRA PAS ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A UN TIERS EN TOTALITE OU EN PARTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE D'OVIVE

ovive Par respect de l'eau
ZONE INDUSTRIELLE A
10 RUE DE LORIVAL
59113 SECLIN
TEL : 03.20.45.10.10
FAX : 03.20.45.03.30

TYPE DE DOCUMENT : **PID**

TITRE DU DOCUMENT : **[MENI4-PID-GRILLE COURBE]**

CLIENT : **MENISSEZ**

PROJET : **MENI4**

ECHELLE : **sans**

FORMAT : **A3**

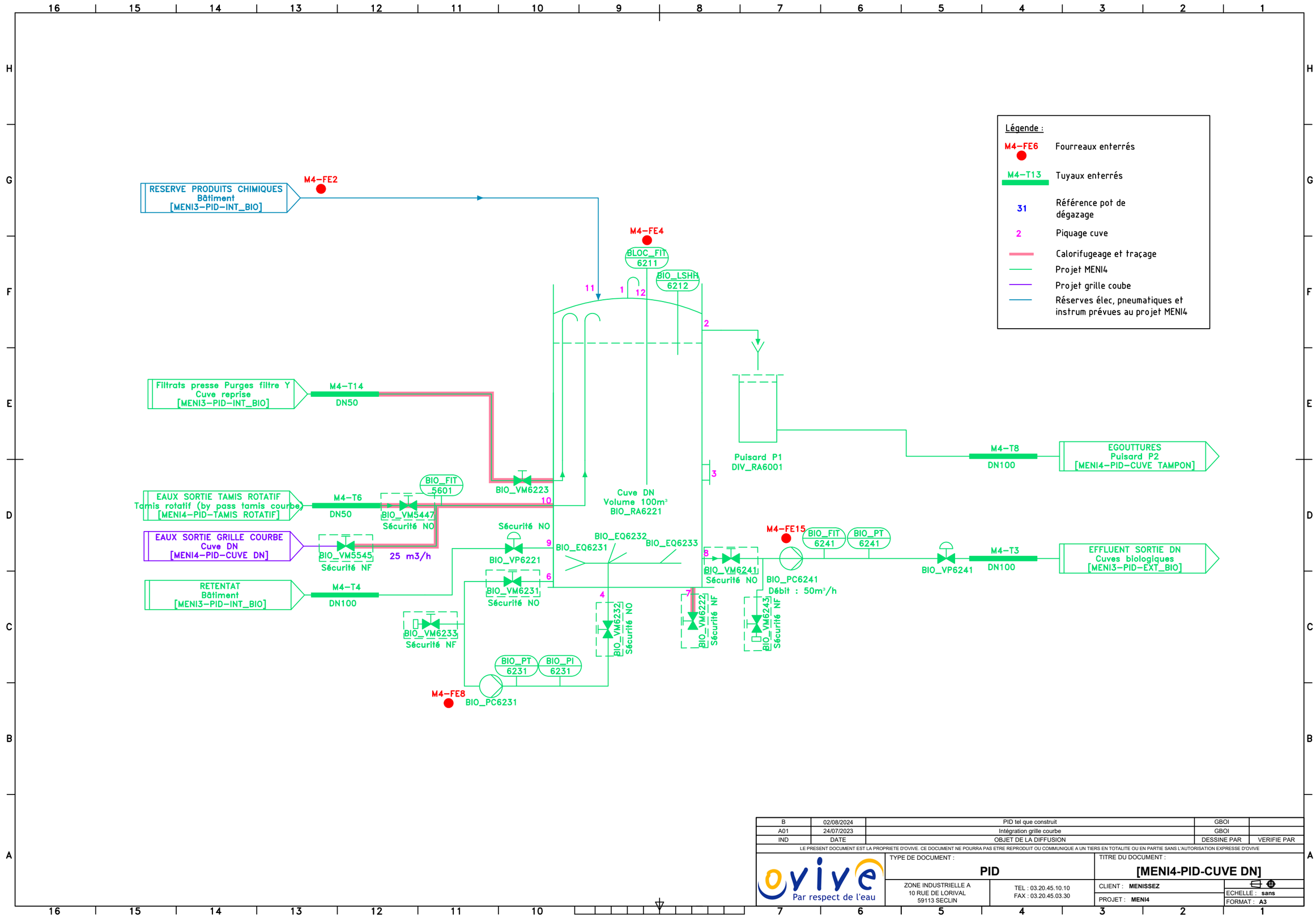

IND	DATE	OBJET DE LA DIFFUSION	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
B	02/08/2024	PID tel que construit	GBOI	
A01	24/07/2023	Intégration grille courbe	GBOI	

LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'OVIVE. CE DOCUMENT NE POURRA PAS ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A UN TIERS EN TOTALITE OU EN PARTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE D'OVIVE

ovive Par respect de l'eau
ZONE INDUSTRIELLE A
10 RUE DE LORIVAL
59113 SECLIN
TEL : 03.20.45.10.10
FAX : 03.20.45.03.30

TYPE DE DOCUMENT : **PID**

TITRE DU DOCUMENT : **[MENI4-PID-CUVE DN]**

CLIENT : **MENISSEZ**

PROJET : **MENI4**

ECHELLE : **sans**

FORMAT : **A3**

ANNEXE 17

RESULTATS DES ESSAIS DE DEBITS SUR LES POTEAUX INCENDIE A PROXIMITE

Adresse : Rue Daniel Gaillard 59750 Feignies

Hydrants

N°	Emplacement	BI/PI	DN	Pression statique	Débit à 1B	Débit max	Observation
92	Rond point	PI	100	4B	175m3	210m3	Bouchons et marquage au sol absent
87		PI	100	4B	155m3	190m3	Marquage au sol Bouchon de 100 absent
91		PI	100	4B			Débit non contrôlé, hydrant tourné vers un transformateur électrique, à tourner d'un quart de tour vers la chaussée, Végétation à nettoyer, marquage au sol absent
80		PI	100	4B	180m3	210m3	Bouchons Diamètre 40X2 absent et bouchon Diamètre 100 absent

Le : 18 Juillet 2024

SAS E2sit
12 rue de l'Egalité
59600 MAUBEUGE
03.27.53.04.05/contact@e2sit.com
Siret : 813 004 521 00032
Capital : 25000 €

ANNEXE 9 – RAPPORT ACOUSTIQUE DE MENISSEZ FRAIS DE 2020 ET 2023

Menissez Frais – Feignies

Rapport de mesures acoustiques

Campagne de mai 2020

Réf. Entime 5951-006-001 / Rév. A / 27.05.2020

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	27/05/2020	G. Saint-Maxin	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi
Visa				P.O. G. Saint-Maxin

Ingénierie environnementale. Prélèvements et mesures sol, eau et air.

14 av. de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex
Tél. 03 20 18 17 00 - Fax. 03 20 18 17 09 - www.entime.fr

S.A.R.L au capital de 50 000 euros - RCS Lille 411 386 246 - APE 7490B

Sommaire

I OBJET DES MESURAGES 4
II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES 5
III METHODOLOGIE 6
IV OBJET DES MESURAGES 7
IV.1 Localisation des points de mesures 7
IV.2 Caractéristiques des points de mesures 8
V PERIODES DE MESURES 10
VI MATERIEL UTILISE 11
VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS 12
VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS 14
VIII.1 Seuils applicables 14
VIII.2 Norme NFS 31-010 15
IX CONDITIONS DES MESURAGES 17
X HISTORIQUE DES CAMPAGNES PRECEDENTES 18
XI RESULTATS DES MESURES 19
XII CONCLUSION 20

Liste des figures

Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique 6
Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit 7

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure (1/2).....8
Tableau 2: Caractéristiques des points de mesure (2/2).....9
Tableau 3 : Périodes de mesures.....10
Tableau 4 : Niveaux limites et émergence admissibles.....14
Tableau 5 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1) 15
Tableau 6 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques 16
Tableau 7 : Conditions des mesures.....17
Tableau 8 : Historique des mesures acoustiques – période diurne (campagne de 2015).....18
Tableau 9 : Historique des mesures acoustiques – période nocturne (campagne de 2015).....18
Tableau 10 : Niveaux sonores en limite de propriété (mai 2020).....19
Tableau 11 : Niveaux d'émergence mesurés (mai 2020).....19

I OBJET DES MESURAGES

Le groupe Menissez est autorisé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 à exploiter le site Menissez Frais situé sur la commune de Feignies. Conformément au titre V de l'Arrêté Préfectoral, la société Entime a été mandatée afin de réaliser la mesure des émissions sonores émises dans l'environnement par une installation classée, conformément aux prescriptions de de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'objet de ce rapport est de présenter les résultats des mesures acoustiques réalisées le 12/05/2020 en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée.

II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES

Les documents de référence utilisés pour la rédaction du présent document sont :

- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, relatif aux niveaux sonores en limites d'exploitation et en zones à émergence réglementée.
- Arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Norme NFS 31-010 de décembre 1996 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.
- Norme NFS 31-130 de novembre 1997 : Cartographie du bruit en milieu extérieur.
- Norme NFS 31-130/A1 de décembre 2008 : Amendement A1 à la norme NFS 31-010 de décembre 1996.
- Enregistrement des conditions de mesures de bruit - Support vierge sous référence Entime n°517 – rev B.
- Instruction Entime sous référence n°215 - Mesures de bruit - Prise en compte des paramètres météo – version C.
- Rapport de mesures des bruits Kalies du 10 décembre 2015 (n°KA15.11.012).

III METHODOLOGIE

La démarche de l'étude acoustique est donnée dans la Figure 1.

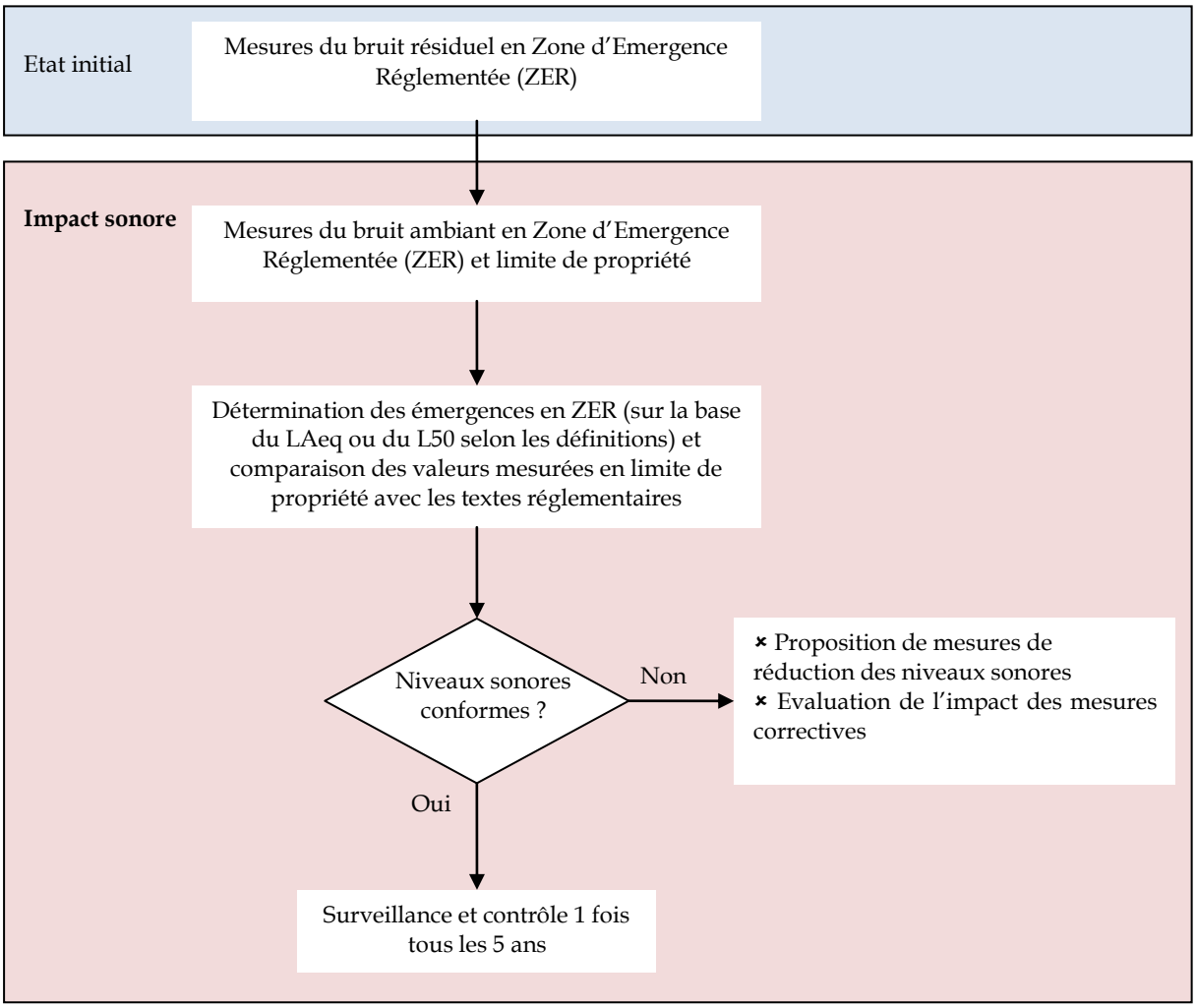

Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique

Le site fonctionne 24h24 et 7j/7. La mesure du niveau de bruit résiduel en zone à émergence réglementée n'est donc pas réalisable sur la période de mesurage. Le niveau de bruit résiduel considéré est celui mesuré en 2015.

IV OBJET DES MESURAGES

IV.1 Localisation des points de mesures

L'implantation des points de mesures de bruit est reprise à la Figure 2.

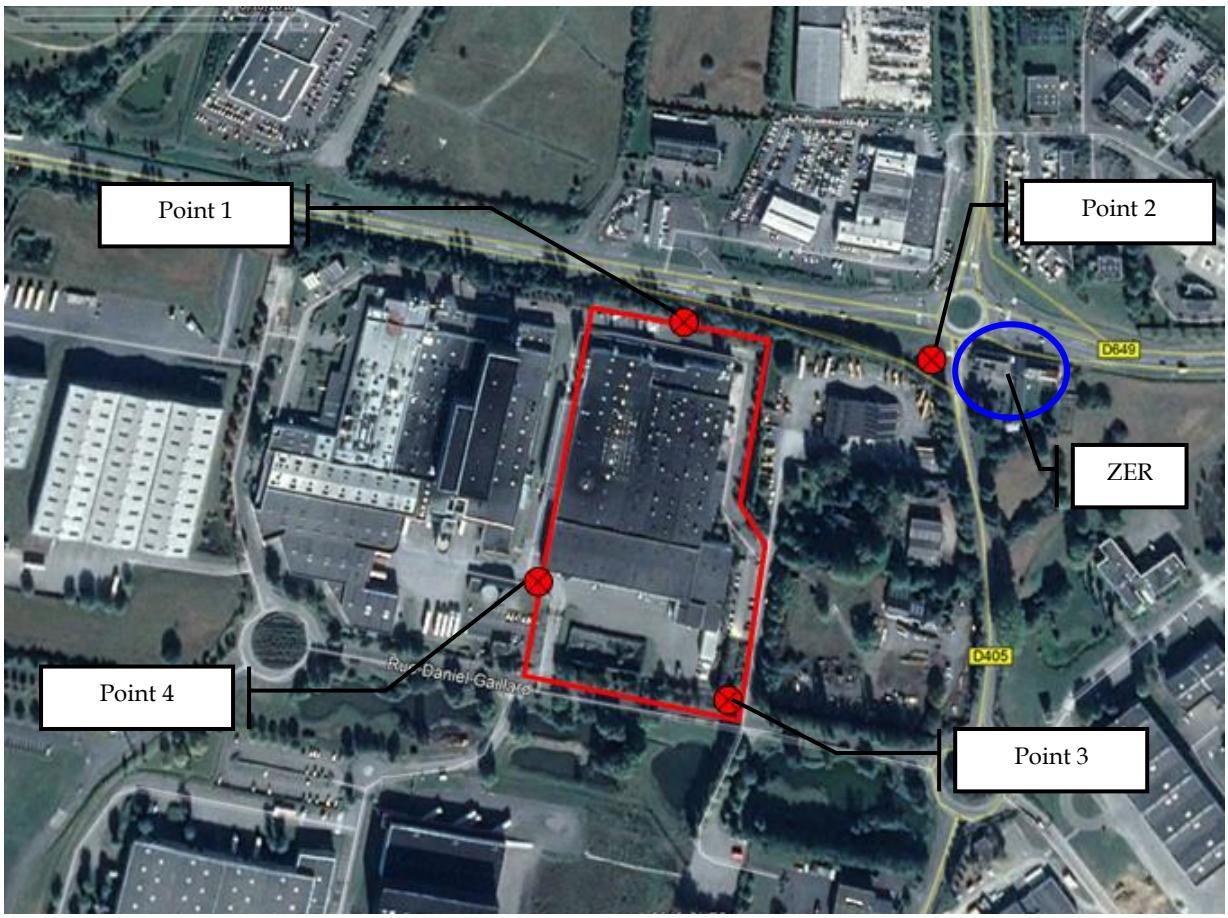

Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit

IV.2 Caractéristiques des points de mesures

Les Tableau 1 et Tableau 2 reprennent les caractéristiques des points de mesure.

Point	Photographie	Caractéristiques		Oui	Non
Point 1		Limites de propriété		X	
		Zone à émergence			X
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit	X	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
			Arrêt		X
Point 2		Limites de propriété			X
		Zone à émergence		X	
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit	X	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
			Arrêt		X

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure (1/2)

Point	Photographie	Caractéristiques		Oui	Non
Point 3		Limites de propriété		X	
		Zone à émergence			X
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit	X	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
			Arrêt		X
Point 4		Limites de propriété		X	
		Zone à émergence			X
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit	X	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
			Arrêt		X

Tableau 2: Caractéristiques des points de mesure (2/2)

V PERIODES DE MESURES

Les mesures acoustiques ont été réalisées (Tableau 3) :

- En période : ☒ diurne ☒ nocturne.
- Le site : ☒ en activité ☐ à l'arrêt.

Point	Localisation	Site en activité	
		Jour	Nuit
1	Limite de propriété Sud	12/05/2020 18h21 – 19h21	12/05/2020 à 23h35 au 13/05/2020 à 00h35
2	Limite de propriété Est	12/05/2020 18h15 – 19h15	12/05/2020 à 23h31 au 13/05/2020 à 00h31
3	Limite de propriété Nord	12/05/2020 18h27 – 19h28	12/05/2020 à 23h42 au 13/05/2020 à 00h43
4	Limite de propriété Sud-Ouest	12/05/2020 18h06 – 19h06	12/05/2020 à 23h24 au 13/05/2020 à 00h24

Tableau 3 : Périodes de mesures

Remarque :

Sur la période de fonctionnement le site est en activité normale. Aucun arrêt des installations de production ou autres anomalies, ayant pu entrainer une perturbation des mesures, n'a été portées à la connaissance d'Entime.

VI MATERIEL UTILISE

Le matériel utilisé est le suivant :

- Mesures environnement : Sonomètre type DUO, smart noise monitor 01 dB Class 1.
- Calibreur acoustique 01dB-Metravib, model cal21, Class 1.
- Logiciels :
  - ⇨ Transfert : dB Trait.
  - ⇨ Traitement : dB Trait.
- Accessoires :
  - ⇨ Pied tripode.
  - ⇨ Boule anti-vent.

VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'interprétation des résultats des mesures, le rappel de certaines définitions est donné ci-dessous :

1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court (LAeq) : il est obtenu sur un intervalle de temps court, appelé durée d'intégration qui est symbolisé par τ. Cette durée d'intégration dépend de la durée du phénomène observé mais elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10s.

2. Bruit résiduel : bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet de la plainte. (ensemble des bruits habituels, en l'absence du bruit du site).

3. Bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, objet de la plainte, qui sera à distinguer du bruit ambiant dans la mesure. (bruit du à l'activité du site).

4. Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches ou éloignées. (bruit total, comportant le bruit particulier).

5. Emergence : l'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier. (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel).

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions acoustiques continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (site étudié en activité) et du bruit résiduel (site étudié à l'arrêt), soit L_{Aeq} du bruit ambiant – L_{Aeq} du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit des installations étudiées.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans ce cas, lorsque L_{AEQ} – L_{A50} est supérieure à 5 dB(A), l'émergence est alors égale à la différence entre les indices fractiles L_{A50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Emergence = LAeq (ambiant) – LAeq (résiduel), si LAeq – L50 < 5 dB(A)

Emergence = L50 (ambiant) – L50 (résiduel), si LAeq – L50 > 5 dB(A)

Ainsi, dans le cadre de l'étude, nous utiliserons les indicateurs d'émergence les plus réalistes et les plus représentatifs des lieux étudiés.

La définition mathématique du L_{Aeq} court est :

$$L_{Aeq,Tpart} = 10\log\left[\frac{1}{T_{part}}\sum_{i=1}^{i=n} t_i \times 10^{0,1L_{Aeq,t_i}}\right]$$

Avec :

- T = durée de l'intervalle de référence.
- LAeq,ti = niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i.
- ti = durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec Σti = T).

Le L_{Aeq} court permet d'obtenir une représentation plus fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage.

VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

VIII.1 Seuils applicables

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE et l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 fixent (Tableau 4) :

- Des valeurs sonores admissibles en limites de propriété.
- Des valeurs admissibles d'émergence, dans les zones à émergence réglementées (ZER).

Textes règlementaires	**Niveau de bruit ambiant dans les ZER** (incluant le bruit de l'établissement)	**Jour (diurne)** Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)	**Nuit (nocturne)** Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne)
Niveaux de bruit ambiant admissibles en limites de propriété - dB (A)			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	-	70	60
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006	-	70	60
Emergence admissible – dB(A)			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6	4
	> à 45 dB(A)	5	3
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006	> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6	4
	> à 45 dB(A)	5	3

Tableau 4 : Niveaux limites et émergence admissibles

VIII.2 Norme NFS 31-010

Les conditions météorologiques peuvent influer sur les résultats des mesures. Conformément à la norme NFS 31-010 de décembre 1996 et la norme NFS 31-010/A1 de décembre 2008, il convient d'estimer chacune des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température suivant les conditions décrites dans le Tableau 5.

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 5 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1)

La matrice correspondante pour la caractérisation des conditions météorologiques lors des mesurages est donnée dans le Tableau 6 (paragraphe 5.4 de la norme).

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

Tableau 6 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques

Avec :

- - - : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.
- - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.
- Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.
- + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
- + + : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

IX CONDITIONS DES MESURAGES

Les conditions de mesurages aux points considérés, représentatifs du bruit ambiant sont données dans le Tableau 7.

Les enregistrements sonores et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1

Situation	**Activité**							
Point	**1**		**2**		**3**		**4**	
Période	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Durée mesure (min)	60	60	60	60	60	60	60	60
Ciel	Nuageux avec éclaircies							
Vent (m/s)	Vent fort 3,4 à 5,4 m/s	Vent moyen 1,6 à 3,3 m/s	Vent fort 3,4 à 5,4 m/s	Vent moyen 1,6 à 3,3 m/s	Vent fort 3,4 à 5,4 m/s	Vent moyen 1,6 à 3,3 m/s	Vent fort 3,4 à 5,4 m/s	Vent moyen 1,6 à 3,3 m/s
Direction vent	N – S							
T° (°C)	12,5	9,2	12,5	9,2	12,5	9,2	12,5	9,2
Humidité (%)	43	43	43	43	43	43	43	43
Conditions météorologiques	U3/T2	U3/T4	U4/T2	U4/T4	U3/T2	U3/T4	U1/T2	U1/T4
Observations	Trafic important sur la D649 Pas d'observation spécifique de bruit en provenance du site		Trafic important sur la D649 Pas d'observation spécifique de bruit en provenance du site		-	Camion frigorifique en fonctionnement sur le site.	Portail automatique	-

Tableau 7 : Conditions des mesures

*U1/T4 : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

*U1/T2 : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.

*U3/T2 : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

*U3/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.

*U4/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

*U4/T2 : Effets météorologiques nuls ou négligeables.

X HISTORIQUE DES CAMPAGNES PRECEDENTES

Le Tableau 8 et le Tableau 9 présentent les résultats des mesures acoustiques réalisées en 2015 par la société Kalies.

Point	Niveaux de bruit mesurés – LAeq en dB(A)				Emergence calculée-dB(A)
	Site en activité		Site à l'arrêt		
	Leq	L50	Leq	L50	Jour
1	66,9	66,2	-	-	-
2	67,7	65,8	67,7	64,8	0,0
3	61,8	56,8	-	-	-
4	67,2	62,8	-	-	-

Tableau 8 : Historique des mesures acoustiques – période diurne (campagne de 2015)

Point	Niveaux de bruit mesurés – LAeq en dB(A)				Emergence calculée-dB(A)
	Site en activité		Site à l'arrêt		
	Leq	L50	Leq	L50	Nuit
1	63,1	61,9	-	-	-
2	61,7	52,1	61,5	46,0	+ 6,1
3	58,6	53,2	-	-	-
4	63,0	61,4	-	-	-

Tableau 9 : Historique des mesures acoustiques – période nocturne (campagne de 2015)

XI RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures sont donnés dans :

- Le Tableau 10 pour les valeurs sonores en limites de propriété.
- Le Tableau 11 pour les valeurs d'émergence.

Les enregistrements et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1.

Note :

- *si $L_{AEQ} - L_{50} > 5$ dB(A)- bruit résiduel, alors : Emergence = L_{50}[bruit ambiant] - L_{50}[bruit résiduel]*
- *si $L_{AEQ} - L_{50} \leq 5$ dB(A)- bruit résiduel, alors : Emergence = L_{Aeq}[bruit ambiant] - L_{Aeq}[bruit résiduel]*

Niveaux de bruit ambiant en limites de propriété - en dB (A)						
Site en activité	**Jour (diurne)** Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)			**Nuit (nocturne)** Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne)		
Points	**LAeq**	**L50**	**Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral**	**LAeq**	**L50**	**Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral**
1	61,0	59,7	70	58,4	55,8	60
2	59,0	56,6	70	51,4	47,2	60
3	54,6	51,9	70	54,6	51,1	60
4	60,3	58,1	70	54,8	52,9	60

Tableau 10 : Niveaux sonores en limite de propriété (mai 2020)

Emergence – en dB(A)						
Jour (diurne) Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)						
Point	**Bruit ambiant**		**Bruit résiduel**		**Emergence calculée**	**Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral**
	LAeq	**L50**	**LAeq**	**L50**		
2	**59,0**	56,6	**67,7**	64,8	+ 0,0	+5
Nuit (nocturne) Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne)						
Point	**Bruit ambiant**		**Bruit résiduel**		**Emergence calculée**	**Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral**
	LAeq	**L50**	**LAeq**	**L50**		
2	51,4	**47,2**	61,5	**46,**0	+1,2	+3

Tableau 11 : Niveaux d'émergence mesurés (mai 2020)

XII CONCLUSION

Les mesures réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, en période diurne et nocturne, sont conformes aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Depuis la campagne de mesurage réalisée en 2015 on constate une diminution des niveaux sonores en limite de propriété du site.

Le bruit au niveau de la zone à émergence réglementée est fortement impacté par le trafic routier en période diurne avec un bruit impulsionnel marqué important (écart en les niveaux sonores maximum et minimum proche de 30 dB(A)). Ce constat est plus relatif en période nocturne où l'on constate un niveau d'émergence calculé plus élevé restant toutefois inférieur à la valeur réglementaire de + 3 dB(A).

Annexe 1

Enregistrements sonores

Point n°1

Période : ☒ Jour ☐ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

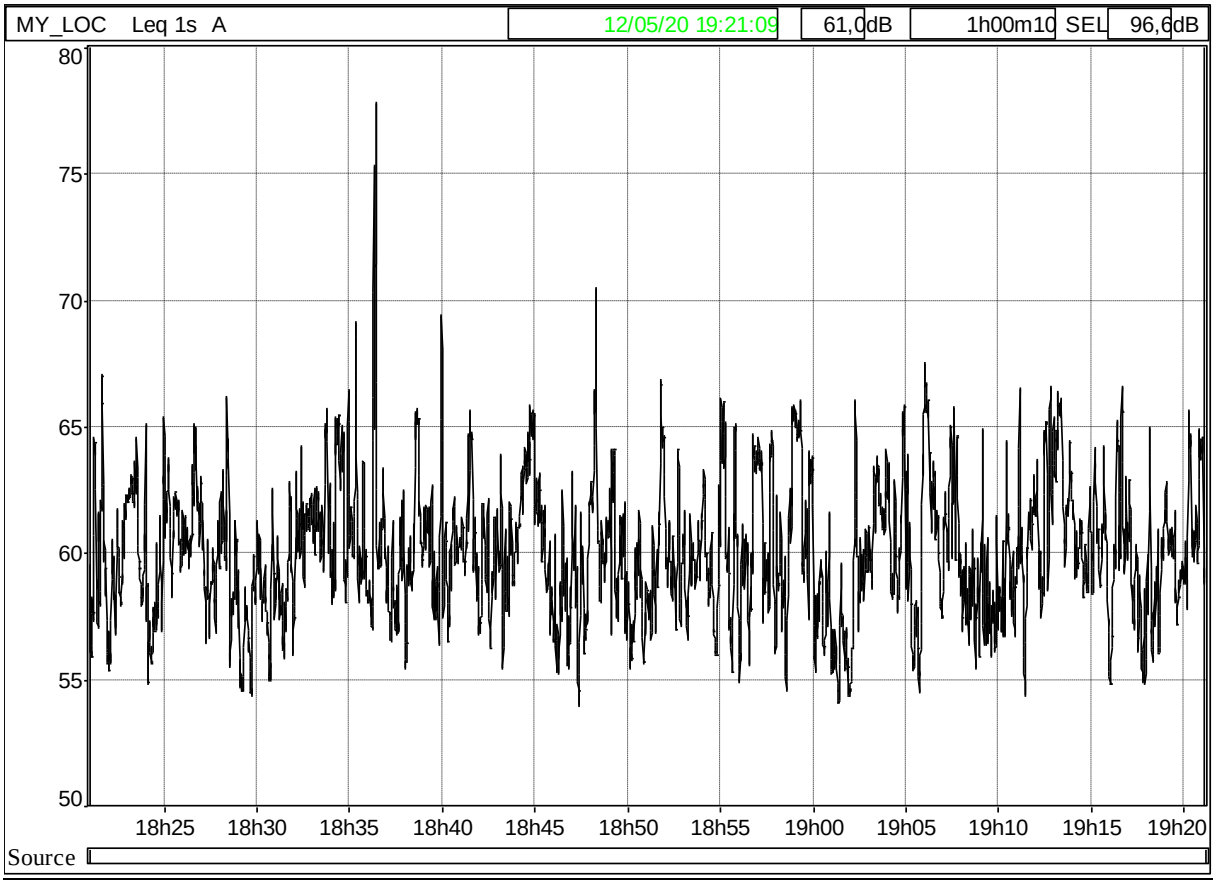

Fichier	20200512_182100_192110.cmg								
Début	12/05/20 18:21:00								
Fin	12/05/20 19:21:10								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	61,0	54,0	77,8	56,6	59,7	63,7

Point n°1

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

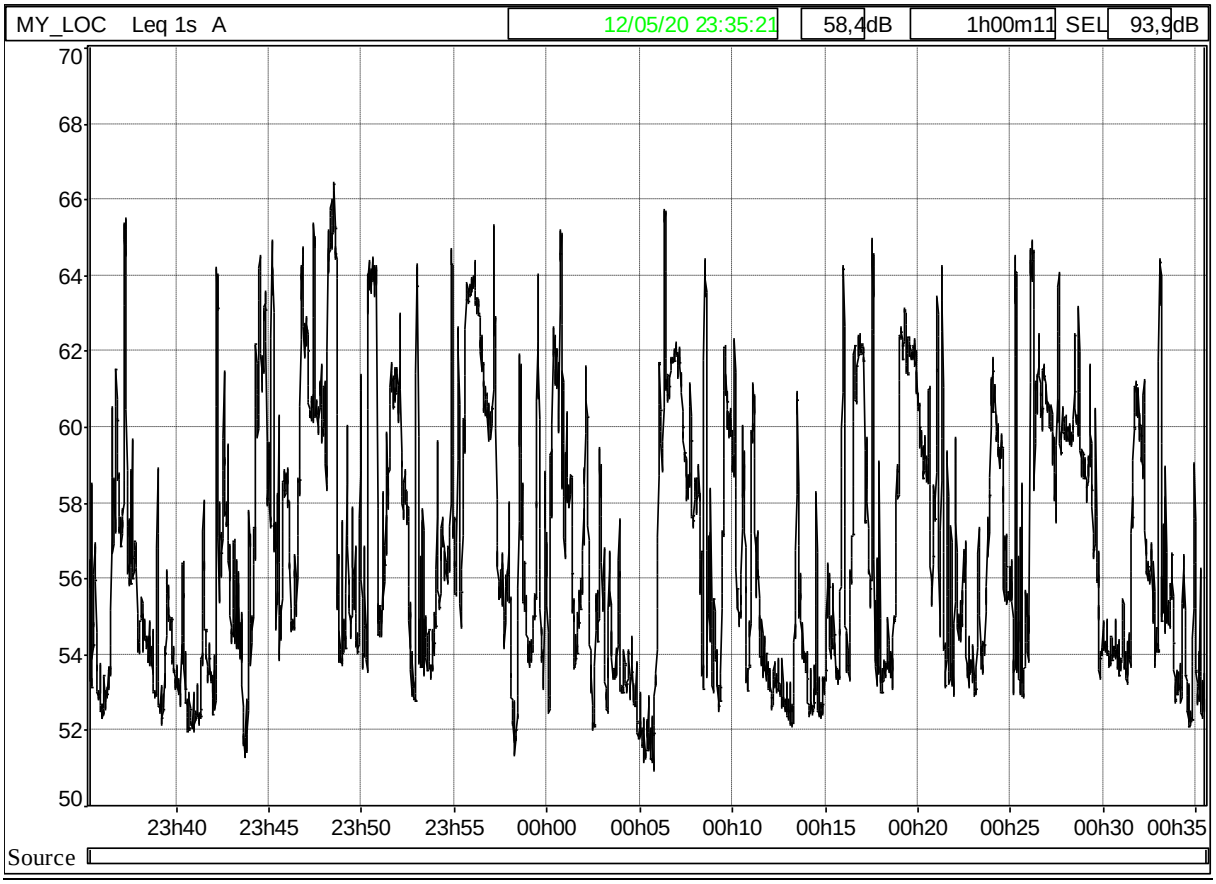

Fichier	20200512_233521_000000_1.CMG								
Début	12/05/20 23:35:21								
Fin	13/05/20 00:35:32								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	58,4	50,9	66,4	52,9	55,8	61,8

Point n°2

Période : ☒ Jour ☐ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

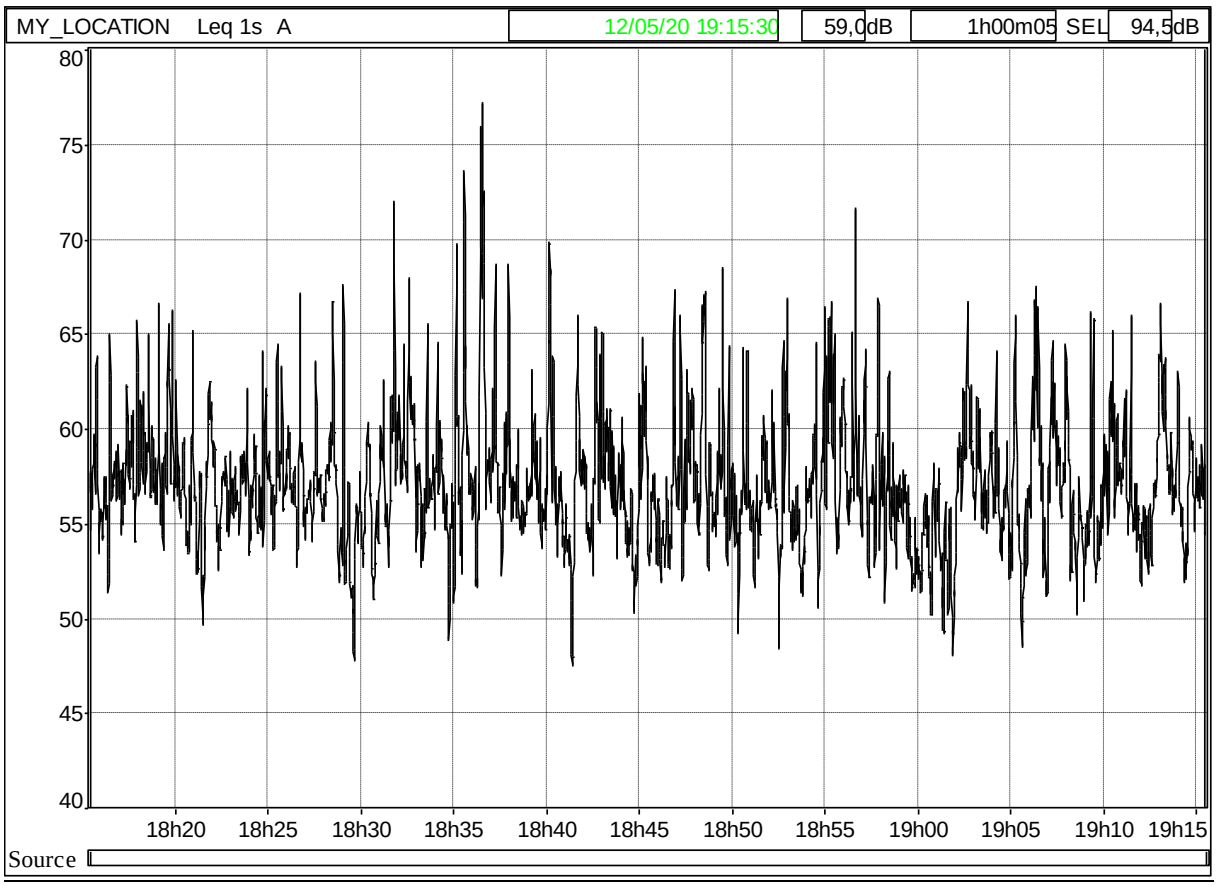

Fichier	20200512_181526_191530.cmg								
Début	12/05/20 18:15:26								
Fin	12/05/20 19:15:31								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L1(
MY_LOCATION	Leq	A	dB	59,0	47,5	77,2	53,1	56,6	61,:

Point n°2

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

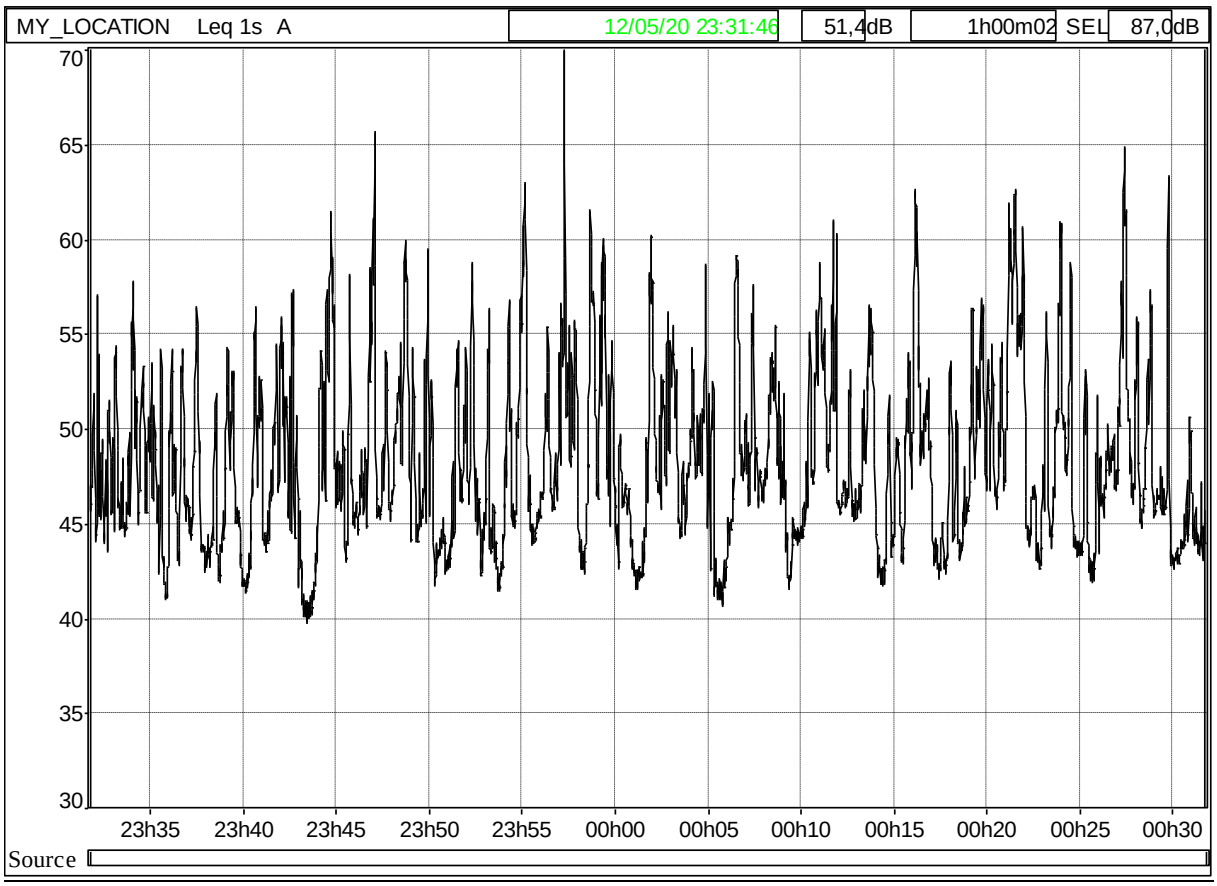

Fichier	20200512_233146_000000_1.CMG								
Début	12/05/20 23:31:46								
Fin	13/05/20 00:31:48								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L1(
MY_LOCATION	Leq	A	dB	51,4	39,8	70,0	43,0	47,2	54,(

Point n°3

Période : ☒ Jour ☐ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

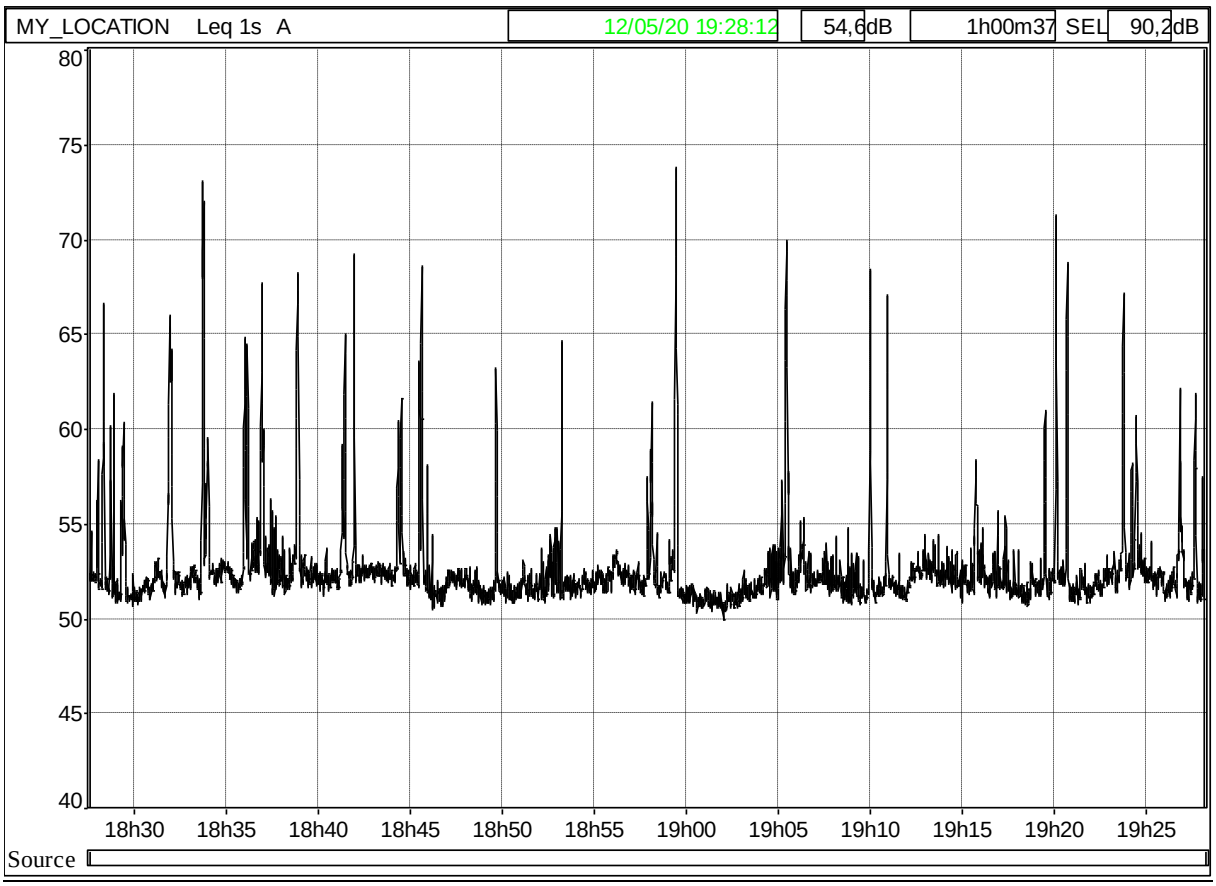

Fichier	20200512_182736_192813.cmg								
Début	12/05/20 18:27:36								
Fin	12/05/20 19:28:13								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L1(
MY_LOCATION	Leq	A	dB	54,6	49,9	73,8	51,0	51,9	53,(

Point n°3

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

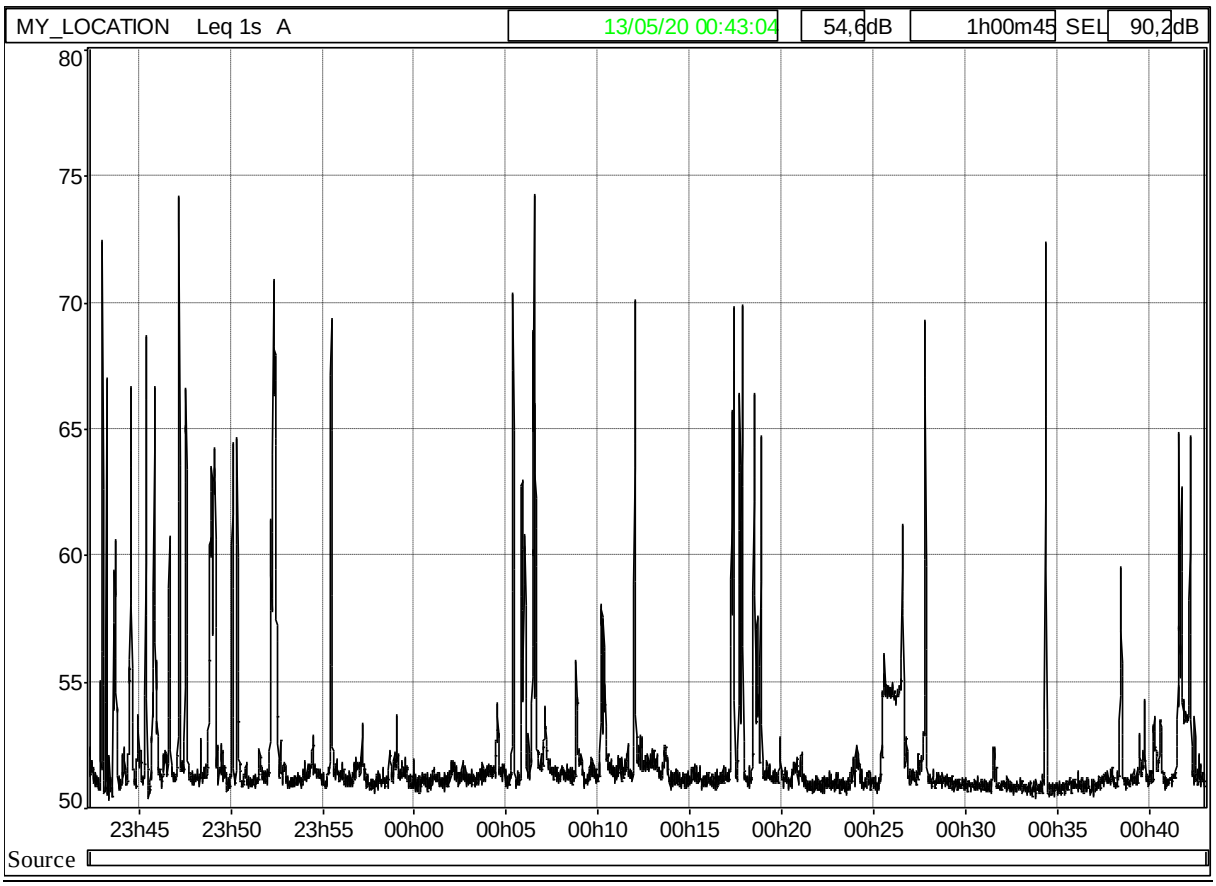

Fichier	20200512_234220_000000_1.CMG								
Début	12/05/20 23:42:20								
Fin	13/05/20 00:43:05								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L1(
MY_LOCATION	Leq	A	dB	54,6	50,3	74,2	50,7	51,1	54,(

Point n°4

Période : ☒ Jour ☐ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

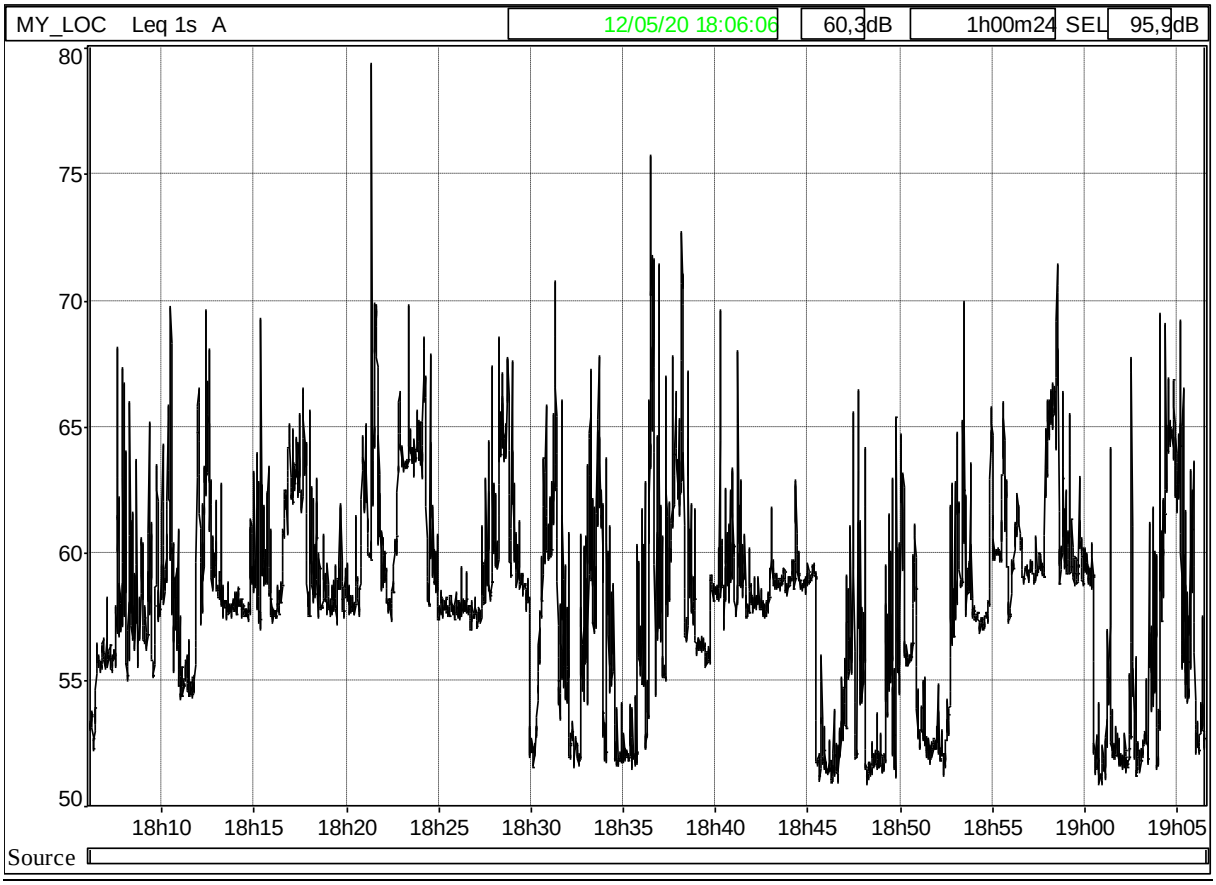

Fichier	20200512_180606_190633.cmg								
Début	12/05/20 18:06:06								
Fin	12/05/20 19:06:33								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	60,3	50,8	79,3	52,1	58,1	63,5

Point n°4

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

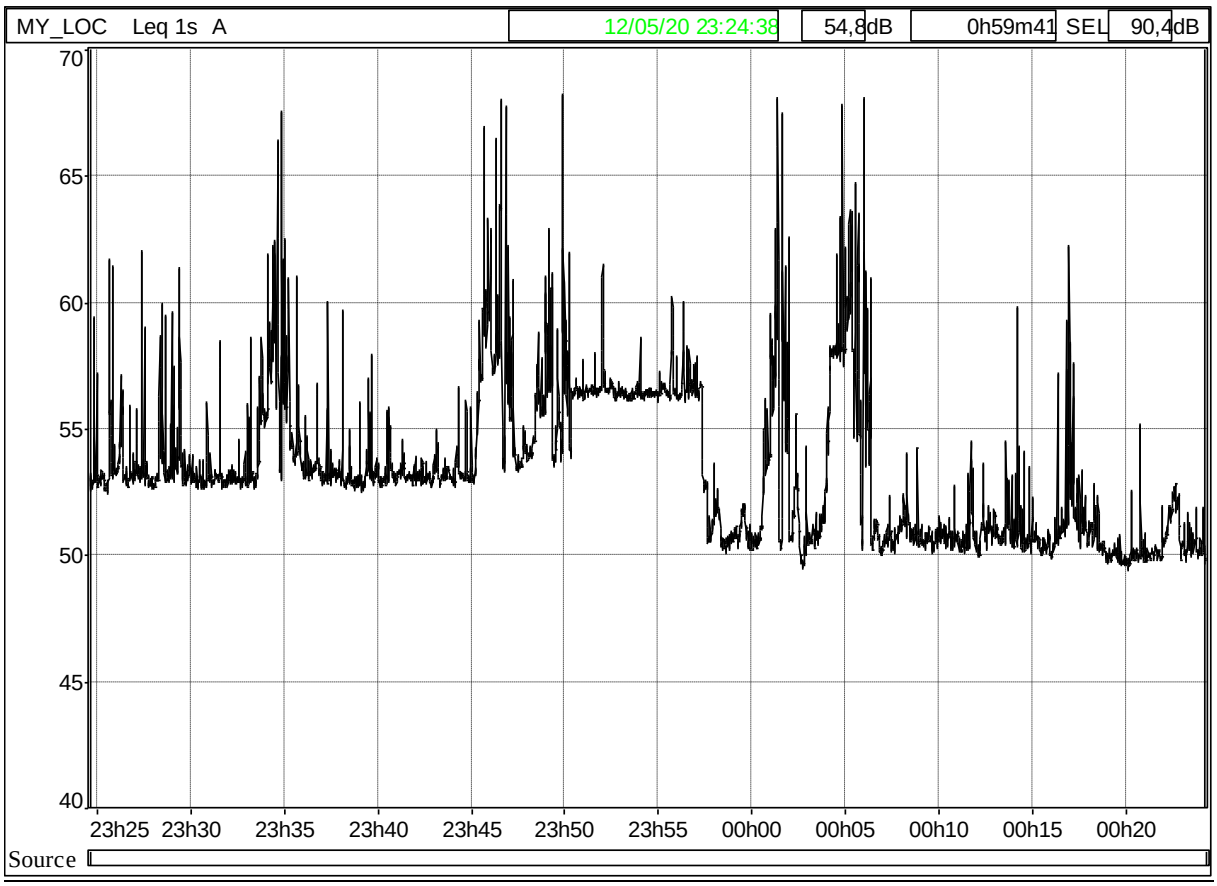

Fichier	20200513.cmg								
Début	12/05/20 23:24:38								
Fin	13/05/20 00:24:19								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	54,8	49,4	68,2	50,2	52,9	57,1

BRUIT ENVIRONNEMENTAL

MENISSEZ FRAIS

05 SEPTEMBRE 2023

A l'attention de Mme Bocquillion

SOCIÉTÉ MENISSEZ FRAIS

	Affaire suivie par J. DARQUE

Ind	Signataire MAPE	Date	Modifications
	Nom et visa		
0	J. DARQUE	07/09/2023	Création du document

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

TABLE DES MATIÈRES

1 OBJET DES MESURES 3

2 METHODE ET MOYENS UTILISES 3

3 DEFINITIONS 4

4 MATERIELS 7

5 DEROULEMENT DE L'INTERVENTION 7

6 LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE 8

7 BRUITS AMBIANTS DIURNES 10

8 BRUITS RESIDUEL DIURNE 14

9 BRUITS AMBIANTS NOCTURES 15

10 BRUITS RESIDUELS NOCTURES 19

11 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE DIURNE 20

12 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE NOCTURNE 21

13 METEO ET INFLUENCE SUR LES MESURES 22

14 CONCLUSIONS 24

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

1 OBJET DES MESURES

L'intervention consiste à mesurer et contrôler en limite de propriété et en zone à émergence règlementé, les niveaux de pression acoustique continu équivalent L_{Aeq}, de la société Menissez « frais » à Feignies (59).

2 METHODE ET MOYENS UTILISES

Modes opératoires et procédures :

Norme NF S 31-010 " méthode dite d'expertise " de décembre 1996.

Décrets, lois, arrêtés préfectoraux :

Arrêté préfectoral du 23 janvier 1997.

MÉTHODOLOGIE

Les mesures sont réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation sans déroger à aucune de ses dispositions «méthode dite d'expertise» à l'aide de sonomètres intégrateurs à analyse fréquentielle de classe 1.
L'étalonnage du sonomètre s'est effectué avant et après la série de mesure à l'aide d'une source de bruit étalon qui fournit un niveau de pression acoustique de 94 dB à la fréquence de 1000 Hz soit en régime continu un L_{Aeq} de 94 dB(A).
Le jour de la mesure la source a fourni la valeur initiale donc aucune correction n'a été nécessaire. À la fin des mesures un nouveau contrôle d'étalonnage a été effectué, et l'écart entre les deux valeurs de calibrages en valeur globale était inférieur aux 0,5 dB (A), valeur maximale recommandée par la norme NF S 31-010.

Les mesures ont été réalisées en périodes diurne et nocturne.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les valeurs des niveaux limites admissibles à :

	Niveau de bruits admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures	**Niveau de bruits admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures**
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Suivant l'arrêté du 23 janvier 1997, les émissions sonores de l'établissement ne doivent engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones réglementées :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jour fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

3 DEFINITIONS

Afin de bien comprendre les résultats obtenus, il semble nécessaire de donner la définition des différents termes que l'on utilisera :

Bruit ambiant : le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier : Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Au sens de l'arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

Bruit résiduel : Le bruit résiduel correspond au bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier, objet de la requête considérée. C'est l'environnement sonore existant en l'absence de toute activité de l'établissement. Lorsque l'arrêt de l'entreprise n'est pas possible, il existe deux possibilités :
Soit on réalise les mesures en des points qui bénéficient d'un effet dit « d'écran ».
Soit on choisit des points un peu éloignés de la société, mais qui sont représentatifs de l'environnement sonore moyen régnant au sein du quartier où est située l'entreprise.
Pour ces deux possibilités, on s'assure sur le terrain que nos mesures prennent en compte les équipements, infrastructures, installations et habitudes du voisinage, en l'absence d'activité de l'entreprise.

Au niveau du logiciel : Ce niveau correspond au bruit global moins l'ensemble des sources listées. On utilise généralement cet outil pour déterminer le niveau lié à l'activité (bruit particulier) en limite de propriété dans le cas de l'existence de sources extérieures (passage d'avions, cris d'enfants par exemple).

Émergence : L'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) soit L_{Aeq} du bruit ambiant – L_{Aeq} du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de "masque" du bruit de l'installation.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans le cas où la différence entre L_{Aeq} et L_{A50} est supérieure à 5 dB(A), l'indicateur d'émergence est alors la différence entre les indices fractiles L_{A50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Cependant, dans certains cas, le trafic étant continu nous choisissons comme indicateurs les L_{A90}. L'émergence sera la différence des L_{A90} de cette période en ce point.

Pour évaluer l'émergence, on peut donc utiliser les différents niveaux définis précédemment. Le choix des niveaux les plus représentatifs est fait par le jugement de la personne qui a réalisé les mesures avec examen de l'environnement sonore existant autour de l'entreprise, et qui a la connaissance des us et coutumes des lieux (discussion et informations, entre autre avec l'exploitant).

Par conséquent, pour cette étude, nous avons utilisé les indicateurs qui nous semblent les plus réalistes et représentatifs.

Unités :

L'unité utilisée pour les niveaux de pressions acoustiques est le décibel, également noté dB. Cette unité est le résultat d'un rapport logarithmique de niveaux de pressions acoustiques qui varie de 2.10^{-5} à $2.10^{1,5}$ Pascals (seuil de douleur). Cependant l'oreille n'a pas la même sensibilité à toutes les fréquences et suivant ces dernières, elle décèle des intensités différentes.
Aussi, pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise un décibel physiologique appelé décibel A [dB(A)].

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Le L_{Aeq}

Dans notre cas, on utilise le $l_{aeq,1s}$ appelé l_{aeq} court qui est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré a obtenu sur intervalle de temps de 1 seconde. Le l_{aeq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. Concernant cette étude, les mesures ont été réalisées chaque seconde sur une durée minimale de 30 min pour chaque point de mesurage.

Le niveau continu équivalent du bruit ambiant est donné par la formule suivante :

$$L_{Aeq,T_{amb}} = 10 * \log \left[\frac{1}{T_{amb}} * \sum_{i=1}^{N} \tau * 10^{0,1*(L_{Aeq,\tau})_i} \right]$$

Où

T_{amb} est la durée totale d'apparition du bruit ambiant : $T_{amb} = \tau * N$ = par exemple 30 min soit 1800 s

τ est la durée d'intégration choisie pour la détermination des L_{Aeq} courts = 1 s

N est le nombre total de valeurs de L_{Aeq} courts décrivant la contribution énergétique du bruit particulier considéré (1800).

$L_{Aeq,\tau}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court.

Par souci de commodité, nous noterons dès à présent le $L_{Aeq,T_{part}}$ comme le L_{Aeq} .

Le $L_{AN,\tau}$, indice fractile

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé "niveau acoustique fractile". Son symbole est $L_{AN,\tau}$: par exemple, $L_{A90,1s}$ que nous noterons désormais L_{A90} est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1s.

Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement supérieures et les deux bandes immédiatement inférieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Analyse effectuée à partir d'une acquisition de 1s (pour notre cas)		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Zone à émergence réglementée (ZER) :

On considère une zone à émergence réglementée (ZER), dans un rayon n'excédant pas 200 m, comme étant :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse).
Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (+ parties extérieures) qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4 MATERIELS

NUMÉRO DE SÉRIE	DÉSIGNATION DE L'APPAREIL	TYPE ET MARQUE	RÉFÉRENCE DU CERTIFICAT D'ÉTALONNAGE OU DE VÉRIFICATION
1894118	Sonomètre de classe 1	B&K 2260	Avant et après chaque série de mesures
0003633	Sonomètre de classe 1	Larson Davis 831	Avant et après chaque série de mesures
Version 2.0	Logiciel de traitement	B&K Evaluator 7820	Dernière version
1898054	Calibreur acoustique de classe 1	B&K 4231	B&K

Le module Filtre Temps Réel a été utilisé pour les mesures intégrées des sonomètres, il permet l'analyse fréquentielle des environnements sonores par bandes de tiers d'octave ou d'octave.

Les sonomètres satisfont aux normes françaises NF S 31-109 et NF EN 60804 ainsi qu'aux normes proposées par CEI pour les sonomètres intégrateurs de classe 1, notamment la CEI 804.

5 DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

Les dates et horaires des mesures sont précisés dans les tableaux des résultats.
La localisation des différents points de mesures est précisée dans le tableau ci-dessous.

INTERVENANT : Monsieur Jérôme SZYMCZAK.

«Trame rapport visite initiale AAL - Version 2 du 04/11/19 »
La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

6 LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE

Point de mesure	Emplacement	Type de bruit mesuré (période diurne et nocturne)
1	Point de mesure situé en limite de propriété Nord, le long de la clôture que sépare le site de la D649 (route de Valenciennes) à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ	Bruit ambiant.
2	Point de mesure situé sur un terre-plein proche des ZER, qui se trouvent derrière le restaurant du 131 rue de Valenciennes à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ	Bruit ambiant et résiduel
3	Point de mesure situé en limite de propriété à l'angle Sud du site le long de la rue Daniel Gaillard et dans le prolongement d'un parking à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ	Bruit ambiant
4	Point de mesure situé en limite de propriété Sud-Ouest, au niveau de l'entrée chauffeurs le long de la rue Daniel Gaillard proche de la grille automatique à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ	Bruit ambiant

Situation :

Les microphones étaient installés à plus de 1 m de toute surface verticale réfléchissante.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

7 BRUITS AMBIANTS DIURNES

BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 1

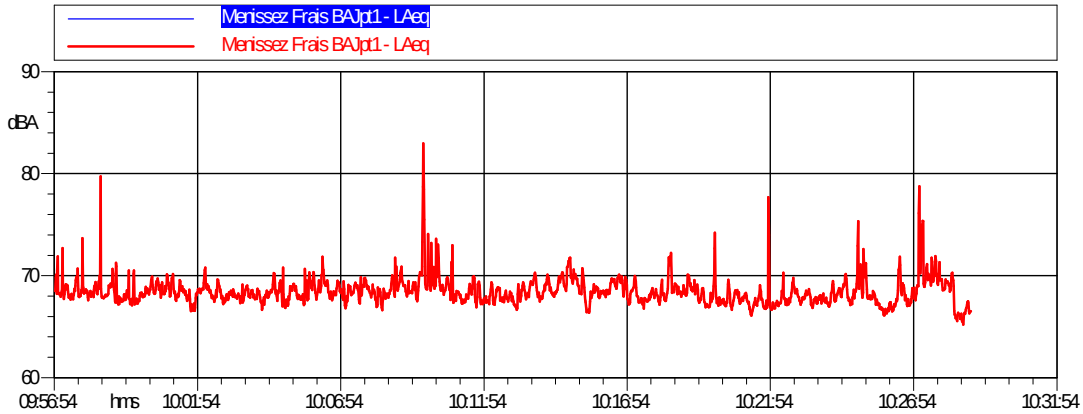

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	09:56:54	32 minutes	68,7	68,3	67,3

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **68,7dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.
- Echappement d'air
- Fonctionnement de ventilateurs
- Travaux

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 2

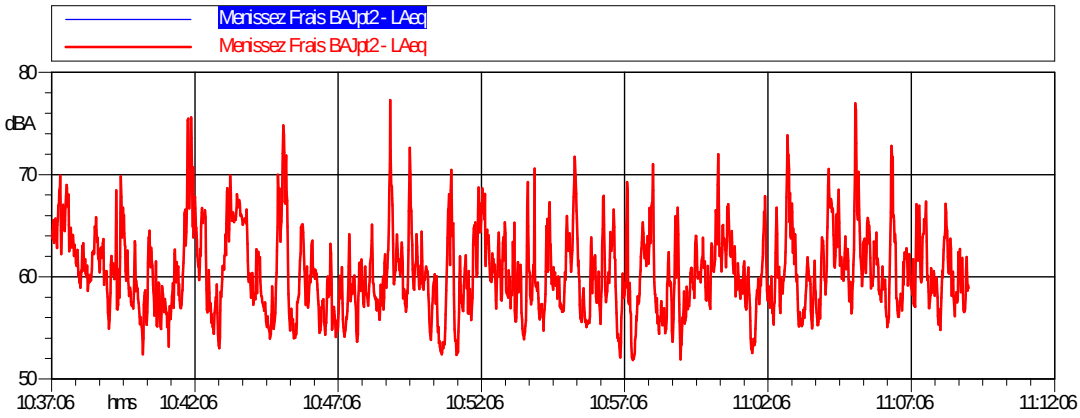

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	10:37:06	32 minutes	62,8	60,1	55,8

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de 62,8dB(A). Pour ce point nous retenons le L_{A90} de **55,8dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.
- Fonctionnement du site Menissez en fond sonore quand il y a une période de calme avec la D649

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 3

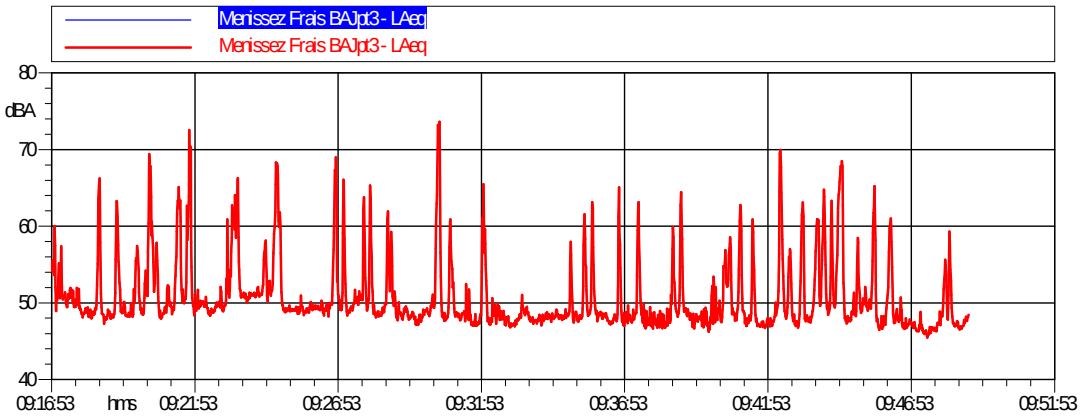

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	09:16:53	32 minutes	55,7	49,1	47,4

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **55,7dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel GAILLARD.
- Fonctionnement de ventilateurs

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 4

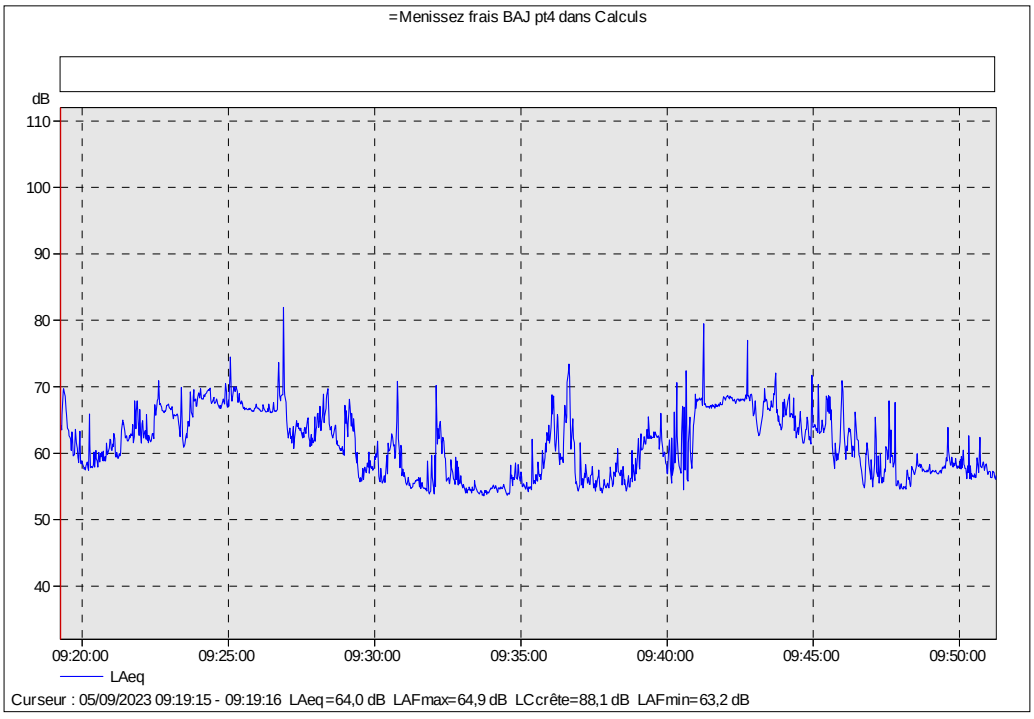

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	09:19:15	32 minutes	64,1	61,2	55,2

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **64,1dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel Gaillard
- Arrivées et départs de camions.
- Fonctionnement de ventilateurs

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

8 BRUITS RESIDUEL DIURNE

BRUIT RESIDUEL DE JOUR AU POINT N°2

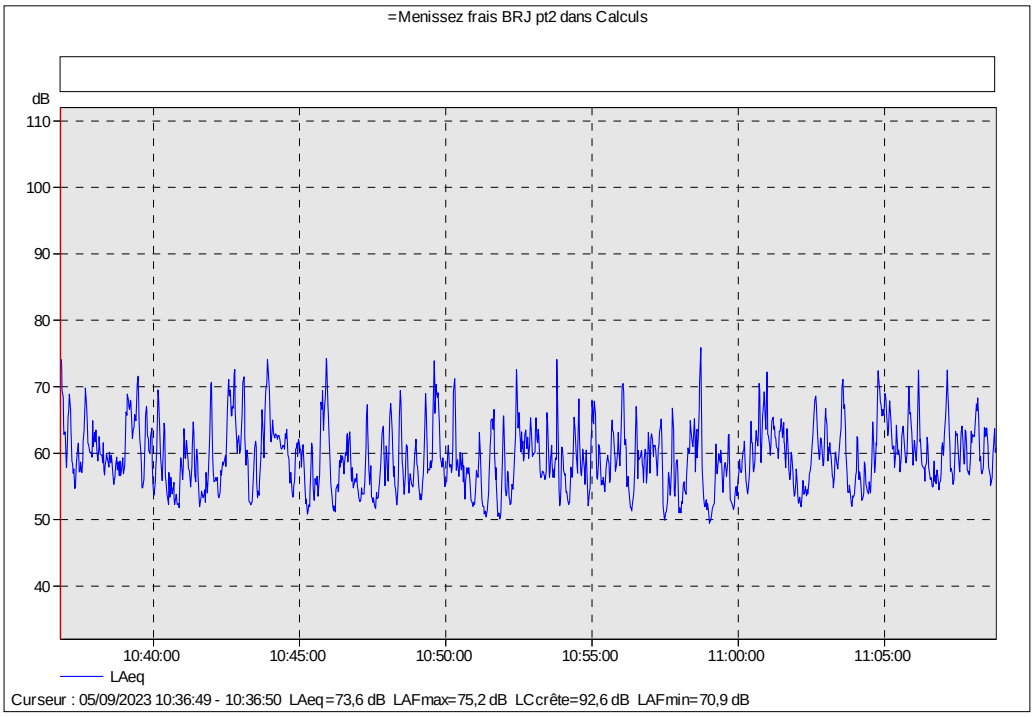

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	10:36:49	32 minutes	62,5	59,0	53,4

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de 62,5dB(A). Pour ce point nous retenons le L_{A90} de **54,4dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

9 BRUITS AMBIANTS NOCTURES

BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°1

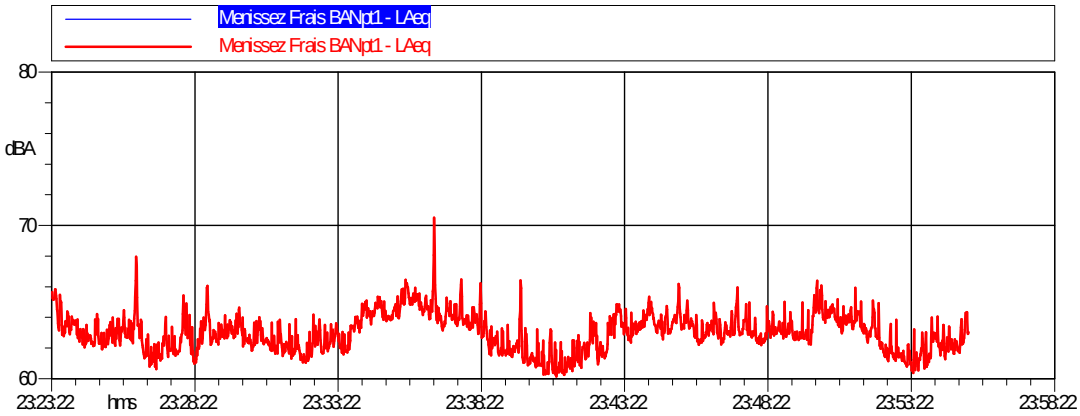

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	23:23:22	32 minutes	63,2	63,0	61,5

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **63,2dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la D649 en fond.
- Echappement d'air
- Fonctionnement de ventilateurs

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°2

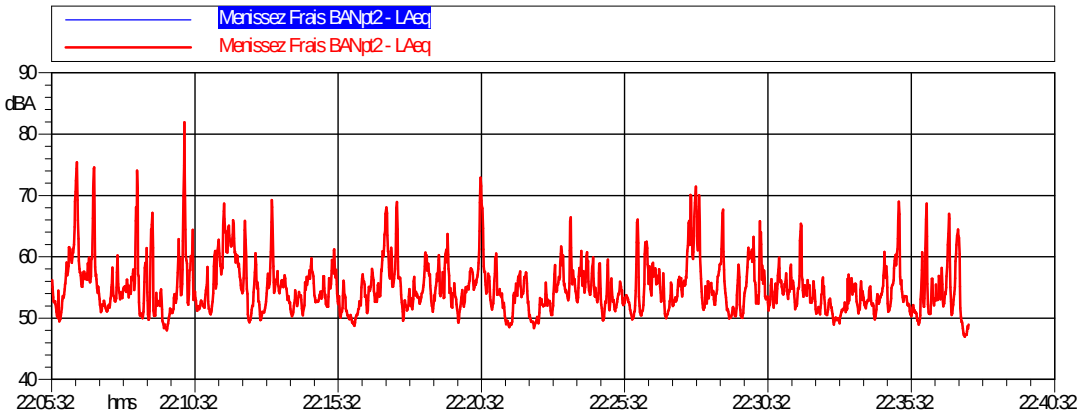

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	22:05:32	32 minutes	59,0	54,4	50,8

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de 59,0dB(A). Pour ce point nous retenons le L_{A90} de **50,8dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.
- Fonctionnement du site Menissez en fond sonore quand il y a une période de calme avec la D649

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINTN°3

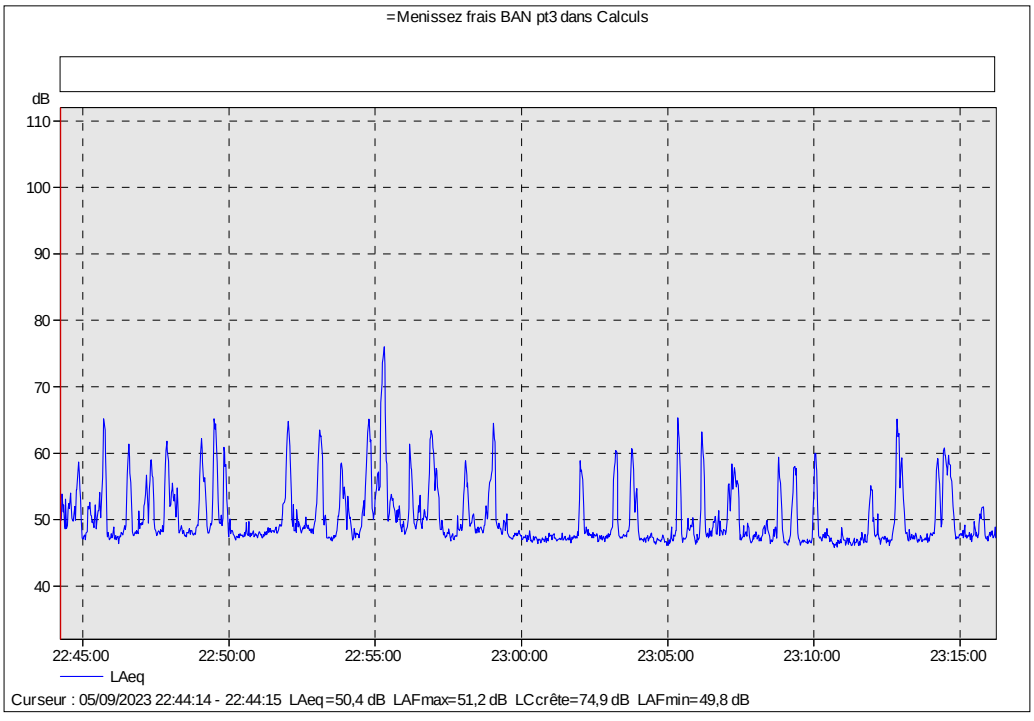

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	22:44:14	32 minutes	54,8	48,4	46,9

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **54,8dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel GAILLARD.
- Fonctionnement de ventilateurs

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°4

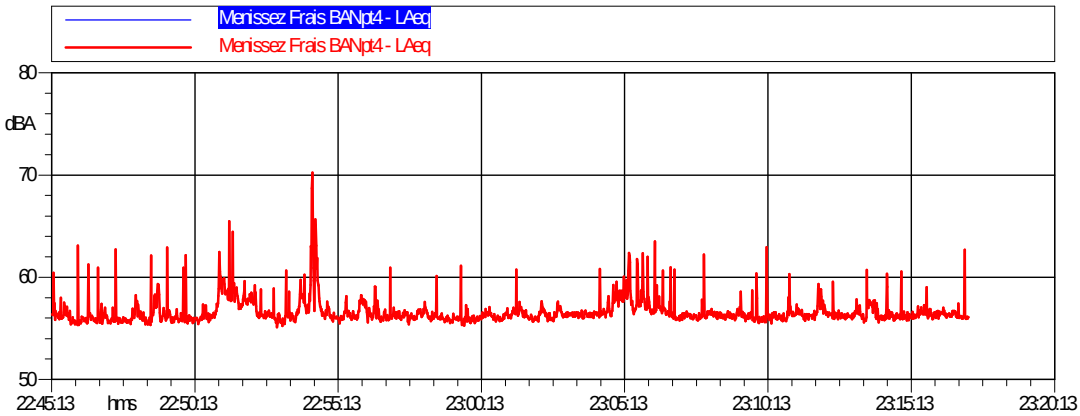

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	22:45:13	32 minutes	56,9	56,3	55,8

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de **56,9dB(A)**.

Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel Gaillard
- Arrivées de camions.
- Fonctionnement de ventilateurs
- Impacts dans des remorques de camions à quai.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

10 BRUITS RESIDUELS NOCTURES

BRUIT RESIDUEL DE NUIT AU POINT N°2

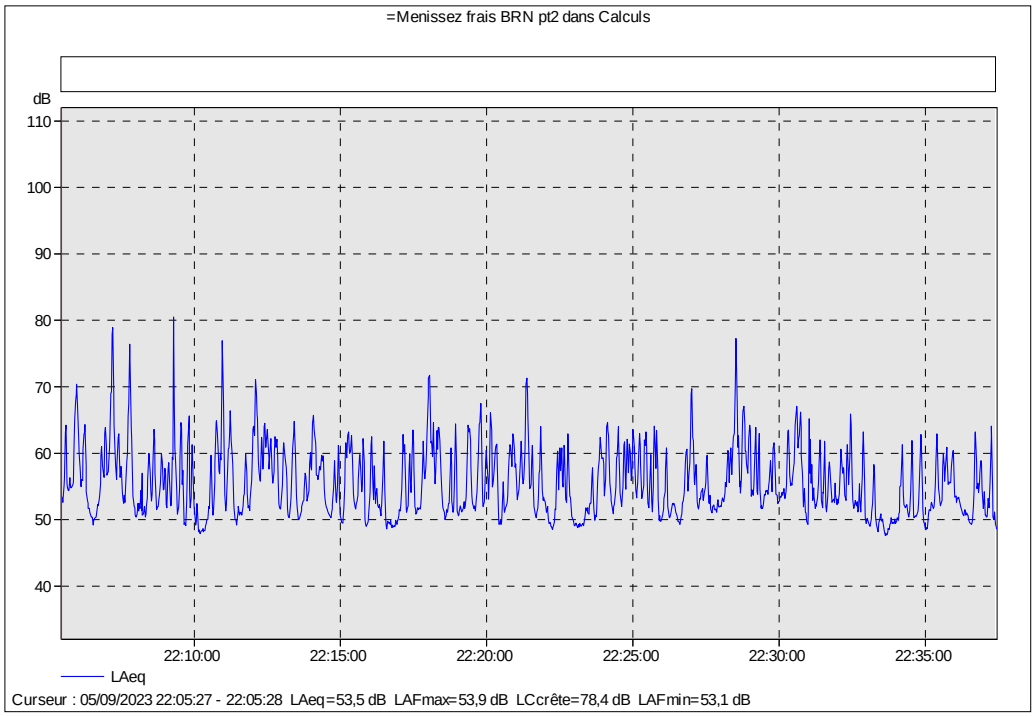

Date des mesures	Heure de début	Durée d'enregistrement	Niveau L_{Aeq}	Niveau L_{A50}	Niveau L_{A90}
05/09/2023	22:05:27	32 minutes	60,1	54,4	50,0

Remarque : En ce point le L_{Aeq} du niveau global ambiant est de 60,1dB(A). Pour ce point nous retenons le L_{A90} de **50,0dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

11 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE DIURNE

MESURES	Période	Paramètres de mesure	POINT1	POINT2	POINT3	POINT4
Mesures du bruit ambiant	Période de jour (7h–22h)	**Le 05/09/23**				
		L_{Aeq} mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près	**68,5**	63,0	**55,5**	**64,0**
		L_{A50} mesuré en dB(A)	68,3	60,1	49,1	61,2
		L_{A90} mesuré en dB(A)	67,3	**55,8**	47,4	55,2
		Limite réglementaire en dB(A)	**70,0**	**/**	**70,0**	**70,0**
		Position vis-à-vis de la réglementation	☺ : Conforme	/	☺ : Conforme	☺ : Conforme
Mesures du bruit résiduel		**Le 05/09/23**				
		L_{Aeq} mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près	/	62,5	/	/
		L_{A50} mesuré en dB(A)	/	59,0	/	/
		L_{A90} mesuré en dB(A)	/	**53,4**	/	/
Émergence		Émergence règlementaire en dB(A)	/	**+5,0**	/	/
		Émergence calculée arrondie à 0,5dB(A)	/	**+2,5**	/	/
		Position vis-à-vis de la réglementation	/	☺ : Conforme	/	/

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

12 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE NOCTURNE

MESURES	Période	Paramètres de mesure	POINT1	POINT2	POINT3	POINT4
Mesures du bruit ambiant	Période de nuit (22h–7h)	**Le 05/09/23**				
		L_{Aeq} mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près	**63,0**	59,0	**55,0**	**57,0**
		L_{A50} mesuré en dB(A)	63,0	54,4	48,4	56,3
		L_{A90} mesuré en dB(A)	61,5	**50,8**	46,9	55,8
		Limite réglementaire en dB(A)	**60,0**	**/**	**60,0**	**60,0**
		Position vis-à-vis de la réglementation	☹ : Dépassement		☺ : Conforme	☺ : Conforme
Mesures du bruit résiduel		**Le 05/09/23**				
		L_{Aeq} mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près	/	60,0	/	/
		L_{A50} mesuré en dB(A)	/	54,4	/	/
		L_{A90} mesuré en dB(A)	/	**50,0**	/	/
Émergence		Émergence règlementaire en dB(A)	/	**+3,0**	/	/
		Émergence calculée arrondie à 0,5dB(A)	/	**+1,0**	/	/
		Position vis-à-vis de la réglementation	/	☺ : Conforme	/	/

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

13 METEO ET INFLUENCE SUR LES MESURES

Les bulletins météorologiques donnés par Météo France et les relevés sur site sont les suivants :

Au 05 septembre 2023 :
Le jour, ciel dégagé températures comprises entre 24°C et 27°C. Vent nul.
La nuit, ciel dégagé, températures comprises entre 22°C et 24°C. Vent nul.

Les conditions météorologiques peuvent influer sur le résultat de deux manières :

- Par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone, il convient donc de ne pas faire de mesurage quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s ou en cas de pluie marquée
- Lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagations liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.
- Il convient d'estimer chacune des caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température suivant les conditions décrites ci-dessous, lorsque l'éloignement du microphone à la source de bruit est supérieur à 40 m :

U1	Vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source récepteur.	**T1**	Jour **et** fort ensoleillement **et** surface sèche **et** peu de vent.
U2	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire **ou** vent fort, peu contraire	**T2**	Même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée.
U3	Vent nul **ou** vent quelconque de travers.	**T3**	Lever du soleil **ou** coucher du soleil **ou** temps couvert et venteux et surface pas trop humide).
U4	Vent moyen à faible portant **ou** vent fort peu portant (environ 45°).	**T4**	Nuit **et** (nuageux ou vent).
U5	Vent fort portant.	**T5**	Nuit et ciel dégagé et vent faible.

	U1	**U2**	**U3**	**U4**	**U5**
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

-- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;
- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;
Z Effets météorologiques nuls ou négligeables ;
+ État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;
++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore ;

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Les estimations qualitatives de l'influence des conditions météorologiques sur les points de mesure sont :

Période	Point 1	Point 2	Point 3	Point ZER
Ambiant diurne	(U3,T2)	(U3,T2)	(U3,T2)	(U3,T2)
Influence diurne	-	-	-	-
Ambiant nocturne	(U3,T5)	(U3,T5)	(U3,T5)	(U3,T5)
Influence nocturne	+	+	+	+

Estimations des caractéristiques météorologiques pour chacun des points de mesure

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

14 CONCLUSIONS

Les mesures de bruit réalisées en limite de propriété de la société Menissez « frais » du site de Feignies (59) sont représentatives de l'environnement sonore des lieux. Les résultats sont les suivants :

Les niveaux de pression sonore qui ont été mesurés sont corrélés aux divers trafics routiers/aériens et autres bruits environnementaux présents aux abords du site.

Les bruits environnementaux sont constitués principalement par
- Trafic routier important de la D649 (route de Valenciennes)
- trafic routier de la rue Daniel Gaillard

Les bruits provenant de la société Menissez « maison » sont constitués :

- Période diurne et nocturne : entrées et sortie des camions sur le site, échappements d'air, démarrage d'un « compresseur » par alternance et bruit de ventilateurs.

NIVEAUX AMBIANTS MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE :

L'arrêté préfectoral du site du 23 janvier 1997 définit comme émergence en ZER :
- +5 dB(A) en période diurne
- +3 dB(A) en période nocturne

- L'émergence calculée en période diurne est **inférieure** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997
- L'émergence calculée en période nocturne est **inférieurs** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997

L'arrêté préfectoral du site du 23 janvier 1997 définit comme valeurs en limite de propriété :
- 70dB(A) en période diurne
- 60dB(A) en période nocturne

- Les niveaux en limite de propriété mesurés en période diurne sont **inférieurs** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997.
- Les niveaux en limite de propriété mesurés en période nocturne sont inférieurs à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997, sauf pour le **point 1 où nous avons un dépassement** par rapport au bruit des ventilateurs et « compresseurs ».

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

ANNEXE 10 - MEMOIRE EN REPONSE AUX REMARQUES DU CERFA CAS PAR CAS DEPOSE LE 18 OCTOBRE 2024

MEMOIRE DE REPONSE

MENISSEZ FRAIS
FEIGNIES (59750)
KA19.03.031

Réponses à la demande de compléments relative au formulaire de demande d'examen au cas par cas

Kalies
ÉTUDES & CONSEILS EN ENVIRONNEMENT
ET RISQUES INDUSTRIELS

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
01/04/2024	1	Version initiale
22/04/2025	2	Version finalisée

Ce dossier a été réalisé par :

Kalies
Agence Nord
16, rue Louis Néel
59260 LEZENNES

Rédigé par :

POCHOLLE Elodie **Cheffe de projet**

PREAMBULE

En date du 18 octobre 2024, la société Menissez Frais a déposé en Préfecture du Nord un cerfa d'examen au cas par cas pour le projet de « Mise en place d'une ligne Prémium 2, d'installations annexes et d'une chaudière à huile thermique » (référence KALIES – KA19.03.031).

Suite à l'instruction du cerfa cas par cas précédemment évoqué par la DREAL, le cerfa a été jugé incomplet, des remarques et demandes de compléments ont été formulées par l'administration, auxquelles le pétitionnaire s'est attaché à répondre.

Le présent document est établi en réponse aux observations contenues au sein de cet avis.

Chaque observation fait l'objet d'un tableau dont la structure est la suivante :

- La référence au courrier transmis par l'administration,
- L'observation de l'administration,
- La réponse de l'exploitant.

N° 1	
Remarque :	Une absence de datation des photographies fournies (point 3 du point 8.1 du Cerfa)
Réponse : Les dates des photographies ont été indiquées.	

N° 2	
Remarque :	Une absence de l'indication de l'échelle (1/xxx), ni de l'affectation des constructions et terrains avoisinants (point 5 du point 8.1 du Cerfa)
Réponse : L'échelle est présente et l'indication de l'échelle dans le titre a été ajoutée. L'affectation des terrains avoisinants est également présente et des précisions sur les sociétés voisines ont été ajoutées.	

N° 3	
Remarque :	Les incidences avec d'autres projets ne semblent pas avoir été prises en compte, et notamment le projet sur le site MAISON MENISSEZ (point 6.2 du point 8.1 du Cerfa)
Réponse : Cette partie a été complétée notamment avec les effets cumulés de Maison Menissez.	

N° 4	
Remarque :	La demande présente une augmentation de consommation d'eau de 46 000 m^3/an à 99 600 m^3/an sans information ni acceptabilité de ce prélèvement pour la ressource.
Réponse : Feignies est localisée au niveau de la masse d'eau souterraine 1017. D'après le SIGES, la ressource renouvelable totale moyenne de la masse d'eau a été estimée à environ 111 350 000 m3/an. Pour l'année 2007, les prélèvements en eau souterraine ont été évalués à 2 889 728 m3, soit environ 2,6 % du renouvellement moyen de la ressource. Une augmentation de la consommation en eau de Menissez Frais de 53 600 m^3/an représente 0,048% de la ressource renouvelable moyenne de la masse d'eau. En tenant compte de la consommation en eau de la masse d'eau en 2007 et de l'augmentation de la consommation en eau de Menissez Frais, les prélèvements en eau représentent 2,648% du renouvellement moyen de la ressource.	

Menissez Frais dispose d'une attestation d'alimentation en eau de SUEZ à hauteur de 99 600 m³/an. Celle-ci est disponible en annexe 1.

N° 5	
Remarque :	L'annexe 8 précise que « l'augmentation de l'activité de MENISSEZ FRAIS entraîne une augmentation des rejets d'eaux usées industrielles en raison du nettoyage de la ligne Premium 2 » sans qu'elle soit qualifiée en termes de volume ni flux. De plus, l'acceptabilité par rapport à l'envoi à la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM n'est pas justifiée car les informations fournies concernent uniquement des débits moyens entrants dans cette station toutes origines confondues. De plus, seuls 150 m3/j sont prévus pour le rejet de MENISSEZ FRAIS dans le cadre de l'étude de dimensionnement de la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM. L'exploitant se positionnera sur ce chiffre.

Réponse :

L'augmentation des rejets d'eaux usées industrielles est difficilement quantifiable sur les lignes Premium car les Lignes Premium ne fabriquent pas toujours les mêmes produits :

- L'utilisation ou non de levain selon les recettes implique un nombre de CIP (Clean In Place) variable ;
- La quantité de vapeur dans le four est plus ou moins importante selon les recettes ;
- La salle des machines est sollicitée différemment si le produit est surgelé ou sous atmosphère.

Le flux maximal rejeté au point 3bis par l'arrêté préfectoral de 2006 (360 m³/jour) sera toujours respecté en situation modifié, nous ne demandons pas d'augmentation de ce volume malgré les transformations.

Le rejet 3 bis est situé au niveau de la sortie de prétraitement de Maison Menissez.

La station biologique est commune aux 3 entités (Maison, Frais et Premium) et les données de sortie de la station biologique prouvent que le dimensionnement final est correct.

N° 6	
Remarque :	L'exploitant ne se positionne pas sur l'augmentation des rejets atmosphériques, et notamment la part d'augmentation du projet par paramètre

Réponse :

En considérant les lignes SV8 à SV16 identiques en situation autorisée et future, l'évolution des paramètres NOx, poussières et SO_2 a été calculé entre la situation autorisée et la situation modifiée et est présentée dans le tableau ci-dessous.

Flux (g/h)	Situation autorisée	Situation modifiée	Evolution
Nox	3285,58	2051,70	-38%
Poussières	1196,44	543,99	-55%
SO2	932,25	275,73	-70%

A noter que les lignes LP1 et LP2 présentes en situation autorisée et future et pour lesquelles aucune mesure n'est disponible n'a pas été pris en compte dans ce calcul.

Le tableau ci-dessus montre que les flux en NOx, poussières et SO2 ont diminué suite aux modifications effectuées sur le site Menissez Frais.

N° 7	
Remarque :	Concernant la thématique bruit, des dépassements des valeurs limites en limite de propriété apparaissent. L'exploitant ne se positionne pas sur les mesures éventuelles pour réduire ce niveau de bruit alors que la chaudière à huile peut être à l'origine de nuisances sonores supplémentaires.

Réponse :

Lors des mesures de 2023, en période nuit, un dépassement a été constaté pour le point 1 à cause du bruit des ventilateurs et compresseurs. D'après les informations transmises, les mesures ont été impactées notamment par les bruits provenant de la société Maison Menissez. Le capotage d'un surpresseur a été fait depuis les mesures, réduisant ainsi le bruit émis par Maison Menissez.

Une nouvelle mesure acoustique a été réalisée en janvier 2025 en limite de propriété au point 1 en période de nuit. Celle-ci a baissé mais dépasse toujours la valeur limite admissible. Le rapport est disponible en annexe 2.

Nous rappelons que ce point est situé à côté de la route départementale D649. Néanmoins, Menissez Frais étudie une possibilité pour continuer de réduire ce bruit.

ANNEXES

Annexe 1. Attestation de capacité d'alimentation en eau

ANNEXE 1. ATTESTATION DE CAPACITE D'ALIMENTATION EN EAU

l'eau d'ici
Val de Sambre,
ma région a de la ressource

ATTESTATION DE CAPACITE D'ALIMENTATION EN EAU

Je soussigné, ***Michel THIERY****, Chef de Pôle SUEZ Eau France, 20 route d'Avesnes 59605 MAUBEUGE Cédex, atteste qu'au regard de la capacité des ouvrages de production, stockage et distribution en eau potable de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, les besoins en eau sollicités par les* ***Etablissements MENISSEZ Frais****, sis rue Daniel Gaillard 59750 FEIGNIES, à savoir 99 600 m3/an, peuvent être assurés par les installations du service de l'eau.*

Cette attestation est délivrée conformément aux modalités définies au Règlement du service public de l'eau et suivant validation de la ***Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre*** *(Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau). Comme précisé au règlement de service, certaines situations exceptionnelles pourraient conduire à des interruptions ou perturbations du service pour cas de force majeure.*

La présente attestation est établie pour servir et faire valoir ce que de droit.

A MAUBEUGE, le 6 novembre 2024

Michel THIERY

Chef de Pôle

SUEZ EAU FRANCE
20 Route d'Avesnes
BP 563
59605 MAUBEUGE CEDEX
0977.408.408

ANNEXE 2. MESURES ACOUSTIQUES DE JANVIER 2025

Menissez Frais – Feignies

Rapport de mesures acoustiques

Campagne de janvier 2025

Réf. Entime 9084-006-001 / Rév. A / 17.02.2025

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	17/02/2025	A. Di Lello	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi
Visa			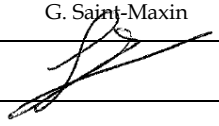	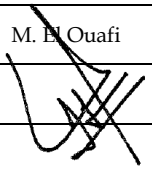

Ingénierie environnementale . Laboratoire

14 avenue de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex
Tél : +33 (0)3.20.18.17.00
contact@entime.fr - www.entime.fr

S.A.R.L au capital de 50 000 euros - RCS Lille 411 386 246 - APE 7490B

LRQA CERTIFIED ISO 45001

Sommaire

I INTRODUCTION 4
II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES 5
III METHODOLOGIE 6
IV OBJET DES MESURAGES 7
IV.1 Localisation des points de mesures 7
IV.2 Caractéristiques des points de mesures 8
V PERIODE DE MESURES 9
VI MATERIEL UTILISE 10
VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS 10
VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS 12
VIII.1 Seuils applicables 12
VIII.2 Norme NFS 31-010 13
IX CONDITIONS DES MESURAGES 15
X RESULTATS DES MESURES 17
XI CONCLUSION 17

Liste des figures

Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique 6
Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit 7

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure 8
Tableau 2 : Périodes de mesures 9
Tableau 3 : Niveaux limites et émergence admissibles 12
Tableau 4 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1) 13
Tableau 5 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques 14
Tableau 6 : Conditions des mesures 16
Tableau 7 : Niveaux de bruit ambiant mesurés en limite de propriété – Campagne 2025 17

I INTRODUCTION

La société Menissez Frais est autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 à exploiter une unité de fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches à Feignies, dans le Nord (59).

L'objet de ce rapport est de présenter les résultats des mesures acoustiques réalisées le 31 Janvier 2025 en limite de propriété (Point 1), en période de nuit.

II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES

Les documents de référence, ayant servis, à la rédaction du rapport sont repris ci-dessous :

- Courriel de Madame Bocquillon du 13 décembre 2024.
- Menissez Frais – Feignies – Rapport de mesures acoustiques – Dossier de réexamen – 6357-006-001 / Rév. B / 25.02.2021.
- Arrêté préfectoral du 27 Octobre 1998.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Norme AFNOR NF S30-010 de décembre 1996 – caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.

III METHODOLOGIE

La démarche de l'étude acoustique est donnée dans la Figure 1.

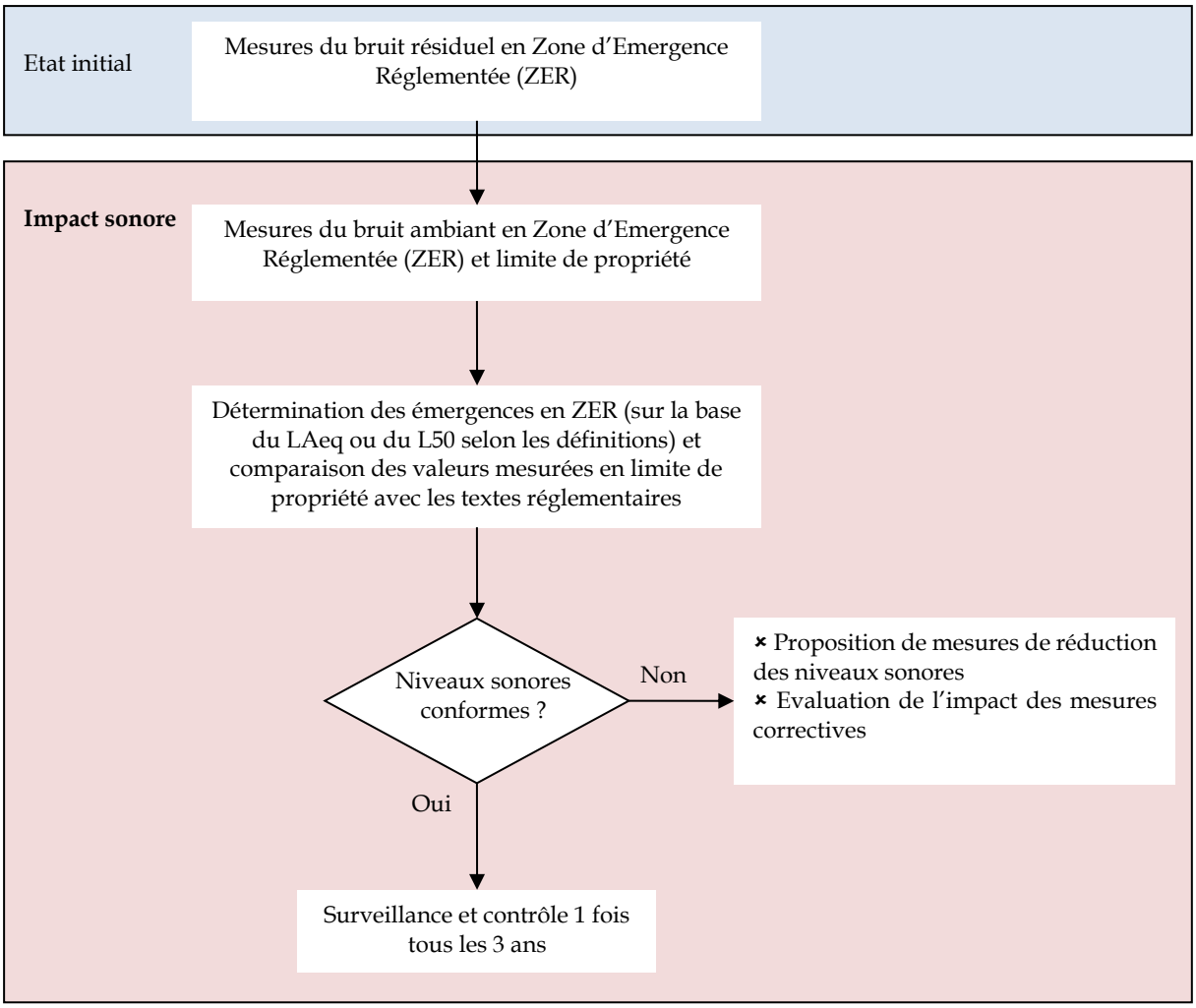

Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique

IV OBJET DES MESURAGES

IV.1 Localisation des points de mesures

L'implantation des points de mesures de bruit est reprise à la Figure 2.

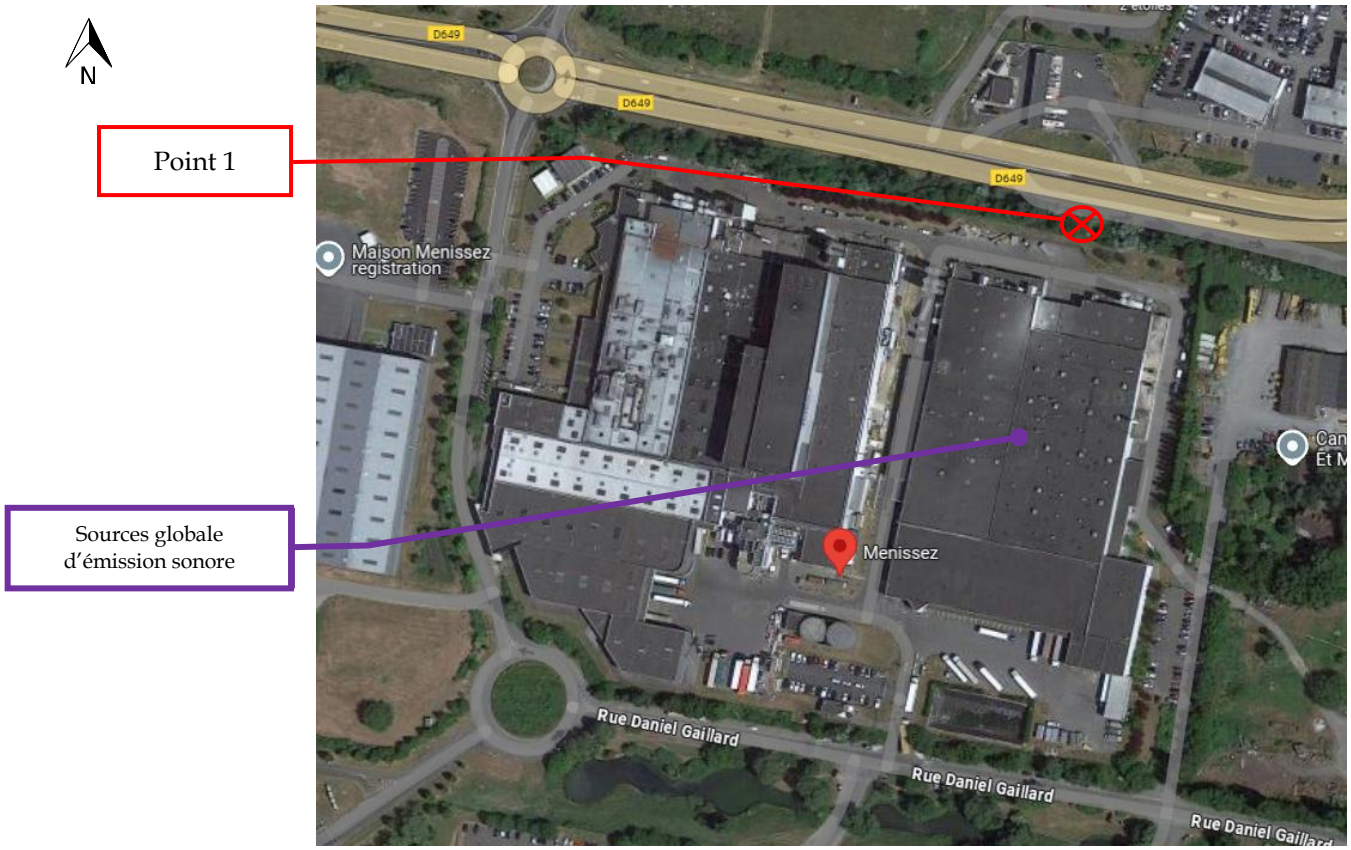

Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit

Pour information, la localisation des points de mesures est la suivante :

- Point 1 : Nord du site.

IV.2 Caractéristiques des points de mesures

Le Tableau 1 reprend les caractéristiques des points de mesure de bruit.

Point	Photographie	Caractéristiques		Oui	Non
Point 1		Limites de propriété		x	
		Zone à émergence			x
		Période de mesure	Jour		x
			Nuit	x	
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	x	
			Arrêt		x

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure

V PERIODE DE MESURES

Les mesures acoustiques ont été réalisées (Tableau 2):

- En période : ☐ diurne ☒ nocturne.
- Le site : ☒ en activité ☐ à l'arrêt.
- Le site à l'arrêt pour les points situés en zone à émergence règlementée.

Point	Localisation	Site en activité	
		Jour	Nuit
1	Limite de propriété	Non concerné	31/01/2025 06h01 à 7h01

Tableau 2 : Périodes de mesures

Une activité normale a été observée sur la période de mesures. Aucune anomalie de production n'a été portée à la connaissance d'Entime par la société Menissez Frais.

VI MATERIEL UTILISE

Le matériel utilisé pour les mesures est le suivant :

- Mesures environnement :
  - ⇨ 1 Sonomètre(s) type DUO, smart noise monitor 01 dB Class 1 (référencé(s) 4003-ENT, 4004-ENT, 4005-ENT, 4006-ENT).
  - ⇨ Calibreur acoustique 114-94-74 dB, Aclan, Classe 1.
- Logiciels :
  - ⇨ Transfert : dB Trait.
  - ⇨ Traitement : dB Trait.
- Accessoires :
  - ⇨ Pied tripode.
  - ⇨ Boule anti-vent.
- Durée des mesures pour chaque point : 30 minutes au minimum.

VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'interprétation des résultats des mesures, le rappel de certaines définitions est donné ci-dessous :

1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court (LAeq) : il est obtenu sur un intervalle de temps court, appelé durée d'intégration qui est symbolisé par τ. Cette durée d'intégration dépend de la durée du phénomène observé mais elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10s.

2. Bruit résiduel : bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet de la plainte. (ensemble des bruits habituels, en l'absence du bruit du site).

3. Bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, objet de la plainte, qui sera à distinguer du bruit ambiant dans la mesure. (bruit du à l'activité du site).

4. Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches ou éloignées. (bruit total, comportant le bruit particulier).

5. Emergence : l'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier. (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel).

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions acoustiques continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (site étudié en activité) et du bruit résiduel (site étudié à l'arrêt), soit L_{Aeq} du bruit ambiant – L_{Aeq} du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit des installations étudiées.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans ce cas, lorsque $L_{AEQ} - L_{A50}$ est supérieure à 5 dB(A), l'émergence est alors égale à la différence entre les indices fractiles L_{A50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Emergence = LAeq (ambiant) – LAeq (résiduel), si LAeq – L50 < 5 dB(A)

Emergence = L50 (ambiant) – L50 (résiduel), si LAeq – L50 > 5 dB(A)

Ainsi, dans le cadre de l'étude, nous utiliserons les indicateurs d'émergence les plus réalistes et les plus représentatifs des lieux étudiés.

La définition mathématique du L_{Aeq} court est :

$$L_{Aeq,Tpart} = 10\log\left[\frac{1}{T_{part}}\sum_{i=1}^{i=n} t_i \times 10^{0,1L_{Aeq,t_i}}\right]$$

Avec :

- T = durée de l'intervalle de référence.
- LAeq,ti = niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i.
- ti = durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec Σti = T).

Le L_{Aeq} court permet d'obtenir une représentation plus fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage.

VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

VIII.1 Seuils applicables

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE et l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 fixent (Tableau 3) :

- Des valeurs sonores admissibles en limites de propriété.
- Des valeurs admissibles d'émergence, dans les zones à émergence réglementées (ZER).

Textes règlementaires	**Niveau de bruit ambiant dans les ZER** (incluant le bruit de l'établissement)	**Jour (diurne)** Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)	**Nuit (nocturne)** Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne)
Niveaux de bruit ambiant admissibles en limites de propriété - dB (A)			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	-	70	60
Arrêté préfectoral du 27 Octobre 1998	Entrée du site (point 1)	70	60
Emergence admissible – dB(A)			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	+6	+4
	> à 45 dB(A)	+5	+3
Arrêté préfectoral du 27 Octobre 1998	> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	+6	+4
	> à 45 dB(A)	+5	+3

Tableau 3 : Niveaux limites et émergence admissibles

VIII.2 Norme NFS 31-010

Les conditions météorologiques peuvent influer sur les résultats des mesures. Conformément à la norme NFS 31-010 de déc. 1996 et la norme NFS 31-010/A1 de déc. 2008, il convient d'estimer chacune des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température suivant les conditions décrites dans le Tableau 4.

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 4 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1)

La matrice correspondante pour la caractérisation des conditions météorologiques lors des mesurages est donnée dans le Tableau 5 (paragraphe 5.4 de la norme).

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		- -	-	-	
T2	- -	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+ +	+ +
T5		+	+	+ +	

Tableau 5 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques

Avec :

- - - : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.
- - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.
- Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.
- + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
- + + : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

IX CONDITIONS DES MESURAGES

Les conditions de mesurages aux points considérés, représentatifs du bruit ambiant sont données dans les Tableau 6.

Les enregistrements sonores et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1.

Situation	Nuit – Activité
Point	**1**
Durée mesure (min)	60
Ciel	Nuageux
Vent (m/s)	3,4 à 5,4
Direction vent	Sud vers Nord
Conditions météorologiques	U5/T4*
Trafic VL	Hors site : 20 voitures par minute / Site : 1 camionnette à 6h22 et 1 voiture à 6h43
Trafic PL	Hors site : 1 camion par minute / Site : Présence d'un camion en activité de 6h38 à 6h50 avec dépose de benne vers 6h47 et 6h49, et retrait d'une benne vers 6h51 et 6h55 / Passage d'un 2ème camion à 6h49 puis d'un 3ème de 6h59 à 7h01 / Chariot en activité de 6h35 à 6h38, 6h42, 6h55, 6h58
Autres	/
Observations	Hors site : Circulation importante sur la D649 / Site : Bruits de surpresseur et ventilation soutenu et régulier tout au long de la mesure.

Tableau 6 : Conditions des mesures

*U5/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

X RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures sont donnés dans le Tableau 7 pour les valeurs sonores en limites de propriété.

Les enregistrements et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1.

- *si $L_{AEQ} - L_{50} > 5$ dB(A), alors : Emergence = L_{50}[bruit ambiant] - L_{50}[bruit résiduel]*
- *si $L_{AEQ} - L_{50} \leq 5$ dB(A), alors : Emergence = L_{Aeq}[bruit ambiant] - L_{Aeq}[bruit résiduel]*

Niveaux de bruit ambiant en limites de propriété - en dB (A)			
Site en activité	**Nuit (nocturne)** Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne)		
Points	**Seuil (AP)**	**Seuil (AP)**	**Seuil (AM)**
1	**65,0**	60	60

Tableau 7 : Niveaux de bruit ambiant mesurés en limite de propriété – Campagne 2025

**Valeurs seuils issues de l'AP du 27/10/1998.*

XI CONCLUSION

En limite de propriété la mesure réalisée, en période nocturne n'est pas conforme aux prescriptions de l'AM du 23 janvier 1997 (valeur seuil de 60 dB(A)) et de l'AP du 27 octobre 1998 (valeur seuil de 60 dB(A)).

Annexe 1

Enregistrements sonores

Point n°1

Période : ☐ Jour ☒ Nuit Fonctionnement du site : ☐ Arrêt ☒ Activité

Fichier	20250131_060031_070500.cmg								
Début	31/01/25 06:01:00								
Fin	31/01/25 07:01:00								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
MY_LOC	Leq	A	dB	65,0	58,7	84,5	61,2	63,9	67,0